

Règles relatives au traitement des transactions

11 Juin 2024



TPR

Table des matières

Sommaire des changements au 11 juin 2024.....	19
Applicabilité des règles du présent manuel.....	24
Chapitre 1 : Connexion au système d'échange et acheminement des autorisations.....	26
1.1 Connexion au système d'échange.....	28
1.2 Acheminement d'autorisation – Transactions Mastercard au PDV.....	28
1.3 Acheminement des autorisations – Transactions aux guichets automatiques, Maestro, Cirrus.....	29
1.3.1 Instructions d'acheminement et maintenance du système.....	29
1.3.2 Acheminement de transaction par carte à puce.....	30
1.3.3 Acheminement des transactions nationales.....	30
1.4 Connexion d'un terminal GAB au système d'échange.....	30
1.5 Traitement de passerelle.....	31
1.6 Connexion du terminal PDV au système d'échange.....	31
Modifications et ajouts par région.....	31
Région Asie/Pacifique.....	31
1.4 Connexion d'un terminal GAB au système d'échange.....	31
1.6 Connexion du terminal PDV au système d'échange.....	32
Région du Canada.....	32
1.3 Acheminement des autorisations – Transactions aux guichets automatiques, Maestro, Cirrus.....	32
1.3.3 Acheminement des transactions nationales.....	32
1.4 Connexion d'un terminal GAB au système d'échange.....	32
Région Europe.....	33
1.1 Connexion au système d'échange.....	33
1.2 Acheminement d'autorisation – Transactions Mastercard au PDV.....	33
1.3 Acheminement des autorisations – Transactions aux guichets automatiques, Maestro, Cirrus.....	33
1.3.2 Acheminement de transaction par carte à puce.....	33
1.3.3 Acheminement des transactions nationales.....	33
1.4 Connexion d'un terminal GAB au système d'échange – SEPA uniquement.....	34
Région Amérique latine et Caraïbes.....	34
1.4 Connexion d'un terminal GAB au système d'échange.....	34
1.6 Connexion du terminal PDV au système d'échange.....	34
Région des États-Unis.....	34
1.1 Connexion au système d'interchange.....	34

1.3 Acheminement des autorisations – Transactions aux guichets automatiques, Maestro, Cirrus.....	34
1.3.1 Instructions d'acheminement et maintenance du système.....	34
1.3.3 Acheminement des transactions nationales.....	35
1.4 Connexion d'un terminal GAB au système d'échange.....	35
Règles supplémentaires pour les régions et territoires des États-Unis.....	36
1.3 Acheminement des autorisations – Transactions aux guichets automatiques, Maestro, Cirrus.....	36
Chapitre 2 : Exigences en matière d'autorisation et d'approbation.....	37
2.1 Exigences d'autorisation de l'acquéreur.....	41
2.1.1 Exigences relatives au système hôte de l'acquéreur.....	42
2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur.....	43
2.2.1 Exigences relatives au système hôte de l'émetteur.....	44
2.2.2 Service de traitement auxiliaire.....	44
Limites de transaction cumulatives.....	45
Validation du cryptogramme sur puce durant le traitement auxiliaire.....	45
2.2.3 Exigences de transaction au GAB pour les émetteurs de cartes de crédit Mastercard.....	46
2.3 Réponses d'autorisation.....	46
2.4 Normes de performance.....	47
2.4.1 Normes de performance – Exigences relatives à l'acquéreur.....	47
2.4.2 Normes de performance – Exigences relatives à l'émetteur.....	47
Taux d'échec de l'émetteur (niveau 1 inférieur à la norme).....	47
Taux d'échec de l'émetteur (niveau 2 sous-standard).....	47
Calcul du taux d'échec de l'émetteur.....	48
2.5 Préautorisations.....	48
2.5.1 Préautorisations – Transactions au PDS de Mastercard.....	48
2.5.2 Préautorisations – Transactions Maestro au PDS.....	49
2.5.3 Préautorisations – Transactions de distribution d'espèces aux GAB et manuelles....	49
2.6 Autorisations non définies.....	49
2.7 Autorisations définitives.....	50
2.8 Période de protection contre les rétrofacturations avec code de motif de message 4808.....	51
2.9 Autorisations multiples.....	52
2.10 Messages multiples d'approbation ou d'achèvement.....	53
2.10.1 Transactions par carte Mastercard et carte de débit Mastercard.....	53
2.10.2 Transactions Maestro.....	54
2.11 Annulations totales et partielles.....	54
2.11.1 Annulations complètes et partielles – Exigences pour les acquéreurs.....	55
2.11.2 Annulations totales et partielles – Exigences pour les émetteurs.....	56
2.11.3 Annulation pour conversion de l'approbation en refus.....	56

2.11.4 Annulation de la transaction.....	57
2.12 Approbations partielles et complètes	57
2.13 Transactions de remboursement et corrections.....	60
2.13.1 Transactions de remboursement – Exigences pour les acquéreurs.....	61
2.13.2 Transactions de remboursement – Exigences pour les émetteurs.....	62
2.14 Demandes de renseignements sur le solde.....	63
2.15 Vérification du CVC 2 pour les transactions aux points de vente (PDV).....	64
2.16 Vérification CVC 3 pour les transactions sans contact en mode bande magnétique Maestro – Brésil uniquement.....	64
2.17 Conversion en euros – Région Europe uniquement.....	64
2.18 Requêtes, litiges et erreurs concernant les transactions.....	64
2.18.1 Respect des procédures de contestation.....	64
2.19 Rétrofacturations pour les cartes réémises.....	65
2.20 Correction d'erreurs.....	65
2.21 Identifiant de la passerelle de paiement du commerçant (ID MPG).....	65
2.22 Cartes co-marquées – Identifiant de la marque d'acceptation.....	66
Modifications et ajouts par région.....	66
Région Asie/Pacifique.....	66
2.1 Exigences d'autorisation de l'acquéreur.....	66
2.1.1 Exigences relatives au système hôte de l'acquéreur.....	66
2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur.....	67
2.2.1 Exigences relatives au système hôte de l'émetteur.....	67
2.3 Réponses d'autorisation.....	68
2.5 Préautorisations.....	68
2.5.1 Préautorisations – Transactions au PDV de Mastercard.....	68
2.5.2 Préautorisations – Transactions Maestro au PDV.....	68
2.7 Autorisation finale.....	68
2.8 Période de protection contre les rétrofacturations avec code de motif de message 4808.....	69
2.11.1 Annulations complètes et partielles – Exigences de l'acquéreur.....	69
2.12 Approbations partielles et complètes.....	69
2.13 Transactions de remboursement et corrections	70
2.13.1 Transactions de remboursement – Exigences pour les acquéreurs.....	70
Région du Canada.....	71
2.1 Exigences d'autorisation de l'acquéreur.....	71
2.1.1 Exigences relatives au système hôte de l'acquéreur.....	71
2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur.....	71
2.12 Approbations partielles et complètes.....	71
2.13 Transactions de remboursement et corrections.....	71
2.13.1 Transactions de remboursement – Exigences pour les acquéreurs.....	71
Région Europe.....	72
2.1 Exigences d'autorisation de l'acquéreur.....	72
2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur	74

2.2.2 Service de traitement auxiliaire.....	75
2.2.3 Exigences de transaction au GAB pour les émetteurs de cartes de crédit Mastercard.....	75
2.3 Réponses d'autorisation.....	75
2.4 Normes de performance.....	76
2.4.2 Normes de performance – Exigences relatives à l'émetteur.....	76
2.5 Préautorisations.....	76
2.5.2 Préautorisations – Transactions Maestro au PDV.....	76
2.5.3 Préautorisations – Transactions aux GAB et de sorties de fonds manuelles.....	77
2.7 Autorisations définitives.....	78
2.8 Période de protection contre la rétrofacturation liée au code de motif de message 4808.....	78
2.9 Autorisations multiples.....	79
2.11 Annulations totales et partielles.....	79
2.11.1 Annulations complètes et partielles – Exigences pour les acquéreurs.....	79
2.11.2 Annulations totales et partielles – Exigences de l'émetteur.....	81
2.12 Approbations partielles et complètes.....	81
2.13 Transactions de remboursement et corrections.....	81
2.13.1 Transactions de remboursement – Exigences relatives à l'acquéreur.....	81
2.13.2 Transactions de remboursement – Exigences relatives à l'émetteur.....	81
2.14 Demandes de renseignements sur le solde.....	82
2.15 Vérification du CVC 2 pour les transactions aux points de vente (PDV).....	82
2.17 Conversion en euros.....	82
2.22 Cartes co-marquées – Identifiant de la marque d'acceptation.....	82
Région Amérique latine et Caraïbes.....	83
2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur.....	84
2.2.1 Exigences relatives au système hôte de l'émetteur.....	84
2.5 Préautorisations.....	84
2.5.2 Préautorisations – Transactions Maestro au PDS.....	84
2.9 Autorisations multiples.....	84
2.10 Messages multiples de compensation ou d'achèvement.....	85
2.10.2 Transactions Maestro.....	85
2.16 Vérification CVC 3 pour le mode bande magnétique Maestro sans contact – Brésil uniquement.....	87
Région Moyen-Orient/Afrique.....	88
2.1 Exigences d'autorisation de l'acquéreur	88
2.7 Autorisations définitives	88
2.12 Approbations partielles et complètes.....	88
2.21 Identifiant de la passerelle de paiement du commerçant (ID MPG).....	88
Région des États-Unis.....	88
2.1 Exigences d'autorisation de l'acquéreur.....	88
2.1.1 Exigences relatives au système hôte de l'acquéreur.....	89
2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur.....	89

2.2.1 Exigences relatives au système hôte de l'émetteur.....	89
2.2.2 Service de traitement auxiliaire.....	89
2.4 Normes de performance.....	91
2.4.2 Normes de performance – Exigences relatives à l'émetteur.....	91
2.5 Préautorisations.....	91
2.5.2 Préautorisations – Transactions Maestro au PDV.....	91
2.11 Annulations totales et partielles.....	92
2.11.1 Annulations complètes et partielles – Exigences de l'acquéreur.....	92
2.11.2 Annulations totales et partielles – Exigences de l'émetteur.....	92
2.13 Transactions de remboursement et corrections.....	92
2.13.1 Transactions de remboursement – Exigences pour les acquéreurs.....	92
2.14 Demandes de renseignements sur le solde.....	92
2.18 Requêtes, litiges et erreurs concernant les transactions	92
Règles supplémentaires pour les régions et territoires des États-Unis.....	93
2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur.....	93
2.2.2 Service de traitement auxiliaire.....	93
2.5 Préautorisations.....	93
2.5.2 Préautorisations – Transactions Maestro au PDV.....	93
2.9 Autorisations multiples.....	94
2.10 Messages multiples d'approbation et d'achèvement.....	95
2.10.2 Transactions Maestro.....	95
Chapitre 3 : Procédures d'acceptation.....	98
3.1 Transactions avec présentation de carte.....	101
3.1.1 Procédures d'acceptation des cartes Mastercard.....	101
Cartes suspectes.....	102
3.1.2 Procédures d'acceptation des cartes Maestro.....	102
3.2 Transactions sans présentation de carte.....	102
3.3 Obtention d'une autorisation.....	102
3.3.1 Procédures d'autorisation des transactions au PDS Mastercard.....	102
Autorisation des transactions relatives à l'hébergement, aux croisières et à la location de véhicules.....	104
Autorisation lorsque le titulaire de la carte ajoute un pourboire.....	104
Refus de transactions sans carte.....	105
Utilisation du code de validation de la carte (CVC) 2.....	105
Réponse de saisie de carte.....	105
3.3.2 Procédures d'autorisation des transactions au point de vente Maestro.....	106
3.4 Exigences de vérification du titulaire de carte Mastercard.....	106
CVM non requise pour les transactions de remboursement.....	107
Utilisation du NIP pour les transactions par bande magnétique de Mastercard.....	107
3.5 Exigences de vérification du titulaire de carte Maestro.....	108

3.6 Utilisation d'un NIP pour les transactions aux terminaux GAB et des succursales bancaires.....	109
3.7 Utilisation d'un dispositif de consommation CVM.....	109
3.8 Conversion de devises au point d'interaction.....	110
3.8.1 Exigences de divulgation au titulaire de carte.....	111
3.8.2 Divulgation au titulaire de la carte – Renseignements sur le reçu de transaction... ..	112
3.8.3 Vérification prioritaire.....	112
3.8.4 Exigences relatives au traitement des transactions.....	113
3.9 Transactions multiples – Transactions au PDV Mastercard uniquement.....	113
3.10 Paiement partiel – Transactions au POS de Mastercard uniquement.....	114
3.11 Conditions propres à une transaction.....	114
3.11.1 Modalités propres à une transaction de commerce électronique.....	114
3.12 Frais pour pertes, vols ou dommages – Transactions de PDV Mastercard uniquement.....	115
3.13 Reçus de transaction.....	115
3.13.1 Exigences relatives au reçu de transaction manuelle de sortie de fonds du PDS et de Mastercard.....	117
3.13.2 Exigences relatives aux reçus de transaction des terminaux de guichets automatiques et de succursales bancaires.....	118
3.13.3 Troncature de numéro de compte principal et omission de la date d'expiration....	119
3.13.4 Renseignements interdits.....	119
3.13.5 Libellé standard pour les formulaires groupés.....	120
3.14 Produits retournés et services annulés.....	120
3.14.1 Transactions de remboursement.....	121
3.15 Registres des transactions.....	122
3.15.1 Délais de présentation de la transaction.....	123
3.15.2 Conservation des registres de transaction.....	124
Modifications et ajouts par région.....	124
Région Asie/Pacifique.....	124
3.14 Produits retournés et services annulés.....	124
3.14.1 Transactions de remboursement.....	124
3.15 Registres des transactions.....	124
3.15.1 Délais de présentation de la transaction.....	124
Région du Canada.....	125
3.3 Obtention d'une autorisation.....	125
3.3.1 Procédures d'autorisation des transactions au PDV Mastercard.....	125
Région Europe.....	125
3.1 Transactions avec présentation de carte.....	125
3.1.1 Procédures d'acceptation des cartes Mastercard.....	125
3.2 Transactions sans présentation de carte.....	125
3.3 Obtention d'une autorisation.....	126
3.3.1 Procédures d'autorisation des transactions au PDS de Mastercard.....	126

Autorisation des transactions relatives à l'hébergement, aux croisières et à la location de véhicules.....	126
Autorisation lorsque le détenteur de la carte ajoute un pourboire.....	126
3.3.2 Procédures d'autorisation des transactions au point de vente Maestro.....	126
3.5 Exigences de vérification du titulaire de carte Maestro.....	127
3.8 Conversion de devises au point d'interaction.....	127
3.13 Reçus de transaction.....	127
3.13.1 Exigences relatives au reçu de transaction manuelle de sortie de fonds du PDV et de Mastercard.....	129
3.13.3 Troncature de numéro de compte principal et omission de la date d'expiration.....	129
3.14 Produits retournés et services annulés.....	129
3.14.1 Transactions de remboursement.....	129
Région Amérique latine et Caraïbes.....	130
3.4 Exigences de vérification du titulaire de carte Mastercard.....	130
3.5 Exigences de vérification du titulaire de carte Maestro.....	130
Région Moyen-Orient/Afrique.....	130
3.14 Produits retournés et services annulés.....	131
3.14.1 Transactions de remboursement.....	131
Région des États-Unis.....	131
3.3 Obtention d'une autorisation.....	131
3.3.1 Procédures d'autorisation des transactions au PDS Mastercard.....	131
3.5 Exigences de vérification du titulaire de carte Maestro.....	132
Règles supplémentaires pour les régions et territoires des États-Unis.....	132
3.14 Produits retournés et services annulés.....	132
3.14.1 Transactions de remboursement.....	132
Chapitre 4 : Transactions avec présentation de carte.....	134
4.1 Transactions par carte à puce à des terminaux hybrides.....	138
4.2 Transactions hors ligne effectuées à bord d'un avion, d'un train ou d'un bateau.....	139
4.3 Transactions au PDV Maestro sans bande magnétique et puce à contact CVM – Région Europe seulement.....	139
4.4 Transactions sans contact aux terminaux PDV.....	140
4.5 Transactions de transport en commun sans contact.....	140
4.5.1 Transactions agrégées de transport en commun sans contact Mastercard.....	140
4.5.2 Transactions agrégées de transit sans contact Maestro.....	141
4.6 Transactions sans contact aux terminaux GAB.....	142
4.7 Acceptation sans contact uniquement.....	142
4.8 Transactions QR présentées par le client Mastercard aux terminaux PDV.....	144
4.9 Transactions d'achat avec ristourne.....	144
4.10 Transactions aux terminaux PDV sans surveillance.....	146
4.10.1 Transactions de distributeur automatisé de carburant.....	146

4.10.2 Transactions de recharge de véhicules électriques.....	148
4.11 Transactions de débit basées sur le NIP – Région des États-Unis uniquement.....	149
4.12 Transactions à message unique sans NIP – Région des États-Unis uniquement.....	149
4.13 Transactions Maestro au PDV approuvées par le commerçant.....	149
4.14 Transactions manuelles de sortie de fonds Mastercard.....	150
4.14.1 Non-discrimination concernant les services de décaissement de fonds.....	150
4.14.2 Montants maximums de sortie de fonds.....	151
4.14.3 Rabais ou frais de service.....	151
4.14.4 La marque d'acceptation Mastercard doit être affichée.....	151
4.15 Encaissement de chèques de voyage Mastercard.....	151
4.16 Transactions aux GAB.....	152
4.16.1 Transactions en « chaîne ».....	152
4.16.2 Marque de transaction GAB.....	152
4.17 Frais d'accès au GAB.....	152
4.17.1 Frais d'accès aux GAB – Transactions nationales.....	152
4.17.2 Frais d'accès aux GAB – Transactions transfrontalières.....	153
4.17.3 Exigences relatives aux frais d'accès aux GAB.....	153
Spécifications des champs de transaction pour les frais d'accès au GAB.....	153
Non-discrimination concernant les frais d'accès au GAB.....	153
Notification des frais d'accès au GAB.....	153
Annulation de la transaction.....	153
Approbation par le commanditaire de la signalisation, de l'affichage à l'écran et du reçu proposés.....	153
Signalisation de terminal GAB.....	154
Affichage à l'écran du terminal GAB.....	154
Reçus de transaction au GAB.....	155
4.18 Transactions de marchandises aux terminaux GAB.....	155
4.18.1 Catégories de marchandises approuvées.....	155
4.18.2 Exigence d'affichage à l'écran pour les catégories de marchandises.....	156
4.19 Dépôts partagés – Région des États-Unis uniquement.....	157
Modifications et ajouts par région.....	157
Région Asie/Pacifique.....	157
4.1 Transactions par carte à puce à des terminaux hybrides.....	157
4.5 Transactions de transport en commun sans contact.....	157
4.5.1 Transactions agrégées de transport en commun sans contact Mastercard.....	157
4.9 Transactions d'achat avec remise en argent.....	158
4.10 Transactions aux terminaux PDV sans surveillance.....	158
4.10.1 Transactions de distributeur automatisé de carburant.....	158
4.17 Frais d'accès au GAB.....	158
4.17.1 Frais d'accès au GAB – Transactions nationales.....	158
Région du Canada.....	159
4.9 Transactions d'achat avec remise en argent.....	159
4.10 Transactions aux terminaux PDV sans surveillance.....	159

4.10.1 Transactions de distributeur automatisé de carburant.....	159
4.17 Frais d'accès au GAB.....	160
4.17.1 Frais d'accès au GAB – Transactions nationales.....	160
Région Europe.....	160
4.1 Transactions par carte à puce à des terminaux hybrides.....	160
4.2 Transactions hors ligne effectuées à bord d'un avion, d'un train ou d'un bateau.....	160
4.3 Transactions aux PDV Maestro avec bande magnétique et puce à contact sans méthode de vérification du titulaire de la carte.....	160
4.4 Transactions sans contact aux terminaux PDV.....	161
4.5 Transactions agrégées de transport en commun sans contact.....	162
4.5.1 Transactions agrégées de transit sans contact Mastercard.....	162
4.5.2 Transactions agrégées de transit sans contact Maestro.....	162
4.9 Transactions d'achat avec ristourne.....	163
4.10 Transactions aux terminaux PDS sans surveillance.....	168
4.10.1 Transactions de distributeur automatisé de carburant.....	169
4.13 Transactions Maestro au PDV approuvées par le commerçant.....	170
4.14 Transactions manuelles de sortie de fonds Mastercard.....	170
4.14.2 Montants maximums de sortie de fonds.....	170
4.17 Frais d'accès au GAB.....	170
4.17.1 Frais d'accès aux GAB – Transactions nationales.....	170
4.18 Transactions de marchandises aux terminaux GAB.....	171
4.18.1 Catégories de marchandises approuvées.....	171
Région Amérique latine et Caraïbes.....	171
4.4 Transactions sans contact aux terminaux PDV.....	171
4.5 Transactions agrégées de transport en commun sans contact.....	171
4.5.2 Transactions agrégées de transport en commun sans contact Maestro.....	171
4.9 Transactions d'achat avec remise en argent.....	172
4.17 Frais d'accès au GAB.....	174
4.17.1 Frais d'accès au GAB – Transactions nationales.....	174
Région Moyen-Orient/Afrique.....	174
4.9 Transactions d'achat avec remise en argent.....	174
Région des États-Unis.....	175
4.1 Transactions par carte à puce à des terminaux hybrides.....	175
4.5 Transactions de transport en commun sans contact.....	175
4.5.1 Transactions agrégées de transport en commun sans contact Mastercard.....	175
4.5.2 Transactions agrégées de transport en commun sans contact Maestro.....	177
4.9 Transactions d'achat avec remise en argent.....	177
4.10 Transactions aux terminaux PDV sans surveillance.....	177
4.10.1 Transactions de distributeur automatisé de carburant.....	177
4.11 Transactions de débit basées sur le NIP.....	178
4.12 Transactions à message unique sans NIP.....	178
4.14 Transactions manuelles de sortie de fonds Mastercard.....	179
4.14.2 Montants maximums de sortie de fonds.....	179

4.14.3 Rabais ou frais de service.....	179
4.17 Frais d'accès au GAB.....	180
4.17.1 Frais d'accès au GAB – Transactions nationales.....	180
4.18 Transactions de marchandises aux terminaux GAB.....	180
4.18.1 Catégories de marchandises approuvées.....	180
4.19 Dépôts partagés.....	180
4.19.1 Non-discrimination concernant les dépôts partagés.....	180
4.19.2 Signaux et avis aux terminaux.....	181
4.19.3 Montant maximal du dépôt partagé.....	181
4.19.4 Vérification du dépôt.....	181
4.19.5 Compensation et traitement des dépôts aux guichets automatiques.....	182
4.19.6 Dépôts partagés supérieurs à 10 000 \$ US.....	182
4.19.7 Avis de retour.....	182
4.19.8 Responsabilité pour les dépôts partagés.....	182
Chapitre 5 : Transactions sans présentation de carte.....	184
5.1 Transactions de commerce électronique.....	187
5.1.1 Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant.....	187
5.1.2 Exigences relatives aux émetteurs.....	189
5.1.3 Utilisation de l'AAV statique pour les transactions sans présentation de carte.....	190
5.1.4 Programme de transactions numériques pour petits billets : Brésil seulement.....	190
5.2 Transactions par commande postale et téléphonique (MO/TO).....	191
5.3 Transactions avec renseignements d'identification au dossier.....	191
5.4 Transactions de paiement récurrent.....	192
5.4.1 Commerçants avec facturation par abonnement.....	196
5.4.1.1 Applicabilité des normes.....	197
5.4.2 Commerçants facturant l'option négative.....	198
5.4.3 Transactions nationales de paiement récurrent en Chine	199
5.5 Facturation par versements.....	200
5.5.1 Facturation par versements à autorisation unique.....	201
5.5.1.1 Définitions.....	201
5.5.1.2 Procédures de traitement des transactions.....	201
5.5.2 Facturation par versements à autorisations multiples.....	202
5.6 Transactions de transport en commun effectuées pour le recouvrement de créances...	204
5.6.1 Cadre opérationnel du risque de premier trajet.....	205
5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation.....	209
5.8 Exigences d'authentification – Région Europe uniquement.....	210
5.9 Transactions initiées par le commerçant.....	210
5.10 Solution de micropaiement Mastercard – Région États-Unis uniquement.....	211
Modifications et ajouts par région.....	211
Région Asie/Pacifique.....	211
5.1 Transactions de commerce électronique.....	211

5.1.1 Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant.....	212
5.1.2 Exigences relatives aux émetteurs.....	213
5.2 Transactions par commande postale et téléphonique (MO/TO).....	213
5.3 Transactions avec renseignements d'identification au dossier.....	214
5.4 Transactions avec renseignements d'identification au dossier.....	215
5.4.2 Transactions nationales de paiement récurrent en Chine.....	215
5.4.2.1 Exigences de transaction pour les acquéreurs	215
5.4.2.2 Exigences de transaction pour les émetteurs.....	217
5.5 Facturation par versements.....	218
5.5.1 Facturation par versements à autorisation unique.....	218
5.5.1.2 Procédures de traitement des transactions.....	218
5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation.....	218
5.9 Transactions initiées par le commerçant.....	218
Région du Canada.....	218
5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation.....	218
Région Europe.....	219
5.1 Transactions de commerce électronique.....	219
5.1.1 Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant.....	219
5.1.2 Exigences relatives aux émetteurs.....	220
5.1.3 Utilisation de l'AAV statique pour les transactions sans présentation de carte.	222
5.2 Transactions par commande postale et téléphonique (MO/TO).....	222
5.2.1 Définitions.....	222
5.2.2 Transactions Maestro des commandes par la poste/par téléphone à l'intérieur du pays – Autorisation du titulaire de carte.....	223
5.2.3 Transactions MO/TO Maestro à l'intérieur du pays – Transactions par autorité de titulaire de carte.....	223
5.2.4 Transactions MO/TO Maestro à l'intérieur du pays – Vérifications CVC 2/AVS.	223
5.3 Transactions avec renseignements d'identification au dossier.....	224
5.4 Transactions de paiement récurrent.....	224
5.5 Facturation par versements	226
5.5.1 Facturation par versements à autorisation unique.....	238
5.5.1.2 Procédures de traitement des transactions.....	239
5.5.2 Facturation par versements à autorisations multiples.....	239
5.6 Transactions de transport en commun effectuées pour le recouvrement de créances.....	239
5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation.....	239
5.7.1 Exigences relatives aux émetteurs.....	239
5.7.2 Exigences de l'acquéreur.....	240
5.8 Exigences d'authentification.....	242
5.8.1 Exigences pour les acquéreurs.....	242
5.8.2 Exigences relatives aux émetteurs.....	243
5.9 Transactions initiées par le commerçant.....	243
Région Amérique latine et Caraïbes.....	245

5.1 Transactions de commerce électronique.....	245
5.1.1 Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant.....	245
5.1.2 Exigences relatives aux émetteurs.....	245
5.1.4 Programme de transactions numériques pour petits billets : Brésil seulement..	245
5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation.....	247
Région Moyen-Orient/Afrique.....	247
5.1 Transactions de commerce électronique.....	247
5.1.1 Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant.....	248
5.1.2 Exigences relatives aux émetteurs.....	248
5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation.....	248
Région des États-Unis.....	248
5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation.....	248
5.10 Solution de micropaiement Mastercard.....	249
Règles supplémentaires pour les régions et territoires des États-Unis.....	249
5.1 Transactions de commerce électronique	249
5.1.1 Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant.....	249
5.1.2 Exigences relatives aux émetteurs.....	250
Chapitre 6 : Transactions de paiement et transactions de financement....	251
6.1 Transactions de paiement.....	253
6.1.1 Transactions de paiement – Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant..	253
6.1.2 Transactions de paiement – Exigences relatives à l'émetteur.....	254
6.2 Transactions de paiement pour jeux.....	255
6.3 Transactions de paiement MoneySend.....	255
6.4 Transactions de dépôts en Chine – Chine uniquement.....	256
6.5 Transactions de transfert de fonds en Chine – Chine uniquement.....	256
6.6 Transactions de financement.....	256
Modifications et ajouts par région.....	257
Région Asie/Pacifique.....	257
6.4 Transactions de dépôts en Chine – Chine uniquement.....	257
6.4.1 Non-discrimination concernant la limite maximale du montant des transactions.....	257
6.4.2 Frais d'accès au GAB.....	257
6.4.3 Vérification du compte.....	257
6.4.4 Échec de la transaction.....	258
6.5 Transactions de transfert de fonds en Chine – Chine uniquement.....	258
6.5.1 Conditions de transaction pour le transfert de fonds en Chine.....	258
6.5.2 Non-discrimination relative au montant maximal.....	258
6.5.3 Frais d'accès au GAB.....	259
6.5.4 Vérification du compte.....	259
6.5.5 Disponibilité des fonds.....	259
Région Europe.....	259

6.1 Transactions de paiement.....	259
6.1.1 Transactions de paiement – Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant.....	260
6.1.2 Transactions de paiement – Exigences relatives à l'émetteur.....	260
6.2 Transactions de paiement pour jeux.....	260
6.3 Transactions de paiement MoneySend.....	260
Région Moyen-Orient/Afrique.....	261
6.2 Transactions de paiement pour jeux.....	261
Région des États-Unis.....	262
6.2 Transactions de paiement pour jeux.....	262
Chapitre 7 : Exigences relatives aux terminaux.....	263
7.1 Admissibilité du terminal.....	265
7.2 Exigences relatives aux terminaux.....	265
7.2.1 Clés de fonction du terminal pour la saisie du NIP.....	266
7.2.2 Réponses aux terminaux.....	267
7.2.3 Journal des transactions aux terminaux.....	267
7.2.4 Exigences relatives aux terminaux sans contact et aux lecteurs sans contact.....	267
7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV.....	268
7.3.1 Terminaux de point de service sans contact.....	268
7.3.2 Terminaux de PDV sans contact uniquement.....	269
7.4 Exigences relatives aux terminaux PDV mobile (MPOS).....	270
7.5 Exigences relatives aux terminaux des guichets automatiques et des succursales bancaires.....	271
7.5.1 Terminaux GAB.....	272
7.5.2 Terminaux de succursales bancaires.....	272
7.5.3 Terminaux de guichets automatiques et de succursales bancaires sans contact....	273
7.6 Exigences relatives aux terminaux hybrides.....	273
7.6.1 Exigences relatives aux terminaux de PDV hybrides.....	274
Affichage de terminal PDV hybride et de terminal MPOS à puce seulement.....	275
7.6.2 Exigences relatives aux terminaux hybrides GAB et de succursale bancaire.....	275
7.7 Fonctionnalité QR présentée par le consommateur de Mastercard.....	276
Modifications et ajouts par région.....	277
Région Asie/Pacifique.....	277
7.2 Exigences relatives aux terminaux.....	277
7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV.....	277
7.3.1 Terminaux de point de vente sans contact.....	278
7.4 Exigences relatives aux terminaux PDV mobile (MPOS).....	279
7.5 Exigences relatives aux terminaux des guichets automatiques et des succursales bancaires.....	279
7.6 Exigences relatives aux terminaux hybrides.....	279
7.6.1 Exigences relatives aux terminaux de PDV hybrides.....	280

Région du Canada.....	280
7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV.....	280
7.3.1 Terminaux de point de vente sans contact.....	280
7.4 Exigences relatives aux terminaux PDV mobile (MPOS).....	281
7.5 Exigences relatives aux terminaux des guichets automatiques et des succursales bancaires.....	281
7.5.3 Terminaux de guichets automatiques et de succursales bancaires sans contact.....	281
7.7 Terminaux de point de vente de Mastercard présentés par le consommateur et dotés d'un code QR.....	281
Région Europe.....	282
7.1 Admissibilité du terminal.....	282
7.2 Exigences relatives aux terminaux.....	282
7.2.4 Exigences relatives aux terminaux sans contact et aux lecteurs sans contact.....	282
7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV.....	282
7.3.1 Terminaux de point de vente sans contact.....	283
7.4 Exigences relatives aux terminaux PDV mobile (MPOS).....	284
7.5 Exigences relatives aux terminaux des guichets automatiques et des succursales bancaires.....	285
7.5.2 Terminaux de succursales bancaires.....	285
7.5.3 Terminaux de guichets automatiques et de succursales bancaires sans contact.....	285
7.6 Exigences relatives aux terminaux hybrides.....	286
7.6.1 Exigences relatives aux terminaux de PDV hybrides.....	286
7.6.2 Exigences relatives aux terminaux hybrides GAB et de succursale bancaire.....	286
Région Amérique latine et Caraïbes.....	287
7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV.....	287
7.3.1 Terminaux de point de vente sans contact.....	288
7.6 Exigences relatives aux terminaux hybrides.....	289
Région Moyen-Orient/Afrique.....	289
7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV.....	289
7.3.1 Terminaux de point de vente sans contact.....	289
7.6 Exigences relatives aux terminaux hybrides.....	290
7.6.1 Exigences relatives aux terminaux de PDV hybrides.....	290
Région des États-Unis.....	290
7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV.....	290
7.3.1 Terminaux de point de vente sans contact.....	290
7.4 Exigences relatives aux terminaux PDV mobile (MPOS).....	291
7.5 Exigences relatives aux terminaux des guichets automatiques et des succursales bancaires.....	291
7.6 Exigences relatives aux terminaux hybrides.....	291
7.7 Terminaux de point de vente de Mastercard présentés par le consommateur et dotés d'un code QR.....	292

Règles supplémentaires pour les régions et territoires des États-Unis.....	292
7.6 Exigences relatives aux terminaux hybrides.....	292
7.6.1 Exigences relatives aux terminaux de PDV hybrides.....	292
Affichage de terminal PDV hybride et de terminal MPOS à puce seulement.....	292
Annexe A : Régions géographiques.....	294
Région Asie/Pacifique.....	295
Région du Canada.....	296
Région Europe.....	296
Espace unique européen de paiement (SEPA).....	297
Espace de paiement européen non unique (non-SEPA).....	297
Région Amérique latine et Caraïbes.....	298
Région Moyen-Orient/Afrique.....	299
Région des États-Unis.....	300
Annexe B : Zones de conformité.....	301
Zones de conformité.....	302
Annexe C : Exigences en matière d'identification des transactions.....	307
Date de transaction.....	308
Transactions sans contact.....	309
Transactions agrégées de transit sans contact.....	310
Transactions sans contact uniquement.....	312
Transactions de paiement.....	314
Transactions de commerce électronique.....	316
Transactions numériques sécurisées de paiement à distance.....	319
Transactions numériques sécurisées de paiement à distance contenant des données de puce.....	320
Transactions de paiement numérique sécuritaire à distance contenant des données de paiement numérique.....	321
Transactions initiées par le commerçant après les transactions de paiement numérique sécurisé à distance.....	324
Transactions du programme de carte biométrique de Mastercard.....	325
Identifiant de type de transaction.....	325
Pays d'origine du commerçant.....	326
Transactions de dépôts effectuées en Chine.....	326
Transactions de transfert de fonds en Chine.....	327
Transactions initiée par le titulaire de carte (TATC).....	329
Transactions initiées par le commerçant (MIT).....	331

Annexe D : Transactions au terminal activé par le titulaire de carte (CAT)	334
Transactions CAT.....	335
Exigences relatives aux niveaux CAT.....	336
Double capacité pour CAT 1 et CAT 2.....	336
Niveau CAT 1 : Machines de distribution automatisées (CAT 1).....	337
Niveau CAT 2 : Terminal libre-service (CAT 2).....	338
Niveau CAT 3 : Terminaux de montant limité (CAT 3).....	339
Niveau CAT 4 : Terminaux de commerce au vol (IFC) (CAT 4).....	340
Niveau CAT 6 : Transactions de commerce électronique (CAT 6).....	343
Niveau CAT 7 : Transactions du transpondeur (CAT 7).....	343
Niveau CAT 9 : Transactions de dispositifs d'acceptation de POS mobile (MPOS) (CAT 9).....	344
Annexe E : Limites relatives au MVTC et au transit	345
Vue d'ensemble.....	346
Limites relatives au MVTC et au transit.....	346
Annexe F : Services aux commerçants de biens numériques et d'hébergement	347
Achats de biens numériques.....	348
Réservations garanties.....	349
Dépôt de garantie anticipé.....	350
Annexe G : Signalisation, écran et affichage du texte du reçu	351
Normes relatives au texte de l'écran et du reçu.....	353
Modèles pour la notification des frais d'accès aux guichets automatiques aux terminaux de guichets automatiques.....	354
Modèles de signalisation standard pour la notification des frais d'accès aux guichets automatiques.....	354
Région Asie/Pacifique.....	354
Australie.....	355
Région du Canada.....	356
Région Europe.....	356
Royaume-Uni.....	357
Région Amérique latine et Caraïbes.....	358
Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Mexique, Panama, Pérou, Porto Rico et Venezuela.....	358
Région Moyen-Orient/Afrique.....	359
Région des États-Unis.....	360

Modèles pour la signalisation générique des terminaux	Notification des frais d'accès aux guichets automatiques.....	360
Région Asie/Pacifique.....	360	
Australie.....	361	
Région du Canada.....	362	
Région Europe.....	362	
Royaume-Uni.....	363	
Région Amérique latine et Caraïbes.....	364	
Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Mexique, Panama, Pérou, Porto Rico et Venezuela.....	364	
Région Moyen-Orient/Afrique.....	365	
Région des États-Unis.....	366	
Modèles pour la notification d'affichage à l'écran des frais d'accès aux guichets automatiques.....	366	
Région Asie/Pacifique.....	366	
Australie.....	367	
Région du Canada.....	368	
Région Europe.....	368	
Royaume-Uni.....	369	
Région Amérique latine et Caraïbes.....	370	
Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Mexique, Panama, Pérou, Porto Rico et Venezuela.....	370	
Région Moyen-Orient/Afrique.....	371	
Région des États-Unis.....	372	
Modèle pour un reçu de transaction de frais d'accès au GAB.....	373	
Écran modèle offrant la conversion de devises au point d'interaction (PDI).....	373	
Modèle de reçu pour le retrait terminé avec la conversion de devises du PDI.....	374	
Affichage de l'écran modèle pour l'offre de paiements échelonnés.....	375	
Modèle de texte des reçus pour les versements.....	385	
Annexe H : Définitions.....	387	
Avis.....	435	

Sommaire des changements au 11 juin 2024

Le présent document résume les changements intervenus depuis la publication précédente du manuel.

Numéro de chapitre	Nom de règle	Source ou explication de la révision
Jusqu'au		Suppression des dates d'entrée en vigueur obsolètes et des informations obsolètes.
Chapitre 2 – Exigences relatives à l'autorisation et à l'approbation	2.1 Exigences d'autorisation de l'acquéreur 2.9 Autorisations multiples 2.10.1 Transactions par carte Mastercard et carte de débit Mastercard (renuméroté) 2.11.1 Annulations complètes et partielles – Exigences pour les acquéreurs 2.11.2 Annulations totales et partielles – Exigences pour les émetteurs Région Europe 2.1 Exigences d'autorisation de l'acquéreur Règles supplémentaires pour la Région États-Unis et les territoires américains 2.9 Autorisations multiples 2.10.2 Transactions Maestro	GLB 8390.1 Normes révisées pour l'utilisation de l'identifiant de lien de transaction

Numéro de chapitre	Nom de règle	Source ou explication de la révision
	2.21 Identifiant de la passerelle de paiement du commerçant (ID MPG)	AN 7118 Normes révisées relatives au mandat de l'acquéreur de remplir la passerelle de paiement du commerçant
	2.22 Cartes co-marquées – Identifiant de la marque d'acceptation (renuméroté)	Région Europe
	2.22 Cartes co-marquées – Identifiant de la marque d'acceptation (renuméroté)	Région Moyen-Orient/Afrique
	2.21 Identifiant de la passerelle de paiement du commerçant (ID MPG)	
	2.5.2 Préautorisations – Transactions Maestro au PDS	LAC 9404.1 Normes révisées pour la préautorisation progressive et les achèvements multiples pour les transactions Maestro sans carte au Brésil
	2.9 Autorisations multiples	
	2.10.2 Transactions Maestro	
	Région Amérique latine et Caraïbes	
	2.5 Préautorisations	
	2.5.2 Préautorisations – Transactions Maestro au PDS	
	2.9 Autorisations multiples	
	2.10 Messages multiples de compensation ou d'achèvement	
	2.10.2 Transactions Maestro	
	2.11 Annulations totales et partielles	Clarification sur l'utilisation des annulations partielles et complètes, y compris lorsqu'elles suivent une approbation partielle.
	Région Moyen-Orient/Afrique	
	2.12 Approbations partielles et complètes	MEA 9472.1 Normes révisées pour le soutien à l'approbation partielle en Jordanie

Numéro de chapitre	Nom de règle	Source ou explication de la révision
	2.13.1 Transactions de remboursement – Exigences pour les acquéreurs Région du Canada 2.13 Transactions de remboursement et corrections 2.13.1 Transactions de remboursement – Exigences pour les acquéreurs Région États-Unis 2.13 Transactions de remboursement et corrections 2.13.1 Transactions de remboursement – Exigences pour les acquéreurs	AP/EUR/LAC/MEA 9245.1 Normes révisées pour l'autorisation en ligne des transactions de remboursement dans les régions Asie/Pacifique, Europe, Amérique latine et Caraïbes (à l'exception du Brésil) et Moyen-Orient/Afrique
Chapitre 3 – Procédures d'acceptation	3.1.1 Procédures d'acceptation des cartes Mastercard 3.1.1 Procédures d'acceptation des cartes Mastercard Région du Canada 3.3 Obtention d'une autorisation 3.3.1 Procédures d'autorisation des transactions au PDV Mastercard Région États-Unis 3.3.1 Procédures d'autorisation des transactions au PDS Mastercard	AN 8396 Normes révisées pour le retrait de Mastercard HoloMag pour les fournisseurs; AN 8397 Normes révisées pour le retrait de Mastercard HoloMag pour les émetteurs AP/EUR/LAC/MEA 9245.1 Normes révisées pour l'autorisation en ligne des transactions de remboursement dans les régions Asie/Pacifique, Europe, Amérique latine et Caraïbes (à l'exception du Brésil) et Moyen-Orient/Afrique
	3.8.2 Divulgation au titulaire de la carte – Renseignements sur le reçu de transaction	Les informations des transaction déplacées requises lorsque la conversion de devises POI a lieu aux sections 3.13.1 et 3.13.2; texte remplacé par une référence aux sections pertinentes.
	3.13 Reçus de transaction Région Europe 3.13 Reçus de transaction	GLB 9410.1 Normes révisées pour les reçus de transaction

Numéro de chapitre	Nom de règle	Source ou explication de la révision
	3.15 Registres des transactions 3.15.1 Délais de présentation de la transaction	AN 8665 Normes révisées pour les rétrofacturations à présentation tardive
	Région États-Unis 3.15 Registres des transactions (supprimés) 3.15.1 Délais de présentation de la transaction (supprimé)	
	3.15.1 Délais de présentation de la transaction	AN 8471 Normes révisées pour les transactions de paiement
Chapitre 4 Les transactions avec présentation de la carte	Région Europe 4.17.1 Frais d'accès aux GAB – Transactions nationales	EUR 8680.2 Normes révisées pour les frais supplémentaires aux GAB sur les transactions nationales dans les pays de l'Espace économique européen et du Royaume-Uni, à l'exclusion de la Pologne
Chapitre 7 – Exigences relatives aux terminaux	Région Europe 7.3.1 Terminaux de point de vente sans contact	EUR 9345.1 Normes révisées pour le soutien en ligne du NIP aux terminaux de PDS sans contact en Israël. La section concernant la Région Europe « Support MCL 3.0 et CDCVM » a été également supprimée en raison de la redondance avec la section mondiale 7.2.4.
	7.5.2 Terminaux de succursales bancaires	GLB 9410.1 Normes révisées pour les reçus de transaction
Annexe D, transactions sur terminal activé par le titulaire de la Carte (CAT)	Niveau CAT 4 : Terminaux de commerce au vol (IFC) (CAT 4)	GLB 9410.1 Normes révisées pour les reçus de transaction

Numéro de chapitre	Nom de règle	Source ou explication de la révision
Annexe E MVTC et limites relatives au transport en commun	Limites relatives au MVTC et au transit	AN 8542 Normes révisées pour les modifications des limites CVM AN 8645 Normes révisées pour les limites de MVTC en El Salvador, au Guatemala, au Nicaragua et au Panama AN 9025 Normes révisées pour les limites agrégées des transactions de transport en commun sans contact effectuées au Chili. EUR 9308.1 Normes révisées pour la limite de risque de premier trajet pour les transactions de transport en commun national au Portugal GLB 9346.1 Normes révisées pour les limites de MVTC au Liban et en Tanzanie AP 9372.1 Normes révisées pour la limite de risque de premier trajet pour les transactions de transport en commun national au Vietnam

Applicabilité des règles du présent manuel

Ce manuel contient des règles relatives aux activités.

Les règles¹ Dans ce manuel concerne le traitement des transactions et des opérations de paiement. Dans le présent document, on entend par transaction une opération résultant de l'utilisation d'une carte Mastercard®, Maestro® ou Cirrus®, d'un dispositif d'accès ou d'un compte, selon le cas. Dans le présent document, on entend par opération de paiement une opération de transfert de paiement (PTA) qui transfère des fonds sur un compte. Une transaction de paiement n'est pas un crédit qui annule un achat précédent (incluant les transactions de paiement MoneySend, les transactions de paiement pour jeux et les transactions de paiement de transfert de fonds en Chine).

Aux fins des normes applicables aux opérations de paiement, on entend par émetteur l'établissement récepteur (RI) et par acquéreur l'établissement d'origine (OI).

Le tableau ci-dessous décrit l'applicabilité des règles à certains types de transactions ou d'opérations de paiement. Veuillez noter que le terme « transaction PDV » fait référence à une transaction qui se produit chez un commerçant, que ce soit dans un environnement où la carte est présente à un terminal PDV avec ou sans surveillance, ou dans un environnement où la carte n'est pas présente. Dans un environnement sans carte, cela peut inclure le commerce électronique (« commerce électronique »), les commandes par la poste, les commandes par téléphone ou les transactions de paiement récurrent.

Règles relatives à...	Appliquer à...
Transactions Mastercard aux points de vente	Une transaction au PDV effectuée avec une carte Mastercard. Une transaction PDV nationale avec une carte Mastercard (comprend une carte « Débit Mastercard »).
Transactions Maestro au point de vente	Une transaction au PDV effectuée avec : <ul style="list-style-type: none"> • Une carte Maestro, ou • Une carte Mastercard émise à partir d'un pays ou d'un territoire autre que la Chine en utilisant un BIN identifié par la société comme « Débit Mastercard » et acheminé vers le système à message unique® de Mastercard²
Transactions aux GAB	Transaction effectuée avec une carte Mastercard, Maestro ou Cirrus à un terminal de guichet automatique et acheminée vers le système d'interchange.

¹ Si une ou plusieurs marques particulières ne sont pas mentionnées dans une règle qui s'applique aux transactions, alors la règle s'applique à Mastercard, Maestro et Cirrus.

² En Chine continentale, les normes relatives aux transactions au PDV s'appliquent à toutes les transactions nationales.

Règles relatives à...	Appliquer à...
Transaction de sortie de fonds manuelle	<p>Une transaction de retrait d'espèces effectuée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un caissier de l'institution financière cliente ou un terminal de succursales bancaires avec une carte Mastercard, ou • un terminal de succursales bancaires avec une carte Maestro ou Cirrus et acheminé vers le système d'interchange.
Transactions de paiement	<p>Une transaction PTA qui transfère des fonds vers un compte. Une transaction de paiement n'est pas un crédit qui annule un achat antérieur. Comprend les transactions de paiement MoneySend, les transactions de paiement par jeu et les transactions de paiement par transfert de fonds en Chine.</p>

Modification de mots et d'acronymes

De temps à autre, la signification des termes ci-dessus est modifiée par l'ajout d'un autre mot ou acronyme. Par exemple, une transaction de débit au PDV Mastercard signifie une transaction résultant de l'utilisation d'une carte de débit Mastercard au point de vente (PDV). Toutefois, pour des raisons de commodité, tous les termes modificateurs ne sont pas définis. Bien que Mastercard interprète et applique à elle seule ses règles et autres normes, ces *règles relatives au traitement des transactions* s'efforcent d'utiliser des termes définis et d'autres termes et termes de manière simple qui seront généralement compris dans le secteur des paiements.

Variations et ajouts aux règles pour une région géographique

Les variations et/ou les ajouts (« modifications ») aux règles sont applicables dans des zones géographiques, qu'il s'agisse d'un pays, d'un certain nombre de pays, d'une région ou d'une autre région. En cas de conflit entre une règle et une modification de cette règle, la modification a la priorité et est applicable. Les règles énoncées dans ce manuel sont des normes et Mastercard a le seul droit d'interpréter et d'appliquer les règles et les autres normes.

Chapitre 1 Connexion au système d'échange et acheminement des autorisations

Les normes suivantes s'appliquent en ce qui concerne la connexion au système d'échange et l'acheminement des autorisations. Le cas échéant, des modifications par région ou pays sont fournies à la fin de ce chapitre dans la section intitulée « Modifications et ajouts par région ».

1.1 Connexion au système d'échange.....	28
1.2 Acheminement d'autorisation – Transactions Mastercard au PDV.....	28
1.3 Acheminement des autorisations – Transactions aux guichets automatiques, Maestro, Cirrus....	29
1.3.1 Instructions d'acheminement et maintenance du système.....	29
1.3.2 Acheminement de transaction par carte à puce.....	30
1.3.3 Acheminement des transactions nationales.....	30
1.4 Connexion d'un terminal GAB au système d'échange.....	30
1.5 Traitement de passerelle.....	31
1.6 Connexion du terminal PDV au système d'échange.....	31
Modifications et ajouts par région.....	31
Région Asie/Pacifique.....	31
1.4 Connexion d'un terminal GAB au système d'échange.....	31
1.6 Connexion du terminal PDV au système d'échange.....	32
Région du Canada.....	32
1.3 Acheminement des autorisations – Transactions aux guichets automatiques, Maestro, Cirrus.....	32
1.3.3 Acheminement des transactions nationales.....	32
1.4 Connexion d'un terminal GAB au système d'échange.....	32
Région Europe.....	33
1.1 Connexion au système d'échange.....	33
1.2 Acheminement d'autorisation – Transactions Mastercard au PDV.....	33
1.3 Acheminement des autorisations – Transactions aux guichets automatiques, Maestro, Cirrus.....	33
1.3.2 Acheminement de transaction par carte à puce.....	33
1.3.3 Acheminement des transactions nationales.....	33
1.4 Connexion d'un terminal GAB au système d'échange – SEPA uniquement.....	34
Région Amérique latine et Caraïbes.....	34
1.4 Connexion d'un terminal GAB au système d'échange.....	34
1.6 Connexion du terminal PDV au système d'échange.....	34
Région des États-Unis.....	34
1.1 Connexion au système d'interchange.....	34

1.3 Acheminement des autorisations – Transactions aux guichets automatiques, Maestro, Cirrus.....	34
1.3.1 Instructions d'acheminement et maintenance du système.....	34
1.3.3 Acheminement des transactions nationales.....	35
1.4 Connexion d'un terminal GAB au système d'échange.....	35
Règles supplémentaires pour les régions et territoires des États-Unis.....	36
1.3 Acheminement des autorisations – Transactions aux guichets automatiques, Maestro, Cirrus.....	36

1.1 Connexion au système d'échange

Un client doit maintenir l'équipement et les procédures nécessaires pour traiter les transactions et/ou les transactions de paiement et se connecter au système d'échange, en utilisant un circuit de télécommunications établi par le système d'échange et équipé d'un service de secours. Avant de traiter les transactions et/ou les transactions de paiement et de manière continue par la suite, le client doit effectuer des tests et obtenir toutes les certifications nécessaires de son équipement, de ses procédures et de ses connexions au système d'échange qui peuvent être requisesMastercard® pour assurer la compatibilité avec ses spécifications techniques alors en vigueur.

Chaque client principal et association doit établir et gérer, à ses propres frais, une installation de traitement de données capable de recevoir, stocker, traiter et communiquer toute transaction et/ou transaction de paiement envoyée ou reçue du système d'échange, et peut connecter au moins une installation de traitement de données directement au système d'échange. Cette installation peut être établie et gérée par la société mère du client, sa filiale à part entière ou une entité détenue à part entière, directement ou indirectement, par la société mère du client, ou avec l'accord écrit préalable de Mastercard, par l'agent tiers désigné du client.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Europe » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

1.2 Acheminement d'autorisation – Transactions Mastercard au PDV

En permanence, un acquéreur de transactions Mastercard au point de vente et tout client effectuant des décaissements manuels par Mastercard doit reconnaître et utiliser tous les numéros d'identification bancaire (BIN) Mastercard actifs afin d'obtenir des autorisations de transaction, et obtenir ces autorisations au nom de chacun de ses commerçants, comme l'exigent les normes. L'acquéreur doit utiliser les fichiers des plages de comptes fournis par la Société à cette fin. Ces fichiers doivent être utilisés par l'acquéreur, ses commerçants et toutes les entités qui traitent les fichiers des plages de comptes pour le compte de l'acquéreur ou du commerçant de l'acquéreur dans un délai de six jours civils à compter de la date à laquelle chaque fichier mis à jour est mis à disposition par la Société. Après avoir téléchargé un fichier de plage de comptes mis à jour à partir de la Société, un acquéreur doit renvoyer à la Société un fichier d'accusé de réception confirmant ce qui suit :

- l'acquéreur a mis à jour ses systèmes en conséquence; et
- chacun des commerçants de l'acquéreur et des entités qui traitent les fichiers des plages de comptes pour le compte de l'acquéreur ou du commerçant de l'acquéreur ont également mis à jour leurs systèmes en conséquence.

Par ailleurs, l'acquéreur doit soumettre au système d'interchange toutes les demandes d'autorisation contenant un numéro de compte dont le BIN se situe entre 222100 et 272099 BIN ou entre 510000 et 559999 BIN, afin qu'elles soient acheminées à l'émetteur.

REMARQUE: Une modification à cette règle se trouve à la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

1.3 Acheminement des autorisations – Transactions aux guichets automatiques, Maestro, Cirrus

Un acquéreur doit reconnaître et utiliser toutes les plages de comptes actives qui sont incluses dans le tableau des institutions financières (FIT) de la société, ou dans tout autre fichier de plages de comptes obtenu par l'intermédiaire de la société, et doit suivre les instructions d'acheminement de l'émetteur, le cas échéant, présentes dans ces fichiers. Ces fichiers doivent être utilisés par l'acquéreur, ses commerçants, ses terminaux GAB, ses terminaux de succursale de banque et toutes les entités qui traitent ces fichiers au nom de l'acquéreur ou de ses commerçants dans les six jours civils à compter de la date à laquelle la société met à disposition chaque fichier mis à jour. Après avoir téléchargé un fichier de plage de comptes mis à jour à partir de la Société, un acquéreur doit renvoyer à la Société un fichier d'accusé de réception confirmant ce qui suit :

- l'acquéreur a mis à jour ses systèmes en conséquence; et
- Chacun des commerçants, terminaux GAB, terminaux de succursales bancaires et entités de l'acquéreur qui traitent les fichiers de plage de comptes pour le compte de l'acquéreur ou du commerçant de l'acquéreur a également mis à jour leurs systèmes en conséquence.

Par ailleurs, l'acquéreur de transactions Maestro aux points de vente, de transactions aux GAB et/ou de transactions manuelles de sortie de fonds effectuées aux terminaux de succursales bancaires doit acheminer par défaut vers le système d'échange toute transaction de ce type qui n'appartient pas à son réseau propriétaire. Le système d'échange détermine si la transaction est effectuée ou non par un titulaire de carte.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section « Régions des États-Unis et territoires américains supplémentaires » à la fin du présent chapitre.

1.3.1 Instructions d'acheminement et maintenance du système

Chaque client ou son affilié doit :

1. Soumettre à la société les documents d'entrée du tableau d'acheminement de l'institution (IRT) et du fichier de définition de l'institution (IDF) terminés au plus tard cinq jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur demandée du traitement en direct par le biais du système d'échange.
2. Notifier la société de toute mise à jour de l'acheminement au moins cinq jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur du changement. La maintenance accélérée peut être effectuée dans les deux jours ouvrables suivant cet avis.
3. Avisez la société de tout temps d'arrêt prévu au moins 24 heures à l'avance.

REMARQUE: Des variations à cette règle figurent dans la section « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

1.3.2 Acheminement de transaction par carte à puce

Toute transaction GAB à puce ou transaction Maestro au PDV générée par un identificateur d'application (AID) de la marque Mastercard doit être acheminée par le biais du système d'échange, ou comme autrement approuvée par la société.

Cette disposition ne s'applique pas à une transaction nationale pour laquelle l'émetteur et l'acquéreur sont le même client (une transaction « on-us »).

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

1.3.3 Acheminement des transactions nationales

Lorsqu'une carte est utilisée à un terminal GAB ou à un terminal de succursale bancaire dans le pays où cette carte a été émise et que la seule marque commune apparaissant à la fois sur la carte et le terminal GAB ou le terminal de succursale bancaire est une marque, la transaction résultante :

1. Doit être acheminée vers système d'échange; ou
2. L'émetteur de la carte doit déclarer et payer des frais de marque pour une telle transaction.

Cette disposition ne s'applique pas à une transaction nationale pour laquelle l'émetteur et l'acquéreur sont le même client (une transaction « on-us »).

REMARQUE: Des variations à cette règle figurent dans les sections « Région Canada », « Région Europe », « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

1.4 Connexion d'un terminal GAB au système d'échange

Sauf disposition contraire dans les normes, chaque client qui acquiert des transactions GAB doit en tout temps mettre à disposition pour se connecter au système d'échange, et en particulier au Réseau de GAB Mastercard®, tous les terminaux GAB admissibles établis par ce client (y compris ses parents, ses filiales, ses sociétés affiliées et ses entités commanditées) dans le pays où le client est situé et dans tout autre pays dans lequel il a été autorisé à effectuer des activités d'acquisition de transactions aux GAB.

Un client autorisé uniquement à effectuer des activités d'acquisition de transactions GAB doit rendre au moins 75 % des terminaux GAB qu'il établit disponibles pour la connexion au système d'échange.

REMARQUE: Des variations à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique », « Région Canada », « Région Europe », « Région Amérique latine et Caraïbes » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

1.5 Traitement de passerelle

Le système d'échange peut être utilisé pour l'acheminement des transactions GAB et le règlement des fonds conformément aux conditions régissant une carte qui ne porte aucune des marques de la société si cette carte porte la marque de l'une des passerelles autorisées suivantes :

1. PLUS System USA, Inc.
2. VISA USA, Inc.

Les spécifications techniques du système d'échange applicables aux transactions GAB s'appliquent au traitement de passerelle. Les erreurs et la résolution des litiges sont prises en charge dans le traitement de passerelle dans la mesure prévue dans les normes qui régissent la transaction individuelle. Lorsqu'un client de passerelle utilise le Réseau de GAB Mastercard® pour les demandes de traitement de passerelle, de résolution d'erreurs et de litiges doivent être traitées conformément au *Guide de rétrofacturation*.

Le principal qui soumet une transaction au GAB au Réseau de GAB Mastercard® pour le traitement de passerelle est réputé avoir consenti à se conformer à toutes les normes applicables et à payer tous les frais applicables relativement à cette transaction.

1.6 Connexion du terminal PDV au système d'échange

REMARQUE: Les règles à ce sujet figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique » et « Région Amérique latine et Caraïbes » à la fin du présent chapitre.

Modifications et ajouts par région

Le reste de ce chapitre apporte des modifications aux normes énoncées dans ce chapitre. Les modifications sont organisées par région ou pays et par titre de sujet applicable.

Région Asie/Pacifique

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région Asie/Pacifique ou à un ou plusieurs pays de la région en particulier. Référez-vous à l'Annexe A pour obtenir une liste par zones géographiques de la région Asie/Pacifique.

1.4 Connexion d'un terminal GAB au système d'échange

Dans la région Asie/Pacifique, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un client qui acquiert des Transactions GAB doit rendre disponible pour connexion au Système d'interchange au moins 75 pour cent de ses Terminaux GAB admissibles dans la Région dans un délai d'un an à compter de l'approbation de sa demande de licence.

1.6 Connexion du terminal PDV au système d'échange

Dans la région Asie/Pacifique, un client qui acquiert des transactions au PDV doit rendre la connexion au système d'échange disponible pour au moins 75 % de ses terminaux de PDV admissibles dans la région dans l'année suivant l'approbation de sa demande de licence.

Région du Canada

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région du Canada. Référez-vous à l'Annexe A pour obtenir une liste par zones géographiques de la région du Canada.

1.3 Acheminement des autorisations – Transactions aux guichets automatiques, Maestro, Cirrus

1.3.3 Acheminement des transactions nationales

Dans la région « Canada », la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Lorsqu'une carte émise dans la région du Canada est utilisée à un terminal GAB ou à un terminal de succursale bancaire situé dans la région du Canada et que la seule marque commune apparaissant à la fois sur la carte et le terminal GAB ou le terminal de succursale bancaire est une marque :

1. la transaction qui en résulte doit être acheminée vers le système d'interchange; ou
2. l'émetteur qui reçoit cette transaction doit déclarer et payer des frais de marque pour cette transaction.

Cette disposition ne s'applique pas à une transaction nationale pour laquelle l'émetteur et l'acquéreur sont le même client (une transaction « on-us ») ou à toute transaction traitée entre l'émetteur et l'acquéreur :

1. un mandant (ou son tiers sous-traitant) et l'une de ses sociétés affiliées (ou son tiers sous-traitant), ou
2. ou deux affiliés (ou leurs tiers sous-traitant) commandités par le même mandant.

1.4 Connexion d'un terminal GAB au système d'échange

Dans la région « Canada », la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un client qui acquiert des transactions GAB doit pouvoir se connecter au système d'échange à au moins 75 % des terminaux GAB admissibles qu'il a établis (y compris ses parents, ses filiales et ses sociétés affiliées) dans chaque grande région métropolitaine canadienne où résident au moins 10 000 de ses titulaires de carte de débit. La Région métropolitaine de recensement (RMR) telle que définie par le gouvernement canadien sera utilisée comme mesure.

Région Europe

Les modifications suivantes des règles s'appliquent à la région Europe ou à un ou plusieurs pays de la région. Voir l'annexe A pour les listes géographiques de la région Europe, espace unique de paiement en euros (SEPA) et hors de l'espace unique de paiement en euros (hors SEPA).

1.1 Connexion au système d'échange

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Pour le traitement des transactions dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, et si la loi ou la réglementation applicable l'exige, les transactions de paiement dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, un client peut utiliser tout commutateur de son choix qui est enregistré auprès de la société. Des installations de sauvegarde sont nécessaires et peuvent être fournies par l'intermédiaire du commutateur choisi.

Le traitement par double message (c'est-à-dire des messages séparés pour l'autorisation et la compensation) doit être utilisé. Un client n'est pas tenu d'utiliser le même commutateur pour l'autorisation et la compensation.

1.2 Acheminement d'autorisation – Transactions Mastercard au PDV

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Un acquéreur doit s'assurer que le commutateur enregistré qu'il utilise pour l'autorisation reconnaît tous les BIN Mastercard actifs et met à jour ses systèmes à l'aide d'un fichier actuel obtenu par l'intermédiaire de la société dans les six jours civils suivant la date à laquelle le fichier de plage de comptes mis à jour est mis à disposition par la société. L'acquéreur doit confirmer à la société que le commutateur choisi a mis à jour ses systèmes en conséquence. L'acquéreur peut soumettre des demandes d'autorisation par l'intermédiaire de l'option choisie.

1.3 Acheminement des autorisations – Transactions aux guichets automatiques, Maestro, Cirrus

1.3.2 Acheminement de transaction par carte à puce

La règle à ce sujet ne s'applique pas aux transactions intra-SEPA.

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Les transactions intra-EEE, les transactions transfrontalières entre le Royaume-Uni, Gibraltar et un pays de l'EEE et les transactions à l'intérieur du pays dans l'EEE, le Royaume-Uni et Gibraltar peuvent être traitées au moyen du commutateur enregistré du choix du client.

1.3.3 Acheminement des transactions nationales

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Les transactions intra-EEE, les transactions transfrontalières entre le Royaume-Uni, Gibraltar et un pays de l'EEE et les transactions à l'intérieur du pays dans l'EEE, le Royaume-Uni et Gibraltar peuvent être traitées au moyen du commutateur enregistré du choix du client.

1.4 Connexion d'un terminal GAB au système d'échange – SEPA uniquement

Au sein du SEPA, la règle en la matière est modifiée comme suit.

Un client doit en tout temps accepter toutes les cartes Mastercard, Maestro et Cirrus dans tous les terminaux de GAB détenus ou établis par ce client (y compris ses parents, ses filiales, ses sociétés affiliées et ses entités commanditaires) au sein du SEPA s'il accepte les cartes émises sous d'autres marques d'acceptation dans ces terminaux de GAB.

Région Amérique latine et Caraïbes

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région Amérique latine et Caraïbes. Voir l'Annexe A pour la liste géographique de la région Amérique latine et Caraïbes.

1.4 Connexion d'un terminal GAB au système d'échange

Dans la région Amérique latine et Caraïbes, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un client qui acquiert des Transactions GAB doit rendre disponible pour connexion au Système d'interchange au moins 75 pour cent de ses Terminaux GAB admissibles dans la Région dans un délai d'un an à compter de l'approbation de sa demande de licence.

1.6 Connexion du terminal PDV au système d'échange

Dans la région Amérique latine et Caraïbes, un client qui acquiert des transactions au PDV doit rendre la connexion au système d'échange disponible pour au moins 75 % de ses terminaux de PDV admissibles dans la région dans l'année suivant l'approbation de sa demande de licence.

Région des États-Unis

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région des États-Unis (É.-U.). Région. Référez-vous à l'Annexe A pour obtenir une liste par zones géographiques de la région des É.-U.

1.1 Connexion au système d'interchange

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

La connexion au système d'interchange pour le traitement des transactions Maestro aux points de vente et aux guichets automatiques est limitée aux mandants ou à leurs représentants. Par « entité désignée », on entend une entité autorisée par la Société à se connecter au système d'interchange.

1.3 Acheminement des autorisations – Transactions aux guichets automatiques, Maestro, Cirrus

1.3.1 Instructions d'acheminement et maintenance du système

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

En ce qui a trait au traitement des transactions aux guichets automatiques, un client doit fournir à la Société un avis écrit des périodes d'arrêt du service au moins 48 heures avant tout événement de maintenance planifié régulièrement et dans les cinq jours ouvrables suivant la survenue d'un événement de maintenance d'urgence. L'avis écrit doit comprendre la date de l'événement de maintenance, les heures de début et de fin de l'événement de maintenance, une brève description de la raison pour cette maintenance et, dans le cas d'un événement d'urgence, une description des mesures prises pour éviter que l'événement ne se reproduise.

Exigences en matière de maintenance	Maintenance planifiée	Maintenance d'urgence
Période de maintenance autorisée	De 1 h 00 à 5 h 00 (heure de New York)	En tous temps
Nombre maximal d'heures par mois	10	4
Nombre maximal d'heures par semaine	5	2
Nombre maximal d'heures par jour	2	1
Durée maximale (en heures) de l'événement	2	1

1.3.3 Acheminement des transactions nationales

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Lorsqu'une carte émise dans la région des États-Unis est utilisée à un terminal GAB situé dans la région États-Unis pour une transaction autre que l'achat de marchandises ou d'un service et qu'une marque est une marque commune, mais pas la seule marque commune, apparaissant à la fois sur la carte et le terminal GAB, la transaction résultante doit être acheminée vers :

1. Le système d'échange spécifié par l'émetteur; ou
2. Le système d'échange de la société, si l'émetteur n'a pas spécifié à la société un système d'échange différent pour l'acheminement des transactions.

1.4 Connexion d'un terminal GAB au système d'échange

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est remplacée par ce qui suit :

Un client qui acquiert des transactions GAB doit pouvoir se connecter au système d'échange à au moins 75 % des terminaux GAB admissibles qu'il a établis (y compris ses parents, ses filiales et ses sociétés affiliées) dans chaque grande région métropolitaine des États-Unis où résident au moins 10 000 de ses titulaires de carte de débit. La zone métropolitaine statistique (M.S.A.) telle que définie par le gouvernement des États-Unis sera utilisée comme mesure.

Règles supplémentaires pour les régions et territoires des États-Unis

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région États-Unis et aux Samoa américaines, à Guam, aux îles Mariannes du Nord, à Porto Rico et aux îles Vierges américaines (ci-après « les territoires américains »).

Les présentes règles s'appliquent en plus de toute règle qui s'applique dans la région Asie/Pacifique, en ce qui concerne les clients situés aux Samoa américaines, à Guam et dans les îles Mariannes du Nord; la région Amérique latine et Caraïbes, en ce qui concerne les clients situés à Porto Rico et dans les îles Vierges américaines; et la région États-Unis, en ce qui concerne les clients de la région États-Unis.

1.3 Acheminement des autorisations – Transactions aux guichets automatiques, Maestro, Cirrus

Dans la région des États-Unis et dans les territoires des États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

La société offre aux commerçants situés dans la région États-Unis et dans les territoires américains la possibilité d'acheminer les transactions au PDV initiées avec une carte de débit améliorée avec la fonctionnalité Maestro vers le système à message unique. L'acquéreur d'un commerçant situé dans la région États-Unis ou un territoire des États-Unis doit prendre en charge les champs d'indicateur de routage Maestro MS ATM (position 54), MS POS (position 55) et Maestro Card-Not-Present (position 74) dans le fichier de 80 octets du tableau des établissements financiers (FIT). Ces champs ne s'appliquent que lorsque l'indicateur Maestro (position 42 dans le fichier FIT) est **Y**. Lorsque l'indicateur Maestro est **N**, les champs d'indicateur d'acheminement Maestro doivent être ignorés.

Chapitre 2 Exigences en matière d'autorisation et d'approbation

Les normes suivantes s'appliquent en ce qui concerne les exigences de traitement des autorisations et d'approbation. Le cas échéant, des modifications par région ou pays sont fournies à la fin de ce chapitre dans la section intitulée « Modifications et ajouts par région ».

2.1 Exigences d'autorisation de l'acquéreur.....	41
2.1.1 Exigences relatives au système hôte de l'acquéreur.....	42
2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur.....	43
2.2.1 Exigences relatives au système hôte de l'émetteur.....	44
2.2.2 Service de traitement auxiliaire.....	44
Limites de transaction cumulatives.....	45
Validation du cryptogramme sur puce durant le traitement auxiliaire.....	45
2.2.3 Exigences de transaction au GAB pour les émetteurs de cartes de crédit Mastercard.....	46
2.3 Réponses d'autorisation.....	46
2.4 Normes de performance.....	47
2.4.1 Normes de performance – Exigences relatives à l'acquéreur.....	47
2.4.2 Normes de performance – Exigences relatives à l'émetteur.....	47
Taux d'échec de l'émetteur (niveau 1 inférieur à la norme).....	47
Taux d'échec de l'émetteur (niveau 2 sous-standard).....	47
Calcul du taux d'échec de l'émetteur.....	48
2.5 Préautorisations.....	48
2.5.1 Préautorisations – Transactions au PDS de Mastercard.....	48
2.5.2 Préautorisations – Transactions Maestro au PDS.....	49
2.5.3 Préautorisations – Transactions de distribution d'espèces aux GAB et manuelles.....	49
2.6 Autorisations non définies.....	49
2.7 Autorisations définitives.....	50
2.8 Période de protection contre les rétrofacturations avec code de motif de message 4808.....	51
2.9 Autorisations multiples.....	52
2.10 Messages multiples d'approbation ou d'achèvement.....	53
2.10.1 Transactions par carte Mastercard et carte de débit Mastercard.....	53
2.10.2 Transactions Maestro.....	54
2.11 Annulations totales et partielles.....	54
2.11.1 Annulations complètes et partielles – Exigences pour les acquéreurs.....	55
2.11.2 Annulations totales et partielles – Exigences pour les émetteurs.....	56
2.11.3 Annulation pour conversion de l'approbation en refus.....	56
2.11.4 Annulation de la transaction.....	57

2.12 Approbations partielles et complètes	57
2.13 Transactions de remboursement et corrections.....	60
2.13.1 Transactions de remboursement – Exigences pour les acquéreurs.....	61
2.13.2 Transactions de remboursement – Exigences pour les émetteurs.....	62
2.14 Demandes de renseignements sur le solde.....	63
2.15 Vérification du CVC 2 pour les transactions aux points de vente (PDV).....	64
2.16 Vérification CVC 3 pour les transactions sans contact en mode bande magnétique Maestro – Brésil uniquement.....	64
2.17 Conversion en euros – Région Europe uniquement.....	64
2.18 Requêtes, litiges et erreurs concernant les transactions.....	64
2.18.1 Respect des procédures de contestation.....	64
2.19 Rétrofacturations pour les cartes réémises.....	65
2.20 Correction d'erreurs.....	65
2.21 Identifiant de la passerelle de paiement du commerçant (ID MPG).....	65
2.22 Cartes co-marquées – Identifiant de la marque d'acceptation.....	66
Modifications et ajouts par région.....	66
Région Asie/Pacifique.....	66
2.1 Exigences d'autorisation de l'acquéreur.....	66
2.1.1 Exigences relatives au système hôte de l'acquéreur.....	66
2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur.....	67
2.2.1 Exigences relatives au système hôte de l'émetteur.....	67
2.3 Réponses d'autorisation.....	68
2.5 Préautorisations.....	68
2.5.1 Préautorisations – Transactions au PDV de Mastercard.....	68
2.5.2 Préautorisations – Transactions Maestro au PDV.....	68
2.7 Autorisation finale.....	68
2.8 Période de protection contre les rétrofacturations avec code de motif de message 4808.....	69
2.11.1 Annulations complètes et partielles – Exigences de l'acquéreur.....	69
2.12 Approbations partielles et complètes.....	69
2.13 Transactions de remboursement et corrections	70
2.13.1 Transactions de remboursement – Exigences pour les acquéreurs.....	70
Région du Canada.....	71
2.1 Exigences d'autorisation de l'acquéreur.....	71
2.1.1 Exigences relatives au système hôte de l'acquéreur.....	71
2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur.....	71
2.12 Approbations partielles et complètes.....	71
2.13 Transactions de remboursement et corrections.....	71
2.13.1 Transactions de remboursement – Exigences pour les acquéreurs.....	71
Région Europe.....	72

2.1 Exigences d'autorisation de l'acquéreur.....	72
2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur	74
2.2.2 Service de traitement auxiliaire.....	75
2.2.3 Exigences de transaction au GAB pour les émetteurs de cartes de crédit Mastercard.....	75
2.3 Réponses d'autorisation.....	75
2.4 Normes de performance.....	76
2.4.2 Normes de performance – Exigences relatives à l'émetteur.....	76
2.5 Préautorisations.....	76
2.5.2 Préautorisations – Transactions Maestro au PDV.....	76
2.5.3 Préautorisations – Transactions aux GAB et de sorties de fonds manuelles.....	77
2.7 Autorisations définitives.....	78
2.8 Période de protection contre la rétrofacturation liée au code de motif de message 4808.....	78
2.9 Autorisations multiples.....	79
2.11 Annulations totales et partielles.....	79
2.11.1 Annulations complètes et partielles – Exigences pour les acquéreurs.....	79
2.11.2 Annulations totales et partielles – Exigences de l'émetteur.....	81
2.12 Approbations partielles et complètes.....	81
2.13 Transactions de remboursement et corrections.....	81
2.13.1 Transactions de remboursement – Exigences relatives à l'acquéreur.....	81
2.13.2 Transactions de remboursement – Exigences relatives à l'émetteur.....	81
2.14 Demandes de renseignements sur le solde.....	82
2.15 Vérification du CVC 2 pour les transactions aux points de vente (PDV).....	82
2.17 Conversion en euros.....	82
2.22 Cartes co-marquées – Identifiant de la marque d'acceptation.....	82
Région Amérique latine et Caraïbes.....	83
2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur.....	84
2.2.1 Exigences relatives au système hôte de l'émetteur.....	84
2.5 Préautorisations.....	84
2.5.2 Préautorisations – Transactions Maestro au PDS.....	84
2.9 Autorisations multiples.....	84
2.10 Messages multiples de compensation ou d'achèvement.....	85
2.10.2 Transactions Maestro.....	85
2.16 Vérification CVC 3 pour le mode bande magnétique Maestro sans contact – Brésil uniquement.....	87
Région Moyen-Orient/Afrique.....	88
2.1 Exigences d'autorisation de l'acquéreur	88
2.7 Autorisations définitives	88
2.12 Approbations partielles et complètes.....	88
2.21 Identifiant de la passerelle de paiement du commerçant (ID MPG).....	88

Région des États-Unis.....	88
2.1 Exigences d'autorisation de l'acquéreur.....	88
2.1.1 Exigences relatives au système hôte de l'acquéreur.....	89
2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur.....	89
2.2.1 Exigences relatives au système hôte de l'émetteur.....	89
2.2.2 Service de traitement auxiliaire.....	89
2.4 Normes de performance.....	91
2.4.2 Normes de performance – Exigences relatives à l'émetteur.....	91
2.5 Préautorisations.....	91
2.5.2 Préautorisations – Transactions Maestro au PDV.....	91
2.11 Annulations totales et partielles.....	92
2.11.1 Annulations complètes et partielles – Exigences de l'acquéreur.....	92
2.11.2 Annulations totales et partielles – Exigences de l'émetteur.....	92
2.13 Transactions de remboursement et corrections.....	92
2.13.1 Transactions de remboursement – Exigences pour les acquéreurs.....	92
2.14 Demandes de renseignements sur le solde.....	92
2.18 Requêtes, litiges et erreurs concernant les transactions	92
Règles supplémentaires pour les régions et territoires des États-Unis.....	93
2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur.....	93
2.2.2 Service de traitement auxiliaire.....	93
2.5 Préautorisations.....	93
2.5.2 Préautorisations – Transactions Maestro au PDV.....	93
2.9 Autorisations multiples.....	94
2.10 Messages multiples d'approbation et d'achèvement.....	95
2.10.2 Transactions Maestro.....	95

2.1 Exigences d'autorisation de l'acquéreur

Un acquéreur et chacun de ses commerçants doivent prendre en charge les transactions PDV (autorisées en ligne par l'émetteur ou hors ligne par la puce), ainsi que l'annulation complète d'une transaction PDV que l'acquéreur n'est pas en mesure d'effectuer en raison d'un problème technique.

L'acquéreur d'un commerçant qui accepte les cartes Maestro® doit supporter les transactions Maestro au point de vente qui accèdent automatiquement au compte principal ou qui permettent au titulaire de la carte de choisir d'accéder au compte chèques ou au compte d'épargne (« sélection du compte »).

À compter du 12 avril 2024, un acquéreur doit supporter l'autorisation en ligne des transactions de remboursement Mastercard®, Debit Mastercard® et Maestro acquises au moyen du système à double message et activer le service d'autorisation de transactions de remboursement pour un commerçant sur demande. L'acquéreur doit transmettre la réponse d'autorisation de transaction de remboursement de l'émetteur au commerçant.

Un acquéreur peut également prendre en charge, et ses commerçants peuvent, à titre facultatif, proposer les types de transaction et de message suivants pour les transactions et les paiements. L'acquéreur qui prend en charge un type d'opération et/ou de paiement optionnel ou un type de message et le commerçant qui le propose doivent se conformer aux règles applicables à l'opération et/ou au paiement optionnel ou au type de message qui est pris en charge ou offert.

- Transactions d'achat avec ristourne (débit Mastercard et Maestro uniquement, sauf indication contraire pour un pays ou une région)
- Transactions Maestro au PDV approuvées par le commerçant
- Transactions de paiement
- Préautorisation et achèvement des transactions au PDV Maestro (traitement d'un seul message)
- Demandes d'état du compte (ASI)
- Approbation partielle
- Réponse au solde (prépayée uniquement)
- Annulation complète, y compris l'annulation, et annulation partielle (initiées par le commerçant au terminal PDV)
- Demande de solde au PDV (débit Mastercard et Maestro uniquement)
- Transactions de remboursement Maestro et/ou corrections acquises sur le système à message unique
- Traitement hors ligne des transactions de remboursement par carte à puce

Commerçant contrôlé par le gouvernement

Chaque message de demande d'autorisation/0100 et d'avis d'autorisation/0120 pour une transaction effectuée par un commerçant sous contrôle gouvernemental doit inclure le pays d'origine du commerçant sous contrôle gouvernemental, tel que défini à l'annexe C, que ce pays

soit identique ou différent du pays dans lequel le commerçant est situé ou dans lequel la transaction a lieu.

Traitement hors ligne des puces

Si une transaction qui peut être traitée hors ligne conformément à la limite d'autorisation de puce hors ligne du terminal ne peut pas être traitée hors ligne pour quelque raison que ce soit, la transaction doit être traitée en ligne; si la transaction ne peut pas être traitée en ligne, la transaction doit être refusée. Un acquéreur du système à message unique peut annuler une transaction par carte à puce hors ligne en transmettant les données de transaction requises dans un message d'avis financier/0220 en ligne ou dans le cadre d'une notification batch.

Demandes d'état du compte (ASI)

Une demande ASI est une demande d'autorisation/0100 ou une demande d'opération financière/0200 initiée par un acquéreur ou un commerçant pour obtenir la validation par l'émetteur que le compte d'un titulaire de carte est ouvert et actif.

Une demande ASI est identifiée avec une valeur de 8 (ASI, Account Status Inquiry Service) dans le DE 61 (Données sur les points de service [POS]), sous-champ 7 (État de la transaction au PDS), et lorsqu'elle est soumise en lien avec un achat, contient une valeur de 00 (achat) dans le DE 3 (code de traitement), sous-champ 1 (code de type de transaction du titulaire de carte). Une demande ASI d'achat doit avoir un montant de transaction nul.

Sauf si les normes le permettent expressément, une demande d'autorisation de transaction d'achat ne doit pas contenir une valeur du montant de la transaction d'une unité monétaire majeure ni tout autre montant nominal de test qui ne représente pas un achat réel.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique », « Région Europe », et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

Répétition de l'identifiant de lien de transaction

À compter du 17 octobre 2025, un acquéreur doit remplir le DE 105 (Données d'identification de transaction à usage multiple), sous-élément 001 (Identifiant de lien de transaction [TLID]) de chaque message d'autorisation/0100 croissant, d'avis d'autorisation/0120, de demande de transaction financière/0200, d'avis de transaction financière/0220, de demande d'annulation/0400 et d'avis d'annulation de l'acquéreur/0420 avec la valeur du champ TLID reçu dans la réponse de demande d'autorisation/0110, la réponse de demande de transaction financière/0210 correspondante ou toute autre réponse de message originale pour la même transaction.

2.1.1 Exigences relatives au système hôte de l'acquéreur

REMARQUE: Les règles à ce sujet figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique », « Région Canada » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur

L'émetteur d'un programme de carte de débit ou d'un programme de carte de crédit qui fournit un accès en espèces aux terminaux de guichets automatiques et aux terminaux de succursales bancaires :

1. Doit prendre en charge les autorisations de transaction au PDS et les préautorisations du compte principal, du compte chèque et du compte épargne d'un titulaire de carte de débit.
2. Doit offrir aux titulaires de cartes de débit la possibilité de retirer de l'argent et d'effectuer des transactions sur des marchandises sans compte spécifié, et aux titulaires de cartes de crédit la possibilité d'obtenir des avances de fonds.
3. Peut offrir, à son gré, la consultation du solde des comptes de chèques, d'épargne et de cartes de crédit, ainsi que des virements vers et depuis les comptes de chèques et d'épargne.

Traitement hors ligne des puces

Un émetteur de cartes à puce qui choisit de traiter des transactions hors ligne par carte à puce doit prendre en charge les transactions d'achat et de remboursement hors ligne. Si un type de transaction hors ligne n'est pas proposé à un titulaire de carte, la puce doit envoyer la transaction en ligne pour autorisation ou refuser la transaction hors ligne. L'émetteur doit accepter une transaction par carte à puce compensée en ligne par un acquéreur à la suite d'une autorisation hors ligne.

Autorisation en ligne des transactions de remboursement

L'émetteur doit permettre l'autorisation en ligne des transactions de remboursement pour toutes les plages de comptes Mastercard et Debit Mastercard, à l'exception des plages de comptes prépayés non rechargeables.

Si elle n'est pas prise en charge, l'émetteur doit fournir une valeur de 57 indiquant « transaction non autorisée à l'émetteur/au titulaire de la carte » dans le DE 39 (code de réponse) du message d'autorisation en ligne.

Repli technique des puces

Un émetteur doit refuser l'autorisation d'une transaction effectuée dans la région du Canada, de l'Europe, de l'Amérique latine et des Caraïbes ou du Moyen-Orient/Afrique lorsque le repli technique de la puce à la bande magnétique s'est produit.

Demandes d'état du compte (ASI)

Une demande ASI est une demande d'autorisation/0100 ou une demande d'opération financière/0200 initiée par un acquéreur ou un commerçant pour obtenir la validation par l'émetteur que le compte d'un titulaire de carte est ouvert et actif. Une demande ASI est identifiée avec les valeurs de 8 (Service de demande d'état de compte [ASI]) dans DE 61 (Données relatives au point de service [POS]), sous-champ 7 (État de la transaction POS et 00 (achat) dans DE 3 (Code de traitement), sous-champ 1 (Code de type de transaction du titulaire de carte) et à un montant de transaction égal à zéro.

Un émetteur qui reçoit une demande ASI d'achat doit fournir une valeur valide et précise dans le champ DE 39 (code de réponse) du message de réponse à une demande d'autorisation/0110 ou de réponse à une demande de transaction financière/0210. Si un compte Mastercard, Débit Mastercard ou Maestro est ouvert et actif, l'émetteur doit fournir une valeur de 00 (approuvée) ou 85 (non refusée) dans le champ DE 39.

Mastercard considérera qu'un émetteur ne respecte pas cette exigence s'il refuse une demande d'ASI concernant un compte Mastercard ou Débit Mastercard et que, dans les 24 heures suivant ce refus, il approuve une demande d'autorisation de transaction pour un montant de transaction non nul concernant le même commerçant ou le commerçant commanditaire et le même compte. Un émetteur non conforme peut se voir imposer des frais dans le cadre du programme mondial d'excellence ASI du traitement des transactions (Transaction Processing Excellence).

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique », « Région Canada » et « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

2.2.1 Exigences relatives au système hôte de l'émetteur

Les interfaces du système hôte d'un émetteur doivent prendre en charge le traitement en ligne des :

- Transactions au PDV
- Transactions d'achat avec ristourne pour les plages de comptes de débit Mastercard (y compris prépayés) et Maestro (y compris prépayés), à compter du 1er juillet 2022
- Transactions de remboursement (pour le traitement du système à double message et du système à message unique de Mastercard)
- Demandes d'approbation partielle
- Réponse sur le solde
- Demandes d'annulation et de correction
- Demandes de renseignements sur le solde au PDV (si nécessaire dans un pays ou une région)
- Retraits en espèces et l'achat de marchandise sans compte spécifié aux terminaux GAB et de succursale bancaire;
- Transactions de paiement

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique », « Région Amérique latine et Caraïbes » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

2.2.2 Service de traitement auxiliaire

L'émetteur est responsable de toutes les transactions autorisées (avec ou sans validation du NIP) à l'aide du service de traitement auxiliaire. L'émetteur peut, s'il le souhaite, mettre en place un système de validation du NIP dans le cadre du service de traitement auxiliaire.

Pour tous ses **programmes de carte Mastercard**, un émetteur doit utiliser le service de traitement auxiliaire. Les paramètres auxiliaires pour les programmes de carte Mastercard (y compris les programmes de carte de débit Mastercard) doivent être fixés à ou au-dessus des limites par défaut de la Société.

Pour tous ses programmes de cartes **Maestro et Cirrus**, un émetteur doit utiliser le service de traitement auxiliaire. Cette exigence ne s'applique pas si l'émetteur a commencé à utiliser un autre service d'autorisation pour compte avant le 1er décembre 2003 et que ce service répond aux normes de performance de la Société telles qu'elles sont énoncées à la Règle 2.4.2. Les paramètres auxiliaires pour les programmes de cartes Maestro et Cirrus doivent être fixés à ou au-dessus des limites par défaut de la Société.

Dans le cas où une activité frauduleuse est détectée en ce qui concerne un BIN ou une plage de BIN Mastercard, la Société, à sa seule discrétion et selon son jugement, peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires ou appropriées pour sauvegarder la bonne volonté et la réputation des marques de la Société. Cette action peut inclure, à titre d'exemple et sans limitation, le refus de certaines ou de toutes les demandes d'autorisation de transaction reçues par le service de traitement auxiliaire relatives à l'utilisation des cartes émises dans le cadre d'un tel BIN ou d'une telle plage de BIN de Mastercard.

Un émetteur peut utiliser un service de blocage qui refuse toutes les demandes d'autorisation de transaction pendant le traitement auxiliaire pour les BIN inactifs ou dans les situations où le traitement auxiliaire ne s'applique pas pour des raisons réglementaires.

L'utilisation par un émetteur du service de traitement auxiliaire doit comprendre les services suivants :

- la vérification en mode auxiliaire du code de validation de carte 1 (CVC 1) doit être utilisée pour toutes les cartes munies d'une bande magnétique;
- la validation dynamique CVC 3 en mode auxiliaire doit être utilisée pour toutes les cartes et tous les dispositifs d'accès compatibles avec les transactions sans contact en mode bande magnétique; et
- la vérification dynamique AAV en mode auxiliaire doit être utilisée pour tous les comptes Mastercard et tous les comptes Maestro activés par le commerce électronique qui sont inscrits au service de vérification AAV Identity Check de Mastercard, à moins que le service de vérification AAV Identity Check de Mastercard ne soit utilisé.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Europe », « Région États-Unis » et « Règles supplémentaires pour les régions et territoires des États-Unis » à la fin du présent chapitre.

Limites de transaction cumulatives

Un émetteur peut, à son gré, utiliser des limites de transaction quotidiennes du service de traitement auxiliaire (« limites cumulatives ») pour un programme de cartes qui sont supérieure aux limites par défaut applicables fixées par la Société. Consultez le Traitement auxiliaire – Paramètres globaux cumulatifs (formulaire 041f) pour connaître la limite quotidienne minimale (par défaut) de traitement des transactions applicable à un programme de carte particulier.

Validation du cryptogramme sur puce durant le traitement auxiliaire

Un émetteur doit utiliser la validation du cryptogramme sur puce en traitement auxiliaire pour tous ses programmes de carte à puce.

2.2.3 Exigences de transaction au GAB pour les émetteurs de cartes de crédit Mastercard

Un émetteur de carte de crédit Mastercard doit maintenir un taux d'approbation minimal de transaction au GAB de 70 % et gérer les taux de refus individuels conformément aux normes suivantes.

Catégorie	Taux maximal de refus	Codes de raison
NIP non valide	13 %	55
Fonds insuffisants	10 %	51
Transactions non valides	14 %	57
Limite dépassée	9 %	61
Carte à accès restreint	4 %	62

L'émetteur détermine les limites maximales de retrait d'espèces applicables à ses titulaires de carte; toutefois, l'émetteur doit permettre à ses titulaires de carte de crédit Mastercard de retirer au moins l'équivalent de 200 \$ US par jour si le crédit disponible existe, et il n'y a aucune autre raison de refuser les transactions.

Pour tenir compte des frais d'accès au GAB et de la conversion de devises, l'émetteur doit autoriser les transactions jusqu'à concurrence de 10 \$ US ou de 10 %, selon la plus élevée des deux valeurs, plus que la limite quotidienne du montant de la transaction communiquée au titulaire de la carte.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

2.3 Réponses d'autorisation

Un acquéreur doit se conformer aux exigences en matière de temps d'attente de réponse d'autorisation, lesquelles sont énoncées dans les « Temps de réponse maximum » du chapitre 2 des *Spécifications du système à message unique* et dans « Temps d'attente de réponse d'autorisation minimum » du chapitre 4 du *Manuel d'autorisation*, selon le cas.

Un émetteur doit se conformer aux exigences en matière de réponse d'autorisation énoncées dans « Temps de réponse maximum » du chapitre 2 du manuel *Spécifications du système à message unique* et dans « Valeurs de temps d'acheminement » du chapitre 5 du *Manuel d'autorisation*, selon le cas. Si la réponse de l'émetteur n'est pas reçue dans le délai requis, la transaction prendra fin et sera transmise par l'intermédiaire du système de traitement auxiliaire ou d'un autre fournisseur d'autorisation, comme spécifié par l'émetteur.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

2.4 Normes de performance

Un émetteur ou un acquéreur qui ne respecte pas les normes de performance d'autorisation de la société peut être soumis aux évaluations de non-conformité suivantes.

Occurrence	Pénalité
Première occurrence	15 000 \$ US
Deuxième occurrence dans la période de 12 mois suivant la première occurrence	15 000 \$ US
Troisième et toute occurrence ultérieure dans la période de douze (12) mois suivant la deuxième occurrence	20 000 \$ US

Une fois l'année civile complète terminée sans violation, une violation ultérieure est considérée comme une première violation.

2.4.1 Normes de performance – Exigences relatives à l'acquéreur

Pour les transactions aux points de vente Maestro et les transactions aux guichets automatiques, un taux d'échec d'autorisation de l'acquéreur qui dépasse deux pour cent pendant deux mois consécutifs est considéré comme une performance sous les normes en matière d'autorisation. Le taux d'échec de l'autorisation de l'acquéreur est basé sur les transactions traitées par chaque connexion de l'acquéreur au système d'échange et est calculé en prenant le nombre total de transactions refusées en raison d'un montant ou d'une erreur de format non valide divisé par le nombre total de transactions. Le taux d'échec de l'acquéreur n'est appliqué qu'après le quatrième mois civil d'exploitation ou lors du traitement de 5 000 transactions aux points de vente Maestro et/ou transactions aux guichets automatiques au cours d'un mois civil, selon la première éventualité.

2.4.2 Normes de performance – Exigences relatives à l'émetteur

Un émetteur doit se conformer aux normes de performance d'autorisation suivantes.

Taux d'échec de l'émetteur (niveau 1 inférieur à la norme)

Pour les transactions Maestro aux points de vente et les transactions aux guichets automatiques, un taux d'échec d'autorisation de l'émetteur qui dépasse deux pour cent pendant deux mois consécutifs est considéré comme une performance de niveau 1 inférieure à la norme. Le taux d'échec de l'émetteur n'est appliqué qu'après le quatrième mois civil d'exploitation ou lors du traitement de 5 000 transactions Maestro aux points de vente et/ou aux guichets automatiques au cours d'un mois civil, selon la première éventualité.

Taux d'échec de l'émetteur (niveau 2 sous-standard)

Pour les transactions aux points de vente Maestro et les transactions aux guichets automatiques, un taux d'échec d'autorisation de l'émetteur qui dépasse trois pour cent pendant

deux mois consécutifs est considéré comme une performance de niveau 2 sous les normes. Le taux d'échec de l'émetteur n'est appliqué qu'après le quatrième mois civil d'exploitation ou lors du traitement de 5 000 transactions Maestro aux points de vente et/ou aux guichets automatiques au cours d'un mois civil, selon la première éventualité.

Calcul du taux d'échec de l'émetteur

Le taux d'échec d'autorisation de l'émetteur pour les transactions Maestro au PDV et les transactions GAB est calculé en prenant le nombre total de transactions refusées en raison de l'indisponibilité, du mauvais fonctionnement ou de la temporisation de l'émetteur divisé par le nombre total de transactions.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Europe » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

2.5 Préautorisations

Une demande d'autorisation de transaction traitée est correctement identifiée comme une préautorisation lorsque le sous-champ 7 (État de la transaction au PDS) de DE 61 (Données sur les points de service [POS]) contient une valeur de **4**.

REMARQUE: Des ajouts à cette règle se trouvent aux sections « Région Asie/Pacifique » et « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

2.5.1 Préautorisations – Transactions au PDS de Mastercard

Dans les cas suivants, on recommande à un acquéreur d'identifier une demande d'autorisation de transaction à un PDS Mastercard comme une étant préautorisation :

1. Une autorisation est demandée pour un montant estimé supérieur à zéro; ou
2. La transaction pourrait ne pas être conclue pour d'autres raisons qu'une défaillance technique ou l'absence d'approbation complète de l'émetteur; par exemple :
 - a. Lorsque le titulaire de la carte se verra offrir le choix ultérieurement de conclure la transaction avec un autre moyen de paiement (par exemple, lors d'une visite dans un hôtel ou du retour d'une voiture de location);
 - b. Lorsque les produits commandés par le titulaire de la carte pourraient ultérieurement être en rupture de stock; ou
 - c. Si, par la suite, le numéro de téléphone cellulaire pour lequel le titulaire de la carte a demandé un complément d'information n'existe pas.

Le risque de défaillances techniques, telles qu'une défaillance des télécommunications ou une défaillance du terminal, ne doit pas être pris en compte pour déterminer si le codage de préautorisation est approprié. Tous les messages d'approbation correspondant à une préautorisation doivent être présentés dans les **30 jours civils** suivant la date d'approbation de l'autorisation.

REMARQUE: Un ajout à cette règle se trouve à la section « Région Asie/Pacifique » à la fin du présent chapitre.

2.5.2 Préautorisations – Transactions Maestro au PDS

Une préautorisation de transaction Maestro au PDS est effectuée pour obtenir l'approbation de l'émetteur d'un montant de transaction estimé ou demandé par le titulaire de carte, avant la soumission d'une demande d'autorisation du montant final.

1. L'acquéreur doit s'assurer que les préautorisations (dans l'environnement physique) sont initiées à l'aide d'un lecteur de carte et d'une méthode de vérification du titulaire de carte (y compris « Aucune CVM » pour les transactions sans contact ne dépassant pas la limite de CVM).
2. L'émetteur doit accepter toutes les étapes de préautorisation, à condition que le montant réel de l'achèvement soit inférieur ou égal au montant approuvé dans la préautorisation. Une réalisation de préautorisation est générée à partir de la réponse de préautorisation initiale et sans l'utilisation du lecteur de carte ou d'une MCTV.
3. Si l'émetteur ne reçoit pas la réalisation d'une préautorisation dans les 20 minutes suivant la préautorisation, l'approbation de la préautorisation est nulle, sauf comme prévu dans la règle 4.14 Transactions Maestro au PDS approuvées par le commerçant ou dans la règle 2.10.2 Transactions Maestro.
4. L'acquéreur n'est pas responsable des réalisations de préautorisation survenues dans les deux heures suivant la transaction initiale qui ont été stockées et transmises en raison de problèmes techniques entre l'acquéreur et le système d'échange, ou le système d'échange et l'émetteur.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Europe », « Région Amérique latine et Caraïbes », « Région États-Unis », et « Règles supplémentaires pour la Région États-Unis et les territoires américains » à la fin de ce chapitre.

2.5.3 Préautorisations – Transactions de distribution d'espèces aux GAB et manuelles

REMARQUE: Une règle à ce sujet figure dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

2.6 Autorisations non définies

REMARQUE: Cette règle ne s'applique pas aux transactions nationales effectuées en Chine ni dans les régions de l'Asie/Pacifique, de l'Europe ou du Moyen-Orient/Afrique.

Une demande d'autorisation de transaction traitée est identifiée comme non définie lorsque DE 61 (données relatives au point de service [POS]), sous-champ 7 (État de la transaction au PDS) contient une valeur de **0** et DE 48, sous-élément 61 (codes de condition de données prolongées POS), sous-champ 5 (indicateur d'autorisation finale) contient une valeur de **0** ou aucune valeur.

Une demande d'autorisation de transaction au point de service Mastercard peut être identifiée comme non définie si :

1. une autorisation est demandée pour un montant supérieur à zéro; **et**
2. le montant final de la transaction peut différer du montant autorisé; **et**
3. la transaction ne devrait pas être annulée après l'approbation complète de la demande d'autorisation par l'émetteur (à l'exception de la non conclusion pour des raisons techniques telles qu'une panne de télécommunication ou une panne du terminal).

Tous les messages d'approbation correspondant à une autorisation non définie doivent être présentés dans les **sept jours civils** à compter de la date d'approbation de l'autorisation.

Si un acquéreur soumet au moins 100 000 demandes d'autorisation de transactions nationales par mois au système d'échange, alors le nombre de demandes d'autorisation de transactions nationales non définies soumises par l'acquéreur au cours d'un mois ne doit pas dépasser **20 %** de toutes les demandes d'autorisation de transactions nationales totales soumises par cet acquéreur au cours du même mois.

2.7 Autorisations définitives

Une demande d'autorisation de transaction traitée est correctement identifiée comme une autorisation finale lorsque le sous-champ 7 (État de la transaction au PDS) de DE 61 (Données sur les points de service [POS]) contient une valeur de **0** et le sous-champ 5 du sous-élément 61 (Codes de condition prolongée de données PDS) de DE 48 (données supplémentaires) contient une valeur de **1**.

Lorsqu'un acquéreur ou un commerçant utilise l'autorisation finale, alors dans un environnement à double message :

1. Toute transaction correspondant à une autorisation identifiée comme autorisation finale doit être présentée pour compensation dans les sept jours civils suivant la date d'approbation de l'autorisation; et
2. Le montant de la transaction présenté doit être égal au montant autorisé.

Il est conseillé à un acquéreur d'identifier une demande d'autorisation de transaction au PDS Mastercard comme autorisation finale si :

1. Une autorisation est demandée pour le montant final de la transaction; **et**
2. La transaction ne devrait pas être annulée après l'approbation complète de la demande d'autorisation par l'émetteur, sauf sur demande du titulaire de carte ou lorsque la non-réalisation est inévitable pour des raisons techniques telles que la défaillance des télécommunications ou du terminal PDV.

REMARQUE: Les modifications de cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique », « Région Europe » et « Région Moyen Orient/Afrique » à la fin du présent chapitre.

2.8 Période de protection contre les rétrofacturations avec code de motif de message 4808

Une période de protection contre les rétrofacturations avec le code de motif de message 4808 (rétrofacturation liée à l'autorisation) s'applique à chaque transaction au PDV Mastercard comme suit.

Chaque transaction PDV Mastercard identifiée comme une...	Dispose d'une période de protection contre les rétrofacturations avec le code de motif de message 4808 de...
Préautorisation	30 jours civils à compter de la date d'approbation de l'autorisation
Autorisation non définie	Sept jours civils à compter de la date d'approbation de l'autorisation
Autorisation finale	Sept jours civils à compter de la date d'approbation de l'autorisation pour les transactions d'achat et d'achat avec ristourne et à compter du 12 avril 2024, cinq jours civils à compter de la date d'approbation de l'autorisation pour les transactions de remboursement

L'émetteur doit débloquer toute retenue placée sur le compte du titulaire de la carte après l'expiration de la période de protection contre les rétrofacturations du code de motif de message 4808 pour une transaction particulière, au plus tard.

Le montant total autorisé d'une transaction n'inclut aucun montant pour lequel la période de protection contre les rétrofacturations du code de motif de message 4808 a expiré. Le montant approuvé de toute autorisation dont la période de protection contre les rétrofacturations est expirée avec le code de motif de message 4808 est considéré comme nul.

Sauf indication contraire, aucun droit de rétrofacturation lié à la fraude ou à d'autres exigences en matière de traitement des transactions n'est touché par la période de protection contre les rétrofacturations sous le code de motif de message 4808.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique » et « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

³ La protection contre les rétrofacturations sous le code de motif de message 4808 pour une préautorisation correctement identifiée d'un accord de paiement par facturation par versements financé par l'acquéreur ou le commerçant n'est pas limitée dans le temps. Reportez-vous au chapitre 4 pour connaître les procédures de traitement des transactions agrégées de transport en commun sans contact.

2.9 Autorisations multiples

REMARQUE: Cette règle ne s'applique pas aux transactions nationales en Chine.

Pour prolonger la durée de la période de protection contre les rétrofacturations du code de motif de message 4808 accordée par une préautorisation approuvée d'une transaction, un commerçant peut ultérieurement soumettre une demande de préautorisation supplémentaire pour la même transaction.

Les exigences suivantes s'appliquent aux transactions PDS de Mastercard qui sont des transactions traitées lorsque plusieurs autorisations sont traitées pour une seule transaction :

1. L'acquéreur doit utiliser un identifiant unique de l'autorisation initiale approuvée d'une transaction dans toute autorisation supplémentaire demandée en lien avec la même transaction, en remplissant :
 - a. DE 48, sous-élément 63 (ID de suivi) de chaque demande d'autorisation supplémentaire avec DE 63 (Données de réseau), sous-champ 1 (Code de réseau financier) et sous-champ 2 (Numéro de Référence Banknet) et DE 15 (Date, Règlement) du message de réponse d'autorisation initiale approuvée/0110; et
 - b. À compter du 17 octobre 2025, DE 105 (Données d'identification de transaction à usage multiple), sous-élément 001 (Identifiant de lien de transaction [TLID]) de chaque demande d'autorisation supplémentaire avec la même valeur remplie dans ce champ dans le message initial approuvé de réponse à la demande d'autorisation/0110.

Cet identifiant unique doit également être inclus dans l'enregistrement de compensation de transaction.

2. À réception de l'enregistrement de compensation de la transaction, l'émetteur doit utiliser l'identifiant unique pour faire correspondre l'autorisation originale et toute autorisation supplémentaire approuvée à la transaction.
3. En faisant correspondre toutes les autorisations à l'enregistrement de compensation, l'émetteur doit débloquer toute retenue placée sur le compte du titulaire de la carte en lien avec l'autorisation initiale et toute autorisation supplémentaire approuvée qui dépasse le montant de la transaction.

L'utilisation de plusieurs autorisations pour l'agrégation d'achats distincts initiés par le titulaire de carte en une seule transaction ne doit avoir lieu que comme indiqué dans la règle 5.10, « Solution de micropaiement Mastercard – Région États-Unis uniquement ».

Si la demande de préautorisation supplémentaire est pour un montant nul, elle prolonge la durée de la période de protection contre les rétrofacturations avec code de motif de message 4808 sans modification du montant total de la transaction autorisée. Si la demande de préautorisation concerne un montant supérieur à zéro, elle prolonge à la fois la durée de la période de protection contre les rétrofacturations avec code de motif de message 4808 et augmente progressivement, du montant de la nouvelle demande de préautorisation, le montant total autorisé de la transaction. Si la période de protection contre les rétrofacturations avec le code de motif de message 4808 a déjà expiré, la nouvelle demande de préautorisation doit porter sur le montant total de la transaction plutôt que sur un montant supplémentaire.

Cette option n'est pas offerte à un acquéreur du système à message unique.

REMARQUE: Un ajout à cette règle apparaît dans les sections « Région Europe », « Amérique Latine et les Caraïbes », et « Règles supplémentaires pour la Région États-Unis et les territoires américains » à la fin de ce chapitre.

2.10 Messages multiples d'approbation ou d'achèvement

2.10.1 Transactions par carte Mastercard et carte de débit Mastercard

Un acquéreur du système à double message de Mastercard a la possibilité de lier plusieurs présentations avec des montants partiels à une autorisation approuvée identifiée comme une préautorisation ou une autorisation finale. Les exigences suivantes s'appliquent aux transactions Mastercard et Debit Mastercard acquises dans le système à double message Mastercard :

1. Dans le message de première présentation/1240, l'acquéreur peut remplir l'élément DE 25 (Code de motif de message) avec l'une des valeurs suivantes :
 - a. **1403** (Autorisation précédemment approuvée – montant partiel, compensations multiples); ou
 - b. **1404** (Autorisation précédemment approuvée – montant partiel, compensation finale). Cette valeur indique que l'autorisation initiale est fermée; aucun message de compensation ultérieur ne peut être soumis.

Si le message final de première présentation soumis pour une transaction préautorisée contient une valeur de 1403 dans DE 25, et que le montant total autorisé n'a pas été entièrement compensé, l'acquéreur ou le commerçant doit initier une annulation d'autorisation afin que l'émetteur puisse débloquer toute retenue excédentaire sur les fonds du compte du titulaire de la carte.

2. À compter du 17 octobre 2025, l'acquéreur doit remplir DE 105 (Données d'identification de transaction à usage multiple), sous-élément 001 (Identifiant de lien de transaction [TLID]) de chaque message de première présentation/1240 avec la même valeur TLID reçue dans le message initial de réponse à la demande d'autorisation/0110 ou toute autre réponse au message initial.
3. À la réception d'un message de compensation contenant une valeur de 1403 ou 1404, l'émetteur doit faire correspondre le message de compensation au message d'autorisation en comparant les données contenues dans les champs suivants :
 - a. DE 63 (Identifiant du cycle de vie de la transaction), sous-champ 2 (Identifiant de suivi) du message de première présentation/1240;
 - b. DE 63 (données de réseau), sous-champ 2 (numéro de référence Banknet) et DE 15 (Date, Règlement) du message de demande d'autorisation/0100.
 - c. À compter du 17 octobre 2025, DE 105 (Données d'identification de transaction à usage multiple), sous-élément 001 (Identifiant de lien de transaction [TIDL]) de chaque message du cycle de vie pour la même transaction.

REMARQUE: Un émetteur de débit Mastercard peut recevoir la valeur de 1403 ou 1404 dans DE 60 (Code de motif d'avis), sous-champ 2 (Code de détail de motif d'avis) d'un message d'avis de transaction financière/0220 généré par le système à message unique Mastercard.

4. Lors de la correspondance d'un message de compensation à un message d'autorisation, l'émetteur doit ajuster toute retenue sur la disponibilité des fonds dans le compte du titulaire de carte conformément à sa pratique standard de gestion des comptes pour les montants compensés :

Si le message de compensation contient une valeur de...	Alors l'émetteur est invité à...
1403	Libérer la retenue placée sur le compte du titulaire de la carte en lien avec l'autorisation approuvée par le montant de DE 6 (Montant, Facturation du titulaire de la carte).
1404	débloquer tout fonds inutilisé en lien avec l'autorisation approuvée.

Tous les messages de compensation multiple doivent être présentés dans le délai de compensation applicable, afin d'éviter une rétrofacturation liée à l'autorisation ou à la présentation tardive. Reportez-vous à la règle 2.8 concernant les délais de rejets de débit liés à l'autorisation et à la règle 3.15.1 concernant les délais de rejets de débit pour les présentations tardives.

2.10.2 Transactions Maestro

REMARQUE: Les règles à ce sujet figurent dans les sections « Région Amérique latine et Caraïbes » et « Règles supplémentaires pour la région États-Unis et les territoires américains » à la fin du présent chapitre.

2.11 Annulations totales et partielles

Un message d'annulation d'autorisation est utilisé pour réduire le montant initialement approuvé de la transaction. Une annulation complète (où DE 95 [Montants de remplacement], lorsqu'il est présent, contient une valeur de zéro) annule la demande d'autorisation initiale. Une annulation partielle a une valeur DE 95 inférieure au montant initialement approuvé de la transaction, y compris dans le cas d'une approbation partielle. Par exemple, si une demande d'autorisation de 100 \$ US est partiellement approuvée pour 75 \$ US, la valeur de DE 95 lors d'une annulation ultérieure ne doit pas dépasser 75 \$ US.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section « Région Europe », à la fin de ce chapitre.

2.11.1 Annulations complètes et partielles – Exigences pour les acquéreurs

Transactions au PDV

Un acquéreur doit prendre en charge les annulations (automatiques ou autres) pour le montant total de la demande d'autorisation de la transaction initiale lorsque le système hôte de l'acquéreur n'est pas en mesure de communiquer une réponse d'autorisation au terminal de point de vente.

L'acquéreur doit s'assurer que chaque message de demande d'annulation/0400 ou d'avis d'annulation de l'acquéreur/0420 émanant d'un commerçant correspond à un message de demande d'autorisation original. À compter du 17 octobre 2025, l'acquéreur doit remplir le DE 105 (Données d'identification de transaction à usage multiple), sous-élément 001 (Identifiant de lien de transaction [TLID]) de chaque message de demande d'annulation/0400 et de chaque avis d'annulation de l'acquéreur/0420 avec la même valeur TLID reçue dans la réponse de demande d'autorisation/0110 originale ou dans toute autre réponse de message originale.

L'acquéreur doit s'assurer qu'un commerçant soumet un message de demande d'annulation/0400 à l'émetteur dans les 24 heures suivant :

- l'annulation d'une transaction précédemment autorisée (par exemple, la vente a été annulée ou le commerçant a accepté une autre forme de paiement); ou
- la finalisation d'une transaction avec un montant inférieur à celui approuvé précédemment.

L'annulation peut être une annulation totale ou partielle, selon le cas. En cas de finalisation d'une transaction d'un montant inférieur, une contre-passation partielle n'est pas nécessaire si le message de première présentation/1240 est soumis dans les 24 heures suivant la finalisation de la transaction.

L'exigence d'annulation ne s'applique pas aux transactions de distributeur automatique de carburant (MCC 5542) ni aux transactions de transport en commun sans contact agrégées ou de recouvrement de la dette de transport en commun.

Nonobstant l'exigence d'annulation ci-dessus, l'acquéreur doit s'assurer que si un commerçant annule une transaction ou finalise une transaction pour un montant inférieur à celui approuvé précédemment, aucune annulation n'est soumise si un tel événement se produit :

- plus de 30 jours civils après la date d'autorisation d'une préautorisation; ou
- plus de sept jours civils après la date d'autorisation pour tout autre message d'autorisation.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique », « Région Europe », et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

Transactions de remboursement

Une transaction de remboursement autorisée dans le système à double message qui n'est pas annulée au moyen d'un message de demande d'annulation d'autorisation/0400 doit être soumise pour compensation dans les cinq (5) jours.

Une annulation de compensation ou un ajustement par le système à message unique d'une opération de remboursement ne doit être présenté que pour corriger une erreur d'écriture documentée et avec l'accord de l'émetteur. Dans ce cas, l'erreur doit être annulée ou corrigée au plus tard un jour civil après l'envoi du message Financial Transaction/0200 ou First Presentment/1240 pour la transaction de remboursement. Les erreurs d'écriture réversibles comprennent, à titre d'exemple et sans limitation, la saisie erronée de données de transaction, une transaction en double ou une erreur causée par la transposition des données.

Transactions de GAB

Un acquéreur ne doit pas automatiquement générer une annulation totale ou partielle d'une transaction de GAB autorisée lorsque le terminal GAB indique que la transaction n'a pas été conclue parce que le titulaire de la carte n'a pas recueilli une partie ou la totalité de l'argent distribué.

2.11.2 Annulations totales et partielles – Exigences pour les émetteurs

Un émetteur recevant un message de demande d'annulation/0400 ou un message d'avis d'annulation de l'acquéreur/0420 doit débloquer toute retenue placée sur des fonds du compte Mastercard ou Maestro au montant spécifié dans les 60 minutes suivant la concordance entre le message d'annulation et le message de demande d'autorisation initiale.

Pour faire correspondre l'annulation à l'autorisation initialement approuvée, l'émetteur doit utiliser :

- L'identifiant de trace d'autorisation original, tel que rempli dans DE 48, sous-élément 63 (Identifiant de suivi);
- Le numéro de série du commutateur d'origine, tel que rempli dans DE 48, sous-élément 59, sous-champ 1 (Numéro de série du commutateur d'origine); ou
- À compter du 17 octobre 2025, le TLID d'autorisation original, tel que rempli dans DE 105 (Données d'identification de transaction à usage multiple), sous-élément 001 (Identifiant de lien de transaction [TLID]).

REMARQUE: Les modifications à cette règle se trouvent dans les sections « Région Europe » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

2.11.3 Annulation pour conversion de l'approbation en refus

Un acquéreur ou un commerçant peut convertir une réponse de demande d'autorisation d'approbation (ici, une « autorisation approuvée par l'émetteur ») en un refus pour une transaction Mastercard ou Maestro au PDV sans carte (CNP) jugée, de bonne foi, frauduleuse par l'acquéreur ou le commerçant uniquement conformément à la procédure suivante :

1. L'acquéreur ou le commerçant doit déterminer s'il doit procéder à une transaction jugée, de bonne foi, frauduleuse dans les 72 heures suivant l'envoi du message initial de demande d'autorisation.
2. Lorsqu'il décide de ne pas procéder à la transaction et toujours dans les 72 heures suivant la demande d'autorisation initiale, l'acquéreur ou le commerçant doit :

- a. Générer un message d'annulation pour le montant total de la transaction qui comprend un code de motif indiquant que la transaction a été refusée par l'acquéreur ou le commerçant en raison d'une fraude perçue,
- b. Divulguer au détenteur de carte que la transaction ne peut être conclue à ce moment-là et lui fournir des coordonnées valides du service à la clientèle (numéro de téléphone ou adresse courriel) pour répondre aux appels ou aux messages électroniques du détenteur de carte liés à la commande annulée.

Les coordonnées doivent être celles de l'acquéreur ou du commerçant qui a pris la décision de ne pas procéder à la transaction. Le partage des motifs précis du refus n'est pas recommandé ou requis.

La probabilité qu'une transaction soit frauduleuse est généralement déterminée par le biais de services de détection et d'évaluation de fraude qui impliquent le stockage, la transmission ou le traitement des données de la carte ou de la transaction conformément à la *Norme de sécurité des données de l'industrie des cartes de paiement* (PCI DSS). L'acquéreur doit enregistrer tout fournisseur tiers de tels services en tant que processeur tiers (TPP) comme décrit au chapitre 7 des règles *Mastercard*. Le refus systématique par un acquéreur ou un commerçant des transactions sans carte provenant de cartes, d'émetteurs ou de lieux géographiques particuliers constitue une violation de la section 5.11.1, « Honorer toutes les cartes » des Règles *MasterCard*.

2.11.4 Annulation de la transaction

Une transaction au PDV à message unique peut être annulée avant la fin au moyen de la touche « ANNULER » ou « ARRÊTER » sur le terminal de PDV. Si le titulaire de la carte ou le commerçant annule la transaction, ou si une défaillance technique se produit lors d'une transaction par carte à bande magnétique, avant ou après que la demande d'autorisation ait été transmise à l'émetteur, le titulaire de la carte et le commerçant doivent être informés; il ne doit y avoir aucun enregistrement de transaction; et un message d'avis d'annulation doit être envoyé à l'émetteur.

Si, après l'envoi d'une demande d'autorisation, le terminal de PDV ne reçoit pas de réponse, le terminal de PDV doit « se déconnecter » et envoyer une annulation automatique. Le cas échéant, le titulaire de la carte et le commerçant doivent être informés; la tentative de transaction doit être enregistrée; et un message d'avis d'annulation doit être envoyé à l'émetteur avec un code de réponse.

2.12 Approbations partielles et complètes

L'acquéreur et chacun de ses commerçants qui acceptent les approbations partielles doivent établir un programme de formation pour le personnel commerçant, y compris, mais sans s'y limiter, les opérateurs de terminaux PDS, concernant l'acceptation de plusieurs modes de paiement pour un achat unique. Le soutien d'un commerçant aux approbations partielles est indiqué avec une valeur de 1 dans le DE 48, sous-élément 61, sous-champ 1 (indicateur de soutien du terminal d'approbation partielle) du message de demande d'autorisation (0100 ou 0200).

Un émetteur ne doit pas répondre à une demande d'autorisation de transaction de retrait d'argent comptant ou d'achat avec remise en argent avec une approbation partielle. Une transaction de retrait d'argent comptant doit être approuvée ou refusée pour le montant demandé. Une transaction d'achat avec remise en espèces doit être approuvée ou refusée pour le montant total demandé (achat plus remise en espèces) ou approuvée pour le montant de l'achat uniquement.

Le client doit prendre en charge l'approbation partielle de la manière suivante :

1. L'émetteur doit autoriser l'approbation partielle pour toutes les cartes Mastercard prépayées, toutes les cartes Mastercard de débit (y compris les cartes prépayées) et toutes les plages de comptes Maestro.
2. Pour chaque commerçant identifié par l'un des MCC indiqués ci-dessous, un acquéreur doit prendre en charge l'approbation partielle sur les plages de comptes prépayés et de débit de marque Mastercard et Maestro. Cette exigence s'applique aux transactions avec présentation de carte aux terminaux présents et aux terminaux activés par le titulaire de carte (CAT) identifiés avec le MCC 5542 (distributeur de carburant, automatisé) ou le MCC 5552 (Frais d'électricité pour véhicule).

CCC	Description
5310	Magasins d'escomptes
5311	Grands magasins
5411	Épiceries, supermarchés
5541	Stations-service (avec ou sans services annexes)
5542	Distributeur de carburant automatisé (si l'autorisation intervient avant le ravitaillement)
5552	Chargement de véhicules électriques (si l'autorisation intervient avant le chargement)
5621	Magasins de prêt-à-porter pour femmes
5691	Magasins de vêtements pour hommes et femmes
5732	Ventes d'appareils électroniques
5812	Lieux de restauration, restaurants
5814	Restaurants-minute
5912	Pharmacies
5999	Magasins de vente au détail divers et spécialisés

3. Pour un acquéreur dans une région indiquée ci-dessous, l'exigence de soutien à l'approbation partielle de l'article 2 comprend les MCC supplémentaires suivants.

CCC	Description	Région de l'acquéreur
4111	Transport : Transport – Navetteurs suburbains et locaux, passagers, y compris traversiers	É.-U.
4812	Matériel de télécommunication, y compris la vente de téléphones	Canada, États-Unis
4814	Services de télécommunications	Canada, États-Unis
4816	Réseau informatique/services d'information	Canada, États-Unis
4899	Services de câble, de satellite et d'autres services de télévision et de radio payants	É.-U.
5111	Papeterie et fournitures de bureau	É.-U.
5200	Magasins-entrepôts de fournitures pour la maison	Canada, États-Unis
5300	Maison de gros	É.-U.
5331	Magasins populaires	Canada, États-Unis
5399	Magasins de marchandises générales diverses	É.-U.
5499	Magasins d'alimentation divers : Dépanneurs, marchés, magasins spécialisés	Canada, États-Unis
5631	Magasins d'accessoires et de spécialités pour femmes	Canada
5641	Magasins de vêtements pour enfants et jeunes enfants	Canada
5651	Magasins de vêtements pour la famille	Canada
5661	Magasins de chaussures	Canada
5734	Boutiques de logiciels informatiques	Canada, États-Unis
5735	Magasins de disques	Canada, États-Unis
5921	Magasins d'emballage, bière, vin et spiritueux	Canada, États-Unis
5941	Magasins d'articles de sport	Canada, États-Unis
5942	Librairies	Canada, États-Unis
5943	Magasins de fournitures de bureau, de fournitures scolaires et de papeterie	É.-U.
5945	Magasins de jeux, jouets et loisirs	Canada
5947	Magasins de cadeaux, de cartes, de nouveautés et de souvenirs	Canada
5977	Magasins de cosmétiques	Canada
7399	Services aux entreprises : non classés ailleurs	Canada
7829	Production et distribution de films cinématographiques et de bandes vidéo	É.-U.

CCC	Description	Région de l'acquéreur
7832	Salles de cinéma	É.-U.
7841	Clubs vidéos	É.-U.
7996	Parcs d'attractions, carnavaux, cirques, diseurs de bonne aventure	É.-U.
7997	Clubs : Country Clubs, Adhésion (athlétisme, loisirs, sports), Terrains de golf privés	É.-U.
7999	Services de loisirs : non classés ailleurs	É.-U.
8011	Médecins : non classés ailleurs	É.-U.
8021	Dentistes, Orthodontistes	É.-U.
8041	Chiropraticiennes	É.-U.
8042	Optométristes, ophtalmologistes	É.-U.
8043	Opticiens, produits optiques et lunettes	É.-U.
8062	Hôpitaux	É.-U.
8099	Professionnels de la santé, services médicaux : non classés ailleurs	É.-U.
8999	Services professionnels : non classés ailleurs	Canada, États-Unis
9399	Services gouvernementaux : non classés ailleurs	Canada, États-Unis

REMARQUE: Les modifications apportées à cette règle figurent dans les sections « Asie/Pacifique », « Région Canada », « Région Europe » et « Région Moyen-Orient/Afrique » à la fin de ce chapitre.

2.13 Transactions de remboursement et corrections

Une transaction de remboursement est un paiement traité par un commerçant sur le compte d'un titulaire de carte lors de la restitution de biens ou de l'annulation de services précédemment achetés par le titulaire de carte auprès du commerçant. Une transaction de remboursement peut être une transaction à message double ou unique et contient une valeur de 20 dans DE 3 (code de traitement), sous-champ 1 (code de type de transaction du titulaire de carte).

Une transaction de remboursement ne doit être annulée que pour le montant de la transaction d'achat ou ajustée pour un montant inférieur au montant de la transaction d'achat afin de corriger une erreur d'écriture. L'annulation ou l'ajustement doit avoir lieu dans un délai d'un jour civil à compter de la transaction de remboursement. La date de règlement de la demande de transaction financière/0200 ou la date opérationnelle du site central du message de première présentation/1240 de la transaction de remboursement est comptée comme le jour zéro. Les erreurs d'écriture réversibles comprennent, à titre d'exemple et sans limitation, la saisie erronée

de données de transaction, une transaction en double ou une erreur causée par la transposition des données.

Une correction est une demande d'autorisation à message unique contenant une valeur de 20 dans DE 3 (code de traitement), sous-champ 1 (code de type de transaction du titulaire de la carte) qui est utilisée dans un environnement où la carte est présente après une approbation de transaction au PDV à message unique pour remédier à une erreur du commerçant ou du titulaire de la carte. Une correction doit être effectuée en tant que transaction lue par la carte initiée par le titulaire de la carte ou en son nom; la transaction peut être effectuée sans méthode de vérification du titulaire de la carte.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

2.13.1 Transactions de remboursement – Exigences pour les acquéreurs

À compter du 12 avril 2024, un acquéreur doit prendre en charge l'autorisation en ligne des transactions de remboursement Mastercard, Debit Mastercard et Maestro acquises au moyen du système à double message (à l'exception des remboursements pour les transactions agrégées de transit sans contact) et activer le service d'autorisation de transaction de remboursement pour un commerçant qui en fait la demande. L'acquéreur doit transmettre chaque demande d'autorisation de transaction de remboursement à l'émetteur au moment de la transaction, plutôt qu'en lot, afin que le commerçant reçoive la réponse de l'émetteur pendant que le titulaire de la carte se trouve au PDV et avant d'offrir au titulaire de la carte un reçu de transaction de remboursement.

L'acquéreur doit identifier une demande d'autorisation de transaction de remboursement comme une autorisation finale, conformément à la règle 2.7.

Le message de première présentation/1240 d'une transaction de remboursement doit être soumis pour compensation dans les cinq jours civils suivant la date de la transaction de remboursement et, s'il est autorisé, contenir les données d'autorisation de la transaction de remboursement dans le DE 63, sous-champ 2 (ID de suivi).

À compter du 12 avril 2024, une transaction de remboursement autorisée bénéficie d'une période de protection contre les rétrofacturations de cinq jours calendaires à compter de la date d'approbation de l'autorisation de la transaction de remboursement, avec le code de motif de message 4808.

À compter du 18 octobre 2024, l'acquéreur doit effectuer une autorisation en ligne pour les transactions de remboursement acquises au moyen du système à double message.

REMARQUE: Des variations à cette règle figurent dans les sections « Région Canada » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

Identifiant d'achat initial

Dans la mesure du possible, il est recommandé à l'acquéreur de remplir le sous-élément 63 (ID de suivi) de l'élément DE 48 du message de demande d'autorisation de la transaction de

remboursement avec un identifiant unique de la transaction d'achat originale, composé des valeurs de la sous-zone 1 de l'élément DE 63 (données de réseau) (code de réseau financier), de la sous-zone 2 de l'élément DE 63 (numéro de référence du réseau bancaire) et de l'élément DE 15 (date de règlement) du message de réponse à l'approbation de l'autorisation de la transaction d'achat. La présence de cet identifiant peut aider l'émetteur à relier le remboursement à un achat antérieur et contribuer à éviter les litiges relatifs à un crédit non traité.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique » et « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

2.13.2 Transactions de remboursement – Exigences pour les émetteurs

Pour toutes les cartes Mastercard, à l'exception des cartes prépayées non rechargeables, l'émetteur doit être en mesure de recevoir un message Authorization Request/0100 ou Financial Transaction Request/0200 pour une transaction de remboursement et d'y répondre.

Valeurs des codes de réponse

Il est conseillé à un émetteur de fournir une valeur de 00 (Approuvée ou conclue avec succès) dans le DE 39 (Code de réponse) si le compte est ouvert, afin que la transaction de remboursement puisse être conclue.

Les valeurs DE 39 suivantes sont invalides pour les transactions de remboursement et ne doivent pas être utilisées dans la réponse de l'émetteur à une demande d'autorisation de transaction de remboursement :

- 10 (approbation partielle)
- 51 (fonds insuffisants ou dépassement de la limite de crédit)

Un émetteur ne peut utiliser qu'une valeur de 57 (transaction non autorisée à l'émetteur/au titulaire de la carte) dans le DE 39 pour un programme de carte prépayée non rechargeable. Il est conseillé à l'émetteur d'enregistrer le programme de cartes prépayées comme étant non rechargeable en utilisant le processus d'enregistrement du programme de cartes prépayées sur Mastercard Connect avant d'utiliser cette valeur de code de réponse.

L'émetteur ne doit pas refuser une opération de remboursement uniquement en raison d'une erreur de format de message, de l'absence du NIP ou de l'absence de données relatives à la puce.

Transfert des fonds sur le compte du titulaire de la carte

Dans un délai d'un jour à compter de la réception par l'émetteur du message de première présentation/1240 ou du message d'avis de transaction financière/0220 pour une transaction de remboursement, l'émetteur doit inscrire les fonds au compte du titulaire de la carte ou ajuster le « solde ouvert » du compte, selon le cas. L'émetteur peut bloquer temporairement les fonds dans la mesure permise par le droit applicable s'il estime que les circonstances ou l'historique du compte justifient ce retard.

En ce qui concerne les demandes d'autorisation en ligne à double message pour les transactions de remboursement, l'émetteur est informé :

- de s'assurer que le montant de la transaction de remboursement est traité et affiché au titulaire de carte comme un crédit en attente, jusqu'à ce que l'enregistrement de compensation ait été reçu et associé à l'autorisation;
- de communiquer clairement que les fonds dus à la suite d'une transaction de remboursement ne seront déposés sur le compte du titulaire de la carte qu'à la réception de ces fonds par l'émetteur; et
- de ne pas débloquer les fonds vers le titulaire de la carte jusqu'à ce que le dossier d'approbation soit reçu.

En attente d'informations sur la transaction de remboursement

L'émetteur doit mettre à la disposition des titulaires de cartes des informations sur les opérations de remboursement en cours par au moins un canal de distribution, par exemple dans ses services bancaires en ligne ou dans d'autres applications destinées aux titulaires de cartes, ou encore au moyen d'alertes sur les transactions. Les informations sur le remboursement en attente doivent être affichées d'une manière similaire à celle utilisée pour une transaction d'achat en attente.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

2.14 Demandes de renseignements sur le solde

La fonctionnalité de demande de renseignements sur le solde d'un terminal permet à un titulaire de carte de vérifier le solde des fonds disponible sur un compte. Les demandes de renseignements sur le solde sont identifiées avec une valeur de 30 dans le sous-champ 1 de DE 3 des messages d'autorisation.

Tous les terminaux qui offrent une fonctionnalité de demande de renseignements sur le solde aux titulaires de carte de débit des réseaux de PDV EFT concurrents et d'autres réseaux concurrents doivent offrir la même fonctionnalité de demande de renseignements sur le solde aux titulaires de carte de débit.

Un terminal qui offre la demande de renseignements sur le solde doit fournir au titulaire de carte la possibilité de recevoir un reçu reflétant (et pouvant également afficher) les renseignements sur le solde du compte. Chaque terminal GAB et terminal de succursale bancaire doit afficher, dans le cadre des informations sur l'écran, ou imprimer sur le reçu, le symbole de la devise locale ou le code ISO de pays à trois caractères alpha dans lequel le montant du solde est donné, à côté de chaque montant de la demande de solde.

REMARQUE: Les ajouts à cette règle figurent dans les sections « Région Europe » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

2.15 Vérification du CVC 2 pour les transactions aux points de vente (PDV)

Un commerçant ne doit pas demander ou autrement exiger d'un titulaire de carte Mastercard qu'il entre des renseignements CVC 2 lorsqu'une carte à puce ou un dispositif de paiement sans contact est utilisé pour effectuer une transaction par puce à un terminal de PDV ou à un terminal mPOS. Cette règle s'applique également aux transactions par code QR Mastercard présentées par le consommateur.

Reportez-vous au chapitre 3 du manuel *Règles et procédures de sécurité* pour connaître les exigences CVC 2.

REMARQUE: Un ajout à cette règle apparaît dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

2.16 Vérification CVC 3 pour les transactions sans contact en mode bande magnétique Maestro – Brésil uniquement

REMARQUE: Une règle à ce sujet concernant le Brésil figure dans la section « Région Amérique latine et Caraïbes » à la fin du présent chapitre.

2.17 Conversion en euros – Région Europe uniquement

REMARQUE: Une règle à ce sujet figure à la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

2.18 Requêtes, litiges et erreurs concernant les transactions

Un client doit disposer des installations et s'assurer du soutien des processus permettant de traiter les requêtes, les litiges et les rétrofacturations liés aux transactions.

REMARQUE: Une modification à cette règle apparaît dans la section « Région des États-Unis » à la fin du présent chapitre.

2.18.1 Respect des procédures de contestation

La société administre les procédures énoncées dans le *Guide de rétrofacturation* qui permettent à un client de demander réparation à un autre client pour non-respect des normes applicables à une transaction. Tout dépôt par un client ou au nom d'un client relatif à une procédure d'arbitrage (y compris tout cycle de rétrofacturation ou de nouvelle présentation) ou à une procédure de pré-conformité ou de conformité doit être effectué de bonne foi et uniquement après un examen attentif des normes et des informations disponibles pertinentes pour le litige.

2.19 Rétrofacturations pour les cartes réémises

Lors de la réémission d'une carte ayant le même numéro de compte principal (PAN) et une nouvelle date d'expiration, l'émetteur doit inclure la date d'expiration dans tous les registres de rétrofacturation de transaction.

2.20 Correction d'erreurs

Si un client a été injustement enrichi en raison d'une erreur, il doit rembourser le montant avec lequel il a été enrichi aux clients qui ont subi la perte correspondante.

2.21 Identifiant de la passerelle de paiement du commerçant (ID MPG)

Un acquéreur doit remplir le champ ID MPG (DE 48, sous-élément 37 [données supplémentaires du commerçant], sous-champ 5 [ID de la passerelle de paiement du commerçant] avec l'ID MPG attribué par la société au moment de l'enregistrement du MPG en tant que fournisseur de services, dans les messages d'autorisation et d'avis pour toutes les transactions sans carte (à l'exception des transactions MO/TO) identifiées avec une valeur de 09, 10 ou 81 dans DE 22, sous-champ 1 qui sont reçues du MPG spécifique. La valeur **999998** doit être remplie dans le champ ID MPG si le MPG est entièrement détenu par l'acquéreur et n'est donc pas enregistré en tant que fournisseur de services. La valeur **999997** doit être remplie dans le champ ID MPG si le commerçant n'utilise aucune passerelle et se connecte directement à l'acquéreur. Cette exigence s'applique aux transactions d'achat, aux transactions de remboursement et aux transactions de paiement initiées par les commerçants (par exemple, les transactions de paiement pour les jeux d'argent).

Si plusieurs MPG sont concernés, l'acquéreur doit fournir l'identifiant MPG du MPG qui envoie à cet acquéreur les données de transaction que l'acquéreur utilise pour générer le message d'autorisation ou d'avis.

Il est recommandé d'entrer l'identifiant MPG dans les messages d'autorisation et d'avis pour les transactions avec présentation de carte, mais ceci n'est pas une exigence.

Un émetteur doit prendre en charge techniquement la l'entrée des données dans le champ ID MPG dans les messages d'autorisation et d'avis pour les transactions sans carte et les transactions avec carte. Aucune réponse ou traitement de l'ID MPG par l'émetteur n'est requise.

REMARQUE: Une modification à cette règle se trouve dans la section « Région Moyen-Orient/Afrique » à la fin du présent chapitre.

2.22 Cartes co-marquées – Identifiant de la marque d'acceptation

REMARQUE: Une règle à ce sujet figure dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

Modifications et ajouts par région

Le reste de ce chapitre apporte des modifications aux normes énoncées dans ce chapitre. Les modifications sont organisées par région ou pays et par titre de sujet applicable.

Région Asie/Pacifique

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région Asie/Pacifique ou à un ou plusieurs pays de la région en particulier. Référez-vous à l'Annexe A pour obtenir une liste par zones géographiques de la région Asie/Pacifique.

2.1 Exigences d'autorisation de l'acquéreur

Dans la région Asie/Pacifique, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un acquéreur doit s'assurer que toute demande d'autorisation pour un montant supérieur à zéro est identifiée soit comme une préautorisation, soit comme une autorisation finale.

Un acquéreur doit prendre en charge les transactions PDV Maestro qui accèdent au compte principal et peut également permettre au titulaire de carte de sélectionner un compte chèque ou épargne (« sélection de compte »).

En Chine, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un acquéreur doit être en mesure de transmettre un NIP dans les messages de demande de préautorisation/0100 et de demande de transaction financière/0200 pour les transactions nationales en Chine.

2.1.1 Exigences relatives au système hôte de l'acquéreur

Un acquéreur de la région Asie/Pacifique doit s'assurer que ses systèmes hôtes et ceux de ses fournisseurs de services prennent en charge le NIP en ligne :

- Pour les transactions nationales effectuées en Chine sur des terminaux de PDV, y compris les terminaux mPOS; et
- À compter du 1er avril 2023, pour les transactions effectuées sur des terminaux de PDV sans contact dans tous les autres pays et territoires de la région Asie/Pacifique, à l'exception du Japon, de la République de Corée et de Taïwan.

La règle suivante s'applique uniquement aux transactions nationales en Chine.

Un acquéreur et chacun de ses commerçants doivent prendre en charge les transactions aux PDV, les transactions de paiement, les transactions de remboursement et les annulations

complètes lorsqu'elles sont effectuées pour annuler une transaction à un PDV que l'acquéreur ne peut pas effectuer en raison d'un problème technique.

L'acquéreur peut également prendre en charge les transactions des types de paiement ou de transfert ci-dessous :

- Transactions de transfert de fonds en Chine
- Transactions de dépôts effectuées en Chine

Un acquéreur ne doit pas faire de discrimination.

2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur

Dans la région Asie/Pacifique, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un émetteur peut refuser l'autorisation d'une transaction lorsqu'un repli technique de la puce à la bande magnétique a eu lieu.

Pour les transactions nationales en Chine, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

En Chine, lorsqu'une carte à puce est utilisée pour effectuer une transaction sur un terminal hybride, la transaction doit être acheminée au moyen de l'application de paiement par carte à puce.

2.2.1 Exigences relatives au système hôte de l'émetteur

Dans la région Asie/Pacifique, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un émetteur qui choisit d'activer le type de transaction d'achat avec remise en argent pour les gammes de comptes de débit Mastercard (y compris les cartes prépayées) ou Maestro (y compris les cartes prépayées) doit prendre en charge le type de transaction d'achat avec remise en argent sur ses interfaces du système hôte.

Les interfaces du système hôte d'un émetteur de carte Maestro doivent prendre en charge la demande de solde au PDV.

En Chine, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Pour les transactions nationales chinoises, l'interface du système hôte d'un émetteur doit prendre en charge le traitement en ligne des éléments suivants :

- Transactions au PDV
- Transactions de paiement
- Transactions de remboursement
- Annulation complète
- Retraits en espèces aux terminaux des guichets automatiques
- Transactions de transfert de fonds
- Transactions de dépôt

Pour les transactions nationales en Chine, dans le cas où un émetteur n'offre pas un type particulier de message de transaction à ses titulaires de carte, l'émetteur doit fournir une valeur de 57 indiquant « transaction non autorisée à l'émetteur/au titulaire de la carte » dans DE 39 (code de réponse) du message d'autorisation en ligne.

Un émetteur ne doit pas discriminer ni décourager les types de transactions ci-dessus en faveur de toute autre marque d'acceptation ou de tout réseau de commutateurs.

2.3 Réponses d'autorisation

Pour les transactions nationales en Chine, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un acquéreur doit se conformer aux exigences en matière de temps d'attente des réponses d'autorisation énoncées dans les « Temps de réponse maximal » du chapitre 2 des spécifications de l'indicateur de Chine.

Un émetteur doit se conformer aux exigences en matière de réponse d'autorisation énoncées dans le « Temps de réponse maximal » du chapitre 2 des *spécifications des changements en Chine*.

2.5 Préautorisations

2.5.1 Préautorisations – Transactions au PDV de Mastercard

Pour les transactions nationales aux PDV en Chine, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Toutes les étapes de préautorisation correspondant à une préautorisation doivent être amorcées dans les **30 jours civils** suivant la date d'approbation de l'autorisation.

Le montant de réalisation de la préautorisation doit être inférieur ou égal au montant approuvé dans la préautorisation correspondante.

L'émetteur doit accepter toutes les étapes de préautorisation, à condition que le montant réel de l'achèvement soit inférieur ou égal au montant approuvé dans la préautorisation.

2.5.2 Préautorisations – Transactions Maestro au PDV

Dans la région Asie/Pacifique, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

L'acquéreur n'est pas responsable de la réalisation des opérations de préautorisation survenues dans les 20 minutes suivant la transaction initiale au PDV Maestro, mais qui ont ensuite été stockées et transmises en raison de problèmes techniques entre le système d'échange et l'émetteur.

2.7 Autorisation finale

En Chine, une demande d'autorisation finale de transaction est identifiée dans le message Demande de transaction financière/0200 lorsque le sous-champ 7 (État de la transaction au PDS) de DE 61 (Données sur les points de service [POS]) contient une valeur de 0 et le sous-champ 5 du sous-élément 61 (Codes de condition prolongée de données PDS) de DE 48 (données supplémentaires) contient une valeur de 1.

À compter du 3 avril 2024 pour les transactions nationales en Inde, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Lorsqu'un acquéreur ou un commerçant utilise l'autorisation finale, alors dans un environnement à double message :

1. Toute transaction correspondant à une autorisation identifiée comme autorisation finale doit être présentée pour compensation dans les quatre jours civils suivant la date d'approbation de l'autorisation; et
2. Le montant de la transaction présenté doit être égal au montant autorisé.

2.8 Période de protection contre les rétrofacturations avec code de motif de message 4808

À compter du 3 avril 2024 pour les transactions nationales en Inde, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Une période de protection contre les rétrofacturations avec le code de motif de message 4808 (rétrofacturation liée à l'autorisation) s'applique à chaque transaction au PDV Mastercard comme suit.

Chaque transaction au PDV Mastercard identifiée comme une...	Dispose d'une période de protection contre les rétrofacturations avec le code de motif de message 4808 de...
Préautorisation	30 jours civils à compter de la date d'approbation de l'autorisation
Autorisation finale	Quatre jours civils à compter de la date d'approbation de l'autorisation

2.11.1 Annulations complètes et partielles – Exigences de l'acquéreur

Transactions au PDV

À compter du 3 avril 2024 pour les transactions nationales en Inde, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Nonobstant l'exigence d'annulation ci-dessus, l'acquéreur doit s'assurer que si un commerçant annule une transaction ou finalise une transaction pour un montant inférieur à celui approuvé précédemment, aucune annulation n'est soumise si un tel événement se produit :

- plus de 30 jours civils après la date d'autorisation d'une préautorisation; ou
- plus de quatre jours calendaires après la date d'autorisation pour tout autre message d'autorisation.

2.12 Approbations partielles et complètes

Dans la région Asie/Pacifique, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Les émetteurs et les acquéreurs ne sont pas tenus de prendre en charge les approbations partielles.

2.13 Transactions de remboursement et corrections

En Chine, le China Switch permet au client d'utiliser la plateforme de résolution des litiges de Chine pour lancer manuellement un remboursement pour une transaction nationale traitée. Les normes de ce manuel applicables à une transaction de remboursement s'appliqueront également à une transaction de remboursement manuelle nationale.

2.13.1 Transactions de remboursement – Exigences pour les acquéreurs

Pour les transactions nationales en Chine, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

À compter du 12 avril 2024, un acquéreur doit prendre en charge l'autorisation en ligne des transactions de remboursement Mastercard, Debit Mastercard et Maestro acquises au moyen du système à double message (à l'exception des remboursements pour les transactions agrégées de transit sans contact) et activer le service d'autorisation de transaction de remboursement pour un commerçant qui en fait la demande. L'acquéreur doit transmettre chaque demande d'autorisation de transaction de remboursement à l'émetteur au moment de la transaction, plutôt qu'en lot, afin que le commerçant reçoive la réponse de l'émetteur pendant que le titulaire de la carte se trouve au point de vente et avant d'offrir au titulaire de la carte un reçu de transaction de remboursement.

Identifiant d'achat initial

L'acquéreur doit suivre les exigences conformément au tableau ci-dessous pour la population de l'identifiant d'achat initial. La présence de cet identifiant peut aider l'émetteur à relier le remboursement à un achat antérieur et contribuer à éviter les litiges relatifs à un crédit non traité.

Si la transaction de remboursement en ligne a lieu...	L'acquéreur...
Dans les 180 jours suivant la date de la transaction initiale	Doit remplir le DE 48, sous-élément 59 (numéro de référence réseau d'origine) du message de demande d'autorisation de transaction de remboursement avec un identifiant unique de la transaction d'achat initiale, composé des valeurs du DE 63 (données de réseau), sous-champ 3 (numéro de référence de réseau) et du DE 15 (date, règlement) de l'achat du message de réponse d'approbation d'autorisation de transaction.
Après 180 jours à compter de la date de transaction initiale	Il est fortement recommandé à l'acquéreur de remplir le DE 48, sous-élément 59 (numéro de référence réseau d'origine) du message de demande d'autorisation de transaction de remboursement avec un identifiant unique de la transaction d'achat initiale, composé des valeurs du DE 63 (données de réseau), sous-champ 3 (numéro de référence de réseau) et du DE 15 (date, règlement) de l'achat du message de réponse d'approbation d'autorisation de transaction.

Région du Canada

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région du Canada. Référez-vous à l'Annexe A pour obtenir une liste par zones géographiques de la région du Canada.

2.1 Exigences d'autorisation de l'acquéreur

2.1.1 Exigences relatives au système hôte de l'acquéreur

L'acquéreur d'un commerçant situé dans la région Canada doit s'assurer que son système hôte et ceux de ses fournisseurs de services sont capables de traiter les transactions de carte de débit Mastercard nationales.

- sont capables de traiter les transactions de débit Mastercard nationales; et
- Indique la valeur de Y dans DE 48 (Données supplémentaires – Usage privé), sous-élément 18 (Paramètres de service), sous-champ 01 (Indicateur national du Canada) du message de demande d'autorisation/0100 pour chaque transaction Mastercard initiée chez les commerçants qui ont consenti à accepter les cartes de débit Mastercard émises dans le pays.

Initiant une transaction nationale de débit Mastercard qui contient le Y, un acquéreur de la région du Canada affirme que le commerçant a accepté d'accepter les cartes de débit Mastercard émises au pays.

2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur

Dans la région « Canada », la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un émetteur doit refuser l'autorisation d'une transaction effectuée dans la région du Canada en cas de repli technique des transactions de la puce à la bande magnétique.

2.12 Approbations partielles et complètes

Dans la région « Canada », la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

1. Un émetteur doit accepter les approbations partielles pour toutes les cartes prépayées Mastercard et toutes les cartes de débit Mastercard.
2. Un acquéreur doit prendre en charge les approbations partielles pour les transactions avec présentation de carte ayant lieu auprès des commerçants des catégories énumérées dans la règle 2.12 réalisées avec présentation d'une carte de débit Mastercard ou d'une carte prépayée Mastercard.

2.13 Transactions de remboursement et corrections

2.13.1 Transactions de remboursement – Exigences pour les acquéreurs

Dans la région du Canada, l'exigence pour un acquéreur d'effectuer une autorisation en ligne pour les transactions de remboursement acquises au moyen du système à double message ne s'applique pas.

Région Europe

Les modifications suivantes des règles s'appliquent à la région Europe ou à un ou plusieurs pays de la région. Voir l'annexe A pour les listes géographiques de la région Europe, espace unique de paiement en euros (SEPA) et hors de l'espace unique de paiement en euros (hors SEPA).

2.1 Exigences d'autorisation de l'acquéreur

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un acquéreur doit s'assurer que toute demande d'autorisation pour un montant supérieur à zéro est identifiée soit comme une préautorisation, soit comme une autorisation finale.

La référence au système à message unique ne s'applique pas dans l'EEE.

Exigences en matière d'authentification forte du client (AFC)

Si l'émetteur et l'acquéreur sont situés dans un pays assujetti à l'AFC, mais que le commerçant ne l'est pas, les demandes d'authentification EMV 3DS doivent inclure l'extension de message EMV 3DS « Données sur le commerçant » de Mastercard, avec le champ 3 contenant le code du pays de l'acquéreur. Dans d'autres cas, il est recommandé de fournir le code du pays de l'acquéreur dans le champ 3 d'extension de message EMV 3DS « Données sur le commerçant » de Mastercard.

Il est conseillé à l'émetteur et à son serveur de contrôle d'accès d'utiliser le code du pays de l'acquéreur dans le champ 3 d'extension de message EMV 3DS « Données sur le commerçant » de Mastercard pour déterminer si l'AFC est requise. Si le pays de l'acquéreur n'est pas fourni, il est conseillé à l'émetteur d'utiliser le pays du commerçant pour déterminer si l'AFC est requise.

Exception de panne d'authentification

Les règles suivantes s'appliquent aux transactions à l'intérieur du pays et transfrontalières dans et entre les pays assujettis à l'AFC.

Un acquéreur peut permettre à un commerçant d'utiliser l'indicateur d'exception de panne d'authentification dans les messages de demande d'autorisation. Le commerçant doit d'abord tenter d'utiliser une exemption appropriée (sous réserve de l'approbation de l'acquéreur) avant de recourir à l'exception liée à une interruption d'authentification. L'acquéreur doit s'assurer que le commerçant ne fait pas un mauvais usage de l'exception de panne d'authentification comme moyen de contourner l'authentification. L'échec de l'authentification doit persister pendant au moins cinq minutes, ce qui entraîne l'échec de toutes les authentifications (c'est-à-dire aucune réponse de tentative fournie) avant que l'exception d'interruption d'authentification ne soit utilisée. L'authentification doit être reprise dès que la panne est résolue. L'acquéreur doit rapidement fournir des preuves complètes et claires de l'interruption à la demande de la société.

L'exception relative à la panne d'authentification ne doit en aucun cas être utilisée pour une transaction ou une demande d'état de compte qui met en place des transactions à l'initiative du commerçant ou des accords de paiement récurrents. Une transaction effectuée à l'aide de l'exception de panne d'authentification n'est pas protégée contre les rétrofacturations liées à la fraude.

Pour l'autorisation d'une transaction électronique à distance, l'authentification au moyen de EMV 3DS et d'Identity Check est requise et ne peut être omise que si une exemption de l'acquéreur assujetti à l'AFC s'applique ou si une autre méthode conforme à l'AFC est utilisée (par exemple, une délégation technique alternative de la solution AFC au commerçant), ou si une exemption en vertu de l'article 17 de la RTS PSD2 (ou de la législation correspondante) est appliquée à la connaissance du commerçant.

Lorsque l'AFC émise par l'émetteur n'est pas requise, ou lorsqu'elle a été déléguée ou lorsque l'AFC a été omise, le commerçant doit fournir à l'acquéreur la raison de l'omission de l'authentification (par exemple, exemption ou exclusion). Le commerçant ne doit pas transmettre de transaction électronique à distance sans fournir la raison pour laquelle il omet l'authentification. L'acquéreur doit indiquer la raison de l'exemption ou de l'exclusion dans le champ approprié du message d'autorisation, comme précisé par le commutateur enregistré de son choix. L'acquéreur ne doit pas soumettre la demande d'autorisation sans indiquer la raison pour laquelle l'authentification a été omise.

Un acquéreur qui permet à ses commerçants de commerce électronique de demander une exemption pour l'analyse des risques de transaction (ART) doit définir l'indicateur d'exemption ART pour ces commerçants lors de leur inscription au programme Identity Check dans l'outil de Gestion des services de solutions d'identité (ISSM).

Afin d'optimiser les taux d'approbation d'autorisation pour les transactions qui bénéficient d'une exemption de l'acquéreur, on recommande au commerçant d'envoyer une demande d'authentification EMV 3DS avec l'indicateur d'exemption de l'acquéreur.

Les acquéreurs et les émetteurs doivent prendre en charge l'indicateur d'exemption de l'acquéreur dans les demandes d'authentification EMV 3DS comme suit :

- Dans la version 2.1 d'EMV 3DS, valeur 02 de l'indicateur de contestation/aucune contestation et champ 1 d'extension de message EMV 3DS « Données sur le commerçant » de Mastercard avec la valeur 05/aucune AFC demandée, analyse du risque de transaction effectuée.
- En vigueur avec la version 2.2 d'EMV 3DS, valeur 05 de l'indicateur de contestation/Aucune demande d'AFC, analyse du risque de transaction effectuée.

Un acquéreur de commerçants de commerce électronique qui accepte les cartes d'entreprise, et un émetteur de ces cartes doivent supporter l'indicateur d'extension de message EMV 3DS « Données sur le commerçant » de Mastercard dans les demandes d'authentification EMV 3DS. Cet indicateur indique si les conditions de l'exemption en vertu de l'article 17 de la directive PSD2 RTS (ou de la législation correspondante) sont remplies, de sorte que cette exemption peut être appliquée par l'émetteur. L'indicateur se trouve dans le champ 4 d'extension de message EMV 3DS « Données sur le commerçant » de Mastercard (paiement d'entreprise sécurisé).

Demandes d'état du compte (ASI)

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Les références aux messages de demande ASI et aux champs de données sont remplacées par le type de message et les champs de données correspondants du commutateur enregistré du choix du client.

Répétition de l'identifiant de lien de transaction

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Les références aux messages d'autorisation et aux champs de données sont remplacées par les types de messages et les champs de données correspondants du commutateur enregistré du choix du client.

2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Un émetteur doit indiquer que le type de transaction n'est pas autorisé au titulaire de la carte dans le champ de la réponse d'autorisation et en utilisant les valeurs spécifiées par le commutateur enregistré par le choix de l'émetteur.

Exigences AFC

Les règles suivantes s'appliquent aux transactions à l'intérieur du pays et transfrontalières dans et entre les pays assujettis à l'AFC.

Un émetteur doit être en mesure de traiter l'indicateur de commerçant à faible risque dans les messages de demande d'autorisation, comme spécifié par le commutateur enregistré du choix du client.

Si l'indicateur de commerçant à faible risque est présent et rempli dans le message d'autorisation, l'émetteur ne doit ni refuser automatiquement la demande d'autorisation ni exiger du titulaire de la carte qu'il authentifie la transaction, sauf si : a) son suivi des transactions suggère un risque élevé de fraude, ou b) dans le cas d'un paiement de faible valeur, les compteurs de transactions sont dépassés.

Si une demande d'authentification contient l'indicateur d'exemption de l'acquéreur ou l'indicateur de délégation, l'émetteur ne doit ni refuser automatiquement la demande d'authentification ni exiger du titulaire de carte qu'il authentifie la transaction, sauf si : a) son suivi des transactions suggère un risque élevé de fraude, ou b) dans le cas d'un paiement de faible valeur, les compteurs de transactions sont dépassés.

Un émetteur qui exige une authentification pour plus de 10 % des demandes d'autorisation qui indiquent l'application d'une exemption de l'acquéreur ou d'une délégation AFC sera automatiquement inscrit au service Smart Authentication Direct pour l'exemption de l'acquéreur (SADAЕ).

Exception de la panne d'authentification

Un émetteur doit être en mesure de recevoir et de traiter l'indicateur d'exception de panne d'authentification dans les messages d'autorisation. Il est recommandé à l'émetteur d'indiquer clairement dans la réponse d'autorisation si le commerçant doit ou non tenter l'authentification à une date ultérieure lorsque la panne est résolue.

Demandes d'état du compte (ASI)

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit. Les références aux messages de demande ASI et aux champs de données sont remplacées par le type de message et les champs de données correspondants du commutateur enregistré du choix du client.

2.2.2 Service de traitement auxiliaire

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Pour tous ses programmes de cartes Maestro et Cirrus, un émetteur doit utiliser le service de traitement auxiliaire. Cette exigence ne s'applique pas si l'émetteur a commencé à utiliser un autre service d'autorisation au nom de la Société avant le 17 septembre 2008 et que ce service répond aux normes de performance de la société telles qu'elles sont énoncées dans la règle 2.4.2. Les paramètres auxiliaires pour les programmes de cartes Maestro et Cirrus doivent être définis à ou au-dessus des limites par défaut de la société.

L'obligation d'utiliser la vérification CVC 1 comme service auxiliaire ne s'applique pas aux cartes Maestro uniquement à puce, car ce terme est défini dans la section 6.11, « Programmes de carte Maestro uniquement à puce », chapitre 13 des *Règles Mastercard*.

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Un émetteur n'est pas tenu de participer au service de traitement auxiliaire, sauf si le commutateur enregistré de son choix l'exige.

Le commutateur enregistré choisi par l'émetteur doit fournir un service de secours capable d'approuver les demandes d'autorisation au nom de l'émetteur. Le service de traitement auxiliaire peut être utilisé à cette fin. L'émetteur doit définir ses paramètres dans le service de remplacement de son commutateur choisi à ou au-dessus des limites par défaut établies par la Société pour les programmes de cartes Mastercard, Maestro et Cirrus.

Authentification intelligente auxiliaire

Un émetteur en Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Israël, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Fédération de Russie (à l'exception de l'authentification nationale traitée par la NSPK), en Suisse, en Turquie, au Turkménistan ou en Ouzbékistan doit participer au service d'authentification intelligente auxiliaire. Les émetteurs de tous les autres pays de la région Europe doivent participer au service d'authentification intelligente auxiliaire ou à une autre solution de service d'authentification auxiliaire.

2.2.3 Exigences de transaction au GAB pour les émetteurs de cartes de crédit Mastercard

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Les codes de motif de refus figurant dans le tableau de cette règle sont remplacés par les codes de motif correspondants spécifiés par le commutateur enregistré du choix de l'émetteur.

2.3 Réponses d'autorisation

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un émetteur doit se conformer aux exigences en matière de réponse d'autorisation énoncées dans les « Valeurs de temps d'acheminement » au chapitre 5 du Manuel d'autorisation. Si la réponse de l'émetteur n'est pas reçue dans le délai requis, la transaction expirera et sera transmise par l'intermédiaire du système de traitement auxiliaire ou, lorsque la règle 2.2.2 le permet, par un autre fournisseur d'autorisation tel que précisé par l'émetteur.

2.4 Normes de performance

2.4.2 Normes de performance – Exigences relatives à l'émetteur

Dans la région Europe, la règle relative à ce sujet est remplacée par ce qui suit.

Pour toutes les transactions, un taux d'échec d'autorisation de l'émetteur qui dépasse un pour cent pendant deux mois au cours d'une période de six mois est considéré comme un rendement inférieur à la norme. Le taux d'échec de l'émetteur n'est appliqué qu'après le quatrième mois civil d'exploitation de l'émetteur ou lors du traitement par l'émetteur de 5 000 transactions au cours d'un mois civil, selon la première éventualité. Le taux d'échec de l'émetteur est calculé en prenant la somme des codes de réponse ISO 8583 31 – émetteur signé, 82 – expiration du délai de l'hébergeur de l'émetteur et 96 – dysfonctionnement du système, et en divisant par le nombre total de transactions traitées par la connexion de l'émetteur au système d'échange.

Émetteur désigné comme ayant un rendement inférieur à la norme :

1. Peut faire l'objet d'évaluations de non-conformité comme indiqué à la règle 2.4; et
2. Sera obligé de mettre en œuvre le service de traitement auxiliaire. Les émetteurs de cartes à puce mandatés pour mettre en œuvre le service de traitement auxiliaire devront également s'inscrire à la validation du cryptogramme M/Puce dans le système auxiliaire.

2.5 Préautorisations

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Dans un environnement à double message, l'acquéreur doit identifier chaque demande d'autorisation de transaction traitée comme étant soit une autorisation préalable, soit une autorisation définitive.

Les préautorisations effectuées à un distributeur automatisé de carburant et identifiées par le MCC 5542 (distributeur automatisé de carburant) doivent être effectuées comme décrit à la règle 4.10.1.

Les préautorisations se produisant à une station de charge de véhicule électrique et identifiées par le MCC 5552 (chargement de véhicule électrique) doivent être effectuées comme décrit à la règle 4.10.2.

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

La demande d'autorisation doit être identifiée comme une préautorisation dans le champ et avec la valeur spécifiée par le commutateur enregistré du choix de l'émetteur.

2.5.2 Préautorisations – Transactions Maestro au PDV

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Les préautorisations sont autorisées pour les transactions aux PDV Maestro sans carte lorsqu'elles sont effectuées conformément aux exigences énoncées ci-dessous. Les préautorisations ne sont pas autorisées pour les transactions aux PDV Maestro effectuées dans n'importe quel environnement avec présentation de carte, à l'exception des transactions de distributeur automatisé de carburant, des transactions de chargement de véhicules électriques et des transactions agrégées de transport en commun sans contact.

À titre d'exception à la règle précédente, des préautorisations pour un montant maximal estimé sont autorisées pour les transactions aux PDV Maestro effectuées dans un environnement avec présentation de carte, dans des distributeurs automatiques situés aux Pays-Bas et en Suisse qui sont identifiés avec MCC 5499 (Magasins d'alimentation divers – Dépanneurs, marchés, magasins spécialisés). L'acquéreur doit informer l'émetteur du montant final de la transaction par le biais d'un message d'avis, qui doit être envoyé à l'émetteur dans les 20 minutes suivant le message de réponse d'autorisation.

Les émetteurs aux Pays-Bas et en Suisse, respectivement, doivent être en mesure de recevoir le message d'avis et doivent afficher la transaction sur le compte du titulaire de la carte sur la base du message d'avis, plutôt que de la réponse de préautorisation. La prise en charge des préautorisations Maestro dans les distributeurs automatiques des Pays-Bas et de la Suisse est facultative pour les émetteurs d'autres pays.

L'acquéreur doit s'assurer que la demande d'autorisation pour une transaction à un PDV Maestro sans présentation de la carte d'un montant supérieur à zéro est identifiée comme une préautorisation si :

1. Une autorisation est demandée pour un montant estimé; **ou**
2. La transaction pourrait ne pas être conclue pour d'autres raisons que la défaillance technique ou l'absence d'approbation complète de l'émetteur; par exemple :
 - a. Lorsque le titulaire de la carte se verra offrir le choix ultérieurement de conclure la transaction avec un autre moyen de paiement (par exemple, lors d'une visite dans un hôtel ou du retour d'une voiture de location);
 - b. Lorsque les produits commandés par le titulaire de la carte pourraient ultérieurement être en rupture de stock; ou
 - c. Si, par la suite, le numéro de téléphone cellulaire pour lequel le titulaire de la carte a demandé un complément d'information n'existe pas.

Le risque de défaillances techniques, telles que la défaillance des télécommunications ou la défaillance du terminal, ne doit pas être pris en compte pour déterminer si une autorisation doit être codée comme une préautorisation.

Tout message d'approbation de transaction aux PDV Maestro qui ne correspond pas à une préautorisation doit être présenté dans les **sept jours civils** suivant la date d'approbation de l'autorisation. Le montant de la transaction présenté doit être égal au montant approuvé.

2.5.3 Préautorisations – Transactions aux GAB et de sorties de fonds manuelles

Dans la région Europe, l'acquéreur doit s'assurer que toute demande d'autorisation de transaction GAB ou de transaction de sortie de fonds manuelle pour un montant supérieur à zéro est identifiée comme une préautorisation si :

1. Une autorisation est demandée pour un montant estimé; **ou**
2. La transaction pourrait ne pas être conclue pour d'autres raisons que la défaillance technique ou l'absence d'approbation complète de l'émetteur; par exemple, si le numéro de téléphone mobile pour lequel le titulaire de la carte a demandé un numéro supérieur est ultérieurement jugé inexistant.

Le risque de défaillances techniques, telles que la défaillance des télécommunications ou la défaillance du terminal, ne doit pas être pris en compte pour déterminer si une autorisation doit être codée comme une préautorisation.

Toute transaction au GAB ou transaction de sortie de fonds manuel correspondant à une autorisation identifiée comme préautorisation doit être présentée dans les **sept jours civils** suivant la date d'approbation de l'autorisation. Le montant de la transaction présenté doit être égal au montant autorisé.

2.7 Autorisations définitives

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

L'acquéreur doit s'assurer que lorsqu'une demande d'autorisation pour un montant supérieur à zéro est identifiée comme une autorisation définitive :

1. La transaction ne peut plus être annulée et ne doit pas être annulée après l'approbation complète de la demande d'autorisation par l'émetteur, sauf sur demande du titulaire de la carte ou lorsque l'absence d'achèvement est inévitable pour des raisons techniques telles que une défaillance des télécommunications ou une défaillance du terminal du PDS; et
2. L'autorisation demandée concerne le montant définitif de la transaction.

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

La demande d'autorisation doit être identifiée comme une autorisation définitive dans le champ et avec la valeur spécifiée par le commutateur enregistré du choix de l'émetteur.

2.8 Période de protection contre la rétrofacturation liée au code de motif de message 4808

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Les périodes de protection contre les rétrofacturations liées au code de motif de message 4808 (autorisation – rétrofacturation) suivantes s'appliquent à chaque autorisation approuvée.

Chaque demande approuvée...	Dispose d'une période de protection contre les rétrofacturations sous le code de motif de message 4808 de...
Préautorisation d'une transaction au PDS Mastercard	Trente (30) jours civils à compter de la date d'approbation de l'autorisation
Préautorisation d'une transaction Maestro au PDS, d'une transaction au GAB ou d'une transaction manuelle de déboursé de fonds	Sept (7) jours civils à compter de la date d'approbation de l'autorisation
Autorisation finale	Sept (7) jours civils à compter de la date d'approbation de l'autorisation

2.9 Autorisations multiples

Dans la région Europe, la règle à ce sujet s'applique à la fois aux transactions POS Mastercard et aux transactions POS Maestro.

À la réception de l'enregistrement de compensation de la transaction, l'émetteur doit utiliser l'identifiant unique pour faire correspondre les préautorisations initiales et toutes les préautorisations supplémentaires approuvées à la transaction.

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et au Gibraltar, la règle sur ce sujet est en outre modifiée comme suit.

L'acquéreur doit remplir un identifiant unique à partir de l'autorisation initiale approuvée d'une transaction dans le champ approprié des autorisations supplémentaires et du dossier de compensation de la transaction, conformément aux spécifications du commutateur enregistré du choix de l'acquéreur.

2.11 Annulations totales et partielles

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Les références aux messages de demande d'annulation/0440 et d'avis d'annulation de l'acquéreur/0420 sont remplacées par les types de messages correspondants de la modification enregistrée du choix du client.

2.11.1 Annulations complètes et partielles – Exigences pour les acquéreurs

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

En ce qui concerne les transactions au PDV et les transactions de marchandise, l'acquéreur ou le commerçant doit soumettre un message d'annulation à l'émetteur dans les 24 heures suivant :

⁴ La protection contre les rétrofacturations sous le code de motif de message 4808 pour une préautorisation correctement identifiée d'un accord de paiement par versements financé par l'acquéreur ou le commerçant n'est pas limitée dans le temps. Reportez-vous au chapitre 4 pour connaître les procédures de traitement des transactions agrégées de transit sans contact.

- l'annulation d'une transaction précédemment autorisée, ou
- la finalisation d'une transaction avec un montant inférieur à celui approuvé précédemment.

L'annulation peut être une annulation totale ou partielle, selon le cas. En cas de finalisation d'une transaction d'un montant inférieur, une contre-passation partielle n'est pas nécessaire si le message de compensation est soumis dans les 24 heures suivant la finalisation de la transaction.

L'exigence d'annulation ne s'applique pas aux transactions effectuées chez un commerçant identifié au code MCC 5542 (distributeur de carburant, automatique) ni aux transactions agrégées de transit sans contact ou aux transactions de recouvrement de la dette de transit.

L'obligation pour l'acquéreur de s'assurer qu'un commerçant soumet une contre-passation dans les 30 jours calendaires pour une autorisation préalable ou dans les sept jours calendaires pour une autorisation finale ne s'applique pas à la région Europe.

L'acquéreur d'un commerçant situé en **Italie** qui est identifié avec un MCC figurant dans le tableau ci-dessous et qui accepte les cartes Mastercard ou Mastercard de débit doit prendre en charge les annulations complètes et partielles effectuées au PDI et chaque fois que, pour des raisons techniques, l'acquéreur n'est pas en mesure de communiquer la réponse d'autorisation au commerçant, pour toutes les plages de comptes de cartes de débit Mastercard prépayées et de cartes Mastercard prépayées :

CCC	Description
5310	Magasins d'escomptes
5311	Grands magasins
5411	Épiceries, supermarchés
5541	Stations-service (avec ou sans services annexes)
5542	Distributeur de carburant, automatisé
5621	Magasins de prêt-à-porter pour femmes
5691	Magasins de vêtements pour hommes et femmes
5732	Ventes d'appareils électroniques
5812	Lieux de restauration, restaurants
5814	Restaurants-minute
5912	Pharmacies
5999	Magasins de vente au détail divers et spécialisés

2.11.2 Annulations totales et partielles – Exigences de l'émetteur

En Italie, la règle à ce sujet est modifiée comme suit :

Un émetteur en **Italie** doit prendre en charge les annulations totales et partielles pour toutes les plages de comptes Mastercard prépayés et Mastercard de débit prépayés.

2.12 Approbations partielles et complètes

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un client doit prendre en charge les approbations partielles chez les commerçants identifiés par le code CCC 5542 (distributeur de carburant, automatisé) pour toutes les plages de comptes Mastercard si le client prend en charge les approbations partielles pour Maestro ou toute autre marque de débit, comme décrit à la règle 4.10.1.

Un client doit prendre en charge les approbations partielles sur Mastercard et Maestro s'il les prend en charge sur d'autres marques, pour les mêmes types de produits et les mêmes types de commerçants que sur les autres marques. Dans la mesure où la prise en charge des approbations partielles n'est pas requise pour d'autres marques, elle n'est alors pas requise pour Mastercard ou Maestro, à l'exception de la prise en charge chez les commerçants identifiés avec le CCC 5542 comme indiqué au paragraphe précédent.

En **Ukraine**, les règles à ce sujet seront modifiées comme suit.

À compter du 1er juillet 2023, tous les émetteurs doivent prendre en charge et les acquéreurs participants peuvent offrir une approbation partielle sur les plages de comptes Mastercard, Debit Mastercard et Maestro. Cette exigence s'applique aux transactions avec présentation de carte effectuées aux terminaux PDV avec surveillance et aux transactions sans carte.

En **Moldavie**, les règles à ce sujet seront modifiées comme suit.

À compter du 1er janvier 2024, tous les émetteurs doivent prendre en charge et les acquéreurs participants peuvent offrir des approbations partielles sur les plages de comptes Mastercard, Debit Mastercard et Maestro pour les transactions avec carte effectuées aux terminaux PDV avec surveillance et aux transactions sans carte (CNP).

2.13 Transactions de remboursement et corrections

2.13.1 Transactions de remboursement – Exigences relatives à l'acquéreur

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Les références aux messages de première présentation/1240 sont remplacées par le type de message correspondant au commutateur enregistré du choix du client.

2.13.2 Transactions de remboursement – Exigences relatives à l'émetteur

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Les références aux messages de demande d'autorisation/0100 et aux champs de données sont remplacées par le type de message et les champs de données correspondants du commutateur enregistré choisi par le client.

2.14 Demandes de renseignements sur le solde

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Il est fortement recommandé qu'un émetteur de la **région Europe** soutienne les demandes de solde nationales, intereuropéennes et intraeuropéennes effectuées aux terminaux de GAB.

Si un émetteur fournit des demandes de solde à ses titulaires de carte à ses propres terminaux GAB, il doit également prendre en charge les demandes de solde aux terminaux GAB d'autres clients de la région Europe. Un émetteur peut distinguer les cartes selon leur catégorie (par exemple, débit, crédit).

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Une recherche de solde doit être identifiée dans le type de message et le champ avec la valeur spécifiée par le commutateur enregistré du choix du client.

2.15 Vérification du CVC 2 pour les transactions aux points de vente (PDV)

En Irlande et en France, les dispositions suivantes s'appliquent aux transactions aux PDV Maestro effectuées à l'intérieur du pays :

Si un émetteur reçoit des données CVC 2 dans la demande d'autorisation et qu'elles sont non valides (par exemple, le champ CVC 2 n'est pas vide et les données ne correspondent pas aux données détenues dans les enregistrements de l'émetteur), la demande d'autorisation doit être refusée. L'émetteur ne peut pas utiliser un code de raison de message lié à la fraude pour redresser une transaction après avoir approuvé une demande d'autorisation pour la transaction qui contenait des données CVC 2 non valides.

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

La valeur indiquant une non-concordance du CVC 2 doit être remplie dans le champ ainsi que la valeur précisée par la modification enregistrée du choix du client.

2.17 Conversion en euros

Dans la région Europe, les transactions soumises en échange qui ont lieu dans des pays qui se convertissent en euros doivent être soumises en euros. Afin d'accorder un délai de grâce lors de cas exceptionnels, le système d'échange ne rejetera pas les transactions soumises dans des devises qui ont été remplacées par l'euro dans les six mois suivant la période de transition.

Au cours de cette période de six mois, un émetteur ne peut pas rejeter ou facturer des transactions soumises dans des monnaies que l'euro a remplacées au seul motif que ces transactions n'ont pas été soumises en euros.

2.22 Cartes co-marquées – Identifiant de la marque d'acceptation

Les règles suivantes s'appliquent aux transactions aux PDS effectuées à l'intérieur du pays en Serbie, en Bosnie-Herzégovine, en Macédoine du Nord, à Gibraltar, au Royaume-Uni et dans les pays de l'EEE et aux transactions aux PDS transfrontalières entre la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, Gibraltar, le Royaume-Uni et un pays de l'EEE, ainsi qu'aux transactions aux PDS effectuées à l'intérieur de l'EEE sur des cartes co-marquées avec un autre

système de paiement que Mastercard ou Maestro chez des commerçants qui acceptent l'autre système de paiement ainsi que Mastercard et/ou Maestro.

Toutes les transactions

Lorsque la marque d'acceptation est Mastercard ou Maestro, le client doit s'assurer que la marque d'acceptation sélectionnée par le titulaire de carte au point d'interaction est saisie et enregistrée avec précision pour chaque transaction.

Si la marque d'acceptation sélectionnée par le titulaire de carte n'est pas transportée ou disponible, la transaction doit alors être identifiée comme Mastercard ou Maestro si la carte ou le compte a été émis sous un BIN ou une plage de BIN attribué à la société.

La société a le droit de revoir la marque d'acceptation sélectionnée lors de la vérification des registres de transaction d'un client, par exemple si les volumes déclarés semblent inexacts.

Transactions par carte à puce

Une transaction par carte à puce est une transaction Mastercard ou Maestro lorsqu'un identifiant de marque d'acceptation qui se rapporte de manière unique à Mastercard ou Maestro est envoyé par le terminal à l'acquéreur. L'identificateur de marque d'acceptation est transmis dans le Nom du fichier dédié (nom DF).

Tous les terminaux compatibles avec les cartes à puce doivent saisir et transmettre le nom DF lorsque la transaction par carte à puce est une transaction Mastercard ou Maestro.

Un acquéreur doit lui-même transporter, et doit s'assurer que le commutateur enregistré de son choix transporte, le nom DF à l'émetteur dans le message d'autorisation et de compensation pour une transaction par carte à puce Mastercard ou Maestro.

Chaque client doit stocker le nom DF ainsi que d'autres données de transaction et doit se fier au nom DF pour identifier qu'une transaction par puce est une transaction Mastercard ou Maestro.

Transactions de commerce électronique

L'acquéreur et le commerçant doivent se fier à la marque d'acceptation sélectionnée par le titulaire de carte pour identifier qu'une transaction est une transaction Mastercard ou Maestro.

Un acquéreur doit lui-même transporter, et doit s'assurer que le commutateur enregistré de son choix transporte, la marque d'acceptation à l'émetteur dans le message d'autorisation et de compensation pour une transaction Mastercard ou Maestro.

Chaque client doit stocker la marque d'acceptation ainsi que d'autres données de transaction et doit compter sur la marque d'acceptation pour identifier qu'une transaction est une transaction Mastercard ou Maestro.

Région Amérique latine et Caraïbes

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région Amérique latine et Caraïbes. Voir l'Annexe A pour la liste géographique de la région Amérique latine et Caraïbes.

2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur

2.2.1 Exigences relatives au système hôte de l'émetteur

En Colombie et au Venezuela, un émetteur qui choisit d'activer le type de transaction d'achat avec remise en argent pour les plages de comptes Débit Mastercard (y compris prépayées) ou Maestro (y compris prépayées) doit prendre en charge le type de transaction d'achat avec remise en argent sur ses interfaces du système hôte.

2.5 Préautorisations

2.5.2 Préautorisations – Transactions Maestro au PDS

Au Brésil, la règle à ce sujet est modifiée comme suit :

Chaque préautorisation de transaction au PDS Maestro sans carte initiée avec une carte de débit émise au Brésil et utilisée chez un commerçant situé au Brésil est valide pendant une période de sept (7) jours calendaires à compter de la date d'approbation de la préautorisation. Des demandes de préautorisation supplémentaires peuvent être soumises pour prolonger la période de validité ou augmenter le montant autorisé, comme décrit dans la règle 2.9 Autorisations multiples de la présente section de la Région Amérique latine et Caraïbes.

2.9 Autorisations multiples

Au Brésil, la règle à ce sujet est modifiée comme suit en ce qui concerne les transactions Maestro au PDS sans carte initiées avec une carte de débit émise au Brésil chez un commerçant situé au Brésil.

Une fois la demande initiale de préautorisation approuvée par l'émetteur, un commerçant peut soumettre une ou plusieurs demandes de préautorisation supplémentaires pour la même transaction de PDS Maestro sans carte, sous réserve des conditions suivantes :

1. La demande de préautorisation initiale et chaque demande de préautorisation supplémentaire pour la même transaction sont valides pour une période de sept (7) jours calendaires à partir de la date d'approbation de l'autorisation.
2. Chaque préautorisation supplémentaire approuvée :
 - a. Si soumise pour un montant nul, prolonge la période de validité de l'autorisation sans changement du montant total autorisé de la transaction; et
 - b. Si soumise pour un montant non nul, prolonge à la fois la période de validité de l'autorisation et augmente progressivement le montant total de la transaction autorisée.
3. Si une demande de préautorisation supplémentaire est refusée, alors la préautorisation la plus récente approuvée précédemment reste valide. Par exemple, si l'émetteur a approuvé la demande initiale de préautorisation de 100 BRL le 1er juin et a refusé une demande supplémentaire de préautorisation de 25 BRL le 7 juin, la transaction doit être conclue avant le 8 juin (lorsque la préautorisation initiale expire) pour 100 BRL (le montant initialement approuvé).

4. Si une demande de préautorisation expire avant que le message d'achèvement de la transaction ne soit envoyé, le commerçant ou l'acquéreur doit alors lancer une nouvelle demande de préautorisation originale pour la transaction.

Le traitement de plusieurs demandes de préautorisation pour la même transaction de PDS Maestro doit se faire comme suit.

Message de préautorisation (0200/0210)	L'acquéreur fournit :	Le réseau Mastercard remplit :
Preauth1 (message initial de préautorisation)	Dans DE 4 (montant, transaction), le montant initial de la demande de préautorisation	La date d'autorisation dans DE 15 (date, règlement) et le numéro de série de l'indicateur [SSN] dans DE 63 (données de réseau)
Preauth2 (premier message de préautorisation supplémentaire pour la même transaction)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans DE 4, le montant supplémentaire étant autorisé, ou un montant nul (pour prolonger la validité de l'autorisation sans augmenter le montant autorisé) • Dans DE 15 et DE 63, les mêmes valeurs que celles reçues dans le message Preauth1 0210 	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'autorisation Preauth2 dans DE 15 • Preauth2 SSN dans DE 63 • Preauth1 SSN dans DE 48, sous-élément 59 (numéro de série du commutateur d'origine) • Dans DE 54 (Montants, Supplémentaire), sous-champ 2 (Type de montant), la valeur de 92 et dans le sous-champ 5 (Montant), le montant total cumulatif autorisé
Preauth3 (deuxième message de préautorisation supplémentaire pour la même transaction)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans DE 4, le montant supplémentaire étant autorisé, ou un montant nul • Dans DE 15 et DE 63, les mêmes valeurs que celles reçues dans le message Preauth2 0210 	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'autorisation Preauth3 dans DE 15 • Preauth3 SSN dans DE 63 • Preauth2 SSN dans DE 48, sous-élément 59 • Dans DE 54, sous-champ 2, la valeur de 92 et dans le sous-champ 5, le montant total cumulatif autorisé

2.10 Messages multiples de compensation ou d'achèvement

2.10.2 Transactions Maestro

Un acquéreur d'un commerçant Maestro situé au Brésil qui traite une transaction sans carte Maestro présente impliquant une carte de débit émise au Brésil a la possibilité de soumettre un

ou plusieurs messages de finalisation liés dans un délai de sept jours à compter de la date de règlement.

Exigences pour les acquéreurs

1. Au moment de l'achat de biens ou de services par le titulaire de la carte, un acquéreur qui supporte cette option de traitement doit remplir les valeurs suivantes dans la demande de transaction financière (0200) : plusieurs messages d'achèvement.

Tableau 1: Message de demande de transaction financière/0200 : plusieurs messages d'achèvement

Champ	Valeur
DE 4 (Montant, transaction)	Le montant total de l'achat
DE 61 (Données relatives au point de service [PDS]), sous-champ 7 (État de la transaction au PDS).	4 (Demande de pré-autorisation)
DE 61, sous-champ 12 (Cycle de vie de l'autorisation PDS)	07 (traitement d'achèvement partiel supporté)

2. Dans les sept jours suivant la date contenue dans DE 15 (Date, Règlement) de la demande de transaction financière, réponse/0210 : plusieurs messages d'achèvement, l'acquéreur peut soumettre un ou plusieurs avis de transaction financière/0220 : plusieurs messages d'achèvement. Chaque message d'achèvement doit contenir les valeurs suivantes.

Tableau 2: Avis de transaction financière/0220 : plusieurs messages d'achèvement

Champ	Valeur
DE 4 (Montant, transaction)	Le montant de la transaction étant rempli avec ce message d'achèvement, qui peut être tout ou une partie du montant total de l'achat.
DE 15 (date, règlement)	La même valeur reçue dans DE 15 du message de réponse à la demande de transaction financière/0210 : plusieurs messages d'achèvement
DE 60 (code de motif d'avis), sous-champ 1 (code de motif d'avis)	290 (transaction approuvée par APS; préautorisée par l'émetteur)
DE 60, sous-champ 2 (Code de détail du motif d'avis)	<ul style="list-style-type: none"> - 1403 (Autorisation précédemment approuvée : montant partiel, plusieurs achèvements) - 1404 (Autorisation précédemment approuvée : montant partiel, achèvement final)

Champ	Valeur
DE 61, sous-champ 7 (État de la transaction au PDS)	4 (Demande de pré-autorisation)
DE 61, sous-champ 12 (Cycle de vie de l'autorisation PDS)	07 (traitement d'achèvement partiel supporté)

Exigences pour les émetteurs

Lors de la réception d'un avis de transaction financière (0220) : à la réception d'un message d'achèvement contenant une valeur de 1403 ou 1404, l'émetteur doit :

1. Faire correspondre le message d'achèvement à la demande de transaction financière/0200 d'origine en comparant les données contenues dans DE 48, sous-élément 59 (Numéro de série du commutateur d'origine) au numéro de série du commutateur (SSN) d'origine dans le 0210 d'origine : plusieurs messages d'achèvement à partir de DE 63 (Données de réseau); et
2. Ajuster toute retenue sur la disponibilité des fonds dans le compte du titulaire de carte conformément à sa pratique standard de gestion des comptes. Dans tous les cas, l'émetteur doit libérer tout montant inutilisé restant toujours détenu après sept jours à compter de la date de règlement du message de demande de transaction financière/0200. plusieurs messages d'achèvement.

Si le message d'achèvement contient une valeur de...	Alors l'émetteur est invité à...
1403	Réduire la retenue placée sur le compte du titulaire de la carte en lien avec le message d'avis de transaction financière/0220 approuvée : plusieurs messages d'achèvement du montant dans DE 4 (Montant, Transaction).
1404	Libérer tous les fonds inutilisés en relation avec le message de demande de transaction financière/0200 approuvé : plusieurs messages d'achèvement.

2.16 Vérification CVC 3 pour le mode bande magnétique Maestro sans contact – Brésil uniquement

Au Brésil, pour chaque transaction sans contact en mode bande magnétique Maestro, l'émetteur doit vérifier la valeur dynamique CVC 3 dans la demande d'autorisation et fournir le résultat dans le message de réponse.

Région Moyen-Orient/Afrique

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région Moyen-Orient/Afrique ou à un ou plusieurs pays de la région en particulier. Voir l'annexe A pour la liste géographique de la région Moyen-Orient/Afrique.

2.1 Exigences d'autorisation de l'acquéreur

Dans la région Moyen-Orient/Afrique, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un acquéreur doit s'assurer que toute demande d'autorisation pour un montant supérieur à zéro est identifiée soit comme une préautorisation, soit comme une autorisation finale.

2.7 Autorisations définitives

Dans la région Moyen-Orient/Afrique, l'acquéreur doit s'assurer que toute demande d'autorisation est identifiée comme une autorisation finale uniquement si :

- La transaction ne peut plus être annulée et ne doit pas être annulée après l'approbation complète de la demande d'autorisation par l'émetteur, sauf sur demande du titulaire de la carte ou lorsque l'absence d'achèvement est inévitable pour des raisons techniques telles que une défaillance des télécommunications ou une défaillance du terminal PDV; et
- L'autorisation demandée concerne le montant définitif de la transaction.

2.12 Approbations partielles et complètes

Dans la région Moyen-Orient/Afrique, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un émetteur et un acquéreur en Jordanie et Afrique du Sud ne sont pas tenus de prendre en charge l'approbation partielle.

2.21 Identifiant de la passerelle de paiement du commerçant (ID MPG)

La règle sur ce sujet ne s'applique pas dans les pays suivants : Jordanie, Nigéria et Pakistan.

Région des États-Unis

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région des États-Unis (É.-U.). Région. Référez-vous à l'Annexe A pour obtenir une liste par zones géographiques de la région des É.-U.

2.1 Exigences d'autorisation de l'acquéreur

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

L'acquéreur doit prendre en charge les demandes de solde au point de vente pour tous les comptes Mastercard de débit prépayés et Maestro prépayés.

2.1.1 Exigences relatives au système hôte de l'acquéreur

Un acquéreur de la région États-Unis doit s'assurer que ses systèmes hôtes de terminaux PDV et ceux de ses fournisseurs de services :

1. Sont capables de traiter les transactions avec puce à contact et les transactions sans contact (y compris les transactions sans contact en mode EMV et les transactions sans contact en mode bande magnétique);
2. Prennent en charge la transmission des messages de transaction par carte à puce avec contact et de transaction sans contact conformément aux normes;
3. Prennent en charge toutes les options de MVTC valides pour les transactions par carte à puce, y compris, mais sans s'y limiter, le NIP (hors ligne et en ligne), peu importe que chaque terminal PDV hybride connecté au système hôte de l'acquéreur prenne en charge toutes ces options;
4. Prennent en charge tous les sous-éléments de données conditionnels obligatoires et applicables dans le DE 55 (données liées au système de carte à circuit intégré [CCI]); et
5. Ont été approuvés par la société, pour chaque interface réseau du système d'échange, comme activés pour le traitement des transactions par carte à puce avec contact et des transactions sans contact.

2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un émetteur de carte Maestro doit également prendre en charge :

- Approbation partielle du compte principal, du compte chèque, du compte épargne et du compte commun
- Annulation totale et partielle
- Vérification du solde au PDV pour les comptes prépayés

Chaque émetteur de carte Maestro et Cirrus doit offrir un retrait en espèces d'un compte épargne et d'un compte chèque, et peut éventuellement offrir le dépôt partagé sur un compte épargne et sur un compte chèque.

Un émetteur peut refuser l'autorisation d'une transaction lorsqu'un repli technique de la puce à la bande magnétique a eu lieu.

2.2.1 Exigences relatives au système hôte de l'émetteur

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Les interfaces du système hôte d'un émetteur de carte Maestro doivent prendre en charge la demande de solde au PDV.

2.2.2 Service de traitement auxiliaire

Dans la région des États-Unis, les exigences suivantes s'appliquent aux programmes de cartes Mastercard.

Pour tous les programmes de carte Mastercard, un émetteur doit utiliser le service de traitement auxiliaire. Pour tous les programmes de carte Mastercard, à l'exception des

programmes de carte de débit Mastercard, les paramètres auxiliaires doivent être fixés à ou au-dessus des limites par défaut de la société.

Dans le cas où une activité frauduleuse est détectée relativement à un BIN ou une plage de BIN, la société, à sa seule discrétion et à son seul jugement, peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires ou appropriées pour protéger la bonne volonté et la réputation des marques de la société. Cette action peut inclure, à titre d'exemple et sans limitation, le refus de certaines ou de toutes les demandes d'autorisation de transaction reçues par le service de traitement auxiliaire relatives à l'utilisation des cartes émises dans le cadre de ce BIN ou de cette plage de BIN.

Pour les programmes de carte de débit Mastercard, les exigences suivantes s'appliquent :

1. Pour toutes les transactions identifiées avec un CCT de C, P, T, U ou Z, la limite de code de catégorie de transaction (CCT) peut être fixée en dessous de la valeur par défaut de la société.
2. Pour toutes les transactions sans carte, la limite de CCT peut être fixée en dessous de la valeur par défaut de la société.
3. Pour les transactions avec présentation de carte identifiées avec un CCT de A, F, H, O, R ou X et effectuées avec une carte de débit Mastercard (standard), la limite de CCT peut être fixée en dessous de la valeur par défaut de la société à un montant non inférieur à 50 \$US.
4. Pour les transactions avec présentation de carte identifiées avec un CCT de A, F, H, O, R ou X et effectuées avec une carte de débit Mastercard (améliorée), la limite de CCT peut être fixée en dessous de la valeur par défaut de la société à un montant non inférieur à 100 \$US.
5. Pour les transactions avec présentation de carte identifiées avec un CCT de A, C, F, H, O, R ou X et effectuées avec une carte de débit Mastercard BusinessCard ou une carte de débit Mastercard Professional, la limite de CCT peut être fixée en dessous de la valeur par défaut de la société à un montant non inférieur à 400 \$US.
6. Pour les programmes de carte de débit Mastercard (standard), les limites cumulatives peuvent être fixées sous les valeurs par défaut de la société comme suit.

Jour	Nombre minimum de transactions	Nombre de transactions recommandé	Montant minimum de la transaction
1	4	6	50 \$ US
2	6	12	100 \$ US
3	6	18	150 \$ US
4	6	24	200 \$ US

7. Pour les programmes de carte de débit Mastercard (améliorés), les limites cumulatives peuvent être fixées sous les valeurs par défaut de la société comme suit.

Jour	Nombre minimum de transactions	Nombre de transactions recommandé	Montant minimum de la transaction
1	4	6	100 \$ US
2	6	12	200 \$ US
3	6	18	300 \$ US
4	6	24	400 \$ US

8. Pour les programmes de cartes de débit Mastercard BusinessCard et de cartes de débit Mastercard Professional, les limites cumulatives peuvent être fixées sous les valeurs par défaut de la société comme suit.

Jour	Nombre minimum de transactions	Nombre de transactions recommandé	Montant minimum de la transaction
1	4	4	750 \$ US
2	6	6	1 000 \$ US
3	6	6	1 000 \$ US
4	6	6	1 000 \$ US

2.4 Normes de performance

2.4.2 Normes de performance – Exigences relatives à l'émetteur

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est remplacée par ce qui suit :

Un taux d'échec d'autorisation de l'émetteur pour les transactions Maestro au PDV et les transactions GAB qui dépasse deux pour cent (2 %) au cours d'un mois civil donné est considéré comme une performance inférieure à la norme. Le taux d'échec de l'émetteur n'est appliqué qu'après le quatrième mois civil d'exploitation de l'émetteur ou lors du traitement par l'émetteur de 5 000 transactions au cours d'un mois civil, selon la première éventualité. Reportez-vous au « Calcul du taux d'échec de l'émetteur » de ce chapitre pour connaître la formule utilisée pour calculer le taux d'échec de l'autorisation de l'émetteur.

2.5 Préautorisations

2.5.2 Préautorisations – Transactions Maestro au PDV

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

L'acquéreur n'est pas responsable de la réalisation des opérations de préautorisation survenues dans les 20 minutes suivant la transaction initiale au PDV Maestro, mais qui ont ensuite été

stockées et transmises en raison de problèmes techniques entre l'acquéreur et le système d'échange ou entre le système d'échange et l'émetteur.

Aucune MVTC n'est requise pour une préautorisation de transaction à message unique sans NIP.

2.11 Annulations totales et partielles

2.11.1 Annulations complètes et partielles – Exigences de l'acquéreur

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un acquéreur doit s'assurer qu'un commerçant acceptant des cartes de débit Mastercard prend en charge les annulations complètes et partielles effectuées au point d'interaction et chaque fois que, pour des raisons techniques, l'acquéreur n'est pas en mesure de communiquer la réponse d'autorisation au commerçant. Cette exigence s'applique à tous les codes de catégories de marchands pour lesquels l'acquéreur est tenu de prendre en charge les approbations partielles, comme indiqué dans la règle 2.12.

2.11.2 Annulations totales et partielles – Exigences de l'émetteur

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Pour toutes les plages de comptes de carte de débit Mastercard, un émetteur doit prendre en charge les annulations totales et partielles.

2.13 Transactions de remboursement et corrections

2.13.1 Transactions de remboursement – Exigences pour les acquéreurs

Dans la Région États-Unis, l'exigence pour les acquéreurs d'effectuer une autorisation en ligne pour les transactions de remboursement acquises via le système à double message ne s'appliquent pas.

2.14 Demandes de renseignements sur le solde

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

L'acquéreur doit s'assurer qu'une enquête de solde est amorcée par l'utilisation d'un NIP et d'un lecteur de bande magnétique et qu'elle n'est effectuée qu'aux terminaux exploités par le titulaire de carte.

2.18 Requêtes, litiges et erreurs concernant les transactions

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

L'acquéreur d'un commerçant de la région des États-Unis qui participe à la justification de certains achats admissibles aux fins de la taxe (par exemple, les achats liés aux soins médicaux, aux médicaments sur ordonnance et aux soins de la vue) doit être prêt à répondre à la demande d'un émetteur qui souhaite récupérer la documentation relative à une transaction effectuée avec une carte admissible émise dans la région des États-Unis. L'acquéreur doit fournir la documentation demandée dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'ouverture du site central de la demande de l'émetteur.

Règles supplémentaires pour les régions et territoires des États-Unis

Les variations et ajouts suivants aux règles s'appliquent à la région États-Unis et aux Samoa américaines, à Guam, aux îles Mariannes du Nord, à Porto Rico et aux îles Vierges américaines (ci-après « les territoires américains »).

Les présentes règles s'appliquent en plus de toute règle qui s'applique dans la région Asie/Pacifique, en ce qui concerne les clients situés aux Samoa américaines, à Guam et dans les îles Mariannes du Nord; la région Amérique latine et Caraïbes, en ce qui concerne les clients situés à Porto Rico et dans les îles Vierges américaines; et la région États-Unis, en ce qui concerne les clients de la région États-Unis.

2.2 Exigences d'autorisation de l'émetteur

2.2.2 Service de traitement auxiliaire

Dans la région des États-Unis et dans les territoires américains, les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent.

L'émetteur doit utiliser le service de traitement autonome pour toutes ses cartes de débit dotées de la fonctionnalité Maestro. Les paramètres auxiliaires peuvent être fixés en dessous de la limite par défaut du TCC de la Société pour les transactions par carte de débit non présente avec BIN Maestro autres que Mastercard.

En cas de détection d'une activité frauduleuse, la Société peut, à sa seule discrétion et selon son seul jugement, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires ou appropriées pour préserver la bonne volonté et la réputation des marques de la Société. Cette action peut comprendre, à titre d'exemple et sans limitation, le refus de certaines ou de toutes les demandes d'autorisation de transaction reçues par le Service de traitement automatisé relatives à des transactions par carte de débit non présente sur le réseau Mastercard BIN Maestro.

2.5 Préautorisations

2.5.2 Préautorisations – Transactions Maestro au PDV

Dans la région des États-Unis et dans les territoires des États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Chaque préautorisation de transaction de PDV Maestro sans carte (CNP) initiée avec une carte de débit Maestro sans carte (CNP) BIN non Mastercard est valide pendant une période de sept (7) jours civils à compter de la date d'approbation de la préautorisation, lorsque le message de demande de préautorisation contient une valeur de 07 dans le DE 61, sous-champ 12 (cycle de vie d'autorisation du PDV). Des demandes de préautorisation supplémentaires peuvent être soumises pour prolonger la période de validité ou augmenter le montant autorisé, comme décrit dans la règle 2.9 Autorisations multiples de la présente section Région supplémentaire des États-Unis et territoires des États-Unis.

La rétrofacturation liée à l'autorisation décrite au chapitre 4, Rétrofacturations du système à message unique pour les transactions de débit sans carte (CNP) BIN Maestro autres que Mastercard du guide de rétrofacturation, peut s'appliquer si le montant de la transaction figurant dans le message d'achèvement de préautorisation n'a pas été entièrement autorisé.

2.9 Autorisations multiples

Dans la région États-Unis et dans les territoires américains, la règle à ce sujet est modifiée comme suit en ce qui concerne les transactions au PDV Maestro sans carte effectuées avec des cartes de débit Maestro sans carte (CNP) BIN autres que Mastercard.

Une fois la demande initiale de préautorisation approuvée par l'émetteur, un commerçant peut soumettre une ou plusieurs demandes de préautorisation supplémentaires pour la même transaction de PDV Maestro sans carte (CNP), sous réserve des conditions suivantes :

1. La demande originale et chaque demande supplémentaire de préautorisation pour la même transaction sont valides pendant une période de sept (7) jours civils à compter de la date d'approbation de l'autorisation, lorsque le message de demande de préautorisation contient une valeur de 07 dans le DE 61, sous-champ 12 (cycle de vie d'autorisation du PDV).
2. Chaque préautorisation supplémentaire approuvée :
 - a. Si le montant est soumis à zéro, prolongez la période de validité de l'autorisation sans modifier le montant total autorisé de la transaction.
 - b. Si le montant est soumis à un montant non nul, les deux prolongent la période de validité de l'autorisation et augmentent progressivement le montant total autorisé de la transaction.
3. Si une demande de préautorisation supplémentaire est refusée, alors la préautorisation la plus récente approuvée précédemment reste valide. Par exemple, si l'émetteur a approuvé la demande initiale de préautorisation de 100 \$ US le 1er juin et a refusé une demande supplémentaire de préautorisation de 25 \$ US le 7 juin, la transaction doit être conclue avant le 8 juin (lorsque la préautorisation initiale expire) pour 100 \$ US (le montant initialement approuvé).
4. Si une demande de préautorisation expire avant que le message d'achèvement de la transaction ne soit envoyé, le commerçant ou l'acquéreur doit alors lancer une nouvelle demande de préautorisation originale pour la transaction.

Le traitement de plusieurs demandes de préautorisation pour la même transaction de PDV Maestro doit se faire comme suit.

Message de préautorisation (0200/0210)	L'acquéreur fournit :	Le réseau Mastercard remplit :
Preauth1 (message initial de préautorisation)	Dans DE 4 (montant, transaction), le montant initial de la demande de préautorisation	La date d'autorisation dans DE 15 (date, règlement) et le numéro de série de l'indicateur [SSN] dans DE 63 (données de réseau)

Message de préautorisation (0200/0210)	L'acquéreur fournit :	Le réseau Mastercard remplit :
Preauth2 (premier message de préautorisation supplémentaire pour la même transaction)	<ul style="list-style-type: none"> Dans DE 4, le montant supplémentaire étant autorisé, ou un montant nul (pour prolonger la validité de l'autorisation sans augmenter le montant autorisé) Dans DE 15 et DE 63, les mêmes valeurs que celles reçues dans le message Preauth1 0210 Dans DE 105 (Données d'identification de transaction à usage multiple), sous-élément 001 (Identifiant de lien de transaction [TLID]), la même valeur que celle reçue dans le message Preauth1 0210 	<ul style="list-style-type: none"> Date d'autorisation Preauth2 dans DE 15 Preauth2 SSN dans DE 63 Preauth1 SSN dans DE 48, sous-élément 59 (numéro de série de l'indicateur d'origine) Dans DE 54 (montants, supplémentaire), sous-champ 2 (type de montant), la valeur de 92 et dans sous-champ 5 (montant), le total cumulatif précédemment autorisé et actuellement demandé
Preauth3 (deuxième message de préautorisation supplémentaire pour la même transaction)	<ul style="list-style-type: none"> Dans DE 4, le montant supplémentaire étant autorisé, ou un montant nul Dans DE 15 et DE 63, les mêmes valeurs que celles reçues dans le message Preauth2 0210 Dans DE 105 (Données d'identification de transaction à usage multiple), sous-élément 001 (Identifiant de lien de transaction [TLID]), la même valeur que celle reçue dans le message Preauth2 0210 	<ul style="list-style-type: none"> Date d'autorisation Preauth3 dans DE 15 Preauth3 SSN dans DE 63 Preauth1 SSN dans le DE 48, sous-élément 59 Dans DE 54, sous-champ 2, la valeur de 92 et dans le sous-champ 5, le total cumulatif précédemment autorisé et actuellement demandé

La rétrofacturation liée à l'autorisation décrite au chapitre 4, Rétrofacturations du système à message unique pour les transactions de débit sans carte (CNP) BIN Maestro autres que Mastercard du guide de rétrofacturation, peut s'appliquer si le montant de la transaction figurant dans le message d'achèvement de préautorisation n'a pas été entièrement autorisé.

2.10 Messages multiples d'approbation et d'achèvement

2.10.2 Transactions Maestro

Un acquéreur d'un commerçant Maestro situé dans la région États-Unis ou dans les territoires américains qui traite une transaction Maestro « retour de carte » (NIB autre que Mastercard)

sans carte impliquant une carte de débit émise dans la région États-Unis ou dans les territoires américains a la possibilité de soumettre un ou plusieurs messages d'achèvement liés dans un délai de sept jours à compter de la date de règlement.

Exigences pour les acquéreurs

1. Un acquéreur qui prend en charge cette option de traitement doit inscrire les valeurs suivantes dans le message de demande de transaction financière/0200 lancé au moment de l'achat de biens ou de services par le titulaire de la carte.

Tableau 3: Message de demande de transaction financière/0200

Champ	Valeur
DE 4 (Montant, transaction)	Le montant total de l'achat
DE 61 (Données relatives au point de service [PDS]), sous-champ 7 (État de la transaction au PDS).	4 (Demande de pré-autorisation)
DE 61, sous-champ 12 (Cycle de vie de l'autorisation PDS)	07

2. Dans les sept jours suivant la date contenue dans DE 15 (date, règlement) du message Réponse à la demande de transaction financière/0210, l'acquéreur peut soumettre un ou plusieurs messages d'achèvement d'avis de transaction financière/0220. Chaque message d'achèvement doit contenir les données suivantes.

Tableau 4: Message(s) d'achèvement d'avis de transaction financière/0220

Champ	Valeur
DE 4 (Montant, transaction)	Le montant de la transaction étant rempli avec ce message d'achèvement, qui peut être tout ou partie du montant total de l'achat.
DE 15 (date, règlement)	La même valeur reçue dans DE 15 du message de réponse à la demande de transaction financière/0210
DE 60 (code de motif d'avis), sous-champ 1 (code de motif d'avis)	290 (transaction approuvée par APS; préautorisée par l'émetteur)

Champ	Valeur
DE 60, sous-champ 2 (Code de détail du motif d'avis)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - 1403 (Autorisation précédemment approuvée – Montant partiel, plusieurs achèvements) - 1404 (Autorisation précédemment approuvée – Montant partiel, achèvement final)
DE 61, sous-champ 7 (État de la transaction au PDS)	4 (Demande de pré-autorisation)
DE 61, sous-champ 12 (Cycle de vie de l'autorisation PDS)	07
DE 105 (Données d'identification de transaction à usage multiple), sous-élément 001 (Identifiant de lien de transaction [TLID])	À compter du 17 octobre 2025, la même valeur reçue dans DE 105, sous-élément 001 du message de réponse à la demande de transaction financière/0210

Exigences pour les émetteurs

À la réception d'un message d'achèvement d'avis de transaction financière/0220 contenant une valeur de 1403 ou 1404, l'émetteur doit :

1. Faire correspondre le message d'achèvement au message initial de demande de transaction financière/0200 en comparant les données contenues dans DE 48, sous-élément 59 (numéro de série du commutateur d'origine) au numéro de série du commutateur d'origine (SSN) dans le message initial 0200 du DE 63 (données de réseau), et à compter du 17 octobre 2025, les données contenues dans DE 105, sous-élément 001 (Identifiant de lien de transaction [TLID]) à DE 105, valeur du sous-élément 001 dans le message 0200 d'origine.
2. Ajuster toute retenue sur la disponibilité des fonds dans le compte du titulaire de carte conformément à sa pratique standard de gestion des comptes. Dans tous les cas, l'émetteur doit libérer tout montant inutilisé restant toujours détenu après sept jours à compter de la date de règlement du message de demande de transaction financière/0200.

Si le message d'achèvement contient une valeur de...	Alors l'émetteur est invité à...
1403	Réduire la retenue placée sur le compte du titulaire de la carte en lien avec le message d'avis de transaction financière/0220 approuvé du montant dans DE 4 (Montant, transaction)
1404	Débloquer tout fonds inutilisé en lien avec le message de demande de transaction financière/0200 approuvé.

Chapitre 3 Procédures d'acceptation

Les normes suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'acceptation des cartes au point d'interaction (POI). Le cas échéant, les modifications ou les ajouts par région et/ou pays sont fournis à la fin de ce chapitre dans la section intitulée « Modifications et ajouts par région ».

3.1 Transactions avec présentation de carte.....	101
3.1.1 Procédures d'acceptation des cartes Mastercard.....	101
Cartes suspectes.....	102
3.1.2 Procédures d'acceptation des cartes Maestro.....	102
3.2 Transactions sans présentation de carte.....	102
3.3 Obtention d'une autorisation.....	102
3.3.1 Procédures d'autorisation des transactions au PDS Mastercard.....	102
Autorisation des transactions relatives à l'hébergement, aux croisières et à la location de véhicules.....	104
Autorisation lorsque le titulaire de la carte ajoute un pourboire.....	104
Refus de transactions sans carte.....	105
Utilisation du code de validation de la carte (CVC) 2.....	105
Réponse de saisie de carte.....	105
3.3.2 Procédures d'autorisation des transactions au point de vente Maestro.....	106
3.4 Exigences de vérification du titulaire de carte Mastercard.....	106
CVM non requise pour les transactions de remboursement.....	107
Utilisation du NIP pour les transactions par bande magnétique de Mastercard.....	107
3.5 Exigences de vérification du titulaire de carte Maestro.....	108
3.6 Utilisation d'un NIP pour les transactions aux terminaux GAB et des succursales bancaires.....	109
3.7 Utilisation d'un dispositif de consommation CVM.....	109
3.8 Conversion de devises au point d'interaction.....	110
3.8.1 Exigences de divulgation au titulaire de carte.....	111
3.8.2 Divulgation au titulaire de la carte – Renseignements sur le reçu de transaction.....	112
3.8.3 Vérification prioritaire.....	112
3.8.4 Exigences relatives au traitement des transactions.....	113
3.9 Transactions multiples – Transactions au PDV Mastercard uniquement.....	113
3.10 Paiement partiel – Transactions au POS de Mastercard uniquement.....	114
3.11 Conditions propres à une transaction.....	114
3.11.1 Modalités propres à une transaction de commerce électronique.....	114
3.12 Frais pour pertes, vols ou dommages – Transactions de PDV Mastercard uniquement.....	115
3.13 Reçus de transaction.....	115

3.13.1 Exigences relatives au reçu de transaction manuelle de sortie de fonds du PDS et de Mastercard.....	117
3.13.2 Exigences relatives aux reçus de transaction des terminaux de guichets automatiques et de succursales bancaires.....	118
3.13.3 Troncature de numéro de compte principal et omission de la date d'expiration.....	119
3.13.4 Renseignements interdits.....	119
3.13.5 Libellé standard pour les formulaires groupés.....	120
3.14 Produits retournés et services annulés.....	120
3.14.1 Transactions de remboursement.....	121
3.15 Registres des transactions.....	122
3.15.1 Délais de présentation de la transaction.....	123
3.15.2 Conservation des registres de transaction.....	124
Modifications et ajouts par région.....	124
Région Asie/Pacifique.....	124
3.14 Produits retournés et services annulés.....	124
3.14.1 Transactions de remboursement.....	124
3.15 Registres des transactions.....	124
3.15.1 Délais de présentation de la transaction.....	124
Région du Canada.....	125
3.3 Obtention d'une autorisation.....	125
3.3.1 Procédures d'autorisation des transactions au PDV Mastercard.....	125
Région Europe.....	125
3.1 Transactions avec présentation de carte.....	125
3.1.1 Procédures d'acceptation des cartes Mastercard.....	125
3.2 Transactions sans présentation de carte.....	125
3.3 Obtention d'une autorisation.....	126
3.3.1 Procédures d'autorisation des transactions au PDS de Mastercard.....	126
Autorisation des transactions relatives à l'hébergement, aux croisières et à la location de véhicules.....	126
Autorisation lorsque le détenteur de la carte ajoute un pourboire.....	126
3.3.2 Procédures d'autorisation des transactions au point de vente Maestro.....	126
3.5 Exigences de vérification du titulaire de carte Maestro.....	127
3.8 Conversion de devises au point d'interaction.....	127
3.13 Reçus de transaction.....	127
3.13.1 Exigences relatives au reçu de transaction manuelle de sortie de fonds du PDV et de Mastercard.....	129
3.13.3 Troncature de numéro de compte principal et omission de la date d'expiration.....	129
3.14 Produits retournés et services annulés.....	129
3.14.1 Transactions de remboursement.....	129

Région Amérique latine et Caraïbes.....	130
3.4 Exigences de vérification du titulaire de carte Mastercard.....	130
3.5 Exigences de vérification du titulaire de carte Maestro.....	130
Région Moyen-Orient/Afrique.....	130
3.14 Produits retournés et services annulés.....	131
3.14.1 Transactions de remboursement.....	131
Région des États-Unis.....	131
3.3 Obtention d'une autorisation.....	131
3.3.1 Procédures d'autorisation des transactions au PDS Mastercard.....	131
3.5 Exigences de vérification du titulaire de carte Maestro.....	132
Règles supplémentaires pour les régions et territoires des États-Unis.....	132
3.14 Produits retournés et services annulés.....	132
3.14.1 Transactions de remboursement.....	132

3.1 Transactions avec présentation de carte

Une transaction avec carte se produit lorsque le titulaire de la carte a présenté une carte ou un dispositif d'accès à un commerçant ou à un représentant du client dans un environnement en face à face, ou qu'il utilise une carte ou un dispositif d'accès pour lancer une transaction à un terminal de GAB ou à un terminal de PDV sans surveillance.

Une transaction avec carte effectuée à un terminal doit être traitée en utilisant le plus haut niveau de technologie pris en charge à la fois par la carte ou le dispositif d'accès et par le terminal, comme suit :

1. Si une carte à puce ou un dispositif d'accès est présenté à un terminal hybride à lecture de carte, effectuez la transaction conformément aux spécifications techniques énoncées dans les *Exigences en matière de technologie M/Puce pour les transactions avec ou sans contact*; ou
2. Si une carte est présentée à un terminal de lecture de bande magnétique qui n'est pas compatible avec la puce, assurez-vous que la bande magnétique de la carte est « lue » par le terminal.

Chaque transaction doit être autorisée conformément à la règle 3.3.

3.1.1 Procédures d'acceptation des cartes Mastercard

Une carte Mastercard n'est pas tenue d'être acceptée si ni la bande magnétique ni la puce avec ou sans contact sur la carte ne peuvent être lues pour une raison quelconque. La réalisation manuelle d'une transaction, que ce soit au moyen d'une empreinte manuelle, l'entrée par clé électronique des informations de la carte, ou les deux, ne fournit pas suffisamment de preuve de la présence de la carte dans un litige lié à une fraude.

Les étapes suivantes peuvent être effectuées dans un environnement en face à face pour déterminer la validité d'une carte Mastercard (mais pas d'un dispositif d'accès) :

- Vérifiez la présence de l'hologramme Mastercard ou Debit Mastercard, selon le cas, ou de la marque Premium.
- Si le terminal PDS affiche le NCP encodé sur la bande magnétique et si le NCP est présent sur la carte, alors comparez les quatre derniers chiffres du NCP sur la carte au NCP tronqué à quatre chiffres affiché sur le terminal du PDS.

Les étapes suivantes peuvent être effectuées pour toutes les transactions uniques en face à face (TCC de U) et les transactions manuelles de déboursé de fonds, à moins que le NIP ou le CDCVM ne soit utilisé comme MVTC :

- Demander une pièce d'identité personnelle sous la forme d'un document gouvernemental officiel non expiré (par exemple, un passeport, un document d'identification ou un permis de conduire).
- Si une photographie figure sur l'identifiant identification personnelle, comparez la photographie à la personne qui présente la carte.

Le type et le numéro d'identification personnel ne doivent pas être enregistrés sur le reçu de transaction.

Cartes suspectes

Lorsqu'on soupçonne qu'une carte Mastercard présentée n'est pas valide, le commerçant ou le client qui accepte la carte doit suivre les procédures du « Code 10 » (carte suspecte) de l'acquéreur, qui peuvent inclure le placement d'une valeur de 1 (fraude présumée [commerçant suspect – code 10]) dans le DE 61, sous-champ 8 (sécurité de la transaction) du message de demande d'autorisation.

REMARQUE: Une modification à cette règle se trouve à la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

3.1.2 Procédures d'acceptation des cartes Maestro

Une carte Maestro ne doit pas être acceptée si ni la bande magnétique ni la puce avec ou sans contact sur la carte ne peuvent être lues pour une raison quelconque.

L'entrée électronique par clé des renseignements de la carte Maestro dans un terminal PDV n'est autorisée que pour les transactions de remboursement. Un émetteur n'est pas responsable d'une transaction Maestro au PDV si le PAN a été entré manuellement dans le terminal PDV et que la transaction approuvée a par la suite été déterminée comme étant survenue lors de l'utilisation d'une carte frauduleuse et/ou d'une utilisation non autorisée d'un NIP.

3.2 Transactions sans présentation de carte

La présentation physique d'une carte ou d'un dispositif d'accès n'est pas requise et ne doit pas être demandée pour compléter une transaction effectuée dans un environnement sans carte, y compris toute transaction de commerce électronique, de commande par la poste, de commande par téléphone ou de données d'identification au dossier.

Un commerçant ne doit pas refuser d'effectuer une transaction de commerce électronique Mastercard uniquement parce que le titulaire de carte n'a pas de certificat numérique ou d'autre protocole sécurisé.

REMARQUE: Une variation de la règle à ce sujet figure à la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

3.3 Obtention d'une autorisation

Concernant la sécurisation des autorisations, un acquéreur doit traiter toutes les transactions d'un commerçant de la même manière.

3.3.1 Procédures d'autorisation des transactions au PDS Mastercard

Un commerçant doit informer le titulaire de la carte de tout montant estimé pour lequel une autorisation sera demandée et doit obtenir le consentement du titulaire de la carte pour le montant en question avant de lancer la demande d'autorisation. Cette exigence ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Transactions agrégées de transport en commun sans contact ou de recouvrement de la dette de transport en commun;
- Transactions de distributeur automatisé de carburant (AFD) (MCC 5542); ou
- Une autorisation demandée pour un montant autrement approuvé par le titulaire de carte comme montant final de la transaction.

Reportez-vous au chapitre 2 pour connaître les exigences relatives à l'identification correcte d'une demande d'autorisation de transaction traitée pour un montant supérieur à zéro en tant que préautorisation (dans toutes les régions), autorisation non définie (dans toutes les régions, à l'exception des régions Asie/Pacifique, Moyen-Orient/Afrique et Europe) ou autorisation finale (dans toutes les régions).

Un commerçant doit obtenir une autorisation en ligne de l'émetteur pour toutes les transactions, avec les exceptions suivantes :

1. Transactions sur un appareil CAT 3.
2. Transactions à puce autorisées hors ligne par la puce EMV, y compris les transactions sans contact en mode EMV et les transactions avec puce contact, lorsque le montant de la transaction est égal ou inférieur à 200 USD, ou à 200 EUR pour un commerçant de la région Europe.
3. Transactions de remboursement À compter du 18 octobre 2024, cette exception est limitée aux remboursements effectués par les commerçants de compagnies aériennes et pour les transactions agrégées de transit sans contact.
4. Les transactions de réclamation de risque de premier trajet (FRR) de transit qui sont inférieures ou égales au montant limite du FRR applicable dans le pays du marchand, comme décrit dans la Règle 5.6.1.

REMARQUE: Des variations à cette règle figurent dans les sections « Région Canada » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

Les limites d'autorisation des cartes à puce hors ligne aux terminaux sont publiées dans le chapitre 5 du *Livret de référence rapide*.

Un commerçant ou son acquéreur peut obtenir une autorisation vocale de l'émetteur, étant entendu que le code d'autorisation obtenu dans une autorisation vocale n'est pas un recours valide à une rétrofacturation liée à l'autorisation.

Pour des exigences supplémentaires en matière de messages d'autorisation, y compris la manière dont un commerçant ou un acquéreur peut convertir l'approbation par un émetteur d'une transaction sans carte considérée de bonne foi comme frauduleuse en un refus, reportez-vous au chapitre 2.

REMARQUE: Une modification à cette règle se trouve dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

Autorisation des transactions relatives à l'hébergement, aux croisières et à la location de véhicules

Les commerçants des secteurs de l'hébergement, des croisières et de la location de véhicules peuvent demander une autorisation pour un montant estimé de la transaction et peuvent soumettre des demandes d'autorisation ultérieures pour tout montant estimé supplémentaire si nécessaire. Pour plus d'informations, voir la règle 2.9.

Commerçants de location de véhicules :

1. ne peut inclure dans une transaction aucun frais représentant la franchise de l'assurance du véhicule ou un montant destiné à couvrir les dommages potentiels ou réels lorsque le titulaire de la carte renonce à la couverture de l'assurance au moment de la location; et
2. avant que le titulaire de la carte ne conclue un contrat de location, le commerçant doit informer le titulaire de la carte du montant de la demande d'autorisation qui doit être envoyée à l'émetteur.

Les frais de perte, de vol ou de dommages doivent être traités séparément.

Le montant d'une Transaction traitée concernant l'hébergement, les croisières ou la location de véhicules ne doit pas dépasser le montant autorisé. Si le commerçant obtient une autorisation préalable pour un montant estimé et que le montant de la transaction dépasse le montant autorisé, le commerçant peut demander une autorisation supplémentaire. Dans le cadre de ces transactions, l'émetteur ne doit pas retenir sur le compte du titulaire de la carte un montant supérieur à celui autorisé.

REMARQUE: Une modification à cette règle se trouve à la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

Autorisation lorsque le titulaire de la carte ajoute un pourboire

Lorsqu'une **préautorisation** ou une **autorisation non définie** (dans toutes les régions, à l'exception des régions Asie/Pacifique, Europe et Moyen-Orient/Afrique) est obtenue :

- Si la transaction est une transaction sans carte, une transaction par carte à puce/NIP, une transaction sans contact ou une transaction avec réponse rapide présentée par le consommateur (QR) de Mastercard, tout pourboire doit être inclus dans la demande d'autorisation. Un pourboire ne doit pas être ajouté après l'obtention de l'autorisation.
- Pour tous les autres types de transactions, un pourboire peut être ajouté après l'obtention de l'autorisation.
 - Si le pourboire ne dépasse pas 20 % du montant autorisé, aucune autorisation supplémentaire n'est nécessaire.
 - Si le pourboire dépasse 20 % du montant autorisé, le commerçant peut alors demander une autorisation supplémentaire pour le montant dépassant le montant autorisé.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

Pour toutes les transactions, si le message de demande d'autorisation contient l'indicateur de soutien du terminal d'approbation partielle et que le message de réponse à la demande

d'autorisation contient une valeur de 10 (approbation partielle) dans DE 39 et un montant d'approbation partielle dans DE 6, le montant de la transaction ne doit pas dépasser le montant autorisé.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

L'émetteur ne doit pas placer une retenue sur le compte du titulaire de la carte au-delà du montant total autorisé (incluant la tolérance de 20 %, le cas échéant, ou toute autorisation supplémentaire).

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

Refus de transactions sans carte

Si un commerçant lance une demande d'autorisation pour une transaction sans carte et que l'acquéreur reçoit l'une des réponses de refus suivantes dans le DE 39 (code de réponse) du message de réponse à la demande d'autorisation de l'émetteur, le commerçant ne doit, en aucun cas, lancer de demandes d'autorisation supplémentaires pour la même transaction avec le même numéro de compte principal et la même date d'expiration.

Valeur du code de réponse	Description
04	Carte de capture
14	Numéro de carte non valide
15	Émetteur non valide
41	Carte perdue
43	Carte volée
54	Carte expirée

Utilisation du code de validation de la carte (CVC) 2

Dans un environnement où la carte n'est pas présente, un commerçant peut demander à l'émetteur un code de validation de carte (CVC) 2 pour vérifier la validité d'une carte Mastercard.

Les données CVC 2 ne doivent pas être stockées par le commerçant, son acquéreur ou tout fournisseur de services. Veuillez vous référer à la section 3.12 du manuel *Règles et procédures de sécurité* pour connaître les exigences supplémentaires du CVC 2.

Réponse de saisie de carte

Si le commerçant reçoit une réponse de « saisie de carte » ou de « récupération de carte » à une demande d'autorisation, il ne doit pas effectuer la transaction. Dans un environnement de

transaction en personne, le commerçant doit tenter de conserver la carte par des moyens raisonnables et pacifiques. L'exigence de conservation de la carte ne s'applique pas lorsqu'un dispositif d'accès a été présenté. Après avoir récupéré une carte, le commerçant doit en informer son acquéreur et demander des instructions supplémentaires.

3.3.2 Procédures d'autorisation des transactions au point de vente Maestro

Un commerçant doit obtenir une autorisation en ligne de l'émetteur ou de son agent pour toutes les transactions Maestro aux points de vente à bande magnétique. En ce qui concerne les transactions par carte à puce Maestro, les limites d'autorisation de puce hors ligne pour le terminal publiées dans le chapitre 5 du *Guide de référence rapide* s'appliquent. Un commerçant doit obtenir une autorisation en ligne pour une transaction par carte à puce qui dépasse la limite d'autorisation de puce hors ligne publiée pour le terminal et chaque fois que la carte ou le terminal de point de vente hybride exige une autorisation en ligne. Avant de compléter une transaction par carte à puce pour laquelle une autorisation en ligne est requise ou demandée, le commerçant doit obtenir un certificat de transaction (CT) et des données connexes.

Pour des exigences supplémentaires en matière de messages d'autorisation, y compris la manière dont un commerçant ou un acquéreur peut convertir l'approbation par un émetteur d'une transaction sans carte considérée de bonne foi comme frauduleuse en un refus, reportez-vous au chapitre 2.

REMARQUE: Un ajout à cette règle apparaît dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

3.4 Exigences de vérification du titulaire de carte Mastercard

Dans un environnement de transaction en personne, le terminal du commerçant doit prendre en charge la signature en tant que méthode de vérification du titulaire de carte (MVTC) pour une transaction au PDS de Mastercard. La collecte des signatures est facultative.

Si le NIP, la MVTC du dispositif du consommateur (CDMVTC), une authentification réussie du titulaire de carte sur une carte biométrique Mastercard ou « aucune CVM » est utilisée comme CVM conformément aux normes, le commerçant ne doit pas demander au titulaire de carte de signer la copie du reçu de transaction du commerçant.

Pour une transaction sans contact Mastercard qui...	Alors....
Est inférieure ou égale à la limite MVTC sans contact applicable	« Pas de MVTC » est la seule option de MVTC. Le commerçant ne doit pas demander au titulaire de carte de signer la copie du reçu de transaction du commerçant.

Pour une transaction sans contact Mastercard qui...	Alors....
Dépasse la limite applicable de MVTC sans contact	<p>La MVTC peut être l'une des suivantes, à condition que la carte ou le dispositif d'accès et le terminal du PDS prennent en charge la MVTC :</p> <ul style="list-style-type: none">• Signature – Lorsque la signature est sélectionnée comme MVTC, le commerçant peut éventuellement demander la signature du titulaire de la carte• NIP en ligne• MVTC (CDCVM) des appareils grand public

En ce qui concerne les transactions au PDS de Mastercard (MPOS) effectuées par un commerçant utilisant un terminal PDV de Mastercard ou un terminal du PDS de Mastercard à puce uniquement, le NIP n'est pas requis si :

1. le commerçant a un volume de transactions annuel inférieur à 100 000 \$ US; et
2. le terminal du PDS de Mastercard (MPOS) dispose d'un lecteur de puce de contact et d'une capacité de lecture de bande magnétique, mais ne prend pas en charge le NIP comme MVTC pour les transactions par puce de contact.

(L'utilisation d'un terminal du MPOS ou d'un terminal du MPOS de Mastercard à puce uniquement qui manque de telles capacités ne confère aucune protection contre les rétrofacturations. Se reporter à la règle 7.4 concernant les restrictions à l'utilisation de certains types de terminaux de MPOS de Mastercard.)

Dans un environnement de transaction sans carte, le commerçant peut effectuer la transaction sans utiliser de MVTC.

Consulter l'annexe D pour connaître les exigences de la MVTC sur les terminaux de PDS sans surveillance.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section « Région Amérique latine et Caraïbes » à la fin du présent chapitre.

CVM non requise pour les transactions de remboursement

Aucune CVM n'est requise pour une transaction de remboursement. Toutefois, lorsqu'un NIP est utilisé comme CVM pour une transaction de remboursement effectuée à un terminal PDV hybride, le commerçant doit obtenir une validation positive du NIP.

Utilisation du NIP pour les transactions par bande magnétique de Mastercard

Chaque terminal de PDV compatible avec le NIP doit répondre à des exigences particulières pour le traitement du NIP partout où a lieu une mise en œuvre approuvée du NIP pour les transactions par bande magnétique. Pour en savoir plus, reportez-vous au chapitre 4 des *Règles et procédures de sécurité*.

Un émetteur doit se référer au *Manuel d'autorisation* pour obtenir de l'information sur la vérification facultative du NIP pendant le traitement auxiliaire.

3.5 Exigences de vérification du titulaire de carte Maestro

Pour chaque transaction avec carte au PDV Maestro, le NIP doit être utilisé comme méthode de vérification du titulaire de carte, que la transaction soit initiée par une bande magnétique ou une puce, sauf dans les cas suivants

1. Une transaction sans contact correctement présentée pour laquelle aucune méthode de vérification du titulaire de carte n'est requise ou lorsque la méthode de vérification du titulaire de carte par un dispositif grand public (CDCVM) a été effectuée avec succès;
2. Les transactions sans méthode de vérification du titulaire de carte effectuées dans la région de l'Europe; et
3. Une transaction effectuée à un terminal de PDV hybride dans un pays où la Société a consenti à l'utilisation du NIP hors ligne (comme méthode de vérification du titulaire de carte minimale pour une transaction par carte à puce) et de la signature comme méthode de vérification du titulaire de carte pour une transaction par bande magnétique. La collecte des signatures est facultative.

À l'heure actuelle, la Société a donné son accord à des clients des pays suivants :

1. Finlande
2. France
3. Irlande
4. Israël
5. Monaco
6. Royaume-Uni

À compter du 31 décembre 2023, la Finlande, la France et Monaco seront retirés de la liste ci-dessus.

Un émetteur ne doit pas refuser l'autorisation d'une transaction uniquement parce que le NIP a été vérifié en mode hors ligne ou parce que la transaction a eu lieu dans un pays où la Société a accordé aux clients une dérogation permettant l'utilisation d'une méthode de vérification du titulaire de carte basée sur la signature au lieu d'une méthode de vérification du titulaire de carte basée sur le NIP. L'émetteur doit accepter et traiter correctement (en effectuant une évaluation individuelle des risques) chaque transaction vérifiée à l'aide d'une méthode de vérification du titulaire de carte basés sur la signature de la même manière qu'il le ferait si la transaction avait été vérifiée à l'aide d'une méthode de vérification du titulaire de carte basée sur le NIP.

REMARQUE: Les modifications à cette règle se trouvent aux sections « Région Europe », « Région Amérique latine et Caraïbes » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

3.6 Utilisation d'un NIP pour les transactions aux terminaux GAB et des succursales bancaires

Les exigences suivantes s'appliquent aux transactions effectuées aux terminaux GAB et aux terminaux de succursales bancaires.

1. À un terminal GAB et lorsqu'une carte Maestro ou Cirrus ou une carte Mastercard à préférence NIP est acceptée à un terminal de succursale bancaire, le titulaire de la carte doit être vérifié par un NIP, que la bande magnétique ou la puce soit utilisée pour lancer la transaction.
2. Pour les transactions par bande magnétique, la vérification du NIP doit être réalisée en ligne.
3. Pour une transaction sans carte au GAB, le titulaire de la carte doit être vérifié par la MVTC des appareils grand public (CDCVM) et peut également être vérifié par le NIP.
Une transaction sans carte au GAB est identifiée dans les messages de demande d'autorisation/0100 et de demande de transaction financière/0200 avec :
 - Élément de données (DE) 22 (mode d'entrée POS), sous-champ 1 (mode d'entrée PAN du terminal POS) = 09 (entrée PAN/jeton par commerce électronique contenant le cryptogramme DSRP dans DE 55 (données liées au système de carte à circuit intégré [CCI]))
 - DE 18 (Type de commerçant) = 6011 (Sorties de fonds automatisées – Établissement financier du client)
 - DE 48 (Données supplémentaires – Usage privé), code de catégorie de transaction = Z (Sortie de fonds automatisée)
 - DE 48, sous-champ 28 (ID de commande sans carte au GAB) = un ID de commande à 10 chiffres fourni par le moteur sans carte Mastercard
4. L'émetteur doit s'assurer que les cartes à puce prennent en charge le NIP en ligne pour ces transactions et refuser les tentatives de transaction où le NIP est entré incorrectement.
Pour les transactions par carte à puce, l'application de paiement ou la carte peut également être bloquée si le titulaire de carte dépasse le nombre de tentatives de saisie du NIP autorisées par l'émetteur.

3.7 Utilisation d'un dispositif de consommation CVM

Un dispositif consommateur CVM (CDCVM) ne peut être utilisé en tant que CVM pour les transactions que si :

1. le CDCVM a été qualifié par Mastercard, comme indiqué au chapitre 3 des *Règles et procédures de sécurité*; et
2. la personne authentifiée a été identifiée et vérifiée comme titulaire autorisé de la carte conformément aux paramètres approuvés par l'émetteur.

Lorsqu'un CVM est demandé ou requis pour une transaction et qu'un CDCVM est utilisé, l'émetteur doit soit effectuer une vérification du CDCVM, soit confirmer que la vérification du CDCVM a réussi.

3.8 Conversion de devises au point d'interaction

Aux fins des présentes règles de conversion de devises au PDI, la devise de facturation est la devise dans laquelle la carte a été émise.

La conversion de devises au PDI est un service qui peut être offert par un commerçant ou un acquéreur. Ce service permet au titulaire de la carte de décider si une transaction doit être effectuée dans la devise locale ou dans la devise de facturation. La conversion de devises POI est également appelée conversion dynamique de devises, ou DCC. Si la conversion de devises au PDI est utilisée pour une transaction, le taux de change est appliqué par le commerçant ou l'acquéreur.

Lorsque la conversion de devises PDI est offerte, la devise de la transaction est la devise sélectionnée par le titulaire de la carte au terminal du point de vente (PDV), au terminal du GAB ou au terminal de la succursale bancaire.

Un acquéreur qui a l'intention d'acquérir des transactions sur lesquelles une conversion de devises au PDI a été effectuée en premier doit s'inscrire auprès de la Société pour le faire.

La conversion de devises au PDI ne doit pas être proposée, comme suit :

- lors d'une transaction sans contact (y compris toute transaction agrégée de transport en commun sans contact) qui est égale ou inférieure à la limite CVM applicable. La conversion de devises au PDI peut éventuellement être proposée sur une transaction sans contact qui dépasse la limite de CVM.
- Sur toute carte ou tout compte identifié dans le Mastercard Parameter Extract (MPE) comme étant inadmissible à la conversion de devises au PDI, y compris, mais sans s'y limiter :
 - toute transaction au guichet automatique ou en face-à-face effectuée avec des cartes prépayées Mastercard et Maestro dotées de caractéristiques mono- ou multi-devises;
 - toute carte de débit de marque Mastercard et Maestro qui est une carte multidevises pour laquelle la plage de comptes associés de l'émetteur pour l'ensemble du volume des transactions transfrontalières effectuées par carte au cours d'une année civile complète est égale ou supérieure à cinquante pour cent du volume total des transactions effectuées par carte au cours de la même année.
 - Sur un compte virtuel utilisé pour acheter des services de voyage conformément au Programme de transactions de voyages en gros pour entreprises Mastercard.

La conversion de devises au PDI peut être proposée, sous réserve de toutes les conditions suivantes :

- aucune méthode spécifique de conversion des devises ne peut être mise en œuvre comme option par défaut, sauf lorsque la conversion des devises au PDI est proposée sur Internet, une option de conversion des devises peut être présélectionnée. Lorsque la conversion de devises PDI est proposée pour une transaction de commerce électronique et que l'option de conversion de devises est présélectionnée, le titulaire de la carte doit être informé de la présélection et disposer des moyens de refuser la conversion de devises;
- Un titulaire de carte ne peut être tenu ou encouragé (c'est-à-dire « piloté ») de quelque manière que ce soit à utiliser la conversion de devises au PDI. Par exemple, un terminal PDV

ne doit pas demander ou exiger d'un titulaire de carte qu'il choisit de faire exécuter la transaction dans une devise particulière, que ce soit en sélectionnant « OUI » ou « NON » ou en affichant différents choix de devise en couleurs rouge et verte, ou autrement;

- l'offre doit être présentée de manière claire et ne doit pas utiliser un langage biaisé ou trompeur susceptible d'influencer le choix de la devise par le titulaire de la carte; et
- en plus de satisfaire à toute exigence de la législation ou de la réglementation locale applicable, l'offre doit respecter les exigences suivantes en matière d'information du titulaire de la carte, le cas échéant.

REMARQUE: Une modification à cette règle se trouve à la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

3.8.1 Exigences de divulgation au titulaire de carte

Avant qu'une demande d'autorisation ou de préautorisation pour la transaction ne soit soumise, et avant que le titulaire de la carte ne décide de la devise dans laquelle la transaction doit être effectuée :

- Le titulaire de la carte doit être clairement informé qu'il a le droit de choisir la devise dans laquelle la transaction sera effectuée;
- Le titulaire de la carte doit être clairement informé de chacun des éléments suivants :
 - Montant de la transaction dans la devise locale;
 - Montant de la transaction dans la devise de facturation;
 - Taux de conversion de la devise à appliquer si la transaction est effectuée dans la devise de facturation;
 - Tous les autres frais qui peuvent être facturés dans le cas où le titulaire de la carte sélectionne la conversion de devise au point d'interaction (POI);
- Le commerçant et le terminal doivent respecter le choix de la devise du titulaire de la carte; et

Chaque environnement de terminal ou de commerçant identifié comme un...	Doit inclure le message suivant au titulaire de la carte lorsque la conversion de devise au POI est offerte...
Terminal de PDS sans surveillance	<p>Avant que le titulaire de carte ne soit invité à sélectionner une devise dans laquelle la transaction doit être effectuée, le terminal de PDS sans surveillance doit clairement communiquer au titulaire de carte le texte suivant, mot pour mot : « ASSUREZ-VOUS DE BIEN COMPRENDRE LES COÛTS DE CONVERSION DES DEVISES, CAR ILS PEUVENT ÊTRE DIFFÉRENTS SELON QUE VOUS CHOISISSEZ VOTRE DEVISE NATIONALE OU LA DEVISE DE LA TRANSACTION ».</p> <p>Si un terminal de PDS sans surveillance ne peut pas se conformer aux exigences de divulgation au titulaire de carte énoncées ci-dessus, le commerçant doit satisfaire aux exigences par d'autres moyens conçus pour s'assurer que le titulaire de la carte comprend la conversion de devises au POI avant qu'il ne soit invité à décider de la devise dans laquelle la transaction doit être effectuée.</p>

Chaque environnement de terminal ou de commerçant identifié comme un...	Doit inclure le message suivant au titulaire de la carte lorsque la conversion de devise au POI est offerte...
Terminal GAB	<p>Avant que le titulaire de la carte ne soit invité à sélectionner une devise dans laquelle la transaction doit être effectuée, le terminal de GAB doit clairement communiquer au titulaire de la carte le texte suivant, mot pour mot :</p> <p>« ASSUREZ-VOUS DE BIEN COMPRENDRE LES COÛTS DE CONVERSION DES DEVISES, CAR ILS PEUVENT ÊTRE DIFFÉRENTS SELON QUE VOUS CHOISISSEZ VOTRE DEVISE NATIONALE OU LA DEVISE DE LA TRANSACTION ».</p>
Transaction de commerce électronique	<p>Avant que le titulaire de la carte ne soit invité à sélectionner une devise dans laquelle la transaction doit être conclue, le site web du commerçant doit clairement divulguer au titulaire de la carte le texte suivant, mot pour mot, pendant le processus de paiement :</p> <p>« ASSUREZ-VOUS DE BIEN COMPRENDRE LES COÛTS DE CONVERSION DES DEVISES, CAR ILS PEUVENT ÊTRE DIFFÉRENTS SELON QUE VOUS CHOISISSEZ VOTRE DEVISE NATIONALE OU LA DEVISE DE LA TRANSACTION ».</p>

À sa seule discrétion, la Société peut approuver ou rejeter la présentation ou l'affichage de la divulgation des renseignements au détenteur de la carte au POI.

3.8.2 Divulgation au titulaire de la carte – Renseignements sur le reçu de transaction

Reportez-vous à la section 3.13 Reçus de transaction, 3.13.1 Exigences relatives aux reçus de transaction manuel de distribution de fonds en espèces de Mastercard et aux PDV, et section 3.13.2 Exigences relatives aux reçus de transaction aux GAB et aux terminaux de succursale bancaire concernant la fourniture des reçus de transaction et des renseignements qui doivent être divulgués sur un reçu de transaction lorsque le titulaire de carte a choisi d'utiliser le service de conversion de devises POI pour effectuer la transaction.

3.8.3 Vérification prioritaire

Avant d'amorcer la conversion de devise au PDI pour une transaction de retrait prioritaire, un commerçant doit conclure un accord écrit avec le titulaire de la carte qui précise tous les éléments suivants :

- le titulaire de la carte s'est vu proposer un choix de devises pour le paiement, et il a été décidé si la transaction devait être effectuée dans la devise locale ou dans la devise de facturation;
- Le titulaire de la carte a accepté que la conversion de la devise du PDI ait lieu;
- la devise spécifique de la transaction convenue par le titulaire de la carte;
- le titulaire de la carte a expressément accepté la conversion des devises au PDI;

- toute commission, tout frais ou toute majoration sur le taux de change; et
- le cas échéant, que le taux de change sera déterminé par le commerçant à une date ultérieure, sans consultation supplémentaire avec le titulaire de la carte.

Si le titulaire de la carte choisit activement la conversion des devises au PDI, le reçu de la transaction doit inclure les mêmes informations que celles fournies précédemment au titulaire de la carte, en plus de toutes les autres informations requises qui sont décrites en détail dans la règle 3.8.2 Information du titulaire de la carte - Informations sur le reçu de la transaction.

3.8.4 Exigences relatives au traitement des transactions

La devise choisie par le titulaire de la carte doit être indiquée comme devise de transaction dans le DE 49 des messages de transaction.

L'indicateur de conversion de devises POI, la devise de préconversion et le montant doivent être fournis dans le DE 54 des messages Transaction financière/0200 et Première présentation/1240.

Si le titulaire de la carte ne choisit pas de faire exécuter la transaction dans la devise de facturation du titulaire de la carte, la transaction doit être effectuée et traitée dans la devise locale.

La transaction de remboursement doit être effectuée dans la même devise que celle utilisée lors de l'achat des biens retournés ou des services annulés.

Avant d'offrir la conversion des devises POI à un terminal de GAB, l'acquéreur doit soit soumettre les messages d'écran proposés et un exemple de reçu à la Société pour examen et approbation potentielle, soit mettre en oeuvre les messages d'écran et les reçus sous la forme indiquée à l'annexe F.

REMARQUE: L'avertissement standard de Mastercard est présenté dans l'annexe F du modèle d'offre sur l'écran de conversion de devises POI.

3.9 Transactions multiples – Transactions au PDV Mastercard uniquement

Tous les produits et services achetés dans une seule transaction doivent être inclus dans un montant total sur un seul reçu de transaction et reflétés dans un seul enregistrement de transaction, avec les exceptions suivantes :

- Un commerçant peut accepter plus d'un mode de paiement pour un achat unique, à condition que l'enregistrement et le reçu de la transaction ne reflètent que la partie de l'achat à payer au moyen d'un compte.
- Un commerçant peut effectuer l'achat d'un client de plusieurs produits ou services en facturant individuellement les produits ou les services dans des transactions distinctes sur le même compte, conformément aux procédures d'acceptation.

3.10 Paiement partiel – Transactions au POS de Mastercard uniquement

Il est interdit à un commerçant d'effectuer une transaction lorsqu'une partie seulement du montant total de l'achat est incluse dans l'enregistrement et le reçu de la transaction, sauf dans les circonstances suivantes :

- Le client paie une partie du montant total de l'achat au moyen d'un compte et paie le solde restant par un autre mode de paiement, comme de l'argent comptant ou un chèque.
- Les produits ou les services seront livrés ou effectués après la date de transaction, un reçu de transaction représente un dépôt et le deuxième reçu de transaction représente le paiement du solde. Le commerçant doit noter les mots « dépôt » et « solde » sur les reçus de transaction, le cas échéant. Le deuxième reçu de transaction est subordonné à la livraison ou à l'exécution des produits ou des services et ne doit pas être présenté avant la livraison ou l'exécution des produits ou des services.
- Le titulaire de la carte a accepté par écrit d'être facturé par le commerçant en versements, et a spécifié le calendrier de paiement par versements et/ou chaque montant de paiement par versements à facturer au compte.

3.11 Conditions propres à une transaction

Le commerçant peut imposer des conditions spécifiques régissant une transaction, par exemple :

1. L'impression lisible des conditions particulières sur le reçu de transaction; ou
2. Divulguer les conditions particulières par d'autres moyens, comme la signalisation ou la documentation, à condition que la divulgation soit suffisamment visible et claire pour qu'une personne raisonnable soit au courant et comprenne la divulgation avant que la transaction ne soit conclue.

Les conditions spécifiques de la transaction peuvent inclure, par exemple, des mots tels que « Aucun remboursement », « Échange uniquement », « Crédit en magasin uniquement » ou « Emballage initial requis pour les retours ». Des conditions spécifiques peuvent traiter de questions telles que la livraison tardive, les frais de livraison ou les frais d'assurance.

Les conditions particulières imprimées sur le reçu de transaction offert au titulaire de la carte prévaudront en cas de litige, sous réserve de la conformité à d'autres normes.

3.11.1 Modalités propres à une transaction de commerce électronique

Dans une transaction de commerce électronique :

1. Un titulaire de carte peut accepter des modalités de transaction particulières par des moyens électroniques (par exemple, en cochant une case ou en cliquant sur un bouton « Soumettre » indiquant l'acceptation de conditions); et

2. Un commerçant doit clairement communiquer, et le titulaire de carte doit accepter spécifiquement, toutes les modalités concernant un accord de paiement récurrent ou de transaction de facturation par versements séparément de toute autre condition (par exemple, en cochant une case ou en cliquant sur un bouton « Soumettre » indiquant l'acceptation des conditions de paiement récurrent ou de facturation par versements).

Les modalités propres à la transaction auront préséance en cas de litige, sous réserve de la conformité avec d'autres normes, à condition que ces modalités spécifiques aient été divulguées et acceptées par le titulaire de la carte avant la fin de la transaction.

3.12 Frais pour pertes, vols ou dommages – Transactions de PDV Mastercard uniquement

Les frais pour perte, vol ou dommages doivent être traités comme une transaction distincte de la location, de l'hébergement ou d'une autre transaction sous-jacente.

Le commerçant doit fournir la raison des frais et une estimation raisonnable du coût des réparations au titulaire de la carte. Après avoir obtenu l'autorisation des frais par le titulaire de carte et le coût estimé, le commerçant doit traiter la transaction comme l'une des suivantes :

- Une transaction avec carte présente. Pour connaître les exigences de la MVTC, voir la règle 3.4.
- Une transaction de commerce électronique entièrement authentifiée

Le reçu de transaction doit comprendre un relevé indiquant que le montant estimatif facturé pour les réparations sera ajusté une fois que les réparations seront terminées et que la facture de ces réparations sera soumise.

Le montant final d'une transaction relative aux réparations ne doit pas dépasser le montant estimé du commerçant. Si le commerçant obtient une préautorisation pour un montant estimé et que le montant de la transaction dépasse le montant autorisé, le commerçant peut demander une autorisation supplémentaire. Dans le cadre de ces transactions, l'émetteur ne doit pas retenir sur le compte du titulaire de la carte un montant supérieur à celui autorisé.

3.13 Reçus de transaction

Un reçu de transaction (également appelé document d'information sur la transaction ou DIT) doit être fourni au titulaire de la carte une fois la transaction terminée, comme requis et sous une forme conforme aux normes et aux lois ou règlements applicables.

Tous les produits et services achetés ou décaissés dans la même transaction doivent être inclus sur un seul reçu de transaction. Un reçu de transaction doit également être offert pour une transaction de remboursement.

Aux terminaux de point de vente

À un terminal PDV (y compris tout dispositif MPOS ou CAT, sauf indication contraire), un reçu de transaction papier doit être fourni au titulaire de la carte. Un terminal PDV peut également offrir au titulaire de la carte la possibilité de recevoir un reçu de transaction par voie électronique sous forme numérique, par exemple par courriel, texte, site web du commerçant ou d'autres moyens électroniques. L'offre d'un reçu de transaction peut être faite verbalement par le commerçant ou électroniquement par le terminal PDV (comme un écran face au titulaire de la carte demandant « Reçu? Appuyez sur OUI ou NON » ou « Reçu papier? Reçu par courriel? Pas de reçu? »).

Les exceptions suivantes à la norme ci-dessus s'appliquent :

- Un reçu de transaction n'est pas requis si la transaction est une transaction sans contact (y compris une transaction agrégée de transport en commun sans contact) égale ou inférieure à la limite CVM, mais doit être fourni (sur papier ou de manière numérique) sur demande du titulaire de carte.
- Les types de terminaux PDV suivants ne sont pas tenus de fournir un reçu de transaction au moment de la transaction, à condition que le commerçant dispose d'un moyen de fournir un reçu de transaction à une date ultérieure sur demande du titulaire de la carte et d'afficher clairement la méthode de cette demande à l'emplacement du marchand :
 - Un terminal PDV identifié comme un appareil CAT 1, CAT 2 ou CAT 3 et utilisant le CCC 5499 (Magasins d'alimentation divers – Dépanneurs, marchés, magasins spécialisés); et
 - Un terminal PDV sans contact sans surveillance uniquement (voir la règle 4.7 pour des informations sur l'acceptation sans contact uniquement).

Si le moyen par lequel le commerçant fournira un reçu de transaction implique le stockage, la transmission ou le traitement des données de la carte, l'acquéreur doit s'assurer que ces moyens sont conformes à la norme de sécurité des données de l'industrie des cartes de paiement (PCI DSS).

- Un terminal PDV sans contact uniquement identifié comme un dispositif CAT 1, CAT 2 ou CAT 3 et utilisant le CCC 8398 (Organismes, œuvres caritatives et services sociaux) offrant une transaction égale ou inférieure à 15 \$ US (ou l'équivalent en devise locale) peut être déployé sans avoir la capacité de fournir un reçu de transaction au moment où la transaction est effectuée ou à une date ultérieure. L'incapacité à fournir un reçu doit être clairement affichée sur l'appareil CAT avant que la transaction ne soit effectuée.

Un terminal PDV à bord d'un avion identifié comme un dispositif CAT 4 doit fournir un reçu de transaction, comme décrit à l'annexe D.

Aux terminaux GAB et de succursale bancaire

Un reçu de transaction doit être offert pour un retrait d'argent comptant ou toute autre transaction financière effectuée à un GAB ou, si cela est techniquement possible, à un terminal de la succursale bancaire.

Un reçu de transaction peut être papier ou électronique, tel qu'un reçu numérique par courriel, texte, site web du commerçant ou d'autres moyens électroniques. L'offre d'un reçu de

transaction peut être faite verbalement ou électroniquement (comme un écran face au titulaire de carte demandant « Reçu? Appuyez sur OUI ou NON » ou « Reçu papier? Reçu par courriel? Pas de reçu? »).

Les retraits d'espèces sans reçu aux GAB ne sont autorisés que lorsque l'appareil est hors papier, le titulaire de la carte étant dûment informé.

REMARQUE: Une variation de cette règle figure dans la section « Région Europe » à la fin de ce chapitre.

Transactions sans carte

Un reçu doit être fourni pour chaque transaction sans carte. Pour chaque transaction de commerce électronique réalisée, une page de reçu imprimable doit être affichée une fois que le titulaire de carte a confirmé un achat. En ce qui concerne une transaction de commerce électronique, une transaction de paiement récurrent non directe ou toute autre transaction sans carte sur demande du titulaire de carte, un reçu peut être envoyé au titulaire de carte par courriel ou par d'autres moyens électroniques.

3.13.1 Exigences relatives au reçu de transaction manuelle de sortie de fonds du PDS et de Mastercard

Tous les renseignements suivants doivent figurer sur un reçu de transaction (aucun autre renseignement n'est requis) :

1. Le nom du commerçant « faisant affaire sous la raison sociale » (DBA), la ville, l'État/la province et le pays, ou l'emplacement de l'institution financière tel que fourni dans le DE 43 (nom/emplacement de l'accepteur de carte).
2. Le type de transaction (vente au détail, débours en espèces, remboursement).
3. Le numéro de compte principal (NCP), conformément à la règle 3.13.3. Lorsqu'un dispositif d'accès est présenté, le reçu de transaction doit afficher le numéro de compte principal (sous forme tronquée) pour le compte accessible au moyen de ce dispositif de paiement sans contact; il peut différer du numéro de compte principal figurant sur une carte liée au même compte. Lorsque cela est possible, le numéro de compte principal tronqué de la carte peut également être affiché à titre d'information.
4. Une description et le prix de chaque produit et service acheté ou retourné, y compris les taxes applicables, suffisamment détaillés pour identifier la transaction.
5. Montant total de la transaction et devise de la transaction. Si aucune devise n'est identifiée sur le reçu de transaction, la transaction est réputée avoir eu lieu dans la devise ayant cours légal au point d'interaction. Si le titulaire de la carte a choisi d'utiliser un service de conversion de devises POI pour effectuer la transaction comme décrit à la section 3.8 Conversion de devises POI, le reçu de transaction doit divulguer tous les éléments suivants :
 - Le montant total de la transaction dans la devise locale;
 - Le montant total de la transaction dans la devise convertie tel qu'il a été convenu par le titulaire de la carte;
 - Le symbole ou le code de devise de chacun; et
 - Le taux de conversion de devise utilisé.

3.13.2 Exigences relatives aux reçus de transaction des terminaux de guichets automatiques et de succursales bancaires

6. Date de transaction. (Pour les exigences relatives à la date de transaction, voir l'annexe C.)
7. Pour les transactions aux PDV Mastercard avec carte présente effectuées avec une empreinte manuelle, une empreinte lisible de la carte (à moins que la carte ne soit sans relief).
8. Le code d'approbation d'autorisation, s'il est obtenu auprès de l'émetteur. Si plusieurs autorisations sont obtenues au cours de la transaction (comme cela peut se produire pour les transactions d'hébergement, de croisiéristes ou de location de véhicule), tous les numéros d'autorisation, les montants autorisés et la date de chaque autorisation doivent être inclus.
9. Pour une transaction par carte à puce, l'identificateur d'application (AID) et le nom ou l'étiquette de l'application préférés.
10. Pour les transactions par signature effectuées auprès d'un commerçant qui choisit de recueillir la signature ou qui est tenu de le faire en vertu de la législation ou de la réglementation applicable, un espace suffisant est prévu pour la signature du titulaire de la carte sur l'exemplaire du commerçant (et, à titre facultatif, sur l'exemplaire du titulaire de la carte).
L'espace réservé à la signature du titulaire de la carte doit être omis du reçu de la transaction si la transaction est effectuée avec un NIP ou une CVM sur l'appareil du consommateur (CDCVM) comme CVM ou si aucune CVM n'est utilisée. Le reçu de transaction peut éventuellement indiquer que la vérification du NIP ou de la CDCVM a réussi.

Si une identification personnelle est demandée pour une transaction unique en face à face ou une transaction manuelle de déboursé de fonds, le type et le numéro d'identification personnel ne doivent pas être enregistrés sur le reçu de transaction (voir la règle 3.1.1).

Si un reçu est produit à la suite d'une tentative infructueuse de transaction, il doit indiquer la réponse ou la raison de l'échec.

REMARQUE: Un ajout à cette règle apparaît dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

3.13.2 Exigences relatives aux reçus de transaction des terminaux de guichets automatiques et de succursales bancaires

Tous les renseignements suivants doivent figurer sur un reçu de transaction (aucun autre renseignement n'est requis) :

1. Identification de l'acquéreur (par exemple, le nom de l'institution ou le logotype).
2. L'emplacement du guichet automatique ou du terminal de la succursale bancaire.
3. Le montant de la transaction (dans un environnement à double devise, la devise de la transaction doit être identifiée sur le reçu; dans tous les autres environnements, le symbole de la devise de la transaction est recommandé). Si le titulaire de la carte a choisi d'utiliser un service de conversion de devises POI pour effectuer la transaction comme décrit à la section 3.8 Conversion de devises POI, le reçu de transaction doit divulguer tous les éléments suivants :
 - Le montant total de la transaction dans la devise locale;

3.13.3 Troncature de numéro de compte principal et omission de la date d'expiration

- Le montant total de la transaction dans la devise convertie tel qu'il a été convenu par le titulaire de la carte;
 - Le symbole ou le code de devise de chacun; et
 - Le taux de conversion de devise utilisé.
4. L'heure et la date de la transaction.
 5. Le numéro de compte principal (NCP), conformément à la règle 3.13.3. Lorsqu'un dispositif d'accès est présenté, le reçu de transaction doit afficher le numéro de compte principal (sous forme tronquée) pour le compte accessible au moyen de ce dispositif de paiement sans contact; il peut différer du numéro de compte principal figurant sur une carte liée au même compte. Lorsque cela est possible, le numéro de compte principal tronqué de la carte peut également être affiché à titre d'information.
 6. Le type de transaction (décaissement en espèces).
 7. Le numéro de séquence de transaction.
 8. Un enregistrement électronique des données de la carte à bande magnétique ou à puce.
 9. Pour une transaction par carte à puce, le libellé de l'application et, à la discréption de l'acquéreur, le certificat de transaction (dans son intégralité) et les données connexes.
 10. Pour les transactions de marchandise uniquement, une déclaration indiquant que la transaction était destinée à l'achat de produits ou de services.

Un guichet automatique ou un terminal bancaire doit décrire clairement, par un reçu, l'information à l'écran, ou les deux, les mesures prises par l'émetteur en réponse à la demande d'un titulaire de carte (approuvée ou rejetée).

3.13.3 Troncature de numéro de compte principal et omission de la date d'expiration

Un reçu de transaction généré par un terminal électronique, qu'il soit avec ou sans surveillance, ne doit pas inclure la date d'expiration de la carte. De plus, un reçu de transaction généré pour un titulaire de carte par un terminal électronique, qu'il soit avec ou sans surveillance, ne doit indiquer que les quatre derniers chiffres du numéro de compte principal. Tous les chiffres précédents du numéro de compte principal doivent être remplacés par des caractères de remplissage qui ne sont ni des espaces vides, ni des caractères numériques, tels que « x », « * », ou « # ».

La Société recommande fortement que, si un terminal électronique de PDV génère une copie du reçu de transaction du commerçant, les copies du commerçant n'indiquent également que les quatre derniers chiffres du PAN et remplacent tous les chiffres qui précèdent par des caractères de remplissage, qui ne sont ni des espaces vides ni des caractères numériques, soit, par exemple, par « X », « * » ou « # ».

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section « Région Europe », à la fin du présent chapitre.

3.13.4 Renseignements interdits

Le reçu de transaction ou tout autre document de l'acquéreur ou du commerçant ne doit pas indiquer :

- le NIP, toute partie du NIP ou tout caractère de remplissage représentant le NIP; ou
- Le code de validation de carte 2 (CVC 2)

3.13.5 Libellé standard pour les formulaires groupés

Un formulaire groupé est un reçu de transaction produit par un imprimeur manuel. La formulation suivante, en anglais, dans la langue locale ou dans les deux langues (ou des termes ayant un effet similaire), doit figurer sur l'exemplaire d'un formulaire groupé destiné au titulaire de la carte :

« IMPORTANT – Conservez cette copie pour vos dossiers ».

En outre, la mention suivante (ou une mention similaire) doit figurer sur chaque exemplaire d'un groupé pour le type de transaction spécifié.

Transactions de vente au détail et de sortie de fonds manuelle – « L'émetteur de la carte identifié sur ce reçu est autorisé à payer le montant indiqué comme « total » sur présentation adéquate. Je m'engage à payer ce total (avec tous les autres frais dus à ce sujet) sous réserve et conformément à l'accord régissant l'utilisation de cette carte. »

Transactions de remboursement – « Je demande que le compte du titulaire de carte ci-dessus soit crédité du montant indiqué comme "total" en raison du retour ou des ajustements sur les biens, les services ou d'autres éléments de valeur décrits. »

3.14 Produits retournés et services annulés

Un commerçant est tenu d'accepter le retour de produits ou l'annulation de services, sauf si une clause contraire a été fournie au moment de la transaction.

Lors du retour en totalité ou en partie de produits ou de l'annulation d'un service acheté avec une carte, ou si le commerçant accepte un ajustement de prix sur un achat effectué avec une carte, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si une carte Mastercard a été utilisée, le commerçant ne peut fournir un ajustement de prix par d'autres moyens qu'un crédit au même compte de carte utilisé pour effectuer l'achat (ou sur une carte réémise par le même émetteur au même titulaire de carte).
- Si une carte Maestro a été utilisée, un commerçant peut offrir un ajustement de prix au moyen d'un crédit, à condition que le crédit soit affiché sur le même compte de carte utilisé pour effectuer l'achat (ou sur une carte réémise par le même émetteur au même titulaire de carte).

Dans un environnement où la carte est présente, le commerçant doit demander au titulaire de la carte un reçu de transaction identifiant (au moyen d'un PAN tronqué) la carte de paiement utilisée pour la transaction d'achat initiale (mais savoir que si un dispositif d'accès a été utilisé, le PAN figurant sur une carte liée au même compte peut ne pas correspondre au PAN figurant sur le reçu).

Dans le cas de remboursements involontaires par les compagnies aériennes ou d'autres commerçants, comme l'exige la loi, ou si la carte utilisée pour effectuer l'achat n'est pas

disponible, ou si la demande d'autorisation de transaction de remboursement du commerçant est refusée, le commerçant doit agir conformément à sa politique en matière d'ajustements, de remboursements, de retours ou autres, qui peut inclure le remboursement en espèces, par chèque ou par carte prépayée.

Après approbation de Mastercard, un commerçant peut offrir aux titulaires de cartes l'option d'un « remboursement rapide » en utilisant la transaction de paiement MoneySend, comme décrit dans les normes du programme de transactions de financement et MoneySend de Mastercard. Le remboursement rapide utilisant la transaction de paiement MoneySend peut être soumis au même compte utilisé lors de l'achat initial (tel qu'indiqué sur le reçu de transaction d'achat) ou à un compte différent, par exemple lorsque l'émetteur de la carte ou du dispositif d'accès utilisé lors de l'achat initial refuse une demande d'autorisation de transaction de remboursement. Un commerçant activé pour le remboursement rapide à l'aide de la transaction de paiement MoneySend doit continuer à prendre en charge et à offrir la transaction de remboursement.

REMARQUE: Une modification à cette règle se trouve à la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

3.14.1 Transactions de remboursement

Un commerçant doit traiter une transaction de remboursement uniquement dans le but de créditer des fonds à un titulaire de carte pour des produits retournés, des services annulés ou un ajustement de prix lié à un achat antérieur.

La transaction de remboursement :

- doit être traitée dans la même devise que celle utilisée dans la transaction d'achat correspondante; et
- ne doit pas dépasser le montant autorisé de la transaction d'achat correspondante, sauf en raison de fluctuations de la valeur de la devise ou lorsque le commerçant accepte de rembourser les frais de livraison.

La saisie par clé des données de la carte n'est pas autorisée pour les transactions de remboursement Maestro effectuées dans un environnement avec présentation de carte. Pour en savoir plus sur les transactions de remboursement par carte à puce, reportez-vous au manuel *Exigences M/Puce avec ou sans contact*.

Lorsque l'achat initial était...	Alors la transaction de remboursement...
Une transaction par carte à puce	<p>Peut être effectuée sans authentification de la carte à puce, vérification du titulaire de carte (CVM) ou autorisation en ligne de l'émetteur. Aucun cryptogramme de transaction ne sera produit pour une transaction de remboursement, à moins qu'une autorisation en ligne ne se produise. Consultez le <i>Manuel des exigences en matière de technologie M/Puce pour les transactions avec ou sans contact</i> pour plus de détails.</p> <p>L'autorisation peut avoir lieu au choix du commerçant, mais les données de NIP ne sont pas requises; un émetteur ne doit pas refuser une transaction de remboursement uniquement en raison de l'absence de données de NIP.</p>
Une transaction par bande magnétique à double message	Peut être réalisée sans CVM ou autorisation en ligne de l'émetteur.
Une transaction par bande magnétique à message unique	<p>Peut être réalisée sans CVM. Dans un environnement où la carte est présente, la carte doit être lue par le terminal PDV; dans un environnement où la carte n'est pas présente, les données de la carte peuvent être entrées par clé.</p> <p>L'autorisation doit avoir mais les données de NIP ne sont pas requises; un émetteur ne doit pas refuser une transaction de remboursement uniquement en raison de l'absence de données de NIP.</p>

Le titulaire de carte doit recevoir une copie du reçu de transaction de remboursement contenant :

- La date du remboursement;
- Une description des produits retournés, des services annulés ou de l'ajustement effectué; et
- Le montant du remboursement.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Europe », « Région Moyen-Orient/Afrique » et « Règles supplémentaires pour la région États-Unis et les territoires américains » à la fin du présent chapitre.

3.15 Registres des transactions

Chaque relevé de transaction doit refléter une date de transaction valide et précise, telle que définie à l'annexe C. Un commerçant doit fournir tous les produits et services compris dans un relevé de transaction au titulaire de la carte au moment de la transaction, à moins que, avant la fin de la transaction, le titulaire de la carte n'accepte une livraison différée des produits ou l'exécution des services.

Les éléments suivants s'appliquent aux transactions effectuées aux points de vente de Mastercard :

1. Le commerçant doit soumettre chaque enregistrement de transaction d'achat et de remboursement à son acquéreur au plus tard trois jours ouvrables après la date de la transaction.
2. Lorsqu'il fournit un remboursement total ou partiel pour des produits retournés ou des services annulés, le commerçant doit soumettre l'enregistrement de la transaction de remboursement à son acquéreur dans les 15 jours suivant la date de réception de la transaction de remboursement, afin d'éviter une rétrofacturation de crédit non traité.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section « Région Asie/Pacifique » à la fin du présent chapitre.

3.15.1 Délais de présentation de la transaction

Dès la réception de l'enregistrement de transaction, l'acquéreur doit présenter la transaction dans le délai de présentation applicable afin d'éviter une rétrofacturation pour la période de protection contre les rétrofacturations expirée.

L'acquéreur doit présenter une transaction à l'émetteur dans les délais de présentation suivants :

- L'autorisation a été identifiée comme une préautorisation (DE 61 [Données relatives au point de service (POS)], sous-champ 7 (État de la transaction au POS) qui contient une valeur de 4 [Demande préautorisée]), et la transaction a été présentée ou complétée plus de 30 jours calendaires après la dernière date d'approbation de l'autorisation.
- L'autorisation n'a pas été identifiée comme une préautorisation et la transaction a été présentée plus de sept jours calendaires après la date d'approbation de l'autorisation.
- Pour une transaction d'achat Mastercard, au plus tard 30 jours calendaires après la dernière date d'approbation d'autorisation pour une préautorisation ou au plus tard sept jours calendaires après la date d'approbation d'autorisation pour toute autre autorisation, ou pour une transaction d'achat approuvée par puce hors ligne ou une autre transaction ne nécessitant pas d'autorisation en ligne par l'émetteur, sept jours calendaires après la date de transaction.
- Sept jours civils après la date de transaction d'une transaction d'achat Maestro;
- Sept jours civils après la date de transaction d'une transaction à un guichet automatique;
- Dans un délai d'un jour calendaire à compter de la date d'approbation de l'autorisation d'une transaction de paiement;
- Dans les 14 jours civils suivant la date d'autorisation d'une transaction agrégée de transit sans contact; et
- Dans les cinq jours civils suivant la date de transaction d'une transaction de remboursement (la date figurant sur le reçu de la transaction, ou si la transaction de remboursement a été autorisée par l'émetteur, alors la date d'autorisation).

Un émetteur doit accepter les transactions soumises au-delà du délai applicable si le compte du titulaire de la carte est en règle ou si la transaction peut être autrement honorée et affichée.

3.15.2 Conservation des registres de transaction

L'acquéreur doit conserver un relevé de chaque transaction qu'il reçoit ou envoie pendant au moins 13 mois, ou toute période plus longue qui peut être exigée par la loi ou la réglementation applicable.

Modifications et ajouts par région

Le reste de ce chapitre apporte des modifications aux normes énoncées dans ce chapitre. Les modifications sont organisées par région ou pays et par titre de sujet applicable.

Région Asie/Pacifique

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région Asie/Pacifique ou à un ou plusieurs pays de la région en particulier. Référez-vous à l'Annexe A pour obtenir une liste par zones géographiques de la région Asie/Pacifique.

3.14 Produits retournés et services annulés

3.14.1 Transactions de remboursement

En Australie, la règle à ce sujet est modifiée comme suit :

Lorsque la transaction d'achat initiale comprend des frais supplémentaires, la transaction de remboursement doit inclure le montant total ou au prorata des frais supplémentaires.

3.15 Registres des transactions

À compter du 3 avril 2024 pour les transactions nationales en Inde, la règle à ce sujet est modifiée comme suit :

1. Une transaction d'achat doit être soumise à son acquéreur conformément à son accord de commerçant et dans le respect de toutes les lois et réglementations applicables.
2. Lorsqu'il effectue un remboursement total ou partiel pour des produits retournés ou des services annulés, le commerçant doit soumettre le registre des transactions de remboursement à son acquéreur, conformément à son contrat de commerçant et dans le respect de toutes les lois et réglementations en vigueur.

3.15.1 Délais de présentation de la transaction

À compter du 3 avril 2024 pour les transactions nationales en Inde, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

L'acquéreur doit présenter une transaction à l'émetteur dans les délais de présentation suivants :

- Dans un délai d'un jour civil à compter de la date d'approbation de l'autorisation d'une transaction de paiement;
- Dans les quatre jours civils suivant la date d'approbation finale de l'autorisation pour toutes les autres transactions.

Région du Canada

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région du Canada. Référez-vous à l'Annexe A pour obtenir une liste par zones géographiques de la région du Canada.

3.3 Obtention d'une autorisation

3.3.1 Procédures d'autorisation des transactions au PDV Mastercard

L'obligation d'obtenir l'autorisation en ligne de l'émetteur pour une transaction de remboursement ne s'applique pas aux commerçants de la région du Canada.

Région Europe

Les modifications suivantes des règles s'appliquent à la région Europe ou à un ou plusieurs pays de la région. Voir l'annexe A pour les listes géographiques de la région Europe, espace unique de paiement en euros (SEPA) et hors de l'espace unique de paiement en euros (hors SEPA).

3.1 Transactions avec présentation de carte

3.1.1 Procédures d'acceptation des cartes Mastercard

Cartes suspectes

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Une carte suspecte doit être identifiée dans le champ du message d'autorisation et avec la valeur spécifiée par le commutateur enregistré du choix du client.

3.2 Transactions sans présentation de carte

La variation des règles suivante s'applique aux commerçants situés dans la région Europe.

Un commerçant ne doit pas refuser d'effectuer une transaction électronique à distance uniquement parce que l'émetteur ne demande pas d'authentification forte du client (AFC), car des exemptions de l'émetteur d'AFC peuvent s'appliquer.

Un commerçant ne doit pas refuser d'effectuer une transaction électronique à distance uniquement parce que l'émetteur ne prend pas en charge le programme Identity Check de Mastercard, étant donné que l'émetteur peut utiliser d'autres solutions techniques pour l'AFC.

Le transfert de responsabilité s'applique également à EMV 3DS ainsi qu'à 3DS 1.0.2. Consultez le guide de rétrofacturation pour obtenir de plus amples renseignements.

3.3 Obtention d'une autorisation

3.3.1 Procédures d'autorisation des transactions au PDS de Mastercard

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, les transactions agrégées de transport en commun et de recouvrement des dettes de transport en commun sans contact et les transactions de distributeur automatisé de carburant (AFD) (CCC 5542) ne sont pas exclues de l'obligation pour le commerçant d'informer le titulaire de la carte de tout montant estimé pour lequel une autorisation sera demandée et d'obtenir le consentement du titulaire de la carte pour ce montant avant de lancer la demande d'autorisation. Par exemple, un commerçant peut se conformer à cette exigence d'information en permettant au titulaire de carte de sélectionner le montant de préautorisation au terminal ou par l'intermédiaire d'une vignette clairement lisible ou d'un autre avis placé au point d'interaction (POI).

À un terminal PDS sans surveillance, le titulaire de la carte peut exprimer son consentement au montant en poursuivant la transaction.

Autorisation des transactions relatives à l'hébergement, aux croisières et à la location de véhicules

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Une approbation partielle doit être identifiée dans le champ et avec la valeur spécifiée par le commutateur enregistrée du choix du client.

Autorisation lorsque le détenteur de la carte ajoute un pourboire

Dans l'EEE, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Une approbation partielle doit être identifiée dans le champ et avec la valeur spécifiée par le commutateur enregistrée du choix du client.

3.3.2 Procédures d'autorisation des transactions au point de vente Maestro

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un commerçant doit informer le titulaire de la carte de tout montant estimé pour lequel une autorisation sera demandée et doit obtenir le consentement du titulaire de la carte pour le montant avant de lancer la demande d'autorisation. Cette exigence ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Transactions agrégées de transit sans contact et transactions de recouvrement de la dette de transit,
- Transactions de distributeurs automatiques (AFD) de carburant (MCC 5542), ou
- Une autorisation demandée pour un montant confirmé par ailleurs par le titulaire de la carte comme étant le montant définitif de la transaction.

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle ci-dessus est modifiée comme suit.

Un commerçant doit informer le titulaire de la carte de tout montant estimé pour lequel une autorisation sera demandée et doit obtenir le consentement du titulaire de la carte au montant avant d'initier la demande d'autorisation également pour les transactions agrégées de transport en commun sans contact ou de recouvrement de la dette de transport en commun et pour les transactions de distributeur automatique de carburant (AFD) (CCC 5542). Par exemple, un commerçant peut se conformer à cette exigence d'information en permettant au titulaire de carte de sélectionner le montant de préautorisation au terminal ou par l'intermédiaire d'une vignette clairement lisible ou d'un autre avis placé au point d'interaction.

Dans un terminal de point de vente sans surveillance, le titulaire de la carte peut exprimer son consentement au montant en poursuivant la transaction.

Pour prolonger la durée de la période de protection contre les rétrofacturations du code de motif 4808 accordée pour chaque autorisation approuvée, le commerçant peut soumettre des demandes d'autorisation supplémentaires pour la même transaction à des dates ultérieures, comme décrit à la règle 2.1.

3.5 Exigences de vérification du titulaire de carte Maestro

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Le titulaire de la carte doit être vérifié par un NIP pour chaque transaction sans contact effectuée dans la région Europe avec une carte émise dans la région Europe qui dépasse le montant limite applicable de la méthode de vérification du titulaire de carte de la transaction sans contact.

3.8 Conversion de devises au point d'interaction

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

La devise choisie par le titulaire de la carte ainsi que la devise et le montant de préconversion doivent être indiqués dans les champs spécifiés par le commutateur enregistré du choix du client.

L'indicateur de conversion de devises POI doit être indiqué dans le champ et avec la valeur spécifiée par le commutateur enregistré du choix du client.

3.13 Reçus de transaction

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Aux terminaux de point de vente

Le commerçant n'est pas tenu **automatiquement** d'offrir un reçu de transaction papier au titulaire de la carte. Si le titulaire de la carte demande expressément un reçu, celui-ci doit être fourni, soit sur papier, soit de manière numérique.

Dans les cas spécifiques suivants, un reçu de transaction papier doit être automatiquement offert :

- Un commerçant qui exige un reçu papier pour un remboursement doit offrir au titulaire de la carte un reçu papier;

- Un commerçant qui applique une politique d'échange ou de retour doit offrir un reçu papier sur lequel la politique est énoncée, conformément à la règle 3.11 Conditions spécifiques d'une transaction.
- Si un reçu papier est autrement exigé par la loi ou le règlement applicable (par exemple, pour documenter une garantie).

Si le commerçant fournit un reçu papier de caisse enregistreuse, une facture de taxe ou un autre type de reçu pour une transaction, il n'est pas tenu d'offrir également un reçu papier de terminal PDV.

Fournir un reçu de transaction par des moyens numériques (non papier) est fortement recommandée.

Lorsque le commerçant offre un reçu de transaction par des moyens numériques, il doit clairement informer le titulaire de la carte sur la manière d'accéder au reçu et si le marchand doit traiter des données personnelles supplémentaires, telles que les coordonnées du titulaire de la carte, pour permettre l'accès au reçu. Le commerçant doit limiter le traitement des données personnelles supplémentaires du titulaire de la carte uniquement dans le but de rendre le reçu disponible au titulaire de la carte. Le commerçant doit s'assurer que le reçu numérique est rapidement disponible.

La copie du reçu de transaction du commerçant ne doit pas nécessairement être sur papier et peut être stockée et fournie sous forme numérique.

À un terminal PDV en **France**, un reçu de transaction sur papier ne doit pas être automatiquement fourni. Un reçu de transaction sur papier doit être fourni dans les cas suivants :

- si le titulaire de la carte en demande expressément un,
- en cas d'annulation de la transaction,
- si la transaction est à rembourser,
- si l'achat est de biens durables pour lesquels une garantie juridique s'applique, et
- dans tout autre cas spécifié par la loi applicable, telle que modifiée de temps à autre.

Lorsqu'un reçu de transaction sur papier n'est pas fourni au titulaire de carte, le commerçant est autorisé à fournir un reçu électronique.

Aux terminaux GAB

Les terminaux GAB qui ne disposent pas de la capacité d'impression des reçus peuvent être déployés dans la région Europe.

Pour chaque transaction complétée, un terminal de GAB avec la possibilité d'imprimer un reçu doit mettre un reçu à la disposition du titulaire de la carte, soit automatiquement, soit à la demande de ce dernier.

Un retrait d'argent sans reçu imprimé n'est autorisé que si le terminal GAB n'a pas la possibilité d'imprimer les reçus ou ne dispose plus de papier. Avant la transaction, le titulaire de la carte doit être informé que le reçu imprimé n'est pas disponible.

À titre d'exception à cette règle, un terminal GAB en **France** doit avoir la possibilité d'imprimer des reçus et ne doit pas automatiquement fournir un reçu de transaction papier. Un reçu de transaction sur papier doit être fourni dans les cas suivants :

- à la demande du titulaire de carte,
- en cas d'annulation de la transaction, et
- dans tout autre cas spécifié par la loi applicable, telle que modifiée de temps à autre.

3.13.1 Exigences relatives au reçu de transaction manuelle de sortie de fonds du PDV et de Mastercard

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un terminal peut imprimer le montant de la transaction dans la devise de la transaction et un maximum d'une devise différente sur le reçu de transaction.

Le montant de la transaction imprimé dans une autre devise doit apparaître au bas du reçu avec une indication claire qu'il est fourni uniquement à des fins d'information.

3.13.3 Troncature de numéro de compte principal et omission de la date d'expiration

Aux **Pays-Bas**, la règle à ce sujet est remplacée par le texte suivant :

Un reçu de transaction généré par un terminal électronique, qu'il soit avec ou sans surveillance, ne doit pas inclure la date d'expiration de la carte. De plus, un reçu de transaction généré pour un titulaire de carte par un terminal électronique, qu'il soit avec ou sans surveillance, doit indiquer au maximum quatre des sept derniers chiffres du numéro de compte principal. Tous les chiffres non reflétés du PAN doivent être remplacés par des caractères de remplissage, tels que « X », « * » ou « # ».

La société recommande fortement que, si un terminal PDV génère une copie du reçu de transaction du commerçant, la copie du commerçant reflète également un maximum de quatre des sept derniers chiffres du PAN, en remplaçant tous les chiffres non réfléchis par des caractères de remplissage qui ne sont ni des espaces vides, ni des caractères numériques, tels que « X », « * » ou « # ».

3.14 Produits retournés et services annulés

Pour les transactions intra-Europe et inter-Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit :

Si un commerçant accepte de fournir un remboursement ou un ajustement de prix, il peut fournir le remboursement ou l'ajustement de prix par quelque moyen que ce soit.

3.14.1 Transactions de remboursement

Pour les transactions intra-Europe et inter-Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit :

1. Pour chaque transaction de remboursement, des frais de service sont payés par l'émetteur à l'acquéreur. Ces frais sont indépendants des frais d'interchange associés à la transaction au PDV correspondante.
2. La transaction de remboursement peut être utilisée pour restituer au titulaire de la carte la valeur du jeu non utilisée, jusqu'à concurrence du montant de l'achat initial effectué avec une

carte Maestro. La transaction de paiement pour jeux doit être utilisée pour transférer des gains de jeux au titulaire de carte.

3. Un remboursement d'une transaction Maestro peut être traité sur une carte en tant que transaction MO/TO en utilisant la saisie manuelle de la clé du PAN et sans lire la bande magnétique ou la puce sur la carte. Un émetteur doit prendre en charge techniquement les transactions de remboursement Maestro traitées comme des transactions MO/TO.
4. Un imprimé de transaction doit être généré pour une transaction de remboursement, à l'exception d'un remboursement traité comme une transaction MO/TO.

Région Amérique latine et Caraïbes

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région Amérique latine et Caraïbes. Voir l'Annexe A pour la liste géographique de la région Amérique latine et Caraïbes.

3.4 Exigences de vérification du titulaire de carte Mastercard

Au Pérou, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un terminal commerçant situé au Pérou peut être configuré de sorte qu'aucune méthode de vérification du titulaire de carte (CVM) n'est la seule CVM prise en charge pour les transactions par carte à puce effectuées avec une carte à puce émise au Pérou, à condition que le montant de la transaction soit égal ou inférieur à 80 PEN.

Dans cette configuration de terminal, « Aucune CVM » remplace à la fois la signature et le NIP dans la liste des CVM prises en charge par le terminal. L'acquéreur ne doit utiliser cette configuration de terminal que pour les transactions nationales du Pérou.

3.5 Exigences de vérification du titulaire de carte Maestro

Dans la région Amérique latine et Caraïbes, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Le titulaire de la carte doit être identifié par un NIP :

- chaque transaction Maestro sans contact effectuée au Brésil, au Chili ou en Colombie avec une carte émise au Brésil, au Chili ou en Colombie qui dépasse le montant de la limite CVM applicable à la transaction sans contact, et
- Chaque transaction Maestro sans contact en mode bande magnétique effectuée au Brésil avec une carte émise au Brésil qui dépasse 50 BRL. Un CVM n'est pas nécessaire pour une transaction sans contact en mode bande magnétique dont le montant est inférieur ou égal à 50 BRL.

Région Moyen-Orient/Afrique

Les modifications suivantes des règles s'appliquent à la région Moyen-Orient/Afrique. Voir l'annexe A pour la liste géographique de la région Moyen-Orient/Afrique.

3.14 Produits retournés et services annulés

3.14.1 Transactions de remboursement

En Angola, au Botswana, aux Comores, à Djibouti, en Érythrée, en Éthiopie, au Ghana, en Gambie, au Lesotho, au Libéria, à Madagascar, au Malawi, à Maurice, au Mozambique, en Namibie, au Nigéria, en Ouganda, en République démocratique du Congo, au Rwanda, aux Seychelles, en Sierra Leone, en Somalie, au Soudan du Sud, au Swaziland, en Tanzanie, en Zambie et au Zimbabwe, les règles à ce sujet sont modifiées comme suit en ce qui concerne les remboursements des transactions aux PDV Maestro :

La transaction de remboursement peut être utilisée pour restituer au titulaire de la carte la valeur du jeu non utilisée, jusqu'à concurrence du montant de l'achat initial effectué avec une carte Maestro. La transaction de paiement pour jeux doit être utilisée pour transférer des gains de jeux au titulaire de carte.

Région des États-Unis

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région des États-Unis (É.-U.). Région. Référez-vous à l'Annexe A pour obtenir une liste par zones géographiques de la région des É.-U.

3.3 Obtention d'une autorisation

3.3.1 Procédures d'autorisation des transactions au PDS Mastercard

L'obligation d'obtenir l'autorisation en ligne de l'émetteur pour une transaction de remboursement ne s'applique pas aux commerçants de la Région États-Unis.

Autorisation lorsque le titulaire de la carte ajoute un pourboire

Dans la Région États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Pour les transactions au PDV Mastercard effectuées chez un commerçant de la Région États-Unis avec une carte Mastercard émise dans la Région États-Unis, lorsqu'une préautorisation ou une autorisation non définie est obtenue :

- Si la transaction est une transaction par carte à puce/NIP, une transaction sans contact, une transaction QR présentée par le consommateur Mastercard ou une transaction sans carte identifiée autre que comme décrit ci-dessous, tout pourboire doit être inclus dans la demande d'autorisation. Aucun pourboire ne doit être ajouté au montant autorisé.
- Si la transaction est une transaction sans carte identifiée par CCC 5812 (Établissements de restauration et restaurants) ou CCC 5814 (Restaurants de restauration rapide), un pourboire peut être ajouté après l'obtention de l'autorisation, comme suit :

- Si le pourboire ne dépasse pas 30 % du montant autorisé, aucune autorisation supplémentaire n'est nécessaire.
- Si le pourboire dépasse 30 % du montant autorisé, le commerçant peut alors demander une autorisation supplémentaire pour le montant dépassant le montant autorisé.
- Pour tous les autres types de transactions, un pourboire peut être ajouté après l'obtention de l'autorisation, comme suit :
 - Si le pourboire ne dépasse pas 30 % du montant autorisé, aucune autorisation supplémentaire n'est nécessaire.
 - Si le pourboire dépasse 30 % du montant autorisé, le commerçant peut alors demander une autorisation supplémentaire pour le montant dépassant le montant autorisé.

L'émetteur ne doit pas placer une retenue sur le compte du titulaire de la carte au-delà du montant total autorisé ou du montant autorisé implicite (incluant la tolérance de 30 %, le cas échéant).

3.5 Exigences de vérification du titulaire de carte Maestro

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Le titulaire de carte doit être vérifié par un NIP pour chaque transaction sans contact Maestro qui dépasse le montant limite applicable de la MVTC de la transaction sans contact.

Aucun NIP n'est requis lorsqu'une transaction au PDV est effectuée comme décrit dans « Transactions à message unique sans NIP » du chapitre 4, ou pour les transactions de commerce électronique (y compris les transactions par carte de débit sans carte BIN Maestro autres que Mastercard).

Règles supplémentaires pour les régions et territoires des États-Unis

Les modifications et ajouts suivants aux règles s'appliquent à la région des États-Unis et aux Samoa américaines, à Guam, aux îles Mariannes du Nord, à Porto Rico et aux îles Vierges américaines (décrits ici comme « les territoires américains »).

Les présentes règles s'appliquent en plus de toute règle qui s'applique dans la région Asie/Pacifique, en ce qui concerne les clients situés aux Samoa américaines, à Guam et dans les îles Mariannes du Nord; la région Amérique latine et Caraïbes, en ce qui concerne les clients situés à Porto Rico et dans les îles Vierges américaines; et la région États-Unis, en ce qui concerne les clients de la région États-Unis.

3.14 Produits retournés et services annulés

3.14.1 Transactions de remboursement

Dans la région des États-Unis et dans les territoires des États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

La transaction de remboursement doit inclure un montant total ou au prorata de la taxe supplémentaire de niveau de marque ou de niveau de produit, car les termes « taxe

supplémentaire de niveau de marque » et « taxe supplémentaire de niveau de produit » sont définis à la section 5.12.2, « Frais aux titulaires de carte » des *Règles de Mastercard*, lorsque la transaction d'achat initiale comprenait une taxe supplémentaire de niveau de marque ou une taxe supplémentaire de niveau de produit.

Chapitre 4 Transactions avec présentation de carte

Les normes suivantes s'appliquent aux transactions effectuées dans un environnement avec présentation de carte, sur des terminaux avec ou sans surveillance. Le cas échéant, des modifications par région ou pays sont fournies à la fin de ce chapitre dans la section intitulée « Modifications et ajouts par région ».

4.1 Transactions par carte à puce à des terminaux hybrides.....	138
4.2 Transactions hors ligne effectuées à bord d'un avion, d'un train ou d'un bateau.....	139
4.3 Transactions au PDV Maestro sans bande magnétique et puce à contact CVM – Région Europe seulement.....	139
4.4 Transactions sans contact aux terminaux PDV.....	140
4.5 Transactions de transport en commun sans contact.....	140
4.5.1 Transactions agrégées de transport en commun sans contact Mastercard.....	140
4.5.2 Transactions agrégées de transit sans contact Maestro.....	141
4.6 Transactions sans contact aux terminaux GAB.....	142
4.7 Acceptation sans contact uniquement.....	142
4.8 Transactions QR présentées par le client Mastercard aux terminaux PDV.....	144
4.9 Transactions d'achat avec ristourne.....	144
4.10 Transactions aux terminaux PDV sans surveillance.....	146
4.10.1 Transactions de distributeur automatisé de carburant.....	146
4.10.2 Transactions de recharge de véhicules électriques.....	148
4.11 Transactions de débit basées sur le NIP – Région des États-Unis uniquement.....	149
4.12 Transactions à message unique sans NIP – Région des États-Unis uniquement.....	149
4.13 Transactions Maestro au PDV approuvées par le commerçant.....	149
4.14 Transactions manuelles de sortie de fonds Mastercard.....	150
4.14.1 Non-discrimination concernant les services de décaissement de fonds.....	150
4.14.2 Montants maximums de sortie de fonds.....	151
4.14.3 Rabais ou frais de service.....	151
4.14.4 La marque d'acceptation Mastercard doit être affichée.....	151
4.15 Encaissement de chèques de voyage Mastercard.....	151
4.16 Transactions aux GAB.....	152
4.16.1 Transactions en « chaîne ».....	152
4.16.2 Marque de transaction GAB.....	152
4.17 Frais d'accès au GAB.....	152
4.17.1 Frais d'accès aux GAB – Transactions nationales.....	152
4.17.2 Frais d'accès aux GAB – Transactions transfrontalières.....	153
4.17.3 Exigences relatives aux frais d'accès aux GAB.....	153

Spécifications des champs de transaction pour les frais d'accès au GAB.....	153
Non-discrimination concernant les frais d'accès au GAB.....	153
Notification des frais d'accès au GAB.....	153
Annulation de la transaction.....	153
Approbation par le commanditaire de la signalisation, de l'affichage à l'écran et du reçu proposés.....	153
Signalisation de terminal GAB.....	154
Affichage à l'écran du terminal GAB.....	154
Reçus de transaction au GAB.....	155
4.18 Transactions de marchandises aux terminaux GAB.....	155
4.18.1 Catégories de marchandises approuvées.....	155
4.18.2 Exigence d'affichage à l'écran pour les catégories de marchandises.....	156
4.19 Dépôts partagés – Région des États-Unis uniquement.....	157
Modifications et ajouts par région.....	157
Région Asie/Pacifique.....	157
4.1 Transactions par carte à puce à des terminaux hybrides.....	157
4.5 Transactions de transport en commun sans contact.....	157
4.5.1 Transactions agrégées de transport en commun sans contact Mastercard.....	157
4.9 Transactions d'achat avec remise en argent.....	158
4.10 Transactions aux terminaux PDV sans surveillance.....	158
4.10.1 Transactions de distributeur automatisé de carburant.....	158
4.17 Frais d'accès au GAB.....	158
4.17.1 Frais d'accès au GAB – Transactions nationales.....	158
Région du Canada.....	159
4.9 Transactions d'achat avec remise en argent.....	159
4.10 Transactions aux terminaux PDV sans surveillance.....	159
4.10.1 Transactions de distributeur automatisé de carburant.....	159
4.17 Frais d'accès au GAB.....	160
4.17.1 Frais d'accès au GAB – Transactions nationales.....	160
Région Europe.....	160
4.1 Transactions par carte à puce à des terminaux hybrides.....	160
4.2 Transactions hors ligne effectuées à bord d'un avion, d'un train ou d'un bateau.....	160
4.3 Transactions aux PDV Maestro avec bande magnétique et puce à contact sans méthode de vérification du titulaire de la carte.....	160
4.4 Transactions sans contact aux terminaux PDV.....	161
4.5 Transactions agrégées de transport en commun sans contact.....	162
4.5.1 Transactions agrégées de transit sans contact Mastercard.....	162
4.5.2 Transactions agrégées de transit sans contact Maestro.....	162
4.9 Transactions d'achat avec ristourne.....	163

4.10 Transactions aux terminaux PDS sans surveillance.....	168
4.10.1 Transactions de distributeur automatisé de carburant.....	169
4.13 Transactions Maestro au PDV approuvées par le commerçant.....	170
4.14 Transactions manuelles de sortie de fonds Mastercard.....	170
4.14.2 Montants maximums de sortie de fonds.....	170
4.17 Frais d'accès au GAB.....	170
4.17.1 Frais d'accès aux GAB – Transactions nationales.....	170
4.18 Transactions de marchandises aux terminaux GAB.....	171
4.18.1 Catégories de marchandises approuvées.....	171
Région Amérique latine et Caraïbes.....	171
4.4 Transactions sans contact aux terminaux PDV.....	171
4.5 Transactions agrégées de transport en commun sans contact.....	171
4.5.2 Transactions agrégées de transport en commun sans contact Maestro.....	171
4.9 Transactions d'achat avec remise en argent.....	172
4.17 Frais d'accès au GAB.....	174
4.17.1 Frais d'accès au GAB – Transactions nationales.....	174
Région Moyen-Orient/Afrique.....	174
4.9 Transactions d'achat avec remise en argent.....	174
Région des États-Unis.....	175
4.1 Transactions par carte à puce à des terminaux hybrides.....	175
4.5 Transactions de transport en commun sans contact.....	175
4.5.1 Transactions agrégées de transport en commun sans contact Mastercard.....	175
4.5.2 Transactions agrégées de transport en commun sans contact Maestro.....	177
4.9 Transactions d'achat avec remise en argent.....	177
4.10 Transactions aux terminaux PDV sans surveillance.....	177
4.10.1 Transactions de distributeur automatisé de carburant.....	177
4.11 Transactions de débit basées sur le NIP.....	178
4.12 Transactions à message unique sans NIP.....	178
4.14 Transactions manuelles de sortie de fonds Mastercard.....	179
4.14.2 Montants maximums de sortie de fonds.....	179
4.14.3 Rabais ou frais de service.....	179
4.17 Frais d'accès au GAB.....	180
4.17.1 Frais d'accès au GAB – Transactions nationales.....	180
4.18 Transactions de marchandises aux terminaux GAB.....	180
4.18.1 Catégories de marchandises approuvées.....	180
4.19 Dépôts partagés.....	180
4.19.1 Non-discrimination concernant les dépôts partagés.....	180
4.19.2 Signaux et avis aux terminaux.....	181
4.19.3 Montant maximal du dépôt partagé.....	181

4.19.4 Vérification du dépôt.....	181
4.19.5 Compensation et traitement des dépôts aux guichets automatiques.....	182
4.19.6 Dépôts partagés supérieurs à 10 000 \$ US.....	182
4.19.7 Avis de retour.....	182
4.19.8 Responsabilité pour les dépôts partagés.....	182

4.1 Transactions par carte à puce à des terminaux hybrides

Un client doit se conformer aux normes énoncées dans le manuel *Exigences M/Puce avec ou sans contact*, tel que modifié de temps à autre, lors du déploiement de terminaux hybrides et du traitement des transactions par carte à puce. Pour en savoir plus sur les taux d'échange incitatifs liés à la puce, consultez le *Manuel d'échange régional applicable*.

Une transaction par carte à puce doit avoir lieu à un terminal hybride et être autorisée par l'émetteur ou la puce, ce qui génère un certificat de transaction (TC) unique. L'acquéreur doit envoyer les données de la puce EMV dans DE 55 (Données liées au système de la carte à circuit intégré [ICC]) du message de demande d'autorisation/0100 ou de demande de transaction financière/0200 et dans DE 55 du message de première présentation/1240. Pour chaque transaction par carte à puce, le code de service à trois chiffres doit commencer par 2 ou 6 dans DE 35 (Données piste 2) du message de demande de préautorisation/0100 ou de demande de transaction financière/0200.

Dans cette règle, les termes suivants ont les significations ci-dessous :

- « Terminal de PDV hybride compatible avec le NIP » signifie un terminal de PDV hybride qui est capable d'effectuer au moins une vérification du NIP hors ligne lorsqu'une carte à puce à préférence NIP est utilisée. Il peut également être en mesure de vérifier le NIP en ligne et, s'il y a participation, il doit prendre en charge l'option de signature comme méthode de vérification du titulaire de carte (collecte de signature non requise).
- On entend par « carte à puce à préférence NIP » une carte à puce qui a été personnalisée de sorte que l'option du NIP comme de méthode de vérification du titulaire de carte hors ligne s'affiche dans la liste des méthodes de vérification du titulaire de carte de la carte en priorité par rapport à l'option de signature, indiquant que le NIP comme méthode de vérification du titulaire de carte est privilégié à la signature, et ce, à tout terminal de PDV qui prend en charge le NIP.

Une transaction par puce/NIP est une transaction par puce qui est traitée à un terminal de PDV hybride compatible avec le NIP avec une carte à puce à préférence NIP et complétée avec un NIP hors ligne ou en ligne comme méthode de vérification du titulaire de carte. Le titulaire de la carte peut conserver le contrôle de la carte pendant qu'une transaction par carte à puce/NIP est effectuée.

Une transaction par puce non directe traitée à l'aide d'un appareil distant contrôlé par le titulaire de carte est autorisée si l'acquéreur a reçu un cryptogramme d'authentification d'application (AAC) et l'approbation par l'émetteur de la demande d'autorisation du commerçant.

Pour en savoir plus sur la contrefaçon et les transferts de responsabilité de carte à puce perdue/volée/non reçue, consultez le *Guide de rétrofacturation*.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique », « Région Europe », et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

4.2 Transactions hors ligne effectuées à bord d'un avion, d'un train ou d'un bateau

Un client peut traiter une transaction par carte à puce qui a lieu au terminal PDV hybride hors ligne d'un commerçant sans emplacement fixe (par exemple, à bord d'un avion, d'un train ou d'un navire), si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. Le terminal PDV hybride n'a pas de capacité en ligne et n'effectue pas de procédures de repli de la puce à la bande magnétique.
2. Le terminal PDV hybride sollicité pour le NIP en tant que MVTC et la puce EMV ont fourni une vérification hors ligne du NIP saisi par le titulaire de carte (ou le CDCVM a été effectué avec succès sur le dispositif).
3. Le terminal PDV hybride a recommandé l'approbation de la transaction. Si le terminal PDV hybride recommande de ne pas approuver la transaction en fonction de ses propres paramètres de risque, la transaction ne doit pas se poursuivre.
4. Si une **carte Mastercard** a été présentée, la carte a refusé la demande d'autorisation hors ligne. L'acquéreur traite ces transactions refusées au risque de recevoir des rejets de débit liés à l'autorisation. Si une **carte Maestro** a été présentée, le commerçant a traité la transaction hors ligne comme une transaction Maestro au PDV approuvée par le commerçant.
5. Le commerçant est identifié par l'un des CCC suivants :
 - a. CCC 4111 (transport de banlieue et transport local de passagers, y compris les traversiers)
 - b. CCC 4112 (trains de passagers)
 - c. CCC 4411 (croisiériste)
 - d. CCC 3000 à 3350 et 4511 (transporteurs aériens, compagnies aériennes)
 - e. CCC 5811 (traiteurs)

REMARQUE: Les achats hors taxes ne sont pas couverts par cette règle.

6. Le cas échéant, l'acquéreur fournit dans le message de première présentation/1240 :
 - a. La valeur de F (puce hors ligne) dans le DE 22 (mode d'entrée au point de service), sous-champ 7 (mode de saisie des données de la carte).
 - b. Le cryptogramme d'authentification d'application (AAC) dans le DE 55.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

4.3 Transactions au PDV Maestro sans bande magnétique et puce à contact CVM – Région Europe seulement

REMARQUE: Une règle à ce sujet figure à la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

4.4 Transactions sans contact aux terminaux PDV

Lorsqu'une transaction sans contact est effectuée à un terminal PDV d'un montant qui ne dépasse pas la limite applicable de la MVTC de la transaction sans contact, telle que définie par l'emplacement du commerçant à l'annexe E :

- La transaction doit être effectuée sans vérification du titulaire de carte (« aucune MVTC » comme MVTC); et
- La fourniture d'un reçu de transaction au titulaire de la carte est à l'option du commerçant. Le commerçant doit fournir un reçu à la demande du titulaire de carte.

À titre d'exception à ce qui précède, une MVTC doit être obtenue pour tout achat avec ristourne ou transaction en quasi-espèces effectuée au moyen d'une fonctionnalité de paiement sans contact.

À titre d'exception à ce qui précède, un terminal PDV sans contact uniquement identifié comme un dispositif CAT 1, CAT 2 ou CAT 3 et utilisant le CCC 8398 (Organismes, œuvres caritatives et services sociaux) offrant une transaction égale ou inférieure à 15 \$ US (ou l'équivalent en devise locale) peut être déployé sans avoir la capacité de fournir un reçu de transaction au moment où la transaction est effectuée ou à une date ultérieure. L'incapacité à fournir un reçu doit être clairement affichée sur l'appareil CAT avant que la transaction ne soit effectuée.

Il n'y a pas de montant maximal de transaction pour une transaction sans contact effectuée à un terminal PDV.

Pour connaître les exigences de la MVTC, voir les règles 3.4, 3.5 et 3.7. Pour connaître les exigences relatives à l'identifiantentification des transactions sans contact, voir l'annexe C.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Europe » et « Région Amérique latine et Caraïbes » à la fin du présent chapitre. Pour une règle connexe, reportez-vous à la section « Vérification CVC 3 » dans la section « Région Amérique latine et Caraïbes ».

4.5 Transactions de transport en commun sans contact

Les transactions de transport en commun sans contact Mastercard ne sont autorisées que dans le cadre de CCC spécifiques et peuvent être préfinancées, autorisées en temps réel ou agrégées.

Un commerçant offrant des transactions de transport en commun sans contact Mastercard qui utilisent un tourniquet sans contact uniquement ou au point d'acceptation d'entrée pour le transport n'est pas tenu d'accepter un compte prépayé non rechargeable sauf si d'autres moyens d'effectuer un achat sont situés à proximité immédiate du tourniquet sans contact uniquement ou du dispositif d'acceptation de point d'entrée.

4.5.1 Transactions agrégées de transport en commun sans contact Mastercard

Une transaction agrégée de transport en commun sans contact Mastercard se produit lorsque l'acquéreur du commerçant de transport en commun génère un message de première

présentation/1240 combinant une ou plusieurs utilisations sans contact effectuées avec un compte Mastercard chez un commerçant de transport en commun. « Tapez » signifie que le titulaire de la carte tape la carte ou le dispositif de paiement sans contact sur le lecteur sans contact du terminal de PDV lors de chaque trajet. Un acquéreur qui soumet une demande d'autorisation pour commencer une transaction agrégée de transport en commun sans contact, différée ou en temps réel, doit confirmer que la réponse d'autorisation de l'émetteur a été approuvée, afin de soumettre le message de première présentation/1240 pour effacer le tarif de transport en commun agrégé. À titre d'exception à la norme précédente, l'acquéreur peut soumettre un message de première présentation/1240 pour réclamer la dette de transport en commun, jusqu'à une limite spécifiée dans le pays pour les autorisations différées qui ont été refusées et irrécouvrables, conformément au cadre de risque de premier trajet (FRR). Pour en savoir plus sur les transactions de réclamation FRR de transport en commun, reportez-vous à la règle 5.6.1.

Pour que le commerçant de transport en commun reçoive une protection contre le rétrofacturation, tous les éléments suivants doivent avoir lieu :

1. Le commerçant doit envoyer un message de demande d'autorisation/0100 correctement identifié (qui peut être pour n'importe quel montant).
2. L'émetteur doit approuver la transaction.
3. Le montant combiné des utilisations doit être égal ou inférieur au montant limite agrégé applicable de CVM sans contact, comme décrit à l'annexe E.
4. La période maximale entre la première utilisation et le message de première présentation/1240 doit être de 14 jours civils ou moins.

À la demande du titulaire de la carte, le commerçant doit fournir une liste des passages par tape (la date et le tarif pour chaque trajet effectué) qui ont été agrégés pour un message de première présentation/1240.

Reportez-vous à la règle 4.5.1 de la section Région des États-Unis à la fin du présent chapitre pour connaître les procédures de transactions agrégées de transport en commun sans contact applicables à toutes les transactions effectuées chez les commerçants de transport en commun de la région des États-Unis, en vigueur à compter du 15 août 2022.

Pour connaître les exigences d'identification des transactions agrégées de transport en commun sans contact de Mastercard, voir l'annexe C.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique », « Région Europe », et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

4.5.2 Transactions agrégées de transit sans contact Maestro

Une transaction agrégée de transit sans contact Maestro se produit lorsque l'acquéreur génère un message de demande de transaction financière/0200 pour un montant estimé ou maximal en relation avec l'utilisation d'un compte Maestro chez un commerçant de transport en commun. Une transaction agrégée de transit sans contact Maestro doit être traitée comme suit :

1. Le commerçant envoie un message de demande de transaction financière/0200 avec une valeur de 06 dans DE 48, sous-élément 64, sous-champ 1 (indicateur de type de transaction de transit) pour un montant estimé ou maximal ne dépassant pas le montant limite applicable de la méthode de vérification du titulaire de carte pour la transaction agrégée de transit sans contact applicable.
2. L'émetteur doit approuver la transaction.
3. Le titulaire de carte peut faire des utilisations ultérieures pour des trajets supplémentaires; ces utilisations ne seront pas envoyées à l'émetteur pour autorisation. La quantité combinée des utilisations doit être égale ou inférieure au montant limite agrégé de MVTC pour les transactions de transit sans contact, comme décrit à l'annexe E.
4. Lorsque la limite est atteinte ou dans les trois jours civils, le commerçant totalise la valeur de toutes les utilisations et génère un avis d'annulation de l'acquéreur/0420 pour annuler tout fonds non utilisé.

Le commerçant doit informer le titulaire de la carte que le montant retenu sur les fonds disponibles dans le compte peut être supérieur au coût d'un tarif unique, et le commerçant doit informer le titulaire de la carte du temps dont il a besoin pour annuler tous les fonds inutilisés. Ces renseignements peuvent être fournis sur le site web du commerçant, inclus dans les scripts des centres d'appels et/ou affichés dans le système du commerçant de transport en commun. Le commerçant doit également fournir sur demande des renseignements précis sur les utilisations au titulaire de la carte.

Pour connaître les exigences relatives à l'identification des transactions agrégées de transit sans contact Maestro, reportez-vous à l'annexe C.

REMARQUE: Les modifications à cette règle se trouvent dans les sections « Région Europe », « Région Amérique latine et Caraïbes » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

4.6 Transactions sans contact aux terminaux GAB

Une transaction sans contact effectuée à un terminal GAB doit toujours utiliser un NIP en ligne comme CVM.

Il n'y a pas de montant maximal de transaction pour une transaction sans contact effectuée à un terminal GAB.

4.7 Acceptation sans contact uniquement

Lorsque Mastercard l'approuve (soit par pays, soit au cas par cas), un acquéreur peut parrainer des commerçants qui déplacent des terminaux de PDV ou des terminaux mPOS qui utilisent uniquement la fonctionnalité de paiement sans contact. Dans ce cas, l'acquéreur doit s'assurer, si l'un de ses commerçants approuvés par Mastercard pour déployer des terminaux de PDV ou des terminaux mPOS qui utilisent uniquement la fonctionnalité de paiement sans contact déploie ensuite des terminaux de PDV ou des terminaux mPOS avec la fonctionnalité de

paiement avec contact, que ces terminaux de PDV et terminaux mPOS acceptent et traitent correctement les transactions.

Mastercard a approuvé ce qui suit pour l'acceptation sans contact uniquement :

1. Les commerçants qui déploient des terminaux de PDV sans surveillance identifiés comme étant des terminaux activés par le titulaire de carte (CAT), y compris, mais sans s'y limiter, les distributeurs automatiques de billets, les compteurs de stationnement et les dispositifs de perception des tarifs.
2. Sous réserve de l'approbation de la Société au cas par cas, les commerçants qui exploitent des événements de masse, des festivals et des stades sportifs situés en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et au Royaume-Uni sous les codes commerciaux accepteurs (MCC) suivants :
 - a. MCC 7941 – Terrains de sport, sports commerciaux, clubs sportifs professionnels, promoteurs sportifs
 - b. MCC 7929 – Musiques, orchestres et artistes divers non classés ailleurs
 - c. MCC 5811 – Traiteurs
 - d. MCC 7922 – Producteurs de théâtre (sauf films cinématographiques), agences de billetterie
 - e. MCC 7999 – Services récréatifs – non classés ailleurs
3. Commerçants situés en Hongrie, en Pologne et en Roumanie qui utilisent le code MCC 5994 – Commerçants de nouvelles et kiosques à journaux.
4. Commerçants situés en Hongrie qui utilisent le code MCC 5462 – Boulangeries ou le code MCC 5441 – Bonbons, noix, confiseries.
5. Commerçants qui utilisent le code MCC 8398 – Organismes, œuvres caritatives et services sociaux.

Les terminaux de PDV sans surveillance qui n'utilisent que la fonctionnalité de paiement sans contact ne sont pas tenus de fournir un reçu de transaction au moment où la transaction est effectuée; cependant, le commerçant doit disposer d'un moyen de fournir un reçu au titulaire de la carte sur demande. Si ce moyen implique le stockage, la transmission ou le traitement des données de la carte, il doit alors se conformer à la *Norme de sécurité des données de l'industrie des cartes de paiement* (PCI DSS). La façon de demander un reçu doit être clairement affichée à l'emplacement du commerçant.

À titre d'exception à ce qui précède, un terminal PDV sans contact uniquement identifié comme un dispositif CAT 1, CAT 2 ou CAT 3 et utilisant le CCC 8398 (Organismes, œuvres caritatives et services sociaux) offrant une transaction égale ou inférieure à 15 \$ US (ou l'équivalent en devise locale) peut être déployé sans avoir la capacité de fournir un reçu de transaction au moment où la transaction est effectuée ou à une date ultérieure. L'incapacité à fournir un reçu doit être clairement affichée sur l'appareil CAT avant que la transaction ne soit effectuée.

Pour connaître les exigences relatives à l'identification des transactions sans contact uniquement effectuées à un terminal de PDV sans surveillance, consultez l'annexe C. Pour connaître les exigences d'identification CAT, consultez l'annexe D.

4.8 Transactions QR présentées par le client Mastercard aux terminaux PDV

Une transaction QR présentée par le client Mastercard est effectuée au moyen d'un code QR présenté par le titulaire de carte et par la capture par le commerçant du code QR contenant les données de transaction requises pour lancer une transaction. Pour chaque transaction QR présentée par le client Mastercard :

- Il n'y a pas de montant maximal de transaction.
- La transaction doit être autorisée en ligne par l'émetteur.
- L'acquéreur doit envoyer un message de demande d'autorisation/0100 ou un message de demande de transaction financière/0200 correctement identifié.
- La transaction doit être effectuée avec le CDCVM. Le CDCVM est la seule MVTC valide pour les transactions QR présentées par le client Mastercard.

Pour en savoir plus sur les transactions QR présentées par le client Mastercard, reportez-vous à la documentation sur les paiements infonuagiques de Mastercard (MCBP) et au manuel *Exigences M/Puce avec ou sans contact*.

4.9 Transactions d'achat avec ristourne

L'achat avec ristourne est un service facultatif qu'un commerçant peut offrir, sous réserve de la loi ou de la réglementation applicable et avec l'approbation préalable de son acquéreur, au point d'interaction (POI) dans le cadre d'une transaction en personne avec une carte uniquement. Les exigences suivantes s'appliquent aux transactions d'achat avec ristourne :

1. Une transaction d'achat avec ristourne est une transaction résultant de l'utilisation d'une carte de débit Mastercard (mais pas d'un autre type de Mastercard), d'une carte Maestro ou d'un dispositif d'accès.
2. Dans le cadre d'une transaction d'achat avec ristourne, les espèces ne peuvent être fournies qu'en combinaison avec un achat. Un émetteur ne doit pas approuver uniquement la partie de ristourne d'une transaction contenant à la fois un montant d'achat et un montant de ristourne. Le service de ristourne ne doit pas être offert en combinaison avec une transaction de déboursé d'argent manuel ou la vente d'un instrument de quasi-espèces. Les limites des méthodes de vérification du titulaire de la carte (CVM) sans contact ne s'appliquent pas aux transactions d'achat avec ristourne, ce qui signifie que ces transactions nécessitent toujours une CVM.
3. Dans les messages d'autorisation et de compensation, chaque transaction d'achat avec ristourne doit contenir :
 - a. Une valeur de « 09 » dans la sous-zone 1 (code de type de transaction du titulaire de carte) du DE 3 (code de traitement).
 - b. Le montant total de la transaction (incluant les montants de l'achat et de la remise en argent) dans le DE 4 (Montant, Transaction).
 - c. Le montant du remboursement est transmis dans le DE 54 (Montants, Supplémentaire).

Le montant de l'achat, le montant de la remise en argent et le montant total de la transaction doivent tous être dans la même devise.

Les exigences suivantes s'appliquent aux acquéreurs et aux commerçants :

1. Un programme de formation doit être établi pour le personnel de tout commerçant qui choisit d'offrir des transactions d'achat avec ristourne, y compris, mais sans s'y limiter, les opérateurs de terminaux de PDS.
2. Une offre d'achat avec ristourne dont la promotion est effectuée au PDS doit être proposée à tous les titulaires de carte. Le commerçant peut inviter le titulaire de carte à utiliser ce service.
3. Les acquéreurs ou les commerçants peuvent fixer un montant minimum ou maximum de ristourne pour la transaction d'achat avec ristourne, à condition que :
 - a. Tout montant minimum ou maximum soit appliqué uniformément à tous les titulaires de carte.
 - b. Tout montant minimum ne soit pas supérieur au montant minimum établi pour tout autre moyen de paiement accepté dans l'établissement du commerçant.
 - c. Tout montant maximum ne soit pas inférieur au montant maximum établi pour tout autre moyen de paiement dans l'établissement du commerçant.
 - d. Pour les achats par carte de débit Mastercard avec des transactions de ristourne, un montant maximal de ristourne doit être établi qui ne dépasse pas 100 \$ US ou l'équivalent en devise locale, ou selon le cas dans le pays du commerçant.
 - e. Pour les achats Maestro vérifiés par signature et transfrontaliers avec des transactions de ristourne, un montant maximal de ristourne doit être établi qui ne dépasse pas 100 \$ US ou l'équivalent en devise locale. Les transactions d'achat avec ristourne vérifiées par Maestro ne peuvent être effectuées que dans les pays où la signature est refusée.
4. L'acquéreur doit obtenir une autorisation en ligne pour le montant total de la transaction; la prise en charge de l'autorisation du montant de l'achat uniquement est facultative.

Les exigences suivantes s'appliquent aux émetteurs :

1. Un émetteur doit personnaliser correctement chaque carte de débit Mastercard et Maestro et chaque dispositif d'accès (y compris l'émission prépayée) pour prendre en charge l'achat avec type de transaction avec ristourne. Un soutien est requis à la fois pour les transactions nationales et transfrontalières, et sur les interfaces avec et sans contact d'une carte à double interface.
2. L'hôte d'autorisation de l'émetteur doit prendre en charge les champs de données et les valeurs de la transaction d'achat avec remise en espèces.
3. L'émetteur doit prendre une décision d'autorisation individuelle pour chaque achat avec transaction de ristourne. Un émetteur qui choisit de ne pas offrir le service de ristourne à des titulaires de carte particuliers doit être en mesure de fournir une valeur de 87 (montant de l'achat uniquement, pas de ristourne autorisée) dans le DE 39 (code de réponse) du message de réponse à la demande d'autorisation pour un compte en règle et ayant un solde suffisant, si le terminal du PDS indique la prise en charge des approbations de montant d'achat uniquement.

REMARQUE: Les modifications à cette règle se trouvent dans les sections « Région Asie/Pacifique », « Région Canada », « Région Europe », « Région Amérique latine et Caraïbes », « Région Moyen-Orient/Afrique » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

4.10 Transactions aux terminaux PDV sans surveillance

Une transaction au PDV effectuée à un terminal de PDV sans surveillance est une transaction non directe, puisqu'aucun représentant du commerçant n'est présent au moment de la transaction. À titre d'exemple, les distributeurs de billets, les distributeurs automatiques de carburant, les cabines de péage et les postes de stationnement sont des terminaux de PDV sans surveillance.

Une transaction au PDV Mastercard effectuée à un terminal de PDV sans surveillance doit être identifiée comme une transaction au terminal activé par le titulaire de carte (CAT), comme décrit à l'annexe D.

Les messages de transaction utilisés sur les terminaux de PDV sans surveillance doivent informer le titulaire de la carte de ce qui suit :

- Transaction non valide
- Impossible d'acheminer la transaction
- NIP non valide – entrer à nouveau (si la saisie du NIP est prise en charge)
- Saisie de la carte (si la conservation de la carte est prise en charge)

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

4.10.1 Transactions de distributeur automatisé de carburant

Une transaction de distributeur automatisé de carburant est identifiée avec MCC 5542 (distributeur automatisé de carburant) et un indicateur de niveau CAT de CAT 1 ou CAT 2 (pour les transactions avec présentation de carte), CAT 6 (pour les transactions de commerce électronique) ou CAT 7 (pour les transactions avec transpondeur), comme décrit à l'annexe D.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique » (concernant la Malaisie), « Région Europe » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

Autorisation avant le carburant

Chaque transaction de distributeur automatisé de carburant pour laquelle une autorisation est demandée avant la distribution de carburant est correctement traitée comme suit :

1. Le message initial de demande d'autorisation (0100 ou 0200) de l'acquéreur (demande d'autorisation à double message/0100 ou demande de transaction financière à message unique/0200) à l'émetteur doit être identifié comme une préautorisation et refléter l'un des éléments suivants :

- a. Une quantité maximale de carburant distribuée, telle que déterminée par le commerçant ou l'acquéreur;
 - b. Un montant spécifique sélectionné par le titulaire de la carte; ou
 - c. Dans la région États-Unis uniquement, le montant de 1 \$ US.
2. Si la demande de préautorisation contient l'indicateur de soutien à l'approbation partielle et que l'émetteur fournit une réponse d'approbation partielle, le montant final de la transaction ne doit pas dépasser le montant de l'approbation partielle fourni dans le DE 6 (montant, facturation du titulaire de la carte), à moins que le montant de la demande de préautorisation ne soit de 1 \$ US.
 3. Une fois le carburant distribué, l'acquéreur doit envoyer un message d'avis (avis d'autorisation à double message/0120 ou avis d'annulation de l'acquéreur à message unique/0420) contenant le montant final de la transaction (dans DE 4 [montant, transaction] du message 0120 ou dans DE 95 [montants de remplacement] du message 0420) à l'émetteur. Le message d'avis doit être envoyé au plus tard 60 minutes (dans la région Europe, 20 minutes) après la demande initiale de préautorisation.
 4. Si le carburant n'est pas distribué ou si le titulaire de carte annule la transaction d'une autre manière, l'acquéreur doit envoyer un message d'avis (avis d'autorisation/0120 avec une valeur de zéro dans DE 4 ou avis d'annulation de l'acquéreur/0420 avec une valeur de zéro dans DE 95) ou une annulation complète (demande d'annulation à double message/0400 avec une valeur de zéro dans DE 95).
 5. Dans les 60 minutes suivant la réception du message d'avis, l'émetteur doit débloquer toute retenue que l'émetteur a placée sur les fonds ou le crédit disponibles du titulaire de la carte en sus du montant de la transaction spécifié dans le DE 4 (montant, transaction). Si l'émetteur affiche des informations de transaction de distributeur automatisé de carburant en attente dans les applications destinées au titulaire de carte, ces informations doivent être basées sur le montant du message d'avis de transaction.
 6. L'acquéreur doit envoyer un message de première présentation/1240 ou d'avis de transaction financière/0220 avec le montant final de la transaction dans le DE 4 (montant, transaction).

Comme pratique exemplaire, le commerçant doit informer le titulaire de la carte à l'avance de tout montant estimé pour lequel une autorisation sera demandée (par exemple, sur un écran ou une vignette au terminal) et obtenir le consentement du titulaire de la carte au montant avant d'amorcer la demande d'autorisation.

REMARQUE: Une modification au paragraphe précédent s'applique dans l'EEE et figure dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

Autorisation après le carburant

Un commerçant qui choisit plutôt d'initier la demande d'autorisation de transaction après la distribution du carburant le fait au risque d'un refus éventuel ou d'une approbation partielle. De telles autorisations sont correctement identifiées comme des autorisations finales.

Pour en savoir plus sur les exigences relatives aux messages d'avis pour les transactions de distributeur automatisé de carburant, reportez-vous au *Manuel d'autorisation* ou à la *Spécification relatives à l'interface client*.

4.10.2 Transactions de recharge de véhicules électriques

Une transaction effectuée à un terminal PDV sans surveillance pour l'achat de services de recharge de véhicules électriques est identifiée par le code CCC 5552 (chargement de véhicules électriques) et un indicateur de niveau CAT de la catégorie CAT 1 ou CAT 2 (pour les transactions avec présentation de carte) ou CAT 6 (pour les transactions de commerce électronique), comme décrit à l'annexe D. Sinon, si l'activité principale du commerçant est Services de stationnement temporaire, le code CCC 7523 (stationnements et garages automobiles) peut être utilisé.

L'acceptation sans contact seulement est autorisée (voir les règles 4.7 et 7.3.2). Un terminal sans contact uniquement prenant en charge un montant maximal de charge pour le véhicule qui ne dépasse pas la limite applicable de MVTC sans contact est correctement identifié comme CAT 2. La transaction peut être autorisée soit avant, soit après la recharge du véhicule, comme suit.

Autorisation avant la charge

Chaque transaction de charge de véhicule électrique pour laquelle une autorisation est demandée avant le début de la charge de véhicule est correctement traitée comme suit :

1. Le commerçant doit informer le titulaire de la carte de tout montant estimé pour lequel une autorisation sera demandée (par exemple, sur un écran ou une vignette au terminal) et obtenir le consentement du titulaire de la carte au montant avant d'amorcer la demande d'autorisation. Le montant estimé peut être le montant maximal de distribution du terminal ou un montant précis demandé par le titulaire de carte.
2. Le message initial de demande d'autorisation (0100 ou 0200) de l'acquéreur à l'émetteur doit être identifié comme une préautorisation. Si la demande de préautorisation contient l'indicateur de soutien à l'approbation partielle et que l'émetteur fournit une réponse d'approbation partielle, le montant final de la transaction ne doit pas dépasser le montant de l'approbation partielle fourni dans le DE 6 (montant, facturation du titulaire de la carte).
3. Si la transaction est finalisée pour un montant qui :
 - a. Dépasse le montant autorisé, l'acquéreur doit alors envoyer une demande d'autorisation supplémentaire (progressive) pour le montant non autorisé (voir la section 2.9);
 - b. Est inférieur au montant autorisé, alors dans les 24 heures suivant la finalisation, l'acquéreur doit soit envoyer une annulation partielle du montant autorisé excédentaire, soit soumettre le dossier de compensation de la transaction.
4. Dans le cas d'une transaction annulée par le titulaire de la carte, alors dans les 24 heures, l'acquéreur doit envoyer une demande d'annulation complète.

Autorisation après la charge

Si le commerçant lance l'autorisation une fois que la charge du véhicule est terminé, la demande d'autorisation de l'acquéreur doit être identifiée comme une autorisation finale.

4.11 Transactions de débit basées sur le NIP – Région des États-Unis uniquement

REMARQUE: Une règle à ce sujet figure dans la section « Région des États-Unis » à la fin du présent chapitre.

4.12 Transactions à message unique sans NIP – Région des États-Unis uniquement

REMARQUE: Une règle à ce sujet apparaît dans la section « Région des États-Unis » à la fin du présent chapitre.

4.13 Transactions Maestro au PDV approuvées par le commerçant

Cette règle s'applique à toutes les transactions Maestro au point de vente approuvées par le commerçant, qu'elles soient traitées par le système à message unique Mastercard® ou le système à double message Mastercard®. Reportez-vous au chapitre 3 des *Exigences M/Puce avec ou sans contact* pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement des transactions Maestro au PDV approuvées par le commerçant qui sont des transactions par carte à puce.

Un acquéreur peut choisir d'accepter les transactions Maestro au PDV approuvées par le commerçant d'un commerçant qui accepte les cartes Maestro. Une transaction Maestro au PDV approuvée par le commerçant ne peut se produire que lorsque le terminal au PDV ne peut recevoir une autorisation en ligne pour une transaction en raison de difficultés techniques entre l'acquéreur et le système d'échange ou le système d'échange et l'émetteur, ou d'autres problèmes techniques temporaires. Chaque acquéreur doit transmettre toutes les transactions stockées au moyen du stockage et de l'acheminement électroniques dès que le problème technique a été résolu.

L'émetteur doit traiter toutes les transactions Maestro au PDV approuvées par le commerçant reçues au moyen du système à message unique Mastercard® comme des messages de demande financière. Si l'émetteur n'est pas en mesure d'autoriser ou de refuser une transaction Maestro au PDV approuvée par le commerçant au moment de la présentation, le système d'échange l'indique et renvoie la transaction à l'acquéreur. Ces transactions retournées peuvent être soumises par l'acquéreur au système d'échange toutes les 30 minutes, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue de l'émetteur ou au nom de celui-ci.

Les transactions Maestro au PDV approuvées par le commerçant ne sont réglées qu'avec l'autorisation de l'émetteur. L'acquéreur porte toute la responsabilité d'une transaction Maestro au PDV approuvée par le commerçant qui est refusée par l'émetteur.

Si une transaction au PDV approuvée par le commerçant est refusée par l'émetteur pour insuffisance de fonds ou parce que la transaction dépasse les limites de retrait, l'acquéreur peut soumettre à nouveau la transaction une fois toutes les 24 heures pour une période se terminant 13 jours civils après la date de transaction. Si l'émetteur accepte la transaction lors de la soumission ou de la nouvelle soumission, sa responsabilité est la même que pour une transaction en ligne.

Un émetteur n'est pas tenu d'aider un acquéreur dans toute tentative de recouvrement sur une transaction de PDV approuvée par le commerçant rejetée systématiquement. L'émetteur doit faire des efforts raisonnables pour collecter le montant de la transaction, mais ce faisant, n'assume aucune responsabilité.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

4.14 Transactions manuelles de sortie de fonds Mastercard

Un déboursement en espèces peut être fourni au titulaire d'une carte Mastercard par un client dans ses bureaux et par l'intermédiaire de ses agents autorisés. Aux fins de la présente règle, un agent agréé est une institution financière autorisée à fournir des services de déboursement d'espèces pour le compte d'un client en vertu d'un accord écrit avec ce dernier.

Le client et chacun de ses agents de déboursement d'espèces autorisés doivent se conformer aux exigences énoncées dans les « Procédures manuelles d'acceptation de déboursement d'espèces de Mastercard » au chapitre 3.

Un déboursement d'espèces à un titulaire de carte Maestro ou Cirrus est effectué à un terminal de succursale bancaire. Reportez-vous au chapitre 7 pour connaître les exigences relatives aux terminaux de la succursale bancaire.

REMARQUE: Un ajout à cette règle figure dans la section « Région des États-Unis » à la fin du présent chapitre.

4.14.1 Non-discrimination concernant les services de décaissement de fonds

Chaque client et chacun de ses agents autorisés de décaissement de fonds doivent se conformer aux exigences suivantes à chaque bureau où sont fournis tous les services de décaissement de fonds :

1. Ne pas discriminer ou décourager l'utilisation de cartes en faveur de toute carte ou dispositif portant ou autrement émis ou utilisé en lien avec une autre marque d'acceptation; et
2. Fournir des services de déboursé d'argent à tous les titulaires de carte aux mêmes conditions et peu importe l'émetteur.

4.14.2 Montants maximums de sortie de fonds

Un client et chacun de ses agents de déboursement autorisés peuvent limiter le montant des espèces fournies à un titulaire de carte au cours d'une journée dans un bureau donné. Cette limite ne peut être inférieure à 5 000 USD par jour et par titulaire de carte et doit être appliquée uniformément à tous les titulaires de carte.

Si le respect de cette règle entraîne des difficultés pour un ou plusieurs bureaux individuels (mais pas tous) qui sont tenus ou autorisés à fournir des services de retrait d'espèces, le client peut fixer un montant maximum de retrait d'espèces inférieur à 5 000 USD par personne en un jour dans chacun de ces bureaux, à condition que le montant maximum de retrait d'espèces soit fixé à 5 000 USD par personne en un jour :

1. ne soit pas inférieur à 1 000 USD;
2. ne soit pas inférieur au montant maximum de retrait d'espèces fixé pour toute autre marque d'acceptation dans le bureau; et
3. ne s'applique qu'aux bureaux où le client peut, à la demande de Mastercard, démontrer qu'un montant maximum plus élevé créerait un préjudice.

REMARQUE: Les modifications à cette règle se trouvent aux sections « Région Europe » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

4.14.3 Rabais ou frais de service

Le client et chacun de ses agents de déboursé d'argent autorisés doivent décaisser tous les débours d'argent au prorata sans aucune remise et sans service ni autres frais au titulaire de la carte, sauf si cela peut être imposé pour se conformer à la loi applicable. Tous les frais imposés pour se conformer à la loi applicable doivent être facturés au titulaire de la carte et payés séparément et ne doivent pas être inclus dans le montant total du débours en espèces.

REMARQUE: Une modification à cette règle se trouve à la section « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

4.14.4 La marque d'acceptation Mastercard doit être affichée

Un client et chacun de ses agents autorisés de décaissement de fonds doivent afficher la marque d'acceptation Mastercard comme l'exigent les normes à chaque endroit où le client ou tout agent de ce type fournit des services de décaissements de fonds aux titulaires de carte Mastercard.

4.15 Encaissement de chèques de voyage Mastercard

Chaque client de Mastercard doit encaisser des chèques de voyageMastercard® émis dans n'importe quelle devise lorsqu'ils sont présentés pour paiement à l'un de ses emplacements, à condition que :

1. Cet encaissement soit autorisé par la loi; et

2. Le client ait la possibilité (y compris une capacité de change, pour une devise autre que les chèques de voyage Mastercard en devise américaine présentés pour encaissement) d'encaisser de tels chèques en raison des activités qu'il mène normalement à un emplacement. Si le client encaisseur encaisse toute autre marque de chèques de voyage à un endroit, le client peut imposer des conditions d'encaissement de chèques de voyage Mastercard qu'il utilise pour encaisser d'autres marques de chèques de voyage.

4.16 Transactions aux GAB

Les règles suivantes sont relatives au traitement des transactions GAB.

4.16.1 Transactions en « chaîne »

Un acquéreur qui déploie des terminaux de GAB qui ne conservent pas la carte en interne jusqu'à ce que toutes les transactions demandées par le titulaire de la carte aient été effectuées, doit exiger du titulaire de la carte qu'il saisisse à nouveau le NIP pour chaque transaction financière supplémentaire effectuée. Cette exigence s'applique aux lecteurs de cartes magnétiques, aux lecteurs de cartes à puce et aux dispositifs similaires où la carte n'est pas conservée dans le dispositif et où elle est retirée avant la fin de la transaction.

4.16.2 Marque de transaction GAB

Si un client qui ne possédant pas de licence Mastercard acquiert une transaction GAB initiée par une carte Mastercard qui n'affiche pas les marques Maestro et/ou Cirrus et l'envoie par le biais du Réseau de GAB Mastercard®, cette transaction est considérée comme une transaction GAB et toutes les règles relatives aux transactions aux GAB s'appliqueront.

4.17 Frais d'accès au GAB

Des frais d'accès au GAB peuvent être facturés par un acquéreur uniquement dans le cadre d'une transaction de retrait d'argent comptant ou d'une transaction de dépôt partagé qui est initiée au terminal du GAB de l'acquéreur avec une carte. Les frais d'accès au GAB sont ajoutés au montant de la transaction transmise à l'émetteur.

Aux fins de cette règle, une transaction constitue toute transaction acheminée par l'intermédiaire Réseau de GAB Mastercard®. Aucune disposition de cette règle ne porte atteinte au droit de l'émetteur de déterminer les frais, le cas échéant, à facturer aux titulaires de carte.

4.17.1 Frais d'accès aux GAB – Transactions nationales

Le titulaire de la carte ne peut se voir imposer ou être tenu de payer des frais d'accès à un guichet automatique ou d'autres types de frais imposés ou recommandés à un guichet automatique dans le cadre d'une transaction nationale.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique » (concernant l'Australie), « Région Canada », « Région Europe », « Région Amérique latine/Caraïbes » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

4.17.2 Frais d'accès aux GAB – Transactions transfrontalières

À moins que la loi ou la réglementation locale ne l'interdise, un acquéreur, lorsqu'il se conforme aux exigences de notification des frais d'accès au GAB, peut évaluer des frais d'accès au GAB sur une transaction transfrontalière, dans la mesure où l'acquéreur applique les frais d'accès au GAB d'une manière cohérente et non discriminatoire.

4.17.3 Exigences relatives aux frais d'accès aux GAB

Un acquéreur qui applique ou prévoit d'appliquer des frais d'accès au GAB aux transactions nationales, aux transactions transfrontalières ou aux deux doit se conformer à toutes les exigences suivantes.

Spécifications des champs de transaction pour les frais d'accès au GAB

Au moment de chaque transaction pour laquelle une redevance d'accès aux GAB est imposée, l'acquéreur de cette transaction doit transmettre, dans le champ spécifié par le manuel de spécifications techniques applicable alors en vigueur, le montant de la redevance d'accès aux GAB séparément du montant des espèces déboursées dans le cadre de cette transaction.

Non-discrimination concernant les frais d'accès au GAB

Un acquéreur ne doit pas facturer de frais d'accès au GAB relativement à une transaction supérieure au montant de tous frais d'accès au GAB facturés par cet acquéreur relativement aux transactions de tout autre réseau accepté à ce terminal de GAB.

Notification des frais d'accès au GAB

Un acquéreur qui souhaite facturer des frais d'accès au GAB doit informer son principal commanditaire, par écrit, de son intention de le faire avant la première imposition prévue de ces frais d'accès au GAB par l'acquéreur.

Le principal doit mettre à jour l'outil de gestion d'emplacement (LAT) concernant l'imposition par ses sociétés affiliées de frais d'accès au GAB.

Annulation de la transaction

Tout acquéreur qui prévoit facturer des frais d'accès au GAB doit informer le titulaire de carte d'un affichage d'écran qui précise la politique relative aux frais d'accès au GAB et qui donne au titulaire de carte la possibilité d'annuler la transaction demandée.

Approbation par le commanditaire de la signalisation, de l'affichage à l'écran et du reçu proposés

Une société affiliée qui prévoit facturer des frais d'accès à un GAB à une transaction doit soumettre par écrit à son commanditaire pour approbation la signalisation proposée du

terminal GAB, l'affichage à l'écran et la réception « copie » qui répond aux exigences des règles, à moins que cet acquéreur n'emploie le formulaire modèle fourni à l'annexe F.

Le commanditaire a le droit de déterminer l'acceptabilité de tout nouveau changement ou de toute nouvelle signalisation, de tout affichage à l'écran et de toute copie de reçu préalablement approuvés. En cas de conflit entre l'acquéreur et son commanditaire, Mastercard a le seul droit de déterminer l'acceptabilité de toute signalisation, de tout affichage à l'écran et de toute copie de reçu.

Signalisation de terminal GAB

Un acquéreur qui prévoit facturer des frais d'accès au GAB peut éventuellement afficher une signalisation clairement visible pour les titulaires de carte sur ou à proximité de tous les terminaux auxquels s'appliquent les frais d'accès au GAB.

L'exigence minimale du texte de signalisation des frais d'accès aux GAB est un libellé qui indique clairement :

1. L'identifiantentité du propriétaire du guichet automatique et du principal;
2. Que la transaction sera soumise à des frais d'accès au GAB qui seront déduits du compte du titulaire de la carte en plus des frais de l'émetteur;
3. Le montant, la méthode de calcul ou la signalisation générique approuvée par l'entreprise concernant les frais d'accès aux guichets automatiques;
4. Que les frais d'accès au GAB sont évalués par l'acquéreur au lieu de l'émetteur;
5. Que les frais d'accès aux guichets automatiques soient appliqués aux transactions transfrontalières uniquement ou aux transactions nationales uniquement, le cas échéant.

Les exigences minimales relatives à la signalisation des GAB (caractéristiques physiques) sont les suivantes :

1. La signalisation doit porter l'en-tête « Avis relatif aux frais »;
2. La signalisation doit avoir au moins quatre pouces de hauteur et quatre pouces de largeur;
3. Le texte doit être clairement visible pour tous; un type minimum de 14 points est recommandé;
4. L'en-tête doit être clairement visible pour tous; un type minimum de 18 points est recommandé.

Voir l'annexe F pour un modèle de signalisation des terminaux de GAB relatif à l'application des frais d'accès aux GAB.

Affichage à l'écran du terminal GAB

Un acquéreur qui prévoit facturer des frais d'accès au GAB doit présenter un écran affichant un message clairement visible pour les titulaires de carte sur tous les terminaux GAB auxquels s'appliquent les frais d'accès au GAB. Si le titulaire de carte a la possibilité de choisir une langue préférée pour effectuer la transaction, le message d'affichage à l'écran concernant les frais d'accès au GAB doit être présenté au titulaire de carte dans la langue choisie.

Si un acquéreur affiche la signalisation générique des frais d'accès aux GAB approuvée par Mastercard, il doit inclure le montant ou la méthode de calcul des frais d'accès aux GAB dans l'affichage de l'écran du terminal GAB.

Voir l'annexe F pour un modèle d'affichage de l'écran d'un terminal GAB relatif à l'application des frais d'accès aux GAB.

Reçus de transaction au GAB

Tout acquéreur qui facture des frais d'accès au GAB doit mettre à la disposition du titulaire de carte, sur le reçu de transaction, les informations relatives aux frais d'accès au GAB requises par cette règle, en plus de toute autre information que l'acquéreur choisit de fournir ou est tenu de fournir.

Les exigences minimales relatives au reçu de transaction sont les suivantes :

1. Un relevé du montant déboursé au titulaire de la carte;
2. Un relevé du montant des frais d'accès au GAB dans une langue indiquant clairement qu'il s'agit de frais imposés par l'acquéreur;
3. Un relevé distinct du montant combiné des frais d'accès au GAB et du montant déboursé, avec une langue indiquant clairement que ce montant sera déduit du compte du titulaire de la carte.

Voir l'annexe F pour un modèle de texte des reçus de transaction au GAB relatif à l'application des frais d'accès au GAB.

4.18 Transactions de marchandises aux terminaux GAB

Un terminal GAB peut distribuer toute marchandise, tout service ou toute autre chose de valeur dans une catégorie de marchandises approuvée par Mastercard, autre que toute marchandise, tout service ou toute autre chose de valeur qui :

1. Est illégal ou aurait tendance à porter atteinte à la moralité ou à la sensibilité publiques, à dénigrer Mastercard ou à compromettre autrement la bonne volonté ou le nom de Mastercard;
2. Mastercard a avisé les acquéreurs qu'ils ne doivent pas être distribués par un terminal GAB; ou
3. Peut être utilisé pour obtenir des produits ou des services à un endroit autre qu'un terminal GAB qui, s'ils sont distribués à un terminal GAB, serait interdit en vertu de cette règle.

S'il reçoit rapidement des directives écrites de Mastercard, un acquéreur doit cesser de distribuer à tous ses terminaux GAB toute marchandise, tout service ou toute autre chose de valeur que Mastercard a déclaré non autorisé.

4.18.1 Catégories de marchandises approuvées

Les catégories de marchandises approuvées sont les suivantes.

4.18.2 Exigence d'affichage à l'écran pour les catégories de marchandises

Catégorie de marchandise	Explication
Billets d'événement	Billets d'entrée pour des événements planifiés qui, sur présentation de ces billets, permettront au porteur d'y assister au lieu d'autres formes de billets d'entrée.
Billets et laissez-passer de transport	Billets ou laissez-passer pour monter à bord des moyens de transport réguliers au lieu d'autres formes de billets de transport.
Cartes et services de télécommunications	Les cartes de téléphone prépayées qui permettent au titulaire d'obtenir un montant spécifié de temps prépayé ou de temps prépayé de téléphone sans fil qui est crédité au compte de téléphone prépayé d'un abonné.
Certificats-cadeaux du centre commercial de détail	Les certificats-cadeaux doivent être vendus aux guichets automatiques situés dans les centres commerciaux de détail et être échangeables contre de la marchandise dans les magasins situés dans le centre commercial où ils sont distribués. Les clients doivent recevoir l'approbation écrite préalable de la Société pour chaque mise en œuvre précise du centre commercial.
Bons de dons de bienfaisance	Bons de dons préévalués qui sont distribués comme reçus pour des dons résultant d'une transaction autorisée à un guichet automatique participant. Les clients doivent recevoir au préalable l'approbation écrite de la Société pour chaque organisme de bienfaisance.

REMARQUE: Un ajout à cette règle apparaît dans les sections « Région Europe » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

4.18.2 Exigence d'affichage à l'écran pour les catégories de marchandises

L'acquéreur doit informer le titulaire de la carte par le biais de l'écran de surveillance vidéo avant le début de toute transaction de marchandise des éléments suivants :

1. La détermination complète du prix et de la quantité de la marchandise;
2. Tous frais supplémentaires d'expédition ou de manutention (pour les achats envoyés par la poste uniquement);
3. La politique sur les remboursements ou retours; et
4. Les dispositions de recours concernant les plaintes ou les questions des titulaires de carte.

4.19 Dépôts partagés – Région des États-Unis uniquement

REMARQUE: Les règles à ce sujet figurent dans la section « Région des États-Unis » à la fin du présent chapitre.

Modifications et ajouts par région

Le reste de ce chapitre apporte des modifications aux normes énoncées dans ce chapitre. Les modifications sont organisées par région ou pays et par titre de sujet applicable.

Région Asie/Pacifique

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région Asie/Pacifique ou à un ou plusieurs pays de la région en particulier. Référez-vous à l'Annexe A pour obtenir une liste par zones géographiques de la région Asie/Pacifique.

4.1 Transactions par carte à puce à des terminaux hybrides

Pour les transactions nationales en Chine, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Une transaction par carte à puce doit avoir lieu à un terminal hybride et être autorisée par l'émetteur ou la puce, ce qui génère un certificat de transaction (TC) unique. L'acquéreur doit envoyer les données de la puce PBoC pour chaque transaction par carte à puce dans DE 55 (Données liées au système de la carte à circuit intégré [ICC]) du message de demande de préautorisation/0100 ou de demande de transaction financière/0200. Pour chaque transaction par carte à puce, le code de service à trois chiffres doit commencer par 2 ou 6 dans DE 35 (Données piste 2) du message de demande de préautorisation/0100 ou de demande de transaction financière/0200.

4.5 Transactions de transport en commun sans contact

4.5.1 Transactions agrégées de transport en commun sans contact Mastercard

À compter du 3 avril 2024 pour les transactions nationales en Inde, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Pour que le commerçant de transport en commun reçoive une protection contre le rétrofacturation, tous les éléments suivants doivent avoir lieu :

1. Le commerçant doit envoyer un message de demande d'autorisation/0100 correctement identifié (qui peut être pour n'importe quel montant).
2. L'émetteur doit approuver la transaction.
3. Le montant combiné des utilisations doit être égal ou inférieur au montant limite agréé applicable de CVM sans contact, comme décrit à l'annexe E.

4. La période maximale entre la première utilisation et le message de première présentation/ 1240 doit être de quatre jours civils ou moins.

4.9 Transactions d'achat avec remise en argent

Dans la région Asie/Pacifique, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Région Asie/Pacifique Les émetteurs ne sont pas tenus de prendre en charge l'achat avec remise en espèces Type de transaction.

En **Australie**, la règle à ce sujet est modifiée comme suit :

Pour une transaction d'achat par carte de débit Mastercard avec remise en espèces, un montant maximum de remise en espèces doit être établi et ne doit pas dépasser 500 AUD.

En **Inde**, la règle à ce sujet est modifiée comme suit :

Un commerçant résidant en Inde et ayant reçu l'accord préalable de son acquéreur peut proposer une opération d'achat avec remise en argent, accompagnée ou non d'un achat, à un titulaire de carte présentant une carte de débit Mastercard ou Maestro émise en Inde.

Le montant maximum quotidien de la remise en espèces par carte doit être conforme à la législation applicable, y compris les circulaires publiées par la Reserve Bank of India.

4.10 Transactions aux terminaux PDV sans surveillance

4.10.1 Transactions de distributeur automatisé de carburant

En **Malaisie**, la règle suivante s'applique :

Un acquéreur malaisien doit présenter les transactions de distributeur automatisé de carburant (MCC 5542) de Mastercard aux émetteurs malaisiens dans les deux jours ouvrables suivant la date de la transaction.

Dans un jour ouvrable suivant la date de présentation d'une transaction de distributeur automatisé de carburant (MCC 5542), un émetteur malaisien doit afficher la transaction sur le compte du titulaire de carte et libérer toute retenue dépassant le montant de la transaction sur le compte du titulaire de carte.

4.17 Frais d'accès au GAB

4.17.1 Frais d'accès au GAB – Transactions nationales

La règle à ce sujet, telle qu'elle s'applique aux transactions nationales effectuées en Australie, est remplacée par ce qui suit :

Sous réserve de se conformer aux exigences de notification des frais d'accès au GAB, un acquéreur en Australie peut évaluer des frais d'accès au GAB sur une transaction de débit Mastercard, Maestro ou Cirrus initiée avec une carte qui a été émise en Australie, à condition que l'acquéreur applique les frais d'accès au GAB d'une manière cohérente et non discriminatoire.

Aux fins de cette règle, « Frais d'accès au GAB » représente les frais facturés par un acquéreur en Australie dans le cadre d'une transaction financière ou non financière initiée au terminal GAB de cet acquéreur avec une carte émise en Australie, frais qui sont ajoutés au montant de la transaction transmis à l'émetteur.

Région du Canada

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région du Canada. Référez-vous à l'Annexe A pour obtenir une liste par zones géographiques de la région du Canada.

4.9 Transactions d'achat avec remise en argent

Dans la région « Canada », la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

L'émetteur doit techniquement prendre en charge et personnaliser correctement chaque carte de débit Mastercard et chaque dispositif d'accès Mastercard prépayés pour prendre en charge le type de transaction d'achat avec remise en argent. Un soutien est requis à la fois pour les transactions nationales et transfrontalières, et sur les interfaces avec et sans contact d'une carte à double interface.

L'acquéreur doit techniquement prendre en charge les transactions avec remise en argent effectuées à l'aide des cartes de débit MasterCard et des cartes prépayées MasterCard.

Un commerçant situé dans la région du Canada peut, à sa discrétion, prendre en charge les transactions d'achat avec remise en argent selon les modalités décrites dans le présent chapitre, avec les variations suivantes :

1. Le commerçant peut offrir les transactions avec remise en argent aux détenteurs de cartes de débit MasterCard et de cartes prépayées MasterCard lorsque la carte ou le dispositif le permettent.
2. Les transactions avec remise en argent ne sont offertes que pour les transactions effectuées à l'aide d'une carte à puce munie d'un NIP.
3. Le montant maximal de remise en argent de la transaction avec remise en argent est de 100 CAD. Les acquéreurs ou les commerçants peuvent établir un montant de remise en argent maximal inférieur, à condition que :
 - a. Tout montant maximal soit appliqué uniformément, et
 - b. Tout montant maximal ne soit pas inférieur au montant maximal déterminé pour tout autre mode de paiement avec lequel les transactions avec remise en argent sont offertes chez ce commerçant.

4.10 Transactions aux terminaux PDV sans surveillance

4.10.1 Transactions de distributeur automatisé de carburant

Dans la région du Canada, si un émetteur approuve une demande d'autorisation en ligne pour une transaction dans un distributeur automatique de carburant (CCC 5542), l'acquéreur doit envoyer un message d'avis d'autorisation à l'émetteur pour l'informer du montant de la transaction dans les 60 minutes suivant l'envoi du message de demande d'autorisation.

Si, après avoir approuvé la demande d'autorisation, l'émetteur retient les fonds du titulaire de la carte pour un montant supérieur à 1 \$ CA, il doit, dans les 60 minutes suivant la réception du message d'avis d'autorisation de l'acquéreur, libérer tout montant retenu qui dépasse le montant de la transaction.

4.17 Frais d'accès au GAB

4.17.1 Frais d'accès au GAB – Transactions nationales

Dans la région du Canada, la règle à ce sujet est remplacée par ce qui suit :

Sous réserve de se conformer aux exigences de notification des frais d'accès aux GAB prévues par les Règles, un acquéreur de la région du Canada peut imposer des frais d'accès aux GAB sur une transaction initiée avec une carte émise dans la région du Canada, à condition que l'acquéreur applique les frais d'accès aux GAB d'une manière cohérente et non discriminatoire.

Région Europe

Les modifications suivantes des règles s'appliquent à la région Europe ou à un ou plusieurs pays de la région. Voir l'annexe A pour les listes géographiques de la région Europe, espace unique de paiement en euros (SEPA) et hors de l'espace unique de paiement en euros (hors SEPA).

4.1 Transactions par carte à puce à des terminaux hybrides

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Les données de la puce EMV doivent être entrées dans le champ spécifié par le commutateur enregistré du choix du client pour les messages d'autorisation et de compensation.

4.2 Transactions hors ligne effectuées à bord d'un avion, d'un train ou d'un bateau

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Le refus de l'autorisation par la puce EMV doit être indiqué dans le champ et avec la valeur spécifiée par le commutateur enregistré du choix du client.

4.3 Transactions aux PDV Maestro avec bande magnétique et puce à contact sans méthode de vérification du titulaire de la carte

Dans la région Europe, les transactions aux PDV Maestro par bande magnétique et puce de contact peuvent être effectuées sans méthode de vérification du titulaire de la carte dans les environnements d'acceptation énumérés dans cette règle, jusqu'à concurrence du montant maximal de la transaction indiqué ci-dessous.

Environnement d'acceptation	Montant maximum de la transaction
Péages (CCC 4784)	100 euros (ou l'équivalent en devise locale)

Environnement d'acceptation	Montant maximum de la transaction
Parcs de stationnement et garages (CCC 7523)	50 euros (ou l'équivalent en devise locale)
Machines de distribution de transport en commun (CCC 4111, 4112 et 4131)	25 euros (ou l'équivalent en devise locale)

Les transactions Maestro sans contact peuvent également être effectuées dans ces environnements conformément aux normes applicables aux transactions Maestro sans contact.

Les règles suivantes s'appliquent aux transactions aux PDV Maestro avec bande magnétique et puce à contact :

1. Le commerçant doit obtenir l'autorisation en ligne de l'émetteur ou hors ligne de la puce. Les transactions par bande magnétique peuvent également être autorisées conformément aux règles de transaction approuvées par le commerçant, aux terminaux de PDV qui ne sont pas situés dans l'EEE, au Royaume-Uni ou à Gibraltar. Aux terminaux de PDV situés dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, les transactions par bande magnétique ne doivent pas être effectuées.
2. L'acquéreur assume la responsabilité pour les fraudes sur les transactions aux PDV Maestro à bande magnétique et à puce de contact effectuées sans méthode de vérification du titulaire de la carte.
3. Les transactions doivent être identifiées avec l'un des codes de catégories de commerçants indiqués ci-dessus.
4. Les transactions effectuées aux distributeurs automatiques et aux distributeurs de transport en commun doivent être identifiées comme des transactions sans surveillance.
5. Un terminal de PDV sur lequel sont effectuées des transactions Maestro sans méthode de vérification du titulaire de la carte peut être équipé d'un clavier à NIP.
6. Un émetteur de cartes à puce doit être en mesure d'autoriser des transactions aux PDV Maestro sans méthode de vérification du titulaire de la carte même lorsque les données de la puce dans le message d'autorisation indiquent que « la vérification du titulaire de carte a échoué ».
7. Dans l'environnement des péages, le commerçant peut, à sa discrétion, maintenir un fichier négatif au terminal de PDV, à condition que cela se fasse dans le respect des normes PCI.
8. Un émetteur aux Pays-Bas n'est pas techniquement tenu de prendre en charge les transactions aux PDV Maestro sans méthode de vérification du titulaire de la carte pour les distributeurs automatiques de transport en commun. Les distributeurs de transport en commun qui prennent en charge les transactions aux PDV Maestro sans méthode de vérification du titulaire de la carte ne doivent pas être déployés aux Pays-Bas.

4.4 Transactions sans contact aux terminaux PDV

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Les commerçants qui exploitent des péages (MCC 4784) ainsi que des parcs de stationnement et des garages (MCC 7523) peuvent configurer leurs terminaux PDV pour effectuer des transactions Maestro sans contact qui dépassent la limite applicable de CVM sans CVM.

Un émetteur ne doit pas systématiquement refuser de telles transactions Maestro sans contact lorsqu'elles sont effectuées sans CVM.

L'acquéreur est responsable d'une transaction frauduleuse Maestro sans contact qui dépasse la limite de CVM et qui est effectuée sans CVM.

Si une carte Maestro portant également une marque de débit nationale est utilisée dans une transaction sans contact et que la marque de débit nationale ne prend pas en charge la fonctionnalité de paiement sans contact, la transaction doit être identifiée dans tous les messages de transaction comme une transaction Maestro sans contact et toutes les règles relatives à ces transactions s'appliquent à la transaction. Si elle est traitée au moyen du système interchange, la transaction Maestro sans contact est identifiée par les valeurs suivantes, qui indiquent qu'une transaction sans contact en mode EMV a eu lieu :

1. dans l'autorisation :
 - a. DE 22 (mode d'entrée PDV), la sous-zone 1 (mode d'entrée PAN du terminal PDV) doit contenir la valeur 7, et
 - b. DE 61 (Donnée Point de vente [POS]), sous-champ 11 (Capacité d'entrée de terminal de données de carte de PDV), doit contenir la valeur 3:
2. En compensation :
 - a. DE 22 (mode d'entrée au PVD), sous-champ 1 (données de terminal : capacité d'entrée de données de carte) doit contenir la valeur de M, et
 - b. DE 22 (données PVD), sous-champ 7 (données de carte : Mode d'entrée) doit contenir la valeur de M.

Si la transaction est traitée par un moyen autre que le système d'échange (y compris le traitement bilatéral et « on-us »), l'acquéreur doit s'assurer que les éléments de données correspondants contiennent des valeurs qui permettent aux émetteurs d'identifier clairement la transaction comme une transaction Maestro sans contact.

4.5 Transactions agrégées de transport en commun sans contact

4.5.1 Transactions agrégées de transit sans contact Mastercard

Dans l'EEE, au Royaume-Uni ou à Gibraltar, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un message de compensation doit être identifié tel que spécifié par le commutateur enregistré du choix du client.

4.5.2 Transactions agrégées de transit sans contact Maestro

Dans la région Europe, la règle relative à ce sujet est remplacée par ce qui suit.

Une transaction agrégée de transit sans contact Maestro se produit lorsque l'acquéreur génère un message de demande d'autorisation/0100 pour un montant estimé en relation avec l'utilisation d'un compte Maestro chez un commerçant de transit. Une transaction agrégée de transit sans contact Maestro doit être traitée comme suit :

1. Le commerçant envoie un message de demande d'autorisation/0100 avec une valeur de 06 dans le DE 48, sous-élément 64, sous-champ 1 (indicateur de type de transaction de transit) pour un montant estimé ne dépassant pas le montant limite MVTC de transaction de transit sans contact applicable.
2. Le commerçant doit obtenir l'approbation de l'émetteur de la transaction.
3. Le titulaire de carte peut faire des utilisations ultérieures pour des trajets supplémentaires; ces utilisations ne seront pas envoyées à l'émetteur pour autorisation. La quantité combinée des utilisations doit être égale ou inférieure au montant limite agrégé de MVTC pour les transactions de transit sans contact, comme décrit à l'annexe E.
4. Lorsque la limite est atteinte ou dans les trois jours civils, le commerçant totalise la valeur de toutes les utilisations et génère un message de demande d'annulation/0400 ou d'avis d'autorisation/0120 pour annuler tout fonds non utilisé.

Le commerçant doit informer le titulaire de la carte que le montant retenu sur les fonds disponibles dans le compte peut être supérieur au coût d'un tarif unique et le commerçant doit informer le titulaire de la carte du temps qu'il prend pour annuler tous les fonds inutilisés. Ces renseignements peuvent être fournis sur le site web du commerçant, inclus dans les scripts des centres d'appels et/ou affichés dans le système du commerçant de transport en commun. Le commerçant doit également fournir sur demande des renseignements précis sur les utilisations au titulaire de la carte.

Pour connaître les exigences agrégées d'identification des transactions de transit sans contact, reportez-vous à l'annexe C.

Dans l'EEE, au Royaume-Uni ou à Gibraltar, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Les transactions agrégées de transport en commun sans contact Maestro doivent être identifiées comme précisées par le commutateur enregistré du choix du client.

Les messages d'autorisation, d'annulation et d'avis doivent être identifiés comme spécifié par le commutateur enregistré du choix du client.

4.9 Transactions d'achat avec ristourne

Dans la région Europe, les règles supplémentaires suivantes s'appliquent à tous les types de transactions Mastercard et Maestro, sauf indication contraire.

Exigences de l'acquéreur et du commerçant

Un commerçant doit offrir les transactions d'achat avec ristourne sur toutes les cartes de débit Mastercard et Maestro émises dans la région européenne si le commerçant offre ce type de transaction sur toute autre marque de débit.

Un commerçant situé au **Royaume-Uni** est autorisé à offrir une transaction de ristourne sans achat associé, sur présentation d'une carte de débit Mastercard. Toutes les autres normes applicables aux transactions d'achat avec ristourne doivent être respectées. Le montant maximum de la ristourne est de 100 GBP.

Un acquéreur situé au **Montenegro**, en **Roumanie** ou en **Serbie** doit prendre en charge techniquement les transactions avec ristourne dans son système hôte et sur les terminaux surveillés de PDS de ses commerçants.

Un acquéreur en **Arménie, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Ouzbékistan** qui prend en charge les transactions d'achat avec ristourne doit prendre en charge techniquement l'**approbation d'achat uniquement** dans son système hôte et dans tous les terminaux de point de vente participants.

En **Albanie, Autriche, Bulgarie, Chypre, République Tchèque, Hongrie, Kosovo, Montenegro, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Slovénie**, un acquéreur doit lui-même prendre en charge ses systèmes hôtes et s'assurer que de nouveaux terminaux PDS (et, à compter du 23 juillet 2023, tous les terminaux PDS) sont déployés pour prendre en charge les transactions avec ristourne sur l'interface avec contact, ainsi que les transactions avec ristourne sur l'interface sans contact, tant pour les transactions nationales que transfrontalières.

En **Moldavie**, les exigences suivantes relatives aux transactions d'achat avec remise en argent s'appliquent :

- un acquéreur qui prend en charge les transactions d'achat avec ristourne doit prendre en charge techniquement l'approbation des achats uniquement dans son hôte et dans tous les terminaux PDS participants;
- la conversion de devise PDI ne doit pas être offerte lors d'une transaction d'achat avec ristourne; et
- un commerçant en Moldavie qui prend en charge les transactions d'achat avec ristourne doit afficher le montant de la ristourne séparément sur le reçu de transaction.

Montant maximum de la ristourne

Le montant maximal de la ristourne d'une transaction d'achat avec ristourne est indiqué dans le tableau suivant.

Tableau 5: Montant maximum de la ristourne

Pays	Montant maximum de la ristourne
Arménie	30 000 AMD
Autriche	200 EUR (aucun maximum sur les transactions Maestro effectuées à l'intérieur du pays avec NIP ou CDCVM)
Bélarus	100 BYN
Géorgie	150 GEL
Allemagne	200 EUR
Kazakhstan	50 000 KZT
Kirghizistan	5 000 KGS
Moldavie	1 000 MDL
Pologne	1 000 PLN
Russie	5 000 RUB

Pays	Montant maximum de la ristourne
Suisse	300 CHF
Tadjikistan	500 TJS
Turkménistan	TKM 400
Ukraine	6 000 UAH
Ouzbékistan	500 000 UZS
Tous les autres pays de la région Europe	100 EUR ou l'équivalent en monnaie locale

À l'exception de ce qui est spécifié dans cette règle, un acquéreur ou un commerçant peut établir un montant de ristourne maximal inférieur, à condition que :

- Tout montant maximal soit appliquée uniformément, et
- Tout montant maximal ne soit pas inférieur au montant maximal déterminé pour tout autre mode de paiement avec lequel les transactions avec remise en argent sont offertes chez ce commerçant.

Exigences en matière de MVTC

Les MVTC suivantes doivent être prises en charge par les émetteurs et les acquéreurs pour les transactions d'achat avec ristourne :

- Le NIP en ligne et le NIP hors ligne doivent être pris en charge pour les transactions avec puce avec contact; et
- Le NIP en ligne et le CDCVM doivent être pris en charge pour les transactions sans contact.

En guise d'exception à cette règle :

- Seul le NIP en ligne est pris en charge pour les transactions par carte à puce avec contact et les transactions sans contact sur les cartes émises dans le cadre d'un BIN attribué pour la **Russie**; et
- Seul le NIP en ligne est pris en charge pour les transactions par carte à puce avec contact sur les cartes émises en vertu d'un BIN attribué pour l'**Ukraine** ou la **Suisse**.

Cartes Mastercard, à l'exclusion des cartes de débit Mastercard

Un commerçant situé dans la région Europe peut, à sa discréTION, prendre en charge les transactions d'achat avec ristourne sur les cartes Mastercard.

Si elles sont prises en charge, les exigences suivantes s'appliquent aux transactions d'achat avec ristourne sur les cartes Mastercard :

1. L'achat avec ristourne sur les cartes Mastercard n'est pas offert pour les transactions sur papier, entrées par clé ou par bande magnétique. Elle est disponible pour tous les autres types de transactions Mastercard.

- Si un commerçant fournit un achat avec ristourne seulement sur présentation de cartes particulières, il ne doit pas promouvoir le service à l'emplacement du PDI ni inviter le titulaire de carte à utiliser l'achat avec ristourne.

Transactions à l'intérieur du pays

Les règles suivantes s'appliquent aux transactions effectuées à l'intérieur du pays sous toutes les marques du pays mentionné.

- Pour les transactions effectuées à l'intérieur du pays en **Pologne**, un émetteur en Pologne ne doit pas appliquer une limite de ristourne inférieure à 1 000 PLN. Un acquéreur en Pologne qui prend en charge l'achat avec remise en argent ne doit pas appliquer une limite de ristourne inférieure à 1 000 PLN. Un commerçant polonais qui offre des achats avec ristourne ne doit pas appliquer une limite de ristourne inférieure à 1 000 PLN.
- Un émetteur en Russie ne doit pas appliquer une limite de ristourne inférieure à 5 000 RUB. Un commerçant situé en **Russie** qui fournit un service d'achat avec ristourne doit être dûment inscrit par son acquéreur en tant qu'agent de paiement bancaire conformément à la législation locale.
- Les transactions effectuées à l'intérieur du pays en **Ukraine** ne doivent être traitées qu'en UAH; la conversion de devises PDI ne doit pas être offerte.
- En **Suisse**, le montant de l'achat, le montant de la ristourne et le montant de la transaction doivent tous être dans la même devise. Le montant de la ristourne ne doit pas être inférieur à 10 CHF. L'émetteur doit refuser la transaction si le montant de la ristourne dépasse 300 CHF. Le montant de l'achat d'une transaction d'achat avec ristourne ne doit pas être inférieur à 20 CHF.
- Un émetteur en **Arménie, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkmenistan, Ukraine et Ouzbékistan** ne doit pas appliquer une limite de ristourne inférieure à celles spécifiées dans le tableau ci-dessus des montants maximums de ristourne.
- Les transactions effectuées à l'intérieur du pays en **Moldavie** ne doivent être traitées qu'en MDL.

Exigences pour les émetteurs

Les exigences suivantes s'appliquent aux émetteurs :

- Un émetteur de la région Europe doit prendre en charge techniquement les transactions d'achat avec ristourne sur les cartes **Debit Mastercard** et **Maestro**. L'émetteur doit prendre des décisions d'autorisation individuelles et ne doit pas refuser automatiquement l'autorisation d'achat avec des transactions de ristourne sur ces cartes.
- Un émetteur doit prendre en charge techniquement les transactions d'achat avec ristourne sur les cartes **Mastercard** émises dans le cadre d'un BIN ou d'une plage de BIN attribué aux pays suivants :

Pays	Exigences	Date d'entrée en vigueur
Russie	Soutien technique aux systèmes hôtes	En vigueur

Pays	Exigences	Date d'entrée en vigueur
Ukraine	<p>Soutien technique aux systèmes hôtes</p> <p>Les cartes et les jetons MDES nouvellement émis et réémis doivent comporter un indicateur PWCB.</p> <p>Toutes les cartes et tous les jetons MDES en circulation doivent comporter un indicateur PWCB.</p>	En vigueur
Arménie, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan	<p>Soutien technique aux systèmes hôtes</p> <p>Les cartes et les jetons MDES nouvellement émis et réémis doivent comporter un indicateur PWCB.</p> <p>Toutes les cartes et tous les jetons MDES en circulation doivent comporter un indicateur PWCB.</p>	16 juillet 2021
Italie	<p>Soutien technique des transactions PWCB des cartes et jetons prépayés dans le système hôte de l'émetteur</p> <p>Les cartes et jetons prépayés nouvellement émis et réémis doivent comporter un indicateur PWCB</p>	1er juillet 2021
Moldavie	<p>Soutien technique aux systèmes hôtes</p> <p>Les cartes et les jetons MDES nouvellement émis et réémis doivent comporter un indicateur PWCB.</p> <p>Toutes les cartes et tous les jetons MDES en circulation doivent comporter un indicateur PWCB</p>	1er décembre 2022

Détails des exigences en matière de soutien technique pour les émetteurs

En outre, un émetteur doit prendre en charge techniquement les transactions d'achat avec ristourne, y compris dans le système hôte de l'autorisation de l'émetteur et en ce qui concerne

les approbations de montant d'achat uniquement, comme indiqué dans la règle 4.9 mondiale, sur les cartes Mastercard émises en vertu d'un NIB ou d'une plage de NIB attribué pour les pays suivants :

Pays	Le mandat s'applique aux cartes Mastercard émises ou réémises à partir de	À l'exception des types de cartes suivants
Allemagne	1er janvier 2017	Cartes Mastercard prépayées
Roumanie	1er septembre 2017	Aucune exception
Russie, Ukraine	1er janvier 2020	Aucune exception
Arménie, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan	1er janvier 2023	Aucune exception
Moldavie	1er avril 2023	Aucune exception

1. Un émetteur qui a l'intention de prendre en charge les transactions d'achat avec ristourne pour ses titulaires de cartes Mastercard doit personnaliser correctement la puce sur ses cartes Mastercard.
2. Un émetteur qui prend en charge l'approbation partielle peut utiliser l'approbation partielle pour autoriser uniquement le montant de l'achat. L'approbation partielle ne doit pas être utilisée pour autoriser uniquement le montant de la ristourne.

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Une transaction d'achat avec remise en espèces doit être identifiée dans les messages d'autorisation et de compensation comme spécifié par le commutateur enregistré du choix du client. Le montant de la transaction et celui de la remise en espèces doivent être indiqués dans les champs et avec les valeurs spécifiées par le commutateur enregistré du choix du client.

4.10 Transactions aux terminaux PDS sans surveillance

Dans les pays SCA, les règles à ce sujet sont modifiées comme suit.

Un terminal de niveau CAT 2 prenant en charge les transactions avec contact, qui ne fonctionne pas dans un environnement de transport ou de stationnement (CCC 4111, 4112, 4131, 4784, 4789 et 7523) doit :

- Être mis à niveau pour avoir la double capacité en ajoutant un clavier NIP hors ligne compatible avec le NIP, ou
- Être mis à niveau pour devenir un terminal CAT de niveau 1 par l'ajout d'un clavier NIP en ligne compatible avec le NIP, ou
- Faire supprimer la fonctionnalité de puce avec contact, ce qui entraîne une acceptation sans contact uniquement, ou
- Être retiré du déploiement.

Un terminal de niveau CAT 3 prenant en charge les transactions avec contact, qui ne fonctionne pas dans un environnement de transport ou de stationnement (CCC 4784 et 7523) doit :

- Être mis à niveau avec l'ajout d'un clavier NIP hors ligne compatible avec le NIP, ou
- Faire supprimer la fonctionnalité de puce avec contact, ce qui entraîne une acceptation sans contact uniquement, ou
- Être retiré du déploiement.

Un terminal de niveau CAT 4 prenant en charge les transactions avec contact doit :

- Être mis à niveau avec l'ajout d'un clavier NIP hors ligne compatible avec le NIP, ou
- Faire supprimer la fonctionnalité de puce avec contact, ce qui entraîne une acceptation sans contact uniquement, ou
- Être retiré du déploiement.

Les transactions CAT doivent être identifiées dans les messages d'autorisation et de compensation comme précisé par le commutateur enregistré choisi par le client.

Les références dans l'annexe D au traitement X-Code du MIP de l'acquéreur sont remplacées par des références aux services d'autorisation correspondants du commutateur enregistré du choix de l'émetteur.

4.10.1 Transactions de distributeur automatisé de carburant

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Les émetteurs et acquéreurs de cartes Maestro doivent obligatoirement prendre en charge la préautorisation d'un montant partiel si le client prend en charge la préautorisation d'un montant partiel pour toute autre marque de débit. La prise en charge de la préautorisation de montant partiel est également requise pour toutes les plages de comptes Mastercard si le client prend en charge la préautorisation de montant partiel pour Maestro ou toute autre marque de débit.

Pour en savoir plus sur les préautorisations de transactions Maestro pour l'essence, reportez-vous aux sections « Traitement des transactions préautorisées Maestro » du chapitre 7 du *Manuel d'autorisation* et « Transactions préautorisées Maestro » du chapitre 5 du manuel *Spécification de l'interface client*.

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Un commerçant doit informer le titulaire de la carte de tout montant estimé pour lequel une autorisation sera demandée et obtenir le consentement du titulaire de la carte au montant avant d'amorcer la demande d'autorisation. Par exemple, un commerçant peut se conformer à cette exigence d'information en permettant au titulaire de carte de sélectionner le montant de préautorisation au terminal ou par l'intermédiaire d'une vignette clairement lisible ou d'un autre avis placé au point d'interaction (POI). Le titulaire de la carte peut exprimer son consentement au montant en poursuivant la transaction.

Le montant de la demande de préautorisation, le montant de la demande d'avis et l'indicateur de soutien à l'approbation partielle doivent être fournis dans les messages d'autorisation, et le montant final de la transaction doit être fourni dans les messages de compensation, dans les champs et avec les valeurs spécifiées par la modification enregistrée du choix du client.

4.13 Transactions Maestro au PDV approuvées par le commerçant

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Les références au système d'échange sont remplacées par des références au commutateur enregistré du choix du client.

En Belgique, les règles à ce sujet sont modifiées comme suit.

Pour les transactions nationales en Belgique, l'acquéreur peut soumettre à nouveau la transaction une fois toutes les 24 heures pendant une période se terminant 30 jours civils après la date de transaction, si une transaction Maestro au PDV approuvée par le commerçant est refusée par l'émetteur pour insuffisance de fonds, ou parce que la transaction dépasse les limites de retrait.

4.14 Transactions manuelles de sortie de fonds Mastercard

4.14.2 Montants maximums de sortie de fonds

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Les montants maximums de sortie de fonds de 5 000 \$US et de 1 000 \$US sont remplacés par 5 000 EUR et 1 000 EUR, respectivement.

4.17 Frais d'accès au GAB

4.17.1 Frais d'accès aux GAB – Transactions nationales

L'acquéreur ne reçoit pas de frais de service dans le cadre d'une transaction intra-européenne ou inter-européenne sur laquelle des frais d'accès au GAB ont été facturés.

Dans la région Europe, la règle en la matière, telle qu'elle s'applique aux transactions nationales dans les pays énumérés ci-dessous, est remplacée par ce qui suit :

- Tous les pays et territoires de l'Espace économique européen, à l'exception de la Pologne
- Royaume-Uni
- Ouzbékistan

Sous réserve de se conformer aux exigences de notification des frais d'accès aux GAB, un acquéreur peut évaluer des frais d'accès aux GAB sur une transaction nationale, à condition que l'acquéreur applique les frais d'accès aux GAB d'une manière cohérente et non discriminatoire. Par exemple, le montant des frais d'accès aux GAB ne doit pas être supérieur à celui facturé sur d'autres marques ou réseaux (que ce soit un système de carte ou un autre dispositif d'accès ou un mode de paiement basé sur une application). Les frais d'accès aux GAB peuvent varier en fonction de la catégorie de carte ou d'application de paiement (dispositif d'accès ou mode de paiement basé sur l'application) (crédit, débit, prépayé, commercial), à condition que les transactions de retrait d'argent en espèces correspondantes sur d'autres marques et les applications de paiement à ce terminal GAB attirent des frais d'accès au GAB égaux ou supérieurs. Les frais d'accès au GAB doivent être correctement indiqués dans les messages de transaction.

« Frais d'accès aux GAB » représente les frais facturés par un acquéreur dans le cadre d'une transaction financière de GAB et ajoutés au montant de la transaction qui est transmis à l'émetteur. Un acquéreur ne doit pas évaluer les frais d'accès au GAB sur une transaction non financière (autre que le retrait d'argent).

4.18 Transactions de marchandises aux terminaux GAB

4.18.1 Catégories de marchandises approuvées

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Catégorie de marchandise	Explication
Recharge de téléphone portable	L'achat d'une quantité déterminée de temps de téléphone sans fil prépayé, à créditer sur la carte SIM mobile associée au compte de téléphone prépayé de l'abonné. La transaction est identifiée par le code MCC 4814.
Paiement de factures	Paiement par guichet automatique de factures de services publics, de téléphone ou autres. La transaction peut être identifiée par MCC 4900 ou MCC 6050.

Région Amérique latine et Caraïbes

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région Amérique latine et Caraïbes. Voir l'Annexe A pour la liste géographique de la région Amérique latine et Caraïbes.

4.4 Transactions sans contact aux terminaux PDV

Dans la région Amérique latine et Caraïbes, la règle à ce sujet, telle qu'elle s'applique au **Brésil**, est modifiée comme suit.

Si le titulaire de carte choisit l'option « débit » lorsqu'il utilise une carte Mastercard émise au Brésil pour lancer une transaction sans contact chez un commerçant situé au Brésil, Mastercard® les exigences de traitement du système à message unique et les procédures de rétrofacturation du chapitre 4 du *Guide de rétrofacturation* s'appliqueront. La transaction résultante est appelée transaction sans contact en mode bande magnétique Maestro.

4.5 Transactions agrégées de transport en commun sans contact

4.5.2 Transactions agrégées de transport en commun sans contact Maestro

Dans la région Amérique latine et Caraïbes, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Au **Mexique**, lorsque la limite est atteinte ou dans les deux jours civils, le commerçant totalise la valeur de toutes les utilisations et génère un message d'avis d'annulation/0420 de l'acquéreur pour annuler les fonds non utilisés.

Des limites spécifiques liées à la méthode de vérification du titulaire de carte pour les transactions agrégées de transport en commun sans contact Maestro s'appliquent à la République bolivarienne du Venezuela, à la Colombie et au Mexique.

4.9 Transactions d'achat avec remise en argent

En **Argentine**, la règle à ce sujet est modifiée comme suit en ce qui concerne les transactions nationales :

Pour les achats avec des transactions de ristourne **avec** ou **sans** achat correspondant, un commerçant peut accepter les cartes Maestro, les cartes de débit Mastercard et les cartes Mastercard prépayées.

Les exigences suivantes s'appliquent aux transactions d'achat avec ristourne :

1. L'acquéreur doit obtenir une autorisation en ligne pour le montant total de la transaction; l'approbation partielle n'est pas autorisée.
2. Le commerçant ou l'acquéreur ne doit pas appliquer de frais supplémentaires à la transaction.
3. La facturation par versements de la transaction ne doit pas être proposée au titulaire de carte.
4. Toutes les transactions doivent être authentifiées à l'aide de la MVTC de la plus haute priorité prise en charge à la fois par la carte et le terminal PDV.
5. Lorsque des espèces sont fournies **avec** un achat associé, le montant total de la transaction dans DE 4 (Montant, transaction) doit être supérieur au montant de la ristourne dans DE 54 (Montants supplémentaires), sous-champ 5 (Montant).
6. Lorsque des espèces sont fournies **sans** un achat associé, le montant total de la transaction dans DE 4 (Montant, transaction) doit être égal au montant de la ristourne dans DE 54 (Montants supplémentaires), sous-champ 5 (Montant).
7. Les acquéreurs ne doivent pas offrir d'achat avec des transactions de ristourne, avec ou sans achat associé, aux cartes émises à l'extérieur du pays.
8. Les transactions avec ristourne, avec ou sans achat associé, ne sont pas disponibles pour les produits de carte de crédit Mastercard®.

Au **Brésil**, la règle à ce sujet est modifiée comme suit en ce qui concerne les transactions nationales.

Un commerçant peut offrir le service d'achat avec ristourne sur les types de cartes suivants :

- Pour les achats avec des transactions de ristourne avec achat correspondant, un commerçant peut accepter les cartes Maestro, les cartes MasterCard débito, Mastercard Débit et les cartes Mastercard prépayées activées pour le traitement du système de message unique Mastercard.
- Pour les achats avec des transactions de ristourne sans achat correspondant, un commerçant peut accepter les cartes Maestro, les cartes MasterCard débito, Mastercard

Debit et les cartes Mastercard prépayées activées pour le traitement du système de message unique ou double Mastercard.

- Les émetteurs et les acquéreurs ne doivent pas prendre en charge les transactions avec ristourne pour les types de cartes suivants :
 - MBF Mastercard® Alimentação (nourriture)
 - MBM Mastercard® Refeição (repas)
 - MLE Mastercard® Carte prépayée Pedágio
 - MLF Mastercard® Agro (disponible seulement au Brésil)

Les exigences suivantes s'appliquent aux transactions d'achat avec ristourne :

1. L'acquéreur doit obtenir une autorisation en ligne pour le montant total de la transaction.
L'approbation partielle n'est pas autorisée.
2. Le commerçant ou l'acquéreur ne doit pas appliquer de frais supplémentaires à la transaction.
3. La facturation par versements de la transaction ne doit pas être proposée au titulaire de carte.
4. Toutes les transactions doivent être vérifiées par NIP.
5. Lorsque des espèces sont fournies **avec** un achat associé, le montant total de la transaction dans DE 4 (Montant, transaction) doit être supérieur au montant de la ristourne dans DE 54 (Montants supplémentaires), sous-champ 5 (Montant).
6. Lorsque des espèces sont fournies **sans** un achat associé, le montant total de la transaction dans DE 4 (Montant, transaction) doit être égal au montant de la ristourne dans DE 54 (Montants supplémentaires), sous-champ 5 (Montant).

En **Colombie** et au **Vénézuela**, les règles à ce sujet seront modifiées comme suit.

Les émetteurs de Colombie et du Venezuela ne sont pas tenus de prendre en charge le type de transaction d'achat avec ristourne.

En **Uruguay**, la règle à ce sujet est modifiée comme suit en ce qui concerne les transactions nationales.

Pour les transactions d'achat avec ristourne **avec** achat associé, un commerçant peut accepter les cartes Maestro, les cartes de débit Mastercard et les cartes Mastercard prépayées.

Les exigences suivantes s'appliquent aux transactions d'achat avec ristourne :

1. L'acquéreur doit obtenir une autorisation en ligne pour le montant total de la transaction; l'approbation partielle n'est pas autorisée.
2. Le commerçant ou l'acquéreur ne doit pas appliquer de frais supplémentaires à la transaction.
3. La facturation par versements de la transaction ne doit pas être proposée au titulaire de carte.
4. Toutes les transactions doivent être authentifiées à l'aide de la MVTC de la plus haute priorité prise en charge à la fois par la carte et le terminal PDV.
5. Pour les achats Mastercard avec des transactions de ristourne, un montant maximal de ristourne de 60 \$US ou l'équivalent en devise locale s'applique.

6. Lorsque des espèces sont fournies avec un achat associé, le montant total de la transaction dans DE 4 (Montant, transaction) doit être supérieur au montant de la ristourne dans DE 54 (Montants supplémentaires), sous-champ 5 (Montant).
7. Les acquéreurs ne doivent pas offrir de transactions d'achat avec ristourne aux cartes émises à l'extérieur du pays.
8. Les transactions d'achat avec ristourne ne sont pas disponibles pour les produits de carte de crédit Mastercard®.

4.17 Frais d'accès au GAB

4.17.1 Frais d'accès au GAB – Transactions nationales

Dans la région Amérique latine et Caraïbes, la règle à ce sujet, telle qu'elle s'applique aux transactions nationales effectuées dans les pays énumérés ci-dessous, est remplacée par ce qui suit :

Sous réserve de se conformer aux exigences de notification des frais d'accès au GAB, l'acquéreur peut évaluer des frais d'accès au GAB sur une transaction nationale, à condition que l'acquéreur applique les frais d'accès au GAB d'une manière cohérente et non discriminatoire.

Aux fins de cette règle, « Frais d'accès au GAB » représente les frais facturés par un acquéreur dans le cadre d'une transaction financière initiée au terminal GAB de cet acquéreur avec une carte, et qui sont ajoutés au montant de la transaction transmis à l'émetteur.

Argentine	Brésil
Chili	Colombie
Équateur	Mexique
Panama	Pérou
Porto Rico	Venezuela

Région Moyen-Orient/Afrique

Les modifications suivantes des règles s'appliquent à la région Moyen-Orient/Afrique. Voir l'annexe A pour la liste géographique de la région Moyen-Orient/Afrique.

4.9 Transactions d'achat avec remise en argent

Au **Kenya**, les règles à ce sujet seront modifiées comme suit.

Un commerçant situé au Kenya qui a reçu l'approbation préalable de son acquéreur peut offrir un achat avec ristourne, avec ou sans achat associé, à tout titulaire de carte présentant une carte Mastercard, une carte Mastercard prépayée, une carte Mastercard de débit ou une carte Maestro émise au Kenya.

Pour une transaction d'achat avec ristourne, un montant maximal de ristourne doit être établi et ne doit pas dépasser 100 000 KES.

Une vérification du NIP doit être obtenue pour chaque achat avec ristourne sans achat associé.

En **Afrique du Sud**, la règle en la matière est modifiée comme suit.

Un commerçant situé en Afrique du Sud qui a reçu l'approbation préalable de son acquéreur peut proposer une transaction d'achat avec ristourne, avec ou sans achat associé, à tout titulaire de carte présentant une carte Mastercard, Debit Mastercard ou Maestro émise en Afrique du Sud.

Une vérification du NIP doit être obtenue pour chaque achat avec ristourne sans achat associé.

Région des États-Unis

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région des États-Unis (É.-U.). Région. Référez-vous à l'Annexe A pour obtenir une liste par zones géographiques de la région des É.-U.

4.1 Transactions par carte à puce à des terminaux hybrides

En Australie, les règles à ce sujet seront modifiées comme suit.

- « Terminal POS hybride compatible avec le NIP » signifie un terminal POS hybride capable d'effectuer la vérification du NIP en ligne et hors ligne lorsqu'une carte à puce à préférence NIP est présentée et qui, s'il y a participation, prend également en charge la signature MVTC. La collecte des signatures est facultative.
- « Carte à puce à préférence NIP » signifie une carte à puce qui a été personnalisée de sorte qu'une option de MVTC NIP (NIP en ligne ou NIP hors ligne) s'affiche dans la liste des MVTC de la carte avec une priorité plus élevée que la MVTC signature, indiquant qu'une MVTC NIP est préférée à la signature MVTC à tout terminal POS qui prend en charge la même option de MVTC NIP.

Le repli technique se produit lorsqu'une carte à puce est présentée à un terminal hybride, mais qu'en raison de l'échec du traitement de la transaction à puce, la transaction est effectuée à l'aide de la bande magnétique ou de la clé manuelle du PAN. Le rapport des transactions de repli technique à toutes les transactions effectuées à des terminaux hybrides à un emplacement de commerçant particulier ou à un terminal GAB pour un mois civil ne doit pas dépasser cinq pour cent de toutes les transactions par carte à puce à cet emplacement de commerçant ou à ce terminal GAB. Un acquéreur dont le commerçant a dépassé la norme énoncée dans la phrase précédente peut faire l'objet d'évaluations de non-conformité.

4.5 Transactions de transport en commun sans contact

4.5.1 Transactions agrégées de transport en commun sans contact Mastercard

Dans la région États-Unis, à compter du 15 août 2022, la règle à ce sujet est remplacée par ce qui suit.

Une transaction agrégée de transport en commun sans contact se produit lorsqu'une ou plusieurs utilisations sans contact effectuées avec un compte Mastercard ou Maestro chez un commerçant de transport en commun de la région des États-Unis au cours d'une période de 24 heures (la « période d'agrégation Tapez ») sont combinées en un montant total et ensuite soumises à l'autorisation sur une base différée. « Tapez » signifie que le titulaire de la carte tape la carte ou le dispositif de paiement sans contact sur le lecteur sans contact du terminal de PDV lors de chaque trajet.

Les exigences suivantes s'appliquent.

Vérification du compte requise

Lors de la première utilisation d'un compte Mastercard ou Maestro chez le commerçant de transport en commun un jour donné (la première fois que la carte est « tapée »), le commerçant commence la période d'agrégation de 24 heures. La première fois qu'un utilisateur tape la carte doit se dérouler comme suit :

- Le commerçant envoie un message de demande d'autorisation/0100 ou de demande de transaction financière/0200, soit en différé, soit en temps réel, dans le cadre d'une demande d'état de compte (ASI). Une demande d'état de compte contient une valeur de 8 (Service de demande d'état de compte [ASI]) dans DE 61, sous-champ 7 (État de la transaction au PDS) et un montant de transaction égal à zéro.
- Si l'émetteur approuve ou ne refuse pas la demande ASI, le commerçant peut procéder à l'agrégation des passages par tape comme précisé dans cette règle.
- Si l'émetteur refuse la demande ASI, le commerçant ne doit pas procéder à l'agrégation des passages par tape. Le commerçant peut soumettre une transaction de recouvrement de la dette de transport en commun pour le montant d'un seul passage (s'il y a lieu).

Procédures d'agrégation

Les exigences suivantes s'appliquent à chaque période d'agrégation de passages par tape :

1. Après une vérification réussie du compte comme décrit ci-dessus, le commerçant ou son acquéreur tient un registre de chaque passage par tape subséquent qui se produit dans la période d'agrégation de 24 heures.
2. À la fin de la période d'agrégation, le commerçant utilise le dernier passage par tape pour lancer un message de demande d'autorisation/0100 ou de demande de transaction financière/0200 pour le montant total combiné des passages par tape (nombre de trajets) pendant la période d'agrégation. Le montant total agrégé ne doit pas dépasser le montant limite applicable de la MVTC de la transaction sans contact (100 \$ US).
3. Le commerçant doit recevoir l'autorisation de l'émetteur pour la transaction. Si l'émetteur refuse, le commerçant peut soumettre une transaction de recouvrement de la dette de transport en commun. Si la transaction de recouvrement de la dette de transport en commun est refusée, le commerçant ne doit pas effectuer l'agrégation des passages par tape pour le compte tant que le recouvrement de la dette sur le compte n'a pas été effectué avec succès et que l'émetteur n'a pas approuvé une nouvelle demande de vérification du compte.

4.5.2 Transactions agrégées de transport en commun sans contact Maestro

4. À la demande du titulaire de la carte, le commerçant doit fournir une liste des passages par tape qui ont été agrégés (la date, l'heure [si disponible] et le tarif pour chaque trajet effectué).

Plusieurs cycles d'agrégation peuvent se produire au cours de la même période de 24 heures, à la discrétion du commerçant.

Comme décrit dans la section « Transactions sans contact » de l'annexe C, les messages de transaction pour la quantité totale combinée d'utilisations agrégées survenant au cours d'une période d'agrégation doivent comprendre :

- Une valeur de 05 (Autre) dans DE 48, sous-élément 64, sous-champ 1 (type de transaction de transport en commun) des messages de demande d'autorisation/0100 et de demande de transaction financière/0200 et dans PDV 0210, sous-champ 1 (type de transaction de transport en commun) des messages de première présentation/1240; et
- Une valeur de 1 (autorisation différée) dans DE 61, sous-champ 7 du message demande d'autorisation/0100 ou demande de transaction financière/0200.

4.5.2 Transactions agrégées de transport en commun sans contact Maestro

Dans la région des États-Unis, à compter du 15 août 2022, la règle à ce sujet est remplacée par la règle 4.5.1 de la région des États-Unis.

4.9 Transactions d'achat avec remise en argent

Dans la Région États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un commerçant situé aux États-Unis qui a reçu l'approbation préalable de son acquéreur peut offrir à un titulaire de carte une transaction de remise en espèces avec ou sans achat associé lorsqu'une carte de débit Mastercard, y compris les cartes prépayées, est présentée. Un montant maximal de ristourne doit être établi à un montant ne dépassant pas 200 \$ US par transaction.

Un commerçant peut facturer des frais sur la partie de la ristourne d'une transaction. Les frais facturés par le commerçant doivent correspondre à ce qui suit :

- a. Être équivalents ou inférieurs aux frais facturés pour une transaction de remise en argent pour tous les autres réseaux de paiement.
- b. Être divulgués au titulaire de carte avant la fin de la transaction.
- c. Détails dans DE 54 (Montants, Supplémentaire) du message de première présentation/1240.
- d. Détails dans DE 28 (Montant, Frais de transaction) du message de demande d'autorisation/0100 ou de demande de transaction financière/0200.
- e. Inclus dans le montant total de la transaction transmis dans DE 4 (Montant, Transaction) des messages d'autorisation et de compensation.

4.10 Transactions aux terminaux PDV sans surveillance**4.10.1 Transactions de distributeur automatisé de carburant**

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un commerçant de distributeur automatisé de carburant identifié par la Société comme étant un commerçant à rejets de débit excessifs (ECM) doit utiliser le Service de vérification d'adresse (AVS) de Mastercard pour vérifier le code postal du titulaire de carte avant de réaliser une transaction de niveau 2 au terminal activé par le titulaire de carte (CAT). Pour en savoir plus sur les critères ECM, reportez-vous à la section 8.3, « Programme de rejets de débit excessifs » des *Règles et procédures de sécurité*. Pour en savoir plus sur les exigences ECM concernant l'utilisation de l'AVS, reportez-vous à la section 5.11.4 « Identification supplémentaire du titulaire de carte » du manuel *Règles MasterCard*.

4.11 Transactions de débit basées sur le NIP

Dans la région des États-Unis, un client peut choisir d'acquérir des transactions effectuées avec des cartes Mastercard de débit où le NIP est utilisé comme méthode de vérification du titulaire de la carte (CVM).

4.12 Transactions à message unique sans NIP

Dans la région des États-Unis, une transaction à message unique sans NIP est une transaction où le titulaire de la carte n'est pas tenue d'être vérifiée par NIP ou autre méthode de vérification du titulaire de la carte si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- La carte est émise dans la région des États-Unis; et
- La carte comporte un numéro d'identification de l'émetteur/numéro d'identification bancaire qui commence par quatre; et
- La transaction est initiée au moyen d'un terminal de PDV situé dans la région des États-Unis; et
- le montant de la transaction est égal ou inférieur à 100 \$ US; et
- La transaction est une transaction par bande magnétique, une transaction par puce avec contact ou une transaction sans contact; et
- Le type de transaction ne peut pas être effectué sur un terminal de PDV sans surveillance; et
- L'élément DE 18 (Type de commerçant) ne contient aucune des valeurs suivantes du code de catégorie de commerçant (CCC) :
 - MCC 4829 (transfert de fonds)
 - CCC 6010 (décaissements manuels en espèces : Institution financière du client)
 - CCC 6011 (décaissements automatisés en espèces : Institution financière du client)
 - CCC 6050 (quasi-espèce : Institution financière du client)
 - CCC 6051 (quasi-espèce : commerçant)
 - MCC 6538 (transactions de financement pour MoneySend)
 - MCC 6540 (transactions de financement)
 - CCC 7800 (loterie appartenant au gouvernement [région des États-Unis uniquement])
 - CCC 7801 (jeux de hasard sur Internet [région des États-Unis uniquement])
 - CCC 7802 (courses de chevaux et de chiens sous licence gouvernementale [région des É.-U. uniquement])
 - CCC 7995 (transactions de jeux d'argent)
 - CCC 9405 (achats intragouvernementaux : gouvernement seulement)

Si toutes les conditions sont remplies, un indicateur attribué par l'entreprise sera rempli dans le DE 48, sous-élément 81 du message de demande de transaction financière/0200, indiquant que la transaction se qualifie pour le traitement en tant que transaction à message unique sans NIP.

Pour les transactions qualifiées de transactions à message unique sans NIP :

1. Aucune méthode de vérification du titulaire de la carte n'est requise.
2. Un acquéreur doit être en mesure d'acheminer une transaction à message unique sans NIP à l'émetteur pour approbation.
3. Un acquéreur ne doit acheminer une transaction à message unique sans NIP que lorsque le montant définitif de la transaction d'achat est certain au moment de l'autorisation.
4. Un émetteur ne peut pas facturer une transaction à message unique sans NIP pour une raison de fraude.

4.14 Transactions manuelles de sortie de fonds Mastercard

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit :

Sous réserve du respect des normes, chaque client de la région des États-Unis doit fournir des services de retrait d'espèces à tous les titulaires de cartes dans tous les bureaux du client où des services de guichet sont fournis.

4.14.2 Montants maximums de sortie de fonds

Dans la région des États-Unis, la règle à ce sujet est remplacée par ce qui suit :

Un client et chacun de ses agents de déboursement autorisés peuvent limiter le montant des espèces fournies à un titulaire de carte au cours d'une journée dans un bureau donné. Cette limite doit être appliquée uniformément à tous les titulaires de cartes du même type. En ce qui concerne les cartes prépayées, la limite ne doit pas être inférieure à 5 000 USD par jour et par titulaire de carte. Pour tous les autres types de cartes, la limite ne doit pas être inférieure à 1 000 USD par jour et par titulaire de carte.

4.14.3 Rabais ou frais de service

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est remplacée par ce qui suit :

En ce qui concerne l'acceptation des cartes prépayées, le client et chacun de ses agents autorisés de déboursé d'argent doivent décaisser tous les débours d'argent au prorata sans aucune remise et sans service ni autres frais au titulaire de la carte, sauf si cela est exigé pour se conformer à la loi applicable. Tous les frais imposés pour se conformer à la loi applicable doivent être facturés au titulaire de la carte et payés séparément et ne doivent pas être inclus dans le montant total du débours en espèces.

En ce qui concerne l'acceptation de tout type de carte Mastercard autre qu'une carte prépayée, un client ou son agent de déboursé d'argent autorisé peut facturer des frais pour l'exécution du service de déboursé d'argent (ici, un « frais d'accès manuel au décaissement d'argent »). Tous les frais d'accès manuels pour les sorties de fonds facturés doivent :

1. Être inférieurs aux frais établis pour tout autre réseau de paiement.

2. divulgués au titulaire de la carte avant la soumission d'une demande d'autorisation de transaction. Au moment de la divulgation, le titulaire de la carte doit avoir la possibilité de refuser de compléter la transaction.
3. Diffusés sur le reçu de transaction.
4. Détailés dans DE 28 (Montant, Frais de transaction) du message Demande d'autorisation/0100 ou Demande de transaction financière/0200.
5. Détails dans DE 54 (Montants, Supplémentaire) du message de première présentation/1240.
6. Inclus dans le montant total de la transaction transmis dans le DE 4 (Montant, Transaction) des messages d'autorisation et de compensation.

4.17 Frais d'accès au GAB

4.17.1 Frais d'accès au GAB – Transactions nationales

Dans la région des États-Unis, la règle à ce sujet est remplacée par ce qui suit :

Dans tous les États et territoires des États-Unis et dans le District de Columbia, lorsqu'il se conforme aux exigences de notification des frais d'accès au GAB des règles, un acquéreur peut évaluer des frais d'accès au GAB sur une transaction nationale.

4.18 Transactions de marchandises aux terminaux GAB

4.18.1 Catégories de marchandises approuvées

Dans la région des États-Unis, la règle à ce sujet a été modifiée pour ajouter des timbres-poste émis par les services postaux américains en tant que catégorie de marchandises approuvées.

4.19 Dépôts partagés

Dans la région États-Unis, un acquéreur peut choisir de participer au service de dépôt partagé; à condition, si l'acquéreur déploie des terminaux GAB qui participent à tout autre service de dépôt partagé, que ces terminaux GAB participent au service de dépôt partagé.

Un acquéreur ne peut rendre disponibles que ses terminaux GAB pour la participation au service de dépôt partagé. Un acquéreur qui, en tant qu'émetteur, choisit de prendre part au service de dépôt partagé doit désigner ses BIN/IIN et ses terminaux GAB qui participent à tout autre service de dépôt partagé pour participer au service de dépôt partagé.

4.19.1 Non-discrimination concernant les dépôts partagés

Un acquéreur peut imposer une limite en dollars sur les dépôts partagés acceptés à un terminal de GAB à condition que la limite imposée aux titulaires de carte soit la même ou plus favorable que les limites imposées aux titulaires de carte d'autres réseaux. Cette règle ne limite pas l'application d'autres dispositions non discriminatoires contenues dans les normes.

4.19.2 Signaux et avis aux terminaux

Un acquéreur doit afficher un avis concernant la disponibilité des fonds conformément à l'article 229.18(c) du Règlement CC, 12 C.F.R. § 229.18(c) sur chaque terminal GAB qui participe au service de dépôt partagé.

4.19.3 Montant maximal du dépôt partagé

Le montant maximal de la transaction de dépôt partagé doit être limité à 99 999,99 \$ US.

4.19.4 Vérification du dépôt

Un acquéreur doit traiter ses dépôts partagés comme suit.

1. L'acquéreur doit effectuer un examen de chaque dépôt partagé au plus tard un jour ouvrable après la date de la transaction;
2. Cet examen doit être effectué selon des normes de double contrôle soit par deux employés de l'acquéreur, soit par un ou plusieurs employés de l'acquéreur avec une caméra de surveillance surveillant l'examen;
3. L'examen doit comprendre les éléments suivants :
 1. Le dépôt doit être vérifié pour s'assurer que le montant en dollars du dépôt entré par le titulaire de carte au terminal GAB correspond au contenu du dépôt; que l'enveloppe du dépôt n'est pas vide; et que l'enveloppe du dépôt ne contient pas uniquement des éléments non négociables;
 2. L'acquéreur doit repérer toute irrégularité qui rendrait un élément de l'enveloppe de dépôt non négociable, telle que :
 - La devise déposée est contrefaite;
 - la devise, le chèque ou le mandat déposés est dans une dénomination autre que la devise de la région des États-Unis;
 - L'élément est tiré ou payable par une institution située hors de la région des États-Unis;
 - Un livret est joint à l'élément;
 - L'élément est une photocopie;
 - L'élément est un certificat de dépôt ou l'acceptation par le banquier;
 - L'élément est un écrit non négociable;
 - L'élément est un chèque ou un brouillon retourné ou annulé;
 - L'élément ne porte pas de date;
 - L'élément est postdaté;
 - L'élément est daté plus de six mois avant la date du dépôt;
 - Le champ du bénéficiaire n'a pas été rempli;
 - Le montant écrit ou numérique n'apparaît pas sur l'élément;
 - Le montant écrit ne correspond pas au montant numérique de l'élément;
 - Le montant figurant sur l'élément apparaît modifié;
 - L'élément comprend un libellé restrictif;
 - L'approbation de cet élément est manquante;
 - L'élément, qui nécessite une signature, n'est pas signé

3. L'acquéreur doit soumettre un ajustement dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de vérification du dépôt s'il existe un écart entre le montant du dépôt et le montant entré dans le terminal GAB.

4.19.5 Compensation et traitement des dépôts aux guichets automatiques

Un acquéreur qui accepte les dépôts partagés doit supprimer ses terminaux de GAB au moins une fois par jour ouvrable.

À la fin du jour ouvrable suivant le jour où un terminal GAB a été compensé, l'acquéreur doit transmettre pour recouvrement tous les dépôts partagés compensés à partir de ce terminal de la même manière qu'il transmettrait les dépôts de ses propres titulaires de carte.

4.19.6 Dépôts partagés supérieurs à 10 000 \$ US

Si un acquéreur reçoit un dépôt partagé ou une série de dépôts partagés connexes effectués dans un compte unique au cours d'un jour ouvrable et dont le montant de la devise est supérieur à 10 000 \$ US, l'acquéreur doit en informer l'émetteur par téléphone, télécopieur ou tout autre moyen autorisé par la Société dans les deux jours ouvrables suivant la date du dépôt.

L'acquéreur doit consigner le dépôt ainsi que l'acte de signalement du dépôt et doit inclure le nom de l'employé de l'émetteur qui a reçu l'avis.

La notification doit comprendre les éléments suivants :

1. Numéro de compte du titulaire de la carte;
2. Montant de la devise;
3. Montant de la devise en billets d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$ US;
4. Emplacement du terminal du GAB;
5. Date et heure du dépôt.

Si l'acquéreur omet de notifier un tel dépôt en espèces et que l'émetteur se voit imposer des pénalités ou des amendes en raison de l'omission de l'acquéreur, l'acquéreur doit indemniser l'émetteur pour ces pénalités et amendes.

4.19.7 Avis de retour

Si un article envoyé par un acquéreur à la banque du payeur de l'article pour présentation est retourné à l'acquéreur pour une raison quelconque ou si l'acquéreur reçoit un avis de non-paiement de l'article pour une raison quelconque de la banque du payeur, l'acquéreur doit informer l'émetteur de la réception d'un tel retour ou avis, et renvoyer l'article retourné à l'émetteur au plus tard un jour ouvrable après la réception de l'article retourné ou de l'avis de non-paiement, selon la première occurrence. Cet avis à l'émetteur doit inclure la raison du non-paiement comme indiqué sur l'article retourné ou l'avis de non-paiement reçu.

4.19.8 Responsabilité pour les dépôts partagés

Les dommages maximums qu'un acquéreur peut subir pour ne pas se conformer à ces règles de dépôt partagé sont le montant de la perte subie par l'émetteur par rapport à un dépôt partagé particulier, sans dépasser le montant du dépôt partagé. De plus, un acquéreur ne sera pas responsable à l'égard d'un émetteur du montant du dépôt partagé que l'émetteur aurait pu récupérer auprès du titulaire de carte. L'émetteur doit déclarer que :

1. Son titulaire de carte n'accepterait pas l'ajustement d'un dépôt partagé inapproprié;
2. Il ne pouvait pas débiter le titulaire de carte lorsque l'émetteur a reçu l'avis du dépôt inapproprié; et
3. Il aurait pu débiter le titulaire de carte si l'acquéreur s'était conformé à ces règles de dépôt partagé.

Dans tous les événements, l'émetteur doit d'abord tenter de collecter auprès de son titulaire de carte.

Chapitre 5 Transactions sans présentation de carte

Les normes suivantes s'appliquent aux transactions qui se produisent dans un environnement sans carte, y compris le commerce électronique, les commandes par courrier/téléphone et les transactions de paiement récurrent. Le cas échéant, les modifications ou les ajouts par région et/ou pays sont fournis à la fin de ce chapitre dans la section intitulée « Modifications et ajouts par région ».

5.1 Transactions de commerce électronique.....	187
5.1.1 Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant.....	187
5.1.2 Exigences relatives aux émetteurs.....	189
5.1.3 Utilisation de l'AAV statique pour les transactions sans présentation de carte.....	190
5.1.4 Programme de transactions numériques pour petits billets : Brésil seulement.....	190
5.2 Transactions par commande postale et téléphonique (MO/TO).....	191
5.3 Transactions avec renseignements d'identification au dossier.....	191
5.4 Transactions de paiement récurrent.....	192
5.4.1 Commerçants avec facturation par abonnement.....	196
5.4.1.1 Applicabilité des normes.....	197
5.4.2 Commerçants facturant l'option négative.....	198
5.4.3 Transactions nationales de paiement récurrent en Chine	199
5.5 Facturation par versements.....	200
5.5.1 Facturation par versements à autorisation unique.....	201
5.5.1.1 Définitions.....	201
5.5.1.2 Procédures de traitement des transactions.....	201
5.5.2 Facturation par versements à autorisations multiples.....	202
5.6 Transactions de transport en commun effectuées pour le recouvrement de créances.....	204
5.6.1 Cadre opérationnel du risque de premier trajet.....	205
5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation.....	209
5.8 Exigences d'authentification – Région Europe uniquement.....	210
5.9 Transactions initiées par le commerçant.....	210
5.10 Solution de micropaiement Mastercard – Région États-Unis uniquement.....	211
Modifications et ajouts par région.....	211
Région Asie/Pacifique.....	211
5.1 Transactions de commerce électronique.....	211
5.1.1 Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant.....	212
5.1.2 Exigences relatives aux émetteurs.....	213
5.2 Transactions par commande postale et téléphonique (MO/TO).....	213
5.3 Transactions avec renseignements d'identification au dossier.....	214
5.4 Transactions avec renseignements d'identification au dossier.....	215

5.4.2 Transactions nationales de paiement récurrent en Chine.....	215
5.4.2.1 Exigences de transaction pour les acquéreurs	215
5.4.2.2 Exigences de transaction pour les émetteurs.....	217
5.5 Facturation par versements.....	218
5.5.1 Facturation par versements à autorisation unique.....	218
5.5.1.2 Procédures de traitement des transactions.....	218
5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation.....	218
5.9 Transactions initiées par le commerçant.....	218
Région du Canada.....	218
5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation.....	218
Région Europe.....	219
5.1 Transactions de commerce électronique.....	219
5.1.1 Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant.....	219
5.1.2 Exigences relatives aux émetteurs.....	220
5.1.3 Utilisation de l'AAV statique pour les transactions sans présentation de carte.....	222
5.2 Transactions par commande postale et téléphonique (MO/TO).....	222
5.2.1 Définitions.....	222
5.2.2 Transactions Maestro des commandes par la poste/par téléphone à l'intérieur du pays – Autorisation du titulaire de carte.....	223
5.2.3 Transactions MO/TO Maestro à l'intérieur du pays – Transactions par autorité de titulaire de carte.....	223
5.2.4 Transactions MO/TO Maestro à l'intérieur du pays – Vérifications CVC 2/AVS.....	223
5.3 Transactions avec renseignements d'identification au dossier.....	224
5.4 Transactions de paiement récurrent.....	224
5.5 Facturation par versements	226
5.5.1 Facturation par versements à autorisation unique.....	238
5.5.1.2 Procédures de traitement des transactions.....	239
5.5.2 Facturation par versements à autorisations multiples.....	239
5.6 Transactions de transport en commun effectuées pour le recouvrement de créances.....	239
5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation.....	239
5.7.1 Exigences relatives aux émetteurs.....	239
5.7.2 Exigences de l'acquéreur.....	240
5.8 Exigences d'authentification.....	242
5.8.1 Exigences pour les acquéreurs.....	242
5.8.2 Exigences relatives aux émetteurs.....	243
5.9 Transactions initiées par le commerçant.....	243
Région Amérique latine et Caraïbes.....	245
5.1 Transactions de commerce électronique.....	245
5.1.1 Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant.....	245

5.1.2 Exigences relatives aux émetteurs.....	245
5.1.4 Programme de transactions numériques pour petits billets : Brésil seulement.....	245
5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation.....	247
Région Moyen-Orient/Afrique.....	247
5.1 Transactions de commerce électronique.....	247
5.1.1 Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant.....	248
5.1.2 Exigences relatives aux émetteurs.....	248
5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation.....	248
Région des États-Unis.....	248
5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation.....	248
5.10 Solution de micropaiement Mastercard.....	249
Règles supplémentaires pour les régions et territoires des États-Unis.....	249
5.1 Transactions de commerce électronique	249
5.1.1 Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant.....	249
5.1.2 Exigences relatives aux émetteurs.....	250

5.1 Transactions de commerce électronique

Une transaction de commerce électronique doit être autorisée par l'émetteur, conformément aux exigences d'autorisation décrites au chapitre 2. Une transaction de commerce électronique ne doit pas être effectuée en utilisant la fonctionnalité de paiement sans contact, le paiement sans contact ou le paiement à code QR présenté par le consommateur Mastercard, ou en tant qu'achat avec ristourne.

REMARQUE: Des ajouts à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique » et « Région Europe », et « Région Moyen-Orient/Afrique » à la fin du présent chapitre.

5.1.1 Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant

Chaque acquéreur et commerçant effectuant une transaction de commerce électronique doit se conformer aux exigences suivantes :

1. Le commerçant doit afficher les marques d'acceptation appropriées sur son site Web où sont énumérés les modes de paiement, conformément aux normes énoncées dans les chapitres 4 et 5 des *Règles Mastercard*.
2. Le commerçant doit fournir une adresse postale et un numéro de téléphone ou une adresse courriel de contact pour les questions des clients. Ces renseignements peuvent être affichés sur n'importe quelle page du site Web du commerçant, mais doivent être facilement accessibles à un titulaire de carte, et rester affichés pendant au moins 90 jours civils après le dernier jour où une transaction a été effectuée.
3. Le commerçant doit clairement afficher les renseignements sur les prix, y compris la devise, et les détails du moment de la facturation et de l'exécution des transactions, et fournir une fonction aux titulaires de carte de confirmer un achat avant la fin de la vente.
4. Pour chaque commerçant et chaque fournisseur de services 3-D Secure (tel que défini au chapitre 7 des *Règles Mastercard*) effectuant des transactions dans le cadre du programme Mastercard®Identity Check, l'acquéreur doit s'assurer que le commerçant se voit attribuer un ID de commerçant et utilise le serveur de répertoire Mastercard pour compléter l'authentification si la transaction est soumise à l'autorisation et à la compensation (à moins que cette transaction ne soit soumise par le biais d'une autre modification pour des raisons réglementaires), et s'assurer que le commerçant remplit correctement tous les champs CUATC avec les éléments de données requis et qu'il est conforme aux normes Identity Check de Mastercard. Pour en savoir plus, reportez-vous au *guide du programme Identity Check de Mastercard*.
5. Le montant de la transaction utilisé dans le message d'autorisation pour une transaction initiée par le titulaire de la carte » (CIT) doit correspondre à la valeur des produits et des services dans le bon de commande du titulaire de la carte, y compris tous les frais supplémentaires d'inscription et d'emballage, etc.
6. Si l'achat sera livré en plusieurs envois, le commerçant doit en informer le titulaire de la carte et s'assurer que le montant combiné de toutes les envois ne dépasse pas le montant total de l'achat convenu avec le titulaire de la carte. Le commerçant doit obtenir l'accord du titulaire

de la carte pour toute augmentation du montant de l'achat à la suite de livraisons multiples ou partielles. Chaque livraison, et toute augmentation du montant initial convenu de l'achat, doivent être traitées par le commerçant comme des transactions autorisées distinctes. Chaque demande d'autorisation ultérieure initiée par le commerçant après la CIT initiale doit être identifiée avec la valeur TAC de M205 (expédition partielle) dans DE 48, sous-élément 22 (indicateur de commerçant polyvalent), sous-champ 5 (indicateur de transaction amorcée par le titulaire de la carte/le commerçant).

7. Si les produits ou les services achetés ne sont pas disponibles au moment de la transaction, le commerçant doit informer le titulaire de la carte et obtenir son accord sur une livraison différée (préciser la date de livraison prévue) avant de poursuivre la transaction.
8. Le commerçant doit aviser le titulaire de la carte si les produits ou les services commandés ne seront pas livrés dans le délai initialement divulgué au titulaire de la carte et convenu avec lui. Le titulaire de carte doit être avisé du nouveau délai de livraison prévu et avoir la possibilité d'annuler la transaction.
9. Les renseignements fournis sur tout accusé de réception de la commande du titulaire de la carte par courriel doivent être conformes aux exigences en matière de reçu de transaction décrites au chapitre 3.
10. Pour un produit physique ou numérique ou un échantillon du produit physique ou numérique fourni à un titulaire de carte par un commerçant pratiquant la facturation avec possibilité de refus par l'acheteur pour une période d'essai, la période d'essai commence à la date à laquelle le titulaire de la carte reçoit le produit.
Aux fins de la présente règle 5.1.1, une période d'essai signifie une durée prédéfinie pendant laquelle le titulaire de la carte peut évaluer les caractéristiques du produit, telles que sa qualité ou son utilité, pour déterminer si le titulaire de la carte souhaite :
 - l'achat du produit sur une base unique ou récurrente; ou
 - retourner le produit (si possible) au commerçant qui affiche une option négative.
11. Si le commerçant est un commerçant qui affiche une option négative, il doit alors fournir un lien direct vers une procédure d'annulation en ligne pour les transactions de paiement récurrent sur le site Web sur lequel le titulaire de carte a conclu une entente avec le commerçant pour facturer au titulaire de carte sur une base récurrente un ou plusieurs produits physiques ou numériques fournis par le commerçant par l'intermédiaire du site Web du commerçant.

En outre, en ce qui concerne les **transactions de commerce électronique Maestro** :

1. L'acquéreur et le commerçant doivent être en mesure d'accepter les numéros de compte principaux d'une longueur comprise entre 13 et 19 chiffres et d'envoyer le numéro de compte principal complet et la date d'expiration (en format MMAA) au système d'échange. Les transactions ne doivent pas être refusées par le commerçant ou l'acquéreur à la suite de modifications ou de validations effectuées sur le NIB/NIE ou la date d'expiration;
2. Le commerçant doit prendre en charge Identity Check de Mastercard;
 - a. Pour la spécification EMV 3D Secure 2.0, un commerçant doit prendre en charge les transactions du navigateur et de l'application;
 - b. Pour la spécification 3D Secure 1.0, un commerçant doit prendre en charge les transactions du navigateur et peut prendre en charge les transactions dans l'application;

3. L'acquéreur et le commerçant doivent prendre en charge le passage des données d'authentification dans le champ universel d'authentification des titulaires de carte (UCAF);
4. L'acquéreur doit prendre en charge le module 3D Secure Merchant Plug-in et être capable de traiter les transactions dans un environnement 3D Secure;
5. Le commerçant doit fournir un ensemble de fonctions d'« aide » pour aider les titulaires de cartes qui n'ont pas encore été activés par leurs émetteurs à effectuer des transactions par Internet; et
6. L'acquéreur doit en permanence éduquer ses commerçants pour s'assurer que chaque commerçant comprend les risques et les responsabilités spéciaux associés à l'acceptation de transactions dans un environnement de commerce électronique.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique », « Région Europe », « Région Amérique latine et Caraïbes », « Région Moyen-Orient/Afrique » et « Règles supplémentaires pour les régions et territoires des États-Unis » à la fin du présent chapitre.

5.1.2 Exigences relatives aux émetteurs

Un émetteur doit approuver ou refuser chaque demande d'autorisation de transaction de commerce électronique. Les renvois d'appels ne sont pas autorisés.

Une région qui a précédemment mis en œuvre un transfert de responsabilité intrarégional réservé aux commerçants uniquement pour les transactions de commerce électronique peut accepter d'exiger des émetteurs de cette région qu'ils mettent en œuvre Identity Check de Mastercard.

Un émetteur qui utilise Identity Check de Mastercard pour vérifier ses titulaires de carte doit :

- utiliser l'algorithme de l'application de paiement sécurisé (SPA) de Mastercard pour générer la valeur d'authentification du titulaire de compte (AAV); et
- vérifier la validité de l'AAV lorsqu'elle est présente dans DE 48, sous-élément 43 du message de demande d'autorisation, ou participer au service de vérification AAV Identity Check de Mastercard.

Les transferts de responsabilité Identity Check de Mastercard applicables aux transactions de commerce électronique effectuées avec une **carte Mastercard** sont décrits dans le *guide de rétrofacturation*.

Reportez-vous au *Guide de rétrofacturation* pour plus d'informations sur l'utilisation du code de motif 4841 (Transactions récurrentes annulées et achats de produits numériques inférieurs à 25 USD) pour refacturer une transaction inférieure à 25 USD impliquant l'achat de produits numériques.

Les éléments suivants s'appliquent à un programme **Maestro Card** :

1. L'émetteur est encouragé, mais n'est pas tenu de permettre à un titulaire de carte Maestro d'effectuer des transactions de commerce électronique. Un émetteur qui permet à ses titulaires de cartes Maestro d'effectuer des transactions électroniques doit être en mesure de reconnaître et de traiter ces transactions lorsqu'elles sont présentées par un acquéreur.

5.1.3 Utilisation de l'AAV statique pour les transactions sans présentation de carte

2. L'émetteur doit prévoir une procédure d'enregistrement et de mise en place pour les titulaires de cartes qui souhaitent effectuer des transactions de commerce électronique.
3. L'émetteur doit fournir au titulaire de la carte qui souhaite effectuer des transactions de commerce électronique un numéro d'identification personnel (PAN) composé de 13 à 19 chiffres et une date d'expiration au format MMAA. Le PAN doit commencer par un BIN/IIN Maestro, qui peut être un BIN actuellement utilisé par l'émetteur. L'émetteur peut éventuellement utiliser un PAN différent du PAN affiché sur la carte (un « pseudo PAN »). Si un pseudo PAN est utilisé, il doit être statique et avoir une date d'expiration qui ne dépasse pas cinq ans à compter de la date d'émission du PAN.
4. L'émetteur doit mettre en œuvre des techniques de sécurité entre le dispositif d'interface du titulaire de la carte et le serveur de l'émetteur afin de se prémunir contre les transactions non autorisées.
5. L'émetteur est responsable de décider quelles CVM sont acceptables pour la réalisation des transactions de commerce électronique, et peut choisir de demander à un titulaire de carte d'utiliser un dispositif d'authentification à puce/matériel.
6. L'émetteur doit informer les titulaires de cartes des risques liés à la divulgation des données de la carte et des NIP sur des réseaux ouverts et à la saisie des NIP sur des terminaux publics sans utiliser les méthodes approuvées.
7. Un émetteur peut mettre en œuvre directement Identity Check de Mastercard et enregistrer ses titulaires de carte et les informations d'authentification de chaque titulaire de carte, ou déléguer une fonction précise de mise en œuvre et d'enregistrement à un fournisseur de services désigné, conformément aux exigences de configuration fournies à la société par l'émetteur. L'émetteur doit s'assurer que les titulaires de carte sont correctement identifiés s'ils émettent des certificats.
8. L'émetteur doit effectuer une évaluation appropriée des risques sur toute transaction pour laquelle le champ UCAF (élément de données 48, sous-élément 43) contient une AAV statique attribuée par l'entreprise.
9. L'émetteur est responsable de la fraude liée à toute transaction de commerce électronique qu'il a approuvée, à moins qu'il puisse être prouvé que le commerçant et/ou l'acquéreur a participé à la fraude ou que le site Web du commerçant ne prend pas en charge le passage des données UCAF. Toutefois, l'émetteur aura un droit de rétrofacturation pour les transactions frauduleuses contenant l'AAV statique attribué par la société dans le champ UCAF.

REMARQUE: Les modifications apportées à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique », « Région Europe », « Région Amérique latine et Caraïbes », « Région Moyen-Orient/Afrique » et « Règles supplémentaires pour les régions et territoires des États-Unis » à la fin de ce chapitre.

5.1.3 Utilisation de l'AAV statique pour les transactions sans présentation de carte

REMARQUE: Une règle à ce sujet figure à la section « Région Europe » du présent chapitre.

5.1.4 Programme de transactions numériques pour petits billets : Brésil seulement

REMARQUE: Une règle à ce sujet figure à la section « Région Amérique latine et Caraïbes » du présent chapitre.

5.2 Transactions par commande postale et téléphonique (MO/TO)

Les exigences suivantes s'appliquent aux transactions par commande postale et téléphonique (« téléphone ») (MO/TO) effectuées avec un compte Mastercard, et lorsqu'elles sont prises en charge, avec un compte Maestro, y compris les transactions par commande téléphonique effectuées avec la technologie de réponse vocale intégrée (IVR). Les transactions MO/TO sont prises en charge pour Maestro dans certains pays de la région Europe, en Inde, et dans la région États-Unis et les territoires américains uniquement.

1. Les transactions MO/TO ne doivent pas être effectuées en utilisant le paiement sans contact, le paiement à code QR présenté par le consommateur Mastercard ou en tant qu'achat avec ristourne. L'entrée manuelle de clé du PAN est la méthode normale d'exécution d'une transaction MO/TO. Une autorisation en ligne est requise.
2. L'émetteur doit approuver ou refuser chaque demande d'autorisation. Un renvoi d'appel est une réponse non valide à une demande d'autorisation de transaction MO/TO et doit être traité par l'acquéreur et le commerçant comme un refus.
3. Il n'existe aucune procédure de vérification du titulaire de carte pour les transactions MO/TO; cependant, un acquéreur et un commerçant peuvent choisir de prendre en charge SecureCode ou Identity Check de Mastercard pour les transactions par commande téléphonique Mastercard effectuées avec la technologie de réponse vocale intégrée (IVR).
4. Le commerçant ne doit pas demander une autorisation, dans un environnement à message unique, ni soumettre une transaction à l'acquéreur pour présentation, dans un environnement à double message, jusqu'à ce que les produits et services soient disponibles pour la livraison.

REMARQUE: Les ajouts à cette règle figurent dans la section « Région Europe » et, concernant l'Inde, dans la « Région Asie/Pacifique » à la fin du présent chapitre.

5.3 Transactions avec renseignements d'identification au dossier

Il y a transaction avec d'identification au dossier lorsqu'un titulaire de carte autorise expressément un commerçant à stocker les données du compte Mastercard ou Maestro du titulaire de carte (c'est-à-dire le PAN et la date d'expiration) en vue d'une utilisation ultérieure dans le cadre d'une ou de plusieurs transactions ultérieures avec ce commerçant et autorise ensuite ce commerçant à utiliser les données stockées du compte Mastercard ou Maestro dans le cadre d'une ou de plusieurs transactions.

Pour être autorisée, une transaction avec identification au dossier doit contenir l'indicateur d'identification au dossier, qui est une valeur de 10 (identification au dossier) dans le sous-champ 1 de la zone DE 22 (mode de saisie au point de service) (saisie du PAN sur le terminal du point de vente).

Pour la compensation, une transaction avec identification au dossier doit contenir l'indicateur d'identification au dossier, qui est une valeur de 7 (identification au dossier) dans le sous-champ 7 de la zone DE 22 (mode d'entrée au point de service) (mode d'entrée des données de la carte).

Une transaction doit comporter l'indicateur d'identification au dossier (en plus de l'indicateur CIT ou MIT, selon le cas) dans les cas suivants :

- le titulaire de la carte a précédemment autorisé le commerçant à stocker les données du compte pour les utiliser dans des transactions futures, et
- le titulaire de la carte a accepté que le commerçant utilise les données du compte stockées pour effectuer la transaction soumise.

Pour plus d'informations sur les transactions initiées par le commerçant (MIT), voir la règle 5.9 et l'annexe C pour l'utilisation des indicateurs CIT et MIT.

L'acquéreur doit :

- s'assurer que le commerçant conserve l'accord écrit du titulaire de la carte concernant les conditions d'un accord de transaction avec données d'identification au dossier; et
- conseiller au commerçant de ne pas enregistrer les données du compte comme justificatif stocké si l'émetteur fournit un code de conseil au commerçant de 40 (carte prépayée non rechargeable du consommateur) ou de 41 (numéro de carte virtuelle à usage unique du consommateur) dans un message de réponse d'autorisation (0110 ou 0210).

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique » et « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

5.4 Transactions de paiement récurrent

Une transaction de paiement récurrent est une transaction effectuée conformément à un accord entre un titulaire de carte et un commerçant, par lequel le titulaire de carte autorise le commerçant à stocker et à utiliser périodiquement et de manière continue les données du compte Mastercard du titulaire de carte ou (si elles sont prises en charge) du compte Maestro, sans date de fin spécifiée. L'utilisation peut avoir lieu périodiquement, par exemple sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle, ou au besoin pour « compléter » le compte du titulaire de la carte auprès du commerçant. Une transaction de paiement récurrent peut porter sur un montant variable ou fixe, comme précisé dans l'accord. Une transaction de paiement récurrent diffère d'une transaction par versements en ce que le nombre de paiements par versements est spécifié.

À titre d'exemple et sans s'y limiter, les catégories de commerçants suivantes traitent fréquemment les transactions de paiement récurrent :

- CCC 4814 (Services de télécommunications, y compris, mais sans s'y limiter, les services téléphoniques prépayés et les services téléphoniques récurrents)
- CCC 4816 (Réseaux informatiques ou services d'information)

- CCC 4899 (Services de câble, de satellite et d'autres services de télévision et de radio payants)
- CCC 4900 : services publics, électricité, gaz, mazout, égouts, eau
- CCC 5192 (Livres, périodiques et journaux)
- CCC 5968 (Marketing direct – Commerçants de continuité/d'abonnement)
- CCC 6300 (Ventes d'assurances, souscriptions et primes)

L'acquéreur doit identifier la première transaction initiée par le titulaire de carte d'une série de paiements récurrents avec les valeurs suivantes.

Élément de données	Sous-champ	Valeur
61 (Données sur les points de service [POS])	1 (Fréquentation du terminal PDV)	<p>Un des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• 0 (terminal surveillé)• 1 (terminal non surveillé [terminal activé par le titulaire de la carte {CAT}, ordinateur personnel, téléphone mobile, assistant numérique personnel {PDA}])• 2 (Aucun terminal utilisé [autorisation d'unité de réponse vocale/audio {ARU}; serveur])

Élément de données	Sous-champ	Valeur
61 (Données sur les points de service [POS])	4 (Présence du titulaire de carte au POS)	<p>Un des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 (Titulaire de carte présent) • 1 (Titulaire de carte non présent, non spécifié) • 2 (commande par courriel ou télécopieur) • 3 (commande par téléphone ou ARU) • 5 (Commande électronique [ordinateur personnel à domicile, Internet, téléphone mobile, ANP])
		<p>En vigueur le 7 juin 2022 dans la région États-Unis et le 14 octobre 2022 dans toutes les autres régions (à moins qu'une date d'entrée en vigueur antérieure ne s'applique), la valeur de 4 doit être utilisée lorsque le premier paiement d'une série de paiements récurrents se produit dans un environnement sans carte.</p>
61 (Données sur les points de service [POS])	5 (Présence de la carte au PDV)	<p>Un des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 (Carte présente) • 1 (Carte non présente)
48 (Données supplémentaires – Usage privé), sous-élément 22 (Indicateur de commerçant polyvalent)	5 (Indicateur de transactions amorcées par le titulaire de la carte ou le commerçant)	<p>Un des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • C101 (données d'identification au dossier [ad hoc]) • C102 (commande permanente [montant variable/fréquence fixe]) • C103 (abonnement [montant fixe/fréquence fixe])

Un acquéreur doit identifier chaque transaction de paiement récurrent ultérieure initiée par le commerçant avec les valeurs suivantes, y compris lorsqu'une information d'identification stockée a été remplacée par un jeton à la demande du commerçant.

Élément de données	Sous-champ	Valeur
22 (Mode d'entrée au point de service [PDS])	1 (Mode d'entrée PAN Terminal POS)	<ul style="list-style-type: none"> • 10 (données de paiement figurant au dossier)
61 (Données sur les points de service [POS])	1 (Fréquentation du terminal PDV)	Un des éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> • 1 (terminal non surveillé [terminal activé par le titulaire de la carte {CAT}, ordinateur personnel, téléphone mobile, assistant numérique personnel {PDA}]) • 2 (Aucun terminal utilisé [autorisation d'unité de réponse vocale/audio {ARU}; serveur])
61 (Données sur les points de service [POS])	4 (Présence du titulaire de carte au POS)	4 (commande permanente/transactions récurrentes)
61 (Données sur les points de service [POS])	5 (Présence de la carte au PDV)	1 (Carte non présente)
61 (Données sur les points de service [POS])	10 (Niveau du terminal activé par le titulaire de carte)	0 (pas une transaction CAT)
61 (Données sur les points de service [POS])	11 (Indicateur de capacité de saisie du terminal de données des cartes au PDV)	6 (entrée de la clé seulement)
48 (Données supplémentaires – Usage privé), sous-élément 22 (Indicateur de commerçant polyvalent)	5 (Indicateur de transactions amorcées par le titulaire de la carte ou le commerçant)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • M101 (transactions non programmées avec données de paiement au dossier) • M102 (commande permanente [montant variable/fréquence fixe]) • M103 (abonnement [montant fixe/fréquence fixe])

L'indicateur de paiement récurrent ne doit pas apparaître dans les transactions de facturation par versements.

Un émetteur doit fournir un code d'avis au commerçant dans le DE 48, sous-élément 84 du message de réponse d'autorisation lorsqu'il refuse une demande d'autorisation de transaction de paiement récurrent. L'acquéreur et le commerçant doivent être en mesure de recevoir et d'agir sur le code d'avis du commerçant lorsqu'il est présent.

L'acquéreur doit s'assurer que le commerçant conserve l'accord écrit du titulaire de la carte concernant les conditions d'un accord de transaction de paiement récurrent. Le commerçant ne doit pas livrer de produits ou fournir de services conformément à un accord de transaction de paiement récurrent après avoir reçu une notification de son annulation par le titulaire de carte ou l'émetteur ou que le compte au dossier ne doit pas être honoré.

REMARQUE: Un ajout à cette règle figure dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

5.4.1 Commerçants avec facturation par abonnement

Les normes suivantes s'appliquent aux transactions de paiement récurrentes initiées par un commerçant effectuant une facturation par abonnement dans lesquelles le titulaire de carte a accepté que le commerçant fournit une livraison continue et/ou périodique d'un service, d'une adhésion, de produits physiques ou de biens numériques. Consultez la règle 5.4.1.1 concernant l'applicabilité de ces normes à certaines catégories de commerçants.

1. Le commerçant doit divulguer les conditions de l'abonnement simultanément à la demande d'identifiants de carte. L'information doit inclure le prix qui sera facturé et la fréquence de la facturation (par exemple, « Nous vous facturerons 9,95 \$ par mois jusqu'à ce que vous annuliez l'abonnement »). Les commerçants qui utilisent un modèle de facturation avec possibilité de refus par l'acheteur doivent également divulguer les conditions de l'essai, y compris les frais originaux, la durée de la période d'essai ainsi que le prix et la fréquence de l'abonnement ultérieur (par exemple : « Nous vous facturerons 2,99 \$ aujourd'hui pour un essai de 30 jours. Une fois la période d'essai terminée, nous vous facturerons 19,99 \$ par mois, jusqu'à ce que vous annuliez votre abonnement. »)

Un commerçant en ligne doit :

- a. Afficher clairement les conditions d'abonnement sur toute page Web du résumé des paiements et des commandes;
- b. Saisir l'acceptation positive des conditions d'abonnement par un titulaire de carte avant de terminer la commande d'abonnement.

Le fait de fournir un lien vers une autre page Web ou d'exiger du titulaire de la carte de développer une boîte de message ou faire défiler la page Web pour voir les conditions d'abonnement ne satisfait pas à cette exigence.

2. Immédiatement après que le titulaire de la carte a terminé la commande d'abonnement, le commerçant doit envoyer rapidement une confirmation de la commande d'abonnement au titulaire de la carte par l'intermédiaire d'un courriel ou d'une autre méthode de communication électronique qui comprend les conditions de l'abonnement. Le message de confirmation doit inclure la manière d'accéder aux instructions relatives à la gestion du compte, y compris les instructions permettant de résilier l'abonnement (et donc de retirer l'autorisation d'effectuer des paiements récurrents ultérieurs).
3. Chaque fois que le commerçant reçoit une demande d'autorisation approuvée, il est recommandé qu'il fournis au titulaire de carte un reçu de transaction par l'intermédiaire d'un courriel ou d'une autre méthode de communication électronique, qui comprend le montant et la raison de la facturation et qui inclut ou donne accès à des instructions relatives à la gestion du compte, y compris les instructions permettant de résilier

l'abonnement (et donc retirer l'autorisation pour toute transaction de paiement récurrente ultérieure). Les titulaires de carte peuvent choisir de ne pas recevoir ces avis.

Cette norme devient une exigence lorsqu'un commerçant qui utilise un modèle de paiement récurrent est identifié pendant quatre mois ou plus dans le programme de surveillance de rétrofacturation de l'acquéreur (PSRA) comme un commerçant à rétrofacturation excessive (CRE), un commerçant à rétrofacturation très excessive (CRTE) et/ou un commerçant à fraude excessive (CFE) au cours de la même période d'audit (pour en savoir plus, reportez-vous au chapitre 8 du programme de surveillance de la rétrofacturation de l'acquéreur du programme de surveillance de l'intégrité des données). L'acquéreur d'un commerçant qui a été identifié dans le cadre du programme ACMP pendant quatre mois ou plus et qui n'a pas mis en œuvre ces exigences peut être soumis à des cotisations de catégorie A pour chaque mois de non-conformité, en plus des cotisations applicables dans le cadre du programme de contrôle de la rétrofacturation de l'acquéreur.

4. Le commerçant doit fournir une méthode d'annulation en ligne ou électronique (similaire au désabonnement d'une liste d'envoi de courriels ou d'autres communications électroniques) ou des instructions claires sur la manière d'annuler qui sont facilement accessibles en ligne (comme un lien « Gérer son abonnement » ou « Annuler son abonnement » sur la page du commerçant).
5. Pour tout abonnement dont la fréquence de facturation est tous les six mois (180 jours) ou moins (c'est-à-dire que la facturation a lieu tous les six mois, chaque année, chaque deux ans, etc.), le commerçant doit envoyer un rappel électronique au titulaire de carte au moins sept jours mais au plus 30 jours avant la prochaine date de facturation qui comprend les conditions de l'abonnement et qui comprend ou donne accès aux instructions relatives à la gestion du compte, y compris les instructions permettant de résilier l'abonnement (et donc retirer l'autorisation de tout paiement récurrent ultérieur). La communication doit clairement indiquer dans la ligne d'objet qu'elle concerne les frais à venir pour le titulaire de carte (par exemple, « Renseignements importants à propos des frais à venir pour votre compte ») et le message doit être différent des communications de marketing qui sont autrement envoyées au titulaire de carte.

5.4.1.1 Applicabilité des normes

Les normes de la présente règle 5.4.1 ne s'appliquent pas aux paiements des services publics (gaz, électricité, assainissement, mazout, eau), des télécommunications, des polices d'assurance ou des dettes existantes (par exemple, les paiements d'un prêt automobile ou d'un prêt hypothécaire).

Les normes de cette règle 5.4.1 ne sont que des recommandations de meilleures pratiques pour tout commerçant sans but lucratif ou de bienfaisance qui utilise un modèle de paiement récurrent. Cependant, les cinq normes (y compris, pour éviter tout doute, l'article trois) deviennent des exigences lorsqu'un commerçant à but non lucratif ou de bienfaisance qui utilise un modèle de paiement récurrent est identifié pendant quatre mois ou plus dans le programme de surveillance de la rétrofacturation de l'acquéreur (ACMP) comme un commerçant à rétrofacturation excessive (ECM), un commerçant à rétrofacturation très excessive (HECM) et/ou un commerçant à fraude excessive (EFM) au cours de la même période d'audit (pour en savoir plus, reportez-vous au chapitre 8 du programme de surveillance de la rétrofacturation de l'acquéreur du programme de surveillance de l'intégrité des données). L'acquéreur d'un

commerçant qui a été identifié dans le cadre du programme ACMP pendant quatre mois ou plus et qui n'a pas mis en œuvre ces exigences peut être soumis à des cotisations de catégorie A pour chaque mois de non-conformité, en plus des cotisations applicables dans le cadre du programme de contrôle de la rétrofacturation de l'acquéreur.

5.4.2 Commerçants facturant l'option négative

Un commerçant facturant des options négatives offre à un titulaire de carte la possibilité d'acheter un service d'abonnement pour recevoir automatiquement un ou plusieurs produits physiques (tels que des cosmétiques, des produits de santé ou des vitamines), des biens numériques ou des services sur une base récurrente (hebdomadaire, mensuelle, semestrielle ou annuelle, par exemple). Dans la présente section, le terme « produit » désigne soit un produit physique, soit un bien numérique.

Le service d'abonnement peut être initié par un accord entre le titulaire de la carte et le commerçant par lequel le titulaire de la carte accepte de recevoir du commerçant un échantillon du produit ou des services (à titre gratuit ou à un prix symbolique) pour une période d'essai. L'échantillon peut être plus grand, égal ou plus petit que le produit fourni par le commerçant pendant la période d'abonnement. Aux fins de la présente règle 5.4.2, une période d'essai est une période prédefinie pendant laquelle le titulaire de la carte peut évaluer les caractéristiques du produit ou du service, telles que sa qualité ou son utilité, afin de déterminer s'il souhaite l'utiliser :

- acheter le produit ou le service de manière ponctuelle ou récurrente; ou
- renvoyer le produit (si possible) au commerçant.

Après l'expiration de la période d'essai, le commerçant peut utiliser les identifiants de compte fournis au commerçant par le titulaire de la carte pour soumettre des transactions sur une base récurrente chaque fois que le produit est expédié, livré ou autrement mis à la disposition du titulaire de la carte, jusqu'à ce que :

- le titulaire de la carte prend des mesures pour mettre fin à l'accord avec le commerçant (par exemple, en informant le commerçant d'annuler l'abonnement);
- le commerçant met fin à l'accord; ou
- l'abonnement expire.

Les normes suivantes s'appliquent aux opérations de paiement récurrentes associées à un commerçant facturant des options négatives :

1. Pour les biens et services numériques offrant une période d'essai de plus de sept jours : Au moins trois jours et au plus sept jours avant la fin de la période d'essai, le commerçant doit envoyer au titulaire de la carte une notification de rappel l'informant que le plan d'abonnement entrera en vigueur si le titulaire de la carte ne l'annule pas, ou que les conditions générales seront modifiées. Cette notification doit comprendre les conditions de base de l'abonnement et des instructions sur la manière de l'annuler. Ce rappel peut être effectué par courriel ou par toute autre méthode électronique.
2. Pour les produits physiques :
 - a. l'acquéreur doit traiter toutes les opérations de paiement récurrentes ultérieures en utilisant le même identifiant de commerçant dans la zone DE 42 (code d'identification

de l'accepteur de cartes) et le même nom de commerçant dans la sous-zone 1 de la zone DE 43 (nom de l'accepteur de cartes) que ceux qu'il a utilisés pour l'opération initiale.

- b. Après l'expiration de la période d'essai, le commerçant doit fournir les informations suivantes au titulaire de la carte et obtenir son consentement explicite à l'égard de ces informations avant de pouvoir soumettre une demande d'autorisation pour la transaction initiale de paiement récurrent pour le produit de taille normale ou de prix régulier :
 - la date de début de la période d'abonnement
 - Le montant net de la transaction
 - La date de paiement de la transaction

REMARQUE: Après que le titulaire de la carte a donné son consentement, le commerçant ne peut pas modifier cette date; cependant, le commerçant peut offrir une date de paiement ultérieure avant le consentement, si la demande d'autorisation entraîne une réponse refusée de l'émetteur en raison de l'insuffisance des fonds dans le compte du titulaire de la carte.

- Le nom du commerçant tel qu'il apparaît sur le relevé du titulaire de la carte
 - Instructions pour mettre fin au cycle de transaction de paiement récurrent (par exemple, annulation du service d'abonnement) à la discrétion du titulaire de carte
3. Chaque fois que le commerçant reçoit une demande d'autorisation approuvée, il doit fournir au titulaire de la carte un reçu de transaction par le biais d'un message électronique ou d'une autre méthode de communication électronique (comme un « message texte » par SMS), y compris des instructions pour mettre fin au cycle de transaction de paiement récurrent (comme l'annulation du service d'abonnement). Si le commerçant fournit au titulaire de la carte un reçu de transaction après une demande d'autorisation refusée, le reçu de transaction doit indiquer le motif de la réponse de refus.
 4. Le commerçant doit fournir au titulaire de la carte une confirmation écrite en format papier ou électronique au moins sept (7) jours à l'avance lorsque l'un des événements suivants se produit :
 - Le commerçant revoit les conditions de facturation de l'abonnement
 - Le commerçant ou le titulaire de la carte a mis fin au cycle d'opérations de paiement récurrent, auquel cas la notification doit être envoyée au plus tard sept jours après la décision du titulaire de la carte d'annuler l'opération.

Pour en savoir plus sur les exigences d'enregistrement applicables aux commerçants qui vendent des biens physiques à l'aide d'une option négative, reportez-vous à la section 9.4.10 du manuel *Règles et procédures de sécurité*.

5.4.3 Transactions nationales de paiement récurrent en Chine

REMARQUE: Une règle à ce sujet figure dans la section « Région Asie/Pacifique » à la fin du présent chapitre.

5.5 Facturation par versements

La facturation par versements consiste en paiements effectués par un émetteur à un acquéreur au nom d'un titulaire de carte qui autorise un commerçant à facturer le compte du titulaire de carte sur une base continue et périodique (généralement en fonction de la date de transaction et sur une base mensuelle) jusqu'à ce que le montant total dû pour les biens ou les services achetés auprès du commerçant ou d'un autre détaillant soit payé. Le montant de chaque paiement est un montant fixe déterminé par le nombre total de versements spécifiés et la valeur des biens ou des services achetés.

La facturation par versements diffère des paiements récurrents en ce sens qu'il existe une date de fin spécifiée. Par exemple, un titulaire de carte s'est engagé à payer 500 BRL sur une base mensuelle pendant un an pour être membre d'un club de santé. Cela ne serait pas admissible en tant qu'entente de paiement périodique parce qu'il y a un temps de début et de fin spécifié pour l'adhésion.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section « Région Europe », à la fin du présent chapitre.

Applicabilité des règles

Les normes de la règle 5.5.1 et du code de motif de message 4850 – Contestations de facturation par versements dans le *guide de rétrofacturation* s'appliquent à une facturation par versements financée par l'acquéreur et le commerçant lorsque l'acquéreur traite une seule demande d'autorisation contenant des informations sur les versements pour le montant total de la transaction. Après approbation de l'émetteur, l'acquéreur soumet plusieurs enregistrements de compensation pour les paiements échelonnés, conformément aux conditions convenues par le titulaire de la carte au point d'interaction. La première facturation par versements peut avoir lieu dans un environnement avec présentation de carte ou non; toutes les facturations par versements ultérieures sont traitées comme des transactions sans carte.

Mastercard prend également en charge la facturation par versements financée par l'émetteur, ce qui diffère en ce que, après l'approbation par l'émetteur de la demande d'autorisation contenant des informations sur les versements, l'acquéreur soumet un seul dossier de compensation pour le montant total de la transaction. L'émetteur facture ensuite le titulaire de carte pour les versements conformément aux conditions convenues par le titulaire de carte au PDI.

Mastercard ne prend en charge que la facturation par versements à autorisation unique dans les pays participants.

Les normes de la règle 5.5.2 s'appliquent lorsqu'un commerçant ou un fournisseur de paiements échelonnés offre la facturation par versements aux titulaires de carte, et que chaque transaction de paiement par versements est soumise individuellement pour autorisation par l'émetteur, conformément aux conditions convenues par le titulaire de carte au point d'interaction. Après approbation de l'émetteur, l'acquéreur soumet un dossier de compensation distinct pour chaque paiement par versements.

Pour en savoir plus sur les fournisseurs de paiement par versement, reportez-vous au chapitre 7 des règles de *Mastercard*.

5.5.1 Facturation par versements à autorisation unique

Cette section s'applique aux transactions de facturation par versements pour lesquelles l'information sur le plan de versements convenu entre le commerçant et le titulaire de la carte est transmise dans le message de demande d'autorisation du commerçant pour approbation de l'émetteur.

5.5.1.1 Définitions

Uniquement aux fins des règles de facturation par versements énoncées dans les présentes et dans « Code de motif de message 4850 – Contestation de facturation par versements » dans la section « Rétrofacturations nationales » du *Guide de rétrofacturation*, les termes suivants ont les significations indiquées ci-dessous :

Facturation par versements

Un accord conclu entre un commerçant et un titulaire de carte au point d'interaction par lequel un nombre fixe de paiements périodiques sera traité pour effectuer un paiement total pour des biens ou des services achetés.

Versements

L'un des nombres fixes de paiements périodiques traités par un commerçant et soumis par son acquéreur en tant qu'enregistrement de compensation distinct conformément à un accord de facturation par versements entre le commerçant et le titulaire de la carte.

Accélération des versements

Accélération du traitement des versements restants pour une transaction. Lorsque l'émetteur demande l'accélération des versements, l'acquéreur doit immédiatement traiter tous les versements restants pour la transaction.

5.5.1.2 Procédures de traitement des transactions

Le message de demande d'autorisation/0100 d'une transaction à facturer en versements doit contenir les informations suivantes et ne doit pas contenir l'indicateur de paiement récurrent :

- le code approprié de l'indicateur de facturation par versements dans le DE 48, sous-élément 95 (code de promotion), et
- le type de plan de versements et le nombre de versements demandés par le titulaire de la carte au moment de l'achat dans l'élément DE 112 (données supplémentaires, usage national).

Le message de demande d'autorisation/0100 doit être soumis pour la valeur totale de la transaction. L'acquéreur doit s'assurer que le message Réponse à la demande d'autorisation/0110 contient le même nombre de versements indiqué dans DE 112 du message Demande d'autorisation/0100.

Le reçu de la transaction doit indiquer le nombre de versements convenu entre le titulaire de la carte et le commerçant au moment de la transaction.

Chaque paiement échelonné est compensé et réglé séparément lors du traitement de chaque versement. L'acquéreur peut traiter chaque enregistrement de compensation de paiement par versements à la réception du commerçant au fur et à mesure que le versement devient exigible. L'acquéreur doit s'assurer que chaque enregistrement de compensation de paiement par versements contient des renseignements identifiant l'autorisation initialement approuvée, comme suit :

- Les valeurs contenues dans DE 63 (données de réseau) et DE 15 (date de règlement) du message de réponse à la demande d'autorisation doivent être placées dans DE 63, sous-champ 2 (ID de suivi) de chaque enregistrement de compensation, et
- la valeur contenue dans DE 38 (Code d'approbation) du message de réponse à la demande d'autorisation doit être placée dans DE 38 de chaque dossier d'approbation.

Pour les transactions effectuées avec des informations enregistrées électroniquement sur la carte (qu'elles soient lues sur la carte ou saisies au clavier), le premier versement doit être effectué dans les sept jours calendaires suivant la date de la transaction. Pour les transactions effectuées avec des informations sur la carte enregistrées manuellement (qu'elles soient imprimées ou manuscrites), le premier versement doit être traité dans les 30 jours suivant la date de la transaction.

Sauf accord contraire entre le titulaire de la carte et le commerçant, la période entre les versements doit être de 30 jours civils. L'accélération du traitement des versements est autorisée lorsqu'elle est autorisée par l'émetteur.

L'émetteur est responsable de s'assurer que chaque versement est traité avec précision et d'identifier chaque numéro de versement sur le relevé de facturation du titulaire de la carte (par exemple, le versement un des six).

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Asie/Pacifique » et « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

5.5.2 Facturation par versements à autorisations multiples

Cette section décrit les procédures de traitement des transactions pour les commerçants et les fournisseurs de paiements échelonnés qui proposent aux titulaires de cartes des accords de facturation échelonnée en rapport avec un achat au détail, dans lesquels chaque paiement échelonné est traité comme une transaction autorisée et compensée individuellement. Les exigences suivantes s'appliquent :

- Les conditions de l'entente de facturation par versements doivent être entièrement et clairement divulguées à l'avance au titulaire de carte. Cela comprend, mais sans s'y limiter, le nombre total de paiements par versements, le calendrier de paiement, le montant de chaque paiement et tous les frais qui peuvent s'appliquer;
- la facturation par versements est effectuée conformément aux conditions proposées au titulaire de carte et acceptées par celui-ci.

- L'acquéreur doit correctement identifier chaque transaction de paiement par versements, comme décrit dans la section « Information sur le paiement par versements »; et
- le reçu de transaction pour chaque transaction par versements doit inclure le numéro de versements car il correspond au nombre total de versements (par exemple, « paiement 2 de 4 »).

Renseignements sur le paiement par versements

Une transaction de paiement par versements est correctement identifiée comme décrit dans le tableau suivant.

Tableau 6: Messages de demande d'autorisation/0100 et de demande de transaction financière/0200

Dans ce champ de données :	Si un commerçant soumet une transaction, celle-ci doit contenir :	Si elle est soumise par un fournisseur de paiements échelonnés, chaque transaction doit contenir :
DE 43 (Nom et emplacement de l'accepteur)	Nom et adresse du commerçant	Le nom complet ou abrégé du fournisseur de services de paiement par versements ainsi que le nom du détaillant, dans le format « Fournisseur de services de paiement par versements*Détaillant »;
DE 18 (Type de commerçant)	Le code commercial d'accepteurs de cartes (MCC) qui décrit le mieux l'activité principale du détaillant, ou la nature de l'achat;	le code commercial d'accepteurs de cartes (MCC) qui décrit le mieux l'activité principale du détaillant, ou la nature de l'achat;
DE 48, sous-élément 32 (ID attribué à Mastercard)	Facultatif; s'il est présent, l'identifiant du commerçant attribué par Mastercard	L'identifiant du fournisseur de services de paiement par versements attribué par Mastercard; et
DE 48, sous-élément 77 (identificateur du type de transaction)	Non requis	P10 (Remboursement d'achat)
DE 48, sous-élément 22 (indicateur de commerçant polyvalent), sous-champ 5 (indicateur de transaction amorcée par le titulaire de la carte ou par le commerçant)	C104 pour le CIT initial et M104 pour chaque MIT ultérieur	C104 pour le CIT initial et M104 pour chaque MIT ultérieur

Les champs de message de première présentation/1240 suivants doivent contenir les mêmes renseignements que ceux fournis dans le champ de message de demande d'autorisation/0100 correspondant :

- DE 43 (Nom/emplacement de l'accepteur)
- DE 26 (Code d'entreprise de l'accepteur [CCC])
- PDS 0176 (ID attribuée par Mastercard)
- PDS 0043 (identifiant de type de transaction)

L'indicateur de transaction avec informations d'identification au dossier doit être présent dans les messages d'autorisation et de compensation, comme décrit à la règle 5.3, pour chaque transaction de paiement par versements ultérieure au paiement initial. La valeur de C104 ou M104, selon le cas, peut également être indiquée dans le PDS 0218 (Indicateur de transaction initiée par le titulaire de la carte ou le commerçant).

Si l'espace le permet, un message décrivant le versement payé peut éventuellement être fourni dans les messages d'autorisation et de compensation à la fin du DE 43, sous-champ 1 (Nom de l'accepteur de carte); par exemple, « PAYMT 2 de 4 ».

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

Information sur le service à la clientèle

Il est recommandé à l'acquéreur de fournir les informations suivantes dans le PDS 0170 (Information de demande d'accepteur de carte) de chaque message de première présentation/1240 :

- Numéro de téléphone du service à la clientèle du détaillant dans la sous-zone 1 (numéro de téléphone du service à la clientèle);
- Le numéro de téléphone du service clientèle du fournisseur de services de paiement échelonné dans la sous-zone 2 (numéro de téléphone de l'accepteur de cartes); et
- Le nombre de versements et le nombre total de versements dans le sous-champ 3 (Renseignements supplémentaires sur la personne-ressource) (par exemple, « PAIEMENT 2 de 4 »).

5.6 Transactions de transport en commun effectuées pour le recouvrement de créances

Un commerçant de transport en commun peut utiliser la transaction de recouvrement de la dette de transport en commun pour récupérer la dette d'un titulaire de carte résultant d'une ou de plusieurs utilisations sans contact pour l'entrée dans le système de transport en commun, si l'émetteur a refusé le message de demande d'autorisation de transaction agrégée de transport en commun sans contact (0100 ou 0200). Une transaction de recouvrement de la dette de transport en commun est un MIT qui est correctement identifié avec :

- une valeur de 07 (recouvrement de dette) dans DE 48, sous-élément 64 (programme de transport en commun), sous-champ 1 (indicateur de type de transaction de transport en commun) dans les messages de demande d'autorisation/0100 et de demande de transaction financière/0200 et dans PDS 0210 (programme de transport en commun), sous-

- champ 1 (indicateur de type de transaction de transport en commun) des messages de première présentation/1240; et
- Un montant dans DE 4 (Montant, transaction) qui ne dépasse pas la limite MVTC agrégée de transaction de transport en commun sans contact Mastercard applicable.

À compter du 14 octobre 2022, une transaction de recouvrement de la dette de transport en commun peut également contenir la valeur MIT de M208 (nouvelle soumission) dans le DE 48, sous-élément 22 (indicateur de commerçant polyvalent), sous-champ 5 (indicateur de transaction amorcée par le titulaire de la carte/le commerçant) des messages de demande d'autorisation/0100 et de demande de transaction financière/0200.

Un émetteur de cartes Maestro qui permet à ses titulaires de cartes d'effectuer des transactions agrégées de transport en commun Maestro sans contact doit être en mesure d'accepter et de prendre une décision d'autorisation individuelle pour chaque transaction de recouvrement de dette de transport en commun identifiée comme une transaction sans présentation de carte (par exemple, comme une transaction saisie par clé PAN, de commerce électronique ou de commande postale ou téléphonique (MO/TO)).

REMARQUE: Une modification à cette règle se trouve à la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

5.6.1 Cadre opérationnel du risque de premier trajet

Un commerçant de transit qui initie l'autorisation des transactions agrégées de transit sans contact soumises par l'intermédiaire du système à double message de Mastercard et qui est situé dans un pays mettant en œuvre le cadre du risque de premier trajet (FRR) peut être admissible à percevoir la dette de premier trajet encourue par le titulaire de carte. La dette de premier trajet est le montant dû par le titulaire de la carte au commerçant de transport en commun pour un ou plusieurs trajets effectués en utilisant une méthode sans contact pour entrer dans le système de transit (par exemple à une porte ou à un tourniquet), si l'émetteur refuse la demande d'autorisation de transaction agrégée de transit sans contact. Le cadre du FRR s'applique uniquement à l'utilisation d'une carte ou d'un dispositif d'accès émis dans le pays du commerçant, sauf indication contraire.

En vertu du cadre du FRR, un commerçant qui répond à tous les critères du cadre du FRR peut percevoir le paiement des dettes de premier trajet d'un montant ne dépassant pas la limite du FRR applicable dans le pays du commerçant, comme suit.

Soumettre ce type de transaction :	Dans les conditions suivantes :
Une transaction de recouvrement de la dette de transport en commun	L'émetteur a refusé la transaction agrégée de transport en commun sans contact en utilisant une valeur de code de réponse classée dans le tableau 7 comme « Récupérable » ou « Temporairement récupérable ». Le montant de la transaction de recouvrement de la dette de transit ne doit pas dépasser la limite applicable de la méthode de vérification du titulaire de carte (MVTC) de la transaction agrégée de transit sans contact.

Soumettre ce type de transaction :	Dans les conditions suivantes :
Une transaction de réclamation FRR de transit	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'émetteur a refusé la transaction agrégée de transport en commun sans contact ou une transaction de recouvrement de la dette de transport en commun ultérieure en utilisant une valeur de code de réponse catégorisée dans le tableau 7 comme « Non récupérable ». Dans ce cas, la transaction de réclamation FRR peut être soumise immédiatement; ou 2. Le commerçant a effectué au moins neuf tentatives de transaction de recouvrement de la dette de transit pendant une période de 45 jours civils à compter de la date du refus initial de la transaction agrégée de transit sans contact, la dernière tentative ayant lieu le jour 45, et l'émetteur a refusé chaque tentative pour une raison « Récupérable » ou « Temporairement récupérable ». Le commerçant ne doit pas faire plus d'une tentative par période de 24 heures.

Une transaction de réclamation FRR ne nécessite pas d'autorisation de l'émetteur. La transaction de réclamation FRR est correctement identifiée dans le message de première présentation/1240 avec :

- Une valeur de 08 (réclamation de risque de premier trajet) dans le PDS 0210 (programme de transport en commun), sous-champ 1 (indicateur de type de transaction de transport en commun) pour la transaction sans contact agrégé post-autorisée (PAA), et comme la compensation agrégée fractionnée autorisée (AASC) ou le modèle de transport en commun PAA-Maestro uniquement; et
- Un montant dans DE 4 (Montant, Transaction) qui ne dépasse pas la limite du FRR applicable dans le pays du commerçant, comme spécifié au chapitre 5 du *Guide de référence rapide*.

L'acquéreur ne doit pas soumettre de transaction de réclamation du FRR si l'émetteur a utilisé une valeur de code de réponse catégorisée dans ce tableau comme « Non réclamable » lors du refus de la transaction agrégée de transport en commun sans contact d'origine ou d'une transaction de recouvrement de dette de transport en commun ultérieure.

Tableau 7: Catégories de valeur de refus du message DE 39 (code de réponse) de réponse à la demande d'autorisation/0110

Récupérable	Irrécupérable	Temporairement récupérable	Non réclamable
Valeur DE 39			
51 (fonds insuffisants ou dépassement de la limite de crédit)	03 (Commerçant non valide)	01 (Se référer à l'émetteur de la carte)	15 (Émetteur non valide)

Récupérable	Irrécupérable	Temporairement récupérable	Non réclamable
Valeur DE 39			
55 (NIP non valide)	04 (Entrer la carte)	05 (Ne pas honorer) ⁵	30 (Erreur de format)
61 (Dépasse la limite du montant du retrait)	12 (Transaction non valide)	70 (Communiquer avec l'émetteur de la carte)	54 (Carte expirée)
65 (Dépasse la limite du nombre de retraits)	13 (Montant non valide)	86 (Validation du NIP impossible)	57 (Transaction non autorisée à l'émetteur/au titulaire de la carte)
71 (NIP non modifié)	14 (Numéro de carte non valide)	87 (Montant de l'achat uniquement, aucun retrait d'argent liquide autorisé)	92 (Impossible d'acheminer la transaction)
75 (Le nombre autorisé d'essais du NIP a été dépassé)	41 (Carte perdue)	91 (Système d'autorisation ou système émetteur inopérant)	94 (Duplication de la transmission détectée)
76 (Invalide/inexistant « Vers le Compte » spécifié)	43 (Carte volée)		96 (Erreur de système)
77 (Invalide/inexistant « À partir du Compte » spécifié)	58 (Transaction non autorisée à l'acquéreur/au terminal)		
78 (Compte spécifié non valide/inexistant)	62 (Carte à accès restreint)		
	63 (Violation de sécurité)		
	88 (Échec cryptographique)		

Les termes utilisés dans les en-têtes du tableau précédent sont ici définis.

Récupérable Pour les codes de réponse qui sont récupérables, l'acquéreur de transport doit utiliser le message Demande d'autorisation/0100 pour tenter de recouvrer la dette auprès de l'émetteur ou du titulaire de la carte.

Irrécupérable Les demandes d'autorisation recevant des codes de réponse jugés irrécupérables seront éligibles aux réclamations de dette irrécupérable par l'acquéreur du marchand auprès de l'émetteur. La demande est soumise en

⁵ Inrécupérable si DE 48, sous-élément 84 (Code d'avis au commerçant) contient une valeur de 03 (Ne pas réessayer).

tant que message de compensation Première présentation/1240 sans approbation d'autorisation valide.

L'acquéreur de transport soumettant une première présentation pour effectuer une réclamation visant le risque d'autorisation du trajet (RATR) en raison du code de motif 14 (numéro de carte non valide) peut être rejeté avec un code d'erreur 2358 (DE2 PRIMARY ACCOUNT NUMBER [PAN] INVALID. LE SERVICE DE CARTOGRAPHIE DE PAN NE PEUT PAS CARTOGRAPHIER DE2 SUR UN AUTRE NUMÉRO DE COMPTE) du Global Clearing Message System (GCMS) si la demande d'autorisation a été initiée à partir d'une carte numérisée associée à un compte fermé. L'acquéreur de transport en commun peut soumettre un message de recouvrement de frais/1740 pour réclamer la dette pour le code de motif 14 (numéro de carte invalide) après que la première présentation ait été rejetée avec le code d'erreur 2358 lors d'une réclamation visant le risque d'autorisation du trajet (RATR).

Temporairement récupérable

Lorsqu'il reçoit un code de réponse indiquant une situation temporaire que le titulaire de la carte peut potentiellement résoudre en travaillant avec l'émetteur, le commerçant de transport doit faire au moins neuf tentatives de recouvrement de la dette auprès du titulaire de la carte dans les 45 jours civils à compter de la date à laquelle le code de réponse de refus temporairement recouvrable a été initialement reçu, jusqu'à la dernière tentative survenant au plus tard le 45e jour.

Lorsque toutes les tentatives de recouvrement sont épuisées, la dette devient irrécouvrable et le commerçant de transport peut soumettre une demande de RATR directement à l'émetteur. La demande est soumise en tant que message de compensation Première présentation/1240 sans approbation d'autorisation valide.

Non réclamable

Les commerçants de transport en commun doivent refuser l'accès aux cartes expirées et aux cartes qui ne prennent pas en charge l'autorisation différée (bit 8 de l'octet 3 réglé sur 1b) dans les données du produit de transport (une extension des données tierces définies dans les *Exigences M/Chip avec ou sans contact* annoncées en décembre 2020) au point d'entrée, et seront entièrement responsables des refus dus aux codes de motif 54 (carte expirée) et 57 (transaction non autorisée à l'émetteur/au titulaire de la carte).

Les commerçants ne peuvent pas réclamer la dette en utilisant le cadre RATR ou soumettre une autorisation de recouvrement de la dette à la réception d'un refus de carte expirée ou d'une carte qui ne supporte pas l'autorisation différée.

Les commerçants de transport ne peuvent pas non plus réclamer la dette impayée pour les codes de réponse qui indiquent des problèmes de formatage ou de réseau.

5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation

La mise à jour de la facturation automatique (MJFA) est utilisée par un client pour communiquer des modifications aux renseignements sur le compte aux commerçants qui participent à des transactions de compte au dossier et de paiement récurrent. Pour en savoir plus sur la MJFA, reportez-vous au *Guide de référence sur la mise à jour de la facturation automatique de Mastercard*, accessible dans le Centre de ressources techniques sur Mastercard Connect.

Le cas échéant, un émetteur de cartes Mastercard et chaque acquéreur qui accepte les cartes Mastercard doivent participer à la MJFA et être en mesure d'envoyer, de recevoir et de traiter les données de mise à jour de la facturation automatique.

Pour participer à la MJFA, un émetteur doit prendre toutes les mesures suivantes :

- Remplir le formulaire d'inscription du client pour la mise à jour de la facturation automatique disponible sur Mastercard Connect™. En ce qui concerne un ICA ou un NIB nouvellement attribué, un émetteur dispose de six mois à compter de la date de l'attribution pour se conformer à cette exigence.
- Fournir en vue de la MJFA un téléversement unique plus six mois de changements historiques des données ICA et NIB, jusqu'à un maximum de 50 mois, et tous les comptes activés nouvellement émis et réémis.
- Soumettre en vue de la MJFA tous les types de modifications de compte définis dans le Guide de référence sur la mise à jour de la facturation automatique de Mastercard, à l'exclusion de toutes ces modifications de compte pour les cartes émises dans le cadre de programmes de carte Mastercard exemptés.

Les comptes et programmes de cartes suivants sont exemptés des exigences de participation de la MJFA :

- Un programme de cartes prépayées non rechargeables, à condition que l'émetteur ne permette pas l'utilisation des cartes prépayées pour conclure des accords de paiements récurrents;
- Les comptes de transactions à distance émis pour une seule utilisation ou un autre but prédéfini; et
- Un programme de cartes commerciales, sauf que les exigences de participation de la MJFA s'appliquent aux cartes émises pour utilisation par une petite entreprise (pour une liste des programmes de cartes pour petite entreprise, consultez www.Mastercardbusiness.com et sélectionnez « Cartes » sous « Petite entreprise »).

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacific » « Région Canada », « Région Europe », « Région Asie Australe/Proche Orient/Afrique » et « Région É.U. » à la fin du présent chapitre.

5.8 Exigences d'authentification – Région Europe uniquement

REMARQUE: Les règles à ce sujet figurent dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

5.9 Transactions initiées par le commerçant

Une transaction initiée par le commerçant (MIT) est une transaction sans présentation de carte qu'un commerçant initie sur la base d'un accord préalable avec le titulaire de la carte, et dans laquelle le titulaire de la carte ne participe pas activement. Une MIT est souvent précédée d'une demande d'autorisation de demande d'état de compte ou d'une transaction initiée par le titulaire de la carte (CIT).

Les MIT sont répertoriées comme suit.

Les **MIT de paiement récurrent et de paiement échelonné** sont des transactions avec renseignements d'identification au dossier initiées par un commerçant ou un fournisseur de paiements échelonnés sur la base d'un accord avec le titulaire de carte stipulant que celui-ci sera facturé sur une base régulière ou non régulière pour des biens ou des services achetés auprès du commerçant, ou pour un achat unique à payer en plusieurs versements.

Dans les **pratiques de l'industrie, les MIT** sont initiées par le commerçant conformément à l'accord convenu avec le titulaire de carte et sur les conditions d'un achat unique de biens ou de services. Dans les pratiques de l'industrie, les MIT peuvent être effectuées avec des données de paiement que le commerçant ne stocke pas de manière permanente dans ses dossiers, mais qu'il conserve temporairement que pour effectuer l'achat. Voici des exemples de MIT réalisées dans les pratiques de l'industrie :

- On parle d'« expédition partielle » lorsque des articles en rupture de stock au moment de la commande liée à une MIT sont ensuite expédiés et facturés séparément par le commerçant en tant que transaction initiée par le commerçant.
- On parle de « frais connexes ou différés » lorsque le commerçant soumet une MIT pour facturer au titulaire de la carte des articles ou des frais supplémentaires associés à une MIT initiale, conformément aux modalités initiales de la transaction.
- Des frais de « non-présentation » sont des frais facturés par un commerçant conformément à la politique de service de réservation garantie du commerçant, lorsque le titulaire de la carte n'annule pas une réservation dans le délai divulgué au moment de la réservation.
- Une « nouvelle soumission » se produit lorsque la demande d'autorisation originale de la transaction initiée par le commerçant a été refusée par l'émetteur pour une raison qui

n'empêche pas le commerçant de soumettre à nouveau la demande après un délai raisonnable (par exemple, 24 heures).

Un acquéreur doit correctement identifier dans les messages de demande d'autorisation/0100 et de demande de transaction financière/0200 :

- toutes les transactions initiées par le commerçant (MIT); et
- toute transaction initiée par le titulaire de la carte (CIT) qui se produit dans un environnement de commerce électronique et qui est utilisée pour ajouter des données de paiement au dossier pour les prochaines MIT.

Cette exigence entre en vigueur le 14 octobre 2022, sauf que l'exigence est en vigueur pour les paiements récurrents, les versements, les frais connexes ou différés et les MIT d'expédition partielle survenant dans la région des États-Unis. Veuillez consulter l'annexe C pour connaître les exigences en matière d'identification des MIT et des CIT.

REMARQUE: Des ajouts à cette règle se trouvent à la section « Région Europe » et des modifications à cette règle se trouvent à la section « Région Asie/Pacifique » à la fin du présent chapitre.

5.10 Solution de micropaiement Mastercard – Région États-Unis uniquement

Une règle à ce sujet apparaît dans la section « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

Modifications et ajouts par région

Le reste de ce chapitre apporte des modifications aux normes énoncées dans ce chapitre. Les modifications sont organisées par région ou pays et par titre de sujet applicable.

Région Asie/Pacifique

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région Asie/Pacifique ou à un ou plusieurs pays de la région en particulier. Référez-vous à l'Annexe A pour obtenir une liste par zones géographiques de la région Asie/Pacifique.

5.1 Transactions de commerce électronique

Dans la région Asie/Pacifique, la règle à ce sujet est modifiée comme suit. Un client qui participe en tant qu'émetteur à un autre programme international d'authentification du titulaire de carte doit certifier qu'il a activé Identity Check de Mastercard pour ses titulaires de carte et ses commerçants en ligne.

En **Inde**, la règle à ce sujet, telle qu'elle s'applique aux transactions de commerce électronique effectuées à l'intérieur du pays par Mastercard, est modifiée comme suit :

1. Les transactions de commerce électronique effectuées chez un commerçant situé en Inde avec une carte Mastercard émise en Inde doivent être authentifiées. Une transaction authentifiée a lieu lorsque :
 - a. Le commerçant est compatible avec le champ d'authentification universel du titulaire de carte (UCAF);
 - b. l'émetteur a fourni les données UCAF pour cette transaction;
 - c. Toutes les autres exigences d'autorisation et de compensation applicables à la transaction ont été satisfaites; et
 - d. Le message Réponse à la demande d'autorisation/0110 reflète l'approbation de la transaction par l'émetteur.
2. Chaque émetteur et acquéreur de transactions de commerce électronique doit participer à la méthode d'activation pendant le magasinage (ADS) lors de l'inscription du titulaire de carte à Identity Check de Mastercard. Les titulaires de carte doivent terminer l'inscription dès la première tentative, et l'émetteur ne doit pas permettre à un titulaire de carte de se retirer de la procédure d'inscription.
3. Chaque émetteur et acquéreur de transactions de commerce électronique participant au service d'assurance Mastercard doit s'inscrire auprès de la société. Chaque transaction de commerce électronique activée à l'aide du service d'assurance Mastercard doit contenir une valeur de 6 (octet de contrôle UCAF) dans le DE 48, sous-élément 43, position 1, et une valeur de MAS dans le DE 124 du message de demande d'autorisation/0100. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec south_asia_ops@mastercard.com.

Un remboursement pour une transaction de commerce électronique Maestro à l'intérieur du pays doit être traité comme une transaction de paiement.

5.1.1 Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant

Un acquéreur doit prendre en charge techniquement l'autorisation et la compensation des champs de données et des valeurs décrits à l'annexe C (Exigences d'identification des transactions) pour les transactions de commerce électronique et les transactions de paiement à distance sécurisées par voie numérique contenant des données UCAF.

En Inde, à Singapour, au Bangladesh et en Malaisie, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Chaque acquéreur et chaque commerçant doit demander l'authentification du titulaire de carte à l'aide de l'EMV 3DS et se conformer aux exigences énoncées dans le programme d'authentification Identity Check.

En Australie, la règle à ce sujet est modifiée comme suit :

Un acquéreur doit s'assurer que chacun de ses commerçants :

- informe clairement et de manière visible le titulaire de la carte de la participation du commerçant au routage à moindre coût avant la demande de saisie ou d'autorisation de stockage des données du compte Mastercard de débit du titulaire de la carte. Pour maintenir

la parité visuelle, ces informations doivent être au moins aussi visibles et apparaître dans une taille au moins égale à celle du contenu environnant.

- Présenter Mastercard comme une option de paiement au titulaire de la carte conformément aux normes, que la transaction soit acheminée ou traitée par l'intermédiaire du système d'interchange.

5.1.2 Exigences relatives aux émetteurs

Un émetteur doit techniquement prendre en charge les champs de données et les valeurs décrits à l'annexe C (Exigences en matière d'identification des transactions) pour les transactions de commerce électronique et les transactions de paiement numérique sécuritaire à distance contenant des données UCAF.

L'obligation soit de vérifier la validité de l'AAV lorsqu'elle est présente dans DE 48, sous-élément 43 du message de demande d'autorisation, soit de participer au service de vérification AAV Identity Check de Mastercard ne s'applique pas à un émetteur en Chine.

En Inde, à Singapour, au Bangladesh et en Malaisie, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un émetteur doit prendre en charge EMV 3DS et répondre à une demande d'authentification du titulaire de carte en utilisant une solution conforme aux exigences du programme d'authentification Identity Check.

5.2 Transactions par commande postale et téléphonique (MO/TO)

En **Inde**, la règle à ce sujet, en ce qui concerne les transactions de commande postale et commande téléphonique (y compris les réponses vocales intégrées ou IVR) à l'intérieur d'un pays (transactions « MO/TO »), est modifiée comme suit.

- Les transactions par commande postale ou téléphonique effectuées auprès d'un commerçant situé en Inde avec une carte Mastercard émise en Inde doivent être authentifiées. Une transaction authentifiée a lieu lorsque :
 - Le commerçant est compatible avec le champ d'authentification universel du titulaire de carte (UCAF);
 - l'émetteur a fourni les données UCAF pour cette transaction;
 - Toutes les autres exigences d'autorisation et de compensation applicables à la transaction ont été satisfaites; et
 - Le message Réponse à la demande d'autorisation/0110 reflète l'approbation de la transaction par l'émetteur.
- Chaque transaction IVR activée à l'aide de Identity Check de Mastercard doit contenir une valeur de 2 (commande téléphonique Identity Check) dans l'élément DE 61 (données relatives au point de service [POS]), sous-champ 7 (État de la transaction au PDS) du message de demande d'autorisation/0100.
- Chaque émetteur et acquéreur de transaction MO/TO participant au service d'assurance Mastercard doit s'inscrire auprès de la société. Chaque transaction de commande postale ou téléphonique (y compris IVR) activée à l'aide du service d'assurance Mastercard doit contenir une valeur de 6 (UCAF Control Byte) dans le DE 48, sous-élément 43, position 1, et une valeur de MAS dans le DE 124 du message de demande d'autorisation/0100. Pour obtenir

de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec south_asia_ops@mastercard.com.

4. Un émetteur ne peut pas utiliser les codes de motif de message 4837, 4849 ou 4863 pour facturer une commande par courrier ou par téléphone (y compris IVR) qui se produit chez un commerçant situé en Inde si :
 - a. le commerçant est compatible avec l'UCAF;
 - b. l'émetteur a fourni l'UCAF pour cette transaction;
 - c. toutes les autres exigences d'autorisation et de compensation des commandes téléphoniques ont été satisfaites, y compris la présence de :
 - i. d'une valeur de 2 (commande téléphonique Identity Check) dans le DE 61 (Données sur les points de service [POS]), sous-champ 7 (État de la transaction au PDS) du message de demande d'autorisation/0100 pour les transactions IVR activées avec Identity Check de Mastercard; ou
 - ii. une valeur de 6 (UCAF Control Byte) dans le DE 48, sous-élément 43, position 1, et une valeur de MAS dans le DE 124 du message de demande d'autorisation/0100 pour les transactions par commande postale, téléphonique ou IVR activées avec le service d'assurance Mastercard.
 - d. Le message Réponse à la demande d'autorisation/0110 reflète l'approbation de la transaction par l'émetteur.
5. Chaque émetteur et acquéreur de transactions IVR doit participer à la méthode d'activation pendant le magasinage (ADS) lors de l'inscription du titulaire de la carte à Identity Check de Mastercard. Les titulaires de carte doivent terminer l'inscription dès la première tentative, et l'émetteur ne doit pas permettre à un titulaire de carte de se retirer de la procédure d'inscription.
6. Chaque émetteur et chaque acquéreur de transactions par commande postale ou téléphonique (y compris IVR) qui souhaite participer au service Mastercard Assurance doit s'inscrire auprès de la Société.

5.3 Transactions avec renseignements d'identification au dossier

Au Japon, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Pour les acquéreurs au Japon, pour autorisation, une transaction avec renseignements d'identification au dossier peut contenir l'indicateur avec renseignements d'identification au dossier, qui est une valeur de 10 (renseignements d'identification au dossier) dans le DE 22 (mode d'entrée au point de service), sous-champ 1 (entrée PAN du terminal PDV).

Pour les acquéreurs au Japon, pour compensation, une transaction avec renseignements d'identification au dossier peut contenir l'indicateur avec renseignements d'identification au dossier, qui est une valeur de 7 (renseignements d'identification au dossier) dans le DE 22 (mode d'entrée au point de service), sous-champ 7 (mode d'entrée des données de la carte).

En Australie, la règle à ce sujet est modifiée comme suit :

Un acquéreur doit s'assurer que chacun de ses commerçants :

- informe clairement et de manière visible le titulaire de la carte de la participation du commerçant au routage à moindre coût avant la demande de saisie ou d'autorisation de stockage des données du compte Mastercard de débit du titulaire de la carte. Pour maintenir la parité visuelle, ces informations doivent être au moins aussi visibles et apparaître dans une taille au moins égale à celle du contenu environnant.
- Présenter Mastercard comme une option de paiement au titulaire de la carte conformément aux normes, que la transaction soit acheminée ou traitée par l'intermédiaire du système d'interchange.
- Doit informer le titulaire de la carte d'au moins 7 jours en avance pour exercer le choix du consommateur dans le cas où l'option d'acheminement récurrent de la transaction est différente de la dernière confirmation du choix de paiement du titulaire de la carte.

Un acquéreur doit s'assurer, dans les 30 jours suivant le moment où un commerçant commence à participer à l'acheminement à moindre coût, après le moment de la demande initiale d'autorisation du commerçant pour stocker les données du compte de débit Mastercard du titulaire de carte, que le commerçant divulgue clairement et de manière visible au titulaire de carte la participation du commerçant à l'acheminement à moindre coût, comme indiqué ci-dessus.

5.4 Transactions avec renseignements d'identification au dossier

5.4.2 Transactions nationales de paiement récurrent en Chine

Chaque acquéreur de transactions nationales chinoises doit se conformer à toutes les exigences énoncées dans les normes applicables aux transactions de paiement récurrent, y compris les exigences énoncées dans le présent manuel, dans les *Spécifications du commutateur de Chine* pour les messages d'autorisation et dans le *Guide du programme de transactions récurrentes de Chine*.

5.4.2.1 Exigences de transaction pour les acquéreurs

Ajouter une nouvelle série de paiements récurrents

L'acquéreur doit obtenir l'approbation de l'émetteur pour la série de paiements récurrents avant la transaction de paiement récurrent initiale au moyen des messages liés à la relation mandatée, comme décrit dans les *Spécifications de l'indicateur chinois*.

L'acquéreur doit inclure le sous-élément 37 (Information commerciale déléguée) (Transaction de paiement récurrent en Chine – Modalités de paiement récurrent par l'intermédiaire de l'élément de données 112 (Données supplémentaires [utilisation par la Chine])) lorsqu'il demande d'ajouter une nouvelle série de paiements récurrents.

L'acquéreur ne peut enregistrer un justificatif d'identité pour les opérations de paiement récurrentes que si l'émetteur approuve la demande d'ajout d'une nouvelle série de paiements récurrents. L'acquéreur ne doit pas soumettre l'opération de paiement récurrent si l'émetteur refuse la demande d'ajout d'une nouvelle série de paiements récurrents.

L'acquéreur doit identifier chaque demande d'ajout d'une nouvelle série de paiements récurrents avec les valeurs suivantes :

Éléments de données	Sous-élément	Valeur
4 (Montant, Transaction)		0
25 (Code de condition du point de service)		98 (Établissement de relations de confiance)
61 (Données sur les points de service [POS])	1 (Présence au terminal POS)	Un des éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> • 0 (terminal assisté) • 1 (terminal non surveillé (terminal activé par le titulaire de carte [CAT], ordinateur personnel, téléphone mobile, assistant numérique personnel [PDA])) • 2 (Aucun terminal utilisé (autorisation d'unité de réponse vocale/audio [ARU]); serveur])
61 (Données sur les points de service [POS])	4 (Présence du titulaire de carte au POS)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 0 (Titulaire de carte présent) • 5 (Titulaire de carte non présent [Commande électronique [ordinateur personnel à domicile, Internet, téléphone mobile, PDA]])
61 (Données sur les points de service [POS])	5 (Présence de la carte au PDV)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 0 (Carte présente) • 1 (Carte non présente)
61 (Données sur les points de service [POS])	7 (État de la transaction au PDS)	8 (Service de vérification de compte)
112 (Données supplémentaires [utilisation en Chine])	37 (Information sur l'entreprise déléguée)	Tous les sous-champs doivent apparaître

Transactions de paiements récurrents admissibles

L'acquéreur doit vérifier les conditions de paiement récurrent en Chine avant d'envoyer une transaction de paiement récurrent au commutateur chinois. Si les conditions de transaction de paiement récurrent en Chine ne sont pas compatibles avec le consentement du titulaire de la carte, l'acquéreur ne doit pas soumettre la transaction au commutateur chinois. Si les modalités de paiement récurrent sont conformes au consentement du titulaire de la carte, l'acquéreur doit remplir les conditions de paiement récurrent en Chine – Modalités de paiement récurrent dans l'élément de données 112 (Données supplémentaires [utilisation par la Chine]) sous-élément 37 (Renseignements commerciaux délégués).

L'acquéreur doit identifier chaque transaction de paiement récurrente avec les valeurs suivantes :

Éléments de données	Sous-champ	Valeur
22 (Mode d'entrée au point de service [PDS])	1 (Mode d'entrée PAN Terminal POS)	10 (données de paiement figurant au dossier)
61 (Données sur les points de service [POS])	1 (Présence au terminal POS)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 1 (terminal non surveillé (terminal activé par le titulaire de carte [CAT], ordinateur personnel, téléphone mobile, assistant numérique personnel [PDA])) • 2 (Aucun terminal utilisé (autorisation d'unité de réponse vocale/audio [ARU]; serveur))
61 (Données sur les points de service [POS])	4 (Présence du titulaire de carte au POS)	4 (commande permanente/transactions récurrentes)
61 (Données sur les points de service [POS])	5 (Présence de la carte au PDV)	1 (Carte non présente)
61 (Données sur les points de service [POS])	7 (État de la transaction au PDS)	0 (Demande normale)
61 (Données sur les points de service [POS])	10 (Niveau du terminal activé par le titulaire de carte)	0 (Aucune transaction CAT)
61 (Données sur les points de service [POS])	11 (Indicateur de capacité de saisie du terminal de données des cartes au PDV)	6 (entrée de la clé seulement)
112 (Données supplémentaires [utilisation en Chine])	37 (Information sur l'entreprise déléguée)	Les sous-champs 01, 02, 03, 04, 05 et 11 doivent apparaître.

5.4.2.2 Exigences de transaction pour les émetteurs

Ajouter une nouvelle série de paiements récurrents

L'émetteur doit obtenir le consentement du titulaire de la carte pour la transaction de paiement récurrent en Chine ci-dessous – Modalités de paiement récurrent avant la fin de la transaction de paiement récurrent initiale :

- Nom de l'accepteur de carte
- Marchandise ou service
- Compte de paiement

- Fréquence ou condition récurrente
- Date de fin (le cas échéant)

L'émetteur doit fournir un service au titulaire de carte pour questionner et gérer la série de paiements récurrents consentie.

Transactions de paiements récurrents admissibles

L'émetteur doit vérifier les conditions de paiement récurrent en Chine pour chaque transaction de paiement récurrent. L'émetteur doit refuser la transaction de paiement récurrent si les conditions de paiement récurrent de la transaction de paiement en Chine ne sont pas conformes au consentement du titulaire de la carte.

5.5 Facturation par versements

5.5.1 Facturation par versements à autorisation unique

5.5.1.2 Procédures de traitement des transactions

À compter du 3 avril 2024 pour les transactions nationales en Inde, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Pour les transactions effectuées avec des informations sur la carte enregistrées électroniquement (lecture de carte ou saisie de clé) ou des informations sur la carte enregistrées manuellement (impressionnées ou manuscrites), le premier versement doit être traité dans les quatre jours suivant la date de la transaction.

5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation

Dans la région Asie/Pacifique, chaque émetteur doit se conformer et chaque acquéreur peut se conformer aux exigences de la MJFA énoncées dans ce chapitre.

5.9 Transactions initiées par le commerçant

Au Japon, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Pour les acquéreurs au Japon, une transaction initiée par le commerçant peut contenir la valeur de l'indicateur MIT applicable, comme décrit à l'annexe C.

Région du Canada

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région du Canada. Référez-vous à l'Annexe A pour obtenir une liste par zones géographiques de la région du Canada.

5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation

Chaque émetteur et acquéreur de la région du Canada doit se conformer aux exigences de la MJFA énoncées dans ce chapitre.

Région Europe

Les modifications suivantes des règles s'appliquent à la région Europe ou à un ou plusieurs pays de la région. Voir l'annexe A pour les listes géographiques de la région Europe, espace unique de paiement en euros (SEPA) et hors de l'espace unique de paiement en euros (hors SEPA).

5.1 Transactions de commerce électronique

5.1.1 Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant

Dans l'EEE, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un acquéreur doit prendre en charge techniquement l'autorisation et la compensation des champs de données et des valeurs décrits à l'annexe C, Exigences en matière d'identification des transactions, pour les transactions de commerce électronique et les transactions de paiement numérique sécuritaire à distance contenant des données UCAF, si les transactions sont traitées par le système d'interchange. Si les transactions sont traitées par l'intermédiaire d'un commutateur alternatif, l'acquéreur doit remplir les champs de données correspondants dans les messages d'autorisation et de compensation avec les valeurs spécifiées par le commutateur alternatif.

Pour les transactions de commerce électronique Maestro, l'acquéreur et le commerçant doivent être en mesure d'envoyer le numéro de compte principal complet et non modifié au commutateur enregistré du choix de l'acquéreur.

En **Hongrie**, la règle supplémentaire suivante s'applique.

Un acquéreur de commerçants en ligne situés en Hongrie doit s'assurer que 90 % de ses transactions de commerce électronique effectuées à l'intérieur du pays proviennent de commerçants qui offrent aux titulaires de carte la possibilité d'enregistrer les données des comptes Mastercard et Maestro dans leurs dossiers et d'utiliser les données des comptes précédemment enregistrées pour effectuer une transaction avec données de paiement au dossier. Les solutions de stockage de données avec ou sans jeton peuvent démontrer leur conformité à cette exigence.

La conformité est calculée sur une base trimestrielle et mesurée au niveau de l'autorisation. À compter du 1er janvier 2023, au cours d'un trimestre donné, 65 % des transactions de commerce électronique effectuées à l'intérieur du pays d'un acquéreur doivent provenir de commerçants compatibles avec le code COF. À compter du 30 juin 2023 dans un trimestre donné, 90 % des transactions de commerce électronique effectuées à l'intérieur du pays d'un acquéreur doivent provenir de commerçants compatibles avec le code COF. Un commerçant est activé par COF s'il a au moins une transaction au cours du trimestre correspondant qui porte l'indicateur de données d'identification au dossier ou un WID de 327.

L'acquéreur doit veiller à ce que ses commerçants en ligne en Hongrie proposent aux titulaires de cartes une méthode permettant de donner le consentement initial au commerçant et/ou à son agent pour stocker les données du compte Mastercard ou Maestro dans le fichier, soit avant la première transaction avec le commerçant, soit au moment de cette transaction. Le commerçant

doit également prévoir une procédure de suppression et de mise à jour des informations d'identification enregistrées précédemment.

Exigences AFC

Les règles suivantes s'appliquent aux transactions à l'intérieur du pays et transfrontalières dans et entre les pays assujettis à l'AFC.

Montant de l'authentification

Le montant de l'authentification pour une transaction électronique à distance doit être un montant auquel le titulaire de la carte peut raisonnablement s'attendre et l'authentification doit utiliser la même devise que l'autorisation.

En tant que meilleure pratique, au Royaume-Uni et à Gibraltar, le montant total de la transaction de toutes les autorisations relatives à une transaction électronique à distance ne doit pas dépasser le montant d'authentification de la transaction de plus de vingt pour cent (20 %). Si le montant de la transaction n'est pas connu à l'avance, le montant de l'authentification doit être un montant auquel le titulaire de la carte peut raisonnablement s'attendre (par exemple, avec une tolérance de 20 % [20 %]). Dans ce cas, si le montant autorisé dépasse le montant authentifié de plus de 20 %, il est recommandé au commerçant de traiter le montant supplémentaire par rapport au montant authentifié comme une transaction distincte. Les transactions devront faire l'objet d'un SCA distinct, à moins qu'une exemption ne s'applique ou qu'elles ne soient traitées comme des transactions à l'initiative du commerçant. Si le montant de la transaction dépasse les attentes raisonnables du titulaire de la carte, le droit au remboursement des transactions autorisées peut s'appliquer conformément à la législation en vigueur.

Cette règle ne s'applique pas aux transactions de paiement récurrentes.

Tentative d'authentification à la suite d'un refus temporaire

En cas de refus d'une transaction électronique à distance dans laquelle l'émetteur indique que le SCA est requis, le commerçant doit tenter une authentification EMV 3DS avec l'indicateur de contestation du demandeur 3DS réglé sur 04 (contestation demandée) : mandat) ou utilisez une solution technique alternative SCA. Jusqu'à ce que tous les émetteurs acceptent le code de réponse indiquant que le SCA est nécessaire, il est conseillé au commerçant de toujours envoyer une demande d'authentification après une autorisation refusée pour des raisons non financières et non techniques.

Paiements sécurisés des Sociétés

Lorsqu'une authentification ou une autorisation est signalée comme un paiement sécurisé de Société, l'acquéreur doit s'assurer que l'opération satisfait aux exigences prévues par la réglementation applicable pour l'application de l'exemption relative aux paiements sécurisés de Société.

5.1.2 Exigences relatives aux émetteurs

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

1. Un émetteur doit permettre à ses titulaires de carte d'effectuer des transactions de commerce électronique Maestro sur toute carte Maestro, à l'exception d'une carte prépayée.
2. Un émetteur en Italie ou à Saint-Marin doit permettre à ses titulaires de cartes d'effectuer des transactions de commerce électronique en utilisant une carte de débit portant la marque Debit Mastercard ou la marque Maestro.
3. Un émetteur en Albanie, Autriche, Bosnie, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Israël, Kosovo, Monténégro, Macédoine du Nord, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie ou Slovénie ne doit pas participer à la méthode d'activation pendant le magasinage (ADS) de l'inscription du titulaire de carte à Identity Check de Mastercard d'une manière qui obligerait le titulaire de carte à entrer manuellement toute donnée personnelle, y compris un nom d'utilisateur et/ou un mot de passe. Un émetteur peut exiger d'un titulaire de carte qu'il confirme l'acceptation des conditions d'utilisation d'Identity Check de Mastercard et/ou l'accusé de réception de l'activation du service en cliquant sur un bouton. Cette confirmation du titulaire de carte doit être limitée à un seul clic et à un seul écran dans l'ensemble du processus.
4. Un émetteur doit prendre en charge techniquement l'autorisation et la compensation des champs de données et des valeurs décrits à l'annexe C, Exigences en matière d'identification des transactions, pour les transactions de commerce électronique et les transactions de paiement numérique sécuritaire à distance contenant des données UCAF, si les transactions sont traitées par le système d'interchange. Si les transactions sont traitées par l'intermédiaire d'un autre commutateur, l'émetteur doit prendre en charge techniquement les champs de données et les valeurs correspondants spécifiés par le commutateur alternatif.

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Le champ UCAF doit être identifié comme spécifié par le commutateur enregistré du choix du client.

Exigences AFC

Les règles suivantes s'appliquent aux transactions à l'intérieur du pays et transfrontalières dans et entre les pays de l'AFC.

Un émetteur situé dans un pays soumis à l'AFC doit refuser l'autorisation d'une transaction électronique à distance en utilisant le code de réponse « refus doux » défini par le commutateur enregistré de son choix, si l'AFC est requise et est manquante. En réponse à une demande d'autorisation CNP, un émetteur ne doit pas utiliser le code de réponse « refus doux » pour une raison autre que la demande de l'AFC. Un émetteur ne doit pas utiliser ce code de réponse si une demande d'autorisation est marquée comme étant « entièrement authentifiée ».

Un émetteur ne doit pas contester plus de 5 % de toutes les demandes d'authentification portant un indicateur d'exemption ou d'exclusion de l'acquéreur, sauf en cas de risque matériel de fraude, et un émetteur qui n'a pas choisi de se retirer du programme Authentication Express ne doit pas contester plus de 5 % de toutes les demandes d'authentification portant un indicateur de délégation AFC, sauf en cas de risque matériel de fraude.

5.1.3 Utilisation de l'AAV statique pour les transactions sans présentation de carte

En Belgique, un émetteur de cartes Maestro doit supporter techniquement les transactions sans présentation de carte qui contiennent une valeur de 3 dans DE 48 (Données supplémentaires – Usage privé), sous-élément 43 (AAV statique), position 1 des messages de demande d'autorisation/0100. L'émetteur doit prendre des décisions d'autorisation individuelles et ne doit pas refuser automatiquement l'autorisation de transactions sans présentation de carte contenant ces valeurs. En Belgique, un émetteur doit supporter techniquement le codage du programme DOLM inclus dans AN 4727 Normes révisées pour le retrait des programmes spéciaux de paiements récurrents Maestro dans la région Europe et l'introduction du DOLM en Belgique.

L'AAV statique doit être fourni dans les messages d'autorisation dans le champ et avec les valeurs spécifiées par le commutateur enregistré du choix du client.

5.2 Transactions par commande postale et téléphonique (MO/TO)

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

5.2.1 Définitions

Dans la région Europe uniquement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous :

Service de vérification des adresses (AVS)

Un processus par lequel l'émetteur vérifie l'adresse indiquée pour une transaction sans présentation de la carte. Pour en savoir plus sur la participation à AVS et les exigences en matière de messages, reportez-vous au chapitre 5 du manuel *Spécification de l'interface client* et au chapitre 8 du *Manuel d'autorisation*.

Autorité du titulaire de la carte	Les instructions d'un titulaire de carte demandant à un commerçant d'effectuer une transaction CNP.
Vérification CVC 2/AVS	Vérification automatisée par l'émetteur du code de validation de la carte (CVC) 2 et des détails de l'adresse fournis pour une transaction CNP.
Transaction de commande par courrier	Une transaction sans carte pour laquelle le titulaire de la carte fournit une autorisation écrite du titulaire de la carte.
Transaction de commande téléphonique, transaction de commande téléphonique	Une transaction CNP pour laquelle le titulaire de la carte fournit une autorisation par l'intermédiaire du système téléphonique.
Un acquéreur en Irlande ou en France qui acquiert des transactions MO/TO à l'intérieur du pays sous d'autres marques de débit doit également acquérir des transactions MO/TO sous la marque Maestro.	
Les commerçants situés dans les pays de la région Europe désignés par la Société peuvent, à leur option, offrir des transactions MO/TO sur des cartes Maestro émises dans le même pays. Les commerçants irlandais, turcs et français peuvent offrir cette option.	

5.2.2 Transactions Maestro des commandes par la poste/par téléphone à l'intérieur du pays – Autorisation du titulaire de carte

Les règles pour les transactions Maestro MO/TO sont les mêmes que celles pour les transactions Maestro PDV en face à face, sauf que :

1. une transaction MO/TO doit avoir sa propre autorité unique de titulaire de carte.
2. Les commerçants doivent recueillir et transmettre le CVC 2 pour toutes les transactions MO/TO. La vérification AVS est facultative.
3. Les commerçants ne doivent pas présenter la transaction tant que les produits ou les services ne sont pas prêts à être expédiés.
4. Si le commerçant ne fournit pas au titulaire de carte le reçu de transaction ou les produits ou services à la fin de la transaction, ils doivent être soit livrés au titulaire de carte par une méthode choisie à la discrétion du commerçant, soit recueillis par le titulaire de carte.

5.2.2 Transactions Maestro des commandes par la poste/par téléphone à l'intérieur du pays – Autorisation du titulaire de carte

Pour une transaction Maestro de commande par la poste, un document signé par le titulaire de la carte ou un document que l'acquéreur considère comme acceptable au lieu d'un document signé (par exemple, une autorisation envoyée par télécopie).

Pour une transaction Maestro de commande par téléphone :

1. Soit des instructions données par téléphone par le titulaire de la carte au commerçant, soit à son personnel ou à un équipement exploité par le commerçant (par exemple, un système vocal interactif), soit des instructions données par téléphone au moyen d'un message texte du titulaire de la carte au commerçant, au moyen d'un équipement exploité par le commerçant; et
2. Date à laquelle le titulaire de la carte a donné son autorisation.

5.2.3 Transactions MO/TO Maestro à l'intérieur du pays – Transactions par autorité de titulaire de carte

Une autorité de titulaire de carte doit contenir :

1. Le PAN, la date d'expiration et le CVC 2 de la carte;
2. Le nom et l'adresse du titulaire de la carte (y compris le code postal);
3. Le montant de la transaction (y compris l'affranchissement et l'emballage);
4. Si les produits ou les services doivent être livrés, l'adresse de livraison, et si les biens ou les services doivent être livrés ou recueillis par un tiers, le nom du tiers.

5.2.4 Transactions MO/TO Maestro à l'intérieur du pays – Vérifications CVC 2/AVS

Ce qui suit s'applique lorsque le commerçant effectue une vérification AVS et des vérifications CVC 2 :

1. L'autorité du titulaire de carte doit inclure le CVC 2 affiché sur la carte du titulaire de carte.
2. Lors de l'entrée de la transaction, le commerçant doit entrer la clé dans le CVC 2 et les données numériques dans l'adresse et le code postal du titulaire de la carte.
3. Une autorisation en ligne doit être demandée pour la transaction.

4. L'acquéreur doit tenter d'envoyer la demande d'autorisation à l'émetteur accompagnée des données visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Lorsque la réponse d'autorisation de l'émetteur est une approbation, l'émetteur doit accompagner sa réponse d'une indication indiquant si :

- Les données d'adresse, de code postal et de CVC 2 fournies correspondent aux informations conservées dans ses propres dossiers;
- Les données d'adresse, de code postal et de CVC 2 ne correspondent pas aux informations conservées dans ses propres dossiers;
- Les données d'adresse et de code postal fournies n'ont pas été vérifiées; ou
- Les données d'adresse, de code postal et de CVC 2 n'ont pas été fournies.

Lorsque l'acquéreur envoie une réponse à la demande d'autorisation au terminal de PDV du commerçant, le message doit inclure les réponses CVC 2 et AVS de l'émetteur.

Le commerçant ne doit pas réutiliser le CVC 2 ni le conserver de quelque manière que ce soit à quelque fin que ce soit. Le CVC 2 d'une permission de titulaire de carte pour une transaction de commande par courrier doit être rendu illisible avant le stockage.

5.3 Transactions avec renseignements d'identification au dossier

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Les transactions avec renseignements d'identification au dossier doivent être identifiées dans les messages d'autorisation et de compensation comme précisé par le commutateur enregistré choisi par le client.

5.4 Transactions de paiement récurrent

En Belgique, les règles à ce sujet sont modifiées comme suit.

Un commerçant dont les transactions sont traitées par un acquéreur situé dans l'EEE, le Royaume-Uni ou Gibraltar peut soumettre des transactions de paiement récurrent Maestro sur une carte émise en vertu d'un BIN Maestro attribué pour la Belgique, en utilisant une approche d'authentification basée sur le risque conformément aux exigences du programme de commerçant à faible risque en ligne (DOLM).

L'acquéreur situé dans l'EEE, le Royaume-Uni ou Gibraltar doit s'assurer que le commerçant est correctement enregistré pour le DOLM avant d'utiliser un ID de commerçant attribué par Mastercard et une AAV statique sur les transactions effectuées sur les cartes Maestro émises en Belgique.

Un acquéreur doit s'assurer qu'un commerçant non inscrit au DOLM n'utilise pas le codage de transaction DOLM établi dans la documentation du programme DOLM.

Un émetteur doit :

1. Permettre à ses titulaires de carte d'effectuer des transactions de paiement récurrent sur toutes les cartes Maestro, à l'exception des cartes Maestro prépayées. Pour les cartes Maestro prépayées, il est fortement recommandé à un émetteur de permettre à ses titulaires de carte d'effectuer des transactions de paiement récurrent; et

2. Reconnaître toutes les transactions de paiement récurrent correctement identifiées, y compris l'identification du premier paiement comme une transaction de paiement récurrent en face à face ou comme une transaction de paiement récurrent en ligne, selon l'environnement dans lequel l'accord de paiement récurrent est initié.

En **France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Pologne, Roumanie, Ukraine et Royaume-Uni**, la règle à ce sujet, telle qu'elle s'applique aux transactions de paiement récurrent nationales, est modifiée comme suit :

1. Il est recommandé à un acquéreur de s'assurer qu'un commerçant n'inclut que la date d'expiration de la carte dans la première transaction d'un accord de paiement récurrent impliquant un numéro de compte Mastercard ou Maestro particulier. Mastercard recommande en outre que la date d'expiration de la carte ne soit pas incluse dans les demandes d'autorisation de transaction de paiement récurrent ultérieures impliquant le même PAN. Un émetteur ne doit pas refuser une transaction de paiement récurrent indirecte d'un commerçant uniquement sur la base d'informations manquantes sur la date d'expiration de la carte.
2. Si une demande d'autorisation de transaction de paiement récurrent est refusée par l'émetteur, l'acquéreur doit s'assurer que le commerçant soumet à nouveau la transaction au plus une fois par jour pendant un maximum de 31 jours consécutifs jusqu'à ce que la transaction soit approuvée par l'émetteur.

Pour les transactions de paiement récurrent relatives à une facture adressée au titulaire de la carte, il est recommandé que dans le message de première présentation/1240, le nom du commerçant dans DE 43, sous-champ 1, soit suivi d'un espace, du mot « BILL » ou de l'équivalent en langue locale, d'un espace et du numéro de référence de la facture.

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Les transactions de paiement récurrent doivent être identifiées dans les messages d'autorisation comme spécifié par le commutateur enregistré du choix du client. Si fourni, le code de conseil du commerçant doit être fourni dans le champ et avec la valeur spécifiée par le commutateur enregistré du choix du client.

Exigences AFC

Les règles suivantes s'appliquent aux transactions à l'intérieur du pays et transfrontalières dans et entre les pays de l'AFC.

La SCA est requise sur l'autorisation initiale dans un accord de paiement récurrent, à moins que l'autorisation initiale n'ait lieu en tant que MO/TO (si les autorités locales le permettent).

L'autorisation initiale (demande d'autorisation ou demande d'état de compte) d'un accord de paiement récurrent doit être identifiée comme un paiement récurrent en utilisant les valeurs appropriées dans les champs spécifiés par le commutateur enregistré du choix du client. À titre d'exception à la règle précédente, si l'autorisation initiale est une transaction MO/TO, elle doit être identifiée comme une commande postale ou téléphonique, et non comme un paiement récurrent.

Un acquéreur doit fournir l'identifiant de suivi unique de la réponse d'autorisation de paiement récurrent initiale dans le champ approprié d'une demande d'autorisation de paiement récurrent ultérieure, comme spécifié par le commutateur enregistré de son choix.

Si l'autorisation initiale a eu lieu en tant que MO/TO (si les autorités locales le permettent) ou a eu lieu avant le 14 septembre 2020, alors l'identifiant de suivi peut être rempli avec une valeur par défaut telle que spécifiée par le commutateur enregistré du choix de l'acquéreur.

Par ailleurs, si l'autorisation initiale a eu lieu avant le 14 septembre 2020, l'acquéreur peut fournir l'identifiant de suivi de toute autre autorisation appartenant au même accord de paiement récurrent, à condition que cette autorisation ait eu lieu avant le 14 septembre 2020.

L'IDENTIFIANT de suivi sera considéré comme la référence à la première transaction de cette série de mandats de transactions récurrentes que le titulaire de la carte a authentifié.

L'émetteur doit être en mesure d'utiliser l'identifiant de suivi fourni dans le message d'autorisation d'un paiement récurrent ultérieur pour récupérer et confirmer la transaction de paiement récurrent initiale.

5.5 Facturation par versements

Dans les pays de la région Europe où le service de facturation par versements Mastercard est pris en charge, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Dans les pays participants de la région Europe, la facturation par versements n'est pas limitée aux transactions nationales uniquement. À titre d'exception à ce qui précède, la facturation par versements en Russie est initialement limitée aux transactions nationales. Il est conseillé aux acquéreurs et aux émetteurs qui souhaitent prendre en charge la facturation par versements sur les transactions transfrontalières d'effectuer toutes les vérifications juridiques nécessaires et appropriées avant de mettre en œuvre le service.

Dans un seul pays, une seule option peut être prise en charge, soit la facturation par versements financée par l'émetteur, soit la facturation par versements financée par l'acquéreur, sauf indication contraire. Les règles de cette section s'appliquent aux deux options, sauf indication contraire.

La facturation par versements financée par les commerçants est en place en Grèce. Pour en savoir plus, reportez-vous au dossier Règles nationales sur Mastercard Connect®.

La facturation par versements financée par l'émetteur est en place dans les pays suivants :

- République tchèque
- Hongrie
- Irlande
- Pologne
- Roumanie
- Russie
- Slovaquie
- Slovénie

- Ukraine
- Royaume-Uni

Le service de facturation par versements est disponible à la fois dans les environnements en face à face et non face à face et pour les paiements par carte Mastercard, Debit Mastercard et Maestro, sauf en **République tchèque, Hongrie, Irlande, Pologne, Russie et Ukraine**, où la prise en charge de la facturation par versements sur Maestro n'est pas requise.

Facturation par versements financée par l'émetteur

Un émetteur participant doit clairement informer ses titulaires de carte des conditions applicables à la facturation par versements, des produits de carte qui sont admissibles à la facturation par versements, des frais de transaction par versements et des montants en suspens relativement aux transactions par versements effectuées par un titulaire de carte.

En **République tchèque, Hongrie, Pologne, Russie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine et au Royaume-Uni**, un émetteur qui souhaite participer au service de facturation par versements doit s'inscrire aux « paiements échelonnés activés par le PDV Mastercard » par l'intermédiaire de Mastercard Connect. À l'exception de la Russie, où il n'y a pas d'incidence sur le message d'autorisation, l'émetteur doit être en mesure de prendre en charge les messages de demande d'autorisation et de réponse améliorés visant à recevoir et à envoyer suffisamment d'informations sur les options de paiement et les paramètres de paiement par versements au PDI. Un émetteur participant doit pouvoir fractionner et afficher la facturation du montant de la transaction au compte du titulaire de la carte selon l'option sélectionnée au PDV.

Marque d'acceptation

L'acquéreur doit s'assurer qu'un commerçant en **République tchèque, Hongrie, Pologne, Roumanie, Russie, Slovaquie, Slovénie ou Ukraine** qui participe au service de facturation par versements Mastercard affiche la marque spéciale de versements MC au PDI.

Supporté par les commerçants – Hongrie, Pologne, République tchèque et Ukraine

L'acquéreur d'un commerçant identifié avec un CCC non contenu dans la section Exclusions du commerçant doit s'assurer que le service de facturation par versements Mastercard est pris en charge à tous les terminaux PDV et aux emplacements d'acceptation sans carte du commerçant dans le pays en question, selon le cas. Aux terminaux activés par le titulaire de carte, la prise en charge du service de facturation par versements Mastercard est une recommandation et non une exigence.

Supporté par les commerçants – Roumanie seulement

L'acquéreur d'un commerçant en Roumanie identifié par un CCC dans la liste suivante doit s'assurer que le service de facturation par versements Mastercard est pris en charge dans tous les terminaux PDV nouvellement déployés et dans les nouveaux emplacements d'acceptation sans carte du commerçant, selon le cas.

L'acquéreur d'un commerçant en Roumanie identifié par un CCC dans la liste suivante doit s'assurer que le service de facturation par versements Mastercard est pris en charge dans tous

les terminaux PDV et dans les emplacements d'acceptation sans carte du commerçant, selon le cas.

CCC et description	CCC et description
0742 Services vétérinaires	5732 Ventes d'appareils électroniques
0780 Services d'horticulture et d'aménagement paysager	5733 Magasins de musique – Instruments de musique, pianos, partitions
1711 Entrepreneurs en climatisation, chauffage et plomberie	5734 Boutiques de logiciels informatiques
1731 Entrepreneurs en électricité	5921 Magasins de bière, vin, spiritueux
1750 Entrepreneurs en menuiserie	5932 Magasins d'antiquités – Services de vente, de réparation et de restauration
1771 Entrepreneurs en travaux de béton	5940 Magasins de vélos – Vente et service
3297 Transport aérien roumain Tarom	5941 Magasins d'articles de sport
4511 Transporteurs aériens, compagnies aériennes – N'appartenant pas à d'autres catégories	5944 Magasin d'horlogerie, de bijoux, de montres et d'argenterie
4722 Agences de voyages et voyagistes	5945 Magasins de jeux, jouets et loisirs
4812 Matériel de télécommunication, y compris la télévente	5946 Magasins d'appareils photo et de fournitures photographiques
4816 Réseaux informatiques ou services d'information	5948 Maroquinerie et bagagerie
5013 Fournitures et pièces neuves pour véhicules automobiles	5965 Marketing direct – Catalogue combiné et commerçants de détail
5021 Mobilier de bureau et d'entreprise	5969 Marketing direct – Autres spécialistes du marketing direct – N'appartenant pas à d'autres catégories
5039 Matériaux de construction – N'appartenant pas à d'autres catégories	5971 Marchands et galeries d'art
5044 Matériel de bureau, photographique, de photocopie et de microfilm	5975 Prothèses auditives – Ventes, service, magasins de provisions
5045 Équipement de bureau, périphériques, logiciel	5976 Articles orthopédiques – Magasins de membres artificiels
5047 Équipement et fournitures d'hôpital dentaire/de laboratoire/médical/ophtalmologique	5977 Magasins de cosmétiques
5065 Pièces et équipements électriques	5983 Marchands de combustibles – Charbon, mazout, pétrole liquéfié, bois

CCC et description	CCC et description
5072 Matériel et articles de quincaillerie	5999 Magasins de vente au détail divers et spécialisés
5074 Matériel de plomberie et de chauffage	6300 Ventes d'assurances, souscriptions et primes
5094 Pierres et métaux précieux, montres et bijoux	7032 Camps de loisirs et camps sportifs de plein air
5111 Papeterie, fournitures de bureau, imprimerie et papier à lettres	7298 Clubs de santé et centres d'esthétique corporelle
5137 Uniformes et vêtements commerciaux pour hommes, femmes et enfants	7372 Services de programmation informatique, de traitement de données et de conception de systèmes intégrés
5139 Chaussures commerciales	7379 Maintenance, réparation et services informatiques – N'appartenant pas à d'autres catégories
5198 Peinture, vernis et fournitures	7395 Laboratoires de développement et de finition photo
5200 Magasins-entrepôts de fournitures pour la maison	7531 Ateliers de réparation de carrosserie automobile
5211 Matériaux de construction, magasins de bois	7534 Ateliers de rechapage et de réparation de pneus
5231 Magasins de verre, de peinture, de papiers peints	7538 Ateliers d'entretien automobile
5251 Quincailleries	7622 Ateliers de réparation électronique
5511 Concessionnaires d'automobiles et de camions – Ventes, service, réparations, pièces et location	7699 Ateliers de réparation divers et services connexes
5521 Concessionnaires d'automobiles et de camions – (d'occasion seulement) – Ventes	7991 Attractions touristiques et expositions
5532 Magasins de pneus automobiles	7997 Clubs – Clubs de loisirs, associations (athlétisme, loisirs, sports), terrains de golf privés
5533 Pièces automobiles, magasins d'accessoires	7999 Services récréatifs – N'appartenant pas à d'autres catégories
5571 Magasins et concessionnaires de motos	8011 Médecins – n'appartient pas à d'autres catégories
5599 Marchands divers d'équipements automobiles, aéronautiques et agricoles – N'appartenant pas à d'autres catégories	8021 Dentistes, Orthodontistes
5611 Magasins de vêtements et d'accessoires pour hommes et garçons	8042 Optométristes, ophtalmologistes

CCC et description	CCC et description
5621 Magasins de prêt-à-porter pour femmes	8043 Opticiens, produits optiques et lunettes
5631 Magasins d'accessoires et de spécialités pour femmes	8049 Podologues, pédicures
5641 Magasins de vêtements pour enfants et nourrissons	8050 Établissements de soins infirmiers et de soins personnels
5651 Magasins de vêtements pour la famille	8062 Hôpitaux
5655 Magasins de vêtements de sport et de vêtements d'équitation	8071 Laboratoires dentaires et médicaux
5661 Magasins de chaussures	8099 Praticiens de la santé, services médicaux – N'appartenant pas à d'autres catégories
5681 Fourreurs et magasins de fourrure	8211 Écoles primaires et secondaires
5691 Magasins de vêtements pour hommes et femmes	8220 Collèges, universités et écoles professionnelles
5699 Magasins d'accessoires et de vêtements – Divers	8249 Écoles, métiers et formation professionnelle
5712 Magasins d'équipement, de meubles et d'accessoires de maison (à l'exception des électroménagers)	8299 Écoles et services éducatifs – N'appartenant pas à d'autres catégories
5713 Magasins de revêtements de sol	8351 Services de garde d'enfants
5714 Magasins de draperies, de tissus d'ameublement et de couvre-fenêtres	9222 Amendes
5719 Ameublement pour la maison divers, boutiques spécialisées	9311 Versements d'impôt
5722 Magasins d'électroménagers	

Soutien par les commerçants – Slovaquie et Slovénie uniquement

L'acquéreur d'un commerçant en Slovaquie ou en Slovénie identifié avec un CCC non contenu dans la section Exclusions du commerçant doit s'assurer que le service de facturation par versements Mastercard est pris en charge à tous les terminaux PDV et aux emplacements d'acceptation sans carte du commerçant, selon le cas. Aux terminaux activés par le titulaire de carte (CAT), la prise en charge du service de facturation par versements Mastercard est une recommandation et non une exigence.

Prise en charge par les commerçants – Russie

En Russie, un commerçant qui souhaite participer à la facturation par versements doit fournir un minimum de deux mois de versements gratuits.

Exclusions

Le service de facturation par versements Mastercard n'est autorisé que pour les achats de biens et de services. Il ne doit pas être offert lors d'achats avec des transactions de ristourne.

Les versements ne doivent pas être offerts si le montant de la compensation peut ne pas correspondre au montant de l'autorisation, par exemple dans le cas d'une préautorisation ou d'une autorisation progressive, ou si le type de transaction n'exige pas la participation du titulaire de la carte, comme une transaction initiée par le commerçant ou une transaction de paiement récurrent.

Un acquéreur ne doit pas déployer d'applications de PDV compatibles avec les versements dans un lieu d'acceptation identifié avec l'un des CCC suivants :

- 4829 (transfert d'argent – commerçant)
- 6010 (Distributions manuelles en espèces – Établissement financier du client)
- 6050 (Quasi-espèces – Établissement financier du client)
- 6051 (Quasi-espèces – Commerçant)
- 6532 (Transaction de paiement – Établissement financier du client)
- 6533 (Transaction de paiement – Commerçant)
- 6536 (MoneySend à l'intérieur du pays)
- 6537 (MoneySend à l'étranger)
- 6538 (financement MoneySend)
- 6540 (Transactions de financement au PDI)
- 7995 : (transactions de jeu)

En **Russie**, les CCC supplémentaires suivants sont également exclus :

- 9311 Versements d'impôt
- 9399 Services gouvernementaux – N'appartenant pas à d'autres catégories)
- 9211 Frais de justice, y compris pensions alimentaires
- 9222 Amendes
- 9223 Paiements de mise en liberté sous caution
- 9402 Services postaux – gouvernement uniquement
- 8211 Écoles primaires et secondaires
- 8220 Collèges, universités et écoles professionnelles
- 8398 Organismes de bienfaisance
- 7995 : transactions de jeux d'argent

Au **Royaume-Uni**, les CCC supplémentaires suivants sont également exclus :

- 6011 (Distributions automatisées en espèces – Établissement financier du client)
- 8999 (Services professionnels – N'appartenant pas à d'autres catégories)
- 9311 (Versements d'impôt)

En **République tchèque** et en **Hongrie**, les CCC supplémentaires suivants sont également exclus :

- 6011 (Distributions automatisées en espèces – Établissement financier du client)
- 9406 (Loterie publique)

En outre, en **Hongrie**, la prise en charge de la facturation par versements chez les commerçants identifiés par l'un des CCC suivants n'est ni exclue ni obligatoire :

CCC	Description
3000 à 3350	Compagnies aériennes, transporteurs aériens
4111	Transport de banlieue et transport local de passagers, y compris les traversiers
4112	Trains de passagers
4121	Limousines et taxis
4225	Entrepôts publics
4789	Services de transport – N'appartenant pas à d'autres catégories
5310	Magasins d'escomptes
5422	Fournisseurs de congélateurs, de dépôts frigorifiques pour la viande
5441	Bonbons, noix, confiseries
5451	Magasins de produits laitiers
5462	Boulangeries
5499	Magasins d'alimentation divers
5811	Traiteurs
5812	Lieux de restauration, restaurants
5813	Bars, bars-salons, discothèques et boîtes de nuit
5814	Restaurants-minute
5935	Cours de récupération et démolition
5942	Librairies
5947	Cartes-cadeaux, magasins d'articles de fantaisie et de souvenirs
5963	Ventes porte-à-porte
5964	Marketing direct-Commerçants de catalogue
5992	Fleuristes
5993	Magasins de cigares et comptoirs à tabac
5994	Commerçants de journaux et kiosques à journaux
6012	Marchandises et services – Établissement financier du client
6211	Valeurs mobilières-Courtiers/négociants

CCC	Description
7210	Services de nettoyage, de vêtements et de blanchisserie
7211	Services de laverie-Familiaux et commerciaux
7216	Nettoyeurs à sec
7273	Services de rencontres et d'escorte
7342	Services d'extermination et de désinfection
7523	Parcs de stationnement et garages automobiles
7542	Lave-autos
7829	Production et distribution de films cinématographiques et de bandes vidéo
7832	Salles de cinéma
7998	Aquariums, delphinariums, zoos et océanariums
8041	Chiropraticiennes
8241	Écoles, Correspondance

En **Pologne**, les CCC supplémentaires suivants sont également exclus :

CCC	Description
4784	Péages, ponts et autoroutes
5541	Stations-service (avec ou sans services annexes)
5542	Distributeur de carburant, automatisé
5812	Lieux de restauration, restaurants
5813	Bars, bars-salons, discothèques et boîtes de nuit
5814	Restaurants-minute
5933	Prêteurs sur gage
5960	Marketing direct – Services d'assurance
5962	Marketing direct - Services d'arrangements liés aux voyages
5964	Marketing direct – Marchands par catalogue
5965	Marketing direct – Catalogue combiné et commerçants de détail
5966	Marketing direct – Commerçants effectuant du télémarketing sortant
5967	Marketing direct – Commerçants effectuant du télémarketing entrant
5968	Marketing direct – Commerçants de continuité/d'abonnement

CCC	Description
5969	Marketing direct – Autres spécialistes du marketing direct – N'appartenant pas à d'autres catégories
6011	Distributions automatisées en espèces – Établissement financier du client
6012	Services de marchandise – Établissements financiers du client
6211	Valeurs mobilières-Courtiers/négociants
7523	Parcs de stationnement et garages automobiles
9405	Achats intra-gouvernementaux – Gouvernement seulement
9406	Loterie publique (y compris sportowy totalizator en Pologne)

En outre, en Pologne, la prise en charge de la facturation par versements chez les commerçants identifiés par les CCC suivants n'est ni exclue ni obligatoire :

CCC	Description
3000 à 3350	Compagnies aériennes
4511	Transporteurs aériens, compagnies aériennes – N'appartenant pas à d'autres catégories

En **Ukraine**, les CCC supplémentaires suivants sont également exclus :

CCC	Description
5811	Traiteurs
5812	Lieux de restauration, restaurants
5813	Bar, salon-bar, discothèque, boîte de nuit – Boissons alcoolisées
5814	Restaurants-minute
6011	Distributions automatisées en espèces – Établissement financier du client
6012	Marchandises et service – Établissement financier du client
6211	Valeurs mobilières-Courtiers/négociants
9311	Paiements d'impôts
9399	Services gouvernementaux – N'appartenant pas à d'autres catégories
9402	Services postaux – Gouvernement seulement
9405	Achats intra-gouvernementaux – Gouvernement seulement
9406	Loterie publique (non américaine)

Montant de la transaction

En **Hongrie**, un acquéreur ne doit activer l'option de facturation par versements que pour les montants de transaction supérieurs à 20 000 HUF.

En **Pologne**, un acquéreur ne doit activer l'option de facturation par versements que pour les montants de transaction supérieurs à 400 PLN. Un émetteur ne doit pas fixer un montant minimum différent.

En **Ukraine**, un acquéreur ne doit activer l'option de facturation par versements que pour les montants de transaction supérieurs à 500 UAH. Un émetteur peut fixer un minimum au-dessus de ce montant, mais pas inférieur à ce montant.

Au **Royaume-Uni**, le montant minimum de l'achat au-dessus duquel la facturation par versements peut être offerte est de 150 GBP. Un émetteur peut fixer un minimum au-dessus de ce montant.

En **République tchèque**, le montant minimum de l'achat au-dessus duquel la facturation par versements peut être proposée est de 1 500 CZK. Un émetteur peut fixer un minimum au-dessus de ce montant.

En **Slovaquie** et en **Slovénie**, le montant minimum d'achat au-dessus duquel la facturation par versements peut être proposée est de 50 EUR. Un émetteur peut fixer un minimum au-dessus de ce montant.

Exigences en matière d'information

Le titulaire de la carte doit être clairement informé des conditions de paiement par versements avant d'accepter l'entente de facturation par versements. L'information requise comprend le nombre, la fréquence et le montant des versements ainsi que tous les frais associés.

L'information peut être fournie par le biais de messages d'écran sur le terminal de point de vente, ou d'une autre manière, à condition qu'elle soit claire pour le titulaire de la carte.

Le terminal du PDV ou la page de paiement du commerce électronique d'un marchand participant doit afficher les deux options de paiement – paiement complet et facturation par versements. Si aucune sélection n'est effectuée, l'option « paiement complet » est alors l'option par défaut. Dans la section des versements du menu, le titulaire de la carte peut avoir la possibilité de choisir le nombre et/ou la fréquence des versements (par exemple, entre deux et 24 versements).

Les modèles de terminal PDV et de commerce électronique sont présentés à l'annexe F de ce manuel.

En **Russie**, le titulaire de la carte se verra offrir des options de remboursement entre 2 et 12 mois.

En **Pologne**, le titulaire de la carte se verra offrir des options de remboursement de 3, 6 ou 12 mois.

En **Ukraine**, l'émetteur doit présenter au titulaire de la carte un maximum de trois options de remboursement, par exemple, 3, 6 et 9 mois, ou 6, 9 et 12 mois.

En **Hongrie**, la demande d'autorisation ne doit pas contenir l'indicateur de versements si la devise n'est pas HUF.

Le message de réponse à la demande d'autorisation doit contenir au moins les informations suivantes :

- Montant total dû
- Montant du versement
- Taux d'intérêt
- Frais de versement ou taux annuel en pourcentage (AVR)

En **Slovénie**, le message de réponse à la demande d'autorisation doit contenir au minimum les informations suivantes :

- Montant total dû
- Taux d'intérêt
- Frais de versement
- Numéro du centre d'appel

En **Pologne**, le message de réponse à la demande d'autorisation doit contenir trois occurrences des données de paiement par versements suivantes, pour chacune des options de paiement sur 3, 6 et 12 mois :

- Nombre de versements (facultatif)
- Taux d'intérêt (facultatif)
- Frais de versement (facultatif)
- Taux annuel en pourcentage (facultatif)
- Montant du premier versement (obligatoire)
- Montant du versement suivant (facultatif)
- Montant total dû (doit inclure des données sur le coût total du financement fourni au titulaire de la carte)

Contenu du reçu de transaction

Le contenu du reçu de transaction doit être dans la langue locale, si la carte est émise dans le pays du commerçant, et en anglais si la carte est émise dans un autre pays.

En **Russie**, le reçu doit être en russe, car les versements ne sont offerts que sur les transactions nationales.

La page de confirmation du reçu de transaction ou du courriel doit contenir les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous si le titulaire de la carte a choisi la facturation par versements et que la demande d'autorisation a été approuvée :

- Type de transaction (versement).

- S'il y a lieu, frais de paiement par versements facturés au titulaire de la carte pour la transaction Montant total facturé au titulaire de la carte (prix du produit ou du service plus, le cas échéant, frais de transaction par versements).
- Plan de paiement (renseignements résumant le nombre de versements et le montant de chaque versement. Si le montant du premier versement est différent des montants ultérieurs, il doit être clairement indiqué sur la page Reçu de la transaction ou Paiement du commerce électronique).

En **Pologne**, les informations ci-dessus peuvent être fournies par l'émetteur. Dans ce cas, la page de confirmation du reçu de transaction ou du courriel doit contenir un relevé indiquant au titulaire de carte de communiquer avec l'émetteur pour obtenir de plus amples renseignements.

En **Hongrie**, la page de confirmation du reçu de transaction ou du courriel doit en outre contenir une légende invitant le titulaire de la carte à contacter l'émetteur pour plus d'informations et un numéro de téléphone de contact.

En **République tchèque** et en **Slovaquie**, la page de confirmation du reçu de transaction ou du courriel doit en outre contenir une légende invitant le titulaire de la carte à contacter l'émetteur pour plus d'informations.

En **Slovénie**, la page de confirmation du reçu de transaction ou du courriel doit en outre contenir le taux d'intérêt et un numéro de téléphone de contact.

En **Ukraine**, le reçu de transaction ou la page de confirmation envoyée par courriel doit également contenir l'adresse du site web de l'émetteur.

Prise en charge pour l'identification de la transaction

Chaque émetteur et acquéreur doit prendre en charge techniquement le codage approprié des messages d'autorisation et de compensation de transaction par versements, tout comme chaque commerçant participant.

En exception à la règle précédente, en **Irlande**, chaque acquéreur doit soutenir l'offre de paiements échelonnés en s'intégrant aux API du service de paiement échelonné Mastercard, disponibles dans la zone des développeurs Mastercard. La prise en charge des versements est facultative pour les émetteurs et les commerçants en **Irlande**.

En **Russie**, l'obligation de prendre en charge un codage approprié ne s'applique qu'aux messages de compensation, qui doivent contenir les données de paiement par versements dans le PDS 181. Cette exigence s'applique aux émetteurs, aux acquéreurs et aux commerçants participants. À compter du **1er janvier 2023**, les émetteurs de plus de 500 000 cartes de crédit Mastercard au cours de l'année précédente doivent prendre en charge techniquement l'offre du service de facturation par versements.

En **Slovaquie** et en **Slovénie**, cette exigence s'applique à tous les acquéreurs, à tous les commerçants à l'exception des commerçants exclus et aux émetteurs participants.

En **République tchèque**, **Hongrie**, **Pologne**, **Ukraine** et **Royaume-Uni**, cette exigence s'applique à tous les acquéreurs ainsi qu'aux émetteurs et aux commerçants participants.

Si le volume de transactions d'un acquéreur dans le pays est inférieur à un seuil déterminé par la gestion locale du pays, le support par cet acquéreur pour le service de facturation par versements Mastercard est recommandée plutôt qu'obligatoire.

L'obligation de prendre en charge techniquement le codage adéquat des transactions par versements ne s'applique pas à tout acquéreur qui acquiert uniquement des commerçants auxquels la prise en charge de la facturation par versements est exclue.

Dans les pays participants **dans l'EEE**, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Les transactions de facturation par versements doivent être identifiées dans les messages d'autorisation et de compensation comme spécifié par le commutateur enregistré du choix du client. Si fourni, le code de conseil du commerçant doit être fourni dans le champ et avec la valeur spécifiée par le commutateur enregistré du choix du client.

Règles relatives à la rétrofacturation

Pour la facturation par versements financée par l'émetteur, le code de motif de message de rétrofacturation 4850 ne s'applique pas.

Traitement des autorisations

Le traitement hors ligne n'est pas autorisé pour les transactions par versements. Les transactions par versements ne sont pas admissibles au traitement d'autorisation auxiliaire ou X-Code. Toutes les demandes d'autorisation par versements doivent être approuvées ou refusées uniquement par l'émetteur.

Dans l'EEE, au Royaume-Uni ou à Gibraltar, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Les codes de motif de refus figurant dans le tableau contenu dans cette règle sont remplacés par les codes de motif correspondants spécifiés par le commutateur enregistré du choix de l'émetteur.

L'émetteur doit utiliser les codes de réponse de refus suivants le cas échéant, et la description pertinente doit être reflétée sur l'écran du terminal PDV ou sur la page Web pour la transaction refusée.

DE 39 (Code de réponse)	Description	Raison
57	Transaction non autorisée au titulaire de la carte	Nombre de versements non valide, l'émetteur n'offre pas du tout de transactions par versements, ou pas pour ce titulaire de carte en particulier
58	Transaction non autorisée au commerçant	Les transactions par versement ne doivent pas être initiées par ce commerçant (voir « Transactions exclues »)

5.5.1 Facturation par versements à autorisation unique

5.5.1.2 Procédures de traitement des transactions

Dans l'EEE, au Royaume-Uni ou à Gibraltar, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Les transactions de facturation par versements doivent contenir les données requises dans les messages d'autorisation et d'approbation conformément aux spécifications du commutateur enregistré choisi par le client.

5.5.2 Facturation par versements à autorisations multiples

Renseignements sur le paiement par versements

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

En ce qui a trait aux paiements par versements soumis par un fournisseur de paiements par versements, le CCC sélectionné par l'acquéreur peut décrire le service de paiement par versements plutôt que l'activité principale du détaillant ou la nature de l'achat.

5.6 Transactions de transport en commun effectuées pour le recouvrement de créances

Dans l'EEE, au Royaume-Uni ou à Gibraltar, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Les transactions de transport en commun effectuées à des fins de recouvrement de créances doivent être identifiées dans les messages d'autorisation comme spécifié par le commutateur enregistré choisi par le client.

5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation

5.7.1 Exigences relatives aux émetteurs

La MJFA doit être utilisée pour les cartes Mastercard et Maestro émises en vertu d'un BIN ou d'une plage de BIN attribué pour	À l'exception des types de cartes suivants
Irlande	Les cartes Mastercard prépayées non rechargeables dans la plage de BIN de 539366 à 539585.
Royaume-Uni	Cartes prépayées de client et d'entreprise que l'émetteur ne permet pas d'utiliser pour conclure des accords de paiement récurrents et des comptes virtuels à usage unique seulement.
Italie	Cartes prépayées non rechargeables, comptes virtuels à usage unique uniquement, et cartes de débit Mastercard ou cartes Maestro qui ne doivent pas être activées pour le commerce électronique.

La MJFA doit être utilisée pour les cartes Mastercard et Maestro émises en vertu d'un BIN ou d'une plage de BIN attribué pour	À l'exception des types de cartes suivants
Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Gibraltar, Grèce, Islande, Kazakhstan, Kosovo, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldavie, Monténégro, Macédoine du Nord, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Saint-Marin, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Cité du Vatican	Cartes prépayées non rechargeables, cartes prépayées que l'émetteur ne permet pas d'utiliser pour conclure des accords de paiement récurrents, et comptes virtuels à usage unique seulement.
Allemagne, Liechtenstein et Suisse	Cartes prépayées non rechargeables, cartes prépayées que l'émetteur ne permet pas d'utiliser pour conclure des accords de paiement récurrents, et comptes virtuels à usage unique seulement. Les cartes Maestro émises en vertu d'un BIN attribué pour l'Allemagne, le Liechtenstein ou la Suisse sont également exclues.

Un émetteur doit être en mesure d'envoyer, de recevoir et de traiter les données MJFA et doit maintenir avec précision l'ensemble de son portefeuille de cartes dans MJFA, sous réserve des exceptions énumérées ci-dessus.

En ce qui concerne les ICA et les NIB nouvellement attribués, un émetteur dispose de six mois à compter de la date d'attribution pour se conformer aux exigences de la MJFA.

Tous les types de modifications de compte définis dans le *Guide de référence sur la mise à jour de la facturation automatique de Mastercard* doivent être soumis à la MJFA.

Un émetteur ne doit pas fournir de soutien MJFA pour les cartes émises en vertu d'un ICA ou d'un BIN qui ne lui a pas été attribué.

Un émetteur doit participer au programme de mise à jour de la facturation automatique de Mastercard en remplissant le formulaire de client 806 de la MJFA disponible sur Mastercard Connect®.

Pour prendre en charge le processus de validation des comptes, un émetteur doit déclarer de nouveaux comptes et fournir un téléchargement unique plus 6 mois de changements de données historiques jusqu'à un maximum de 40 mois à la base de données sur les changements de compte de l'émetteur.

Un émetteur est autorisé à utiliser un service de continuité alternatif, à condition qu'il ait un niveau de fonctionnalité équivalent et qu'il prenne en charge tous les commerçants dans le monde.

5.7.2 Exigences de l'acquéreur

Un acquéreur doit se conformer aux exigences énoncées dans la présente section, en ce qui concerne les commerçants résidant dans les pays suivants	qui traitent les types de transactions suivants
Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Biélorussie, Belgique, Bosnie, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kosovo, Kirghizstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Royaume-Uni, Ouzbékistan et Cité du Vatican	Paiements récurrents et transactions avec renseignements d'identification au dossier

Un acquéreur doit :

1. être techniquement capable d'envoyer, de recevoir et de traiter des données ABU, et veiller à ce que le système de traitement hôte utilisé par l'acquéreur intègre la fonctionnalité ABU.
2. Participer au programme ABU en remplissant le formulaire de client ABU 806 disponible sur Mastercard Connect®.
3. Enregistrez chaque commerçant qui participe au programme ABU.
4. Soumettre des questions sur le numéro de compte à l'ABU au nom de chaque commerçant enregistré avant l'autorisation. L'acquéreur doit alors prendre les mesures appropriées en fonction de tout code de réponse reçu de l'ABU.
5. Soumettre les mises à jour de la demande de compte au nom de chaque commerçant inscrit au moins une fois tous les 180 jours.

Il est fortement recommandé à un acquéreur d'interroger la base de données ABU pour les marques modifiées vers/depuis un autre système au nom de commerçants enregistrés situés au **Royaume-Uni ou en Irlande**.

Un acquéreur a la possibilité de soumettre au programme ABU des transferts de marque vers/depuis un autre système pour le compte des commerçants enregistrés.

Un acquéreur est autorisé à utiliser un autre service de continuité, à condition qu'il présente un niveau de fonctionnalité équivalent et qu'il prenne en charge l'ensemble des émetteurs et des commerçants à l'échelle mondiale.

Un acquéreur au **Royaume-Uni** doit en outre participer au service de validation des comptes et prendre les mesures appropriées pour informer les commerçants du code de réponse reçu du programme ABU pour prendre en charge la validation des comptes, comme indiqué dans le *Guide de référence ABU de Mastercard*.

EEE, Royaume-Uni et Gibraltar

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée pour remplacer les références à la mise à jour de la facturation automatique par des références à l'outil correspondant du commutateur enregistré du choix du client.

5.8 Exigences d'authentification

Les règles de cette section s'appliquent aux transactions électroniques à distance et aux commerçants qui effectuent de telles transactions.

« **PSD2 RTS** » désigne la deuxième directive sur les services de paiement (directive [UE] 2015/2366 du 25 novembre 2015), normes techniques de réglementation sur l'authentification forte du client (« AFC »).

« **Pays utilisant l'AFC** » désigne les pays, les îles et les territoires qui ont adopté une législation exigeant l'authentification forte du client (par exemple une loi transposant la directive PSD2 RTS ou une loi similaire).

Ces pays sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ceuta, Melilla, Açores, Madère, îles d'Aland, Jan Mayen, Guyane française, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Martin (partie française) et Mayotte.

5.8.1 Exigences pour les acquéreurs

EMV 3DS et Identity Check

Un acquéreur doit s'assurer que ses commerçants en ligne prennent en charge l'authentification des titulaires de carte en utilisant la version 2 d'EMV 3-D Secure (EMV 3DS) et se conforment au programme Identity Check de Mastercard, y compris l'affichage de la marque Identity Check.

Un acquéreur doit garantir, pour lui-même et pour ses fournisseurs de services (par exemple, les fournisseurs de services 3-D Secure), la mise en œuvre complète d'EMV 3DS 2.2. En outre, il doit s'assurer que ses commerçants et fournisseurs de services de commerce électronique (par exemple, les fournisseurs de services 3DS) utilisent l'authentification EMV 3DS 2.2 vers la redirection de l'application du commerçant (également appelée URL de l'application du demandeur 3DS). Un acquéreur peut mettre en œuvre d'autres solutions d'authentification technique qui fournissent des caractéristiques et des performances d'authentification équivalentes.

Un commerçant qui prend déjà en charge la version 2.1 d'EMV 3DS doit continuer à prendre en charge ce format pour assurer l'interopérabilité avec les émetteurs qui ne prennent pas encore en charge la version 2.2 d'EMV 3DS (par exemple, ceux en dehors de l'Europe).

Dans l'EEE, à Gibraltar, au Royaume-Uni, à Andorre, à Monaco, à Saint-Marin, en Suisse et dans la Cité du Vatican, un acquéreur et ses commerçants en ligne peuvent mettre en œuvre d'autres solutions d'authentification technique conformes aux indicateurs clés de performance d'Identity Check de Mastercard, publiés dans le *Guide du programme Identity Check de Mastercard*.

5.8.2 Exigences relatives aux émetteurs

Les exigences d'authentification de l'émetteur sont indiquées à la règle 6.1 (Émission de cartes – Exigences générales) du chapitre 13 (Région Europe) du manuel *Règles de MasterCard*.

5.9 Transactions initiées par le commerçant

Les règles suivantes s'appliquent aux transactions à l'intérieur du pays et transfrontalières dans et entre les pays de l'AFC.

Une transaction initiée par le commerçant (TIC) peut représenter un paiement unique ou plusieurs paiements (par exemple, paiements échelonnés, réservations de voyages, achats sur les places de marché) ou un accord de paiement récurrent (par exemple, factures d'utilitaires, services de diffusion en continu).

Pour définir chaque mandat individuel de la TIC, l'AFC est requis, en plus d'un accord entre le commerçant et le titulaire de la carte précisant la raison du paiement et le montant du paiement (ou une estimation lorsque le montant précis n'est pas connu).

En plus des règles énoncées ci-dessous, un commerçant dont les transactions sont traitées par un acquéreur situé dans un pays de l'AFC qui effectue une TIC sur une carte émise en vertu d'un BIN Maestro attribué pour la Belgique doit être enregistré dans le programme de commerçant à faible risque en ligne.

Un acquéreur n'est autorisé à traiter une TIC que lorsque :

- Un accord TIC a été établi lorsque le commerçant amorce une transaction dans laquelle le titulaire de la carte (1) ne déclenche pas activement le paiement et (2) au moment de l'initiation de la transaction, n'interagit pas avec une application ou un site Web du commerçant, ou
- La transaction est déclenchée par le commerçant, car la transaction n'a pas pu être déclenchée par le titulaire de carte pendant le paiement, car :
 - le montant final n'est pas connu pendant le paiement (par exemple, épicerie en ligne), ou
 - un événement a déclenché la transaction après le passage à la caisse (par exemple, frais de location ou de service divers), ou
 - la transaction fait partie d'un accord de paiement récurrent, ou
 - la transaction est segmentée en différents paiements se produisant à différents moments (par exemple, versements, réservations de voyages, places de marché), ou
 - la transaction est une transaction de financement par portefeuille échelonné.

L'exclusion de la TIC ne doit pas être utilisée pour contourner les exigences de l'AFC pour les transactions pour lesquelles des données de carte ont été enregistrées au dossier du commerçant et le titulaire de la carte déclenche le paiement (une TATC avec renseignements d'identification au dossier).

Un acquéreur doit identifier la TIC en remplissant le message d'autorisation (soit une demande d'autorisation, soit une demande d'état de compte) avec la valeur appropriée dans le champ spécifié par le commutateur enregistré de son choix. Un acquéreur doit utiliser une demande d'état de compte lorsque l'entente relative aux TIC a été établie pour un montant nul.

La configuration d'une TIC nécessite une demande d'autorisation ou une demande d'état de compte, dont l'identifiant de suivi doit être fourni par l'acquéreur dans toutes les autorisations connexes ultérieures. Le traitement ultérieur d'une TIC, y compris l'identifiant de suivi, doit refléter les paiements récurrents et/ou les indicateurs et les règles de traitement des données d'identification au dossier.

Si l'autorisation initiale a eu lieu avant le 14 septembre 2020 et que son ID de suivi n'est pas disponible (par exemple, parce qu'il n'a pas été stocké), alors l'identifiant de suivi doit être rempli avec une valeur par défaut telle que spécifiée par le commutateur enregistré du choix du client.

Les émetteurs doivent être en mesure de traiter l'identifiant de suivi, par exemple pour valider si l'AFC a eu lieu pour configurer la TIC.

L'obligation de faire référence à l'identifiant de suivi de l'autorisation initiale ne s'applique pas aux annulations, qui doivent continuer à inclure l'identifiant de suivi de l'autorisation à annuler.

Dans le cas des transactions dans le secteur des voyages/hospitalité qui sont codées comme TIC, l'identifiant de suivi doit être rempli avec une valeur par défaut différente de celle utilisée dans d'autres secteurs, lorsque cela est nécessaire pour indiquer que la preuve d'authentification n'est pas disponible, en raison de la participation d'un agent de vente tiers.

Si un acquéreur n'est pas en mesure de coder correctement une transaction comme TIC, l'acquéreur est autorisé à coder la transaction comme MOTO, à condition que l'AFC ait été effectuée comme l'exige la législation applicable.

Un acquéreur n'est autorisé à soumettre une autorisation pour une TIC que sans preuve d'authentification – codée comme de MOTO ou avec indicateur TIC – si le commerçant indique à l'acquéreur que la transaction a été initiée sur la base d'un accord TIC.

Lorsqu'une autorisation est marquée comme une transaction initiée par le commerçant sans preuve d'authentification, l'acquéreur doit s'assurer que la transaction répond aux exigences énoncées dans la législation applicable.

Un acquéreur doit identifier le type spécifique de TIC, ou dans le cas d'une TIT se produisant dans un environnement de commerce électronique qui sera suivi d'une ou plusieurs TIC, le type spécifique de TIT dans chaque message d'autorisation dans le champ spécifié par le commutateur enregistré de son choix.

Les entreprises de voyages et d'hôtellerie sont celles qui sont identifiées par les CCC suivants :

Compagnies aériennes et transporteurs aériens	CCC 3000 à 3350 et 4511
Hébergement	CCC 3501 à 3999 et 7011
Location de voiture	CCC 3351 à 3500 et 7512
Croisiéristes	CCC 4411
Agences de voyages	CCC 4722
Trains et chemins de fer de passagers-Fret	CCC 4112 et 4011
Locations de vacances	CCC 6513

Lignes d'autobus	CCC 4131
Transport, y compris les traversiers	CCC 4111
Taxis et limousines	CCC 4121
Services de transport, n'appartenant pas à d'autres catégories	CCC 4789
Terrains de camping et parcs de roulettes	CCC 7033
Location d'autocaravanes et de véhicules de plaisance	CCC 7519
Attractions touristiques et expositions	CCC 7991
Aquariums, delphinariums, zoos et océanariums	CCC 7998
Valeurs mobilières – Courtiers/négociants	CCC 6300
Marketing direct – Services d'assurance	CCC 5960
Services gouvernementaux	CCC 9399
Parcs de stationnement et Garages	CCC 7523

Région Amérique latine et Caraïbes

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région Amérique latine et Caraïbes. Voir l'Annexe A pour la liste géographique de la région Amérique latine et Caraïbes.

5.1 Transactions de commerce électronique

5.1.1 Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant

Au **Brésil**, les règles à ce sujet seront modifiées comme suit :

Les sites Web des commerçants ne doivent pas afficher la marque d'acceptation Mastercard accompagnée de l'identifiant « débito ».

5.1.2 Exigences relatives aux émetteurs

Au **Brésil**, les règles à ce sujet seront modifiées comme suit :

Un émetteur au Brésil doit permettre à toutes les plages de comptes Maestro (y compris les comptes prépayés) d'effectuer des transactions de commerce électronique. L'utilisation de l'authentification Identity Check Mastercard® est fortement recommandée.

5.1.4 Programme de transactions numériques pour petits billets : Brésil seulement

Le programme de transactions numériques pour petits billets (le « programme ») permet, pour un compte Maestro émis au Brésil, d'effectuer des transactions de commerce électronique chez un commerçant situé au Brésil.

5.1.4 Programme de transactions numériques pour petits billets : Brésil seulement

Les conditions d'admissibilité aux transactions suivantes s'appliquent :

- La transaction est effectuée avec un compte Maestro (y compris les comptes prépayés) émis au Brésil;
- La transaction a lieu chez un commerçant admissible situé au Brésil, comme indiqué dans DE 43, sous-champ 6 (code du pays de l'accepteur de carte) du message de demande d'autorisation/0100 ou de demande de transaction financière/0200 et du champ Nom du pays du commerçant sur le portail d'analyse Mastercard. Un commerçant admissible dans le cadre du programme est défini comme un commerçant qui maintient un volume mensuel combiné de transactions de fraude Mastercard et Maestro qui ne dépasse pas 40 points de base;
- Les transactions doivent être identifiées avec toutes les données requises des transactions;
- Au moins soixante pour cent (60 %) des transactions doivent faire appel à des comptes Maestro segmentés par l'intermédiaire du service d'activation numérique de Mastercard pour être utilisés dans les transactions avec données de paiement au dossier effectuées sur le site Web ou l'application numérique du commerçant (dans les messages de demande d'autorisation/0100 et de demande de transaction financière/0200, DE 48, sous-élément 26 [données relatives au programme de portefeuille], sous-champ 1 [ID de portefeuille] contient une valeur de 327 [programme d'utilisation de jetons par le commerçant]);
- Pour les montants de transaction allant jusqu'à 300 BRL, l'émetteur doit utiliser ses paramètres d'autorisation standard lorsqu'il décide d'approuver ou de refuser une transaction. Pour les montants de transaction égaux ou supérieurs à 300 BRL, l'émetteur peut mettre en œuvre des paramètres d'autorisation appropriés basés sur le risque, à sa propre discrétion;
- Les nouveaux commerçants disposent d'un délai de grâce de six mois à compter de la date de début de leur participation au programme pour se conformer à toutes les exigences techniques et de deux mois de plus pour se conformer à 100 % à toutes les exigences supplémentaires du programme.
- Les commerçants participants actuels ont deux mois pour se conformer entièrement aux nouvelles exigences du programme;
- Le commerçant doit permettre l'acceptation des cartes de débit Mastercard et Maestro, et ses transactions de débit Mastercard doivent être soumises correctement au traitement d'autorisation à double message;
- Chaque transaction doit être identifiée comme une transaction de paiement numérique sécuritaire à distance originale ou une transaction de paiement numérique sécuritaire à distance ultérieure, ou impliquer le partage des données de vérification d'identité; et
- Au moins soixante pour cent (60 %) des transactions non récurrentes avec données de paiement au dossier doivent inclure le partage des données de vérification d'identité.

Les normes énoncées dans le *Guide de rétrofacturation* s'appliquent aux transactions effectuées dans le cadre du programme. L'acquéreur conserve la responsabilité en matière de rétrofacturation liée à la fraude pour toute transaction de commerce électronique Maestro effectuée sans authentification de l'émetteur du titulaire de carte conformément à ce programme.

L'acquéreur doit s'assurer que les transactions de commerce électronique soumises par un commerçant participant au programme sont entièrement conformes à toutes les exigences applicables en matière de données de transaction. Le non-respect de ces exigences, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de fournir un nom de commerçant ou de commerçant commandité valide, exact et complet, un identifiant de commerçant ou de commerçant commandité et de renseignements sur le CCC, aura pour conséquence que le commerçant n'est pas accepté dans le programme et que ses transactions sont bloquées dans le programme.

5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation

Un émetteur de la région Amérique latine et Caraïbes doit se conformer aux exigences de la MJFA énoncées dans le présent chapitre, avec les exceptions indiquées ci-dessous.

Dans la région Amérique latine et Caraïbes, à l'exclusion de Porto Rico et des îles Vierges américaines, un émetteur utilisant un service tiers dans le but de communiquer les informations sur le changement de compte aux commerçants des transactions de compte au dossier et de paiement récurrent n'est pas tenu de participer à la MJFA, à condition que ce service tiers prenne en charge tous les commerçants et soit accessible à tous, quel que soit leur emplacement.

Un émetteur à Porto Rico ou dans les îles Vierges américaines n'est pas tenu de participer à la MJFA en ce qui concerne tout programme de carte prépayée que l'émetteur peut avoir.

Un acquéreur de la région Amérique latine et Caraïbes doit se conformer aux exigences de la MJFA énoncées dans le présent chapitre.

Région Moyen-Orient/Afrique

Les modifications suivantes des règles s'appliquent à la région Moyen-Orient/Afrique. Voir l'annexe A pour la liste géographique de la région Moyen-Orient/Afrique.

5.1 Transactions de commerce électronique

Au Bahreïn, en Égypte, au Ghana, en Iraq, au Kenya, au Koweït, au Liban, au Maroc, à Oman, au Pakistan, au Qatar, en Arabie saoudite, en Afrique du Sud, aux Émirats arabes unis et, à compter du 1er janvier 2024 au Nigéria, la règle à ce sujet a été modifiée comme suit.

Un émetteur de comptes du Bahreïn, d'Égypte, du Ghana, de l'Iraq, du Kenya, du Koweït, du Liban, du Nigeria, de l'Oman, du Pakistan, du Qatar et des Émirats arabes unis qui ne respecte pas le taux d'approbation moyen minimum (disponible sur l'intégrité des données en ligne) pour les transactions transfrontalières pour un type de produit de consommation couvert dans ce pays peut être évalué pour sa non-conformité et/ou encouragé à améliorer sa performance, comme décrit dans le manuel du *Programme de surveillance de l'intégrité des données*. Au Nigeria, cette exigence ne s'applique qu'aux transactions nationales.

Un émetteur de comptes au Maroc qui ne respecte pas le taux d'approbation moyen minimal (disponible sur l'intégrité des données en ligne) pour les transactions transfrontalières sans présentation de carte pour un type de produit de consommation couvert dans ce pays peut être

évalué pour la non-conformité et/ou encouragé à améliorer sa performance, comme décrit dans le manuel *Programme de surveillance de l'intégrité des données*.

5.1.1 Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant

Au Nigeria, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Chaque acquéreur et chaque commerçant doit demander l'authentification du titulaire de carte à l'aide de l'EMV 3DS et se conformer aux exigences énoncées dans le programme d'authentification Identity Check.

Au Qatar, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Chaque acquéreur et chaque commerçant doit demander l'authentification du titulaire de carte à l'aide de l'EMV 3DS et se conformer aux exigences énoncées dans le programme d'authentification Identity Check.

5.1.2 Exigences relatives aux émetteurs

Au Nigeria, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un émetteur doit prendre en charge EMV 3DS et répondre à une demande d'authentification du titulaire de carte en utilisant une solution conforme aux exigences du programme d'authentification Identity Check.

Au Qatar, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un émetteur doit prendre en charge EMV 3DS et répondre à une demande d'authentification du titulaire de carte en utilisant une solution conforme aux exigences du programme d'authentification Identity Check.

5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation

Chaque émetteur et acquéreur de la région Moyen-Orient/Afrique doit se conformer aux exigences de mise à jour de la facturation automatique énoncées dans le présent chapitre.

Région des États-Unis

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région des États-Unis (É.-U.). Région. Référez-vous à l'Annexe A pour obtenir une liste par zones géographiques de la région des É.-U.

5.7 Utilisation de l'outil de mise à jour automatique de la facturation

Un émetteur de la région États-Unis doit se conformer aux exigences de la MJFA énoncées dans ce chapitre.

Un émetteur n'est pas tenu de se conformer aux exigences de la MJFA en ce qui concerne les programmes de cartes prépayées qu'il peut avoir.

5.10 Solution de micropaiement Mastercard

L'agrégation des achats séparément autorisés des titulaires de cartes effectués dans un environnement sans carte en une seule transaction agrégée ne doit se produire qu'en vertu de la solution de micropaiement Mastercard, comme indiqué dans cette section.

La solution de micropaiement Mastercard permet l'agrégation de plusieurs achats individuels initiés par le titulaire de carte auprès d'un seul commerçant en un seul dossier de compensation de transaction.

Avant qu'un commerçant puisse effectuer des transactions d'agrégation d'achats sans présentation de carte, il doit être enregistré dans la solution de micropaiement Mastercard. Pour proposer l'inscription à un commerçant :

- L'acquéreur doit soumettre le formulaire d'inscription rempli pour la solution de paiement Micropayment de Mastercard à micropayments@mastercard.com;
- L'acquéreur doit fournir toutes les informations et tous les documents requis par Mastercard en relation avec l'enregistrement proposé; et
- L'acquéreur et le commerçant doivent chacun satisfaire à toutes les exigences de participation décrites dans les directives de Mastercard Micropayment Solution.

Les directives et le formulaire d'inscription pour les solutions de paiement Mastercard sont disponibles dans la bibliothèque des formulaires sur Mastercard Connect®.

Mastercard peut approuver ou rejeter toute demande d'inscription d'un commerçant à la solution de micropaiement Mastercard à sa seule discrétion.

Pour connaître les exigences relatives aux transactions de transport en commun agrégées sans contact, reportez-vous à la règle 4.5.

Règles supplémentaires pour les régions et territoires des États-Unis

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région États-Unis et aux Samoa américaines, à Guam, aux îles Mariannes du Nord, à Porto Rico et aux îles Vierges américaines (ci-après « les territoires américains »).

Les présentes règles s'appliquent en plus de toute règle qui s'applique dans la région Asie/Pacifique, en ce qui concerne les clients situés aux Samoa américaines, à Guam et dans les îles Mariannes du Nord; la région Amérique latine et Caraïbes, en ce qui concerne les clients situés à Porto Rico et dans les îles Vierges américaines; et la région États-Unis, en ce qui concerne les clients de la région États-Unis.

5.1 Transactions de commerce électronique

5.1.1 Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant

En outre, en ce qui concerne les **transactions de commerce électronique Maestro** :

Dans la région des États-Unis et dans les territoires des États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

2. Le commerçant peut prendre en charge EMV 3D Secure (2.0). Lorsqu'elles sont prises en charge, les exigences suivantes s'appliquent :
 - a. Pour la spécification EMV 3D Secure 2.0, le commerçant doit prendre en charge les transactions du navigateur et de l'application.
7. L'acquéreur doit prendre en charge techniquement les champs de données et les valeurs décrites dans la section « Transactions de commerce électronique » de l'annexe C pour les transactions par carte de débit CNP BIN Maestro autres que Mastercard effectuées chez un commerçant qui choisit d'acheminer vers le système à message unique. Chaque transaction de carte de débit CNP BIN Maestro sans carte Mastercard qui en résulte (qui peut porter sur n'importe quel montant) doit être correctement identifiée dans le message de demande de transaction financière/0200.
8. L'acquéreur peut soumettre une transaction de carte de débit CNP BIN Maestro autre que Mastercard au système à message unique en tant que transaction de commerce électronique lorsque le commerçant de commerce électronique est situé dans la région des États-Unis ou dans un territoire des États-Unis.
9. L'acquéreur conserve la responsabilité en matière de rétrofacturation liée à la fraude pour toute transaction par carte de débit CNP BIN Maestro autre que Mastercard.

5.1.2 Exigences relatives aux émetteurs

Ce qui suit s'applique aux transactions par carte de débit Maestro dans le compte principal sans numéro d'identification de Mastercard qui sont acheminées pour traitement au moyen du système de messages uniques :

Un émetteur doit être en mesure de recevoir un message de demande de transaction financière/0200 et d'y répondre lorsqu'il est présenté par un acquéreur et initié chez un commerçant en ligne situé dans la région des États-Unis ou un territoire américain.

Chapitre 6 Transactions de paiement et transactions de financement

Les normes suivantes s'appliquent aux transactions de paiement, y compris les transactions de paiement MoneySend et les transactions de paiement pour jeux, et aux transactions de financement. Le cas échéant, les modifications ou les ajouts par région et/ou pays sont fournis à la fin de ce chapitre dans la section intitulée « Modifications et ajouts par région ».

6.1 Transactions de paiement.....	253
6.1.1 Transactions de paiement – Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant.....	253
6.1.2 Transactions de paiement – Exigences relatives à l'émetteur.....	254
6.2 Transactions de paiement pour jeux.....	255
6.3 Transactions de paiement MoneySend.....	255
6.4 Transactions de dépôts en Chine – Chine uniquement.....	256
6.5 Transactions de transfert de fonds en Chine – Chine uniquement.....	256
6.6 Transactions de financement.....	256
Modifications et ajouts par région.....	257
Région Asie/Pacifique.....	257
6.4 Transactions de dépôts en Chine – Chine uniquement.....	257
6.4.1 Non-discrimination concernant la limite maximale du montant des transactions.....	257
6.4.2 Frais d'accès au GAB.....	257
6.4.3 Vérification du compte.....	257
6.4.4 Échec de la transaction.....	258
6.5 Transactions de transfert de fonds en Chine – Chine uniquement.....	258
6.5.1 Conditions de transaction pour le transfert de fonds en Chine.....	258
6.5.2 Non-discrimination relative au montant maximal.....	258
6.5.3 Frais d'accès au GAB.....	259
6.5.4 Vérification du compte.....	259
6.5.5 Disponibilité des fonds.....	259
Région Europe.....	259
6.1 Transactions de paiement.....	259
6.1.1 Transactions de paiement – Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant.....	260
6.1.2 Transactions de paiement – Exigences relatives à l'émetteur.....	260
6.2 Transactions de paiement pour jeux.....	260
6.3 Transactions de paiement MoneySend.....	260
Région Moyen-Orient/Afrique.....	261
6.2 Transactions de paiement pour jeux.....	261
Région des États-Unis.....	262

6.2 Transactions de paiement pour jeux.....	262
---	-----

6.1 Transactions de paiement

Une transaction de paiement est un transfert de fonds vers un compte par l'intermédiaire du système d'entreprise.

Chaque transaction de paiement doit être conforme à toutes les exigences énoncées dans les présentes, à l'annexe C et dans les spécifications techniques des messages d'autorisation.

Si une transaction de paiement est effectuée conformément à un accord de service commercial entre clients, à l'intérieur du pays ou avec un autre pays, l'accord de service commercial doit être approuvé par la Société par écrit, avant d'effectuer une transaction de paiement. La Société se réserve le droit de vérifier ou de surveiller tout programme de transactions de paiement, et ce, en tout temps.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section « Région Europe », à la fin du présent chapitre.

6.1.1 Transactions de paiement – Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant

Les exigences suivantes s'appliquent à un acquéreur et à tout commerçant qui effectue des transactions de paiement :

1. Un acquéreur doit soumettre une demande d'autorisation à l'émetteur récepteur (un message de demande d'autorisation/0100 ou de demande de transaction financière/0200, selon le cas) pour chaque transaction de paiement.
2. Chaque transaction de paiement doit être autorisée, compensée et réglée séparément. Deux transferts de fonds ou paiements ou plus ne doivent pas être agrégés en une seule transaction de paiement, tout comme une transaction de paiement ne peut être séparée en deux ou plusieurs transactions de paiement.
3. Une transaction de paiement doit être effectuée à la date convenue avec le titulaire de la carte dont le compte doit être financé.
4. Une transaction de paiement **ne doit pas** être effectuée :
 - a. Pour « authentifier » un compte ou un titulaire de carte; par exemple, en effectuant ou en tentant d'effectuer une transaction de paiement pour un montant nominal.
 - b. À toute fin illégale ou à toute autre fin jugée non autorisée par la société.
 - c. Pour l'achat de biens ou de services, à moins que cette transaction de paiement ne soit expressément autorisée par les normes.
5. Les fonds de la transaction de paiement doivent être considérés comme collectés et sous le contrôle de l'acquéreur avant que la transaction de paiement ne soit soumise au système d'échange.
6. Dans un environnement à double message, l'acquéreur doit soumettre un message de compensation au système d'échange dans un délai d'un jour civil à compter de l'approbation par l'émetteur de la demande d'autorisation. L'acquéreur doit s'assurer que le montant de la transaction de paiement dans le message de compensation correspond au montant de la demande d'autorisation.

7. Une annulation d'une transaction de paiement (autre qu'une transaction de paiement MoneySend) ne doit être soumise que pour corriger une erreur d'écriture documentée et avec l'accord de l'émetteur. Dans un tel cas, l'erreur doit être annulée dans un délai d'un jour civil à compter de la date à laquelle la transaction de paiement a été soumise au système d'échange (en tant que message de transaction financière/0200 ou message de première présentation/1240, selon le cas) pour être inscrite à un compte. Les erreurs d'écriture réversibles comprennent, à titre d'exemple et sans limitation, la saisie erronée de données de transaction de paiement, une transaction de paiement en double ou une erreur causée par la transposition des données.
8. Une annulation d'une transaction de paiement MoneySend ne doit être soumise que pour des raisons (a) de délai d'attente lorsque la limite de délai de l'acquéreur a été dépassée pour recevoir le message de réponse à la demande d'autorisation, ou (b) de messages de réponse mal formatés lorsque la réponse reçue par l'acquéreur n'est pas correctement formatée comme défini pour les messages de réponse à la demande dans les spécifications du système à double message ou du système à message unique. Dans un tel cas, l'erreur doit être annulée dans les soixante (60) secondes suivant le moment où le message d'autorisation original lié à une transaction de paiement MoneySend a été soumis au système à double message ou au système à message unique (en tant que message de demande d'autorisation/0100 ou message de transaction financière/0200, selon le cas) pour être affiché dans un compte, et doit inclure l'élément de données (DE) 90 (sous-champs si disponibles). Tout autre ajustement d'une transaction de paiement MoneySend doit être conforme aux *normes du programme de transactions de financement et MoneySend de Mastercard*.
9. L'acquéreur ou le commerçant qui offre le service de transaction de paiement ne doit pas demander ou exiger qu'un titulaire de carte divulgue son NIP. Si le service Transaction de paiement est fourni par l'intermédiaire d'une page Web, le commerçant ne doit pas concevoir cette page Web d'une manière qui pourrait amener le titulaire de carte à croire qu'il doit fournir son NIP. De même, si le titulaire de carte est invité à remplir un formulaire pour effectuer une transaction de paiement, le contenu de ce formulaire ne doit pas l'amener à croire qu'il doit fournir son NIP. L'acquéreur doit s'assurer que le commerçant suit ces procédures. De temps à autre, la société effectuera également des vérifications sur ces commerçants pour s'assurer qu'ils respectent cette exigence et toutes les autres exigences.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

6.1.2 Transactions de paiement – Exigences relatives à l'émetteur

Les exigences suivantes s'appliquent à un émetteur qui reçoit des transactions de paiement, à l'**exception** des transactions de paiement MoneySend.

Un émetteur qui offre la transaction de paiement doit mettre le PAN ou un pseudo PAN à la disposition du titulaire de la carte. Si l'émetteur fournit au titulaire de carte un pseudo PAN, l'émetteur doit être en mesure de lier le pseudo PAN au PAN réel du titulaire de carte.

Un émetteur doit recevoir, traiter et fournir une réponse d'autorisation valide à chaque demande d'autorisation de transaction de paiement reçue.

À la réception d'une transaction de paiement, l'émetteur peut, à sa discrétion :

1. Approuver (et recevoir une rémunération pour les coûts encourus) ou refuser toute demande de l'acquéreur visant à corriger une erreur d'écriture;
2. Établir un montant maximal de transaction de paiement; et
3. Déterminer quand rendre les fonds transférés disponibles au destinataire (immédiatement ou après une période de temps définie par l'émetteur).

Une transaction de paiement doit être effectuée d'une manière qui ne soit pas en conflit avec les accords ou les instructions du titulaire de la carte.

REMARQUE: Un ajout à cette règle apparaît dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

6.2 Transactions de paiement pour jeux

La transaction de paiement pour jeux d'argent est une transaction qui peut être utilisée pour transférer des gains ou une valeur utilisable pour des jeux d'argent ou de hasard sur un compte Mastercard ou Maestro.

REMARQUE: Les règles à ce sujet figurent dans les sections « Région Europe », « Région Moyen-Orient/Afrique » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

6.3 Transactions de paiement MoneySend

Chaque émetteur et acquéreur et chaque transaction de paiement MoneySend doivent se conformer à toutes les exigences énoncées dans les normes applicables à MoneySend, y compris, mais sans s'y limiter, celles des présentes et de l'annexe C, dans les spécifications techniques des messages d'autorisation et dans les *normes du programme de transactions MoneySend et de financement de Mastercard*.

Un émetteur d'un programme de carte à la consommation ou d'un programme de carte commerciale admissible (à l'exception des comptes de cartes prépayées et de cartes-cadeaux anonymes) doit être en mesure de recevoir, de traiter, d'autoriser (c'est-à-dire de prendre une décision d'autorisation individuelle pour chaque transaction de paiement MoneySend) et d'afficher les transactions de paiement MoneySend conformément aux normes applicables à MoneySend. Pour une liste des types de programmes de cartes commerciales admissibles, reportez-vous aux *normes du programme MoneySend et transactions de financement de Mastercard*.

REMARQUE: Une modification à cette règle se trouve à la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

6.4 Transactions de dépôts en Chine – Chine uniquement

REMARQUE: Une règle à ce sujet figure dans la section « Région Asie/Pacifique » à la fin du présent chapitre.

6.5 Transactions de transfert de fonds en Chine – Chine uniquement

REMARQUE: Une règle à ce sujet figure dans la section « Région Asie/Pacifique » à la fin du présent chapitre.

6.6 Transactions de financement

Chaque émetteur et acquéreur et chaque transaction de financement doivent se conformer à toutes les exigences énoncées dans les normes applicables aux transactions de financement, y compris, mais sans s'y limiter, celles des *normes du programme MoneySend et transactions de financement de Mastercard*.

Comme indiqué et à partir des dates d'entrée en vigueur indiquées dans les *normes du programme MoneySend et transactions de financement de Mastercard*, les exigences suivantes s'appliquent aux transactions de financement identifiées avec les codes CCC 4829 (transfert d'argent), CCC 6538 (transactions de financement pour MoneySend) ou CCC 6540 (transactions de financement) :

- Avant de soumettre des transactions de financement en utilisant l'un de ces CCC, un acquéreur doit d'abord s'enregistrer lui-même et chaque commerçant proposant d'initier de telles transactions de financement avec Mastercard.
- L'acquéreur doit utiliser la valeur appropriée de l'indicateur de type de transaction (ITT) dans le DE 48, sous-élément 77 (identifiant de type de transaction) des messages de demande d'autorisation et dans le DE 48, PDS 0043 (identifiant de type de transaction) des messages de compensation.
- L'acquéreur doit s'assurer que chaque commerçant et chaque transaction de financement sont conformes à toutes les exigences juridiques et opérationnelles applicables et que la transaction de financement inclut toutes les données de référence requises dans l'élément DE 108 (données de référence supplémentaires de la transaction) des messages de demande d'autorisation.
- L'émetteur doit se conformer aux exigences relatives aux contrôles internes de conformité à l'AML et à la rétention d'informations pour chaque transaction de financement reçue.

Modifications et ajouts par région

Le reste de ce chapitre apporte des modifications aux normes énoncées dans ce chapitre. Les modifications sont organisées par région ou pays et par titre de sujet applicable.

Région Asie/Pacifique

Les modifications suivantes des règles s'appliquent à la région Asie/Pacifique ou à un ou plusieurs pays de la région. Référez-vous à l'Annexe A pour obtenir une liste par zones géographiques de la région Asie/Pacifique.

6.4 Transactions de dépôts en Chine – Chine uniquement

Cette règle 6.4 et ses sous-sections ne s'appliquent qu'aux transactions nationales chinoises.

Chaque émetteur et acquéreur doit se conformer à toutes les exigences énoncées dans les normes applicables aux transactions de dépôt effectuées en Chine, y compris les spécifications techniques pour les messages d'autorisation et le guide du programme de dépôt interbancaire des GAB en Chine.

Un acquéreur peut choisir de participer aux transactions de dépôt en Chine ; à condition que, si un acquéreur déploie des terminaux GAB qui participent à des transactions de dépôt nationales d'autres marques ou réseaux de système, ces terminaux GAB de l'acquéreur doivent participer aux transactions de dépôt en Chine.

6.4.1 Non-discrimination concernant la limite maximale du montant des transactions

Un acquéreur peut imposer une limite de montant maximal aux transactions de dépôt effectuées en Chine et acceptées à un terminal de GAB à condition que la limite imposée aux titulaires de carte soit la même ou plus favorable que les limites imposées aux titulaires de cartes d'autres marques ou réseaux de système. Cette règle ne limite pas l'application d'autres dispositions non discriminatoires contenues dans les normes.

6.4.2 Frais d'accès au GAB

L'acquéreur peut facturer des frais d'accès au GAB ou d'autres types de frais imposés, ou dont il est informé, à un terminal GAB, dans le cadre d'une transaction de dépôt. L'acquéreur doit respecter les exigences de la règle 4.18.3 Exigences en matière de frais d'accès aux GAB au chapitre 4 de ce manuel.

6.4.3 Vérification du compte

L'acquéreur peut soumettre un message de vérification du compte pour vérifier la validation du compte de dépôt avant d'amorcer la transaction de dépôt en Chine.

L'émetteur doit retourner le nom du titulaire de la carte du compte de dépôt avec le nom de famille tronqué par le biais du message de réponse de vérification du compte si le compte est valide.

6.4.4 Échec de la transaction

Le terminal de GAB doit être en mesure d'informer le déposant et de retourner l'argent si la transaction de dépôt échoue.

6.5 Transactions de transfert de fonds en Chine – Chine uniquement

Cette règle 6.5 et ses sous-sections ne s'appliquent qu'aux transactions nationales en Chine.

Chaque émetteur et acquéreur doit se conformer à toutes les exigences énoncées dans les normes applicables à la transaction de transfert de fonds en Chine, y compris dans les spécifications techniques des messages d'autorisation, et dans le *Guide du programme de transfert de fonds GAB interbancaire en Chine*.

6.5.1 Conditions de transaction pour le transfert de fonds en Chine

Les termes clés utilisés dans cette section sont définis dans le tableau suivant uniquement aux fins de cette section.

Modalités	Description
Compte de financement	La source de financement du titulaire du compte d'origine, à partir de laquelle l'institution d'origine acquiert des fonds pour initier une opération PTA.
Établissement financier	L'émetteur du compte de financement. L'établissement de financement et l'établissement d'origine seront la même entité si l'établissement de financement provient de la transaction de transfert de fonds en Chine. L'établissement de financement est également appelé émetteur de financement.
Établissement d'origine	Le client qui notifie à l'indicateur de Chine de déclencher une transaction de financement de transfert de fonds en Chine (facultatif) ou une transaction de paiement de transfert de fonds en Chine. Aussi appelé acquéreur.
Compte destinataire	Le compte détenu par un titulaire de compte destinataire et auquel le client destinataire doit s'assurer de recevoir une transaction de transfert de fonds nationaux en Chine.
Établissement de destination	Le client qui reçoit et approuve une transaction de paiement de transfert de fonds en Chine. Aussi appelé émetteur de compte destinataire dans les transactions de transfert de fonds.

6.5.2 Non-discrimination relative au montant maximal

Une institution de financement ou une institution réceptrice peut imposer une limite de montant maximum aux transactions de transfert de fonds en Chine à condition que la limite imposée aux

titulaires de carte soit la même ou plus favorable que les limites imposées aux titulaires de cartes d'autres marques ou réseaux de système. Cette règle ne limite pas l'application d'autres dispositions non discriminatoires contenues dans les normes.

6.5.3 Frais d'accès au GAB

L'établissement d'origine peut facturer des frais d'accès au GAB ou d'autres types de frais imposés, ou dont il a été informé, à un terminal de GAB, dans le cadre d'une transaction de transfert de fonds en Chine. L'acquéreur doit respecter les exigences de la règle 4.18.3 Exigences en matière de frais d'accès aux GAB au chapitre 4 de ce manuel.

6.5.4 Vérification du compte

L'institution d'origine peut soumettre un message de vérification du compte pour vérifier la validation du compte destinataire avant d'amorcer la transaction de transfert de fonds en Chine.

L'institution destinataire doit retourner le nom du titulaire de la carte du compte destinataire avec le nom tronqué par le biais du message de réponse de vérification du compte si le compte est valide.

6.5.5 Disponibilité des fonds

Lors d'une transaction de transfert de fonds en Chine à un terminal de GAB, l'institution destinataire doit afficher les fonds sur le compte destinataire immédiatement après l'approbation de la transaction de transfert de fonds en Chine.

L'annulation n'est pas autorisée pour une transaction de transfert de fonds en Chine.

Région Europe

Les modifications suivantes des règles s'appliquent à la région Europe ou à un ou plusieurs pays de la région. Voir l'annexe A pour les listes géographiques de la région Europe, espace unique de paiement en euros (SEPA) et hors de l'espace unique de paiement en euros (hors SEPA).

6.1 Transactions de paiement

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Une transaction de paiement peut être traitée par n'importe quel commutateur choisi par le client qui est enregistré auprès de la Société.

Chaque type de transaction de paiement doit être identifié dans les messages d'autorisation et de compensation comme précisé par le commutateur enregistré choisi par le client.

En Russie, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Les transactions de paiement en Russie peuvent être traitées par un service de commutation national.

6.1.1 Transactions de paiement – Exigences relatives à l'acquéreur et au commerçant

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

En ce qui concerne une transaction de paiement interrégionale impliquant un acquéreur de la région de l'Europe et un émetteur situé dans une autre région, si l'acquéreur ne soumet pas de message d'approbation au système d'échange dans les sept jours suivant la demande d'autorisation, la Société perçoit le montant de la transaction de paiement et tous frais supplémentaires facturés à l'acquéreur au moyen d'un message de recouvrement de frais/1740.

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Les fonds de la transaction de paiement doivent être considérés comme collectés et sous le contrôle de l'acquéreur avant que la transaction de paiement ne soit soumise à la modification enregistrée du choix du client.

L'acquéreur doit soumettre un message de compensation au commutateur enregistré de son choix dans un délai d'un jour civil à compter de l'approbation de la demande d'autorisation par l'émetteur.

Une erreur d'écriture doit être annulée ou ajustée dans les trois jours civils suivant la date à laquelle la transaction de paiement a été soumise au commutateur enregistré du choix de l'acquéreur pour être inscrite à un compte Mastercard, ou dans un jour civil si elle est soumise pour être inscrite à un compte Maestro ou Cirrus.

6.1.2 Transactions de paiement – Exigences relatives à l'émetteur

En **Italie**, la règle à ce sujet est modifiée comme suit :

1. L'émetteur doit prendre en charge, traiter et fournir une réponse d'autorisation valide à chaque demande d'autorisation d'opération de paiement reçue, pour tous les programmes de cartes prépayées Mastercard, de cartes de débit Mastercard (y compris prépayées) et de cartes de paiement Mastercard (les programmes de cartes de crédit renouvelables sont exclus); et
2. À l'exception des cartes prépayées non rechargeables, un émetteur ne doit pas automatiquement refuser les transactions de paiement.

6.2 Transactions de paiement pour jeux

Dans la région Europe, en plus des exigences relatives aux transactions de paiement, les exigences contenues dans les *normes du programme de paiement pour jeux d'argent et de hasard de Mastercard* s'appliquent aux transactions de paiement pour jeux.

6.3 Transactions de paiement MoneySend

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Une transaction de paiement MoneySend peut être traitée par l'intermédiaire de tout commutateur choisi par le client et enregistré auprès de la Société.

Région Moyen-Orient/Afrique

Les modifications suivantes des règles s'appliquent à la région Moyen-Orient/Afrique. Voir l'annexe A pour la liste géographique de la région Moyen-Orient/Afrique.

6.2 Transactions de paiement pour jeux

Dans la région Moyen-Orient/Afrique, en plus des exigences relatives aux transactions de paiement, les exigences suivantes s'appliquent aux transactions de paiement pour jeux :

1. La transaction de paiement pour jeux ne peut être utilisée que pour transférer les gains ou les jetons non utilisés ou toute autre valeur utilisable pour le jeu sur la même carte que celle utilisée par le titulaire de la carte pour placer la valeur de pari ou d'achat utilisée ou utilisable pour le jeu.
2. La transaction de paiement pour jeux doit être correctement identifiée dans les messages d'autorisation et de compensation en utilisant le code MCC 7995, une valeur de type de transaction de 28 et une valeur de type de programme de transaction de paiement de C04.
3. La transaction de paiement pour jeux ne doit pas dépasser 50 000 \$ US ou l'équivalent en devise locale.
4. Les commerçants ne peuvent pas traiter les transactions de paiement pour jeux par commande postale et téléphonique (MO/TO).
5. Les transactions de paiement pour jeux ne doivent pas être traitées sur tout type de carte d'entreprise Mastercard, de carte Maestro ou de carte prépayée. Au Kenya, une transaction de paiement pour jeux peut être traitée sur une carte prépayée de consommateur (à l'exception des cartes prépayées anonymes).
6. Les exigences suivantes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (AML) s'appliquent :
 - a. L'acquéreur doit considérer ses commerçants qui soumettent des transactions de paiement de jeux comme un risque plus élevé dans le cadre de son programme de conformité contre le blanchiment d'argent.
 - b. En plus de toute exigence de la loi ou de la réglementation locale applicable, l'acquéreur doit mener des examens améliorés de la diligence raisonnable du client à l'égard de tout commerçant qui soumet des transactions de paiement pour jeux.
 - c. L'acquéreur doit s'assurer que chaque commerçant qui soumet des transactions de paiement pour jeux a mis en place des contrôles appropriés pour identifier les clients légitimes et bloquer les activités suspectes, les cartes ou les transactions de paiement.
 - d. L'acquéreur doit mettre en place des procédures solides et des contrôles continus afin de surveiller les transactions et les transactions de paiement effectuées par les commerçants qui soumettent des transactions de paiement pour jeux et de détecter et signaler toute activité potentiellement suspecte.
7. Une transaction de paiement pour jeux peut être effectuée si la loi ou la réglementation applicable ne l'interdit pas et uniquement pour les cartes émises dans les pays suivants.

Code de pays	Pays	Code de pays	Pays
024	Angola	480	Maurice
072	Botswana	508	Mozambique
174	Comores	516	Namibie
180	République démocratique du Congo	566	Nigéria
262	Djibouti	646	Rwanda
232	Érythrée	690	Seychelles
230	Éthiopie	694	Sierra Leone
270	Gambie	706	Somalie
288	Ghana	728	Soudan du Sud
404	Kenya	748	Swaziland
426	Lesotho	834	Tanzanie
430	Libéria	800	Ouganda
450	Madagascar	894	Zambie
454	Malawi	716	Zimbabwe

8. Au Nigeria, un émetteur doit prendre en charge la transaction de paiement pour jeux dans les messages d'autorisation et de compensation.
9. Les transactions de paiement pour jeux ne seront pas autorisées par le service de traitement auxiliaire. L'autorisation est entièrement sous le contrôle de l'émetteur.

Région des États-Unis

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région des États-Unis (É.-U.). Région. Référez-vous à l'Annexe A pour obtenir une liste par zones géographiques de la région des É.-U.

6.2 Transactions de paiement pour jeux

Dans la région États-Unis, en plus des exigences relatives aux transactions de paiement, les exigences contenues dans les *normes du programme de paiement pour jeux, et jeux d'argent et de hasard de Mastercard* s'appliquent aux transactions de paiement pour jeux.

Chapitre 7 Exigences relatives aux terminaux

Les normes suivantes s'appliquent aux terminaux de PDV, aux terminaux de GAB et aux terminaux de succursales bancaires. Le cas échéant, les modifications ou les ajouts par région et/ou pays sont fournis à la fin de ce chapitre dans la section intitulée « Modifications et ajouts par région ».

7.1 Admissibilité du terminal.....	265
7.2 Exigences relatives aux terminaux.....	265
7.2.1 Clés de fonction du terminal pour la saisie du NIP.....	266
7.2.2 Réponses aux terminaux.....	267
7.2.3 Journal des transactions aux terminaux.....	267
7.2.4 Exigences relatives aux terminaux sans contact et aux lecteurs sans contact.....	267
7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV.....	268
7.3.1 Terminaux de point de service sans contact.....	268
7.3.2 Terminaux de PDV sans contact uniquement.....	269
7.4 Exigences relatives aux terminaux PDV mobile (MPOS).....	270
7.5 Exigences relatives aux terminaux des guichets automatiques et des succursales bancaires.....	271
7.5.1 Terminaux GAB.....	272
7.5.2 Terminaux de succursales bancaires.....	272
7.5.3 Terminaux de guichets automatiques et de succursales bancaires sans contact.....	273
7.6 Exigences relatives aux terminaux hybrides.....	273
7.6.1 Exigences relatives aux terminaux de PDV hybrides.....	274
Affichage de terminal PDV hybride et de terminal MPOS à puce seulement.....	275
7.6.2 Exigences relatives aux terminaux hybrides GAB et de succursale bancaire.....	275
7.7 Fonctionnalité QR présentée par le consommateur de Mastercard.....	276
Modifications et ajouts par région.....	277
Région Asie/Pacifique.....	277
7.2 Exigences relatives aux terminaux.....	277
7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV.....	277
7.3.1 Terminaux de point de vente sans contact.....	278
7.3.2 Exigences relatives aux terminaux de PDV mobile (MPOS).....	279
7.3.3 Exigences relatives aux terminaux des guichets automatiques et des succursales bancaires.....	279
7.3.4 Exigences relatives aux terminaux hybrides.....	279
7.3.4.1 Exigences relatives aux terminaux de PDV hybrides.....	280
Région du Canada.....	280
7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV.....	280
7.3.1 Terminaux de point de vente sans contact.....	280
7.3.2 Exigences relatives aux terminaux de PDV mobile (MPOS).....	281

7.5 Exigences relatives aux terminaux des guichets automatiques et des succursales bancaires.	281
7.5.3 Terminaux de guichets automatiques et de succursales bancaires sans contact.....	281
7.7 Terminaux de point de vente de Mastercard présentés par le consommateur et dotés d'un code QR.....	281
Région Europe.....	282
7.1 Admissibilité du terminal.....	282
7.2 Exigences relatives aux terminaux.....	282
7.2.4 Exigences relatives aux terminaux sans contact et aux lecteurs sans contact.....	282
7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV.....	282
7.3.1 Terminaux de point de vente sans contact.....	283
7.4 Exigences relatives aux terminaux PDV mobile (MPOS).....	284
7.5 Exigences relatives aux terminaux des guichets automatiques et des succursales bancaires.	285
7.5.2 Terminaux de succursales bancaires.....	285
7.5.3 Terminaux de guichets automatiques et de succursales bancaires sans contact.....	285
7.6 Exigences relatives aux terminaux hybrides.....	286
7.6.1 Exigences relatives aux terminaux de PDV hybrides.....	286
7.6.2 Exigences relatives aux terminaux hybrides GAB et de succursale bancaire.....	286
Région Amérique latine et Caraïbes.....	287
7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV.....	287
7.3.1 Terminaux de point de vente sans contact.....	288
7.6 Exigences relatives aux terminaux hybrides.....	289
Région Moyen-Orient/Afrique.....	289
7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV.....	289
7.3.1 Terminaux de point de vente sans contact.....	289
7.6 Exigences relatives aux terminaux hybrides.....	290
7.6.1 Exigences relatives aux terminaux de PDV hybrides.....	290
Région des États-Unis.....	290
7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV.....	290
7.3.1 Terminaux de point de vente sans contact.....	290
7.4 Exigences relatives aux terminaux PDV mobile (MPOS).....	291
7.5 Exigences relatives aux terminaux des guichets automatiques et des succursales bancaires.	291
7.6 Exigences relatives aux terminaux hybrides.....	291
7.7 Terminaux de point de vente de Mastercard présentés par le consommateur et dotés d'un code QR.....	292
Règles supplémentaires pour les régions et territoires des États-Unis.....	292
7.6 Exigences relatives aux terminaux hybrides.....	292
7.6.1 Exigences relatives aux terminaux de PDV hybrides.....	292
Affichage de terminal PDV hybride et de terminal MPOS à puce seulement.....	292

7.1 Admissibilité du terminal

Les types de terminaux suivants, lorsqu'ils sont conformes aux exigences techniques applicables et aux autres normes, peuvent être des terminaux :

1. Tout terminal GAB ou de succursale bancaire qui est détenu, exploité ou contrôlé par un client;
2. Tout terminal GAB qui est détenu, exploité ou contrôlé par une entité qui n'est pas admissible à être un client, à condition que ce terminal GAB soit connecté au système d'échange par un principal ou une société affiliée;
3. tout terminal PDV (y compris un terminal MPOS) qui est détenu, exploité ou contrôlé par un commerçant et qui est en la possession physique du commerçant, à condition que ce terminal PDV soit connecté au système d'échange par un principal ou une association; et
4. Tout autre type de terminal que la société peut autoriser.

Un terminal qui distribue des scripts n'est pas admissible à être un terminal.

REMARQUE: Une modification à cette règle se trouve à la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

7.2 Exigences relatives aux terminaux

Chaque terminal doit :

1. disposer d'une connexion en ligne avec le système hôte de l'acquéreur pour l'autorisation des transactions, sauf lorsque le traitement hors ligne est spécifiquement autorisé par les normes; Si le NIP en ligne est un CVM pris en charge, le terminal doit être en mesure de crypter les NIP au point d'entrée et de les envoyer au système hôte de l'acquéreur sous forme cryptée, conformément aux normes de sécurité du NIP;
2. accepter toute carte conforme aux normes d'encodage, y compris, mais sans s'y limiter, l'acceptation de toutes les longueurs de PAN valides, des principaux numéros d'identification de l'industrie et des BIN/IIN, des dates d'entrée en vigueur et d'expiration, des dates d'entrée en vigueur de l'application de la puce, des valeurs de code de service et des caractères encodés dans les données discrétionnaires;
3. prendre en charge tous les types de transaction requis et toutes les transactions valides conformément aux normes;
4. disposer d'un lecteur de bande magnétique capable de lire les données de la piste 2 codées sur la bande magnétique d'une carte, et de transmettre toutes ces données pour autorisation;
5. ne pas effectuer de tests ou de modifications sur les données de la voie 1 dans le but de disqualifier les cartes de l'admissibilité au traitement du système d'échange;
6. Pour les transactions par bande magnétique, effectuez un contrôle (soit au terminal, soit dans le système hôte de l'acquéreur) de la disposition de la piste, limité à la sentinelle de début, au séparateur, à la sentinelle de fin et au contrôle longitudinal de redondance (LRC),

pour s'assurer que la carte est conforme aux spécifications techniques énoncées à l'annexe A du manuel *Règles et procédures de sécurité*. Si une erreur LRC se produit ou si les données de piste ne peuvent pas être interprétées correctement ou vérifiées, la transaction ne doit pas être traitée ou enregistrée; et

7. empêcher l'entrée de transactions supplémentaires dans le système pendant le traitement d'une transaction.

Un terminal faisant face au titulaire de carte ou sans surveillance doit en outre :

1. assurer la confidentialité de la saisie du NIP pour le titulaire de la carte (lorsque le traitement du NIP est requis et/ou pris en charge);
2. fournir au titulaire de la carte des instructions d'utilisation en anglais et dans la langue locale, selon le choix du titulaire de la carte. Deux ou plusieurs langues peuvent être affichées simultanément. Dans la région Europe, les instructions d'utilisation doivent également être disponibles en français et en allemand lorsque cela est techniquement possible, l'espagnol et l'italien étant recommandés; et
3. disposer d'un écran qui affiche clairement le titulaire de la carte :
 - a. Le montant net de la transaction
 - b. Toutes les données relatives à la transaction introduites dans le terminal par le titulaire de la carte; et
 - c. la réponse reçue à la suite de la demande de transaction du titulaire de la carte, y compris les étiquettes d'application ou les noms préférés sur une carte multi-application.

Reportez-vous aux *Règles et procédures de sécurité* pour connaître les exigences supplémentaires relatives à la sécurité des terminaux, au traitement des NIP et à l'utilisation des codes de service. Voir la règle 3.9 pour connaître les exigences relatives aux reçus de transaction générés par le terminal, y compris la troncature du numéro de compte principal (PAN).

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique » et « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

7.2.1 Clés de fonction du terminal pour la saisie du NIP

Un terminal compatible avec le NIP doit disposer d'un clavier numérique permettant la saisie des NIP, avec une fonction « clé d'entrée » pour indiquer la fin de la saisie d'un NIP de longueur variable.

Dans toutes les régions, à l'exception des régions du Canada et des États-Unis, le dispositif de saisie du NIP (PED) ou le clavier de cryptage du NIP (EPP) d'un terminal doit accepter des NIP composés de quatre à six caractères numériques. Dans les régions du Canada et des États-Unis, chaque PED et EPP doit prendre en charge des NIP comportant jusqu'à 12 caractères alphanumériques. Il est recommandé que tous les PED et EPP prennent en charge la saisie des NIP dans les combinaisons lettre-numéro suivantes :

1	Q, Z	6	M, N, O
2	A, B, C	7	P, R, S

3	D, E, F	8	T, U, V
4	G, H, I	9	W, X, Y
5	J, K, L		

La prise en charge des clés de fonction PED suivantes est recommandée:

1. clé utilisée pour relancer le processus de saisie du NIP ou du montant de la transaction. La couleur préférée est jaune, et l'étiquette préférée est **CORR** ou **ANNULER**.
2. Clé utilisée pour compléter le processus de saisie du NIP ou du montant de la transaction. La couleur préférée est le vert, et l'étiquette préférée est **OK**.
3. Clé utilisée pour mettre fin à une transaction. La couleur préférée est le rouge, et l'étiquette préférée est **STOP** ou **ANNULER**. Dans la région Europe, cette clé est obligatoire. La clé doit permettre au titulaire de la carte d'annuler une transaction avant l'étape finale qui entraîne la soumission d'une demande d'autorisation.

7.2.2 Réponses aux terminaux

Un terminal doit être en mesure d'afficher ou d'imprimer la réponse requise dans les spécifications techniques applicables. L'acquéreur ou le commerçant doit fournir un message approprié au titulaire de la carte chaque fois que la tentative de transaction est rejetée, soit pour une raison particulière, soit en renvoyant le titulaire de la carte à l'émetteur.

7.2.3 Journal des transactions aux terminaux

L'acquéreur doit tenir un journal des transactions aux terminaux. Le journal doit inclure, au minimum, les mêmes renseignements fournis sur le reçu du détenteur de carte, y compris le numéro de séquence de la carte, s'il y a lieu. Le journal doit inclure le numéro de compte principal complet, à moins d'être autrement pris en charge par des données supplémentaires signalées, et ne doit pas inclure le NIP ou toute donnée discrétionnaire provenant de la bande magnétique ou de la puce de la carte. Seules les données nécessaires à la recherche doivent être enregistrées. Un émetteur peut demander une copie de ces renseignements.

Le terminal ne doit pas enregistrer électroniquement les données complètes de la bande magnétique ou de la puce d'une carte dans le but d'autoriser ou d'activer des demandes d'autorisation ultérieures, après la tentative d'autorisation initiale. La seule exception à cette règle concerne les transactions Maestro au PDV approuvées par le commerçant approuvées par le commerçant, qui peuvent être enregistrées jusqu'à ce que la transaction soit autorisée ou jusqu'à la fin de la période de 13 jours pendant laquelle le commerçant peut tenter d'obtenir une autorisation conformément aux normes, selon la première éventualité.

Lorsqu'une tentative de transaction est rejetée, une indication ou raison pour le rejet doit être incluse dans le journal des transactions du terminal.

7.2.4 Exigences relatives aux terminaux sans contact et aux lecteurs sans contact

Aux fins du présent chapitre, on entend par «sans contact» un terminal avec un lecteur sans contact qui est activé et qui accepte les cartes et les dispositifs d'accès basés sur la technologie

de la puce sans contact («mode EMV») et éventuellement la technologie de la bande magnétique («mode bande magnétique»).

Le lecteur d'un terminal sans contact doit :

- Être conforme aux caractéristiques du lecteur sans contact MasterCard, version 3.0 ou EMV CL, livre C-2; et
- Les terminaux aux PDV uniquement (y compris les terminaux mPOS) doivent être configurés pour prendre en charge la vérification du titulaire de carte sur le dispositif et le traitement des transactions sans contact qui dépassent la limite applicable à la méthode de vérification du titulaire de carte jusqu'à concurrence du montant pris en charge par le même terminal de PDV sur son interface avec contact.

La prise en charge de la méthode de vérification du titulaire de carte par un dispositif grand public n'est requise que pour les transactions qui dépassent la limite de la méthode de vérification du titulaire de carte.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans la section «« Région Europe »» à la fin du présent chapitre.

7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV

Chaque terminal de PDV doit se conformer à la règle 7.2, à l'exception des terminaux de PDV sans contact uniquement, comme décrit ci-dessous, et des terminaux de PDV à code QR Mastercard présentés par le consommateur uniquement. Chaque commerçant est responsable des accords de maintenance de ses terminaux de PDV, à moins que l'acquéreur n'assume cette fonction.

Pour connaître les exigences relatives aux terminaux de PDV sans surveillance, reportez-vous à la règle 4.11. Un terminal de PDV sans surveillance qui accepte les cartes Mastercard doit se conformer aux exigences du terminal activé par le titulaire de carte (CAT) énoncées à l'annexe D.

Tous les terminaux de PDV doivent être des terminaux hybrides à double interface qui prennent en charge et qui permettent à la fois la fonctionnalité de paiement sans contact EMV et le mode EMV. Cette exigence comprend les CAT et exclut l'acceptation sans contact uniquement, comme décrit à la règle 4.7 de ce manuel.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique », « Région Canada » et « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

7.3.1 Terminaux de point de service sans contact

Un terminal PDV sans contact doit se conformer aux exigences suivantes.

Si l'interface de contact du terminal au PDV...	Alors, pour les transactions dépassant la limite MVTC (« transactions de grande valeur »), l'interface sans contact du terminal PDV...
Prend en charge le NIP en ligne	<ul style="list-style-type: none"> • Doit prendre en charge le NIP en ligne et le CDCVM; et • Si Mastercard est acceptée, elle doit prendre en charge la MVTC par signature. La collecte des signatures est facultative.
Ne prend pas en charge le NIP en ligne	<p>Doit être configurée conformément à l'un des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une transaction de grande valeur ne peut se produire que lorsqu'un dispositif de paiement mobile est utilisé et que le CDCVM a réussi. Pour cette configuration, le CDCVM est la seule MVTC prise en charge. 2. Une transaction de grande valeur peut se produire avec la MVTC par signature lorsque Mastercard est acceptée, et peut également se produire lorsqu'un dispositif de paiement mobile est utilisé et que le CDCVM a réussi. Pour cette configuration, la MVTC par signature et le CDCVM doivent être pris en charge. La collecte des signatures est facultative.

La règle 5.12.3 de Mastercard, « Montant minimal/maximal de transaction interdit », s'applique aux fonctionnalités de paiement avec et sans contact d'un terminal PDV à double interface (avec ou sans surveillance).

REMARQUE: Des variations à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique », « Région Canada », « Région Moyen-Orient/Afrique », « Région Europe », « Région Amérique latine et Caraïbes » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

7.3.2 Terminaux de PDV sans contact uniquement

Un terminal de PDV qui utilise uniquement la fonctionnalité de paiement sans contact, comme le permet la règle 4.7, doit se conformer à toutes les exigences énoncées à la règle 7.3, à l'exception de celles applicables à la fonctionnalité de bande magnétique ou de puce avec contact. De plus, un tel terminal de PDV doit :

1. Demander un cryptogramme pour toutes les transactions sans contact, et si la transaction est approuvée, transmettre un cryptogramme d'application et des données connexes; et
2. Prendre en charge l'autorisation en ligne et hors ligne si les cartes et les dispositifs d'accès avec la fonctionnalité de paiement par puce sans contact sont acceptés.
3. Prendre en charge le NIP en ligne, si nécessaire, pour les terminaux de PDV sans contact dans la région ou le pays du commerçant.

7.4 Exigences relatives aux terminaux PDV mobile (MPOS)

Tout commerçant et tout client ou agent de sortie de fonds effectuant des transactions manuelles de sortie de fonds peuvent utiliser un terminal PDV mobile (MPOS) qui est conforme aux normes du terminal PDV.

Tout commerçant peut utiliser un terminal MPOS qui ne peut pas imprimer un reçu de transaction papier au moment de la transaction, à condition que le commerçant dispose d'un moyen de fournir un reçu au titulaire de la carte sur demande (par exemple, par courriel ou message texte).

Seul un commerçant dont le volume annuel de transactions au PDV Mastercard est inférieur à 100 000 \$ US peut utiliser un terminal MPOS présentant l'une des caractéristiques suivantes, pour le traitement des transactions au PDV Mastercard seulement :

1. Dispose d'un lecteur de puce de contact et d'une capacité de lecture de bande magnétique, mais ne prend pas en charge le NIP comme MVTC pour les transactions par puce de contact; ou
2. Est un terminal MPOS à puce seulement.

Tous les terminaux MPOS (y compris les terminaux MPOS à puce uniquement) doivent être des terminaux hybrides à double interface qui prennent en charge et permettent à la fois la fonctionnalité de paiement sans contact EMV et le mode EMV. Cette exigence s'applique quel que soit le volume de transactions du commerçant et exclut l'acceptation sans contact uniquement, comme décrit à la règle 4.7.

REMARQUE: Une modification à cette disposition de la règle apparaît dans la section « Région Asie/Pacifique » à la fin du présent chapitre.

Identification du terminal MPOS

Tous les messages d'autorisation et de compensation pour les transactions se produisant à un terminal MPOS doivent contenir l'indicateur de dispositif d'acceptation MPOS, comme suit :

- Une valeur de 9 dans le DE 61 (données relatives au point de service [PDS]), sous-champ 10 (niveau de terminal activé par le titulaire de carte) du message de demande d'autorisation/0100 ou de demande de transaction financière/0200; et
- Une valeur de CT9 dans le PDS 0023 (type de terminal) du message de première présentation/1240.

La vérification du NIP, si elle est prise en charge par un terminal MPOS, doit être effectuée au moyen d'un dispositif de saisie du NIP (PED) qui est conforme à la section 4.10 du manuel *Règles et procédures de sécurité*.

Une transaction par puce qui se produit à un terminal MPOS doit être autorisée en ligne par l'émetteur, ce qui entraîne la génération d'un cryptogramme de demande d'autorisation (ARQC) unique.

Identification du terminal MPOS à puce uniquement

Un terminal MPOS à puce seulement doit utiliser les valeurs suivantes :

- Une valeur de 9 dans DE 61 (données de point de service), sous-champ 11 (Indicateur de capacité de saisie du terminal de données des cartes au PDV) dans le message de demande d'autorisation/0100 ou de demande de transaction financière/0200, comme décrit dans les manuels *Spécification de l'interface client* et *Spécifications du système à message unique*; et
- Une valeur de E dans DE 22 (Code de données de point de service), sous-champ 1 (Données de terminal : Capacité d'entrée de données de carte) du message de première présentation/1240, tel que décrit dans le manuel *Formats de compensation IPM*.

Un terminal MPOS à puce uniquement, basé sur logiciel, doit utiliser les valeurs suivantes :

- Dans le message Demande d'autorisation/0100 ou Demande de transaction financière/0200, une valeur de :
 - 2 (le terminal n'a pas la possibilité de saisir un NIP) ou 3 (possibilité de saisir un NIP basée sur le logiciel MPOS) dans le DE 22 (code de données du point de service), sous-champ 2 (mode de saisie du NIP au terminal POS)
 - 0 (terminal MPOS dédié avec clé électronique compatible PCI [avec ou sans clavier]) ou 1 (dispositif mobile standard) dans le DE 48 (données supplémentaires – utilisation privée), sous-élément 21 (données d'acceptation), sous-champ 1 (type de dispositif d'acceptation MPOS)
- Dans le message Première présentation/1240, une valeur de :
 - 2 (le terminal n'a pas la possibilité de saisir un NIP) ou 3 (possibilité de saisir un NIP basée sur le logiciel MPOS) dans le DE 22 (code de données du point de service), sous-champ 2 (données du terminal : capacité de saisie de données des cartes)
 - 0 (terminal MPOS dédié avec clé électronique compatible PCI [avec ou sans clavier]) ou 1 (dispositif mobile standard) dans le PDS 0018 (données d'acceptation), sous-champ 1 (type de dispositif d'acceptation MPOS)

L'acquéreur doit se conformer aux exigences du terminal MPOS énoncées dans le manuel *Exigences M/Puce*, les spécifications de la puce EMV et la section 4.10 du manuel *Règles et procédures de sécurité*.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique », « Région Canada », « Région Europe » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

7.5 Exigences relatives aux terminaux des guichets automatiques et des succursales bancaires

En plus de se conformer à la règle 7.2, chaque terminal GAB et terminal de succursale bancaire doit :

1. Proposer des retraits en espèces depuis un compte;

2. Offrir la fonctionnalité de demande de solde aux titulaires de carte, si la fonctionnalité de demande de solde est offerte aux titulaires de carte de tout autre réseau accepté à ce terminal GAB ou à ce terminal de succursale bancaire;
3. Lors de la sélection du compte, inclure le mot « Épargne » lors de l'offre d'un retrait ou d'un transfert d'argent d'un compte épargne, et le mot « Chèque » lors de l'offre d'un retrait ou d'un transfert d'argent d'un compte chèque;
4. Ne pas générer automatiquement une annulation en ligne du montant total ou partiel de tout retrait ou sortie d'argent autorisé lorsque le terminal GAB ou le terminal de succursale bancaire indique que cette transaction n'a pas été effectuée parce que le titulaire de la carte n'a pas recueilli une partie ou la totalité de l'argent distribué;
5. Avoir une connexion en ligne au système hôte de l'acquéreur;
6. Crypter le NIP au point d'entrée et l'envoyer au système hôte de l'acquéreur sous forme cryptée, conformément aux normes de sécurité du NIP;
7. Traiter chaque transaction dans la devise distribuée par le terminal pendant cette transaction. Les terminaux ne peuvent traiter les transactions en d'autres devises que si elles sont effectuées conformément à la « conversion de devises au point d'interaction » du chapitre 3, sauf qu'un retrait de devises étrangères peut être traité dans la devise d'émission de la carte s'il s'agit de la même devise que la devise du pays où se trouve le terminal. Le montant de la devise distribuée, le montant de la transaction et le taux de conversion doivent être affichés à l'écran avant que le titulaire de la carte ne conclue la transaction et doivent également être inclus dans le reçu de transaction.

Les écrans à ligne unique et à lignes multiples qui ont une largeur d'écran d'au moins 16 caractères sont acceptables. Une largeur minimale de 40 caractères est recommandée pour l'écran.

Un terminal GAB ou un terminal de succursale bancaires :

1. Peut offrir des transactions de marchandise à partir d'aucun compte spécifié; et
2. Peut offrir des transactions de paiement MoneySend.

Reportez-vous au chapitre 4 du manuel *Règles et procédures de sécurité* pour connaître les exigences relatives aux dispositifs de saisie du NIP et à la sécurité du NIP.

REMARQUE: Des ajouts et/ou des modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique », « Région Canada », « Région Europe » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

7.5.1 Terminaux GAB

En plus de se conformer à la règle 7.5, un terminal GAB doit permettre au titulaire de carte d'obtenir l'équivalent de 100 \$ US dans la devise utilisée au terminal GAB par transaction, sous réserve de l'autorisation de la transaction par l'émetteur.

Reportez-vous au chapitre 4 pour connaître les exigences supplémentaires.

7.5.2 Terminaux de succursales bancaires

En plus de se conformer à la règle 7.5, un terminal de succursale bancaire doit :

1. Être approuvé par écrit par la société pour avoir accès au système d'échange;
2. En ce qui concerne l'acceptation de Maestro et Cirrus, accepter toutes les cartes Maestro et Cirrus. Une succursale bancaire offrant le service doit afficher les marques d'acceptation Maestro et Cirrus sur la porte ou la fenêtre, et au comptoir où le service est fourni. En ce qui concerne l'acceptation de Mastercard, se référer à la règle 4.14.4, la marque d'acceptation Mastercard doit être affichée;
3. Décrire clairement par reçu de transaction, information sur l'écran ou les deux les mesures prises en réponse à la demande d'un titulaire de carte. Il est recommandé d'imprimer également l'adresse de la succursale bancaire sur le reçu de transaction;
4. En ce qui concerne l'acceptation de Maestro et Cirrus, permettre au titulaire de la carte d'obtenir l'équivalent de 200 \$ US dans la devise utilisée au terminal de la succursale bancaire par transaction, sous réserve de l'autorisation de la transaction par l'émetteur. En ce qui concerne l'acceptation par Mastercard, reportez-vous à la règle 4.14.2, Montants maximums de sortie de fonds La devise peut être distribuée dans la devise locale ou dans une autre devise, à condition que le titulaire de la carte soit informé de la devise qui sera distribuée avant que la transaction ne soit effectuée. Le reçu de transaction, s'il est fourni, doit indiquer la devise distribuée.

REMARQUE: Vous trouverez davantage d'exigences relatives aux transactions de sortie de fonds manuelle de Mastercard dans la règle 4.15. Un ajout à cette règle apparaît dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

7.5.3 Terminaux de guichets automatiques et de succursales bancaires sans contact

Le NIP en ligne doit être le seul CVM pris en charge pour les transactions sans contact effectuées :

- à un terminal de guichet automatique sans contact avec une carte ou un dispositif d'accès Mastercard, Maestro ou Cirrus; ou
- un terminal d'agence bancaire sans contact avec une carte Maestro ou Cirrus ou un dispositif d'accès.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Canada » et « Région Europe » à la fin de ce chapitre.

7.6 Exigences relatives aux terminaux hybrides

En plus de se conformer à la règle 7.2, un terminal hybride doit :

1. Lire les données requises de la puce lorsqu'elles sont présentes dans les cartes à puce et transmettre ou traiter, selon le cas, toutes les données requises pour le traitement des autorisations. À compter du 1er avril 2024, cela comprend les cas où une bande magnétique n'est pas présente sur la carte à puce;
2. Conclure la transaction en utilisant la puce EMV si elle est présente;

3. Lire et traiter les demandes de paiement conformes à EMV pour chacune des marques de la société acceptées à cet emplacement lorsqu'une carte contenant une telle application de paiement est présentée, si le terminal hybride lit et traite toute autre application de paiement conforme à EMV; et
4. Demander un cryptogramme pour toutes les transactions par lecture de puce; si la transaction est approuvée, transmettre un cryptogramme d'application et les données connexes.

Un terminal compatible avec les cartes à puce qui ne satisfait pas à toutes les exigences de terminal hybride est considéré par la société comme un terminal à bande magnétique seulement et doit être identifié dans les messages de transaction en tant que tel.

Les transactions par carte à puce doivent être traitées conformément au manuel *Exigences M/Puce avec ou sans contact*, au manuel *Règles et procédures de sécurité* et aux autres spécifications techniques applicables. En particulier, reportez-vous :

- Au manuel *Règles et procédures de sécurité* pour les exigences de sécurité des terminaux hybrides et de traitement des NIP;
- Au manuel *Exigences M/Puce avec ou sans contact* pour les exigences de repli technique, de repli de la méthode de vérification du titulaire de carte (MVTC) et de prise en charge de la méthode d'authentification de la carte (CAM); et
- Au *Guide de rétrofacturation* contenant des renseignements sur les transferts de responsabilité des cartes à puce de transaction à l'intérieur du pays et de transaction intrarégionale et sur le programme mondial de transfert de responsabilité des cartes à puce pour les transactions interrégionales.

REMARQUE: Les modifications à cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique », « Région Europe », et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

7.6.1 Exigences relatives aux terminaux de PDV hybrides

En plus de se conformer à la règle 7.6, un terminal PDV hybride doit :

1. Au minimum, prendre en charge l'autorisation en ligne.
2. Si les cartes Maestro sont acceptées, prendre en charge le NIP en ligne et hors ligne comme MVTC. Chaque pays peut permettre aux acquéreurs de prendre en charge, au minimum, le NIP hors ligne comme MVTC, comme indiqué à la règle 3.5.
3. Effectuer la limite d'autorisation de puce hors ligne du terminal et le contrôle de la vitesse de la carte. Les transactions au-dessus de la limite d'autorisation de puce hors ligne du terminal programmée dans le terminal PDV doivent être acheminées en ligne à l'émetteur, comme indiqué par le cryptogramme de demande d'autorisation (ARQC).
4. Prendre en charge l'authentification mutuelle en ligne (OMA) et le traitement des scripts s'ils sont connectés à un réseau d'acquisition de débit.
5. Si les transactions hors ligne sont prises en charge, indiquer à l'émetteur toutes les transactions hors ligne en tant que telles lorsqu'elles sont soumises à la compensation et au règlement.

Un terminal PDV hybride est identifié dans les messages de transaction avec les valeurs suivantes :

- Une valeur de 3, 5, 8 ou 9 dans DE 61 (données de point de service), sous-champ 11 (Indicateur de capacité de saisie du terminal de données des cartes au PDV) dans le message de demande d'autorisation/0100 ou de demande de transaction financière/0200, comme décrit dans les manuels *Spécification de l'interface client* et *Spécifications du système à message unique*; et
- Une valeur de 5, C, D, E ou M dans le DE 22 (code de données du point de service), sous-champ 1 (données de terminal : capacité d'entrée de données de carte) du message de première présentation/1240, tel que décrit dans le manuel *Formats de compensation IPM*.

Un terminal PDV hybride compatible NIP est indiqué lorsqu'en outre, DE 22, sous-champ 2 (données de terminal : capacité d'authentification du titulaire de carte), du message de première présentation/1240 contient une valeur de 1.

Un terminal PDV à puce qui ne satisfait pas à toutes les exigences d'être un terminal PDV hybride est considéré par la société comme un terminal PDV à bande magnétique seulement et doit être identifié dans les messages de transaction en tant que tel.

REMARQUE: Des ajouts de cette règle figurent dans les sections « Région Asie/Pacifique », « Région Europe » et « Région Moyen Orient/Afrique » à la fin du présent chapitre.

Affichage de terminal PDV hybride et de terminal MPOS à puce seulement

Un terminal de PDV hybride (y compris tout terminal mPOS hybride) et un terminal mPOS à puce uniquement doivent :

1. Afficher au titulaire de la carte toutes les étiquettes d'application ou tous les noms préférés pris en charge mutuellement. Les demandes multiples doivent être affichées dans l'ordre de priorité de l'émetteur.
2. Permettre au titulaire de la carte de sélectionner l'application à utiliser lorsqu'il existe plusieurs applications correspondantes.
3. Afficher au titulaire de la carte le montant de la transaction et la devise de la transaction, si elle diffère de la devise locale du commerçant ou de l'agent de décaissement en espèces.

REMARQUE: Une modification à cette règle figure dans la section « Règles supplémentaires pour les régions et territoires des États-Unis » à la fin du présent chapitre.

7.6.2 Exigences relatives aux terminaux hybrides GAB et de succursale bancaire

En plus de se conformer à la règle 7.6, chaque terminal hybride GAB et terminal hybride de succursale bancaire doit :

1. Obtenir l'autorisation en ligne de l'émetteur pour chaque transaction, que la bande magnétique ou la puce de la carte soit utilisée pour lancer la transaction. L'autorisation hors ligne au moyen de la puce, pour une raison technique ou toute autre, n'est pas autorisée;

2. Prendre en charge le NIP en ligne en tant que MVTC pour toutes les transactions au GAB et pour toutes les transactions de sortie de fonds manuelle effectuées avec une carte Maestro ou Cirrus;
3. Prendre en charge l'utilisation complète des capacités multi-applications des cartes à puce en :
 - a. Tenant une liste complète de tous les identifiants d'application (AID) pour tous les produits qu'ils acceptent;
 - b. Recevant et conservant les mises à jour des AID pour tous les produits qu'ils acceptent;
 - c. Tentant de faire correspondre tous les AID contenus dans le terminal GAB ou le terminal de succursale bancaire avec ceux de toute carte à puce conforme à EMV utilisée;
 - d. Affichant toutes les étiquettes d'application ou tous les noms préférés correspondants au titulaire de la carte, sauf si les normes permettent à un produit ou une application compatible d'avoir la priorité;
 - e. Permettant au titulaire de la carte de sélectionner l'application à utiliser lorsque plusieurs applications correspondantes existent, sauf lorsque les normes permettent à un produit ou une application compatible d'avoir la priorité; et
 - f. Fournissant au titulaire de carte l'option d'approuver ou d'annuler une transaction de marchandise avant que les produits ne soient distribués ou que les services ne soient effectués.

REMARQUE: Un ajout à cette règle apparaît dans la section « Région Europe » à la fin du présent chapitre.

7.7 Fonctionnalité QR présentée par le consommateur de Mastercard

Un terminal peut être déployé avec la fonctionnalité de paiement QR présenté par le consommateur de Mastercard. Aux fins de cette règle, un terminal « compatible QR présenté par le consommateur Mastercard » est tout terminal PDV avec ou sans surveillance (y compris tout terminal MPOS) avec un lecteur de code QR qui est activé et peut effectuer une transaction par la présentation d'un code QR par le titulaire de carte et la capture du code QR par le commerçant pour lancer une transaction.

Les terminaux PDV compatibles avec code QR présentés par le consommateur doivent se conformer aux exigences suivantes :

- doit prendre en charge les transactions d'achat et de remboursement. L'obligation de prendre en charge les remboursements utilisant le paiement QR présenté par le consommateur Mastercard ne s'applique qu'aux terminaux présents.
- Chaque transaction QR Mastercard présentée par le consommateur doit être envoyée pour autorisation en ligne par l'émetteur.

- Le traitement CVM du terminal n'est pas pris en charge pour les transactions QR présentées par le consommateur Mastercard.
- Doit fonctionner conformément au manuel *Exigences M/Puce avec ou sans contact* et aux autres spécifications relatives aux terminaux telles que fournies par Mastercard.

L'acquéreur doit se conformer aux exigences de transaction QR présentées par le consommateur de Mastercard énoncées dans le manuel *Exigences M/Puce avec ou sans contact* et les spécifications *Spécification de code QR EMV pour les systèmes de paiement-Mode présenté par le consommateur*.

Un acquéreur peut parrainer un commerçant qui déploie des terminaux de point de vente utilisant uniquement la fonctionnalité QR présentée par le consommateur de Mastercard, à condition que, si le commerçant accepte d'autres formes de paiement (par exemple, sans contact) pour des marques concurrentes, il accepte également ces formes de paiement pour Mastercard.

REMARQUE: Des variations à cette règle figurent dans les sections « Région Canada » et « Région États-Unis » à la fin du présent chapitre.

Modifications et ajouts par région

Le reste de ce chapitre apporte des modifications aux normes énoncées dans ce chapitre. Les modifications sont organisées par région ou pays et par sujet applicable.

Région Asie/Pacifique

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région Asie/Pacifique ou à un ou plusieurs pays de la région en particulier. Référez-vous à l'Annexe A pour obtenir une liste par zones géographiques de la région Asie/Pacifique.

7.2 Exigences relatives aux terminaux

En Australie, la règle à ce sujet est modifiée comme suit :

Pour une transaction par carte de débit Mastercard à puce, le terminal ne doit pas porter la mention « Crédit » ou tout autre terme ou abréviation pouvant être interprété comme signifiant ou faisant référence à un instrument de crédit. Conformément aux normes, le terminal doit afficher le nom ou l'étiquette de l'application préférée correspondant à l'identifiant identifiant d'application (AID) de la marque Mastercard.

7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV

Dans la région Asie/Pacifique, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

À compter du 1er avril 2023, tous les terminaux POS peuvent être des terminaux hybrides à double interface qui prennent en charge et permettent à la fois la fonctionnalité de paiement

sans contact EMV et le mode EMV. Cette exigence comprend les CAT et exclut l'acceptation sans contact uniquement, comme décrit à la règle 4.7.

Au **Japon**, la Règle à ce sujet est modifiée comme suit.

À compter du 1er janvier 2024, tous les terminaux POS nouvellement déployés doivent être des terminaux hybrides à double interface qui prennent en charge et permettent à la fois la fonctionnalité de paiement sans contact EMV et le mode EMV. Cette exigence comprend les CAT et exclut l'acceptation sans contact uniquement, comme décrit à la règle 4.7.

En **Chine**, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Tous les terminaux POS, y compris les terminaux CAT et MPOS et à l'exclusion de l'acceptation sans contact uniquement comme décrit à la règle 4.7, peuvent être des terminaux hybrides à double interface qui prennent en charge et permettent :

- La fonctionnalité de paiement sans contact EMV et le mode EMV; et
- Les fonctionnalités de paiement sans contact en mode PBoC et PBoC pour les transactions nationales chinoises.

Un terminal POS surveillé, y compris tout terminal MPOS, doit prendre en charge le NIP en ligne pour toutes les transactions nationales en Chine, qu'elles soient effectuées à l'aide d'un lecteur de bande magnétique, d'un lecteur de puce à contact ou d'un lecteur sans contact. Voir la règle 3.4 pour connaître les exigences relatives à l'utilisation du NIP pour les transactions par bande magnétique de Mastercard.

En **Indonésie** et en **République de Corée**, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Tous les terminaux POS nouvellement déployés doivent être des terminaux hybrides à double interface qui prennent en charge et permettent à la fois la fonctionnalité de paiement sans contact EMV et le mode EMV. Cette exigence comprend les CAT, exclut les terminaux MPOS et exclut l'acceptation sans contact uniquement, comme décrit à la règle 4.7.

7.3.1 Terminaux de point de vente sans contact

Dans la région Asie/Pacifique, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Sauf dans les cas mentionnés ci-dessous, un terminal sans contact peut prendre en charge :

- Technologie de bande magnétique sans contact (« mode de bande magnétique ») uniquement;
- Technologie de bande magnétique sans contact et de puce sans contact (« mode EMV »); ou
- Mode EMV uniquement.

Tout terminal de PDV sans contact soumis à la Société pour essai MTIP en tant que nouveau projet doit uniquement prendre en charge les transactions sans contact en mode EMV et ne doit pas prendre en charge les transactions sans contact en mode bande magnétique.

Les exigences suivantes s'appliquent à la prise en charge en ligne du NIP sur l'interface avec et sans contact d'un terminal de PDV à double interface et sur l'interface sans contact d'un terminal de PDV sans contact uniquement :

- En Chine, tous les terminaux de PDV (y compris les terminaux mPOS) qui acceptent les transactions nationales chinoises doivent prendre en charge le NIP en ligne. Pour les transactions transfrontalières, le NIP en ligne doit être activé conformément à l'annexe Région Asie/Pacifique ci-dessous.
- Dans tous les autres pays et territoires de la région Asie/Pacifique, à l'exception du Japon, de la République de Corée et de Taïwan :
 - À compter du 1er avril 2023, tous les terminaux de PDV sans contact soumis à la Société pour essai MTIP en tant que nouveau projet doivent prendre en charge le NIP en ligne.
 - À compter du 1er avril 2024, tous les terminaux de PDV sans contact nouvellement déployés doivent prendre en charge le NIP en ligne.

La prise en charge du NIP en ligne est facultative aux terminaux mPOS, sauf en Chine, comme indiqué ci-dessus.

7.4 Exigences relatives aux terminaux PDV mobile (MPOS)

Dans la région Asie/Pacifique, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

À compter du 1er avril 2023, tous les terminaux MPOS peuvent être des terminaux hybrides à double interface qui prennent en charge et permettent à la fois la fonctionnalité de paiement sans contact EMV et le mode EMV.

Au **Japon**, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

À compter du 1er janvier 2024, tous les terminaux MPOS nouvellement déployés doivent être des terminaux hybrides à double interface qui prennent en charge et permettent à la fois la fonctionnalité de paiement sans contact EMV et le mode EMV.

En **Indonésie** et en **République de Corée**, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Tous les terminaux MPOS nouvellement déployés doivent être des terminaux hybrides à double interface qui prennent en charge et permettent à la fois la fonctionnalité de paiement sans contact EMV et le mode EMV. Cette exigence s'applique quel que soit le volume de transactions du commerçant.

7.5 Exigences relatives aux terminaux des guichets automatiques et des succursales bancaires

Dans la région Asie/Pacifique, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un acquéreur doit s'assurer que chacun de ses terminaux de GAB et terminaux de succursales bancaires offrent :

1. les retraits en espèces des comptes d'épargne et des comptes chèques;
2. les avances de fonds d'une carte de crédit;
3. la demande de solde pour vérifier les comptes, les comptes d'épargne et les cartes de crédit.

7.6 Exigences relatives aux terminaux hybrides

Dans la région Asie/Pacifique, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Tous les nouveaux terminaux déployés par les clients de la région et capables d'accepter les cartes à puce (crédit ou débit) doivent être conformes à la norme EMV.

Pour les transactions nationales en Chine, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Pour une transaction qui se produit à un terminal hybride, si la carte prend également en charge la technologie de puce Mastercard, la transaction doit être effectuée à l'aide de la puce. Le repli technique sur la bande magnétique n'est pas autorisé.

7.6.1 Exigences relatives aux terminaux de PDV hybrides

En Australie, la règle à ce sujet est modifiée comme suit :

Pour une transaction par carte de débit Mastercard à puce, les terminaux de PDV hybrides et mPOS à puce uniquement ne doivent pas porter la mention « Crédit » ou tout autre terme ou abréviation pouvant être interprété comme signifiant ou faisant référence à un instrument de crédit. Conformément aux normes, le terminal doit afficher le nom ou l'étiquette de l'application préférée correspondant à l'identifiant identifiant d'application (AID) de la marque Mastercard.

Région du Canada

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région du Canada. Référez-vous à l'Annexe A pour obtenir une liste par zones géographiques de la région du Canada.

7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV

Dans la région « Canada », la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Tous les terminaux de PDV, y compris les CAT, peuvent être des terminaux hybrides à double interface qui prennent en charge et permettent à la fois la fonctionnalité de paiement sans contact EMV et le mode EMV.

7.3.1 Terminaux de point de vente sans contact

Dans la région du Canada, la règle à ce sujet est modifiée pour ajouter ce qui suit :

tous les terminaux PDV sans contact, y compris tout terminal sans contact soumis à la Société pour essai MTIP en tant que nouveau projet, doivent uniquement prendre en charge les transactions sans contact en mode EMV et ne doivent pas prendre en charge les transactions sans contact en mode bande magnétique.

Tous les terminaux PDV sans contact nouvellement déployés, y compris tout terminal PDV sans contact soumis à la Société pour essai MTIP en tant que nouveau projet, doivent transmettre l'indicateur de type de dispositif dans le DE 48, sous-élément 23 (canal d'amorce de paiement), sous-champ 1 (type de dispositif) des messages d'autorisation lorsqu'il est présent dans la carte ou le dispositif d'accès utilisé pour effectuer une transaction. L'acquéreur doit également inclure l'indicateur de type de dispositif, le cas échéant, dans PDS 0198 (indicateur de type de dispositif) des messages de première présentation/1240.

7.4 Exigences relatives aux terminaux PDV mobile (MPOS)

Dans la région « Canada », la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Tous les terminaux mPOS peuvent être des terminaux hybrides à double interface qui prennent en charge et permettent à la fois la fonctionnalité de paiement sans contact EMV et le mode EMV.

7.5 Exigences relatives aux terminaux des guichets automatiques et des succursales bancaires

Dans la région « Canada », la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un acquéreur doit s'assurer que chacun de ses terminaux GAB et terminaux de succursale bancaire :

1. Propose le retrait d'argent depuis un compte d'épargne et un compte chèque;
2. Offre des avances de fonds à partir d'une carte de crédit.
3. Si cela est offert par l'intermédiaire d'un réseau de GAB concurrent, offrez la recherche du solde sur un compte d'épargne, un compte chèque et/ou un compte de carte de crédit, et les transferts du compte chèque au compte épargne et inversement.
4. Si des retraits en espèces ne nécessitant pas de sélection de compte sont effectués, convertissez la transaction en un retrait depuis un compte non spécifié.

Un terminal de GAB ou un terminal de succursale bancaire peut offrir des retraits en espèces depuis un compte non spécifié.

7.5.3 Terminaux de guichets automatiques et de succursales bancaires sans contact

Tous les terminaux de guichets automatiques et de succursales bancaires sans contact, y compris tout terminal sans contact soumis à la Société pour les tests du MTIP en tant que nouveau projet, doivent uniquement prendre en charge les transactions sans contact en mode EMV et ne doivent pas prendre en charge les transactions sans contact en mode bande magnétique.

7.7 Terminaux de point de vente de Mastercard présentés par le consommateur et dotés d'un code QR

Dans la région du Canada, la règle à ce sujet est modifiée pour ajouter ce qui suit :

Un acquéreur doit transmettre l'indicateur de type de dispositif dans DE 48, sous-élément 23 (canal d'amorce de paiement), sous-champ 1 (type de dispositif) du message de demande d'autorisation/0100 lorsqu'il est présent dans le dispositif d'accès utilisé pour effectuer une transaction. L'acquéreur doit également inclure l'indicateur de type de dispositif, le cas échéant, dans PDS 0198 (indicateur de type de dispositif) du message de première présentation/1240.

Région Europe

Les modifications suivantes des règles s'appliquent à la région Europe ou à un ou plusieurs pays de la région. Voir l'annexe A pour les listes géographiques de la région Europe, espace unique de paiement en euros (SEPA) et hors de l'espace unique de paiement en euros (hors SEPA).

7.1 Admissibilité du terminal

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Les terminaux peuvent être raccordés à n'importe quel commutateur du choix du client qui est enregistré auprès de la Société.

7.2 Exigences relatives aux terminaux

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Un terminal ne doit pas effectuer de tests ou de modifications sur les données de la piste 1 dans le but d'exclure les cartes de l'admissibilité au traitement par le commutateur enregistré du choix de l'acquéreur.

7.2.4 Exigences relatives aux terminaux sans contact et aux lecteurs sans contact

Tous les terminaux sans contact, y compris les terminaux MPOS, déployés dans un pays de la région Europe doivent prendre en charge les spécifications du lecteur sans contact Mastercard, version 3.0 (MCL 3.0) ou une version supérieure.

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Un terminal PDV qui est tenu de prendre en charge les spécifications du lecteur sans contact Mastercard, version 3.0 (MCL 3.0) ou une version supérieure en vertu de cette règle doit prendre en charge un niveau de fonctionnalité sans contact équivalent à MCL 3.0 ou à une version supérieure.

7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV

Les exigences suivantes s'appliquent en **Grèce** :

1. Un terminal PDV doit être configuré pour exiger l'entrée du montant de la transaction avant que la carte ou le dispositif d'accès ne soit glissée, inséré ou utilisé.
2. Un terminal PDV déployé chez un commerçant où un pourboire peut être ajouté (comme un bar, un restaurant, un hôtel ou un taxi) doit contenir une demande automatisée adressée au titulaire de la carte pour ajouter le pourboire avant que la demande d'autorisation ne soit soumise. Cette exigence s'applique à l'ajout d'un pourboire à tous les types de transactions.

Les exigences suivantes s'appliquent en **Hongrie** :

Un acquéreur qui a déployé au moins 250 terminaux PDV en Hongrie, ou qui possède au moins deux pour cent (2 %) du volume d'acquisition de points de vente nationaux, doit prendre en charge techniquement la sélection des différents types de bons pour les programmes d'avantages aux employés définis par le gouvernement, comme les types de bons

d'hébergement, de restauration et de loisirs, chez les commerçants offrant les types de biens ou de services qui peuvent être achetés dans le cadre du programme d'avantages aux employés. Les types de bons s'appliquent aux cartes prépayées émises sous un code de produit de bon repas/aliments, comme le MRJ. Le pourcentage de volume doit être calculé par l'acquéreur deux fois par an sur la base du rapport semestriel de la Banque nationale hongroise.

7.3.1 Terminaux de point de vente sans contact

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Activation sans contact

L'acquéreur d'un commerçant situé dans la région Europe doit s'assurer que tous les terminaux de PDS (y compris les terminaux MPOS) sont sans contact.

Tous les terminaux de PDS sans contact doivent prendre en charge les transactions sans contact en mode EMV.

Tous les terminaux de point de vente sans contact nouvellement déployés, y compris tout terminal sans contact soumis à la Société pour les tests du MTIP en tant que nouveau projet, doivent uniquement prendre en charge les transactions sans contact en mode EMV et ne doivent pas prendre en charge les transactions sans contact en mode bande magnétique.

À compter du 1er janvier 2024, tous les terminaux de PDS sans contact ne doivent prendre en charge que les transactions sans contact en mode EMV et ne doivent pas prendre en charge les transactions sans contact en mode bande magnétique.

L'acquéreur d'un commerçant situé en **Italie** et identifié par l'un des codes commerciaux d'accepteur de carte (CCC) suivants doit s'assurer que tous les terminaux de PDS des emplacements du commerçant peuvent traiter des transactions sans contact.

CCC	Description
5310	Magasins d'escomptes
5311	Grands magasins
5411	Épiceries, supermarchés
5499	Magasins d'alimentation divers – Dépanneurs, marchés, magasins spécialisés
5541	Stations-service (avec ou sans services annexes)
5651	Magasins de vêtements pour la famille
5661	Magasins de chaussures
5691	Magasins de vêtements pour hommes et femmes
5699	Magasins d'accessoires et de vêtements – Divers
5719	Ameublement pour la maison divers, boutiques spécialisées
5722	Magasins d'électroménagers

CCC	Description
5812	Lieux de restauration, restaurants
5813	Bars, bars-salons, discothèques, boîtes de nuit et tavernes – Lieux de consommation de boissons alcoolisées
5814	Restaurants-minute
5912	Pharmacies
5942	Librairies
5977	Magasins de cosmétiques
7230	Salons de coiffure et de beauté
7523	Parcs de stationnement et garages automobiles
7832	Salles de cinéma

Assistance en ligne pour les NIP

Les terminaux de PDS déployés en Irlande et au Royaume-Uni peuvent ou non prendre en charge le NIP en ligne sur l'interface sans contact.

En Irlande et au Royaume-Uni, tous les nouveaux terminaux de PDS qui sont soumis à la Société pour essai M-TIP à partir du 1er avril 2023 doivent prendre en charge le NIP en ligne sur l'interface sans contact s'ils prennent en charge le NIP en ligne sur l'interface avec contact.

Tous les terminaux de PDS nouvellement déployés en France doivent prendre en charge le NIP en ligne sur l'interface sans contact.

Avant le 31 décembre 2023, les terminaux de PDS déployés en Finlande peuvent prendre en charge ou non le NIP en ligne sur l'interface sans contact.

À compter du 1er mai 2024, les terminaux de PDS déployés en Israël peuvent ou non prendre en charge le NIP en ligne sur l'interface sans contact.

En Israël, il est fortement recommandé que tous les nouveaux terminaux de PDS soumis à la société pour des tests M-TIP à partir du 1er mai 2024 prennent en charge le NIP en ligne sur l'interface sans contact si le terminal de PDS prend en charge le NIP en ligne sur l'interface avec contact.

7.4 Exigences relatives aux terminaux PDV mobile (MPOS)

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un commerçant peut utiliser un terminal MPOS qui ne prend en charge que les transactions par carte à puce avec contact et les transactions sans contact et qui ne prend pas en charge les transactions par bande magnétique.

La règle suivante s'applique dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar :

Un terminal MPOS, y compris tout terminal MPOS à puce uniquement, doit être identifié dans les messages d'autorisation et d'approbation comme spécifié par le commutateur enregistré choisi par le client.

7.5 Exigences relatives aux terminaux des guichets automatiques et des succursales bancaires

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

1. Chaque terminal de guichet automatique et terminal de succursale bancaire doit être en mesure de distribuer, sans limite par transaction, le montant autorisé demandé par le titulaire de carte, à moins que, pour des raisons/contraintes techniques et/ou de sécurité, le montant par transaction soit limité à au moins l'équivalent de 200 euros en devise locale.
2. Les transferts d'un compte à un autre et la sélection des comptes ne sont actuellement pas pris en charge dans la région Europe.
3. Il est fortement recommandé à un acquéreur de la région Europe de prendre en charge et d'offrir des fonctionnalités de consultation de solde, intereuropéennes et intraeuropéennes, ainsi que de changement de NIP et de déverrouillage à tous ses terminaux de GAB. L'acquéreur doit s'assurer que le montant du solde n'est pas fourni par le terminal de GAB avant que le NIP du titulaire de carte n'ait été saisi. La recommandation de prendre en charge la modification du NIP et la fonctionnalité de déverrouillage s'applique uniquement aux cartes à puce.

Un acquéreur doit offrir aux titulaires de carte des fonctionnalités de consultation de solde et/ou de changement ou de déverrouillage de NIP s'il offre ces services aux titulaires de carte de tout autre réseau accepté au terminal de GAB, en assurant l'égalité de traitement selon la catégorie de carte (par exemple, débit, crédit).

4. Sauf lorsqu'une transaction n'a pas été conclue parce que le titulaire de la carte n'a pas recueilli une partie ou la totalité de l'argent distribué, l'acquéreur doit envoyer une annulation ou une annulation partielle dans les 60 secondes suivant la réception de la réponse d'autorisation au système hôte de l'acquéreur lorsqu'une transaction ne parvient pas à être complétée.

7.5.2 Terminaux de succursales bancaires

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un émetteur est tenu de prendre en charge et un acquéreur peut éventuellement prendre en charge les transactions effectuées avec un terminal de succursales bancaires.

7.5.3 Terminaux de guichets automatiques et de succursales bancaires sans contact

Tous les terminaux de guichets automatiques et de succursales bancaires sans contact doivent prendre en charge les transactions sans contact en mode EMV.

Tous les terminaux GAB et succursales bancaires sans contact nouvellement déployés, y compris tout terminal sans contact soumis à la Société pour essai MTIP en tant que nouveau projet, doivent uniquement prendre en charge les transactions sans contact en mode EMV et ne doivent pas prendre en charge les transactions sans contact en mode bande magnétique.

À compter du 1er janvier 2024, tous les terminaux de guichets automatiques et de succursales bancaires sans contact ne doivent prendre en charge que les transactions sans contact en mode EMV et ne doivent pas prendre en charge les transactions sans contact en mode bande magnétique.

7.6 Exigences relatives aux terminaux hybrides

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

1. Dans un terminal GAB hybride, si la carte est également compatible avec la technologie de la puce EMV, la transaction doit être effectuée à l'aide de la puce. Le repli technique sur la bande magnétique n'est pas autorisé.
2. Le repli technique est autorisé pour les terminaux hybrides de point de vente et les terminaux hybrides de succursale bancaire. Lorsque le repli technique se produit, le NIP doit être utilisé comme CVM. L'acquéreur peut mettre fin à la prise en charge du repli technique pour les PDV et les terminaux des succursales bancaires lorsque l'acquéreur estime que le repli technique n'est plus nécessaire pour assurer un bon service à la clientèle. Ce faisant, l'acquéreur doit s'assurer que le terminal PDV ou le terminal de la succursale bancaire continue de prendre en charge l'acceptation de la carte à bande magnétique.
3. Tous les terminaux déployés au sein du SEPA doivent prendre en charge la technologie de la bande magnétique et de la puce EMV.
4. Tous les terminaux déployés en **Albanie, en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, en Moldavie, au Monténégro, en Macédoine du Nord ou en Serbie** doivent prendre en charge la technologie de la bande magnétique et de la puce EMV.

7.6.1 Exigences relatives aux terminaux de PDV hybrides

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

1. Il n'est pas possible de passer d'un CVM avec NIP à un CVM avec signature lors d'une transaction par carte à puce effectuée avec une carte Maestro.
2. Tous les terminaux PDV hybrides déployés dans le cadre de **SEPA** doivent prendre en charge l'utilisation du NIP comme CVM pour les transactions à puce intra-SEPA effectuées avec des cartes Mastercard.

Tous les terminaux PDV hybrides déployés en **Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Moldavie, Monténégro, Macédoine du Nord et Serbie** doivent prendre en charge l'utilisation du NIP comme CVM pour les transactions par carte à puce effectuées avec une carte Mastercard.

Dans l'EEE, au Royaume-Uni et à Gibraltar, la règle sur ce sujet est modifiée comme suit.

Un terminal PDV hybride et un terminal PDV hybride à NIP doivent être identifiés dans les messages d'autorisation et de compensation comme spécifié par le commutateur enregistré choisi par le client.

7.6.2 Exigences relatives aux terminaux hybrides GAB et de succursale bancaire

Dans la région Europe, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Les terminaux GAB doivent être sans contact dans les pays suivants avant les dates spécifiées.

Pays	Date d'entrée en vigueur
Bosnie-Herzégovine	Exigence déjà en vigueur pour les terminaux GAB nouvellement déployés
République tchèque	
Monténégro	19 janvier 2024 pour tous les terminaux GAB en République tchèque et en Pologne
Pologne	
Serbie	
Albanie	19 juillet 2024 pour les terminaux GAB nouvellement déployés et pour les terminaux GAB qui sont déjà sans contact pour une autre marque d'acceptation
Autriche	
Bulgarie	19 juillet 2028 pour tous les terminaux GAB
Croatie	
Chypre	
Allemagne	
Grèce	
Hongrie	
Kosovo	
Liechtenstein	
Malte	
Macédoine du Nord	
Roumanie	
Slovaquie	
Slovénie	
Suisse	

Lorsqu'un terminal hybride GAB ou un terminal hybride de succursale bancaire prend en charge plus d'une demande de paiement résidant sur une carte à puce (par exemple, l'application de paiement Cirrus et une application de paiement à valeur stockée), le titulaire de carte doit être autorisé à choisir la demande de paiement préférée.

Région Amérique latine et Caraïbes

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région Amérique latine et Caraïbes. Voir l'Annexe A pour la liste géographique de la région Amérique latine et Caraïbes.

7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV

Dans la région Amérique latine et Caraïbes, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Tous les terminaux PDV intégrés nouvellement déployés doivent être des terminaux hybrides à double interface qui prennent en charge et permettent à la fois la fonctionnalité de paiement sans contact EMV et le mode EMV.

Aux fins de la présente règle, un terminal de point de vente intégré désigne les architectures d'acceptation dans lesquelles la solution de point de vente du commerçant est intégrée à la technologie de lecture des cartes. Ils sont généralement déployés par de grandes chaînes et magasins de commerçants. Cette définition peut inclure les terminaux de distributeur automatisé de carburant qui ont une fonctionnalité de paiement intégrée, bien qu'elle n'inclut aucun appareil pouvant être déployé en tant que terminal de paiement autonome.

7.3.1 Terminaux de point de vente sans contact

Dans la région Amérique latine et Caraïbes, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Tous les terminaux sans contact, y compris un terminal sans contact soumis à la Société pour les tests du MTIP en tant que nouveau projet, doivent uniquement prendre en charge les transactions sans contact en mode EMV et ne doivent pas prendre en charge les transactions sans contact en mode bande magnétique.

Tous les terminaux PDV intégrés nouvellement déployés doivent être des terminaux hybrides à double interface qui prennent en charge et permettent à la fois la fonctionnalité de paiement sans contact EMV et le mode EMV.

Aux fins de cette règle, un terminal PDV intégré fait référence aux architectures d'acceptation où la solution PDV du commerçant est intégrée à la technologie de lecture de la carte. Ils sont généralement déployés par de grandes chaînes et magasins de commerçants. Cette définition peut inclure les terminaux de distributeur automatisé de carburant qui ont une fonctionnalité de paiement intégrée, bien qu'elle n'inclut aucun appareil pouvant être déployé en tant que terminal de paiement autonome.

Assistance en ligne pour les NIP

Les exigences suivantes s'appliquent à la prise en charge en ligne du NIP sur les interfaces avec et sans contact d'un terminal PDV à double interface et sur l'interface sans contact d'un terminal PDV sans contact uniquement.

Les terminaux MPOS sont exclus des exigences ci-dessus.

Au Brésil, les exigences suivantes s'appliquent :

1. Un terminal PDV sans contact doit prendre en charge le NIP en ligne comme MVTC pour une transaction sans contact en mode bande magnétique Maestro qui dépasse 50 BRL; et
2. Pour les transactions nationales, si le titulaire de carte choisit l'option « débit » lorsqu'il utilise une carte Mastercard ou un dispositif d'accès pour lancer une transaction sans contact, les exigences de traitement du système à message unique Mastercard® et les procédures de rétrofacturation du chapitre 4 du *Guide de rétrofacturation* s'appliqueront. La transaction résultante est appelée transaction sans contact en mode bande magnétique Maestro.

L'assistance en ligne pour les NIP est requise pour :	En vigueur à compter du :
Tous les terminaux PDV sans contact nouvellement déployés, à l'exception des terminaux PDV intégrés (iPOS)	<ul style="list-style-type: none">• 1er juin 2022, sauf au Mexique• 1er juin 2024 au Mexique
Tous les terminaux PDV (iPOS) intégrés sans contact nouvellement déployés	<ul style="list-style-type: none">• 1er mars 2023, sauf au Mexique• 1er mars 2025 au Mexique
Tous les terminaux PDV sans contact	<ul style="list-style-type: none">• 1er janvier 2024, sauf au Mexique• 1er décembre 2025 au Mexique

Un terminal PDV sans contact déployé au Brésil, au Chili ou en Colombie doit au minimum prendre en charge le NIP en ligne et peut également prendre en charge la MVTC sur le dispositif du consommateur (CDCVM) en tant que MVTC pour une transaction Maestro sans contact qui dépasse la limite applicable de la MVTCs sans contact.

7.6 Exigences relatives aux terminaux hybrides

Dans la région Amérique latine et Caraïbes, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Tous les terminaux qui sont nouvellement déployés dans la région doivent être conformes à la norme EMV.

Région Moyen-Orient/Afrique

Les modifications suivantes des règles s'appliquent à la région Moyen-Orient/Afrique. Voir l'annexe A pour la liste géographique de la région Moyen-Orient/Afrique.

7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV

7.3.1 Terminaux de point de vente sans contact

Dans la région Moyen-Orient/Afrique, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Tous les terminaux sans contact, y compris un terminal sans contact soumis à la Société pour les tests du MTIP en tant que nouveau projet, doivent uniquement prendre en charge les transactions sans contact en mode EMV et ne doivent pas prendre en charge les transactions sans contact en mode bande magnétique.

Tous les terminaux PDV sans contact déployés dans la région doivent prendre en charge le NIP en ligne. Cette exigence s'applique aux interfaces avec et sans contact d'un terminal PDV à double interface et à l'interface sans contact d'un terminal PDV sans contact uniquement. Les terminaux MPOS sont exclus de cette exigence.

7.6 Exigences relatives aux terminaux hybrides

7.6.1 Exigences relatives aux terminaux de PDV hybrides

Dans la région Moyen-Orient/Afrique, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Tous les terminaux nouveaux ou modernisés déployés par les clients de la région doivent pouvoir être mis en conformité avec la norme EMV.

Région des États-Unis

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région des États-Unis (É.-U.). Région. Référez-vous à l'Annexe A pour obtenir une liste par zones géographiques de la région des É.-U.

7.3 Exigences relatives aux terminaux de PDV

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

- Tous les terminaux de PDV, y compris les CAT, peuvent être des terminaux hybrides à double interface qui prennent en charge et permettent à la fois la fonctionnalité de paiement sans contact EMV et le mode EMV.
- Un terminal de PDV qui accepte Mastercard et Maestro et qui prend en charge l'acceptation sans contact pour les marques concurrentes doit activer Mastercard et Maestro sur l'interface sans contact.
- Un terminal de PDV nouvellement déployé qui prend en charge l'acceptation sans contact ne doit prendre en charge que le mode EMV sans contact. Le mode bande magnétique sans contact ne doit pas être pris en charge.
- À compter du 1er avril 2023, tous les terminaux de PDV qui prennent en charge l'acceptation sans contact ne doivent prendre en charge que le mode EMV sans contact. Le mode bande magnétique sans contact ne doit pas être pris en charge.

7.3.1 Terminaux de point de vente sans contact

Dans la région des États-Unis, l'acquéreur d'un commerçant qui utilise un terminal PDV sans contact doit se conformer à tous les éléments suivants :

1. **MCL version 3.0** – Le lecteur sans contact d'un terminal PDV sans contact nouvellement déployé doit prendre en charge MCL version 3.0 ou une version ultérieure.
2. **Indicateur de type de dispositif** – L'acquéreur doit veiller à ce que tout terminal de point de vente sans contact nouvellement déployé transmette l'indicateur de type de dispositif dans la sous-zone 1 (Type de dispositif) du sous-élément 23 (Canal d'initiation de paiement) du DE 48 des messages d'autorisation lorsqu'il est présent dans la carte ou le dispositif d'accès utilisé pour effectuer une transaction. L'acquéreur doit également inclure l'indicateur de type de dispositif, le cas échéant, dans PDS 0198 (indicateur de type de dispositif) des messages de première présentation/1240.
3. **Support CVM** – Un terminal de point de vente sans contact déployé dans la région des États-Unis doit au minimum prendre en charge le NIP en ligne en tant que CVM pour une transaction Maestro sans contact qui dépasse la limite CVM sans contact applicable. Tout

terminal PDV sans contact nouvellement déployé ou de remplacement doit également prendre en charge la CVM sur le dispositif du consommateur (CDCVM).

7.4 Exigences relatives aux terminaux PDV mobile (MPOS)

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Tous les terminaux MPOS peuvent être des terminaux hybrides à double interface qui prennent en charge et permettent à la fois la fonctionnalité de paiement sans contact EMV et le mode EMV.

7.5 Exigences relatives aux terminaux des guichets automatiques et des succursales bancaires

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit :

1. Un terminal de GAB ou un terminal de succursale bancaire doit :
 - a. Proposer des retraits d'espèces sur les comptes d'épargne et les comptes chèques et des avances de fonds sur les cartes de crédit;
 - b. Proposer une recherche de solde pour vérifier les comptes chèques, les comptes d'épargne et les cartes de crédit;
 - c. Proposer des transferts des comptes chèques vers les comptes d'épargnes et des comptes d'épargne vers les comptes chèques;
 - d. Proposer un dépôt partagé aux comptes d'épargne et aux comptes chèques si le terminal de GAB ou le terminal de la succursale bancaire accepte les dépôts partagés pour tout autre service de dépôt partagé; et
 - e. Convertir un retrait en espèces effectué sans sélection de compte en un retrait d'aucun compte spécifié.
2. Un terminal de GAB ou un terminal de succursale bancaire peut offrir :
 - a. les retraits en espèces d'aucun compte spécifié; et
 - b. le dépôt partagé vers des comptes d'épargne et comptes chèques si le terminal n'accepte pas de dépôts partagés pour tout autre service de dépôt partagé.

7.6 Exigences relatives aux terminaux hybrides

Dans la région États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée comme suit.

Un terminal hybride déployé dans la région des États-Unis doit être configuré en ligne seulement ou en ligne de préférence pour le traitement des transactions avec puce et sans contact. « En ligne seulement » signifie que le terminal hybride demande une autorisation en ligne pour toutes les transactions. « En ligne de préférence » signifie que le terminal hybride recherche une autorisation en ligne pour toutes les transactions, mais peut approuver une transaction qui ne dépasse pas la limite d'autorisation de puce hors ligne applicable au terminal lorsqu'il est dans le mode « impossible d'aller en ligne ». Cela peut se produire lorsque le terminal perd temporairement sa connectivité en ligne ou ne reçoit pas de réponse d'autorisation de l'émetteur. Pour en savoir plus, reportez-vous à la section *Exigences M/Puce avec ou sans contact*.

7.7 Terminaux de point de vente de Mastercard présentés par le consommateur et dotés d'un code QR

Dans la région des États-Unis, la règle à ce sujet est modifiée pour ajouter ce qui suit :

Un acquéreur doit transmettre l'indicateur de type de dispositif dans DE 48, sous-élément 23 (canal d'amorce de paiement), sous-champ 1 (type de dispositif) du message de demande d'autorisation/0100 ou du message de demande de transaction financière/0200 lorsqu'il est présent dans le dispositif d'accès utilisé pour effectuer une transaction. L'acquéreur doit également inclure l'indicateur de type de dispositif, le cas échéant, dans PDS 0198 (indicateur de type de dispositif) du message de première présentation/1240.

Règles supplémentaires pour les régions et territoires des États-Unis

Les modifications suivantes aux règles s'appliquent à la région États-Unis et aux Samoa américaines, à Guam, aux îles Mariannes du Nord, à Porto Rico et aux îles Vierges américaines (ci-après « les territoires américains »).

Les présentes règles s'appliquent en plus de toute règle qui s'applique dans la région Asie/Pacifique, en ce qui concerne les clients situés aux Samoa américaines, à Guam et dans les îles Mariannes du Nord; la région Amérique latine et Caraïbes, en ce qui concerne les clients situés à Porto Rico et dans les îles Vierges américaines; et la région États-Unis, en ce qui concerne les clients de la région États-Unis.

7.6 Exigences relatives aux terminaux hybrides

7.6.1 Exigences relatives aux terminaux de PDV hybrides

Affichage de terminal PDV hybride et de terminal MPOS à puce seulement

Dans la région des États-Unis et dans les territoires américains, la règle à ce sujet est remplacée par ce qui suit :

Un terminal de PDV hybride (y compris tout terminal mPOS hybride) et un terminal mPOS à puce uniquement doivent :

1. Pour chaque compte de débit (y compris tout compte de débit prépayé) sur une carte, afficher au moins un libellé d'application ou un nom préféré mutuellement accepté, que le commerçant peut sélectionner.
2. Pour chaque compte de crédit sur une carte, afficher tous les libellés d'application ou tous les noms préférés mutuellement acceptés. Plusieurs applications correspondantes doivent être affichées dans la séquence de priorité de l'émetteur.
3. Afficher, pour le titulaire de la carte, le montant de la transaction et la devise de la transaction, s'ils sont différents de la devise locale du commerçant ou de la sortie de fonds en espèces.

Exigences relatives aux terminaux

Affichage de terminal PDV hybride et de terminal MPOS à puce seulement

Pour en savoir plus, consultez la section Région États-Unis du chapitre 2 du manuel *Exigences M/Puce avec ou sans contact*.

Annexe A Régions géographiques

Cette annexe fournit des listes de régions géographiques.

Région Asie/Pacifique.....	295
Région du Canada.....	296
Région Europe.....	296
Espace unique européen de paiement (SEPA).....	297
Espace de paiement européen non unique (non-SEPA).....	297
Région Amérique latine et Caraïbes.....	298
Région Moyen-Orient/Afrique.....	299
Région des États-Unis.....	300

Région Asie/Pacifique

La région Asie/Pacifique comprend les pays ou territoires suivants.

Samoa américaines	Myanmar
Australie	Nauru
Bangladesh	Népal
Bhoutan	Nouvelle-Calédonie
Brunei Darussalam	Nouvelle-Zélande
Cambodge	Nioué
Chine	Île Norfolk
Île Christmas	Îles Mariannes du Nord
Îles Cocos	Palaos
Îles Cook	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Fidji	Philippines
Polynésie française	Pitcairn
Guam	Samoa
Îles Heard et McDonald	Singapour
RAS de Hong Kong	Îles Salomon
Inde	Sri Lanka
Indonésie	Taiwan
Japon	Thaïlande
Kiribati	Timor-Leste
Corée, République de	Tokélaou
République démocratique populaire lao	Tonga
RAS de Macao	Tuvalu
Malaisie	Îles mineures éloignées des États-Unis
Maldives	Vanuatu
Îles Marshall	Viet Nam
Micronésie, États fédérés de	Wallis-et-Futuna
Mongolie	

Région du Canada

La région du Canada est composée du Canada.

Région Europe

La « Région Europe » comprend les pays ou territoires suivants.

Albanie	Guernesey	Norvège ⁶
Andorre	Hongrie	Pologne
Antarctique	Islande	Portugal ⁷
Arménie	Irlande	Roumanie
Autriche	Île de Man	Fédération de Russie
Azerbaïdjan	Israël	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan Da Cunha
Bélarus	Italie	Saint-Pierre-et-Miquelon
Belgique	Jersey	Saint-Marin
Bosnie-Herzégovine	Kazakhstan	Serbie
Bulgarie	Kosovo	Slovaquie
Croatie	Kirghizistan	Slovénie
Chypre	Lettonie	Espagne ⁸
République tchèque	Liechtenstein	Suède
Danemark ⁹	Lituanie	Suisse
Estonie	Luxembourg	Tadjikistan
Finlande ¹⁰	Malte	Turquie
France ¹¹	Moldavie	Turkménistan
Géorgie	Monaco	Ukraine
Allemagne	Monténégro	Royaume-Uni ¹²

⁶ Comprend Svalbard et Jan Mayen

⁷ Comprend les Açores et Madère.

⁸ Comprend les îles Canaries, Ceuta et Melilla.

⁹ Comprend les îles Féroé et le Groenland.

¹⁰ Comprend les îles d'Aland.

¹¹ Comprend Mayotte, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Martin (partie française), La Réunion et Saint-Barthélemy.

¹² Comprend les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud.

Gibraltar	Pays-Bas	Ouzbékistan
Grèce	Macédoine du Nord	Cité du Vatican

Les changements d'allégeance ou d'affiliation nationale d'une partie de l'un des pays énumérés dans la présente annexe n'affectent pas la couverture géographique de la définition.

Espace unique européen de paiement (SEPA)

L'espace unique européen de paiement comprend les pays ou territoires suivants.

Andorre	Grèce	Pays-Bas
Antarctique	Guernesey	Norvège ¹³
Autriche	Hongrie	Pologne
Belgique	Islande	Portugal
Bulgarie	Irlande	Roumanie
Croatie	Île de Man	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
Chypre	Italie	Saint-Marin
République tchèque	Jersey	Slovaquie
Danemark ¹⁴	Lettonie	Slovénie
Estonie	Liechtenstein	Espagne
Finlande ¹⁵	Lituanie	Suède
France ¹⁶	Luxembourg	Suisse
Allemagne	Malte	Royaume-Uni ¹⁷
Gibraltar	Monaco	Cité du Vatican

Espace de paiement européen non unique (non-SEPA)

L'espace de paiement européen non unique comprend les pays ou territoires suivants.

Albanie	Moldavie
---------	----------

¹³ Dont Svalbard et Jan Mayen

¹⁴ Comprend les îles Féroé et le Groenland.

¹⁵ Comprend les îles d'Aland.

¹⁶ Comprend Mayotte, Guadeloupe, Martinique, Guyane française, Saint-Martin (partie française), Réunion et St. Barthélemy.

¹⁷ Comprend les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud

Arménie	Monténégro
Azerbaïdjan	Macédoine du Nord
Bélarus	Fédération de Russie
Bosnie-Herzégovine	Serbie
Géorgie	Tadjikistan
Israël	Turquie
Kazakhstan	Turkménistan
Kosovo	Ukraine
Kirghizistan	Ouzbékistan

Région Amérique latine et Caraïbes

La région Amérique latine et Caraïbes comprend les pays ou territoires suivants.

Anguilla	Cuba	Panama
Antigua-et-Barbuda	Curaçao	Paraguay
Argentine	Dominique	Pérou
Aruba	République dominicaine	Porto Rico
Bahamas	Équateur	Saint-Kitts-et-Nevis
Barbade	El Salvador	Sainte-Lucie
Bélgica	Grenade	Saint-Martin
Bermudes	Guatemala	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Îles BES ¹⁸	Guyana	Suriname
Bolivie	Haiti	Trinité-et-Tobago
Brésil	Honduras	Îles Turks et Caicos
Îles Caïmans	Jamaïque	Uruguay
Chili	Mexique	Venezuela
Colombie	Montserrat	Îles Vierges britanniques
Costa Rica	Nicaragua	Îles Vierges américaines

¹⁸ Bonaire, Saint-Eustache et Saba.

Région Moyen-Orient/Afrique

La région Moyen-Orient/Afrique comprend les pays ou territoires suivants.

Afghanistan	Gabon	Pakistan
Algérie	Gambie	Palestine
Angola	Ghana	Qatar
Bahreïn	Guinée	Rwanda
Bénin	Guinée-Bissau	Sao Tomé-et-Principe
Botswana	Irak	Arabie saoudite
Île Bouvet	Jordanie	Sénégal
Territoire britannique de l'océan Indien	Kenya	Seychelles
Burkina Faso	Koweït	Sierra Leone
Burundi	Liban	Somalie
Cameroun	Lesotho	Afrique du Sud
Cap-Vert	Libéria	Soudan du Sud
République centrafricaine	Jamahiriya arabe libyenne	Soudan (à l'exception du Darfour)
Tchad	Madagascar	Swaziland
Comores	Malawi	Tanzanie
Congo	Mali	Togo
Côte d'Ivoire	Mauritanie	Tunisie
République démocratique du Congo	Maurice	Ouganda
Djibouti	Maroc	Émirats arabes unis
Égypte	Mozambique	Sahara occidental
Guinée équatoriale	Namibie	Yémen
Érythrée	Niger	Zambie
Éthiopie	Nigéria	Zimbabwe
Terres australes françaises	Oman	

Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)

L'Union économique et monétaire ouest-africaine comprend les pays ou territoires suivants.

Bénin	Mali	Togo
Burkina Faso	Niger	Guinée-Bissau
Côte d'Ivoire	Sénégal	

Région des États-Unis

La région des États-Unis est composée des États-Unis.

Annexe B Zones de conformité

Le tableau suivant indique la catégorie de non-conformité que la Société a attribuée aux normes décrites dans ce manuel.

Zones de conformité.....	302
--------------------------	-----

Zones de conformité

Le tableau suivant identifie la catégorie de non-conformité que Mastercard a attribuée aux normes décrites dans ce manuel. Ces catégories de non-conformité sont attribuées aux fins d'évaluations de non-conformité en vertu du cadre de conformité de la section 2.1.4, « Évaluations de non-conformité » du manuel *Règles Mastercard*.

Numéro de la règle	Titre de la règle	Catégorie
1.1	Connexion au système d'échange	A
1.2	Acheminement des autorisations – Transactions au PDS de Mastercard	A
1.3	Acheminement des autorisations – Transactions Maestro, Cirrus, et GAB	A
1.3.1	Instructions d'acheminement et maintenance du système	C
1.3.2	Acheminement des transactions par carte à puce	A
1.3.3	Acheminement des transactions nationales	A
1.4	Connexion d'un terminal de GAB au système d'interchange	A
1.5	Traitement de passerelle	A
1.6	Connexion du terminal PDV au système d'interchange	A
2.1	Exigences d'autorisation de l'acquéreur	A
2.2	Exigences d'autorisation de l'émetteur	A
2.3	Réponses d'autorisation	A
2.4	Normes de performance	A
2.5	Préautorisations	A
2.6	Autorisations non définies	A
2.7	Autorisations finales	A
2.8	Code de motif de message 4808 Période de protection contre la rétrofacturation	A
2.9	Autorisations multiples	A
2.10	Messages de compensation multiples	A
2.11	Annulations totales et partielles	A

Numéro de la règle	Titre de la règle	Catégorie
2.12	Annulations totales et partielles	A
2.13	Transactions de remboursement et corrections	A
2.14	Demandes de renseignements sur le solde	B
2.15	Vérification CVC 2 pour les transactions PDS	A
2.16	Vérification CVC 3 pour les transactions sans contact en mode bande magnétique Maestro – Brésil uniquement	A
2.17	Conversion en euros – Région Europe uniquement	C
2.18	Demandes et litiges relatifs aux transactions	B
2.18.1	Demandes de récupération et représentations	C
2.18.2	Respect des procédures de contestation	A
2.19	Rétrofacturations pour les cartes réémises	C
2.20	Correction d'erreurs	A
2.21	Identifiant de la passerelle de paiement du commerçant (ID MPG)	A
2.22	Cartes co-marquées – ID de marque d'acceptation	B
3.1	Transactions avec carte	B
3.1.1	Procédures d'acceptation des cartes Mastercard	B
3.1.2	Procédures d'acceptation des cartes Maestro	B
3.2	Transactions sans carte	B
3.3	Obtenir une autorisation	A
3.3.1	Procédures d'autorisation des transactions au PDS de Mastercard	A
3.3.2	Procédures d'autorisation des transactions au PDS Maestro	A
3.4	Exigences de vérification du titulaire de carte Mastercard	A
3.5	Exigences de vérification du titulaire de carte Maestro	A
3.6	Utilisation d'un NIP pour les transactions aux terminaux des guichets automatiques et des succursales bancaires	A
3.7	Utilisation d'une méthode de vérification du titulaire de carte pour appareil grand public	A

Numéro de la règle	Titre de la règle	Catégorie
3.8	Ajouter conversion devise	B
3.9	Transactions multiples – Transactions au PDS de Mastercard uniquement	B
3.10	Paiement partiel – Transactions au PDS de Mastercard uniquement	B
3.11	Modalités spécifiques d'une transaction	B
3.12	Frais pour pertes, vols ou dommages – Transactions au PDS de Mastercard uniquement	B
3.13	Remise d'un reçu de transaction	B
3.13.1	Exigences relatives au reçu de transaction manuelle de sortie de fonds du PDS et de Mastercard	B
3.13.2	Exigences relatives au reçu de transaction des guichets automatiques et des succursales bancaires	B
3.13.3	Troncature de numéro de compte principal et omission de la date d'expiration	B
3.13.4	Renseignements interdits	A
3.13.5	Terminologie standard pour les formulaires groupés	B
3.14	Produits retournés et services annulés	B
3.14.1	Transactions de remboursement	B
3.15	Dossiers de transaction	B
4.1	Transactions par carte à puce à des terminaux hybrides	A
4.2	Transactions hors ligne effectuées à bord des avions, des trains et des navires	B
4.3	Transactions au PDS Maestro avec carte à bande magnétique et puce de contact sans CVM – Région Europe seulement	B
4.4	Transactions sans contact aux terminaux de PDS	A
4.5	Transactions agrégées de transit sans contact	A
4.6	Transactions sans contact aux terminaux de guichets automatiques	A
4.7	Acceptation sans contact seulement	B
4.8	Transactions à code QR présentées par le consommateur aux terminaux de PDS	B

Numéro de la règle	Titre de la règle	Catégorie
4.9	Transactions avec ristourne	A
4.10	Transactions aux terminaux de PDS sans surveillance	A
4.10.1	Transactions de distributeur automatisé de carburant	A
4.11	Transactions de débit basées avec NIP – Région États-Unis uniquement	A
4.12	Transactions à message unique sans NIP – Région États-Unis uniquement	A
4.13	Transactions au PDS Maestro approuvées par le commerçant	A
4.14	Transactions manuelles de sortie de fonds Mastercard	A
4.14.1	Non-discrimination concernant les services de sortie de fonds	A
4.14.2	Montants maximum de sortie de fonds	B
4.14.3	Rabais ou frais de service	B
4.14.4	La marque d'acceptation Mastercard doit être affichée	B
4.15	Encaissement de chèques de voyage Mastercard	B
4.16	Transactions de GAB	A
4.17	Frais d'accès au GAB	B
4.18	Transactions de marchandise aux terminaux de GAB	A
4.19	Dépôts partagés – Région États-Unis uniquement	A
5.1	Transactions de commerce électronique	A
5.2	Transactions de commande postale et téléphonique (MO/TO)	A
5.3	Transactions avec données de paiement au dossier	A
5.4	Transactions de paiement récurrent	A
5.5	Facturation d'installation	A
5.6	Transactions de transit effectuées pour le recouvrement de créances	B
5.7	Mise à jour de la facturation automatique	B
5.8	Exigences d'authentification – Région Europe uniquement	A
5.9	Transactions initiées par le commerçant – EEE, Royaume-Uni et Gibraltar uniquement	A

Numéro de la règle	Titre de la règle	Catégorie
6.1	Transactions de paiement	A
6.2	Transactions de paiement	A
6.3	Transaction de paiement MoneySend	A
7.1	Admissibilité du terminal	A
7.2	Exigences relatives au terminal de PDS	A
7.2.1	Clés de la fonction de terminal	C
7.2.2	Renversements	B
7.2.3	Journal des transactions au terminal	A
7.2.4	Exigences relatives aux terminaux sans contact et aux lecteurs sans contact	A
7.3	Exigences relatives au terminal de PDS	A
7.4	Exigences relatives au terminal PDS mobile (MPOS)	A
7.5	Exigences relatives aux terminaux de guichets automatiques et de succursales bancaires	A
7.6	Exigences relatives au terminal PDS	A
7.7	Fonctionnalité QR présentée par le consommateur Mastercard	A
	Annexe C – Exigences en matière d'identification des transactions	A
	Annexe D – Exigences relatives aux terminaux activés par le titulaire de la carte (CAT)	A
	Annexe F – Affichage de la signalisation, de l'écran et du texte des reçus	B

Annexe C Exigences en matière d'identification des transactions

Cette annexe contient des exigences relatives à l'identification des transactions. Dans l'EEE, un client doit identifier les transactions dans les messages d'autorisation et de compensation en utilisant les valeurs et dans les champs définis par le commutateur enregistré de son choix.

Date de transaction.....	308
Transactions sans contact.....	309
Transactions agrégées de transit sans contact.....	310
Transactions sans contact uniquement.....	312
Transactions de paiement.....	314
Transactions de commerce électronique.....	316
Transactions numériques sécurisées de paiement à distance.....	319
Transactions numériques sécurisées de paiement à distance contenant des données de puce.....	320
Transactions de paiement numérique sécuritaire à distance contenant des données de paiement numérique.....	321
Transactions initiées par le commerçant après les transactions de paiement numérique sécurisé à distance.....	324
Transactions du programme de carte biométrique de Mastercard.....	325
Identifiant de type de transaction.....	325
Pays d'origine du commerçant.....	326
Transactions de dépôts effectuées en Chine.....	326
Transactions de transfert de fonds en Chine.....	327
Transactions initiée par le titulaire de carte (TATC).....	329
Transactions initiées par le commerçant (MIT).....	331

Date de transaction

La date de transaction apparaissant dans le DE 12 (date et heure, transaction locale) est spécifiée comme suit.

Pour la transaction suivante...	La date de transaction est la date à laquelle...
Face à face	Les produits ou les services sont échangés.
Non face à face	Les produits sont expédiés ou les services sont effectués.
Location de véhicule	Le véhicule est retourné, ou, le cas échéant, la date de prépaiement.
Hébergement	Le passage à la caisse a eu lieu ou, le cas échéant, la date de prépaiement.
Non-présentation	Le titulaire de la carte devait arriver chez le commerçant de l'hébergement et ne s'est pas présenté.
Compagnie aérienne/ferroviaire	Le billet d'avion ou de chemin de fer a été émis.
Croisiériste	Les documents de transport ont été publiés.
Croisiériste à bord	Le passager débarque.
Remboursement	Le commerçant accorde un crédit ou un ajustement de prix.
Toutes les transactions de commerce à bord du vol, sauf celles qui comportent des achats par la poste	Le vol part de la ville d'origine. La date de transaction des achats envoyés par la poste de commerce à bord d'un avion est la date d'expédition, sauf indication contraire au titulaire de la carte.
Transactions Mastercard agrégées de transport en commun sans contact	Une ou plusieurs utilisations sans contact effectuées avec un compte Mastercard et ayant lieu chez un commerçant de transport en commun sont agrégées dans un message de première présentation/1240.
Transactions agrégées de transport en commun sans contact Maestro	Un message de demande de transaction financière/0200 (ou dans la région Europe, une demande d'autorisation/0100) est envoyé pour un montant estimé ou maximal en lien avec l'utilisation d'un compte Maestro chez un commerçant de transport en commun.
Agrégation des achats sans présentation de carte (région États-Unis uniquement)	Les multiples achats individuels du titulaire de carte concernant un compte Mastercard qui ont eu lieu chez un commerçant enregistré dans la solution de micropaiement Mastercard sont agrégés par le commerçant en un montant total de transaction et soumis à l'acquéreur.

Transactions sans contact

L'acquéreur doit identifier chaque transaction sans contact avec les valeurs suivantes.

Une transaction ne doit pas être identifiée comme une transaction sans contact si les renseignements relatifs à la carte sont lus par une puce de contact, lus par une bande magnétique ou entrés par une clé. De plus, une transaction ne doit pas être identifiée comme une transaction Maestro sans contact si les informations de la carte sont lues sans contact en mode bande magnétique, sauf au Brésil en ce qui concerne les transactions Maestro sans contact en mode bande magnétique (appelées ici « Maestro Magstripe »).

Tableau 8: Valeurs de transactions sans contact pour les messages de demande d'autorisation/0100 ou de demande de transaction financière/0200

Élément de données	Sous-champ	Valeur
22 (Mode d'entrée au point de service [PDS])	1 (Mode d'entrée du NCP dans le terminal du PDS)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 07 (Saisie automatique du NCP par M/Carte à puce sans contact) • 91 (Saisie automatique du NCP par bande magnétique sans contact—la piste complète de données a été lue à partir des données de la carte et transmise dans l'autorisation de demande du DE 35 [Donnée piste 2] ou DE 45 [Données piste 1] sans modification ou troncature)
61 (Données point de service [POS])	11 (Capacité d'entrée de terminal de données de carte de POS)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 3 (M/Puce sans contact) • 4 (Bande magnétique sans contact)

Tableau 9: Valeurs des transactions sans contact pour les messages de première présentation/1240

Élément de données	Sous-champ	Valeur
22 (Code de données du point de service)	1 (Données de terminal : capacité d'entrée de données de carte)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • A (Bande magnétique sans contact [Puce de proximité]) • M (EMV/Puce sans contact [Puce de proximité])

Élément de données	Sous-champ	Valeur
	7 (Données de carte : mode d'entrée)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • A (Saisie automatique du NCP par bande magnétique sans contact) • M (Saisie automatique du NCP par M/Puce sans contact)

Transactions agrégées de transit sans contact

L'acquéreur doit identifier chaque transaction agrégée de transit sans contact avec les valeurs suivantes.

Tableau 10: Valeurs de transactions agrégées de transit sans contact pour les messages de demande d'autorisation/0100 ou de demande de transaction financière/0200

Élément de données	Sous-champ	Valeur
18 (Type de commerçant)		Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 4111 (Transport – Passagers de banlieue et navette locale, y compris les traversiers) • 4131 (autobus) • 4784 (péages, ponts et autoroutes)
22 (Mode d'entrée dans le point de service [PDS])	1 (Mode d'entrée du NCP dans le terminal du PDS)	Toute valeur affichée dans « Valeurs de transaction sans contact pour les messages de demande d'autorisation/0100 ou les demandes de transaction financière/0200 ».
		REMARQUE: De plus, la valeur de 82 apparaît dans les transactions de remboursement de dette sans contact.
48 (Données supplémentaires – Usage privé)	1 (Code de catégorie de transaction [TCC])	X (Compagnie aérienne et autres services de transport)
48 (Données supplémentaires – Usage privé), sous-élément 64 (programme de transit)	1 (Type de transaction de transit)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 03 (Autorisation ultérieure agrégée) • 05 (Autre) REMARQUE: Cette valeur n'est utilisée que pour les transactions agrégées de transit sans contact effectuées auprès des commerçants de la Région États-Unis.
		<ul style="list-style-type: none"> • 06 (Autorisation ultérieure agrégée Maestro)

Élément de données	Sous-champ	Valeur
61 (Données sur les points de service [PDS])	1 (Surveillance du terminal du PDS)	1 (Terminal non surveillé)
	3 (Emplacement du terminal du PDS)	0 (Dans les locaux de l'installation du commerçant)
	4 (Présence du titulaire de carte au PDS)	0 (Présence du titulaire de carte)
	5 (Présentation de la carte au PDS)	0 (Présentation de la carte)
	6 (Capacités de capture de carte au PDS)	0 (Le terminal ou l'opérateur n'a aucune capacité de capture de carte)
	7 (État de la transaction au PDS)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 0 (Demande normale) • 1 (Autorisation différée) • 4 (Demande préautorisée)
	10 (Niveau du terminal activé par le titulaire de carte)	0 (Pas une transaction CAT)
	11 (Capacité d'entrée de terminal de données de carte au PDS)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 3 (M/Puce sans contact) • 4 (Bande magnétique sans contact)

Tableau 11: Valeurs agrégées des transactions de transit sans contact pour les messages de première présentation/1240

Élément de données/PDS	Sous-champ	Valeur
22 (Code de données du point de service)	1 (Données de terminal : capacité d'entrée de données de carte)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • A (Saisie automatique du NCP par bande magnétique sans contact) • M (Saisie automatique du NCP par M/Puce sans contact)
	3 (Données de terminal : capacité de saisie d'une carte)	0 (Saisie impossible)

Élément de données/PDS	Sous-champ	Valeur
	4 (Environnement d'exploitation du terminal)	2 (Dans les locaux du commerçant; terminal sans surveillance)
	5 (Données relatives à la présentation de la carte)	0 (Présence du titulaire de carte)
	6 (Données relatives à la présentation de la carte)	1 (Présentation de la carte)
	7 (Données de carte : mode d'entrée)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • A (Saisie automatique du NCP par bande magnétique sans contact) • M (Saisie automatique du NCP par bande magnétique sans contact)
26 (Code d'entreprise du commerçant [MCC])		Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 4111 (transport de banlieue et transport local de passagers, y compris les traversiers) • 4131 (autobus) • 4784 (péages, ponts et autoroutes)
PDS 0210 (Programme de transaction de transit)	1 (Type de transaction de transit)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 03 (Autorisation ultérieure agrégée) • 05 (Autre) – À compter du 15 août 2022, s'applique aux transactions agrégées de transit sans contact effectuées auprès des commerçants de la Région États-Unis • 06 (Autorisation ultérieure agrégée Maestro)

Transactions sans contact uniquement

L'acquéreur doit identifier chaque transaction sans contact uniquement avec les valeurs suivantes.

Tableau 12: Valeurs de transaction sans contact uniquement pour les messages de demande d'autorisation/0100 ou de demande de transaction financière/0200

Élément de données	Sous-champ	Valeur
18 (Type de commerçant)		Un MCC approuvé comme étant sans contact uniquement, tel que publié par Mastercard de temps à autre.

Élément de données	Sous-champ	Valeur
22 (Mode d'entrée au point de service [PDS])	1 (Mode d'entrée du NCP dans le terminal du PDS)	Toutes valeur affichée dans « Valeurs de transaction sans contact pour les messages de demande d'autorisation/0100 ou de demande de transaction financière/0200 ».
61 (Données sur les points de service [PDS])	1 (Surveillance du terminal PDS)	1 (Terminal non surveillé)
	3 (Emplacement du terminal PDS)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• 0 (Dans les locaux de l'installation du commerçant)• 1 (Hors des locaux de l'établissement du commerçant [terminal du commerçant – emplacement à distance])
	4 (Présence du titulaire de carte au PDS)	0 (Présence du titulaire de carte)
	5 (Présence de la carte au PDS)	0 (Présence de la carte)
	7 (État de la transaction au PDS)	0 (Demande normale)
	10 (Niveau du terminal activé par le titulaire de carte)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• 1 (Niveau 1 autorisé CAT : Machine de distribution automatisée avec NIP)• 2 (Niveau 2 autorisé CAT : terminal libre-service)• 3 (Niveau 3 autorisé CAT : terminal à montant limité)
	11 (Capacité d'entrée de terminal de données de carte au PDS)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• 3 (M/Puce sans contact)• 4 (Bande magnétique sans contact)

Tableau 13: Valeurs de transaction sans contact uniquement pour les messages de première présentation/1240

Élément de données	Sous-champ	Valeur
22 (Code de données du point de service)	1 (Données de terminal : capacité d'entrée de données de carte)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• A (Saisie automatique du NCP par bande magnétique sans contact)• M (Saisie automatique du NCP par M/Puce sans contact)

Élément de données	Sous-champ	Valeur
	4 (environnement d'exploitation du terminal)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 2 (dans les locaux du commerçant; terminal sans surveillance) • 4 (Hors des locaux du commerçant; sans surveillance) • 6 (Hors des locaux du titulaire de la carte; sans surveillance)
	5 (Données relatives à la présentation de la carte)	0 (Titulaire de carte présent)
	6 (Données relatives à la présentation de la carte)	1 (Présentation de la carte)
	7 (Données de carte : mode d'entrée)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • A (Saisie automatique du NCP par bande magnétique sans contact) • M (Saisie automatique du NCP par M/Puce sans contact)
26 (Code d'entreprise du commerçant [MCC])		Un MCC approuvé comme étant sans contact uniquement, tel que publié par Mastercard de temps à autre.

Transactions de paiement

L'acquéreur doit identifier chaque transaction de paiement, transaction de paiement MoneySend et transaction de paiement pour jeux, selon le cas, avec les valeurs suivantes.

Tableau 14: Valeurs des transactions de paiement pour les messages de demande d'autorisation/0100 ou de demande de transaction financière/0200

Élément de données	Sous-champ	Valeur
3 (Code de traitement)	1 (Type de transaction de titulaire de carte)	28

Exigences en matière d'identification des transactions
Transactions de paiement

Élément de données	Sous-champ	Valeur
18 (Type de commerçant)		<p>Un des éléments suivants pour les transactions de paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6532 pour une transaction de paiement traitée par un client ou son agent autorisé. • 6533 pour une transaction de paiement traitée par un commerçant. • 7800 pour les transactions de paiement pour jeux (loterie gérée par un gouvernement, Région États-Unis uniquement) <hr/> <ul style="list-style-type: none"> • 7801 pour les transactions de paiement pour jeux (jeux de hasard sur Internet, Région États-Unis uniquement) • 7802 pour les transactions de paiement pour jeux (courses de chevaux et de chiens sous licence gouvernementale, Région États-Unis uniquement) • 7994 pour les transactions de paiement pour jeux (salles/établissements de jeux vidéo) <hr/> <ul style="list-style-type: none"> • 7995 pour les transactions de paiement pour jeux (transactions de jeu, régions de l'Europe, du MOA et des États-Unis uniquement) • Valeur spécifiée pour les opérations de paiement dans l'accord de service commercial entre clients à l'intérieur d'un pays ou d'un pays à une autre, s'il existe. • Pour les transactions de paiement MoneySend, comme décrit dans le <i>Guide du programme MoneySend</i>. • Pour les transactions de paiement (autres que les transactions de paiement MoneySend), le CCC défini par le programme comme décrit dans les normes applicables.
48 (Données supplémentaires – Usage privé)	CCT (Code de catégorie de transaction)	Reportez-vous au <i>Guide de référence rapide</i> .
48 (Données supplémentaires – Usage privé)	77 (indicateur de type de transaction de paiement)	Type de programme de transaction de paiement identifié dans les <i>Spécifications de l'interface client</i> et les <i>Spécifications du système à message unique</i> .

Tableau 15: Valeurs des transactions de paiement pour les messages de première présentation/1240

Élément de données	Sous-champ	Valeur
3 (Code de traitement)	1 (Type de transaction de titulaire de carte)	28
26 (Code de l'entreprise du commerçant)		Comme décrit pour le DE 18 (type de commerçant) dans le message de demande d'autorisation/0100
48 (Données supplémentaires – Usage privé)	PDS 0043 (Identifiants d'inscription au programme)	Type de programme de transactions de paiement

La valeur utilisée pour le type de programme de transaction de paiement doit être celle qui décrit le mieux l'objectif de la transaction de paiement.

L'acquéreur doit également fournir soit le numéro de téléphone du service à la clientèle dans le PDS 0170 (information de demande de renseignements sur le commerçant), sous-champ 1 (numéro de téléphone du service à la clientèle) soit l'adresse URL dans le PDS 0175 (URL du commerçant) dans le message d'approbation.

Un addenda des détails des transactions de paiement peut également être soumis avec une transaction de paiement. Cet addenda fournit à l'émetteur et au titulaire de la carte des données améliorées sur le commerçant, le destinataire des fonds et d'autres détails de la transaction.

Dans les régions Europe et États-Unis, les clients doivent se référer aux normes du programme de paiement pour jeux d'argent et de hasard de Mastercard pour connaître les exigences relatives aux spécifications des messages de transaction de paiement pour jeux, y compris les valeurs applicables du type de programme de transaction de paiement.

Transactions de commerce électronique

L'acquéreur doit identifier chaque transaction de commerce électronique avec les valeurs suivantes.

Tableau 16: Messages de demande d'autorisation/0100, d'avis d'autorisation/0120, d'avis d'annulation de l'acquéreur/0420 et de demande de transaction financière/0200

Élément de données	Sous-champ ou sous-élément	Champ	Valeur	Description
22	01	Mode d'entrée du NCP dans le terminal du PDS	09, 10 ou 81	09 = Entrée du NCP ou du jeton au moyen d'une transaction de commerce électronique contenant le cryptogramme DSRP dans DE 55 (données relatives au système de carte à circuit intégré [CCI]) 10 = Renseignements d'identification au dossier 81 = Entrée du NCP ou du jeton au moyen d'une transaction de commerce électronique avec vérification d'identité VATC ou le cryptogramme PNSD dans le CUATC
	02	Mode de saisie du NIP au terminal de PDS	2	Impossible de saisir un NIP au terminal
48	01	Code de catégorie de transaction	T	Commande par téléphone, par la poste ou en ligne
	42/SF 1	Indicateur de niveau de sécurité du commerce électronique et indicateur de collecte CUATC	S'il y a lieu	
61	1	Surveillance du terminal de PDS	1	Terminal sans surveillance (terminal activé par le titulaire de carte [CAT], ordinateur personnel, téléphone cellulaire, ANP)
	3	Emplacement du terminal de PDS	4	Dans les locaux d'une installation de l'accepteur de cartes (terminal du titulaire de la carte, y compris un ordinateur personnel, un téléphone cellulaire, un ANP)

Élément de données	Sous-champ ou sous-élément	Champ	Valeur	Description
4		Présence du titulaire de carte au PDS	4 ou 5	4 Titulaire de carte non présent (commande permanente/transactions récurrentes) [Si la transaction est le premier paiement dans un accord de paiement récurrent] 5 Titulaire de carte absent (commande électronique)
5		Présentation de la carte au PDS	1	Non présentation de la carte
6		Capacités de saisie de carte au PDS	0	Le terminal ou l'opérateur n'a peut saisir la carte
7		État de la transaction au PDS	0 ou 4	0 = Demande normale 4 = Demande préautorisée
8		Sécurité de la transaction au PDS	0	Aucun problème de sécurité
10		Indicateur de niveau de terminal activé par le titulaire de carte (CAT)	6	Niveau 6 CAT autorisé : Commerce électronique
11		Indicateur de capacité de saisie du terminal de données des cartes au PDS	6	Le terminal ne prend en charge que la saisie des clés

Tableau 17: Message de première présentation/1240

Élément de données	Sous-champ ou sous-élément	Champ	Valeur	Description
22	1	Données de terminal : Capacité de saisie de données des cartes	6	Le terminal ne prend en charge que la saisie des clés
	2	Données de terminal : Capacité d'authentification du titulaire de la carte	0	Aucune capacité d'authentification électronique

Élément de données	Sous-champ ou sous-élément	Champ	Valeur	Description
3		Données de terminal : Capacité de saisie d'une carte	0	Impossible de saisir
4		Environnement d'exploitation du terminal	2	Dans les locaux de l'accepteur; terminal sans surveillance
5		Données sur la présence du titulaire de la carte	4 ou 5	4 Titulaire de carte non présent (commande permanente/transactions récurrentes) [Si la transaction est le premier paiement dans un accord de paiement récurrent] 5 Titulaire de carte absent (commande électronique)
6		Données de présentation de la carte	0	Non présentation de la carte
7		Données de la carte : Mode de saisie	7, R ou S	7 = Renseignements d'identification au dossier R = Entrée du NCP ou du jeton au moyen d'une transaction de commerce électronique contenant le cryptogramme DSRP dans DE 55 (données relatives au système de carte à circuit intégré [CCI]) S = Commerce électronique
12		Possibilité de saisir un NIP	0	Impossible de saisir un NIP
PDS	0023	Type de terminal	CT6	CAT niveau 6 (transaction de commerce électronique)
PDS	0052	Indicateur de niveau de sécurité du commerce électronique	S'il y a lieu	

Transactions numériques sécurisées de paiement à distance

Une transaction de paiement numérique sécuritaire à distance est une transaction de commerce électronique qui contient des informations cryptographiques, sous la forme soit de données complètes de la puce EMV transmises dans le DE 55, soit d'une valeur cryptographique dérivée d'un cryptogramme M/Puce passé dans le champ Données de paiement numérique. Après la

transaction initiale de paiement à distance sécurisé numérique, une transaction connexe pour un envoi partiel peut avoir lieu, auquel cas les informations cryptographiques ne sont pas transmises. Lorsqu'une transaction de paiement numérique sécuritaire à distance contient des renseignements sur le compte avec jeton, le service d'activation numérique de Mastercard effectue des services de mise en correspondance de jetons et de validation cryptographique.

Transactions numériques sécurisées de paiement à distance contenant des données de puce

Tableau 18: Messages de demande d'autorisation/0100 et de demande de transaction financière/0200

Élément de données	Sous-champ ou sous-élément	Valeur
22 (Mode d'entrée au point de service [PDS])	1 (Mode d'entrée du NCP dans le terminal du PDS)	09 (Entrée du NCP/jeton via le commerce électronique contenant le cryptogramme DSRP dans DE 55 [Données relatives au système de carte à circuit intégré [ICC]])
48 (Données supplémentaires – Usage privé)	33 (Informations sur le fichier de correspondance des NCP)	Présent lorsque le service d'activation numérique de Mastercard effectue une mise en correspondance des jetons.
	71 Services pour le compte de tiers (services On-Behalf)	Présent lorsque le service d'activation numérique de Mastercard effectue une mise en correspondance des jetons : <ul style="list-style-type: none"> • Sous-champ 1 (Service On-behalf [OB]) = 50 (Mise en correspondance des NCP du service de mise en œuvre numérique de MasterCard); et • Sous-champ 2 (Résultat 1 On-behalf [OB]) = C (Conversion du jeton au NCP effectuée avec succès)
	71 Services pour le compte de tiers (services On-Behalf)	Présent lorsque le service d'activation numérique de Mastercard effectue une validation cryptographique : <ul style="list-style-type: none"> • Sous-champ 1 = 51 (Prévalidation de la puce du service d'activation numérique de Mastercard); et • Sous-champ 2 = V (Valide)
55 (Données relatives au système de cartes à circuits intégrés [ICC])		Contient les données de la puce formatées conformément aux spécifications EMV.

Exigences en matière d'identification des transactions
Transactions de paiement numérique sécuritaire à distance contenant des données de paiement
numérique

Élément de données	Sous-champ ou sous-élément	Valeur
61 (Données sur les points de service [PDS])	3 (Emplacement du terminal PDS)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 2 (Hors des locaux de l'accepteur de cartes [terminal du titulaire de la carte, y compris ordinateur personnel, téléphone mobile, PDA]); ou • 4 (Dans les locaux de l'installation de l'accepteur de carte [terminal du titulaire de la carte, y compris son ordinateur personnel, son téléphone mobile, son assistant personnel (PDA)])
	4 (Présence du titulaire de carte au PDS)	5 (Commande électronique [ordinateur personnel à domicile, Internet, téléphone mobile, ANP])
	10 (Niveau du terminal activé par le titulaire de carte)	6 (Niveau 6 CAT autorisé : commerce électronique)

Tableau 19: Première présentation/1240 Messages

Élément de données	Sous-champ ou PDS	Valeur
22 (Données Point de service [PDS])	4 (Environnement d'exploitation du terminal)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 2 (Dans les locaux de l'accepteur de carte; terminal sans surveillance); ou • 4 (Emplacement non surveillé de l'accepteur de carte)
	5 (données actuelles du titulaire de carte)	5 (Titulaire de carte non présent [commande électronique (PC, Internet, téléphone mobile ou ANP)])
	7 (Données de carte : mode d'entrée)	R (entrée du NCP par le commerce électronique, y compris la puce à distance)
48 (Données supplémentaires)	PDS 0023 (type de terminal)	CT 6 (Niveau 6 CAT [transaction de commerce électronique])
55 (Données relatives au système de cartes à circuits intégrés [ICC])		Contient les données de la puce formatées conformément aux spécifications EMV.

Transactions de paiement numérique sécuritaire à distance contenant des données de paiement numérique

Tableau 20: Messages de demande d'autorisation/0100 et demande de transaction financière/0200

Élément de données	Sous-champ ou sous-élément	Valeur
22 (Mode d'entrée au point de service [PDS])	1 (Mode d'entrée du NCP dans le terminal du PDS)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 10 (Renseignements d'identification au dossier) • 81 (Entrée du NCP ou du jeton au moyen d'une transaction de commerce électronique contenant, facultativement, la vérification d'identité VATC ou le cryptogramme PNSD dans le CUATC)
48 (Données supplémentaires – Usage privé)	33 (Informations sur le fichier de correspondance des NCP)	Présent lorsque le service d'activation numérique de Mastercard effectue une mise en correspondance des jetons.
	42 (Indicateurs de commerce électronique), sous-champ 1 (indicateur de niveau de sécurité du commerce électronique et indicateur de collecte CUATC)	Tout ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • Position 1 = 2 • Position 2 = 4 • Position 3 = 2 ou 6
	71 Services pour le compte de tiers (services On-Behalf)	Présent lorsque le service d'activation numérique de Mastercard effectue une mise en correspondance des jetons : <ul style="list-style-type: none"> • Sous-champ 1 (Résultat 1 On-behalf [OB]) = 50 (Mise en correspondance des NCP du Service d'activation numérique de MasterCard); et • Sous-champ 2 (Service On-behalf [OB]) = C (Conversion du jeton au NCP effectuée avec succès)
	71 Services pour le compte de tiers (services On-Behalf)	Présent lorsque le service d'activation numérique de Mastercard effectue une validation cryptographique : <ul style="list-style-type: none"> • Sous-champ 1 = 51 (Prévalidation de la puce du service d'activation numérique de Mastercard); et • Sous-champ 2 = V (Valide)

Exigences en matière d'identification des transactions
Transactions de paiement numérique sécuritaire à distance contenant des données de paiement
numérique

Élément de données	Sous-champ ou sous-élément	Valeur
61 (Données sur les points de service [POS])	3 (Emplacement du terminal POS)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 2 (Hors des locaux de l'accepteur de cartes [terminal du titulaire de la carte, y compris ordinateur personnel, téléphone mobile, PDA]); ou • 4 (Dans les locaux de l'installation de l'accepteur de carte [terminal du titulaire de la carte, y compris son ordinateur personnel, son téléphone mobile, son assistant personnel (PDA)])
	4 (Présence du titulaire de carte au POS)	5 (Commande électronique [ordinateur personnel à domicile, Internet, téléphone mobile, ANP])
	10 (Niveau du terminal activé par le titulaire de carte)	6 (Niveau 6 CAT autorisé : Commerce électronique)
DE 104 (Données de paiement numérique)	001 (Cryptogramme de paiement numérique)	Contient le cryptogramme DSRP

Tableau 21: Message de première présentation/1240

Élément de données	Sous-champ ou PDS	Valeur
22 (Données Point de service [PDS])	4 (Environnement d'exploitation du terminal)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 2 (Dans les locaux de l'accepteur de carte; terminal sans surveillance); ou • 4 (Emplacement non surveillé de l'accepteur de carte)
	5 (Données actuelles du titulaire de carte)	5 (Titulaire de carte non présent [commande électronique (PC, Internet, téléphone mobile ou ANP)])
	7 (Données de carte : Mode d'entrée)	S (Commerce électronique)
48 (Données supplémentaires)	PDS 0023 (Type de terminal)	CT 6 (Niveau 6 CAT [transaction de commerce électronique])
	PDS 0052 (Indicateur de niveau de sécurité du commerce électronique).	Tout ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • Position 1 = 2 • Position 2 = 4 • Position 3 = 2 ou 6

Transactions initiées par le commerçant après les transactions de paiement numérique sécurisé à distance

Tableau 22: Messages de demande d'autorisation/0100 et demande de transaction financière/0200

Élément de données	Sous-champ ou sous-élément	Valeur
22 (Mode d'entrée au point de service [PDS])	1 (Mode d'entrée du NCP dans le terminal du PDS)	10 (Renseignements d'identification au dossier) ou 81 (entrée du NCP par le commerce électronique, y compris la puce)
48 (Données supplémentaires – Usage privé)	33 (Informations sur le fichier de correspondance du NCP)	Présent lorsque le Service d'activation numérique de Mastercard effectue une mise en correspondance des jetons.
	42 (Indicateurs de commerce électronique), sous-champ 1 (indicateur de niveau de sécurité du commerce électronique et indicateur de collecte CUATC)	Tout ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • Position 1 = 2 • Position 2 = 4 • Position 3 = 7 <p>REMARQUE: La responsabilité dépendra de la présence de données cryptographiques correspondant à la transaction DSRP initiale.</p>
	71 Services pour le compte de tiers (services On-Behalf)	Présent lorsque le service d'activation numérique de Mastercard effectue une mise en correspondance des jetons : <ul style="list-style-type: none"> • Sous-champ 1 (Service On-behalf [OB]) = 50 (Mise en correspondance des NCP du Service d'activation numérique de MasterCard); et • Sous-champ 2 (Résultat 1 On-behalf [OB]) = C (Conversion du jeton au NCP effectuée avec succès) <p>REMARQUE: Valeur 51 (Prévalidation de la puce du service d'activation numérique de Mastercard) ne figure pas dans une livraison partielle ou un paiement récurrent.</p>

Tableau 23: Messages de première présentation/1240

Élément de données	Sous-champ ou PDS	Valeur
22 (Données Point de service [PDS])	4 (Environnement d'exploitation du terminal)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 2 (Dans les locaux de l'accepteur de carte; terminal sans surveillance); ou • 4 (Emplacement non surveillé de l'accepteur de carte)
	5 (Données actuelles du titulaire de carte)	5 (Titulaire de carte non présent [commande électronique (PC, Internet, téléphone mobile ou ANP)])
	7 (Données de carte : mode d'entrée)	S (Commerce électronique)
48 (Données supplémentaires)	PDS 0023 (type de terminal)	CT 6 (Niveau 6 CAT [transaction de commerce électronique])
	PDS 0052 (Indicateur de niveau de sécurité du commerce électronique).	Tout ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • Position 1 = 2 • Position 2 = 4 • Position 3 = 7

Transactions du programme de carte biométrique de Mastercard

Une transaction par carte biométrique avec vérification réussie du titulaire de carte biométrique est identifiée comme suit :

- L'octet 1, bit 5 de la balise 82 (Profil d'échange d'application) est réglé à « 0 ».
- Les résultats de vérification du titulaire de carte (CVR) présents dans le DE 55, notamment :
 - L'octet 1, bit 1 contiendra une valeur de 1 pour refléter le succès de la biométrie.
 - L'octet 2, bit 2 contiendra une valeur de 1 pour refléter que la biométrie a été utilisée.

Identifiant de type de transaction

L'identifiant de type de transaction (ITT), lorsqu'il est présent dans un message de transaction, doit contenir une valeur valide et qui décrit le plus précisément possible l'objectif pour lequel la transaction est effectuée. Une valeur ITT ne doit pas être utilisée à d'autres fins que celles énoncées dans les normes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- *Spécification de l'interface client*

- Spécifications du système à messages uniques
- Formats de compensation des messages de produits intégrés
- Normes du programme de paiement pour jeux d'argent et de hasard de Mastercard
- Normes du programme de transactions de paiement et de financement MoneySend de Mastercard

La valeur ITT est remplie dans DE 48, sous-élément 77 des messages de demande d'autorisation/0100 et des messages de demande de transaction financière/0200 et dans PDS 0043 des messages de première présentation/1240.

Les valeurs ITT suivantes ne sont plus valides et ne doivent pas apparaître dans les messages de transaction :

- C01 = Personne à personne
- C05 = Transaction de paiement pour un motif autre que ceux définis par les valeurs C01–C04
- C09 = Activation de la carte

Pays d'origine du commerçant

L'acquéreur doit inscrire le pays d'origine du commerçant dans chaque transaction effectuée par un commerçant sous contrôle du gouvernement, que ce pays soit le même que le pays dans lequel le commerçant est situé ou que la transaction ait lieu ou non, (a) dans l'élément DE 48 (données supplémentaires – usage privé), sous-élément 37 (données supplémentaires du commerçant), sous-champ 4 (identifiant du pays d'origine) des messages de demande d'autorisation/0100 et d'avis d'autorisation/0120, et (b) dans le PDS 0213 (identifiant du pays d'origine) dans les messages de première présentation/1240.

Transactions de dépôts effectuées en Chine

En Chine, les exigences suivantes en matière d'identification des transactions s'appliquent.

L'acquéreur doit identifier chaque transaction de dépôt national en Chine avec les valeurs suivantes.

Tableau 24: Valeurs des transactions de dépôt national en Chine pour les messages de demande de transaction financière/0200

Élément de données	Sous-champ	Valeur
3 (Code de traitement)	1 (Type de transaction de titulaire de carte)	21 (Dépôt)
61 (Données du point de service [PDS])	7 (État de la transaction au PDS)	0 (Demande normale)

Transactions de transfert de fonds en Chine

En Chine, les exigences suivantes en matière d'identification des transactions s'appliquent.

L'institution d'origine (acquéreur) doit identifier chaque demande de transfert de fonds en Chine avec les valeurs suivantes.

Tableau 25: Valeurs des demandes de transfert de fonds en Chine pour les messages de demande de transaction financière/0200

Élément de données	Sous-champ	Valeur
3 (Code de traitement)	1 (Type de transaction de titulaire de carte)	10 (Transfert de fonds – Financement)
25 (Code de condition du point de service)		00 (utilisé pour le transfert de fonds payés par le payeur) 66 (utilisé pour le transfert de fonds payés par le bénéficiaire)
48 (Données supplémentaires)	77 (identifiant de type de transaction)	D01 (Personne à personne)
61 (Données du point de service [PDS])	7 (État de la transaction au PDS)	0 (Demande normale)
102 (Identification du compte -1)		Numéro de compte du compte émetteur
103 (Identification du compte -2)		Numéro de compte du compte destinataire
112 (Données supplémentaires, utilisation par la Chine)	050 (Renseignements d'identification du titulaire de carte)	Si DE 25 est égal à 00, le code de région de l'institution pour l'institution destinataire (sous-champ 06) est obligatoire.

China Switch identifie chaque transaction de financement de transfert de fonds en Chine avec les valeurs suivantes.

Tableau 26: Valeur des transactions de financement de transfert de fonds en Chine pour les messages de demande de transaction financière/0200

Élément de données	Sous-champ	Valeur
3 (Code de traitement)	1 (Type de transaction de titulaire de carte)	10 (Transfert de fonds – Financement)

Élément de données	Sous-champ	Valeur
25 (Code de condition du point de service)		00 (utilisé pour le transfert de fonds payés par le payeur) 66 (utilisé pour le transfert de fonds payés par le bénéficiaire)
48 (Données supplémentaires)	77 (identifiant de type de transaction)	D01 (Personne à personne)
61 (Données du point de service [PDS])	7 (État de la transaction au PDS)	0 (Demande normale)
102 (Identification du compte -1)		Numéro de compte du compte émetteur
103 (Identification du compte -2)		Numéro de compte du compte destinataire
112 (Données supplémentaires, utilisation par la Chine)	050 (Renseignements d'identification du titulaire de carte)	Si DE 25 est égal à 00, le code de région de l'institution pour l'institution destinataire (sous-champ 06) est obligatoire.

China Switch identifie chaque transaction de paiement de transfert de fonds en Chine avec les valeurs suivantes.

Tableau 27: Transaction de paiement de transfert de fonds en Chine pour une demande de transaction financière/0200

Élément de données	Sous-champ	Valeur
3 (Code de traitement)	1 (Type de transaction de titulaire de carte)	28 (Transfert de fonds – Transaction de paiement)
25 (Code de condition du point de service)		00 (utilisé pour le transfert de fonds payés par le payeur) 66 (utilisé pour le transfert de fonds payés par le bénéficiaire)
48 (Données supplémentaires)	77 (identifiant de type de transaction)	D01 (Personne à personne)
102 (Identification du compte -1)		Numéro de compte du compte émetteur
103 (Identification du compte -2)		Numéro de compte du compte destinataire

Élément de données	Sous-champ	Valeur
112 (Données supplémentaires, utilisation par la Chine)	050 (Renseignements d'identification du titulaire de carte)	Si DE 25 est égal à 00, le code de région de l'institution pour l'institution destinataire (sous-champ 06) est obligatoire.

Transactions initiée par le titulaire de carte (TATC)

L'acquéreur doit fournir une valeur de transaction initiée par le titulaire de carte (TATC) dans les messages de demande d'autorisation/0100 et de demande de transaction financière/0200, en plus de fournir toutes les autres données requises, lorsque la transaction se produit dans un environnement de commerce électronique et que le titulaire de carte autorise le commerçant à stocker les données d'identification pour une utilisation ultérieure.

Ces valeurs peuvent éventuellement être utilisées dans les TATC se produisant dans d'autres environnements d'acceptation. Lorsqu'elle est remplie dans un message de demande d'autorisation/0100, la même valeur peut également être fournie dans le message de première présentation/1240.

Tableau 28: Messages de demande d'autorisation/0100 et de demande de transaction financière/0200

Élément de données/ Sous-élément	Valeur	Utilisez cette valeur lorsque...	Exemples
DE 48, sous-élément 22 (indicateur de commerçant polyvalent), sous-champ 5 (indicateur de transaction amorcée par le titulaire de la carte ou par le commerçant)	C101 (données d'identification au dossier [ad hoc])	Le titulaire de la carte autorise le commerçant à stocker les données de son compte pour une utilisation ultérieure dans le cadre d'une ou de plusieurs transactions ultérieures avec ce commerçant (un « accord COF »).	Le titulaire de la carte amorce un achat et accepte que le commerçant conserve les identifiants pour les achats futurs.
	C102 (commande permanente [montant variable/fréquence fixe])	Le titulaire de la carte accepte un accord COF avec le commerçant pour une série de paiements récurrents de montant variable et fréquence fixe et amorce le premier paiement.	Le titulaire de carte initie le premier paiement d'une série de paiements mensuels de services publics, où les montants varieront en fonction de la consommation d'électricité.

Élément de données/ Sous-élément	Valeur	Utilisez cette valeur lorsque...	Exemples
	C103 (abonnement [montant fixe/fréquence fixe])	Le titulaire de la carte accepte un accord COF avec le commerçant pour une série de paiements récurrents de montant fixe et fréquence fixe et amorce le premier paiement. Le contrat d'abonnement peut prévoir une marge pour accorder des changements de prix occasionnels.	Le titulaire de carte initie le premier paiement d'une série de paiements d'abonnement trimestriels à des journaux de montants fixes.
	C104 (versements)	Le titulaire de la carte a expressément autorisé un accord COF avec le commerçant pour un plan de facturation par versements et initie le premier paiement. La facturation par versements doit être faite pour un achat unique de biens ou de services d'un montant connu et d'une fréquence fixe sur une durée déterminée.	Le titulaire de la carte accepte de conclure un plan de facturation par versements pour l'achat d'un téléviseur et d'effectuer le premier paiement.

Tableau 29: Messages de première présentation/1240

Élément de données/PDS	Valeur
SEDP 0218 (indicateur de transactions amorcées par le titulaire de la carte ou le commerçant)	Un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • C101 (données d'identification au dossier [ad hoc]) • C102 (commande permanente [montant variable/ fréquence fixe]) • C103 (abonnement [montant fixe/fréquence fixe]) • C104 (versements) Voir le tableau 28 pour des renseignements sur l'utilisation.

Transactions initiées par le commerçant (MIT)

L'acquéreur doit identifier chaque transaction initiée par le commerçant (MIT) dans les messages de demande d'autorisation/0100 et de demande de transaction financière/0200 avec l'une des valeurs suivantes, selon le cas, en plus de remplir toutes les autres données requises. La valeur de M1XX signifie « paiement ou versement récurrent initié par le commerçant » et la valeur de M2XX signifie « pratique de l'industrie initié par le commerçant ». Lorsqu'elle est remplie dans un message de demande d'autorisation/0100, la même valeur peut également être fournie dans le message de première présentation/1240.

Tableau 30: Messages de demande d'autorisation/0100 et de demande de transaction financière/0200

Élément de données/ Sous-élément	Valeur	Utilisez cette valeur lorsque...	Exemples
DE 48, sous-élément 22 (indicateur de commerçant polyvalent), sous-champ 5 (indicateur de transaction amorcée par le titulaire de la carte ou par le commerçant)	M101 (transactions non programmées avec données de paiement au dossier)	Le titulaire de la carte a expressément autorisé le commerçant à stocker les données de son compte pour une utilisation ultérieure dans le cadre d'une ou de plusieurs transactions ultérieures avec ce commerçant (un « accord COF »).	Le Marchand initie une transaction pour « recharger » le compte de péage du titulaire de la carte basée sur un programme de recharge préétabli.
	M102 (commande permanente [montant variable/fréquence fixe])	Le titulaire de la carte a expressément autorisé un accord COF avec le commerçant pour une série de paiements récurrents de montant variable et fréquence fixe .	Le commerçant initie une transaction pour le prochain paiement mensuel de services publics du titulaire de la carte.
	M103 (abonnement [montant fixe/fréquence fixe])	Le titulaire de la carte a expressément autorisé un accord COF avec le commerçant pour une série de paiements récurrents d'un montant fixe et d'une fréquence fixe , qui peuvent inclure une indemnité pour les changements de prix à effectuer de temps à autre.	Le commerçant initie une transaction pour le prochain paiement trimestriel au journal du titulaire de la carte.

**Exigences en matière d'identification des transactions
Transactions initiées par le commerçant (MIT)**

Élément de données/ Sous-élément	Valeur	Utilisez cette valeur lorsque...	Exemples
	M104 (versements)	Le titulaire de la carte a expressément autorisé un accord COF pour un plan de facturation par versements relatif à un achat unique de biens ou de services avec un montant connu et une fréquence fixe sur une durée déterminée.	Le commerçant initie une transaction pour le prochain paiement par versements bimensuel du titulaire de la carte pour l'achat d'un téléviseur.
	M205 (livraison partielle)	Un ou plusieurs articles du bon de commande du titulaire de la carte étaient en rupture de stock au moment où le titulaire de la carte a commencé à effectuer le paiement. Le commerçant amorce une transaction distincte pour les autres articles lorsqu'ils sont prêts à expédier.	À l'origine, le titulaire de la carte a commandé un chapeau et des verres fumés, mais le chapeau était en rupture de stock. Le titulaire de la carte complète l'achat des verres fumés et accepte d'attendre que le chapeau soit de nouveau disponible. Le commerçant amorce une transaction d'expédition partielle pour le chapeau lors du retour en stock.
	M206 (frais connexes ou différés)	Après avoir effectué un paiement, le titulaire de la carte doit un montant supplémentaire au commerçant en fonction des conditions initiales de la transaction.	Le commerçant amorce une transaction de frais connexe ou différée pour les frais du mini-bar après que le titulaire de la carte ait quitté l'hôtel.
	M207 (non-présentation)	En vertu de la politique de service de réservation garanti par le commerçant, le titulaire de la carte doit payer des frais de non-présentation.	Le commerçant amorce une transaction pour percevoir des frais de non-présentation lorsque le titulaire de la carte n'annule pas une réservation garantie dans le délai d'annulation indiqué précédemment.

Élément de données/ Sous-élément	Valeur	Utilisez cette valeur lorsque...	Exemples
	M208 (nouvelle soumission)	La tentative précédente du commerçant pour obtenir l'autorisation pour une transaction a été refusée, mais la réponse de l'émetteur n'interdit pas au commerçant de réessayer plus tard.	<ul style="list-style-type: none"> • Le commerçant lance une demande d'autorisation après avoir reçu une réponse « Fonds insuffisants ou dépassement de la limite de crédit ». • Le commerçant amorce une transaction de recouvrement de la dette de transport en commun.

Tableau 31: Message de première présentation/1240

Élément de données/PDS	Valeur
SEDP 0218 (indicateur de transactions amorcées par le titulaire de la carte ou le commerçant)	<p>Un des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M101 (transactions non programmées avec données de paiement au dossier) • M102 (commande permanente [montant variable/fréquence fixe]) • M103 (abonnement [montant fixe/fréquence fixe]) • M104 (versements) • M205 (livraison partielle) • M206 (frais connexes ou différés) • M207 (non-présentation) • M208 (nouvelle soumission) <p>Voir le tableau 30 pour les renseignements sur l'utilisation.</p>

Annexe D Transactions au terminal activé par le titulaire de carte (CAT)

Cette annexe fournit les exigences relatives à l'utilisation des indicateurs de niveau CAT et au traitement des transactions Mastercard au PDV aux terminaux activés par le titulaire de carte (CAT).

Transactions CAT.....	335
Exigences relatives aux niveaux CAT.....	336
Double capacité pour CAT 1 et CAT 2.....	336
Niveau CAT 1 : Machines de distribution automatisées (CAT 1).....	337
Niveau CAT 2 : Terminal libre-service (CAT 2).....	338
Niveau CAT 3 : Terminaux de montant limité (CAT 3).....	339
Niveau CAT 4 : Terminaux de commerce au vol (IFC) (CAT 4).....	340
Niveau CAT 6 : Transactions de commerce électronique (CAT 6).....	343
Niveau CAT 7 : Transactions du transpondeur (CAT 7).....	343
Niveau CAT 9 : Transactions de dispositifs d'acceptation de POS mobile (MPOS) (CAT 9).....	344

Transactions CAT

Les exigences de ces règles relatives aux terminaux activés par le titulaire de carte (CAT) s'appliquent uniquement aux transactions au PDS de Mastercard, avec les exceptions suivantes :

- CAT 6 doit être utilisé pour identifier toutes les transactions de commerce électronique; et
- CAT 9 doit être utilisé pour identifier toutes les transactions effectuées à un terminal au PDS mobile (MPOS), qu'elles soient avec ou sans surveillance.

Un acquéreur peut, à sa discrétion, utiliser le CAT 1 pour identifier toute transaction à un terminal sans surveillance où un NIP est requis, comme un terminal GAB.

Une transaction CAT doit être identifiée avec la valeur d'indicateur de niveau CAT appropriée dans les messages d'autorisation et de compensation comme suit :

- Niveau CAT 1 : Machines de distribution automatisées (CAT 1)
- Niveau CAT 2 : Terminaux de libre-service (CAT 2)
- Niveau CAT 3 : Terminaux de montant limité (CAT 3)
- Niveau CAT 4 : Terminaux de commerce à bord du vol (CAT 4)
- Niveau CAT 6 : Transactions de commerce électronique (CAT 6)
- Niveau CAT 7 : Transactions du transpondeur (CAT 7)
- Niveau CAT 9 : Transactions de dispositifs d'acceptation de PDS mobile (MPOS) (CAT 9)

Dans les messages de demande d'autorisation/0100 et de réponse de demande d'autorisation/0110, l'indicateur de niveau CAT est situé dans le DE 61 (Données relatives au point de service), sous-champ 10 (Niveau du terminal activé par le titulaire de carte). Dans les messages de première présentation/1240, de rétrofacturation/1442, de deuxième présentation/1240 et de rétrofacturation d'arbitrage/1442, l'indicateur de niveau CAT est situé dans le PDS 0023 (type de terminal). Pour connaître les exigences supplémentaires, consultez les manuels *Spécification de l'interface client* et *Formats de compensation IPM*.

Le message de première présentation/1240 d'une transaction CAT doit contenir l'une des valeurs suivantes dans le DE 22 (code de données du point de service), sous-champ 7 (données de carte : Mode d'entrée) :

- **A** – (Auto-entrée du PAN par bande magnétique sans contact)
- **B** – (Entrée du lecteur de bande magnétique, avec données de piste capturées et transmises sans modifications; ne s'applique pas à CAT 3)
- **C** – (Puce en ligne)
- **F** – (Puce hors ligne)
- **M** – (Auto-entrée du PAN par M/Puce sans contact)
- **S** – (Commerce électronique; s'applique uniquement au CAT 6)
- **2** – (Entrée du lecteur de bande magnétique; s'applique uniquement au CAT 3)

Exigences relatives aux niveaux CAT

Les exigences suivantes s'appliquent aux niveaux CAT spécifiques indiqués.

Double capacité pour CAT 1 et CAT 2

Un dispositif CAT peut avoir une double capacité en tant que CAT 1 et CAT 2. La double capacité permet à un dispositif CAT d'identifier chaque transaction comme CAT 1 ou CAT 2, en fonction de l'utilisation du NIP (en ligne ou hors ligne) ou de la MVTC du dispositif du consommateur (CDCVM).

SI...	ALORS....
Un titulaire de carte est invité à obtenir un NIP ou un CDCVM et saisit un NIP (en ligne ou hors ligne) ou réalise le CDCVM	L'acquéreur doit identifier la transaction avec l'indicateur CAT de niveau 1.
Un titulaire de carte n'est pas invité à fournir un NIP ou un CDCVM et ne saisit pas de NIP (en ligne ou hors ligne) ou ne réalise pas le CDCVM	L'acquéreur doit identifier la transaction avec l'indicateur CAT de niveau 2.

Un dispositif CAT qui prend en charge le NIP hors ligne, le CDCVM ou les deux, mais pas le NIP en ligne, doit avoir une double capacité en tant que dispositif CAT 1 et CAT 2 et se conformer à toutes les exigences CAT 2 (y compris la prise en charge de « Aucune MVTC »).

Un terminal PDV hybride compatible NIP identifié avec le MCC 5542 (distributeur de carburant automatisé) qui a la double capacité en tant que dispositif CAT 1 et CAT 2 doit :

- Pour les transactions Mastercard, Debit Mastercard et Maestro, toujours fonctionner comme un dispositif CAT 1 lorsqu'une carte à puce est utilisée ou qu'une transaction sans contact se produit pour un montant dépassant la limite MVTC sans contact applicable; et
- Fonctionner uniquement comme un dispositif CAT 2 lorsqu'une carte à bande magnétique Mastercard ou Debit Mastercard est utilisée ou qu'une transaction sans contact Mastercard, Debit Mastercard ou Maestro se produit pour un montant égal ou inférieur à la limite MVTC sans contact applicable.

Pour les transactions Mastercard et Debit Mastercard, un terminal PDV hybride compatible NIP identifié avec le MCC 5542 qui est situé à l'extérieur de la région des États-Unis et :

- Prend en charge le NIP hors ligne, mais pas le NIP en ligne, peut fonctionner comme un dispositif CAT 2 lors de l'utilisation d'une carte à puce émise par la région des États-Unis qui prend en charge le NIP en ligne, mais pas le NIP hors ligne; ou
- Si un NIP en ligne est pris en charge, peut fonctionner en tant que dispositif CAT 1 sans double capacité en tant que dispositif CAT 2.

Niveau CAT 1 : Machines de distribution automatisées (CAT 1)

Les exigences suivantes en matière de méthode de vérification du titulaire (MVTC) de la carte s'appliquent aux dispositifs CAT 1 :

1. Les dispositifs CAT 1 doivent accepter le NIP comme MVTC.
2. Les dispositifs CAT 1 doivent prendre en charge le NIP en ligne et peuvent également prendre en charge le NIP hors ligne et le CDCVM.
 - a. Le NIP en ligne est la MVTC obligatoire pour les transactions par bande magnétique.
 - b. Le NIP (en ligne ou hors ligne) est la MVTC obligatoire pour les transactions avec puce de contact.
 - c. Le NIP en ligne ou le CDCVM doivent être utilisés comme MVTC pour les transactions sans contact.
 - d. Le CDCVM est la MVTC obligatoire pour les transactions avec réponse rapide (QR) présentées par le consommateur Mastercard.
3. Le CDCVM doit être utilisé comme MVTC pour les transactions QR présentées par le consommateur Mastercard.
4. Les dispositifs CAT 1 ne doivent pas uniquement prendre en charge le NIP hors ligne comme MVTC.
5. Les dispositifs CAT 1 ne doivent pas effectuer de repli quant à la MVTC.
6. Les dispositifs CAT 1 ne doivent pas accepter da signature ou « aucune MVTC » comme MVTC.
7. Les normes relatives à la sécurité du NIP et de la gestion des clés s'appliquent aux dispositifs CAT 1.

Les exigences d'autorisation suivantes s'appliquent aux dispositifs CAT 1 :

1. Toutes les transactions par carte à bande magnétique, quel que soit le montant, doivent être autorisées en ligne par l'émetteur.
2. Toutes les transactions QR présentée par le consommateur Mastercard, quel que soit le montant, doivent être autorisées en ligne par l'émetteur.
3. Une transaction par puce doit être autorisée soit en ligne par l'émetteur, soit pour une transaction inférieure ou égale à 200 \$ US (200 EUR dans la région Europe), une transaction par puce peut être autorisée hors ligne par la puce EMV.
4. Lors de l'utilisation d'un NIP, la réponse d'autorisation MIP X-Code doit être un refus. L'émetteur est responsable des transactions approuvées en vertu du MIP X-Code de l'acquéreur, jusqu'aux limites du MIP X-Code spécifiées par la Société.

Ce qui suit s'applique également aux dispositifs CAT 1 :

1. Il n'y a pas de limite de montant maximal.
2. Un terminal de PDV hybride CAT 1 doit être en mesure d'effectuer des procédures de repli de la puce à la bande magnétique, à moins qu'une région ne l'interdise.
3. Les dispositifs CAT 1 peuvent prendre en charge le service de vérification d'adresse et la validation CVC 2.

4. Les droits de rétrofacturation s'appliquent aux transactions sur les dispositifs CAT 1 en vertu du code de motif de message 4808, et ne s'appliquent pas aux codes de motif de message 4837 et 4863.
5. La récupération des cartes aux dispositifs CAT 1 n'est pas requise; toutefois, si c'est possible, le commerçant ne peut le faire qu'à la demande spécifique de l'émetteur et conformément aux procédures énoncées au chapitre 5, « Normes de récupération et de restitution des cartes », du manuel *Règles et procédures de sécurité*.

Niveau CAT 2 : Terminal libre-service (CAT 2)

Les exigences de MVTC suivantes s'appliquent aux appareils CAT 2 :

1. Les dispositifs CAT 2 doivent accepter « Aucune MVTC » comme MVTC.
2. Les dispositifs CAT 2 ne doivent pas accepter la signature ou le NIP (en ligne ou hors ligne) comme MVTC.

Les exigences d'autorisation suivantes s'appliquent aux dispositifs CAT 2 :

1. Toutes les transactions par carte à bande magnétique, quel que soit le montant, doivent être autorisées en ligne par l'émetteur.
2. Une transaction par puce doit être autorisée soit en ligne par l'émetteur, soit pour une transaction inférieure ou égale à 200 \$ US (200 EUR dans la région Europe), une transaction par puce peut être autorisée hors ligne par la puce EMV.
3. L'émetteur est responsable des transactions approuvées dans le cadre du MIP X-Code de l'acquéreur, jusqu'aux limites du MIP X-Code spécifiées par Mastercard.

Les dispositions suivantes s'appliquent en outre aux dispositifs CAT 2 :

1. Il n'y a pas de limite de montant maximal.
2. Un terminal PDV hybride CAT 2 doit être capable d'effectuer des procédures de repli de la puce à la bande magnétique, à moins qu'une région ne l'interdise.
3. Les dispositifs CAT 2 peuvent prendre en charge la validation AVS et CVC 2.
4. Les droits de rejets de débit s'appliquent aux transactions sur les dispositifs CAT 2 sous les codes de motif de message 4808 et 4837 et ne s'appliquent pas aux codes de motif de message 4840, 4863 et 4871. En ce qui concerne les transactions sans contact, un émetteur peut utiliser le code de motif de message 4837 si le montant de la transaction dépasse la limite applicable de la MVTC.

Un émetteur à Taïwan peut utiliser le code de motif de message 4837 pour facturer une transaction nationale taïwanaise à un dispositif CAT 2 identifié par l'un des CCC ci-dessous uniquement si la transaction était une transaction à bande magnétique :

- 4011 – Chemins de fer – fret
- 4111 – Transport – Transports suburbains et locaux, passagers, y compris traversiers
- 4225 – Entrepôts publics – Produits agricoles Marchandises réfrigérées, articles de ménage et entreposage
- 5399 – Marchandises générales diverses
- 5411 – Épiceries et supermarchés
- 5422 – Fournisseurs de congélateurs, de dépôts frigorifiques pour la viande

- 5542 – Distributeurs automatisés de carburant
 - 5812 – Établissements de restauration et restaurants
 - 5814 – Restauration rapide
 - 5999 – Magasins de vente au détail divers et spécialisés
 - 7011 – Hébergement - Hôtels, motels et centres de villégiature
 - 7012 – Multipropriété
 - 7210 – Services de blanchissage, de nettoyage et de vêtements
 - 7278 – Services et clubs d'achat et de magasinage
 - 7512 – Entreprise de location d'automobiles
 - 7523 – Parcs de stationnement et garages automobiles
 - 7832 – Salles de cinéma
 - 8062 – Hôpitaux
 - 9402 – Services postaux – gouvernement uniquement
5. La rétention des cartes aux dispositifs CAT 2 n'est pas requise; toutefois, si la capacité est disponible, le commerçant ne peut le faire qu'à la direction spécifique de l'émetteur et conformément aux procédures énoncées au chapitre 5 du manuel *Règles et procédures de sécurité*.

Niveau CAT 3 : Terminaux de montant limité (CAT 3)

Les exigences suivantes du CVM s'appliquent aux appareils CAT 3 :

1. Les dispositifs CAT 3 doivent prendre en charge « No CVM » en tant que CVM.
2. Les dispositifs CAT 3 peuvent prendre en charge la gestion des NIP hors ligne pour les transactions par carte à puce de contact, conformément aux exigences de sécurité relatives à la gestion des NIP et des clés.
3. Les dispositifs CAT 3 ne doivent pas prendre en charge la signature en tant que CVM.
L'utilisation de dispositifs CAT 3 est limitée aux MCC suivants :
 - 4784 - Frais de ponts, de routes et de péages
 - 7523 - Parcs de stationnement et garages pour automobiles
 - 7542-Lavage de véhicules
 - 5499-Magasins d'alimentation divers - Dépanneurs, marchés, magasins spécialisés (uniquement pour les transactions sans contact)
4. Les dispositifs CAT 3 peuvent accepter la CVM (CDCVM) des dispositifs grand public pour les transactions sans contact en mode EMV.

Les exigences d'autorisation suivantes s'appliquent aux dispositifs CAT 3 :

1. L'appareil CAT 3 ne doit pas avoir de capacité en ligne. Les transactions par carte à puce peuvent être autorisées hors ligne par la puce EMV.
2. Le dispositif CAT 3 doit vérifier le numéro de compte par rapport au bulletin d'avertissement électronique lorsque le dispositif dispose de cette capacité.
3. Le traitement X-code ne s'applique pas.

Les exigences suivantes en matière de montant maximal de transaction s'appliquent aux dispositifs CAT 3 :

1. Pour les dispositifs CAT 3 dotés d'une fonctionnalité de paiement avec et sans contact, le montant maximal des transactions sans contact doit être le même que celui des transactions avec puce de contact.
2. Pour les dispositifs CAT 3 sans contact uniquement, le montant maximal de la transaction correspond à la limite du CVM pour l'emplacement du commerçant, indiquée à l'annexe E.
3. Pour toutes les transactions CAT 3 qui sont des transactions nationales effectuées dans la RAS de Hong Kong et la RAS de Macao et identifiées par le MCC 7523 (Lieux de stationnement et garages automobiles), le montant maximal de la transaction est de 500 HKD.
4. Pour toutes les transactions CAT 3 effectuées dans la région Europe, le montant maximum de la transaction est de 50 euros ou l'équivalent en monnaie locale.
5. Pour toutes les autres transactions CAT 3, le montant maximum de la transaction est de 40 USD ou l'équivalent en monnaie locale.
6. Le montant maximum d'une Transaction à bande magnétique, y compris une Transaction sans contact en mode bande magnétique, est nul.

Les dispositions suivantes s'appliquent en outre aux dispositifs CAT 3 :

1. Un dispositif hybride CAT 3 qui est également un terminal de point de vente hybride n'a pas le droit d'exécuter des procédures de repli de la puce à la bande magnétique.
2. Les droits de rétrocyclage s'appliquent aux transactions effectuées sur des dispositifs CAT 3 sous le code de motif de message 4808 et ne s'appliquent pas aux codes de motif de message 4837, 4863 et 4871.
3. Il n'y a pas d'obligation de conservation des cartes pour les dispositifs CAT 3.

Niveau CAT 4 : Terminaux de commerce au vol (IFC) (CAT 4)

Les exigences de MVTC suivantes s'appliquent aux appareils CAT 4 :

1. Les dispositifs CAT 4 doivent accepter « Aucun MVTC » comme MVTC.
2. Les dispositifs CAT 4 ne doivent pas accepter la signature ou le NIP (en ligne ou hors ligne) comme MVTC.

Les exigences d'autorisation suivantes s'appliquent aux dispositifs CAT 4 :

1. Avant l'autorisation, le commerçant doit effectuer une routine de vérification du chiffre mod-10 pour vérifier l'authenticité de la carte et doit confirmer que le numéro de compte se situe dans la plage de BIN de Mastercard 222100 à 272099 ou 510000 à 559999.
2. Une transaction par puce doit être autorisée soit en ligne par l'émetteur, soit pour une transaction inférieure ou égale à 200 \$ US (200 EUR dans la région Europe), une transaction par puce peut être autorisée hors ligne par la puce EMV.
3. L'autorisation en ligne par l'émetteur peut se produire soit de l'air au sol pendant la transaction, soit dans un lot retardé.
4. Une demande d'autorisation ne doit pas contenir de numéro de compte ou de date d'expiration entré par une clé.

5. L'acquéreur doit convertir tous les messages « se référer à l'émetteur de la carte » et « saisir la carte » reçus des émetteurs à « Refuser ».
6. L'émetteur est responsable des transactions approuvées en vertu du MIP X-Code de l'acquéreur, jusqu'aux limites du MIP X-Code spécifiées par la Société.

Les exigences suivantes s'appliquent également aux dispositifs CAT 4 :

1. Les acquéreurs doivent s'assurer de la livraison et de l'installation en temps opportun du fichier de jeux bloqué IFC aux fournisseurs de services de jeux d'argent. L'accès au fichier de jeux bloqué par l'IFC est nécessaire avant chaque transaction de jeux d'argent.
2. Les transactions sur les appareils CAT 4 sont effectuées sur des terminaux vidéo interactifs par les passagers sur les vols aériens.
3. L'utilisation des appareils CAT 4 est limitée aux six CCC suivants :
 - 4899 – Services de câble, de satellite et d'autres services de télévision et de radio payants
 - 5309 – Boutiques hors taxes
 - 5964 – Marketing direct – Commerçants par catalogues
 - 7299 – Autres services – N'appartenant pas à d'autres catégories
 - 7994 – Arcades/Établissements de jeux vidéo
 - 7995 – Transactions de jeux d'argent
4. Pour chaque vol, les acquéreurs doivent générer un message de demande d'autorisation/0100 par CCC pour chaque numéro de compte. « Vol » est défini comme un ou plusieurs segments d'un vol continu avec le même numéro de vol.
5. Le message de demande d'autorisation/0100 doit contenir un code de catégorie de transaction (CCT) de U pour les transactions de jeux d'argent ou de R pour toute autre transaction.
6. DE 43 doit inclure le nom du commerçant de la compagnie aérienne et l'identifiant de l'identification du vol dans le sous-champ 1. La description du champ Ville doit contenir le numéro de téléphone du service à la clientèle du commerçant pour les achats et les transactions de jeux d'argent envoyés par la poste; pour toutes les autres transactions CAT 4, cette information est facultative. Il n'est pas obligatoire que le numéro de téléphone soit sans frais.
7. Pour toutes les transactions sur les appareils CAT 4, à l'exception des transactions d'achat par la poste, la date de transaction est définie comme la date à laquelle le vol part de la ville d'origine. La date de transaction des achats envoyés par la poste est définie comme la date d'expédition, sauf si elle est autrement communiquée au titulaire de la carte.
8. L'acquéreur doit s'assurer que le commerçant fournit une divulgation complète au titulaire de la carte par l'intermédiaire de l'appareil CAT 4 avant le début de toute transaction, comme indiqué ci-dessous. L'appareil CAT 4 doit inviter le titulaire de carte à reconnaître ces conditions de divulgation avant d'amorcer les transactions. La divulgation doit comprendre ce qui suit :
 - a. Identification complète du commerçant et possibilité de recours en ce qui concerne les plaintes ou les questions des titulaires de carte
 - b. Notification indiquant que les transactions seront facturées après l'approbation de la demande d'autorisation par l'émetteur

- c. Pour les transactions d'achat envoyées par la poste uniquement, des frais d'expédition ou de manutention supplémentaires
- d. Politique sur les remboursements ou retours
- e. Clause pour un TID papier ou électronique

Pour les transactions de jeux d'argent (si elles sont autorisées), les commerçants doivent en outre divulguer ce qui suit :

- a. Gains maximums (3 500 \$ US) et pertes maximales (350 \$ US)
 - b. Notification que le montant total net de la transaction (qu'il s'agisse d'une victoire ou d'une perte nette) sera appliqué au compte de la carte
 - c. La notification que les participants doivent avoir au moins 18 ans.
 - d. La notification que certains émetteurs peuvent ne pas autoriser les jeux d'argent.
9. L'acquéreur doit s'assurer que le commerçant peut fournir un TID détaillé au titulaire de carte en imprimant un TID au siège du passager, en imprimant un TID à partir d'une imprimante centralisée dans l'avion, ou en envoyant le TID au titulaire de carte par la poste ou par des moyens électroniques. L'appareil doit décrire toute offre de livraison de TID et, si elle est acceptée, exiger du titulaire de la carte qu'il entre les renseignements nécessaires pour compléter la livraison (par exemple, nom et adresse, adresse courriel ou numéro de téléphone mobile). Pour les transactions de jeux d'argent, le commerçant doit fournir un TID imprimé. Chaque TID doit contenir :
- a. Identification du vol du passager, numéro de siège et date de départ
 - b. Détails des transactions
 - c. Transaction de jeux d'argent spécifiée comme une victoire ou une perte nette
 - d. Numéro de compte tronqué de la carte
10. L'acquéreur ne doit pas soumettre de transactions refusées à la compensation.
11. Aucun frais supplémentaire ou de service ne peut être imposé sur toute transaction, y compris les transactions de jeux d'argent.

Les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent aux transactions de jeux d'argent :

- 1. Les transactions de jeux d'argent ne sont pas autorisées sur les appareils CAT 4 acquis dans la région Europe.
- 2. Les pertes nettes liées aux jeux d'argent ne peuvent dépasser 350 \$ US par vol et par compte. Les paiements nets aux titulaires de carte pour les gains liés aux jeux d'argent ne peuvent dépasser 3 500 \$ US par vol et par compte. Le commerçant doit surveiller les pertes et les gains tout au long du vol pour assurer la conformité.
- 3. Une transaction de gain de jeu entraînera l'inscription des gains nets (crédit) sur le compte de la carte. En aucune circonstance, les gains ne peuvent être payés en espèces ou sous aucune autre forme de paiement.
- 4. Avant de participer à l'activité de jeux d'argent, l'acquéreur doit prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour s'assurer lui-même et, si la société le demande, que cette activité de jeux d'argent sera effectuée en pleine conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables. En participant à l'activité de jeu d'argent, l'acquéreur accepte d'indemniser, de défendre et de tenir la société indemne de toute réclamation, dommage,

perte, amende, pénalité, préjudice ou cause d'action découlant ou attribuable à l'activité de jeu d'argent de l'acquéreur.

5. Le numéro de compte de la carte doit être vérifié par rapport au fichier de jeux bloqué de l'IFC. Les titulaires de carte dont les numéros de compte de carte sont indiqués sur le fichier de jeux bloqué de l'IFC doivent être interdits de transactions de jeux d'argent. Les mises à jour du fichier de jeux bloqué IFC entreront en vigueur le premier et le 15 de chaque mois. La société doit recevoir les plages de comptes de cartes ou les BIN que les émetteurs choisissent d'indiquer sur le prochain fichier de jeux bloqués IFC mis à jour au moins deux semaines avant la date d'entrée en vigueur.
6. Toutes les pertes de jeux autorisées après le vol doivent être soumises pour autorisation pour le montant net. Toutes les transactions de jeux autorisées pendant le vol porteront sur la totalité du montant du pari (350 \$ US ou un montant inférieur prédéterminé par la compagnie aérienne et le commerçant de jeux d'argent). Aucun gain de jeu d'argent ne sera soumis pour autorisation.
7. Les transactions de jeux d'argent soumises à la compensation doivent porter sur le montant net gagné ou perdu. Les transactions de gain de jeu seront soumises en tant que transaction de remboursement (DE 3, sous-champ 1 doit contenir une valeur de 20). L'échange sera payé aux émetteurs par les acquéreurs sur les transactions de gains de jeux. Un acquéreur peut soumettre à nouveau une transaction de jeu d'argent pour un montant différent dans les limites de la transaction spécifiées si celle-ci a précédemment été rejetée pour avoir dépassé les limites de la transaction spécifiées – 3 500 \$ US pour les gains et 350 \$ US pour les pertes.

Les dispositions suivantes s'appliquent en outre aux dispositifs CAT 4 :

1. Il n'y a pas de limite de montant maximal pour toute transaction sur les appareils CAT 4, à l'exception des transactions de jeux d'argent.
2. Il est interdit pour un dispositif CAT 4 qui est également un terminal PDV hybride d'effectuer des procédures de repli de la puce à la bande magnétique.
3. Les dispositifs CAT 4 peuvent prendre en charge la validation AVS et CVC 2.
4. Il n'y a aucune restriction de rétrofacturation pour les transactions sur les dispositifs CAT 4.
5. Il n'y a pas d'exigence de conservation de la carte pour les dispositifs CAT 4.

Niveau CAT 6 : Transactions de commerce électronique (CAT 6)

Voir l'annexe C pour les exigences relatives à l'identification des transactions de commerce électronique.

Niveau CAT 7 : Transactions du transpondeur (CAT 7)

Les exigences relatives aux méthodes de vérification du titulaire de la carte (CVM) suivantes s'appliquent aux dispositifs CAT 7 :

1. Les dispositifs CAT 7 doivent prendre en charge « Aucune CVM » comme CVM.
2. Les dispositifs CAT 7 ne doivent pas prendre en charge la CVM signature ou la CVM NIP (en ligne ou hors ligne).

Les exigences d'autorisation suivantes s'appliquent aux dispositifs CAT 7 :

1. Toutes les transactions par carte à bande magnétique, quel que soit le montant, doivent être autorisées en ligne par l'émetteur.
2. Les transactions par carte à puce doivent être autorisées en ligne par l'émetteur ou hors ligne par la puce EMV.
3. L'émetteur est responsable des transactions approuvées en vertu du MIP X-Code de l'acquéreur, jusqu'aux limites du MIP X-Code spécifiées par la Société.

Les dispositions suivantes s'appliquent en outre aux dispositifs CAT 7 :

1. Il n'y a pas de limite de montant maximal pour les transactions sur les dispositifs CAT 7.
2. Il est interdit pour un dispositif CAT 7 qui est également un terminal PDV hybride d'effectuer des procédures de repli de la puce à la bande magnétique.
3. Les dispositifs CAT 7 peuvent prendre en charge la validation AVS et CVC 2.
4. Il n'y a aucune restriction de rétrofacturation pour les transactions sur les dispositifs CAT 7.
5. Il n'y a pas d'exigence de conservation de la carte pour les dispositifs CAT 7.

Niveau CAT 9 : Transactions de dispositifs d'acceptation de POS mobile (MPOS) (CAT 9)

L'acquéreur doit soumettre les valeurs suivantes dans les messages de transaction pour chaque transaction effectuée à un terminal MPOS :

- Une valeur de 9 (dispositif d'acceptation MPOS) dans le DE 61 (données relatives au point de service [PDS]), sous-champ 10 (niveau de terminal activé par le titulaire de carte) du message de demande d'autorisation/0100 ou de demande de transaction financière/0200; et
- Une valeur de CT9 (dispositif d'acceptation MPOS) dans le PDS 0023 (type de terminal) du message de première présentation/1240.

Annexe E Limites relatives au MVTC et au transit

Cette annexe précise les montants limites de MVTC pour les transactions sans contact et les transactions agrégées de transit sans contact, ainsi que les limites relatives au risque de premier trajet.

Vue d'ensemble.....	346
Limites relatives au MVTC et au transit.....	346

Vue d'ensemble

Cette annexe présente des renseignements sur les montants limites de la méthode de vérification du titulaire de carte de transaction (CVM) sans contact et les limites du risque de premier trajet en transport en commun. Pour en savoir plus, reportez-vous aux chapitres 3 et 4 des *règles de traitement des transactions*.

Limites relatives au MVTC et au transit

Prérequis

Ces instructions concernent la version en ligne des *Règles relatives au traitement des transactions*. Si vous lisez ceci dans la version PDF, rendez-vous au Centre de ressources techniques (Technical Resource Center) dans Mastercard Connect® et ouvrez le document à partir de là.

Procédure

Pour accéder à la feuille de calcul Microsoft®Excel® CVM et limites relatives au transport en commun, suivez les étapes de cette section.

IMPORTANT: La feuille de calcul CVM et limites relatives au transport en commun est très grande. Avant d'imprimer ce document, n'oubliez pas que, selon vos paramètres d'impression et votre sélection de papier, la feuille de calcul imprimée peut dépasser 250 pages.

Pour télécharger la feuille de calcul uniquement, suivez ces étapes.

1. Dans le groupe d'icônes à droite du titre de la section, sélectionnez **Télécharger les pièces jointes** (l'icône en forme de trombone).
2. Dans la fenêtre **Pièces jointes**, sélectionnez `cvm_and_transit_limits_month_year.xlsx` fichier.

Le fichier est téléchargé sur votre ordinateur local.

Pour télécharger la feuille de calcul dans le cadre d'un fichier zip, suivez ces étapes.

1. Dans le groupe d'icônes à droite du titre de la section, sélectionnez **Télécharger le PDF** (l'icône de la page PDF).
2. Sélectionnez **Enregistrer tous les sujets et pièces jointes**.

Un fichier zip qui contient la feuille de calcul ainsi que les versions anglaise et traduite du document *Règles de traitement des transactions* est téléchargé sur votre ordinateur local.

3. Pour accéder à la feuille de calcul, décompressez le fichier.

Annexe F Services aux commerçants de biens numériques et d'hébergement

Cette annexe contient les meilleures pratiques pour les commerçants qui vendent des biens numériques et des renseignements sur le Programme de réservation garantie de Mastercard pour les commerçants d'hébergement.

Achats de biens numériques.....	348
Réservations garanties.....	349
Dépôt de garantie anticipé.....	350

Achats de biens numériques

Il est conseillé à un commerçant effectuant des transactions de commerce électronique pour l'achat de biens numériques d'offrir aux titulaires de carte, au minimum, tous les contrôles d'achat suivants :

- L'option, activée en tant que paramètre par défaut, permettant au titulaire de carte de désactiver tous les achats de biens numériques;
- La période pendant laquelle un achat de biens numériques peut être effectué sur le compte du titulaire de la carte avec le commerçant (la période « compte ouvert ») ne doit pas dépasser 15 minutes après l'entrée par le titulaire de la carte des identifiants d'authentification du compte;
- La fonctionnalité qui permet au titulaire de la carte de confirmer ou d'annuler le montant total clairement affiché de chaque achat de biens numériques en attente avant la fin de la transaction.

Si un commerçant effectuant des transactions de commerce électronique de moins de 25 \$ US pour l'achat de biens numériques ne met pas en œuvre ces contrôles d'achat, l'acquéreur peut être soumis à des rejets de débit en vertu du code de motif de message 4841 (Transactions récurrentes annulées et achats de biens numériques de moins de 25 \$ US).

Les contrôles supplémentaires d'achat de biens numériques suivants sont fortement recommandés pour les achats **d'application** (par exemple, jeux, livres et musique téléchargés sur un appareil électronique) et **dans l'application** (par exemple, pièces de jeu, livres et musique utilisées dans un jeu électronique multi-couches) :

- L'authentification du titulaire de la carte pour chaque achat si l'achat est activé (aucune option par défaut); et
- La fermeture de la période « Compte ouvert » immédiatement après la fin de l'achat initial.

Pour les achats **d'application** :

- Le nombre maximal de transactions autorisé pendant la période de « compte ouvert » ne doit pas dépasser 10 transactions, le paramètre par défaut étant le maximum d'une transaction; et
- Le montant maximal de la transaction autorisé pendant la période de « compte ouvert » ne doit pas dépasser 500 \$ US (ou l'équivalent en devise locale), le montant maximal de la transaction étant de 100 \$ US (ou l'équivalent en devise locale) comme paramètre par défaut.

Pour les achats **dans l'application** :

- Le nombre maximal de transactions autorisé pendant la période de « compte ouvert » ne doit pas dépasser 30 transactions, le paramètre par défaut étant le maximum d'une transaction; et
- Le montant maximal de la transaction pendant la période de « compte ouvert » ne doit pas dépasser 100 \$ US (ou l'équivalent en devise locale), le montant maximal de la transaction étant de 10 \$ US (ou l'équivalent en devise locale) comme paramètre par défaut.

Le commerçant doit utiliser les paramètres par défaut établis ci-dessus si un titulaire de carte n'a pas établi de paramètres de contrôle de l'achat. S'ils sont établis, le commerçant doit honorer les paramètres de contrôle d'achat d'un titulaire de carte.

Réservations garanties

Tous les commerçants d'hébergement qui acceptent Mastercard sont automatiquement inscrits au programme de réservation garantie. Les commerçants d'hébergement ne sont pas tenus de traiter les transactions de réservation garantie; cependant, chaque commerçant a la possibilité de créer des transactions de réservation garantie (non affichées).

Lorsqu'un titulaire de carte garantit sa réservation auprès d'une carte Mastercard, le commerçant s'assure qu'une chambre sera disponible pour le titulaire de la carte lorsque ce dernier arrivera à la propriété. Les commerçants ont les responsabilités suivantes lorsqu'ils acceptent une réservation garantie :

- Le commerçant doit garder une chambre disponible jusqu'à l'heure de départ le jour suivant la réservation.
- Lorsque le commerçant accepte la carte comme garantie, il fournit au titulaire de la carte un numéro de confirmation pour la réservation.
- Le commerçant doit informer le titulaire de la carte des périodes et des conditions d'annulation. Les commerçants peuvent fixer des limites d'annulation jusqu'à 72 heures avant le séjour. Lorsque le titulaire de la carte fait une réservation dans la période d'annulation du commerçant (par exemple, le titulaire de la carte fait une réservation 24 heures à l'avance lorsque le commerçant a une exigence d'annulation de 48 heures), le commerçant accepte que le délai par défaut d'annulation de cette réservation soit de 18 h, heure locale du commerçant.
- Les commerçants doivent accepter une annulation du titulaire de carte lorsqu'elle est fournie avant les délais convenus. Une fois l'annulation acceptée, le commerçant fournira un numéro d'annulation.
- Les titulaires de carte qui annulent au-delà de la politique d'annulation peuvent se voir facturer une nuit de chambre et payer uniquement des taxes.
- Les transactions de non présentation doivent être autorisées avant la facturation. À compter du 14 octobre 2022, une demande d'autorisation de transaction de non présentation doit être identifiée avec une valeur de transaction initiée par le commerçant (MIT) de M207 (frais de non présentation) dans le DE 48 (données supplémentaires : usage privé), sous-élément 22 (indicateur de commerçant polyvalent), sous-champ 5 (indicateur de transaction amorcée par le titulaire de la carte/le commerçant).

Dans le cas où le commerçant n'est pas en mesure de fournir une chambre à un titulaire de carte qui a garanti le séjour avec une carte Mastercard, le commerçant doit faire ce qui suit :

- Ne pas facturer de frais de non-présentation au titulaire de la carte
- Fournir au titulaire de la carte la possibilité de prendre des chambres dans un établissement d'hébergement classé égal ou supérieur à la propriété réservée
- S'assurer que le titulaire de la carte n'est pas facturé plus que le taux du séjour garanti
- Recevoir le transport gratuit vers le nouvel emplacement; et
- Un appel gratuit si nécessaire pour que le titulaire de la carte informe d'autres personnes de ce nouvel emplacement.

Il est conseillé aux commerçants de conserver une note indiquant que la transaction était une transaction de non-présentation en cas de demande de rétrofacturation ou de récupération.

Si un titulaire de carte conteste des frais de non-présentation pour une raison autre qu'une transaction non autorisée, le commerçant peut appuyer sa politique d'annulation et sa facturation de non-présentation uniquement avec des documents vérifiant que le titulaire de la carte a reçu la politique d'annulation et ne l'a pas respectée.

Dépôt de garantie anticipé

Le commerçant qui participe au service de dépôt de garantie anticipé doit suivre ces procédures :

1. Expliquer au titulaire de la carte les conditions de la réservation du dépôt de garantie anticipé, y compris les politiques d'annulation et de remboursement. **Une politique de « non-remboursement » doit être clairement divulguée au titulaire de carte.**
2. Demander les informations relatives au compte de la carte et à l'adresse du titulaire de la carte et confirmer le prix de la chambre et le lieu.
3. Obtenir l'autorisation de l'émetteur et inclure sur le TID le numéro de confirmation de la réservation et les mots « dépôt anticipé » à la place de la signature du titulaire de la carte. Il est recommandé au commerçant de noter sur le TID toutes les conditions spéciales concernant sa politique d'annulation et de remboursement.
4. Fournir la confirmation, une copie du TID (y compris le numéro de confirmation de la réservation) et des informations concernant ses politiques d'annulation et de remboursement (y compris une politique de non-remboursement, le cas échéant) au titulaire de la carte. Ces renseignements doivent être fournis par lettre, courriel, télécopieur ou autre message.
5. Si un titulaire de carte annule sa réservation conformément aux procédures convenues, le commerçant doit suivre la politique d'annulation et de remboursement précédemment communiquée au titulaire de carte.

Annexe G Signalisation, écran et affichage du texte du reçu

Cette annexe fournit les exigences relatives à la signalisation, à l'écran et à l'affichage du texte du reçu des terminaux de GAB et des terminaux PDV sans surveillance.

Normes relatives au texte de l'écran et du reçu.....	353
Modèles pour la notification des frais d'accès aux guichets automatiques aux terminaux de guichets automatiques.....	354
Modèles de signalisation standard pour la notification des frais d'accès aux guichets automatiques.....	354
Région Asie/Pacifique.....	354
Australie.....	355
Région du Canada.....	356
Région Europe.....	356
Royaume-Uni.....	357
Région Amérique latine et Caraïbes.....	358
Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Mexique, Panama, Pérou, Porto Rico et Venezuela.....	358
Région Moyen-Orient/Afrique.....	359
Région des États-Unis.....	360
Modèles pour la signalisation générique des terminaux Notification des frais d'accès aux guichets automatiques.....	360
Région Asie/Pacifique.....	360
Australie.....	361
Région du Canada.....	362
Région Europe.....	362
Royaume-Uni.....	363
Région Amérique latine et Caraïbes.....	364
Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Mexique, Panama, Pérou, Porto Rico et Venezuela.....	364
Région Moyen-Orient/Afrique.....	365
Région des États-Unis.....	366
Modèles pour la notification d'affichage à l'écran des frais d'accès aux guichets automatiques.....	366
Région Asie/Pacifique.....	366
Australie.....	367
Région du Canada.....	368
Région Europe.....	368

Royaume-Uni.....	369
Région Amérique latine et Caraïbes.....	370
Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Mexique, Panama, Pérou, Porto Rico et Venezuela.....	370
Région Moyen-Orient/Afrique.....	371
Région des États-Unis.....	372
Modèle pour un reçu de transaction de frais d'accès au GAB.....	373
Écran modèle offrant la conversion de devises au point d'interaction (PDI).....	373
Modèle de reçu pour le retrait terminé avec la conversion de devises du PDI.....	374
Affichage de l'écran modèle pour l'offre de paiements échelonnés.....	375
Modèle de texte des reçus pour les versements.....	385

Normes relatives au texte de l'écran et du reçu

Code de réponse	Texte recommandé pour l'écran	Texte recommandé pour le reçu
<ul style="list-style-type: none"> • Erreur de format • Acquéreur non valide • Titulaire de la carte non inscrit • Ne pas honorer/carte restreinte • Impossible de traiter/erreur du système • Processeur GAB inopérant • Processeur du titulaire de carte inopérant/non trouvé 	<p>« Je suis désolé. Je ne peux pas traiter votre demande. Veuillez communiquer avec votre établissement financier. »</p>	<p>« Refusé. Impossible de traiter »</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Transaction non valide • Sélection de transaction non valide 	<p>« Je suis désolé. Vous avez sélectionné une transaction non valide. Voulez-vous essayer une autre transaction? »</p>	<p>« Transaction non valide refusée »</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Montant non valide 	<p>« Vous avez sélectionné un montant non valide. Veuillez sélectionner un montant en multiples de _____. »</p>	<p>« Refusé Montant non valide »</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Fonds insuffisants 	<p>« Impossible à traiter en raison d'une insuffisance de fonds. Veuillez communiquer avec votre établissement financier. »</p>	<p>« Refusé Fonds insuffisants »</p>
<ul style="list-style-type: none"> • NIP non valide 	<p>« Vous avez entré votre NIP incorrectement. Voulez-vous essayer de nouveau? »</p>	<p>« Refusé NIP non valide »</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre autorisé d'essais du NIP a été dépassé 	<p>« Vous avez dépassé le nombre de tentatives autorisées pour entrer votre NIP. Veuillez communiquer avec votre établissement financier. »</p>	<p>« Refusé NIP non valide »</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Limite du montant du retrait dépassée 	<p>« Vous avez dépassé la limite de retrait. Voulez-vous sélectionner un autre montant? »</p>	<p>« Refusé Montant non valide »</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Refusé – Saisir la carte 	<p>« Votre carte a été conservée. Veuillez communiquer avec votre établissement financier. »</p>	<p>« Refusé Carte conservée »</p>

Modèles pour la notification des frais d'accès aux guichets automatiques aux terminaux de guichets automatiques

Le tableau suivant présente les exigences minimales en matière de hauteur d'écran, de largeur d'écran, de texte d'en-tête et de corps de texte pour la signalisation des frais d'accès aux guichets automatiques et l'affichage des écrans aux terminaux de guichets automatiques.

Objet	Dimension
Hauteur de l'écran	Minimum de dix (10) centimètres
Largeur de l'écran	Minimum de dix (10) centimètres
Texte d'en-tête	Doit comporter au moins 18 points
Corps du texte	Doit comporter au moins 14 points

Modèles de signalisation standard pour la notification des frais d'accès aux guichets automatiques

Chacun des formulaires modèles suivants illustre l'avis standard de signalisation aux terminaux de GAB selon lequel des frais d'accès aux GAB peuvent être facturés, y compris le montant des frais.

Région Asie/Pacifique

Le formulaire modèle suivant illustre la notification de signalisation des terminaux de GAB relative à des frais d'accès aux GAB pour la région Asie/Pacifique, à l'exception de l'Australie.

Fee Notice

The owner of this terminal, (name), may charge cardholders with a card issued in a country other than (country ^a) a fee of (currency code ^b) (amount) for a cash disbursement from your account. This charge is in addition to any fees that may be assessed by your card-issuing financial institution. This additional charge will be added to the transaction amount and posted to your account.

a Insert country where ATM is located.

b Insert currency code for the country where the ATM is located.

Australie

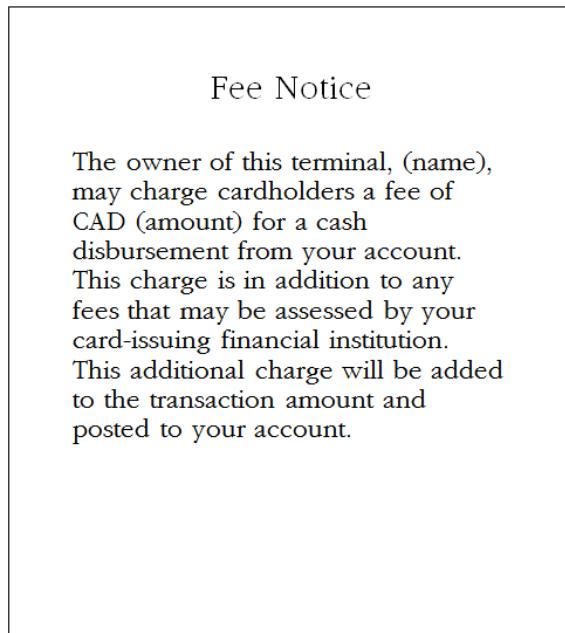
Le formulaire modèle suivant illustre la notification de signalisation des terminaux de GAB relative à des frais d'accès aux GAB pour l'Australie seulement.

Fee Notice

The owner of this terminal, (name), may charge cardholders a fee of AUD (amount) for a cash disbursement from your account, and in addition may charge cardholders with a card issued in Australia a fee of AUD (amount) for a non-financial transaction. This charge is in addition to any fees that may be assessed by your card-issuing financial institution. This additional charge will be added to the transaction amount and posted to your account.

Région du Canada

Le formulaire modèle suivant illustre l'avis de signalisation aux terminaux de GAB concernant les frais d'accès aux GAB pour la région Canada uniquement.



Région Europe

Le formulaire modèle suivant illustre la notification de signalisation des terminaux de GAB relative à des frais d'accès aux GAB pour la région Europe uniquement, à l'exception du Royaume-Uni.

Fee Notice

The owner of this terminal, (name), may charge cardholders with a card issued in a country other than (country ^a) a fee of (currency code ^b) (amount) for a cash disbursement from your account. This charge is in addition to any fees that may be assessed by your card-issuing financial institution. This additional charge will be added to the transaction amount and posted to your account.

a Insert country where ATM is located.

b Insert currency code for the country where the ATM is located.

Royaume-Uni

Le formulaire modèle suivant illustre la notification de signalisation des terminaux de GAB relative à des frais d'accès aux GAB pour le Royaume-Uni seulement.

Fee Notice

The owner of this terminal, (name), may charge cardholders a fee of GBP (amount) for withdrawals from your account or cash advances. This charge is in addition to any fees that may be assessed by your card-issuing financial institution. This additional charge will be added to the transaction amount and posted to your account.

Région Amérique latine et Caraïbes

Le modèle de formulaire suivant illustre la notification de signalisation des terminaux de GAB relative aux frais d'accès aux GAB pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, à l'exception des pays suivants : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Mexique, Panama, Pérou, Porto Rico et Venezuela

<p>Fee Notice</p> <p>The owner of this terminal, (name), may charge cardholders with a card issued in a country other than (country ^a) a fee of (currency code ^b) (amount) for a withdrawal from your account or cash advances. This charge is in addition to any fees that may be assessed by your card-issuing financial institution. This additional charge will be added to the transaction amount and posted to your account.</p>
--

a Insert country where ATM is located

b Insert currency code for the country where the ATM is located

Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Mexique, Panama, Pérou, Porto Rico et Venezuela

Le modèle de formulaire suivant illustre la notification d'une redevance d'accès aux GAB sur les panneaux de signalisation des GAB, uniquement pour les pays suivants de la région Amérique latine et Caraïbes : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Mexique, Panama, Pérou, Porto Rico et Venezuela

Fee Notice

The owner of this terminal, (name), may charge cardholders a fee of (currency code ^a) (amount) for a withdrawal from your account or cash advances. This charge is in addition to any fees that may be assessed by your card-issuing financial institution. This additional charge will be added to the transaction amount and posted to your account.

^a Insert currency code for the country where the ATM is located. Argentina (ARS), Brazil (BRL), Chile (CLP), Colombia (COP), Ecuador (USD), Mexico (MXN), Panama (PAB or USD), Peru (PEN), Puerto Rico (USD), or Venezuela (VEB).

Région Moyen-Orient/Afrique

Le modèle de formulaire suivant illustre la notification d'une redevance d'accès aux GAB sur les panneaux de signalisation des GAB pour la région Moyen-Orient/Afrique.

Fee Notice

The owner of this terminal, (name), may charge cardholders with a card issued in a country other than (country ^a) a fee of (currency code ^b) (amount) for a withdrawal from your account or cash advances. This charge is in addition to any fees that may be assessed by your card-issuing financial institution. This additional charge will be added to the transaction amount and posted to your account.

^a Insert country where ATM is located.
^b Insert currency code for the country where the ATM is located.

Région des États-Unis

Le formulaire modèle suivant illustre la notification de signalisation aux terminaux de GAB en ce qui concerne les frais d'accès aux GAB pour les États-Unis seulement.

<p>Fee Notice</p> <p>The owner of this terminal, (name), may charge cardholders a fee of USD (amount) for a cash disbursement from your account. This charge is in addition to any fees that may be assessed by your card-issuing financial institution. This additional charge will be added to the transaction amount and posted to your account.</p>

Modèles pour la signalisation générique des terminaux Notification des frais d'accès aux guichets automatiques

Chacun des modèles suivants illustre l'avis générique de signalisation aux terminaux de GAB selon lequel des frais d'accès aux GAB peuvent être facturés.

Région Asie/Pacifique

Le formulaire modèle suivant illustre la notification de signalisation des terminaux de GAB relative à des frais d'accès aux GAB pour la région Asie/Pacifique, à l'exception de l'Australie.

Fee Notice

The owner of this terminal, (name), may charge cardholders with a card issued in a country other than (country ^a) a fee for withdrawals from your account or cash advances. The amount of this fee will be disclosed on the terminal screen prior to your completion of the transaction. This fee is in addition to any fees charged by your financial institution. It will be added to the transaction amount and posted to your account.

a Insert country where ATM is located.

Australie

Le formulaire modèle suivant illustre la notification de signalisation des terminaux de GAB relative à des frais d'accès aux GAB pour l'Australie seulement.

Fee Notice

The owner of this terminal, (name), may charge cardholders a fee for withdrawals from your account or cash advances, and in addition may charge cardholders with a card issued in Australia a fee for a non-financial transaction. The amount of this fee will be disclosed on the terminal screen prior to your completion of the transaction. This fee is in addition to any fees that may be charged by your financial institution. This additional charge will be added to the transaction amount and posted to your account.

Région du Canada

Le formulaire modèle suivant illustre l'avis de signalisation des terminaux de GAB concernant les frais d'accès aux GAB pour la région du Canada seulement.

<p>Fee Notice</p> <p>The owner of this terminal, (name), may charge cardholders a fee for withdrawals from your account or cash advances. The amount of this fee will be disclosed on the terminal screen prior to your completion of the transaction. This fee is in addition to any fees that may be charged by your financial institution. This additional charge will be added to the transaction amount and posted to your account.</p>
--

Région Europe

Le formulaire modèle suivant illustre la notification de signalisation des terminaux de GAB relative à des frais d'accès aux GAB pour la région Europe uniquement, à l'exception du Royaume-Uni.

Fee Notice

The owner of this terminal, (name), may charge cardholders with a card issued in a country other than (country ^a) a fee for withdrawals from your account or cash advances. The amount of this fee will be disclosed on the terminal screen prior to your completion of the transaction. This fee is in addition to any fees that may be charged by your financial institution. This additional charge will be added to the transaction amount and posted to your account.

^a Insert country where ATM is located.

Royaume-Uni

Le formulaire modèle suivant illustre la notification de signalisation des terminaux de GAB relative à des frais d'accès aux GAB pour le Royaume-Uni seulement.

Fee Notice

The owner of this terminal, (name), may charge cardholders a fee for withdrawals from your account or cash advances. The amount of this fee will be disclosed on the terminal screen prior to your completion of the transaction. This fee is in addition to any fees that may be charged by your financial institution. This additional charge will be added to the transaction amount and posted to your account.

Région Amérique latine et Caraïbes

Le modèle de formulaire suivant illustre les dimensions de la signalisation aux terminaux de GAB en ce qui a trait aux frais d'accès aux GAB pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, à l'exception des pays suivants : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Mexique, Panama, Pérou, Porto Rico et Venezuela Utilisez les dimensions suivantes.

Objet	Dimension
Hauteur de l'écran	Minimum de dix (10) centimètres
Largeur de l'écran	Minimum de dix (10) centimètres
Texte d'en-tête	Caractères d'au moins 18 points.
Corps du texte	Caractères d'au moins 14 points.

Fee Notice

The owner of this terminal, (name), may charge cardholders with a card issued in a country other than (country ^a) a fee for withdrawals from your account or cash advances. The amount of this fee will be disclosed on the terminal screen prior to your completion of the transaction. This fee is in addition to any fees that may be charged by your financial institution. This additional charge will be added to the transaction amount and posted to your account.

a Insert country where ATM is located.

Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Mexique, Panama, Pérou, Porto Rico et Venezuela

Le modèle de formulaire suivant illustre la notification d'une redevance d'accès aux GAB sur les panneaux de signalisation des GAB, uniquement pour les pays suivants de la région Amérique latine et Caraïbes : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Mexique, Panama, Pérou, Porto Rico et Venezuela

Fee Notice

The owner of this terminal, (name), may charge cardholders a fee for withdrawals from your account or cash advances. The amount of this fee will be disclosed on the terminal screen prior to your completion of the transaction. This fee is in addition to any fees charged by your financial institution, will be added to the transaction amount, and posted to your account.

Région Moyen-Orient/Afrique

Le modèle de formulaire suivant illustre la notification d'une redevance d'accès aux GAB sur les panneaux de signalisation des GAB pour la région Moyen-Orient/Afrique.

Fee Notice

The owner of this terminal, (name), may charge cardholders with a card issued in a country other than (country ^a) a fee for withdrawals from your account or cash advances. The amount of this fee will be disclosed on the terminal screen prior to your completion of the transaction. This fee is in addition to any fees that may be charged by your financial institution. This additional charge will be added to the transaction amount and posted to your account.

^a Insert country where ATM is located.

Région des États-Unis

Le formulaire modèle suivant illustre la notification de signalisation aux terminaux de GAB en ce qui concerne les frais d'accès aux GAB pour les États-Unis seulement.

<p>Fee Notice</p> <p>The owner of this terminal, (name), may charge cardholders a fee for withdrawals from your account or cash advances. The amount of this fee will be disclosed on the terminal screen prior to your completion of the transaction. This fee is in addition to any fees that may be charged by your financial institution. This additional charge will be added to the transaction amount and posted to your account.</p>
--

- a Insert country where ATM is located.
b Insert currency code for the country where the ATM is located.

Modèles pour la notification d'affichage à l'écran des frais d'accès aux guichets automatiques

Chacun des formulaires modèles suivants illustre la notification d'affichage de l'écran du terminal GAB selon laquelle des frais d'accès au GAB seront facturés si le titulaire de carte choisit de procéder à la transaction.

Région Asie/Pacifique

Le formulaire modèle suivant illustre la notification de signalisation des terminaux de GAB relative à des frais d'accès aux GAB pour la région Asie/Pacifique, à l'exception de l'Australie.

Fee Notice

The owner of this terminal, (name), will charge cardholders with a card issued in a country other than (country ^a) (currency code ^b) (amount) as its fee for the transaction you have chosen. This fee is in addition to any fees your card-issuing financial institution may charge.

If you agree to this fee and wish to continue, press ---.

If you do not wish pay a fee and want to cancel this transaction, press ---.

- ^a Insert country where ATM is located.
^b Insert currency code for the country where the ATM is located.

Australie

Le formulaire modèle suivant illustre la notification de signalisation des terminaux de GAB relative à des frais d'accès aux GAB pour l'Australie seulement.

Fee Notice

The owner of this terminal, (name), will charge cardholders AUD (amount) as its fee for the transaction you have chosen. This fee is in addition to any fees your card-issuing financial institution may charge.

If you agree to this fee and wish to continue, press ---.

If you do not wish pay a fee and want to cancel this transaction, press ---.

Région du Canada

Le formulaire modèle suivant illustre la notification de signalisation des terminaux de GAB relative à des frais d'accès aux GAB pour le Canada seulement.

<p>Fee Notice</p> <p>The owner of this terminal, (name), will charge cardholders CAD (amount) as its fee for the transaction you have chosen. This fee is in addition to any fees your card-issuing financial institution may charge.</p> <p>If you agree to this fee and wish to continue, press ---.</p> <p>If you do not wish pay a fee and want to cancel this transaction, press ---.</p>
--

Région Europe

Le modèle de formulaire suivant illustre la notification de signalisation aux terminaux de GAB relative à des frais d'accès aux GAB pour la région Europe, à l'exception du Royaume-Uni.

Fee Notice

The owner of this terminal, (name), will charge cardholders with a card issued in a country other than (country ^a) (currency code ^b) (amount) as its fee for the transaction you have chosen. This fee is in addition to any fees your card-issuing financial institution may charge.

If you agree to this fee and wish to continue, press ---.

If you do not wish pay a fee and want to cancel this transaction, press ---.

- a Insert country where ATM is located.
b Insert currency code for the country where the ATM is located.

Royaume-Uni

Le formulaire modèle suivant illustre la notification de signalisation des terminaux de GAB relative à des frais d'accès aux GAB pour le Royaume-Uni seulement.

Fee Notice

The owner of this terminal, (name), will charge cardholders GBP (amount) as its fee for the transaction you have chosen. This fee is in addition to any fees your card-issuing financial institution may charge.

If you agree to this fee and wish to continue, press ---.

If you do not wish pay a fee and want to cancel this transaction, press ---.

Région Amérique latine et Caraïbes

Le modèle de formulaire suivant illustre la notification de signalisation des terminaux de GAB relative aux frais d'accès aux GAB pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, à l'exception des pays suivants : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Mexique, Panama, Pérou, Porto Rico et Venezuela

<p>Fee Notice</p> <p>The owner of this terminal, (name), will charge cardholders with a card issued in a country other than (country ^a) (currency code ^b) (amount) as its fee for the transaction you have chosen. This fee is in addition to any fees your card-issuing financial institution may charge.</p> <p>If you agree to this fee and wish to continue, press ---.</p> <p>If you do not wish pay a fee and want to cancel this transaction, press ---.</p>

a Insert country where ATM is located.

b Insert currency code for the country where the ATM is located.

Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Mexique, Panama, Pérou, Porto Rico et Venezuela

Le modèle de formulaire suivant illustre la notification d'une redevance d'accès aux GAB sur les panneaux de signalisation des GAB, uniquement pour les pays suivants de la région Amérique latine et Caraïbes : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Mexique, Panama, Pérou, Porto Rico et Venezuela

Fee Notice

The owner of this terminal, (name), will charge cardholders (currency code ^a) (amount) as its fee for the transaction you have chosen. This fee is in addition to any fees your card-issuing financial institution may charge.

If you agree to this fee and wish to continue, press ---.

If you do not wish pay a fee and want to cancel this transaction, press ---.

^a Insert currency code for the country where the ATM is located: Argentina (ARS), Brazil (BRL), Chile (CLP), Colombia (COP), Ecuador (USD), Mexico (MXN), Panama (PAB or USD), Peru (PEN), Puerto Rico (USD), or Venezuela (VEB).

Région Moyen-Orient/Afrique

Le modèle de formulaire suivant illustre la notification d'une redevance d'accès aux GAB sur les panneaux de signalisation des GAB pour la région Moyen-Orient/Afrique.

Fee Notice

The owner of this terminal, (name), will charge cardholders with a card issued in a country other than (country ^a) (currency code ^b) (amount) as its fee for the transaction you have chosen. This fee is in addition to any fees your card-issuing financial institution may charge.

If you agree to this fee and wish to continue, press ---.

If you do not wish pay a fee and want to cancel this transaction, press ---.

- ^a Insert country where ATM is located.
^b Insert currency code for the country where the ATM is located.

Région des États-Unis

Le formulaire modèle suivant illustre la notification de signalisation des terminaux de GAB relative à des frais d'accès aux GAB pour les États-Unis uniquement.

Fee Notice

The owner of this terminal, (name), will charge cardholders USD (amount) as its fee for the transaction you have chosen. This fee is in addition to any fees your card-issuing financial institution may charge.

If you agree to this fee and wish to continue, press ---.

If you do not wish pay a fee and want to cancel this transaction, press ---.

Modèle pour un reçu de transaction de frais d'accès au GAB

100,00 \$	Payé au titulaire de la carte
1,00 \$	Frais des propriétaires du terminal
101,00 \$	Retrait du compte chèques

Écran modèle offrant la conversion de devises au point d'interaction (PDI)

PLEASE CHOOSE THE CURRENCY TO BE CHARGED TO YOUR ACCOUNT

CASH WITHDRAWAL	GBP 50.00
ACCESS FEE	GBP 1.50
TOTAL AMOUNT	GBP 51.50
TERMINAL EXCHANGE RATE	GBP 1.00 = EUR 1.25
TRANSACTION AMOUNT	EUR 64.38

MAKE SURE YOU UNDERSTAND THE COSTS OF CURRENCY CONVERSION AS THEY MAY BE DIFFERENT DEPENDING ON WHETHER YOU SELECT YOUR HOME CURRENCY OR THE TRANSACTION CURRENCY.

CHARGE MY ACCOUNT GBP 51.50 >>>
CHARGE MY ACCOUNT EUR 64.38 >>>

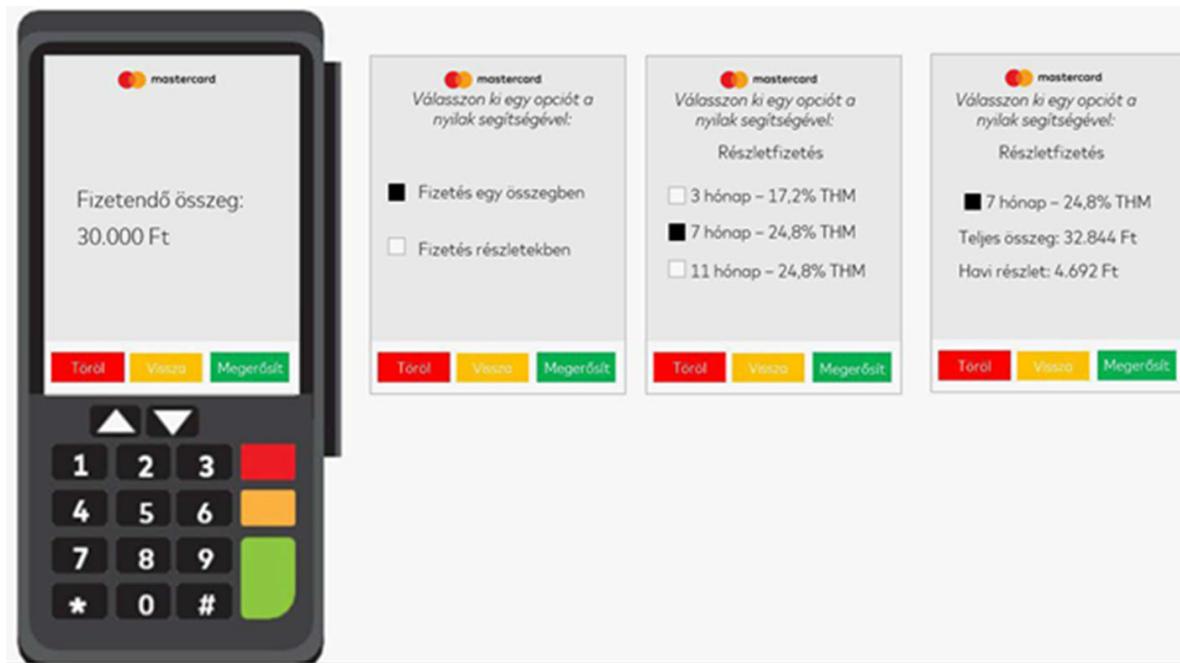
**Modèle de reçu pour le retrait terminé avec la conversion de devises
du PDI**

CASH WITHDRAWAL	GBP 50.00
ACCESS FEE	GBP 1.50
TOTAL AMOUNT	GBP 51.50
TERMINAL EXCHANGE RATE	GBP 1.00 = EUR 1.25
TRANSACTION AMOUNT	EUR 64.38

Affichage de l'écran modèle pour l'offre de paiements échelonnés

Hongrie

Figure 1: Affichage du terminal PDV en hongrois



Signalisation, écran et affichage du texte du reçu
Affichage de l'écran modèle pour l'offre de paiements échelonnés

Figure 2: Affichage du terminal PDV en anglais



Pologne

Figure 3: Affichage du terminal PDV un en polonais



Signalisation, écran et affichage du texte du reçu
Affichage de l'écran modèle pour l'offre de paiements échelonnés

Figure 4: Affichage du terminal PDV un en anglais



Figure 5: Affichage des terminaux de PDV deux en polonais



Signalisation, écran et affichage du texte du reçu
Affichage de l'écran modèle pour l'offre de paiements échelonnés

Figure 6: Affichage du terminaux PDV deux en anglais



Figure 7: Affichage du commerce électronique un en polonais

**WYTYCZNE DLA AGENTA
ROZLICZENIOWEGO
ROZKŁADANIE NA RATY
ZAKUPU W E-COMMERCE**

Krok 1

AKCEPTANT / SKLEP

Zamówienie

SZCZEGÓŁY	ILOŚĆ	KWOTA
XXXXXX	1	550 zł

Dane do płatności

WŁAŚCICIEL KARTY
Imię i nazwisko _____

NUMER KARTY
5442 - XXXX - XXXX - XXXX

WAŻNA DO
09/2021 CVC
XXX

Przeczytalem i akceptuję regulamin

Anuluj **Zapłać**

*Propozycja rozłożenia na raty jest prezentowana po pozytywnej autoryzacji wydawcy i tylko po spełnieniu wszystkich kryteriów związanych z programem ratownym (transakcja powyżej 400 zł, karta ma możliwość uruchomienia programu ratownego oraz inne opisane w buletynie operacyjnym Mastercard). Nie ma możliwości na tym etapie odrzucenia transakcji przez wydawcę, gdyż komunikat jest wyświetlony po pozytywnej autoryzacji transakcji.

Signalisation, écran et affichage du texte du reçu
Affichage de l'écran modèle pour l'offre de paiements échelonnés

Figure 8: Affichage du commerce électronique deux en polonais

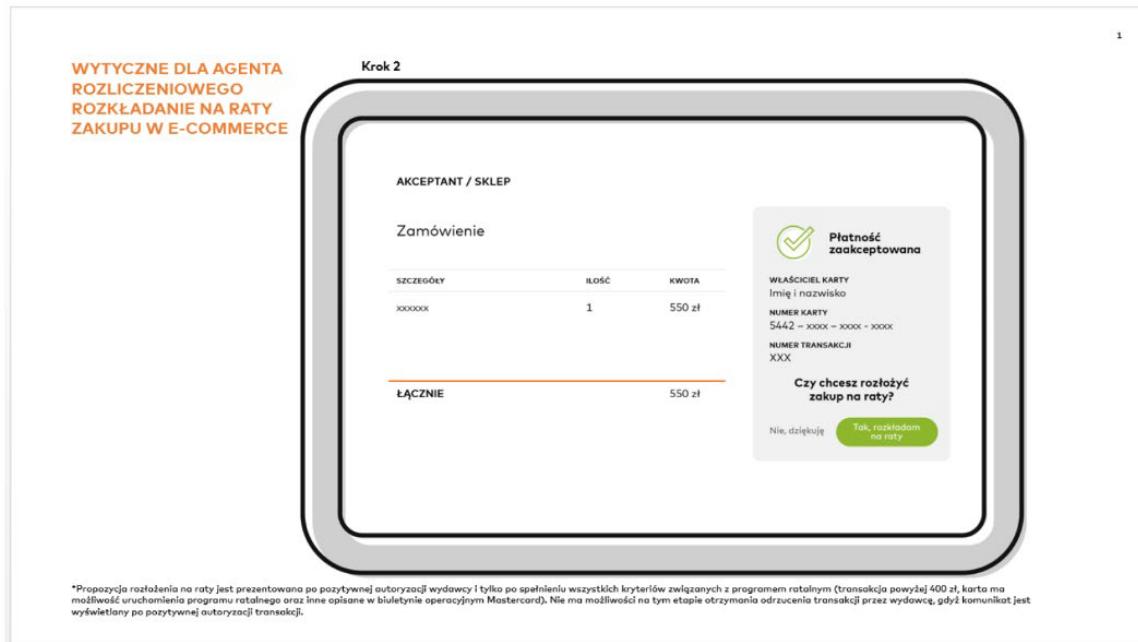
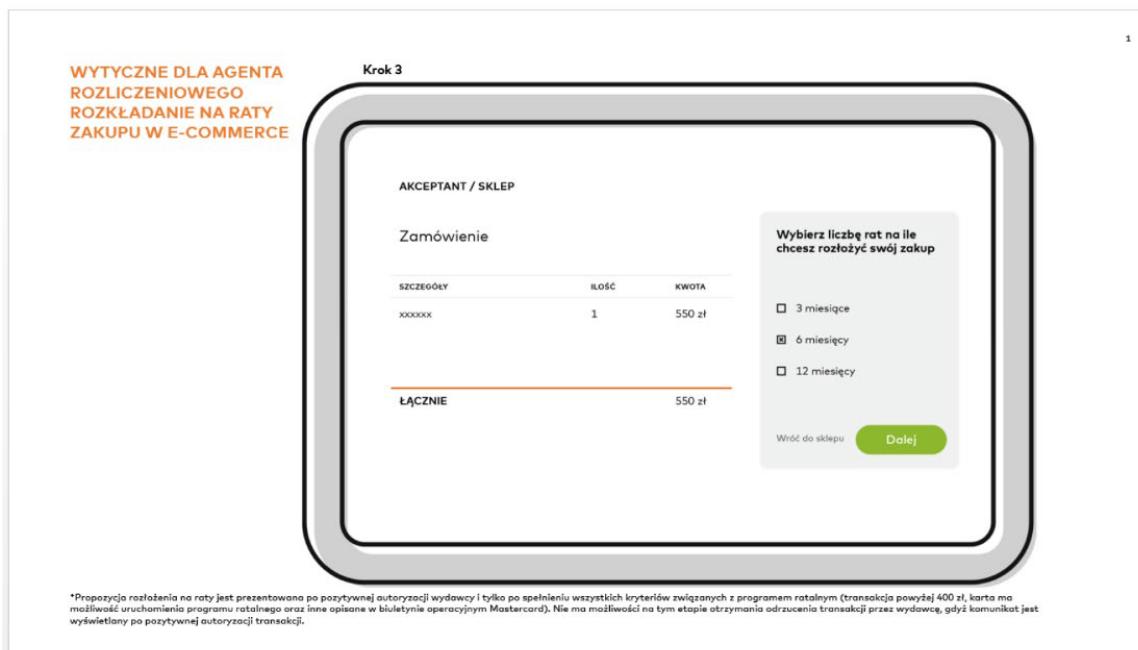


Figure 9: Affichage du commerce électronique trois en polonais



Signalisation, écran et affichage du texte du reçu
Affichage de l'écran modèle pour l'offre de paiements échelonnés

Figure 10: Affichage du commerce électronique quatre en polonais

1

WYTYCZNE DLA AGENTA ROZLICZENIOWEGO ROZKŁADANIE NA RATY ZAKUPU W E-COMMERCE

Krok 4

AKCEPTANT / SKLEP		
Zamówienie		
SZCZEGÓŁY	ILOŚĆ	KWOTA
X00000	1	550 zł
<hr/>		ŁĄCZNIE
		550 zł

Potwierdź wybór rozłożenia zakupu na raty

ILOŚĆ RAT	KWOTA PIERWSZEJ RATY	LACZNA KWOTA DO SPŁATY
<input checked="" type="checkbox"/> 6 miesięcy	99 zł	594 zł

Wróć do wyboru liczby rat

Potwierdzam

*Propozycja rozłożenia na raty jest prezentowana po pozytywnej autoryzacji wydawcy i tylko po spełnieniu wszystkich kryteriów związanych z programem raty (transakcja powyżej 400 zł, karta ma możliwość uruchomienia programu raty oraz inne opisane w biuletynie operacyjnym Mastercard). Nie ma możliwości na tym etapie otrzymania odrzucenia transakcji przez wydawcę, gdyż komunikat jest wyświetlanym po pozytywnej autoryzacji transakcji.

Figure 11: Affichage du commerce électronique cinq en polonais

1

WYTYCZNE DLA AGENTA ROZLICZENIOWEGO ROZKŁADANIE NA RATY ZAKUPU W E-COMMERCE

Krok 5

AKCEPTANT / SKLEP		
Zamówienie		
SZCZEGÓŁY	ILOŚĆ	KWOTA
X00000	1	550 zł
<hr/>		ŁĄCZNIE
		550 zł

Dyspozycja rozłożenia na raty została zaakceptowana

Plan raty został uruchomiony. W razie pytań skontaktuj się ze swoim bankiem.

Wróć do sklepu

*Propozycja rozłożenia na raty jest prezentowana po pozytywnej autoryzacji wydawcy i tylko po spełnieniu wszystkich kryteriów związanych z programem raty (transakcja powyżej 400 zł, karta ma możliwość uruchomienia programu raty oraz inne opisane w biuletynie operacyjnym Mastercard). Nie ma możliwości na tym etapie otrzymania odrzucenia transakcji przez wydawcę, gdyż komunikat jest wyświetlanym po pozytywnej autoryzacji transakcji.

Signalisation, écran et affichage du texte du reçu
Affichage de l'écran modèle pour l'offre de paiements échelonnés

Figure 12: Affichage du commerce électronique un en anglais

**GUIDELINES FOR ACQUIRER
INSTALLMENT PROCESS IN
E-COMMERCE**

Step 1

The screenshot shows a mobile-style payment interface. At the top left is the title "GUIDELINES FOR ACQUIRER INSTALLMENT PROCESS IN E-COMMERCE". At the top center is "Step 1". The main area has a rounded rectangle background. It displays a "MERCHANT NAME" field, followed by an "Order" section with a table:

DETAILS	QUANTITY	PRICE
XXXXXX	1	550 zł
TOTAL		550 zł

To the right is a "Payment details" sidebar with fields for CARDHOLDER (First name and last name), CARD NUMBER (5442 - XXXX - XXXX - XXXX), EXPIRES (09/2021), and CVC (XXX). There is also a checkbox for "I have read and agree to the Terms and Conditions" and a "Pay now" button.

*An installment proposal is presented once positive authorization is granted by issuer and purchase meets specific criteria (purchase above PLN 400, issuing bank offers installment service on the card and other conditions described in Mastercard operational bulletin). Once installment proposal is presented – there is no possibility to decline the transaction (transaction already approved by issuer).

Figure 13: Affichage du commerce électronique deux en anglais

**GUIDELINES FOR ACQUIRER
INSTALLMENT PROCESS IN
E-COMMERCE**

Step 2

The screenshot shows a mobile-style payment interface similar to Figure 12, but with a success message. At the top left is the title "GUIDELINES FOR ACQUIRER INSTALLMENT PROCESS IN E-COMMERCE". At the top center is "Step 2". The main area has a rounded rectangle background. It displays a "MERCHANT NAME" field, followed by an "Order" section with a table:

DETAILS	QUANTITY	PRICE
XXXXXX	1	550 zł
TOTAL		550 zł

To the right is a "Payment approved" sidebar with a green checkmark icon. It shows the CARDHOLDER (First name and last name), CARD NUMBER (5442 - XXXX - XXXX - XXXX), TRANSACTION ID (XXX), and a question "Do you want to split your purchase into installments?". There are two buttons: "No, thank you" and "Yes, pay with installments".

*An installment proposal is presented once positive authorization is granted by issuer and purchase meets specific criteria (purchase above PLN 400, issuing bank offers installment service on the card and other conditions described in Mastercard operational bulletin). Once installment proposal is presented – there is no possibility to decline the transaction (transaction already approved by issuer).

Signalisation, écran et affichage du texte du reçu
Affichage de l'écran modèle pour l'offre de paiements échelonnés

Figure 14: Affichage du commerce électronique trois en anglais

5

**GUIDELINES FOR ACQUERIRER
INSTALLMENT PROCESS IN
E-COMMERCE**

Step 3

MERCHANT NAME

Order

DETAILS	QUANTITY	PRICE
XXXXXX	1	550 zł
<hr/>		TOTAL
		550 zł

Select number of installments

3 months
 6 months
 12 months

[Back to store](#) [Next](#)

*An installment proposal is presented once positive authorization is granted by issuer and purchase meets specific criteria (purchase above PLN 400, issuing bank offers installment service on the card and other conditions described in Mastercard operational bulletin). Once installment proposal is presented – there is no possibility to decline the transaction (transaction already approved by issuer).

Figure 15: Affichage commerce électronique quatre en anglais

5

**GUIDELINES FOR ACQUERIRER
INSTALLMENT PROCESS IN
E-COMMERCE**

Step 4

MERCHANT NAME

Order

DETAILS	QUANTITY	PRICE
XXXXXX	1	550 zł
<hr/>		TOTAL
		550 zł

Installments confirmation

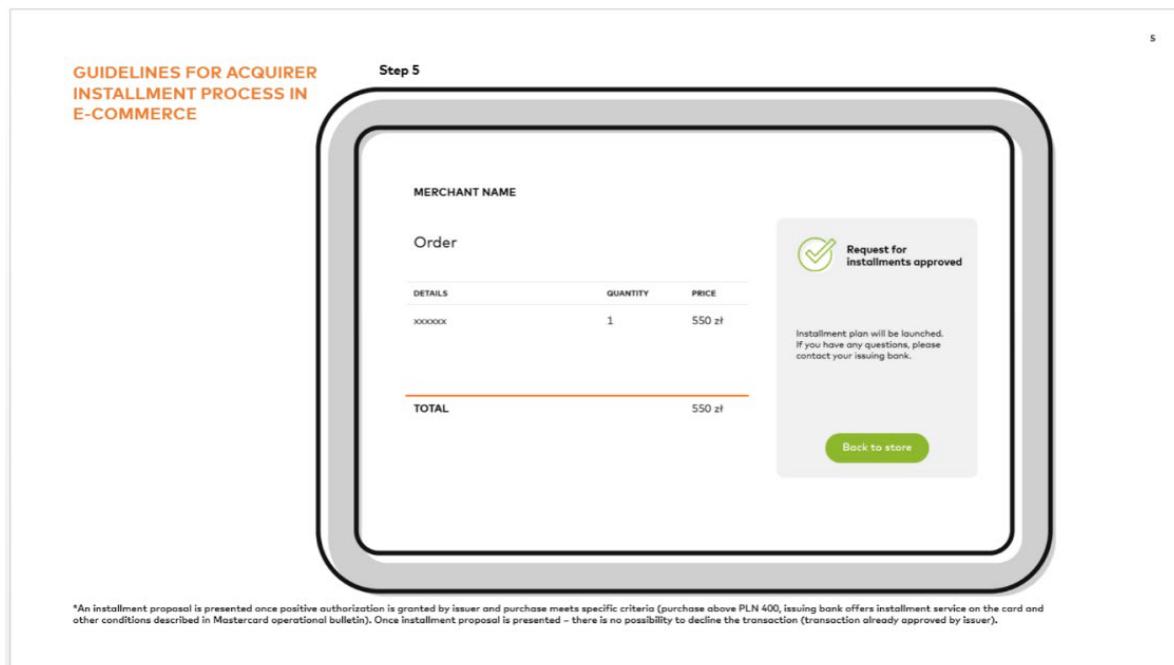
NUMBER OF INSTALLMENTS	FIRST INSTALLMENT AMOUNT	TOTAL AMOUNT DUE
<input checked="" type="checkbox"/> 6 months	99 zł	594 zł

[Back to number
of installments
selection](#) [Confirm](#)

*An installment proposal is presented once positive authorization is granted by issuer and purchase meets specific criteria (purchase above PLN 400, issuing bank offers installment service on the card and other conditions described in Mastercard operational bulletin). Once installment proposal is presented – there is no possibility to decline the transaction (transaction already approved by issuer).

Signalisation, écran et affichage du texte du reçu
Affichage de l'écran modèle pour l'offre de paiements échelonnés

Figure 16: Affichage du commerce électronique cinq en anglais



Ukraine

Figure 17: Affichage des terminaux de PDV en ukrainien



Signalisation, écran et affichage du texte du reçu
Affichage de l'écran modèle pour l'offre de paiements échelonnés

Figure 18: Affichage du terminal PDV en anglais



Figure 19: Affichage du commerce électronique en Ukraine

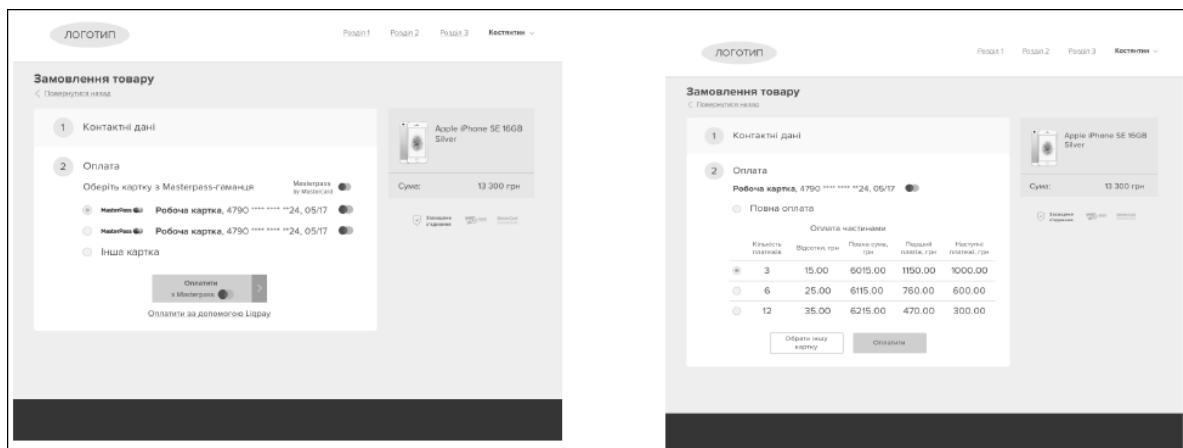
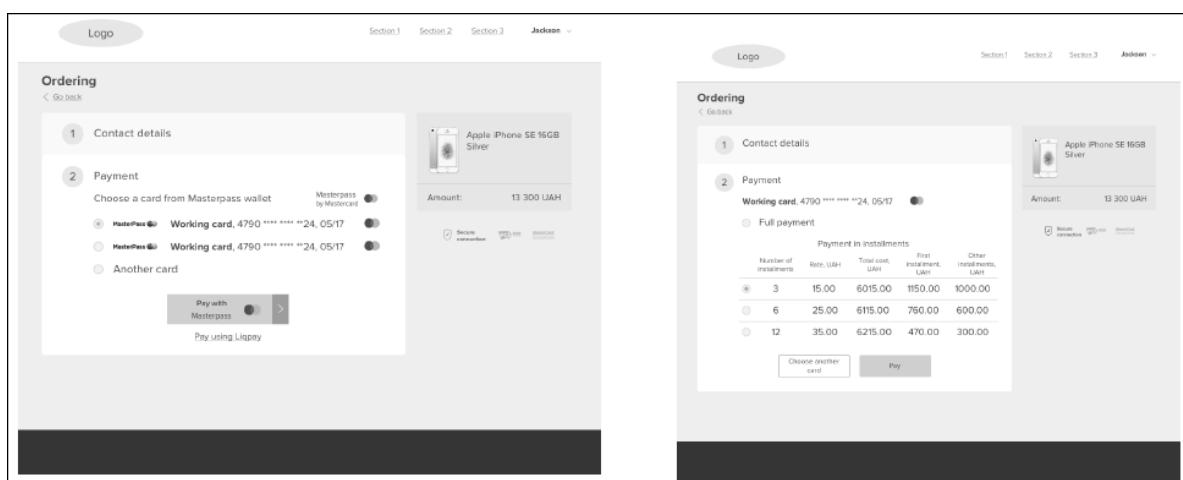


Figure 20: Affichage du commerce électronique en anglais



Modèle de texte des reçus pour les versements

République tchèque

Pour les reçus en tchèque	Pour les reçus en anglais
« Celkové náklady : XXXXXX CZK »	« Coût total : XXXXXX CZK»
«Počet splátek: YY »	«Nombre de paiements : YY »
«První splátek: XX CZK »	« Premier paiement : XX CZK »
«Následující splátek : XX CZK »	« Paiement ultérieur : XX CZK »
«Úroková sazba: XX % »	« Taux d'intérêt: XX %
«Roční procentní sazba nákladů: XX % »	« AVR: XX %
« Platek: XX CZK »	« FRAIS: XX CZK »

Hongrie

Pour les reçus en hongrois	Pour les reçus en anglais
«teljes összeg : XXXXXX Ft »	« Montant total : XXXXXX HUF»
«Részletek száma»: YY »	«Nombre de paiements : YY »
« Első Havi részlet : XX Ft »	« Premier paiement mensuel : XX HUF »
« Havi részlet : XX Ft »	« Paiement ultérieur : XX HUF »
« Kamat : 00, X % »	« Taux d'intérêt: XX% » sous-champ 2
« THM : 00, XX % »	« AVR: XX, XX % »
«Díj : XX Ft »	« FRAIS: XX HUF »

Pologne

Langue	Texte du reçu
Polonais	Plan ratalny zostanie uruchomiony. W razie pytań skontaktuj się Ze swoim bankiem.
Anglais	Un plan de versements sera lancé. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre banque émettrice.

Ukraine

Pour les reçus en ukrainien	Pour les reçus en anglais
«Загальна вартість: XXXXXX ГРН»	« Coût total : XXXXXX UAH »
«Кількість платежів: YY »	« Nombre de paiements : YY »
«Перший платіж: XX ГРН»	« Premier paiement : XX UAH »
«Наступні платежі: XX ГРН»	« Paiement ultérieur : XX UAH »
«Реальна річна процентна ставка: XX %»	« Taux d'intérêt: XX % »
«Комісія: XX ГРН»	« FRAIS: XX UAH »
«З умовами та правилами, які застосовуються до послуги оплати частинами на [adresse du site Web de la banque] ознайомлений та згоден»	« J'ai lu et j'accepte les règles et les conditions de paiement en versements affichés sur [l'adresse du site Web de la banque] »

Annexe H Définitions

Cette annexe contient les termes définis utilisés dans le présent manuel. Des termes supplémentaires et/ou révisés peuvent également figurer dans un chapitre ou une section particulière du présent manuel.

Marque d'acceptation.....	394
Accepteur.....	394
Dispositif d'accès.....	394
Compte.....	394
Système d'activation de compte.....	395
Titulaire de compte.....	395
Compte (NCP).....	395
Plage du compte PAN.....	395
Acquéreur.....	395
Activité(s).....	395
Client affilié, affilié.....	395
Zone d'utilisation.....	396
Association client, association.....	396
Frais d'accès au GAB.....	396
Accord de propriétaire de GAB.....	396
Guichet automatique bancaire (GAB).....	396
Terminal GAB.....	396
Transaction au GAB.....	397
Terminal de succursale bancaire.....	397
BIN.....	397
Frais de marque.....	397
Nom de la marque.....	397
Carte.....	397
Titulaire de carte.....	398
Communication avec le titulaire de carte.....	398
Méthode de vérification du titulaire de carte (CVM).....	398
Transaction initiée par le titulaire de carte (TATC).....	398
Transaction de dépôt en Chine.....	399
Transaction de financement de transfert de fonds en Chine.....	399
Transaction de paiement de transfert de fonds en Chine.....	399
Demande de transfert de fonds en Chine.....	399
Transaction de transfert de fonds en Chine.....	399
Transaction de paiement récurrent en Chine – Modalités de paiement récurrent.....	399

Changement manuel de transaction en Chine.....	400
Carte à puce (carte intelligente, carte à circuit intégré, carte IC ou ICC).....	400
Transaction par carte à puce.....	400
Terminal MPOS à puce seulement.....	400
Marque d'acceptation Cirrus.....	400
Dispositif d'accès Cirrus.....	400
Compte Cirrus.....	401
Marque Cirrus.....	401
Carte Cirrus.....	401
Client Cirrus.....	401
Application de paiement Cirrus.....	401
Marque verbale Cirrus.....	401
Réseau de GAB concurrent.....	401
Réseau international de GAB concurrent.....	402
Réseau de points de vente EFT concurrent.....	402
Réseau concurrent de GAB en Amérique du Nord.....	402
Méthode de vérification du titulaire de carte par un dispositif grand public (CDCVM).....	403
Transaction par puce avec contact.....	403
Dispositif de paiement sans contact.....	403
Transaction sans contact.....	403
Contrôle, contrôlé.....	403
Société.....	404
Système de la Société.....	404
Transaction avec renseignements d'identification au dossier.....	404
Système de gestion des données d'identification.....	404
Transaction transfrontalière.....	404
Client.....	404
Rapport du client.....	405
Entité de stockage des données (ESD).....	405
Liaison avec l'appareil.....	405
Activité(s) numérique(s).....	405
Accord sur l'activité numérique.....	405
Client de l'activité numérique.....	406
Fournisseur d'activité numérique (FAN).....	406
Client parrain de l'activité numérique.....	406
Biens numériques.....	406
Portefeuille numérique.....	406
Opérateur de portefeuille numérique (DWO).....	406

Incident de sécurité liée à un opérateur de portefeuille numérique (DWO), incident de sécurité DWO	407
Marque d'opérateur de portefeuille numérique, marque DWO.....	407
Numérisation, numériser.....	407
Transaction nationale.....	407
Interface double.....	407
Monnaie électronique.....	407
Émetteur de monnaie électronique.....	408
Établissement de monnaie électronique.....	408
Transaction sans contact en mode EMV.....	408
Transaction de financement.....	408
Transaction de paiement pour jeux.....	408
Client de la passerelle.....	409
Traitement de passerelle.....	409
Transaction passerelle.....	409
Programme de collecte de données Global Collection Only (GCO).....	409
Marchand contrôlé par le gouvernement.....	409
Émulation de la carte hôte (HCE).....	409
Terminal hybride.....	410
ICA.....	410
Identification et vérification (ID et V).....	410
Organisation de ventes indépendante (ISO).....	410
Entente de prêt par versements.....	410
Fournisseur de paiements échelonnés.....	410
Système d'échange.....	411
Transaction intereuropéenne.....	411
Transaction interrégionale.....	411
Transaction à l'intérieur du pays.....	411
Transaction intra-européenne.....	412
Transaction intra-non-SEPA.....	412
Transaction intrarégionale.....	412
Émetteur.....	412
Licence, titulaire de licence.....	412
Titulaire de licence.....	412
Maestro.....	412
Marque d'acceptation Maestro.....	413
Dispositif d'accès Maestro.....	413
Compte Maestro.....	413
Marque Maestro.....	413

Carte Maestro.....	413
Client Maestro.....	413
Application de paiement Maestro.....	413
Marque constituée du mot Maestro.....	414
Transaction sans contact en mode bande magnétique.....	414
Transaction de sortie de fonds manuelle.....	414
Marques.....	414
Mastercard.....	414
Marque d'acceptation Mastercard.....	414
Dispositif d'accès Mastercard.....	415
Compte Mastercard.....	415
Carte biométrique Mastercard.....	415
Marque figurative de Mastercard.....	415
Identifiant d'application (AID) de la marque Mastercard.....	415
Carte Mastercard.....	415
Paiements basés sur le nuage de Mastercard.....	415
Transaction QR présentée par le client Mastercard.....	416
Client Mastercard.....	416
Service d'activation numérique de Mastercard.....	416
Mastercard Europe.....	416
Mastercard Incorporated.....	416
Application de paiement Mastercard.....	417
Safety Net de Mastercard.....	417
Symbole Mastercard.....	417
Jeton Mastercard.....	417
Plage de comptes à jeton Mastercard.....	417
Voûte de jetons Mastercard.....	418
Marque constituée du mot Mastercard.....	418
Membre, adhésion.....	418
Transaction de marchandise.....	418
Commerçant.....	418
Accord avec le commerçant.....	418
Tokenisation de la carte du commerçant.....	419
Demandeur de jeton du commerçant.....	419
Transactions amorcées par le commerçant (TAC).....	419
Dispositif de paiement mobile.....	419
Terminal PDV mobile (MPOS).....	419
Transaction de paiement MoneySend.....	420
Carte à puce multicomptes.....	420

Carte de débit sans carte (CNP) BIN Maestro autre que Mastercard.....	420
Source de financement autre que Mastercard.....	420
Compte destinataire non Mastercard.....	420
Normes relatives aux systèmes et aux réseaux autres que Mastercard.....	420
Demandeur de jeton au nom de l'utilisateur.....	420
Vérification du titulaire de la carte sur le dispositif.....	421
Titulaire du compte d'origine.....	421
Institution émettrice (IE).....	421
Propriété, possession.....	421
Participation.....	421
Portefeuille numérique à transmission directe.....	421
Opérateur de portefeuille numérique (DWO) à transmission directe.....	422
Références du compte de paiement (RCP).....	422
Application de paiement.....	422
Facilitateur de paiement.....	422
Transaction du paiement.....	422
Activité(s) de transfert de paiement (PTA).....	422
Données personnelles.....	423
Point d'interaction (PDI).....	423
Terminal de point de vente (PDV).....	423
Transaction au point de vente (PDV).....	423
Portefeuille.....	424
Client principal, principal.....	424
Transaction PTA traitée.....	424
Transaction traitée.....	424
Programme.....	424
Service du programme.....	425
Compte PTA.....	425
Numéro de compte PTA.....	425
Portefeuille de comptes PTA.....	425
Accord PTA.....	425
Client PTA.....	425
Compte d'origine PTA.....	425
Programme PTA.....	425
Compte PTA destinataire.....	426
Programme couvert par la garantie de règlement PTA.....	426
Obligation de règlement PTA	426
Transaction PTA.....	426
Code à réponse rapide (QR)	426

Titulaire de compte destinataire.....	426
Agent destinataire.....	426
Client destinataire.....	427
Institution réceptrice (IR).....	427
Région.....	427
Transaction électronique à distance.....	427
Règles.....	427
Fournisseur de services.....	427
Obligation de règlement.....	428
Transaction de dépôt partagée.....	428
Sollicitation, solliciter.....	428
Programme spécial d'émetteurs.....	428
Commanditaire, commandite.....	428
Entité d'activité numérique commanditée.....	429
Commerçant commandité.....	429
Accord avec le commerçant commandité.....	429
Portefeuille numérique par étapes.....	429
Opérateur de portefeuille numérique par étapes (DWO).....	430
Normes.....	430
Paramètres auxiliaires.....	430
Service de traitement auxiliaire.....	430
Informations d'identification stockées.....	430
Authentification forte du client (AFC).....	431
Sous-licence.....	431
Terminal.....	431
Processeurs tiers (PT).....	431
Jeton.....	431
Agrégateur de jetons.....	432
Demandeur de jeton.....	432
Coffre à jetons.....	432
Tokénisation, Tokéniser.....	432
Transaction.....	432
Données de transaction.....	432
Document d'information sur la transaction (TID).....	432
Système de gestion des transactions.....	433
Gestionnaire de services de confiance.....	433
Comptes virtuel.....	433
Volume.....	433
Demandeur de jeton de portefeuille.....	433

Marque verbale.....	433
---------------------	-----

Marque d'acceptation

Toute marque de la Société affichée à un point d'interaction (PDI) pour indiquer que la marque est acceptée. Voir marque d'acceptation Cirrus, marque d'acceptation Maestro, marque d'acceptation Mastercard.

Accepteur

Le commerçant, le commerçant commandité, le propriétaire de guichet automatique ou toute autre entité qui accepte une carte en vertu d'un accord de commerçant, d'un accord de commerçant commandité ou d'un accord de propriétaire de guichet automatique dans le but de mener une transaction.

Dispositif d'accès

Un appareil autre qu'une carte qui a rempli avec succès toutes les exigences de certification et de test Mastercard applicables, le cas échéant, et :

- utilise au moins une application de paiement fournie au dispositif par ou avec l'approbation d'un client pour donner accès à un compte;
- prend en charge la transmission ou l'échange de données en utilisant l'un des éléments suivants ou les deux :
 - des données de bande magnétique ou de puce contenant un cryptogramme dynamique vers ou avec un terminal, selon le cas, en mettant en œuvre les spécifications EMV sans contact (Book D) pour effectuer des transactions sur le terminal sans nécessiter un contact direct du dispositif avec le terminal.
 - les données de la puce contenant un cryptogramme dynamique vers ou avec un terminal, le cas échéant, en mettant en œuvre la documentation relative aux Paiements Basés sur le Mastercard Cloud (MCBP) afin d'effectuer des transactions sur le terminal par la capture d'un code QR contenant les données de la transaction.
- Peut également permettre la transmission de données de bande magnétique contenant un cryptogramme dynamique à un terminal pour effectuer des transactions identifiées par l'acquéreur dans les messages de transaction comme étant des transactions de bande magnétique.

Un dispositif d'accès Cirrus, un dispositif d'accès Maestro et un dispositif d'accès Mastercard constituent chacun un dispositif d'accès. Voir également Appareil de paiement mobile.

Compte

Un compte géré par un émetteur ou pour le compte d'un titulaire de carte pour le traitement de transactions, et qui possède un numéro d'identification bancaire ou un numéro d'identification

d'émetteur désigné par la Société dans ses tableaux d'acheminement pour l'acheminement vers le système d'échange. *Voir également* Compte Cirrus, Compte Maestro, Compte Mastercard.

Système d'activation de compte

Effectue des services d'activation de comptes pour les paiements basés sur le nuage de Mastercard, qui peuvent inclure des vérifications d'admissibilité des comptes et des dispositifs d'accès, l'identifiantentification et la vérification (ID&V), la numérisation et la gestion ultérieure du cycle de vie.

Titulaire de compte

Un utilisateur qui est détient un compte PTA et qui a accepté de participer à une transaction PTA.

Compte (NCP)

Le numéro de compte principal (NCP) attribué à un compte par un émetteur.

Plage du compte PAN

La plage du compte PAN désigné par un émetteur pour la numérisation.

Acquéreur

Un client en sa qualité d'acquéreur d'une transaction.

Activité(s)

L'engagement de tout acte légal qui ne peut être entrepris qu'en vertu d'une licence accordée par la société. L'activité de transfert de paiements est un type d'activité. *Voir également* Activité(s) numérique(s).

Client affilié, affilié

Un client qui participe indirectement à une activité par le biais du parrainage d'un donneur d'ordre ou, uniquement en ce qui concerne l'activité Mastercard, par le biais du parrainage d'une association. Un affilié ne peut parrainer un autre client.

Zone d'utilisation

Le ou les pays dans lesquels un client est autorisé à utiliser les marques et à mener une activité ou dans lesquels un client PTA est autorisé à participer à un programme PTA, et, en règle générale, énoncés dans la licence ou l'accord PTA ou dans une exposition à la licence ou à l'accord PTA.

Association client, association

Un client de Mastercard qui participe directement à l'activité de Mastercard en utilisant ses NIB attribués et qui peut commanditer une ou plusieurs sociétés affiliées de Mastercard, mais qui ne peut émettre directement de cartes Mastercard ou acquérir des transactions Mastercard, ou, dans le cas d'une association PTA, ne peut détenir directement de comptes PTA, sans le consentement écrit préalable exprès de la société.

Frais d'accès au GAB

Frais facturés par un acquéreur dans le cadre d'un retrait d'argent ou d'une transaction de dépôt partagé amorcée au terminal de GAB de l'acquéreur avec une carte et ajoutés au montant total de la transaction transmis à l'émetteur.

Accord de propriétaire de GAB

Un accord entre un propriétaire de guichet automatique et un client qui énonce les conditions selon lesquelles le guichet automatique accepte les cartes.

Guichet automatique bancaire (GAB)

Un appareil libre-service sans surveillance qui remplit des fonctions bancaires de base telles que l'acceptation de dépôts, les retraits d'espèces, la commande de transferts entre comptes, les paiements de prêts et les demandes de renseignements sur le solde des comptes.

Terminal GAB

Un GAB qui permet à un titulaire de carte d'effectuer une transaction au GAB avec une carte (et, si elle est sans contact, un dispositif d'accès) conformément aux normes.

Transaction au GAB

Un retrait d'argent liquide effectué à un terminal de GAB avec une carte et traité par le réseau de GAB Mastercard. Une transaction à un GAB est identifiée par le code MCC 6011 (Décaissements automatisés en espèces – Institution financière du client).

Terminal de succursale bancaire

Un appareil surveillé, situé dans les locaux d'un client ou d'un autre établissement financier désigné comme agent autorisé par la société, qui facilite une transaction manuelle de sortie de fonds par un titulaire de carte.

BIN

Un numéro d'identification bancaire (BIN, parfois appelé numéro d'identification de l'émetteur ou IIN) est un numéro unique attribué par Mastercard pour être utilisé par un client conformément aux normes.

Frais de marque

Des frais facturés pour certaines transactions qui ne sont pas acheminées vers le système d'interchange.

Nom de la marque

Une marque verbale sous la forme d'une légende personnalisée placée dans le dispositif de cercles emboîtés de la société. La marque Mastercard, la marque Maestro et la marque Cirrus sont chacune une marque. Le symbole Mastercard est également une marque.

Carte

Une carte émise par un client conformément à la licence et aux normes et qui donne accès à un compte. Sauf indication contraire dans les présentes, les normes applicables à l'utilisation et à l'acceptation d'une carte s'appliquent également à un dispositif d'accès et, dans un environnement sans carte, à un compte. Une carte Cirrus, une carte Maestro et une carte Mastercard sont toutes des cartes.

Titulaire de carte

L'utilisateur autorisé d'une carte ou d'un dispositif d'accès émis par un client.

Communication avec le titulaire de carte

Toute communication par ou au nom d'un émetteur à un titulaire de carte ou à un titulaire de carte potentiel. Une sollicitation est un type de communication avec un titulaire de carte.

Méthode de vérification du titulaire de carte (CVM)

Processus utilisé pour confirmer que la personne qui présente la carte est un titulaire de carte autorisé. La Société considère ce qui suit comme des CVM valides lorsqu'elles sont utilisées conformément aux normes :

- la comparaison, par le commerçant ou l'acquéreur acceptant la carte, de la signature sur le panneau de signature de la carte avec la signature fournie sur le reçu de transaction par la personne présentant la carte;
- la comparaison, par l'émetteur de la carte ou par la puce EMV de la carte, de la valeur saisie sur le clavier du terminal avec le numéro d'identification personnel (NIP) donné ou choisi par le titulaire de la carte lors de l'émission de la carte; et
- l'utilisation d'une CVM (CDCVM) sur dispositif du consommateur que Mastercard a approuvée en tant que CVM valide pour les transactions après avoir terminé avec succès les procédures de certification et de test énoncées à la section 3.11 des *Règles et procédures de sécurité*.

Dans certains environnements avec présentation de carte, un commerçant peut effectuer la transaction sans CVM (« aucune CVM » comme CVM), comme dans les transactions sans contact inférieures ou égales à la limite de CVM et les transactions à un terminal de point de vente (PDV) sans surveillance identifié comme un terminal activé par le titulaire de carte (CAT) de niveau 2 ou de niveau 3.

Transaction initiée par le titulaire de carte (TATC)

Une transaction à laquelle le titulaire de carte participe activement en présentant une carte ou un dispositif d'accès au PDI ou en acceptant l'utilisation d'une information d'identification stockée pour compléter la transaction, et pouvant être nécessaire pour effectuer une MVTC ou une autre authentification du titulaire de la carte.

Transaction de dépôt en Chine

Un dépôt domestique sur un compte effectué à un terminal GAB situé en Chine, initié par une carte émise par un client chinois et traité par le commutateur de la Chine.

Transaction de financement de transfert de fonds en Chine

Une transaction financière nationale envoyée par le commutateur de Chine au nom de l'institution d'origine à l'institution de financement pour financer la transaction de paiement de transfert de fonds chinois associée ultérieure.

Transaction de paiement de transfert de fonds en Chine

Une transaction financière nationale envoyée par le commutateur de Chine pour le compte de l'institution d'origine à l'institution destinataire pour transférer les fonds dans un compte destinataire.

Demande de transfert de fonds en Chine

Une transaction non financière nationale envoyée par l'institution d'origine au commutateur chinois pour initier les opérations de transfert de fonds vers la Chine.

Transaction de transfert de fonds en Chine

Transactions nationales de la Chine qui facilitent le transfert de fonds d'un compte vers un autre compte. Chaque transaction de transfert de fonds en Chine contient deux transactions associées, la transaction de financement de transfert de fonds en Chine et la transaction de paiement de transfert de fonds en Chine.

Transaction de paiement récurrent en Chine – Modalités de paiement récurrent

Les modalités de paiement récurrent sont les modalités convenues entre le commerçant et le titulaire de la carte pour les opérations de paiement récurrent en Chine. Il comprend le nom de l'accepteur de la carte, la marchandise ou le service, le compte de paiement, la fréquence ou la condition de paiement récurrent, et la date de fin (le cas échéant). L'acquéreur doit inscrire les conditions de paiement récurrent dans chaque message de transaction de paiement récurrent national en Chine.

Changement manuel de transaction en Chine

Transactions domestique en Chine initiées manuellement par l'acquéreur à l'aide de la plateforme de résolution des litiges chinoise, et qui comprend l'annulation manuelle de la préautorisation, l'achèvement manuel de la préautorisation et le remboursement manuel.

Carte à puce (carte intelligente, carte à circuit intégré, carte IC ou ICC)

Une carte à puce intégrée conforme à EMV contenant des capacités de mémoire et interactives utilisées pour identifier et stocker des données supplémentaires sur un titulaire de carte, un compte ou les deux.

Transaction par carte à puce

Une transaction avec puce ou une transaction sans contact.

Terminal MPOS à puce seulement

Un terminal MPOS qui dispose d'un lecteur de puce de contact et d'aucune capacité de lecture de bande magnétique et qui doit :

1. Fonctionner en tant que terminal PDV en ligne uniquement à des fins d'autorisation;
2. Prendre en charge la signature ou l'absence de MVTC requise en tant que méthode de vérification du titulaire de carte, et peut également prendre en charge la vérification du NIP si elle est effectuée au moyen d'un dispositif de saisie du NIP (PED) qui est conforme aux exigences de sécurité et au programme d'évaluation du PED de PDV de l'industrie des cartes de paiement (PCI); et
3. Sinon, se conformer aux exigences de la société relatives aux terminaux PDV hybrides.

Marque d'acceptation Cirrus

Une marque constituée de la marque Cirrus placée sur le rectangle d'acceptation bleu foncé, disponible sur www.mastercardbrandcenter.com.

Dispositif d'accès Cirrus

Dispositif d'accès qui utilise au moins une application de paiement Cirrus pour donner accès à un compte Cirrus lorsqu'il est utilisé à un terminal de GAB ou à un terminal de succursale bancaire.

Compte Cirrus

Un compte admissible à être un compte Cirrus et identifié avec un NIB/NIE (BIN/IIN) associé à un portefeuille désigné par la Société comme un portefeuille Cirrus dans ses tableaux d'acheminement.

Marque Cirrus

Une marque constituée de la marque verbale Cirrus sous la forme d'une légende personnalisée placée dans le dispositif de cercles imbriqués de la Société. La Société est le propriétaire exclusif de la marque Cirrus.

Carte Cirrus

Une carte qui donne accès à un compte Cirrus.

Client Cirrus

Un client qui a obtenu une licence Cirrus conformément aux normes.

Application de paiement Cirrus

Une application de paiement qui stocke les données du compte Cirrus.

Marque verbale Cirrus

Une marque constituée du mot « Cirrus » suivi d'un symbole de marque déposée ® ou ™ (selon son statut de marque dans un pays particulier) ou de l'équivalent en droit local. «Cirrus» doit paraître en anglais et être épelé correctement, avec la lettre «C» en majuscule . Le terme «Cirrus» ne doit pas être abrégé, trait d'union, utilisé au pluriel ou possessif, ni traduit de l'anglais dans une autre langue. La Société est le propriétaire exclusif de la marque verbale Cirrus.

Réseau de GAB concurrent

Un réseau international concurrent de distributeurs GAB ou un réseau nord-américain concurrent de distributeurs GAB, selon le cas.

Réseau international de GAB concurrent

Un réseau de guichets automatiques et de cartes de paiement, autre que la Société, identifié par une marque commune qui est utilisée exclusivement ou principalement pour l'échange de guichets automatiques et qui :

1. fonctionne dans au moins trois pays;
2. utilise une ou plusieurs marques de service communes pour identifier les guichets automatiques et les cartes de paiement qui fournissent un accès au compte par son intermédiaire;
3. Donne accès aux comptes à au moins 40 000 000 cartes de débit et à au moins 25 000 guichets automatiques.

Réseau de points de vente EFT concurrent

Un réseau, autre que tout réseau détenu et exploité par la Société, qui donne accès aux comptes Maestro aux terminaux PDV au moyen de cartes de paiement et présente les caractéristiques suivantes :

1. il fournit une ou plusieurs marques de service communes pour identifier le terminal de point de vente et les cartes de paiement qui donnent accès au compte Maestro;
2. elle n'est pas une société affiliée de la Société; et
3. elle exerce ses activités dans au moins un pays où la Société a accordé une ou plusieurs licences.

Les réseaux suivants sont désignés, sans limitation, comme étant des réseaux concurrents du points de vente EFT : Interlink; Electron; et V-Pay.

Réseau concurrent de GAB en Amérique du Nord

Un réseau de GAB et de cartes d'accès, autre que celui de la Société, désigné par une marque commune qui est utilisée exclusivement ou principalement pour les échanges entre GAB et qui possède chacune des caractéristiques suivantes :

1. Il est présent dans au moins 40 États des États-Unis ou provinces du Canada;
2. Il utilise une ou plusieurs marques de service communes pour désigner les distributeurs et les cartes qui permettent d'accéder aux comptes par son entremise;
3. Il existe au moins 40 000 000 de cartes de débit qui permettent d'accéder à un compte par son entremise; et
4. On compte au moins 12 000 guichets automatiques qui permettent d'accéder aux comptes par son intermédiaire.

Méthode de vérification du titulaire de carte par un dispositif grand public (CDCVM)

Une MVTC qui se produit lorsque des données d'identification personnelles établies par le titulaire de carte pour accéder à un compte au moyen d'un dispositif d'accès particulier sont entrées sur le dispositif d'accès et vérifiées, soit dans le dispositif d'accès, soit par l'émetteur pendant l'autorisation en ligne. Un CDCVM est valide si l'émetteur a approuvé l'utilisation de la MVTC pour l'authentification du titulaire de la carte.

Transaction par puce avec contact

Une transaction dans laquelle des données sont échangées entre la carte à puce et le terminal par la lecture de la puce à l'aide de l'interface de contact, conformément aux spécifications EMV.

Dispositif de paiement sans contact

Un moyen autre qu'une carte par lequel un titulaire de carte peut accéder à un compte à un terminal conformément aux normes. Un dispositif de paiement sans contact est un type de dispositif d'accès qui échange des données avec le terminal au moyen de communications par radiofréquences. *Voir également* Appareil de paiement mobile.

Transaction sans contact

Une transaction dans laquelle des données sont échangées entre la carte à puce ou le dispositif d'accès et le terminal par lecture de la puce à l'aide de l'interface sans contact, au moyen de communications par radiofréquence. *Voir également* Transaction sans contact en mode EMV, Transaction sans contact en mode bande magnétique.

Contrôle, contrôlé

Tel qu'il est utilisé dans le présent document, le terme Contrôle signifie que la société juge appropriée, à sa seule discrétion, compte tenu du contexte de leur utilisation dans tous les faits et circonstances que la société juge approprié de prendre en considération. À titre d'orientation générale, le contrôle signifie souvent avoir, seul ou en collaboration avec une ou plusieurs entités, la possession directe, indirecte, juridique ou bénéficiaire (par contrat ou autrement) du pouvoir de diriger la gestion et les politiques d'une autre entité.

Société

Mastercard International Incorporated, Maestro International Inc., et leurs filiales et sociétés affiliées. Dans le présent document, le terme « Société » désigne également le président et le directeur général de Mastercard International Incorporated, ou son représentant, ou les dirigeants ou autres employés responsables de l'administration et/ou de la gestion d'un programme, d'un service, d'un produit, d'un système ou d'une autre fonction. Sauf indication contraire dans les normes, et sous réserve de toute restriction imposée par la loi ou la réglementation, ou par le conseil d'administration de Mastercard International Incorporated, ou par le certificat d'incorporation de Mastercard International Incorporated ou le certificat d'incorporation de Mastercard Incorporated (tel que chacun de ces certificats d'incorporation peut être modifié de temps à autre), chacune de ces personnes est autorisée à agir au nom de la Société et à le faire à sa seule discrétion.

Système de la Société

Le système d'échange tel que défini dans ce manuel.

Transaction avec renseignements d'identification au dossier

Une transaction amorcée chez un commerçant avec des renseignements d'identification stockés, conformément à l'autorisation expresse du titulaire de carte pour l'utilisation de ces renseignements d'identification stockés pour effectuer la transaction.

Système de gestion des données d'identification

Faciliter la préparation des informations d'identification et/ou la gestion des applications de paiement mobile à distance pour les paiements basés sur le nuage de Mastercard.

Transaction transfrontalière

Une transaction qui se produit à un endroit d'acceptation de la carte dans un pays différent du pays dans lequel la carte a été émise.

Client

Une institution financière ou une autre entité dont la participation a été approuvée. Un client peut être un mandant, une association, un affilié, un client d'activité numérique, une entité

d'activité numérique commanditée ou un client PTA. Voir également Client Cirrus, Client Maestro, Client Mastercard, Membre.

Rapport du client

Tout rapport qu'un client est tenu de fournir à la société, de façon ponctuelle ou répétée, concernant sa licence, ses activités, son accord d'activité numérique, ses activités numériques, son accord PTA, ses activités de transfert de paiement, l'utilisation d'une marque ou tout autre élément nécessaire. À titre d'exemple, mais sans s'y limiter, le rapport trimestriel Mastercard (QMR) est un rapport client.

Entité de stockage des données (ESD)

Fournisseur de services qui effectue un ou plusieurs des services en tant que service du programme ESD.

Liaison avec l'appareil

Le processus par lequel un demandeur de jeton de portefeuille lie un jeton Mastercard correspondant au compte d'un titulaire de carte au dispositif de paiement mobile de ce titulaire de carte, qui peut consister en :

- Le provisionnement du jeton et de ses clés de chiffrement associées dans l'élément sécurisé du dispositif de paiement mobile;
- le chargement d'une application pour un serveur sécurisé géré à distance dans le dispositif de paiement mobile et la communication réussie du dispositif avec l'application; ou
- Autre méthode acceptable pour la Société.

Activité(s) numérique(s)

L'accomplissement de tout acte légal conformément à l'approbation par la Société, tel qu'énoncé dans un accord d'activité numérique ou dans d'autres documents écrits. La participation au service d'activation numérique de Mastercard en tant que demandeur de jetons de portefeuille est une activité numérique.

Accord sur l'activité numérique

Le contrat entre la société et un client de l'activité numérique accordant au client de l'activité numérique le droit de participer à l'activité numérique et une licence limitée pour utiliser une ou plusieurs des marques en lien avec cette activité numérique, conformément aux normes.

Client de l'activité numérique

Un client qui participe à l'activité numérique en vertu d'un accord d'activité numérique et qui ne peut émettre de cartes, acquérir des transactions ou commanditer un autre client au sein de la Société.

Fournisseur d'activité numérique (FAN)

Un fournisseur de services qui effectue un ou plusieurs des services décrits dans la règle 7.1 des Règles de *Mastercard* en tant que service de programme FAN.

Client parrain de l'activité numérique

Client principal ou client de l'activité numérique qui parraine une entité d'activité numérique commanditée pour participer à l'activité numérique.

Biens numériques

Tout bien stocké, livré et utilisé sous forme électronique, tel que, à titre d'exemple mais non limitatif, les livres, les journaux, les magazines, la musique, les jeux, les pièces de jeu et les logiciels (à l'exclusion des cartes-cadeaux). La livraison d'un achat de biens numériques peut se faire en une seule fois ou sur la base d'un abonnement.

Portefeuille numérique

Un portefeuille numérique à transmission directe ou un portefeuille numérique par étapes.

Opérateur de portefeuille numérique (DWO)

Fournisseur de services qui exploite un portefeuille numérique par étapes ou client qui exploite un portefeuille numérique à transmission directe. Un commerçant qui stocke les données de compte *Mastercard* ou *Maestro* uniquement en son propre nom pour effectuer des transactions initiées par le consommateur n'est pas considéré comme un DWO.

Incident de sécurité liée à un opérateur de portefeuille numérique (DWO), incident de sécurité DWO

Tout incident lié à la divulgation non intentionnelle ou illégale de données personnelles dans le cadre du traitement de telles données personnelles par un DWO.

Marque d'opérateur de portefeuille numérique, marque DWO

Une marque identifiant un portefeuille numérique à transmission directe et/ou un portefeuille numérique par étapes particulier, et qui peut être affichée au PDI pour indiquer qu'un détaillant, ou toute autre personne, entreprise ou société, accepte les paiements effectués au moyen de ce portefeuille numérique à transmission directe et/ou de ce portefeuille numérique par étapes. Une « marque DWO par étapes » et une « marque DWO à transmission directe » sont les deux types de marques DWO.

Numérisation, numériser

Préparation des données effectuée par, ou au nom de, un émetteur avant le provisionnement des identifiants de compte ou un client PTA avant le provisionnement des identifiants de compte PTA, sous la forme d'un jeton Mastercard, sur un dispositif de paiement ou dans un serveur. La numérisation comprend la segmentation en unités.

Transaction nationale

Voir Transaction à l'intérieur du pays.

Interface double

La description d'un terminal ou d'une carte capable de traiter les transactions sans contact au moyen de son interface sans contact et les transactions par carte à puce de contact au moyen de son interface avec contact.

Monnaie électronique

Valeur monétaire accessible par voie électronique (y compris magnétique) représentée par une réclamation auprès de l'émetteur de monnaie électronique qui :

1. est émise à la réception des fonds afin d'effectuer des transactions avec des cartes de paiement; et

2. est acceptée par l'émetteur de monnaie électronique ou une personne autre que l'émetteur de monnaie électronique.

Émetteur de monnaie électronique

Un établissement de monnaie électronique en ce qui concerne uniquement ses activités d'émission.

Établissement de monnaie électronique

Une entité autorisée par l'autorité de régulation ou une autre entité gouvernementale en tant qu'« établissement de monnaie numérique », « établissement de monnaie électronique », « petit établissement de monnaie électronique », ou toute autre qualification applicable en vertu de laquelle une entité est autorisée à émettre ou à acquérir des transactions de monnaie électronique en vertu de la législation ou de la réglementation applicable.

Transaction sans contact en mode EMV

Une transaction sans contact dans laquelle le terminal et la puce échangent des données, permettant à la puce d'approuver la transaction hors ligne au nom de l'émetteur ou de demander une autorisation en ligne à l'émetteur, conformément aux normes.

Transaction de financement

Une transaction de financement est une transaction au point de vente (PDV) pour l'achat de services de transfert de fonds qui implique un transfert de fonds d'un compte admissible par un acquéreur pour le compte du titulaire de la carte (directement ou indirectement) aux fins suivantes : (a) le financement d'un transfert de fonds ultérieur et lié du titulaire de la carte vers une autre personne ou entité ou (b) le transfert de fonds vers un autre compte financier admissible détenu par ce même titulaire de carte. Les comptes admissibles et les comptes financiers admissibles sont énoncés dans les *normes du programme MoneySend et de transactions Mastercard*.

Transaction de paiement pour jeux

Un type de transaction de paiement qui transfère des gains ou une valeur utilisable pour des jeux d'argent ou de hasard dans un compte Mastercard ou Maestro.

Client de la passerelle

Client qui utilise le service de traitement de passerelle.

Traitement de passerelle

Un service qui permet à un client de transmettre une transaction de passerelle au réseau de GAB Mastercard® ou de recevoir une transaction de passerelle depuis le réseau GAB Mastercard.

Transaction passerelle

Une transaction dans un GAB effectuée au moyen d'une carte de paiement ou d'un autre dispositif d'accès ne portant pas de marque et traitée par l'intermédiaire ou à l'aide du réseau GAB Mastercard®

Programme de collecte de données Global Collection Only (GCO)

Un programme de la Société en vertu duquel un client doit fournir des rapports de recouvrement uniquement sur les transactions non traitées effectuées avec une carte, un dispositif d'accès ou un compte émis en vertu d'un BIN attribué par Mastercard au moyen du Global Clearing Management System (GCMS) de la Société, conformément aux exigences énoncées dans le manuel *Mastercard Global Collection Only*.

Marchand contrôlé par le gouvernement

Un commerçant qui est une entité gouvernementale ou une entité qui est détenue ou contrôlée à au moins 50 % (directement, indirectement, légalement ou à titre bénéficiaire) par un gouvernement ou une entité gouvernementale.

Émulation de la carte hôte (HCE)

La présentation sur un dispositif de paiement mobile d'une représentation virtuelle et exacte d'une carte à puce utilisant uniquement un logiciel sur le dispositif de paiement mobile et se produisant au moyen de sa communication avec un serveur distant sécurisé.

Terminal hybride

Un terminal, y compris tout terminal de PDS ou MPOS (« terminal de PDV hybride », « terminal MPOS hybride »), terminal de GAB (« terminal de GAB hybride ») ou terminal de succursale bancaire (« terminal de succursale bancaire hybride »), qui :

1. est capable de traiter à la fois les transactions par carte à puce avec contact et les transactions par bande magnétique;
2. dispose d'un matériel, d'un logiciel et d'une configuration équivalents à ceux d'un terminal bénéficiant d'une homologation EMV de niveau 1 et de niveau 2 en ce qui concerne les spécifications techniques de la puce; et
3. a suivi de manière satisfaisante le processus d'intégration des terminaux de la Société dans l'environnement d'utilisation approprié.

ICA

Numéro unique attribué par la société pour identifier un client en relation avec l'activité.

Identification et vérification (ID et V)

L'identifiant identification et la vérification d'une personne en tant que titulaire de la carte à qui l'émetteur a attribué le numéro de compte principal pour les transactions avec jetons.

Organisation de ventes indépendante (ISO)

Fournisseur de services qui effectue un ou plusieurs des services en tant que service de programme ISO.

Entente de prêt par versements

L'accord entre le fournisseur de services de paiements échelonnés et un utilisateur final, qui comprend des conditions régissant la relation entre les parties, telles que le montant du prêt et les conditions de remboursement.

Fournisseur de paiements échelonnés

Un fournisseur de services de paiements échelonnés qui accepte une carte pour la phase de paiement de l'entente de prêt par versements, ou une autre entité qui accepte une carte conformément à l'accord du titulaire de carte de verser un paiement par versements pour

l'achat de biens ou de services auprès d'un détaillant pour le compte duquel le fournisseur de services de paiements échelonnés offre des services de facturation par versements.

Système d'échange

Le matériel informatique et les logiciels exploités par la société et en son nom pour l'acheminement, le traitement et le règlement des transactions et des transactions PTA, y compris, sans s'y limiter, le réseau Mastercard, le réseau de GAB Mastercard, le système à double message, le système à message unique, le système mondial de gestion des compensations (GCMS), le système de gestion des comptes de règlement (SAM) et le système China Switch.

Transaction intereuropéenne

Une transaction effectuée en utilisant une carte émise dans un pays ou un territoire de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) à un terminal situé dans un pays ou un territoire hors de l'espace unique de paiement en euros (non-SEPA) ou une transaction effectuée en utilisant une carte émise dans un pays ou un territoire hors de l'espace unique de paiement en euros (non-SEPA) à un terminal situé dans un pays ou un territoire de l'espace unique de paiement en euros (SEPA).

Transaction interrégionale

Transaction effectuée dans un point d'acceptation de la carte situé dans une région différente de celle dans laquelle la carte a été émise. Dans la région Europe, le terme « transaction interrégionale » comprend toute « transaction intereuropéenne », car ce terme est défini dans le chapitre « région Europe » des *règles Mastercard*.

Transaction à l'intérieur du pays

Une transaction qui se produit à un lieu d'acceptation de la carte qui est situé dans le même pays que celui où la carte a été émise. Une transaction effectuée avec une carte portant une ou plusieurs marques, seule ou en combinaison avec les marques d'un autre système de paiement, et traitée comme une transaction, comme le montre l'identifiant de type de carte dans l'enregistrement de la transaction, via le système d'échange ou un réseau différent, est considérée comme une transaction nationale. Le terme « transaction intérieure » est une autre expression pour les transactions nationales.

Transaction intra-européenne

Une transaction intra-non-SEPA ou une transaction intra-SEPA, mais pas une transaction inter-européenne.

Transaction intra-non-SEPA

Une transaction effectuée en utilisant une carte émise dans un pays ou un territoire répertorié dans un espace de paiement non unique européen (non-SEPA) à un terminal situé dans un pays ou un territoire répertorié dans un espace de paiement non unique européen (non-SEPA).

Transaction intrarégionale

Une transaction qui se produit à un endroit d'acceptation de la carte dans un pays différent du pays dans lequel la carte a été émise, dans la même région. Dans la région Europe, ce terme est remplacé par « Transaction intra-européenne », car ce terme est défini dans le chapitre « Région Europe » des *Règles MasterCard*.

Émetteur

Un client en sa qualité d'émetteur d'une carte ou d'un compte.

Licence, titulaire de licence

Le contrat entre la Société et un client lui accordant le droit d'utiliser une ou plusieurs des marques conformément aux normes et, dans le cas d'une activité de transfert de paiement, comprend un accord PTA. Être « titulaire de licence » signifie avoir un tel droit en vertu d'une licence.

Titulaire de licence

Client ou autre personne autorisée par écrit par la Société à utiliser une ou plusieurs des marques.

Maestro

Maestro International Incorporated, une société américaine du Delaware ou tout successeur de celle-ci.

Marque d'acceptation Maestro

Une marque constituée de la marque Maestro placée sur le rectangle d'acceptation bleu foncé, disponible sur www.mastercardbrandcenter.com.

Dispositif d'accès Maestro

Dispositif d'accès qui utilise au moins une application de paiement Maestro pour donner accès à un compte Maestro lorsqu'il est utilisé à un terminal.

Compte Maestro

Un compte admissible à être un compte Maestro et identifié avec un NIB/NIE (BIN/IIN) associé à un portefeuille désigné par la Société comme un portefeuille Maestro dans ses tableaux d'acheminement.

Marque Maestro

Une marque composée de la marque constituée du mot Maestro sous la forme d'une légende personnalisée placée dans le dispositif de cercles emboîtés de la Société. La Société est le propriétaire exclusif de la marque Maestro.

Carte Maestro

Une carte qui donne accès à un compte Maestro.

Client Maestro

Un client qui a obtenu une licence Maestro conformément aux normes.

Application de paiement Maestro

Une application de paiement qui stocke les données du compte Maestro.

Marque constituée du mot Maestro

Une marque constituée du mot « Maestro » suivi d'un symbole de marque déposée[®] ou[™] (selon son statut de marque dans un pays particulier) de l'équivalent en droit local. « Maestro » doit paraître en anglais et être épelé correctement, avec la lettre « M » en majuscule. « Maestro » ne doit pas être abrégé, utiliser un trait d'union, être utilisé au pluriel ou possessif, ni traduit de l'anglais dans une autre langue. Maestro est le propriétaire exclusif de la marque constituée du mot Maestro.

Transaction sans contact en mode bande magnétique

Une transaction sans contact dans laquelle le terminal reçoit des données statiques et dynamiques de la puce et construit des messages qui peuvent être transportés dans un format de message à bande magnétique standard, conformément aux normes.

Transaction de sortie de fonds manuelle

Un déboursement d'espèces effectué sur acceptation d'une carte par un guichetier de l'institution financière du client. Une transaction de sortie de fonds manuelle est identifiée par la CMC 6010 (déboursements manuels d'espèces - Institution financière du client).

Marques

Les noms, logos, noms commerciaux, logotypes, sons, animations, haptiques, représentations visuelles, marques de commerce, marques de service, appellations commerciales et autres désignations, symboles et marques que la Société possède, gère, accorde des licences ou autres contrôles et met à la disposition des clients et d'autres entités autorisées conformément à une licence. Une « marque » signifie l'une quelconque des marques.

Mastercard

Mastercard International Incorporated, une société américaine du Delaware.

Marque d'acceptation Mastercard

Une marque composée de la marque Mastercard ou du symbole Mastercard placé sur le rectangle d'acceptation bleu foncé, tel que disponible sur www.mastercardbrandcenter.com.

Dispositif d'accès Mastercard

Dispositif d'accès qui utilise au moins une application de paiement Mastercard pour donner accès à un compte Mastercard lorsqu'il est utilisé à un terminal.

Compte Mastercard

Tout type de compte (crédit, débit, prépayé, commercial, etc.) identifié comme un compte Mastercard avec un numéro de compte primaire (PAN) qui commence par un BIN compris entre 222100 et 272099 ou entre 510000 et 559999.

Carte biométrique Mastercard

Une carte à puce Mastercard ou Maestro contenant un capteur d'empreinte digitale et conforme aux normes biométriques de la Société.

Marque figurative de Mastercard

Une marque constituée du mot Mastercard comme légende à lettres personnalisée placée dans le dispositif des cercles emboîtés de Mastercard. La société est le propriétaire exclusif de la marque figurative de Mastercard. Le symbole Mastercard est également une marque figurative de Mastercard.

Identifiant d'application (AID) de la marque Mastercard

Tout identifiant d'application de puce EMV de la société pour les applications de paiement Mastercard, Maestro et Cirrus, tel que défini dans le manuel *Exigences M/Puce*.

Carte Mastercard

Une carte qui donne accès à un compte Mastercard.

Paiements basés sur le nuage de Mastercard

Une spécification qui facilite l'approvisionnement en données de comptes numérisés dans un serveur d'émulation de carte hôte (HCE) et l'utilisation des données de comptes numérisés stockées à distance, ainsi que des identifiants de paiement à usage unique, dans les transactions effectuées par un titulaire de carte au moyen d'un appareil de paiement mobile. Le service

d'activation numérique de Mastercard offre les paiements basés sur le nuage de Mastercard en tant que service On-behalf (OBS).

Transaction QR présentée par le client Mastercard

Une transaction QR présentée par le client Mastercard est une transaction par puce EMV effectuée par la présentation d'un code QR par le titulaire de carte, à l'aide d'un dispositif de paiement mobile, et la capture du code QR par le commerçant contenant les données de transaction requises pour lancer une transaction.

Chaque transaction QR présentée par le client Mastercard doit se conformer à toutes les exigences énoncées dans les normes applicables à une transaction QR présentée par le client Mastercard, y compris, mais sans s'y limiter, dans les spécifications techniques des messages d'autorisation, dans le manuel *Exigences M/Puce avec ou sans contact* et dans la documentation Paiements infonuagiques de Mastercard (PIM).

Client Mastercard

Un client qui a obtenu une licence Mastercard conformément aux normes. Voir également Membre.

Service d'activation numérique de Mastercard

Tous les services offerts par la Société exclusivement aux clients pour l'activation numérique des données de compte et/ou de compte PTA, y compris, mais sans s'y limiter, le service d'identification et de vérification (ID&V), le service de segmentation en unités, le service de numérisation, le service de mise en correspondance des jetons, les paiements infonuagiques Mastercard, la base de données d'images de cartes numériques, la prévalidation CVC 3 et d'autres services de validation cryptographique On-Behalf, et les demandes de service.

Mastercard Europe

Mastercard Europe SA, une Société Privée Belge à Responsabilité Limitée.

Mastercard Incorporated

Mastercard Incorporated, une Société américaine Delaware.

Application de paiement Mastercard

Une application de paiement qui stocke les données de compte Mastercard.

Safety Net de Mastercard

Service offert par la Société qui effectue une surveillance de la fraude au niveau du réseau pour toutes les transactions traitées sur le réseau Mastercard. Le service invoque des mesures ciblées pour fournir des contrôles de protection pour le compte d'un émetteur participant afin de contribuer à réduire au minimum les pertes en cas d'attaque frauduleuse catastrophique.

Symbole Mastercard

Une marque constituée du dispositif des cercles emboîtés de Mastercard. La société est le propriétaire exclusif du symbole Mastercard. Le symbole Mastercard est également une marque figurative de Mastercard.

Jeton Mastercard

Un jeton attribué à partir d'une plage de comptes à jetons Mastercard que la Société a désignée à un émetteur ou à un client PTA et qui correspond à un PAN de compte ou à un numéro de compte PTA. La Société détient exclusivement tous les droits, titres et intérêts dans tout jeton Mastercard.

Plage de comptes à jeton Mastercard

Un numéro d'identification bancaire (BIN) ou une partie d'un BIN (« plage de BIN ») désigné par la Société à un émetteur ou à un client PTA pour l'attribution des jetons Mastercard dans une mise en œuvre de jetons particulière. Une plage de comptes de jetons Mastercard doit être désignée à partir d'un BIN réservé à la société par l'autorité d'enregistrement ISO et pour lequel la société est donc le « contrôleur de BIN », tel que ce terme est défini dans le cadre technique de la spécification de tokénisation des paiements EMV (voir également le terme « plage de BIN de jetons » dans ce document). Une plage de comptes à jetons Mastercard est identifiée dans les tableaux d'acheminement de la Société comme ayant les mêmes attributs que la plage PAN du compte correspondante ou la plage de numéros de compte PTA.

Voûte de jetons Mastercard

La voûte de jetons détenue et exploitée par Mastercard et activée au moyen du service d'activation numérique de Mastercard.

Marque constituée du mot Mastercard

Une marque constituée du mot « Mastercard » suivi d'un symbole de marque déposée® ou de l'équivalent en droit local. « Mastercard » doit paraître en anglais et être épelé correctement, avec la lettre « M » en majuscule et la lettre « C » en minuscule. « Mastercard » ne doit pas être abrégé, trait d'union, utilisé au pluriel ou en forme possessive, ni traduit de l'anglais dans une autre langue. La Société est la propriétaire exclusive de la marque constituée du mot Mastercard.

Membre, adhésion

Une institution financière ou une autre entité qui est approuvée comme client Mastercard conformément aux normes et qui, en tant que client Mastercard, a obtenu l'adhésion (« adhésion ») à la Société et est devenue membre (« membre ») de celle-ci. Le terme « affiliation » signifie également « participation ».

Transaction de marchandise

L'achat par un titulaire de carte de marchandise ou de service, mais pas de devise, dans une catégorie approuvée à un terminal de GAB et distribué ou fourni autrement par ce terminal GAB. Sauf indication contraire, une transaction de marchandise est identifiée par le code MCC 6012 (Marchandises et services – Institution financière du client).

Commerçant

Un détaillant, ou toute autre personne, entreprise ou société qui, en vertu d'un accord avec le commerçant, accepte les cartes lorsqu'elles sont présentées correctement.

Accord avec le commerçant

Accord entre un commerçant et un client qui définit les conditions selon lesquelles le commerçant est autorisé à accepter des cartes.

Tokenisation de la carte du commerçant

L'utilisation du Service de mise en réseau numérique de Mastercard (MDES) pour remplacer les données de compte Mastercard ou Maestro (ce qui signifie PAN et date d'expiration), que le titulaire de la carte a expressément autorisé un commerçant à stocker pour une transaction future, par un jeton Mastercard.

Demandeur de jeton du commerçant

Un commerçant approuvé par la Société pour mener une activité numérique et autorisé à se connecter directement ou indirectement au Service d'activation numérique de Mastercard (MDES) dans le but de segmenter en unités un numéro de compte principal (PAN) de compte Mastercard ou Maestro fourni par un titulaire de carte pour une utilisation dans une transaction future avec le commerçant. Un demandeur de jeton du commerçant est un type de demandeur de jeton.

Transactions amorcées par le commerçant (TAC)

Une transaction sans carte qu'un commerçant initie sur la base d'un accord préalable avec le titulaire de la carte, et à laquelle ce dernier ne participe pas activement. Une transaction amorcée par le commerçant peut être un paiement récurrent (commande permanente, abonnement, données d'identification au dossier non programmées ou paiement par versements) ou une pratique de l'industrie (envoi partiel, frais connexes ou différés, non-présentation ou nouvelle soumission).

Dispositif de paiement mobile

Un dispositif mobile contrôlé par le titulaire de la carte qui contient une application de paiement conforme aux normes et qui utilise un clavier et un écran intégrés pour accéder à un compte. Un appareil de paiement mobile peut également être un appareil de paiement sans contact ou un dispositif de paiement QR présenté par le consommateur Mastercard.

Terminal PDV mobile (MPOS)

Un terminal MPOS permet d'utiliser un appareil mobile comme terminal de point de vente. La « lecture » de carte et la fonctionnalité logicielle qui répondent aux exigences de la Société peuvent se situer dans l'appareil mobile, sur un serveur auquel l'appareil mobile accède, ou dans un accessoire distinct connecté (comme par exemple en utilisant Bluetooth ou un port USB) à l'appareil mobile. L'appareil mobile peut être n'importe quelle plateforme informatique mobile

polyvalente, y compris, à titre d'exemple et de manière non limitative, un téléphone ordinaire, un téléphone intelligent, une tablette ou un assistant numérique personnel (PDA).

Transaction de paiement MoneySend

Une transaction de paiement MoneySend est un type de transaction effectué conformément aux normes du *programme de transactions MoneySend et de financement de Mastercard*.

Carte à puce multicomptes

Une carte à puce avec plus d'un compte codé dans la puce.

Carte de débit sans carte (CNP) BIN Maestro autre que Mastercard

Une région des États-Unis ou un territoire des États-Unis a émis une carte de débit avec un numéro de compte principal commençant par quatre et amélioré par la fonctionnalité Maestro qui effectue des transactions sans carte chez un commerçant Maestro situé dans la région des États-Unis ou un territoire des États-Unis.

Source de financement autre que Mastercard

Toute source de financement utilisée pour financer une transaction PTA autre qu'un compte.

Compte destinataire non Mastercard

Tout compte destinataire utilisé pour recevoir une transaction PTA autre qu'un compte.

Normes relatives aux systèmes et aux réseaux autres que Mastercard

Les règles, règlements, règlements administratifs, normes, procédures applicables et toute autre obligation ou exigence d'un réseau ou d'un système de paiement applicable qui n'appartient pas à la Société, n'est pas exploité ou contrôlé par celle-ci.

Demandeur de jeton au nom de l'utilisateur

Un client de l'activité numérique, un autre client, un partenaire d'activation réseau ou une autre entité approuvée par la société pour mener une activité numérique et autorisée à segmenter un

numéro de compte principal (PAN) de Mastercard ou Maestro en utilisant le service d'activation numérique de Mastercard (MDES) au nom d'un DWO ou d'un commerçant. Aussi appelé agrégateur de jetons.

Vérification du titulaire de la carte sur le dispositif

L'utilisation d'un CDCVM comme MVTC pour une transaction.

Titulaire du compte d'origine

Le titulaire de compte d'origine de la transaction PTA.

Institution émettrice (IE)

Un client PTA qui participe à une activité de transfert de paiement en tant qu'auteur de transactions PTA.

Propriété, possession

Tel qu'utilisé dans la présente, la propriété a le sens que la Société juge approprié à sa seule discrétion compte tenu du contexte d'utilisation de ce terme dans tous les faits et circonstances qu'elle juge appropriés de prendre en considération. En règle générale, la propriété signifie souvent posséder indirectement, légalement ou effectivement plus de cinquante pour cent (50 pour cent) d'une entité.

Participation

Le droit de participer à l'activité, à l'activité numérique et/ou à l'activité de transfert de paiement accordé à un client par la Société. Pour un client de Mastercard, la participation est un terme alternatif pour l'adhésion.

Portefeuille numérique à transmission directe

Fonctionnalité pouvant être utilisée chez plus d'un commerçant, et par laquelle l'opérateur de portefeuille numérique de transmission directe stocke les données de compte Mastercard ou Maestro fournies par le titulaire de carte au DWO dans le but d'effectuer un paiement initié par le titulaire de carte à un commerçant ou d'un commerçant parrainé et, lors de l'exécution d'une transaction, transfère les données du compte au commerçant ou au commerçant parrainé, ou à son acquéreur ou au fournisseur de services de l'acquéreur.

Opérateur de portefeuille numérique (DWO) à transmission directe

Un client de l'activité numérique ou un autre client, approuvé par la société pour mener une activité numérique, qui utilise un portefeuille numérique de transmission directe.

Références du compte de paiement (RCP)

Valeur alphanumérique unique et non financière attribuée à un numéro de compte PAN ou PTA et utilisée pour relier le numéro de compte PAN ou PTA à tous les jetons correspondants.

Application de paiement

Un ensemble de codes et de données stockés dans une carte, un dispositif d'accès, un serveur ou une combinaison de dispositif d'accès et de serveur, qui, lorsqu'il est exercé, fournit un ensemble de données qui peuvent être utilisées pour effectuer une transaction, conformément aux normes. Une demande de paiement Mastercard, une demande de paiement Maestro et une demande de paiement Cirrus constituent chacune une demande de paiement.

Facilitateur de paiement

Un fournisseur de services enregistré par un acquéreur pour faciliter l'acquisition de transactions par l'acquéreur auprès d'un commerçant commandité, et qui, ce faisant, effectue un ou plusieurs des services en tant que service du programme PF.

Transaction du paiement

Une transaction PTA qui transfère des fonds vers un compte. Une transaction de paiement n'est pas un crédit qui annule un achat antérieur. Comprend les transactions de paiement MoneySend et de paiement pour jeux.

Activité(s) de transfert de paiement (PTA)

L'engagement de tout acte légal qui ne peut être entrepris qu'en vertu d'un accord PTA ou d'une licence accordée par la Société. La participation à un programme PTA est une activité de transfert de paiement.

Données personnelles

Tout renseignement concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à son identité physique, physiologique, mentale, économique, culturelle ou sociale.

Point d'interaction (PDI)

Le lieu où se déroule une transaction ou d'où provient une transaction PTA, tel que déterminé par la Société.

Terminal de point de vente (PDV)

Un des éléments suivants :

- Un dispositif, avec ou sans personnel, y compris tout dispositif commercial prêt à l'emploi (COTS) ou tout autre dispositif équipé de la fonctionnalité de point de vente mobile (MPOS), qui est en possession physique d'un commerçant et déployé dans les locaux du commerçant, et qui permet à un titulaire de carte d'utiliser une carte ou un dispositif d'accès pour effectuer une transaction pour l'achat de produits ou de services vendus par ce commerçant; ou
- Un terminal de succursale bancaire

Un terminal PDV doit être conforme aux normes de sécurité des terminaux PDV et aux autres normes applicables.

Transaction au point de vente (PDV)

La vente de biens ou de services par un marchand à un titulaire de carte conformément à l'acceptation d'une carte par le marchand. Une transaction au point de vente effectuée par un commerçant peut être une transaction avec présentation de la carte ayant lieu dans un environnement en face à face ou un terminal de point de vente sans surveillance, ou une transaction sans présentation de la carte ayant lieu dans un environnement sans contact (par exemple, une transaction de commerce électronique, une commande postale, une commande téléphonique ou une transaction de paiement récurrent).

Portefeuille

Toutes les cartes émises portant le même identifiant majeur de l'industrie, NIB/NIE (BIN/IIN), et tous les chiffres supplémentaires qui identifient de manière unique les cartes à des fins d'acheminement.

Client principal, principal

Un client qui participe directement à l'activité en utilisant ses BIN/IIN attribués et qui peut commanditer une ou plusieurs sociétés affiliées.

Transaction PTA traitée

Une transaction PTA qui est :

1. Initiée par l'établissement d'origine ou au nom de celui-ci par l'intermédiaire du système de sociétés conformément aux normes; et
2. Compensée, ce qui signifie que l'établissement d'origine a transféré les données de la transaction PTA dans le délai applicable à la société par l'intermédiaire du système de société, dans le but d'un transfert de fonds par l'intermédiaire du système de société, et que ces données de la transaction PTA sont ensuite transférées par la société au client destinataire à cette fin.

Transaction traitée

Une transaction qui est :

1. Autorisée par l'émetteur au moyen du système d'échange, à moins qu'une approbation de transaction par puce hors ligne correctement traitée ne soit obtenue ou qu'aucune autorisation ne soit requise, conformément aux normes; et
2. Compensée, ce qui signifie que l'acquéreur a transféré les données de transaction dans le délai de présentation applicable à la société par l'intermédiaire du système d'échange, dans le but d'un transfert de fonds par le système d'échange, et que ces données de transaction sont ensuite transférées par la société à l'émetteur à cette fin.

Programme

Programme d'émission de cartes du client, programme d'acquisition du commerçant, programme d'acquisition du terminal GAB, programme d'activité numérique, et/ou programme PTA auquel participe un client, un partenaire de mise en réseau ou une autre entité approuvée par la Société.

Service du programme

Tout service décrit dans les normes qui prend en charge directement ou indirectement un programme et peu importe que l'entité fournissant le service soit enregistrée en tant que fournisseur de services d'un ou de plusieurs clients. La société a le seul droit de déterminer si un service est un service du programme.

Compte PTA

Un compte d'origine PTA et/ou un compte destinataire PTA.

Numéro de compte PTA

Le numéro de compte attribué à un compte PTA par un client PTA.

Portefeuille de comptes PTA

Tous les comptes PTA émis par un client PTA.

Accord PTA

L'accord entre la société et un client PTA accordant au client PTA le droit de participer à un programme PTA, conformément aux normes.

Client PTA

Un client qui participe à un programme PTA en vertu d'un accord PTA.

Compte d'origine PTA

La source de financement du titulaire du compte d'origine, à partir de laquelle l'institution d'origine acquiert des fonds pour initier une opération PTA.

Programme PTA

Un type d'activité de transfert de paiements qui est identifié dans les normes applicables comme étant un programme PTA, y compris le programme MoneySend, le programme de code

QR présenté par le commerçant Mastercard, le service transfrontalier d'envoi Mastercard et le programme de paiement pour jeux d'argent et de hasard Mastercard.

Compte PTA destinataire

Le compte ou, le cas échéant, pour un programme PTA particulier (tel qu'énoncé dans les normes pour ce programme PTA), le compte destinataire non MasterCard, détenu par un titulaire de compte destinataire et auquel le client destinataire doit s'assurer de recevoir une transaction PTA.

Programme couvert par la garantie de règlement PTA

Une obligation de règlement PTA découlant d'une transaction PTA effectuée conformément à un programme PTA qui est identifiée dans les normes applicables comme étant un programme couvert par la garantie de règlement PTA.

Obligation de règlement PTA

Une obligation financière d'un client principal ou d'une association PTA envers un autre client principal ou d'une association PTA découlant d'une transaction PTA.

Transaction PTA

Une transaction financière dans laquelle des fonds sont transférés d'une institution d'origine à un client destinataire au nom des titulaires de compte conformément à un programme PTA.

Code à réponse rapide (QR)

Un encodage et une visualisation des données conformes à la norme ISO 18004.

Titulaire de compte destinataire

Le détenteur de compte recevant la transaction PTA.

Agent destinataire

Un client PTA qui participe à une activité de transfert de paiement en tant qu'agent dans le but de recevoir une transaction PTA.

Client destinataire

Agent destinataire ou établissement destinataire.

Institution réceptrice (IR)

Un client PTA qui participe à l'activité de transfert de paiements en tant que destinataire de transactions PTA au nom d'un titulaire de compte destinataire.

Région

Une région géographique telle que définie par la société de temps à autre. Voir l'annexe A du manuel *Règles MasterCard*.

Transaction électronique à distance

Dans la région Europe, tous les types de transactions sans présentation de carte (transactions de commerce électronique, paiements récurrents, versements, transactions avec carte au dossier, transactions dans une application et transactions effectuées par l'intermédiaire d'un portefeuille numérique). Les transactions par commande postale et téléphonique (MO/TO) et les transactions effectuées avec des cartes prépayées anonymes sont exclues de cette définition.

Règles

Les normes énoncées dans ce manuel.

Fournisseur de services

Personne ou entité qui assure le service du programme. La Société est seule habilitée à déterminer si une personne ou une entité est ou peut être un prestataire de services et, le cas échéant, la catégorie de fournisseur de services. Un fournisseur de services est un agent du client qui reçoit ou bénéficie d'une manière ou d'une autre du service de programme, que ce soit directement ou indirectement, fourni par ce fournisseur de services.

Obligation de règlement

Une obligation financière d'un client mandant ou d'association à un autre client principal ou d'association découlant d'une transaction.

Transaction de dépôt partagée

Un dépôt dans un compte d'épargne ou un compte chèque effectué à un terminal de GAB situé dans la région des États-Unis, initié par une carte émise par un client de la région des États-Unis autre que l'acquéreur, et traité par le réseau de GAB Mastercard.

Sollicitation, solliciter

Une application, une publicité, une promotion, une communication de marketing ou tout autre type distribué sous forme imprimée, en format électronique (y compris, mais sans s'y limiter, un courriel, un site Web, une application mobile ou une plateforme de médias sociaux), ou les deux destinés à solliciter l'inscription d'une personne ou d'une entité en tant que titulaire de carte ou titulaire de compte ou en tant que commerçant. « Solliciter » signifie utiliser une sollicitation.

Programme spécial d'émetteurs

Activité de l'émetteur qui selon la Société ne peut être entreprise qu'avec le consentement préalable exprès de la Société. À la date de publication de ces règles, les programmes spéciaux de l'émetteur comprennent les programmes de carte d'affinité, les programmes de carte comarquée et les programmes de carte prépayée, et en ce qui concerne l'activité Mastercard uniquement, les programmes de transactions de valeur de marque et de comptes propriétaires, les programmes de transactions à distance par carte Mastercard et les programmes de cartes Mastercard sécurisées.

Commanditaire, commandite

La relation décrite dans les normes entre :

- un client principal ou une association et une société affiliée qui se livre indirectement à une activité par l'intermédiaire du principal ou de l'association, auquel cas le client principal ou l'association est le commanditaire de la société affiliée et la société affiliée est commanditée par le client principal ou l'association;

- un facilitateur de paiement et un commerçant commandité, auquel cas le facilitateur de paiement est le commanditaire du commerçant commandité et le commerçant commandité est commandité par le facilitateur de paiement; ou
- un client commanditaire d'activité numérique et une entité d'activité numérique commanditée, auquel cas le client commanditaire d'activité numérique est le commanditaire de l'entité d'activité numérique commanditée.

« Commandite » signifie le parrainage d'un client, d'un commerçant commandité ou d'une entité d'activité numérique commanditée.

Entité d'activité numérique commanditée

Une filiale à part entière (ou une autre entité affiliée approuvée par la Société) d'un client commanditaire d'une activité numérique. L'entité d'activité numérique commanditée peut être autorisée, à la seule discrétion de la Société, à participer à l'activité numérique en vertu d'un accord d'activité numérique ou d'un autre accord avec la société.

Commerçant commandité

Un commerçant qui, en vertu d'un accord avec un facilitateur de paiement, est autorisé à accepter des cartes lorsqu'elles sont présentées correctement. Un commerçant commandité est également appelé sous-commerçant.

Accord avec le commerçant commandité

Un accord entre un commerçant commandité et un facilitateur de paiement qui énonce les conditions en vertu desquelles le commerçant commandité est autorisé à accepter des cartes. Un accord de commerçant commandité est également appelé accord de sous-commerçant.

Portefeuille numérique par étapes

Fonctionnalité pouvant être utilisée chez plus d'un détaillant et par laquelle l'opérateur de portefeuille numérique par étapes effectue un paiement en deux étapes à un détaillant pour compléter un achat initié par un titulaire de carte. Ce qui suit peut se produire, dans n'importe quel ordre :

- **Étape de paiement** – Lors de l'étape de paiement, l'opérateur de portefeuille numérique par étapes paie le détaillant par :

- une méthode exclusive autre que Mastercard (et non avec une carte Mastercard); ou
- un transfert de fonds vers un compte détenu par l'opérateur de portefeuille numérique par étapes au nom du détaillant ou pour son compte.
- **Étape de financement** – Lors de l'étape de financement, l'opérateur de portefeuille numérique par étapes utilise un compte Mastercard ou Maestro qui lui est fourni par le titulaire de carte (ici, le « compte de financement ») pour effectuer une transaction qui finance ou rembourse le portefeuille numérique par étapes.

Le détaillant ne reçoit pas de données de compte Mastercard ou Maestro ni d'autres renseignements identifiant la marque du réseau et l'émetteur de la carte de paiement pour le compte de financement.

Opérateur de portefeuille numérique par étapes (DWO)

Un fournisseur de services enregistré qui exploite un portefeuille numérique par étapes.

Normes

Les documents d'organisation, les règles de fonctionnement, les règlements, les politiques et les procédures de la Société, y compris, mais sans s'y limiter, les manuels, les guides, les annonces ou les bulletins, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre.

Paramètres auxiliaires

Un ensemble d'exigences d'autorisation établies par la société ou l'émetteur auxquelles le système d'échange accède en utilisant le service de traitement auxiliaire pour déterminer les réponses appropriées aux demandes d'autorisation.

Service de traitement auxiliaire

Service offert par la Société dans le cadre duquel le système d'interchange autorise ou refuse des transactions pour le compte de l'émetteur (ou, dans certains cas, de la Société) et utilise des paramètres de connexion fournis par ce dernier. Le service de traitement auxiliaire ne répond que lorsque l'émetteur n'est pas disponible, que la transaction ne peut être livrée à l'émetteur ou que l'émetteur dépasse les paramètres de temps de réponse fixés par la Société.

Informations d'identification stockées

Données de compte Mastercard ou Maestro (c'est-à-dire PAN et date d'expiration) conservées par un commerçant ou son acquéreur conformément à l'autorisation expresse du titulaire de la carte pour que le commerçant stocke ces données de compte (ou un remplacement par jeton

des données de compte initialement fournies générées par la segmentation en unités de la carte au dossier du commerçant) en vue de leur utilisation dans des transactions futures.

Authentification forte du client (AFC)

Authentification requise par la 2e directive sur les services de paiement (directive [UE] 2015/2366 du 25 novembre 2015) Normes techniques de réglementation sur l'authentification forte du client (telles que modifiées et remplacées de temps à autre).

Sous-licence

Personne autorisée par écrit à utiliser une marque soit par un licencié conformément aux normes, soit par la Société.

Terminal

Tout dispositif avec ou sans surveillance capable de saisir et d'échanger électroniquement les données du compte, qui répond aux exigences de la Société en matière d'admissibilité, de fonctionnalité et de sécurité du terminal, et qui permet au titulaire de la carte d'effectuer une transaction conformément aux normes. Un terminal de guichet automatique, un terminal de succursale bancaire et un terminal de point de vente sont tous des types de terminaux.

Processeurs tiers (PT)

Fournisseur de services qui effectue un ou plusieurs des services en tant que service du programme PT.

Jeton

Une valeur numérique qui (i) est un remplacement pour le numéro de compte principal utilisé par un émetteur de carte de paiement pour identifier un compte de carte de paiement ou est un remplacement pour le numéro de compte PTA utilisé par un client PTA pour identifier un compte PTA; (ii) est émise conformément au cadre technique de la spécification de segmentation en unités de paiement EMV; et (iii) passe les règles de validation de base pour un numéro de compte principal, y compris la formule de Luhn pour le chiffre de contrôle du module 10 de calcul. Voir également Jeton Mastercard.

Agrégateur de jetons

Voir Demandeur de jeton On-behalf.

Demandeur de jeton

Une entité qui demande le remplacement des PAN de compte par des jetons Mastercard.

Coffre à jetons

Un répertoire de jetons qui sont mis en œuvre par un système de segmentation en jetons, qui peut également effectuer une correspondance et une validation cryptographique de numéro de compte principal (PAN).

Tokénisation, Tokéniser

Processus par lequel un jeton Mastercard remplace un PAN de compte ou un numéro de compte PTA.

Transaction

Une transaction financière résultant de l'acceptation en bonne et due forme d'une carte ou d'un compte portant ou identifié par une ou plusieurs marques, seules ou en combinaison avec les marques d'un autre système de paiement, dans un lieu d'acceptation de la carte et identifié dans les messages par un identifiant du programme de la carte.

Données de transaction

Toute donnée et/ou tout élément ou sous-élément de données que les normes et/ou les spécifications d'interface de la Société exigent d'utiliser pour amorcer, autoriser, compenser et/ou régler une transaction ou une transaction PTA (qu'elle soit autorisée, compensée et/ou réglée au moyen du système d'échange ou autrement) ou que la Société exige de fournir.

Document d'information sur la transaction (TID)

L'enregistrement d'une transaction générée par l'accepteur de carte et fourni en format électronique ou papier à son acquéreur, avec une copie fournie au titulaire de la carte sur

demande ou selon les exigences conformément aux normes ou à la loi applicable; un reçu de transaction.

Système de gestion des transactions

Effectue des services de gestion des transactions pour les paiements basés sur le nuage de Mastercard, qui peuvent inclure l'authentification des données d'identification, la mise en correspondance et la validation des cryptogrammes de l'application, la synchronisation avec le système de gestion des données d'identification et le transfert des transactions à l'émetteur pour autorisation.

Gestionnaire de services de confiance

Fournit un dispositif d'accès avec l'application de paiement, les données de personnalisation ou les commandes de gestion d'application après émission au moyen d'un canal de communication par radiocommunication (OTA).

Comptes virtuel

Un compte Mastercard émis sans carte physique ni dispositif d'accès. Un compte virtuel ne peut être lu électroniquement.

Volume

La valeur financière globale d'un groupe de transactions. Le terme « volume » ne signifie pas le nombre de transactions.

Demandeur de jeton de portefeuille

Un demandeur de jeton de portefeuille est un DWO à transmission directe qui se connecte au service d'activation numérique de Mastercard (MDES) dans le but de segmenter en unités un numéro de compte principal (PAN) Mastercard ou Maestro fourni par un titulaire de carte pour une utilisation dans une transaction future.

Marque verbale

Une marque constituée du nom de l'une des marques de la société suivi d'une marque déposée ® ou d'un symbole ™ (selon son statut de marque dans un pays donné) ou de l'équivalent dans la

législation locale. Voir la marque constituée du mot Cirrus, la marque constituée du mot Maestro, la marque constituée du mot Mastercard.

Avis

Voici les politiques relatives aux droits de propriété, aux marques, aux traductions et les détails sur les informations supplémentaires accessibles en ligne.

Droits de propriété

Les renseignements contenus dans ce document sont la propriété confidentielle de Mastercard International Incorporated, d'une ou de plusieurs de ses filiales (collectivement « Mastercard ») ou des deux.

Ce document ne peut être reproduit, publié ou divulgué en tout ou en partie sans la permission écrite préalable de Mastercard.

Marques de commerce

Les avis concernant les marques de commerce et les symboles utilisés dans ce document indiquent que les marques de commerce Mastercard sont enregistrées aux États-Unis. Consultez l'équipe du service à la clientèle ou le service juridique de Mastercard pour connaître le statut d'enregistrement d'un produit, d'un programme ou d'un nom de service particulier à l'extérieur des États-Unis.

Tous les noms de produits et services de tiers sont des marques de commerce ou des marques de commerce enregistrées de leurs propriétaires respectifs.

EMV® est une marque déposée ou une marque de commerce d'EMVCo LLC aux États-Unis et dans d'autres pays. Pour en savoir plus, reportez-vous à la section <http://www.emvco.com>.

Clauses de limitation de responsabilité

Mastercard décline toute déclaration et toute garantie, qu'elle soit implicite ou explicite, concernant le contenu de ce document. Mastercard décline particulièrement, sans toutefois s'y limiter, toute déclaration et toute garantie concernant ce document ainsi que tout droit de propriété intellectuelle s'y rattachant en tout ou en partie, y compris, mais sans s'y limiter, toutes garanties implicites de titre, de non-transgression, d'adaptation à un usage particulier (que Mastercard ait été avisée, ait des raisons d'être au fait ou soit autrement au fait de certains renseignements ou non) et d'atteinte d'un résultat en particulier.

Traduction

La traduction de manuels, bulletins, publications ou autres documents de Mastercard dans une langue autre que l'anglais ne vise qu'à accommoder les clients de Mastercard. Mastercard fournit tout document traduit à ses clients « TEL QUEL » et ne fait aucune représentation ou garantie de quelque nature que ce soit à l'égard de la traduction, y compris, mais sans s'y limiter, son exactitude ou sa fiabilité. Mastercard ne sera en aucun cas tenue responsable des dommages résultant de la confiance accordée à une traduction. La version anglaise de tout document de Mastercard aura préséance sur toute version traduite dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Informations accessibles en ligne

Mastercard fournit des renseignements concernant les normes utilisées dans ce document (incluant les heures mentionnées, l'utilisation de la langue et les données de contact) dans le Technical Resource Center (TRC). Vous trouverez de l'information centralisée dans la collection Règles de la section Références.